



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	416
2. - Questions écrites (du n° 17246 au n° 17740 inclus)	
Premier ministre.....	419
Affaires étrangères.....	420
Affaires européennes.....	421
Affaires sociales et emploi.....	422
Agriculture.....	429
Anciens combattants.....	433
Budget.....	433
Collectivités locales.....	435
Commerce, artisanat et services.....	436
Commerce extérieur.....	437
Coopération.....	438
Culture et communication.....	438
Défense.....	440
Départements et territoires d'outre-mer.....	442
Droits de l'homme.....	442
Economie, finances et privatisation.....	443
Education nationale.....	447
Environnement.....	451
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	452
Fonction publique et Plan.....	455
Formation professionnelle.....	456
Industrie, P. et T. et tourisme.....	456
Intérieur.....	459
Jeunesse et sports.....	462
Justice.....	462
Mer.....	464
P. et T.....	465
Rapatriés.....	466
Recherche et enseignement supérieur.....	466
Relations avec le Parlement.....	466
Santé et famille.....	466
Sécurité.....	469
Sécurité sociale.....	469
Tourisme.....	471
Transports.....	471

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires européennes.....	472
Affaires sociales et emploi.....	473
Agriculture.....	485
Anciens combattants.....	489
Budget.....	497
Collectivités locales.....	499
Commerce, artisanat et services.....	500
Commerce extérieur.....	504
Coopération.....	505
Culture et communication.....	506
Défense.....	506
Départements et territoires d'outre-mer.....	509
Droits de l'homme.....	511
Economie, finances et privatisation.....	511
Education nationale.....	517
Environnement.....	528
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	531
Fonction publique et Plan.....	536
Intérieur.....	537
Jeunesse et sports.....	540
Justice.....	541
P. et T.....	544
Recherche et enseignement supérieur.....	545
Santé et famille.....	546
Sécurité sociale.....	549
Transports.....	551
<b>4. - Rectificatifs.....</b>	<b>552</b>
<b>5. - Statistiques (bilan des questions et réponses).....</b>	<b>553</b>

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 47 A.N. (Q) du lundi 1<sup>er</sup> décembre 1986 (nos 13229 à 13951)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 13712 Jean Oenler ; 13758 Claude Bartolone.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 13308 Bruno Chauvierre ; 13314 Bruno Chauvierre ; 13457 Christian Demuyneck ; 13495 Georges Mesmin ; 13549 Jean-Claude Gaudin ; 13649 Bernard Savy ; 13748 Marie-Josèphe Sublet ; 13781 Didier Chouat ; 13804 Roland Dumas ; 13921 Michel Hannoun ; 13938 Pierre Weisenhorn.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 13332 Bruno Chauvierre ; 13338 Bruno Chauvierre ; 13343 Bruno Chauvierre ; 13607 Jacques Farran.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 13245 Claude Germon ; 13250 Hubert Gouze ; 13253 Jacques Guyard ; 13254 Edmond Hervé ; 13257 Marie Jacq ; 13269 Guy Lengagne ; 13272 Guy Malandain ; 13278 Jacques Mellick ; 13279 Jacques Mellick ; 13280 Jacques Mellick ; 13282 Pierre Métais ; 13288 Jean Peuziat ; 13297 Charles Pistre ; 13304 Jean Proveux ; 13306 Jean Proveux ; 13309 Bruno Chauvierre ; 13312 Bruno Chauvierre ; 13326 Bruno Chauvierre ; 13336 Bruno Chauvierre ; 13348 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 13370 Bruno Bourg-Broc ; 13382 Alain Chastagnol ; 13401 Pierre-Rémy Houssin ; 13402 Pierre-Rémy Houssin ; 13416 Jean-Charles Cavaille ; 13427 Jean-François Deniau ; 13429 Gabriel Domech ; 13438 Daniel Colin ; 13444 Claude Birraux ; 13445 Charles Josselin ; 13465 Michel Renard ; 13469 Francis Geng ; 13471 Bruno Mégret ; 13480 Colette Goeuriot ; 13482 Georges Hage ; 13488 Jean Reyssier ; 13516 Jacques Médecin ; 13540 Jean-Claude Gaudin ; 13551 Jean Seitlinger ; 13564 Dominique Saint-Pierre ; 13568 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 13569 Albert Mamy ; 13570 Albert Mamy ; 13576 Jacques Godfrain ; 13579 Elisabeth Hubert ; 13580 Louis Lauga ; 13583 Charles Miossec ; 13589 Pierre Weisenhorn ; 13590 Pierre Weisenhorn ; 13610 Dominique Saint-Pierre ; 13611 Dominique Saint-Pierre ; 13612 Dominique Saint-Pierre ; 13624 Michel Ghysel ; 13625 Joël Hart ; 13651 Charles Revet ; 13652 Georges Bollengier-Stragier ; 13666 Jean-Pierre Abelin ; 13673 Georges Chometon ; 13681 Gilbert Barbier ; 13693 Christian Laurissergues ; 13710 Jean-Pierre Michel ; 13713 Jean Proveux ; 13719 Philippe Puaud ; 13731 Philippe Sanmarco ; 13740 Odile Sicard ; 13745 Dominique Strauss-Kahn ; 13756 Régis Barailla ; 13761 Michel Berson ; 13764 André Billardon ; 13775 Didier Chouat ; 13777 Didier Chouat ; 13784 Didier Chouat ; 13794 Marcel Dehoux ; 13795 Marcel Dehoux ; 13801 René Drouin ; 13802 René Drouin ; 13817 Joseph Gourmelon ; 13819 Joseph Gourmelon ; 13833 Pierre-Rémy Houssin ; 13838 Jean Kiffer ; 13840 Jean Kiffer ; 13842 Michel Lambert ; 13844 Michel Lambert ; 13848 Bruno Gollnisch ; 13886 Martine Frachon ; 13896 Bruno Chauvierre ; 13901 Bruno Chauvierre ; 13907 Jean-Louis Debré ; 13910 Jean-Louis Debré ; 13913 Jean de Gaulle ; 13914 Jean de Gaulle ; 13917 Michel Hannoun ; 13926 Henri Louet ; 13940 René Benoit ; 13941 René Benoit.

## AGRICULTURE

Nos 13285 Jean Oehler ; 13296 Charles Pistre ; 13299 Jean Proveux ; 13339 Bruno Chauvierre ; 13345 Bruno Chauvierre ; 13361 Aymeri de Montesquiou ; 13377 Bruno Bourg-Broc ; 13431 Olivier Stirn ; 13440 Michel Jacquemin ; 13505 André Fanton ; 13534 Jacques Barrot ; 13550 Jean Seitlinger ; 13562 Michel Lambert ; 13581 Louis Lauga ; 13601 Dominique Bussereau ; 13616 Gérard Chasseguet ; 13639 Claude Lorenzini ;

13641 Claude Lorenzini ; 13679 Guy Le Jaouen ; 13687 André Laignel ; 13691 Christian Laurissergues ; 13724 Philippe Puaud ; 13741 René Souchon ; 13769 Guy Chanfrault ; 13770 Guy Chanfrault ; 13796 Marcel Dehoux ; 13798 Marcel Dehoux ; 13816 Gérard Collomb ; 13821 Jean Laurain ; 13834 Pierre-Rémy Houssin ; 13845 Michel Lambert ; 13847 Michel Lambert ; 13920 Michel Hannoun ; 13931 Pierre Messmer ; 13932 Pierre Messmer.

## ANCIENS COMBATTANTS

Nos 13552 Robert Spieler ; 13519 Pierre Sergent ; 13800 André Delehdde ; 13864 Jacques Médecin.

## BUDGET

Nos 13301 Jean Proveux ; 13303 Jean Proveux ; 13358 Francis Geng ; 13404 Jean-Claude Lainant ; 13407 Jean-Louis Masson ; 13409 René André ; 13415 Jean-Charles Cavaille ; 13448 Gérard Trémège ; 13502 René Couveinhes ; 13510 Jacques Lafleur ; 13614 Vincent Anquer ; 13636 Claude Lorenzini ; 13742 René Souchon ; 13759 Guy Bèche ; 13810 Jean-Pierre Fourré ; 13824 Jean-Louis Debré ; 13836 Jean Kiffer ; 13872 Michel Pelchat ; 13929 Jean-Louis Masson.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 13270 Ginette Leroux ; 13501 René Couveinhes ; 13524 Michel Pelchat ; 13527 Michel Pelchat ; 13529 Michel Pelchat ; 13565 Stéphane Dermaux ; 13672 Georges Chometon ; 13711 Arthur Notebart ; 13718 Philippe Puaud ; 13739 Bernard Schreiner ; 13916 Michel Hannoun ; 13923 Michel Hannoun.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 13267 Jean Le Garrec ; 13320 Bruno Chauvierre ; 13322 Bruno Chauvierre ; 13328 Bruno Chauvierre ; 13330 Bruno Chauvierre ; 13463 Michel Péricard ; 13491 Pierre Micau ; 13498 Sébastien Couépel ; 13508 Jean Kiffer ; 13595 Alain Mayoud ; 13618 Xavier Dugoin ; 13642 Claude Lorenzini ; 13653 Georges Bollengier-Stragier ; 13670 Georges Chometon ; 13925 Henri Louet.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 13424 Georges Bollengier-Stragier.

## COOPÉRATION

N° 13542 Jean-Claude Gaudin.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 13307 Bruno Chauvierre ; 13313 Bruno Chauvierre ; 13371 Bruno Bourg-Broc ; 13383 Alain Chastagnol ; 13418 Jean-Pierre Delalande ; 13439 Philippe Mestre ; 13472 Bruno Mégret ; 13528 Michel Pelchat ; 13602 Dominique Bussereau ; 13619 Xavier Dugoin ; 13665 Christine Boutin ; 13684 Edmond Hervé ; 13734 Georges Sarre ; 13735 Georges Sarre ; 13783 Didier Chouat ; 13806 Roland Dumas ; 13815 Gérard Collomb ; 13828 Jean-Louis Debré.

## DÉFENSE

Nos 13599 Sébastien Couépel ; 13813 Joseph Gourmelon ; 13909 Jean-Louis Debré.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 13511 Jacques Lafleur.

**DROITS DE L'HOMME**

Nos 13470 Bruno Mégret ; 13782 Didier Chouat ; 13922 Michel Hannoun.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION**

Nos 13252 Jacques Guyard ; 13265 Jean Le Garrec ; 13266 Jean Le Garrec ; 13268 Louis Le Pensec ; 13289 Jean Peuziat ; 13321 Bruno Chauvierre ; 13323 Bruno Chauvierre ; 13329 Bruno Chauvierre ; 13355 Michel Vuibert ; 13359 Monique Papon ; 13375 Bruno Bourg-Broc ; 13395 Michel Hannoun ; 13426 Philippe Vasseur ; 13441 Michel Jacquemin ; 13449 Gérard Trémège ; 13458 Christian Demuyck ; 13466 Martial Taugourdeau ; 13503 Jean-Claude Dalbos ; 13512 Olivier Marlière ; 13514 Jacques Médecin ; 13515 Jacques Médecin ; 13574 André Pinçon ; 13584 Charles Miossec ; 13593 Pierre Weisenhorn ; 13597 Alain Mayoud ; 13604 Georges Bollengier-Stragier ; 13605 Georges Bollengier-Stragier ; 13638 Claude Lorenzini ; 13640 Claude Lorenzini ; 13657 Jean-François Deniau ; 13659 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 13660 Jean Brocard ; 13668 Charles Millon ; 13671 Georges Chometon ; 13675 Michel Jacquemin ; 13676 Michel Jacquemin ; 13680 Guy Le Jaouen ; 13683 Gilbert Barbier ; 13732 Georges Sarre ; 13744 Dominique Strauss-Kahn ; 13773 Didier Chouat ; 13786 Jean-Hugues Colonna ; 13829 Pierre-Rémy Houssin ; 13859 Jacques Médecin ; 13870 Michel Pelchat ; 13871 Michel Pelchat ; 13879 Roger Mas ; 13903 Bruno Chauvierre ; 13912 Jean de Gaulle ; 13924 Henri Louet ; 13948 Georges Mesmin ; 13949 Edmond Alphandery ; 13950 Edmond Alphandery.

**ÉDUCATION NATIONALE**

Nos 13230 Gérard Collomb ; 13237 Roland Dumas ; 13260 Jean-Pierre Kucheida ; 13286 François Patriat ; 13287 Jean-Pierre Pénicaud ; 13294 Charles Pistre ; 13305 Jean Proveux ; 13376 Bruno Bourg-Broc ; 13387 Jacques Godfrain ; 13446 Henry Jean-Baptiste ; 13452 Jean Proriot ; 13459 Christian Demuyck ; 13462 Claude-Gérard Marcus ; 13474 François Asensi ; 13478 Roger Combrisson ; 13481 Georges Hage ; 13485 Michel Peyret ; 13490 Pierre Micaux ; 13497 Sébastien Couëpel ; 13521 Jean Rigaud ; 13525 Michel Pelchat ; 13532 Michel Pelchat ; 13535 Charles Fèvre ; 13648 Eric Raoult ; 13650 Charles Revet ; 13654 Sébastien Couëpel ; 13663 Jean Foyer ; 13674 Georges Chometon ; 13692 Christian Lauris-ergues ; 13694 Jean Le Garrec ; 13696 Bernard Lefranc ; 13766 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 13767 Alain Brune ; 13779 Didier Chouat ; 13790 Jean-Hugues Colonna ; 13792 Marcel Dehoux ; 13797 Marcel Dehoux ; 13803 René Drouin ; 13812 Joseph Gourmelon ; 13822 Jean Laurain ; 13830 Pierre-Rémy Houssin ; 13866 Jacques Médecin ; 13892 Bruno Chauvierre ; 13904 Jean Bonhomme ; 13911 André Fanton ; 13915 Michel Hannoun ; 13928 Jean-Louis Masson ; 13944 Jacques Dominati ; 13945 Georges Mesmin ; 13951 René Benoit.

**ENSEIGNEMENT**

Nos 13349 Dominique Chaboche ; 13837 Jean Kiffer ; 13893 Bruno Chauvierre.

**ENVIRONNEMENT**

Nos 13507 Didier Julia ; 13588 Charles Miossec ; 13631 Claude Lore zini ; 13762 Michel Berson ; 13809 Henri Fiszbin ; 13860 Jacques Médecin.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Nos 13240 Henri Fiszbin ; 13249 Joseph Gourmelon ; 13255 Roland Huguet ; 13283 Charles Metzinger ; 13316 Bruno Chauvierre ; 13317 Bruno Chauvierre ; 13353 Michel Vuibert ; 13366 Emmanuel Aubert ; 13372 Bruno Bourg-Broc ; 13388 Jacques Godfrain ; 13405 Jean-Claude Lamant ; 13412 Jean-Louis Masson ; 13423 Francis Hardy ; 13447 Gérard Trémège ; 13476 Paul Chomat ; 13539 Jean-Claude Gaudin ; 13548 Jean-Claude Gaudin ; 13634 Claude Lorenzini ; 13647 Bruno Chauvierre ; 13655 Sébastien Couepel ; 13656 Jean-Jack Salles ; 13702 Ginette Leroux ; 13708 Jacques Mellick ; 13715 Jean Proveux ; 13760 Guy Bèche ; 13771 Daniel Chevallier ; 13814 Jacques Guyard ; 13818 Joseph Gourmelon ; 13856 Jacques Médecin ; 13897 Bruno Chauvierre ; 13900 Bruno Chauvierre.

**FONCTION PUBLIQUE ET PLAN**

Nos 13381 Bruno Bourg-Broc ; 13722 Philippe Puaud.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 13832 Pierre-Rémy Houssin.

**INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME**

Nos 13232 André Delehedde ; 13233 André Delehedde ; 13259 Jean-Pierre Kucheida ; 13284 Jean Oehler ; 13324 Bruno Chauvierre ; 13334 Bruno Chauvierre ; 13369 Bruno Bourg-Broc ; 13378 Bruno Bourg-Broc ; 13432 Olivier Stirn ; 13434 Olivier Stirn ; 13473 Rémy Auchédé ; 13586 Charles Miossec ; 13629 Claude Lorenzini ; 13643 Claude Lorenzini ; 13686 Maurice Janetti ; 13704 Martin Malvy ; 13727 Alain Rodet ; 13737 Bernard Schreiner ; 13841 Charles Paccou ; 13853 Henri Bayard ; 13863 Jacques Médecin ; 13882 Jean-Marc Ayrault ; 13898 Bruno Chauvierre ; 13902 Bruno Chauvierre ; 13918 Michel Hannoun.

**INTÉRIEUR**

Nos 13229 Gérard Collomb ; 13235 Paul Dhaille ; 13271 Guy Malandain ; 13347 Michel Lambert ; 13373 Bruno Bourg-Broc ; 13384 Jean-Louis Debré ; 13396 Michel Hannoun ; 13561 Bruno Gollnisch ; 13628 Claude Lorenzini ; 13632 Claude Lorenzini ; 13633 Claude Lorenzini ; 13716 Philippe Puaud ; 13736 Georges Sarre ; 13807 Job Durupt ; 13869 Michel Pelchat ; 13884 Jean-Hugues Colonna ; 13946 Georges Mesmin.

**JEUNESSE ET SPORTS**

Nos 13477 Paul Chomat ; 13533 Michel Pelchat ; 13725 Philippe Puaud ; 13754 Régis Barailla ; 13787 Jean-Hugues Colonna.

**JUSTICE**

Nos 13244 Claude Germon ; 13300 Jean Proveux ; 13350 Albert Peyron ; 13354 Michel Vuibert ; 13357 Jean-Pierre Abelin ; 13360 Jean Roussel ; 13367 Emmanuel Aubert ; 13450 Gérard Trémège ; 13461 Guy Drut ; 13646 Jacques Médecin ; 13669 Philippe Vasseur ; 13776 Didier Chouat ; 13927 Jean-Louis Masson ; 13936 Jean Ueberschlag.

**MER**

Nos 13543 Jean-Claude Gaudin ; 13547 Jean-Claude Gaudin.

**P. ET T.**

Nos 13275 Michel Margnes ; 13379 Bruno Bourg-Broc ; 13413 Michel Terrot ; 13664 Jean Foyer ; 13774 Didier Chouat.

**RAPATRIÉS**

N° 13554 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Nos 13256 Roland Huguet ; 13264 Jean Le Garrec ; 13277 Jacques Mellick ; 13344 Bruno Chauvierre ; 13453 Stéphane Dermaux ; 13475 Paul Chomat ; 13536 Jean-Claude Gaudin ; 13541 Jean-Claude Gaudin ; 13811 Joseph Gourmelon ; 13939 René Benoit.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N° 13526 Michel Pelchat.

**SANTÉ ET FAMILLE**

Nos 13236 René Drouin ; 13246 Joseph Gourmelon ; 13290 Jean Peuziat ; 13311 Bruno Chauvierre ; 13327 Bruno Chauvierre ; 13389 Michel Hannoun ; 13900 Michel Hannoun ; 13911

Michel Hannoun ; 13397 Michel Hannoun ; 13410 Olivier Guichard ; 13420 Jean-Pierre Delalande ; 13428 Yann Piat ; 13455 Jean Bonhomme ; 13460 Christian Demuynck ; 13479 Charles Fiterman ; 13553 Denis Jacquat ; 13577 Elisabeth Hubert ; 13592 Pierre Weisenhorn ; 13594 Pierre Weisenhorn ; 13644 Pierre Mauger ; 13689 Jack Lang ; 13714 Jean Proveux ; 13733 Georges Sarre ; 13747 Marie-Joséphe Sublet ; 13752 Alain Vivien ; 13791 Marcel Dehoux ; 13820 Joseph Gourmelon ; 13823 Jean-Pierre Michel ; 13861 Jacques Médecin ; 13905 Bruno Bourg-Broc ; 13908 Jean-Louis Debré ; 13930 Pierre Mauger ; 13937 Jean Ueberschlag.

### SÉCURITÉ

N° 13835 Pierre Weisenhorn.

### SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 13263 Georges Le Baill ; 13337 Bruno Chauvierre ; 13398 Michel Hannoun ; 13411 Olivier Guichard ; 13419 Jean-Pierre Delalande ; 13596 Alain Mayoud ; 13626 Arnaud Lepercq ; 13730 Michel Sainte-Marie ; 13738 Bernard Schreiner ; 13780 Didier Chouat.

### TOURISME

N° 13637 Claude Lorenzini.

### TRANSPORTS

N°s 13456 Christian Demuynck ; 13483 André Lajoinie ; 13552 Ladislav Poniatowski ; 13555 Bruno Gollnisch ; 13557 Bruno Gollnisch ; 13558 Bruno Gollnisch ; 13559 Bruno Gollnisch ; 13753 Maurice Adevah-Pœuf ; 13883 Louis Besson.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Collectivités locales (finances locales)*

17254. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le Premier ministre** que le prélèvement de 4 milliards de francs sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales décidée par la loi de finances 1987 risque d'entraîner une hausse de deux points de la fiscalité locale dont peut-être un point au titre de la taxe professionnelle. De ce fait, la prévision annoncée d'un taux d'imposition de 21,8 p. 100 en 1987 risque de se révéler en dessous de la réalité. En conséquence, le manque à gagner pour les collectivités locales risque d'être particulièrement important si le montant de la compensation versée aux collectivités était calculé en tenant compte du taux de 1986. Il lui demande donc, si, d'une part, il envisage l'abrogation totale du prélèvement sur la C.N.R.A.C.L. et, d'autre part, une augmentation plus faible de la cotisation employeurs étalée sur une plus longue période. Il lui demande, enfin, s'il compte faire prendre en considération le taux réel de l'année considérée pour calculer le montant de la compensation versée aux collectivités.

#### *Institutions européennes (Cour des comptes)*

17255. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le Premier ministre** que le rapport de la Cour des comptes de la C.E.E. relatif à l'exercice 1985 souligne la situation financière difficile de la Communauté européenne. La Communauté fonctionne sur une base de recettes de T.V.A. qui s'élève à 1,66 p. 100 au lieu du plafond autorisé de 1,4 p. 100. Les charges de la Communauté au 31 décembre 1985 s'élèvent à 20 milliards d'ECU, soit plus de la moitié du budget européen. Il lui demande, devant cette situation, quelle sera l'attitude de la France au niveau du Conseil des ministres si la Cour des comptes pose le problème devant le Conseil des ministres.

#### *Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

17256. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne trouve pas contraire aux principes démocratiques qui régissent notre vie publique le fait d'être à la fois chef d'un parti politique et ministre du Gouvernement de la France. Il lui demande de lui indiquer s'il entend, dans un bref délai, proposer aux ministres concernés de ne choisir qu'une de ces deux fonctions. Il lui rappelle qu'on ne peut pas servir utilement la République en conservant le rôle et l'image d'un responsable partisan.

#### *Grève (réglementation)*

17334. - 2 février 1987. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves répercussions entrainées par les mouvements de grève qui se sont produits au sein des entreprises nationales S.N.C.F. et E.D.F.-G.D.F. Si les pertes d'exploitation sont considérables pour ces entreprises, elles le sont également pour l'ensemble des ressortissants de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan qui demande que le droit au travail soit respecté. De ce fait, il demande au Gouvernement s'il envisage : 1° Tout d'abord, de prendre des mesures particulières en faveur des entreprises sinistrées ; 2° Ensuite, d'instaurer rapidement, en faveur des usagers, un service minimum dans ces entreprises nationales ; 3° Enfin, de faire cesser le monopole dont jouissent et abusent ces entreprises nationales.

#### *Finances publiques (emprunts d'Etat)*

17377. - 2 février 1987. - **M. François Asezel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le refus du Gouvernement de satisfaire les revendications salariales des travailleurs et employés des entreprises nationalisées et de la fonction publique sous pré-

texte que l'augmentation du pouvoir d'achat serait trop coûteuse et compromettrait ainsi la politique de rigueur conduite par la majorité. Incontestablement, malgré les prétentions gouvernementales d'aider les plus défavorisés, ce sont toujours les mêmes qui subissent les affres de la rigueur. Si les files d'attente des Restaurants du Cœur s'allongent désespérément, pour les grandes fortunes, en revanche, tout va pour le mieux : depuis 1980, les profits ont doublé, les grandes fortunes ont triplé, les investissements spéculatifs ont augmenté de 1 000 p. 100 ! Quant aux 100 000 familles qui possèdent à elles seules la moitié des placements financiers, elles ont vu leur fortune monter de 426 milliards de francs en 1982 à 991 milliards de francs en 1985. Le Gouvernement ayant supprimé l'impôt sur les grandes fortunes, elles en paieront, elles, de moins en moins. Dans le même temps, le chômage atteint trois millions de personnes, l'investissement productif régresse, le pouvoir d'achat des salariés recule et l'extrême pauvreté se propage chez des millions de gens. Mais c'est par un scandale énorme que débute cette nouvelle année : ce vendredi 16 janvier 1987, les titulaires de l'emprunt Giscard doivent recevoir quatre milliards de francs - soit quatre cent milliards anciens - d'intérêts. Après avoir prêté six milliards et demi à l'Etat lors du lancement de cet emprunt en 1973, ils ont reçu depuis trente et un milliards et demi de francs d'intérêts et le remboursement du capital l'an prochain leur rapportera plus d'une cinquantaine de milliards. Les groupes financiers, banques, milliardaires souscripteurs de l'emprunt Giscard récolteront ainsi quatorze fois leur mise placée en 1973. C'est là une véritable insulte à toutes celles et tous ceux qui subissent la crise de plein fouet. Ces sommes faramineuses qui vont alourdir encore quelques portefeuilles pourraient améliorer le sort de centaines de milliers de nos concitoyens. Pour le présent, les quatre milliards de francs distribués aux spéculateurs ce vendredi 16 janvier suffiraient largement au financement des revendications salariales et pourraient apporter une aide considérable aux associations caritatives, Secours populaire Français, Secours Catholique, Armée du Salut ou Restaurants du Cœur, qui accueillent souvent deux à trois fois plus de personnes qu'ils ne peuvent en nourrir et voient leur existence menacée si des aides financières ne sont pas débloquées d'urgence. En conséquence, il lui demande de suspendre immédiatement le paiement des intérêts de l'emprunt Giscard et de les utiliser pour : 1° relever le pouvoir d'achat des salariés du secteur public afin de créer les conditions d'une relance de nos productions et de permettre ainsi la création d'emplois nouveaux ; 2° apporter les moyens nécessaires aux associations d'aide aux personnes en difficulté afin qu'elles soient en mesure de poursuivre leur mission humanitaire.

#### *Grève (réglementation)*

17457. - 2 février 1987. - **M. Michel Patchat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le préambule de notre constitution reprenant celui de la constitution de 1946 précise « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Or, depuis maintenant plus de trente ans que ce droit a été reconnu par notre constitution, aucune réglementation d'ensemble du droit de grève n'a été élaborée. Seuls certains textes partiels, telle la loi de 1963 relative au préavis, ont été adoptés par le Parlement. Il lui demande donc si le Gouvernement, compte tenu notamment des grèves récentes et incontestablement abusives du service public, ne juge pas souhaitable de proposer au Parlement la réglementation du droit de grève prévue par notre constitution.

#### *Politiques communautaires (architecture)*

17491. - 2 février 1987. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les divergentes interprétations qui semblent se faire jour entre les différents départements ministériels en ce qui concerne la portée de la directive européenne du 10 juin 1985, relative à l'équivalence des diplômes dans le domaine de l'architecture. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1986, a pris une position partielle qui semble en contradiction avec les réflexions menées au sein du ministère de l'équipement, de l'urbanisme et du logement, tuteur de l'architec-

ture. Ce département, de son côté, semble actuellement quelque peu opposé au ministère de l'industrie, tuteur des bureaux d'études et des professions d'ingénieur, comme la presse s'en est fait l'écho au point d'évoquer la tenue d'une réunion d'arbitrage à Matignon. La publication de cette directive, élaborée pendant une vingtaine d'années, semble avoir suscité, à retardement, parmi certaines des professions de la conception, une émotion dont le caractère artificiel est dû probablement à la baisse du volume des commandes publiques, notamment à l'exportation. Il lui demande de bien vouloir préciser la portée que le Gouvernement reconnaît à cette directive, les mesures qu'il compte prendre pour assurer son application en France, dans le respect des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et les instructions qui seront données à nos représentants à Bruxelles pour veiller à ce que les autres pays membres de la Communauté appliquent cette directive dans le strict respect des dispositions de ses considérants liminaires qui soumettent l'activité des professionnels de l'architecture au respect de la qualité architecturale garantie par un niveau maximum de formation spécialisée.

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : justice)*

17595. - 2 février 1987. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le désaveu spectaculaire d'une décision de justice auquel vient de se livrer le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique-Sud et président du Gouvernement territorial de la Polynésie française en effectuant le vendredi 16 janvier 1987 une visite impromptue à la prison de Nuu-tania, près de Papeete, pour donner publiquement l'accolade à un de ses amis conseiller territorial, écroué après une inculpation pour « abus de confiance, faux et usage de faux en écritures privées » et accusé d'avoir détourné 1 100 000 francs. Visite à laquelle étaient convoquées les caméras de R.F.O. et retransmise le soir même au journal télévisé local. Le secrétaire d'Etat s'étant officiellement déclaré « convaincu que cette décision ne se justifiait pas » et les élus de son parti ayant publiquement soutenu que cette décision était liée à des « manœuvres politiques », il lui demande s'il envisage des sanctions à l'encontre d'un membre du Gouvernement ayant gravement mis en cause l'intégrité et l'indépendance de magistrats ou s'il préfère continuer à ignorer une affaire susceptible de troubler gravement le bon fonctionnement de la justice.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

17684. - 2 février 1987. - **M. Roger Mss** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère tardif des réponses des ministres aux questions écrites des parlementaires et lui rappelle les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. Or, si durant la troisième législature, 11 p. 100 des réponses ont été données dans le délai d'un mois ; 50 p. 100 des réponses ont été données dans le délai de deux mois ; 22 p. 100 des réponses ont été données dans le délai de trois mois ; 11 p. 100 des réponses ont été données dans un délai supérieur à trois mois. Le bilan de la septième législature établi au 31 décembre 1984 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 4 février 1985) fait apparaître que 25 p. 100 des réponses ont été données dans un délai de deux mois, 75 p. 100 étant données dans un délai supérieur. Une sommaire estimation permet d'indiquer que les délais semblent identiques sous l'actuelle législature. Ainsi, cette procédure ne permet-elle plus de faire préciser au Gouvernement certains points et de l'obliger à s'expliquer sur ses décisions. Elle ne constitue plus un instrument satisfaisant de contrôle du Parlement sur l'activité du Gouvernement et de l'administration. Elle ne permet plus le « contrôle quotidien et détaillé de l'activité gouvernementale » que ses instigateurs souhaitaient mettre sur pied en 1909. Il lui rappelle que, dans une réponse du 18 janvier 1975 à une question écrite du 10 octobre 1974 (!), il indiquait qu'il entendait « que soient respectés les délais de réponse » aux questions écrites des parlementaires et précisait qu'il avait donné des instructions en ce sens aux membres du Gouvernement (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 18 janvier 1975). Il lui demande : 1° de lui indiquer le bilan qui peut être établi en matière de délai de réponse aux questions écrites sous l'actuelle législature ; 2° de lui faire part des mesures qu'il compte prendre afin que la procédure des questions écrites soit à nouveau un instrument efficace de contrôle par le Parlement de l'action gouvernementale.

*Grèves (politique et réglementation)*

17665. - 2 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le Premier ministre** sur la polémique concernant le droit de grève des fonctionnaires à la suite des conflits sociaux de décembre 1986 et janvier 1987. Certains élus de la majorité se sont saisis de la récente crise sociale pour exiger de nouvelles règles, plus restrictives, sur l'usage du droit de grève dans le secteur public. Une proposition de loi pourrait être déposée au Sénat lors de la prochaine session parlementaire visant à instaurer un service minimal dans les entreprises concourant au service public dans les transports et l'électricité. Sous couvert d'instaurer un service minimum, à défaut de restreindre le droit de grève, ces projets visent en fait à réduire les possibilités de l'exercer. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Pour assurer une meilleure prise en compte des rapports service public - usagers, n'est-il pas préférable de revivifier les instances de discussions existantes et de faire jouer le dialogue social ?

*Conseil économique et social (composition)*

17707. - 2 février 1987. - **M. Bernard Sevy** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2260, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, appelée sous le n° 10413 du 13 octobre 1986, relative à la représentativité de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.). Il lui en renouvelle donc les termes.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

17366. - 2 février 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. En effet, ce décret procède à une refonte complète des textes relatifs aux déplacements des personnels civils de l'Etat à l'étranger, notamment à l'occasion de missions, de congés et de changement de résidence. Ce texte se traduit par des déplacements rendus difficiles pour beaucoup de personnes visées, résidant dans les départements lorrains et alsaciens, et qui doivent, dans le cadre de leurs activités professionnelles, souvent se diriger vers nos pays frontaliers, Allemagne, Luxembourg, Sarre. Ainsi, il limite dans des proportions inacceptables le remboursement des frais de déplacements dans de telles circonstances ; ensuite et surtout, il empêche d'établir des ordres de mission puisqu'en cas d'accident, la notion d'« accident du travail » ne pourrait être retenue. Par ailleurs, la solution des transports en commun n'est pas la plus facile. Ces handicaps majeurs trouvent une parfaite illustration dans les programmes d'échanges de l'école supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy, qui devra vraisemblablement renoncer à participer au programme européen, type Brite ou Esprit, qui implique une participation active, en particulier avec les entreprises luxembourgeoises. Au total, il demande que ce décret soit modifié afin de permettre un réel échange avec nos pays voisins et de donner le goût d'exporter à nos futurs ingénieurs.

*Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

17394. - 2 février 1987. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'ignorance systématique dans laquelle se tiennent les consulats de France vis-à-vis des jeunes gens accueillis à l'étranger par des familles pour des périodes souvent longues. Le refus de nombreux consulats de les accueillir ou de reconnaître leur statut particulier pose des problèmes, notamment dans les cas d'urgence, d'assistance ou de consultations nationales. Il lui demande quelles mesures pourront être prises pour que ces jeunes Français bénéficient de la même attention que celle habituellement consentie aux ressortissants Français installés à titre administratif, industriel ou commercial.

*Corps diplomatique et consulaire (statut)*

17408. - 2 février 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité de soumettre à des contrôles par détecteurs de métal tous les bagages personnels des agents d'ambassades étrangères en France, ainsi que la valise diplomatique. Une telle mesure, déjà prise par les autorités italiennes, permettrait d'accroître l'efficacité de la lutte anti-terroriste menée par le Gouvernement.

*Politique extérieure (droits de l'homme)*

17419. - 2 février 1987. - **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser la position actuelle du Gouvernement français en ce qui concerne l'éventuelle ratification par la France de la Convention européenne de 1980 sur le transfert des responsabilités d'un pays à l'autre pour la prise en compte du réfugié sous statut.

*Politique extérieure (Italie)*

17582. - 2 février 1987. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le licenciement de cinq enseignants recrutés dans les locaux du centre culturel de Milan. Dans sa réponse à la question écrite n° 5414 qu'il lui avait posée le 14 juillet 1986, M. le ministre des affaires étrangères avait indiqué que ces licenciements étaient motivés, d'une part, par la nécessité de respecter les dispositions de la loi italienne limitant l'occupation des locaux par le public et, d'autre part, par l'impossibilité de trouver à Milan des locaux supplémentaires. Il apparaîtrait pourtant que, depuis le mois d'octobre 1986, 12 vacataires aient été recrutés par le centre culturel français de Milan et que le total des heures effectuées par eux soit au moins égal au total des heures effectuées par les anciens enseignants licenciés. Quant au nombre des étudiants présents dans les locaux du centre, il serait sensiblement égal à celui de l'année précédente. Par ailleurs, l'impossibilité pour le centre de trouver des locaux supplémentaires ne serait pas établie puisque, dans une lettre en date du 4 décembre 1986, adressée à un architecte et étudiant du centre culturel, M. X, coordinateur territorial de la ville de Milan - section décentralisation, conseil de zone 1, centre historique - confirme que le conseil de zone avait déjà donné, par une lettre datée du 30 mai 1986 son accord de principe pour mettre à la disposition du centre les locaux dont il avait besoin. Ces faits confirmeraient largement le caractère injustifiable des licenciements opérés. Ils conduiraient à penser que les mesures qui ont frappé les enseignants - exerçant des responsabilités syndicales importantes - ne visaient en fait qu'à réprimer l'action développée par les personnels du centre pour le respect de leurs droits et pour la concertation dans l'établissement. Une telle attitude serait non seulement profondément méprisante vis-à-vis des droits des personnels, mais elle porterait gravement atteinte à l'image de notre pays à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude des faits ; lui indiquer pour quels motifs les cinq enseignants ont été licenciés alors que les conditions de fonctionnement du centre n'ont pas changé ; lui faire connaître son opinion sur la démission de trois syndicalistes enseignants sur cinq de la convention consultative paritaire d'Italie en signe de protestation contre l'arbitraire dont font preuve les représentants de l'ambassade de France.

*Institutions européennes (élargissement)*

17627. - 2 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet d'adhésion de la Suisse à la C.E.E. Sous la pression d'une partie de la classe politique et de la presse, favorables à l'adhésion à la C.E.E., le Gouvernement de Berne vient de décider l'élaboration d'un rapport sur le futur des relations helvético-communautaires, qui sera soumis au Parlement en mars prochain. La perspective d'un grand marché unique communautaire en 1992 conduit, semble-t-il, la Confédération helvétique à revoir sa politique à l'égard de la construction européenne. Il lui demande donc de lui faire connaître la position qu'adopterait le Gouvernement français face à une demande d'adhésion de la Suisse à la C.E.E. Peut-on estimer les conséquences qu'entraînerait une telle décision sur le marché européen et français en particulier. Quelles conditions entend fixer le Gouvernement pour cette entrée éventuelle dans la C.E.E.

*Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

17674. - 2 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question n° 8186, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)*

17724. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 433 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 rappelée sous le n° 6862 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à la Convention de Rome. Il lui en renouvelle les termes.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Architecture (équivalence des diplômes)*

17481. - 2 février 1987. - **M. Emmanuel Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de l'interprétation que paraît revêtir sa réponse à la question écrite n° 13522 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1986. En effet, le ministre semble n'avoir pas relevé que la directive européenne du 10 juin 1985 ne porte que sur l'équivalence des diplômes dans le domaine de l'architecture et ne concerne nullement les autres aspects de la conception et de la maîtrise d'œuvre qui peuvent continuer d'être exercées par les professions traditionnelles, titulaires de diplômes techniques, et notamment de diplômes d'ingénieurs n'ayant pas reçu la formation spécialisée à l'architecture présentée comme indispensable par la directive. En outre, cette réponse ne dit rien de l'erreur qui consiste à affirmer que de nombreux professionnels étrangers auraient demandé leur inscription à l'ordre des architectes alors qu'aucune démarche de ce genre ne semble avoir été faite. Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien préciser son interprétation et d'indiquer quelle attitude il entend adopter devant les instances européennes pour assurer à cette directive, tant en France qu'à l'étranger, une application claire et loyale réservant aux seuls diplômés en architecture les domaines d'intervention qui leur sont, dans chaque pays, reconnus par chaque législation nationale.

*Commerce extérieur (Etats-Unis)*

17496. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la situation des producteurs de cognac. En effet, à la suite de la perte de certains débouchés en Europe, les Etats-Unis ont décidé, par mesure de représailles, de surtaxer certains produits européens, et notamment le cognac français. Dès la fin de ce mois, la bouteille de cognac doublera son prix outre-Atlantique. Les producteurs français estiment la chute de la consommation à 80 p. 100 soit 20 millions de bouteilles pour une valeur de un milliard de francs. Ces producteurs et leurs familles risquent donc d'être lourdement pénalisés par la perte de ce marché et 20 p. 100 d'entre eux seraient alors dans l'obligation d'abandonner cette activité. Il lui demande donc quelles mesures il compte proposer, en accord avec le ministre de l'agriculture, aux membres de la C.E.E. pour aboutir à un accord avec les Etats-Unis.

*Politiques communautaires (moyens de paiement)*

17499. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la mise en place du futur système monétaire européen dont le but serait de faciliter les achats et les retraits d'argent dans tous les pays de la C.E.E. à l'aide de cartes de paiement. Un tel système suppose une harmonisation des technologies entre pays mais aussi la définition des modalités d'inter-connexion sans oublier les dispositions de sécurité et de confidentialité de ces transactions. Le secteur bancaire a donc été consulté sur ce projet. Dans ses conclusions, il soulève les problèmes d'interventionnisme des pouvoirs publics des pays de la C.E.E., de carcans juridiques trop lourds, de limitation du système aux seuls pays de la C.E.E. qui serait une erreur. Il lui demande quelles sont les mesures qui

pourraient être éventuellement proposées aux autres pays de la C.E.E. pour éviter de tels risques qui ralentiraient et nuiraient à la mise en place du système.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

### *Grève (politique et réglementation)*

**17253.** - 2 février 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les assemblées générales de grévistes qui ont, ces derniers temps, organisé de longues grèves dans la fonction publique, pratiquaient très généralement le vote à main levée dont on connaît l'effet dissuasif sur les opinions minoritaires. Pour améliorer la démocratie dans l'entreprise, il lui demande s'il n'est pas envisagé de modifier le code du travail, qui prévoit actuellement la possibilité de procéder à un vote à bulletin secret dès qu'un participant le demande, en rendant obligatoire, dans tous les cas, un tel mode de scrutin.

### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**17264.** - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile des veuves civiles, chefs de famille, arrivant à l'âge de la préretraite. En effet, dès cinquante-cinq ans, tout salarié peut prétendre à une préretraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire. Or les veuves qui perçoivent une pension de réversion, si minime soit-elle, sont totalement exclues de cet avantage. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier le décret qui interdit à une veuve de bénéficier du régime de la préretraite progressive.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants)*

**17268.** - 2 février 1987. - **M. André Pinçon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la condition d'âge exigée pour l'octroi de l'avantage de conjoint coexistant dans les régimes de vieillesse des travailleurs indépendants. Sauf en cas d'invalidité au travail, l'âge requis est de soixante-cinq ans. Il lui souligne que cette exigence ne prend pas en compte la situation particulière des épouses des anciens combattants de la guerre 1939-1945. Leurs époux peuvent faire valoir leurs droits dès l'âge de soixante ans. Elles-mêmes ont pourtant, pendant la période de mobilisation de leur conjoint, largement contribué au maintien de la vie industrielle, commerciale ou artisanale de la nation. Il lui demande si, au vu de ces éléments, il ne pourrait pas être tenu compte de ces périodes d'activité en leur accordant, dès l'âge de soixante ans, le droit à l'avantage de conjoint coexistant.

### *Préretraite (politique et réglementation)*

**17275.** - 2 février 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la baisse du pouvoir d'achat des préretraités. Le décret du 24 novembre 1982 a réduit de façon importante leur rémunération, tandis que la loi du 29 janvier 1983 a porté leur cotisation maladie de 2 à 5,5 p. 100. Il demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir le pouvoir d'achat de cette catégorie qui, en acceptant la préretraite, a permis l'embauche de jeunes.

### *Femmes (veuves)*

**17277.** - 2 février 1987. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il a fait envisager une étude d'ensemble sur la situation des veuves civiles dont les difficultés de vie ne sont plus à démontrer. Dans l'éventualité d'une telle étude qui devrait aboutir à des mesures gouvernementales, il rappelle les souhaits exprimés par les veuves civiles : la révision et l'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage, l'augmentation progressive des pensions de réversion à 60 p. 100 et le cumul des droits propres et des droits dérivés.

### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**17279.** - 2 février 1987. - **M. André Rossi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'ordonnance du 26 mars 1982 réduisant l'âge de la retraite avait prévu de régler la situation des mères de famille âgées de plus de soixante ans et n'ayant pas cotisé pendant trente-sept ans et demi pour pouvoir élever leurs enfants. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour régler ce problème qui prend une acuité sans cesse croissante.

### *Hôtellerie et restauration (formation professionnelle)*

**17281.** - 2 février 1987. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, par sa question écrite n° 6275 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986), il appelait son attention sur le fait que les entreprises du secteur hôtelier paient les charges sociales sur les gratifications dont bénéficient les stagiaires des écoles hôtelières pendant la durée des vacances d'été. Il demandait que la charge en cause soit supprimée. La réponse faite à cette question rappelait les règles générales applicables aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. Celles-ci prévoient que pour les stages faisant partie intégrante d'un enseignement et d'une durée maximale de trois mois, l'entreprise n'est tenue, durant les trois premiers mois de stage, qu'au seul versement des cotisations patronales. La même réponse précisait que, ce qui concerne les stagiaires des écoles hôtelières, les entreprises les recueillant sont redevables de l'intégralité des cotisations. Elle ajoutait qu'une étude était en cours afin de rendre applicable à la situation des élèves des écoles hôtelières les règles générales résultant de l'arrêt du 11 janvier 1978. Il lui fait observer que la mesure envisagée apparaît insuffisante si on la rapproche de la situation faite aux apprentis. En effet, en ce qui concerne ceux-ci depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, l'Etat prend en charge l'intégralité des cotisations sociales, patronales et salariales dues au titre des salaires qu'ils perçoivent. Des mesures d'exonération des cotisations patronales ont également été prises récemment dans le cadre du plan d'emploi des jeunes. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions analogues devraient être prises en ce qui concerne les stagiaires d'écoles hôtelières qui effectuent une formation pratique pendant la durée des vacances d'été.

### *Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

**17282.** - 2 février 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains Français qui ont, au moment de l'indépendance de ce pays, choisi de rester vivre en Algérie. Ces personnes ne disposent, pour toute ressource, que d'une allocation vieillesse d'un montant insuffisant pour leur assurer une vie décente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la situation de ces Français et, en particulier, si une allocation compensatrice tenant compte du coût élevé de la vie en Algérie ne pourrait leur être accordée.

### *Communes (fonctionnement)*

**17289.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser si, dans le cadre de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, les communes sont tenues de créer un centre communal d'action sociale et si les bureaux d'aide sociale existants doivent obligatoirement être transformés en centres communaux d'action sociale.

### *Etrangers (cartes de séjour)*

**17302.** - 2 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la scolarisation des jeunes étrangers. Il souhaiterait savoir, dans le cas de l'inscription d'un jeune étranger dans un établissement scolaire, s'il faut ou non qu'il soit en situation régulière au regard de son permis de séjour. La présentation d'un simple passeport suffit-elle. Dans l'affirmative, le certificat de scolarité entraînant automatiquement le fait de donner le permis de séjour, il lui demande s'il n'y a pas alors un risque de faciliter par ce biais l'immigration clandestine.

*Etrangers (aide au retour)*

17305. - 2 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide à la réinsertion en cas de départ définitif d'étrangers. Plus particulièrement il lui cite le cas de communes ayant reçu de leur préfecture plusieurs avis les informant du départ définitif de travailleurs immigrés installés depuis plusieurs années dans celles-ci. A plusieurs reprises, les maires ont été sollicités par diverses perceptions, syndicats des eaux, receveur d'hôpital, contentieux pour crédits ménagers, qui leur demandaient la nouvelle adresse ainsi que les références du nouvel employeur de quelques-uns de ces anciens travailleurs immigrés. Finalement, n'ayant pu obtenir ces renseignements auprès de compatriotes restés sur les communes concernées, les maires se sont adressés à leur préfecture afin d'obtenir les adresses de ces personnes. Selon les réponses de ces préfectures, il semble qu'on ne les connaisse pas exactement. Il lui demande donc son avis sur cette situation, et s'il ne serait pas envisageable qu'une partie de cette aide soit bloquée quelques mois en France, afin qu'elle permette d'apurer les dettes, impôts et autres redevances dues par les bénéficiaires.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

17306. - 2 février 1987. - **M. Eric Raoul** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés. Les associations d'insuffisants rénaux sont en effet très inquiètes des conséquences du plan d'économie de l'assurance maladie. En effet, couverts jusque-là à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ils n'avaient pas, pour la plupart, souscrit une assurance complémentaire, sous forme de mutuelle ou autre, prenant en charge un ticket modérateur pour lequel ils n'étaient pas concernés. D'autre part, beaucoup d'entre eux, ont, en toute bonne foi, résilié leur couverture complémentaire devenue inutile par la prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais, ce qui constitue un problème très grave pour la couverture par le régime d'assurance maladie des insuffisants rénaux, ce qui peut plonger nombre d'entre eux dans une situation dramatique. Enfin, atteints d'une longue maladie, ils risquent de ne pas trouver désormais, en raison du risque lié à l'évolution de leur traitement et des conséquences qui en découlent, un organisme qui acceptera leur adhésion. Les associations d'insuffisants rénaux sont également très inquiètes des dispositions envisagées en ce qui concerne les consultations et soins prodigués par les médecins généralistes ou spécialistes autres que ceux de l'affection spécifique ouvrant exonération du ticket modérateur. En effet, la plupart des insuffisants rénaux ont de multiples affections qui découlent de leur maladie. Des pathologies toutes dues au traitement de l'insuffisance rénale, que les scientifiques rattachent fort longtemps après leur apparition à la maladie d'origine, sont découvertes chaque année. C'est le cas notamment pour les affections rhumatismales des dialysés au long cours, affections incriminées à l'insuffisance rénale seulement dix ans après leur description. Le statut des patients traités par transplantation va certainement créer des litiges puisqu'aujourd'hui certaines Cotorep considèrent ces malades comme guéris et refusent l'attribution d'une carte d'invalidité à des patients qui sont majoritairement de grands malades. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour la prise en charge à 100 p. 100 des insuffisants rénaux, notamment au niveau des affections intercurrentes à l'insuffisance rénale.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

17315. - 2 février 1987. - **M. Jean-Paul Delavoie** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la déception qu'ont éprouvée les diabétiques de ne pas trouver au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier un arrêté autorisant le remboursement intégral des procédés d'autocontrôle de la glycémie. Une telle mesure représente en effet la contrepartie nécessaire des dispositions du décret n° 86-1378, prévoyant que la dispense du ticket modérateur ne s'applique plus désormais qu'au traitement de l'affection principale. S'il semble, en effet, équitable de soumettre au ticket modérateur les soins relatifs à ce que la presse a dénommé le « rhume du diabétique », il apparaît, en revanche, indispensable d'assurer la couverture intégrante des examens ayant pour objet l'équilibre du traitement, ce qui n'est actuellement le cas que si le malade se soumet à des analyses de laboratoire, plus contraignantes et plus coûteuses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice qui est à la fois préjudiciable pour les intéressés et onéreuse pour l'assurance-maladie.

*Sécurité sociale (cotisations)*

17318. - 2 février 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème qui se pose aux entreprises pratiquant le décalage de la paie du mois de décembre au mois de janvier de l'année suivante. Compte tenu des modifications introduites par le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984, il n'est plus impossible pour les employeurs occupant plus de 9 salariés d'intégrer dans la D.A.D.S. (déclaration annuelle des données sociales) les salaires de décembre versés en janvier. Il demande s'il n'est pas envisageable de rétablir le rattachement de la paie de décembre versée en janvier à l'année civile. En effet, le décret susvisé a entraîné une charge supplémentaire pour les entreprises, puisque le plafond de sécurité sociale applicable aux rémunérations de décembre versées en janvier, et celles de juin versées en juillet, est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : personnes âgées)*

17325. - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vœux exprimés dans une motion par les retraités et personnes âgées de la Réunion réunis à l'occasion d'une assemblée plénière du Coderpa. Cette motion souhaite l'extension aux D.O.M. des lois sociales en vigueur en métropole, en particulier l'application du minimum vieillesse et la réduction de 50 p. 100 des tarifs de transports aériens. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard des revendications exprimées par le Coderpa.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : licenciements)*

17330. - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les licenciements de travailleurs agricoles après la décision de fermeture de l'usine sucrière de Savanna (la Réunion) prise par l'Industrie sucrière Bourbon (I.S.B.). L'annonce de cette décision a été connue par les représentants du personnel le 30 octobre dernier. Si l'on s'en tient à l'article 102 de la convention collective applicable aux sucreries distilleries, les premières lettres de licenciement ne devaient être envoyées qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai, soit un délai minimum de six mois entre l'information donnée aux représentants du personnel concernant l'opération de concentration envisagée, et l'envoi de lettres de licenciement. Or environ 90 lettres ont été adressées au personnel de l'usine au mois de décembre, ce qui semble contraire à la convention citée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

17339. - 2 février 1987. - **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des associations d'insuffisants rénaux face aux conséquences du plan d'économie de l'assurance maladie. Jusqu'alors pris en charge pour leur traitement à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ces malades, pour la plupart, n'ont pas ou plus de couverture complémentaire. En raison du risque spécifique lié à la longueur et l'évolution du traitement et à ses conséquences, il est à craindre que les organismes d'assurance complémentaire ne veuillent maintenant plus les accepter. Soumis à de nombreux examens et présentant des risques importants de maladies intercurrentes, les insuffisants rénaux peuvent de ce fait être mis en grande difficulté. Si la réforme envisagée est bien indispensable, et devrait mettre fin à des abus désolants, il conviendrait toutefois, dans un but de justice sociale, de prendre toutes dispositions pour permettre à des malades comme ceux-ci de continuer à se soigner efficacement.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

17346. - 2 février 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la couverture sociale des médecins ne leur permet de percevoir des indemnités journalières par la C.A.R.M.F. qu'à partir du quatre-vingt-dixième jour. En attendant le relais de la C.A.R.M.F., la couverture du quinzième au quatre-vingt-dixième jour d'arrêt de travail est possible par le biais d'une assurance complémentaire, mais cette prime n'est pas déductible des impôts. Il l'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait à plafonner ces indemnités journalières au 1/365 des bénéfices de l'exercice libéral de l'année précédente pour éviter une « sur-assurance ».

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

17347. - 2 février 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 12-b du code des pensions civiles et militaires de retraite qui accorde, sans aucune condition d'âge et de durée, une bonification de temps des services aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs. Cette annuité est comptée pour 2 p. 100 dans la liquidation de la pension. Ces bonifications permettent aux femmes fonctionnaires de dépasser éventuellement le plafond de trente-sept annuités et demie puisque ce plafond est porté à quarante annuités du fait de bonifications. Dans un même temps, l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires ouvre droit à une majoration de pension pour les fonctionnaires titulaires, hommes ou femmes, ayant élevé trois enfants au moins. Il lui demande s'il envisage que la bonification d'annuités soit étendue aux fonctionnaires de sexe masculin.

*Jeunes (emploi)*

17349. - 2 février 1987. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les limites de la mesure qu'il a prise en faveur de l'embauche des moins de vingt-cinq ans. En effet, si l'on ajoute, à l'âge de fin d'études pour un diplômé d'études supérieures, les deux ans de service militaire effectués dans le cadre de la coopération, on excède le plus fréquemment la barre de vingt-cinq ans. Un employeur donnera donc la préférence à quelqu'un qui, à diplôme égal, n'aura pas fait de service national et aura ainsi gagné au moins douze mois. En conséquence, il lui demande si ce butoir fixé à vingt-cinq ans pourrait être reconsidéré afin que les diplômés ne soient pas pénalisés quand ils remplissent leurs obligations militaires.

*Formation professionnelle (stages)*

17363. - 2 février 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les indemnités de stages payées aux auxiliaires de puériculture qui désirent effectuer un stage de perfectionnement à Paris. En effet, quand ce stage a lieu à Paris, les personnels en formation perçoivent une indemnité réduite d'un tiers. Or rien ne semble justifier cette réduction; tout, au contraire, militerait en faveur d'une majoration quand les stagiaires viennent de province. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre plus juste cette indemnisation.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

17373. - 2 février 1987. - **M. Francis Delettre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent certains retraités de la fonction publique du fait du paiement trimestriel de leur pension. En effet, bien que la loi de finances pour 1975 ait instauré la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, il existe encore en 1986 environ 650 000 retraités toujours payés trimestriellement. Il lui demande donc de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, et sous quels délais, afin d'étendre cette mesure à tous les départements qui ne bénéficient pas encore de cette faveur.

*Handicapés (allocations et ressources)*

17376. - 2 février 1987. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** vers la situation de près d'un millier de nos concitoyens handicapés mentaux dans des établissements situés en Belgique. En effet, devant l'insuffisance d'équipements dans le département du Nord, ces handicapés sont dirigés sur décision administrative française sur des centres belges. Or, par circulaire, la caisse nationale d'allocations familiales supprime l'allocation aux adultes handicapés et, par la même occasion, toute protection sociale aux personnes ne demeurant pas en France. La caisse considère que les personnes hébergées en Belgique, même lorsqu'elles sont sous tutelle, ne résident plus en France et les prive de leurs droits sociaux. Cette situation est extrêmement grave. Comment peut-on oser exclure des individus de notre système de protection sociale, au seul motif qu'ils sont handicapés. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que soit

reconnu, dès maintenant, le droit des personnes handicapées placées en Belgique à bénéficier de l'A.A.H. et de la protection sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

17388. - 2 février 1987. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés. Couverts jusque-là à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ils n'avaient pas, pour la plupart, souscrit une assurance complémentaire, sous forme de mutuelle ou autre, prenant en charge un ticket modérateur pour lequel ils n'étaient pas concernés. Beaucoup d'entre eux ont, en toute bonne foi, résilié leur couverture complémentaire devenue inutile par la prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais. Il y a là une remise en cause (véritable rupture de contrat unilatérale sans possibilité de recours pour les intéressés) de la couverture par le régime d'assurance maladie qui va plonger les insuffisants rénaux dans une situation dramatique. Atteints d'une longue maladie, ils ne trouveront pas maintenant dans le nouveau contexte créé, en raison du risque lié à l'évolution de leur traitement et des conséquences qui en découlent, un organisme qui acceptera leur adhésion. Si pour des affections telle que l'insuffisance rénale le législateur avait prévu de prendre en charge à 100 p. 100 tous les soins, c'est bien que la différenciation entre la pathologie de la maladie chronique au sens strict et les affections intercurrentes est bien difficile à faire. Il lui demande de prendre toutes les mesures pour rassurer les insuffisants rénaux sur ce douloureux problème.

*Travail (médecine du travail)*

17400. - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décrets n° 86-568 et n° 86-569 du 14 mars 1986 concernant le régime de la médecine du travail. La profession du bâtiment et des travaux publics estime que les attributions de la commission régionale, instituées par le décret n° 86-568, sont inacceptables. Il en serait de même de la modification du code du travail par le décret n° 86-569 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir ces nouvelles dispositions.

*Persannes âgées (aides ménagères)*

17402. - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre d'heures d'aide ménagère. En effet, la mise en place de l'aide ménagère à domicile retarde le placement des personnes âgées en établissement spécialisé ou maison de retraite. Ceci entraîne donc une diminution sensible des charges supportées par les collectivités. Vu l'économie réalisée et allant dans le sens de la politique sociale du Gouvernement, à savoir le maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre d'heures d'aide ménagère.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

17405. - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des auxiliaires de vie. Ceux-ci prodigent des soins aux personnes handicapées, auxquels les aides ménagères ne peuvent pas toujours faire face. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de la spécificité des tâches des personnels et de leur contribution au maintien à domicile des personnes handicapées, de prendre des mesures tendant à leur développement, par exemple dans le cadre du versement de l'allocation compensatrice qui est interrompue après l'âge de la retraite (loi n° 75-534 du 30 juin 1975).

*Professions sociales (aides ménagères)*

17408. - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des crédits affectés aux actions d'aide à domicile aux personnes âgées. Les responsables des organismes dispensateurs de cette aide semblent en effet très préoccupés par la réduction sensible des contingents d'heures et en prolongement des services d'aides ménagères et sociales qui en résultent. Or ce système de soins retarde considérablement le placement des personnes âgées

handicapés en établissements spécialisés ou maisons de retraite, ce qui a pour conséquence une diminution sensible des charges supportées par les collectivités. S'agissant d'une mesure allant dans le sens de la politique sociale et d'économie du Gouvernement, il lui demande les actions qu'il envisage de prendre pour remédier et améliorer la situation actuelle dans ce domaine.

#### *Syndicats (représentativité)*

17410. - 2 février 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'une redéfinition de la notion de représentativité syndicale, afin de remettre en question certains monopoles syndicaux injustifiés. D'autre part, il souhaiterait qu'à tous les échelons et, quelles que soient les dimensions des entreprises, des candidatures « libres » puissent être posées aux différentes élections professionnelles.

#### *Agriculture (formation professionnelle)*

17425. - 2 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le fonds d'assurance formation des salariés d'exploitations agricoles, dans sa séance du 11 décembre 1986, décidait de lancer un appel aux pouvoirs publics et de ne plus financer la formation en alternance des jeunes : 2 000 contrats prévus de novembre à janvier ne seraient plus honorés. Pour le département de l'Isère, cette mesure touche trente-sept dossiers. Compte tenu des nombreuses mesures que prend le Gouvernement en faveur des jeunes et des entreprises, il lui demande donc son avis sur cette situation et les mesures qu'il envisage de prendre afin que la formation des salariés d'exploitations agricoles soit pleinement assurée.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

17434. - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression de la dispense d'affranchissement du courrier destiné aux caisses primaires d'assurance maladie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987. En effet, actuellement, un certain nombre d'assurés sociaux ne savent pas que l'affranchissement pour les organismes précités est devenu obligatoire. Il lui demande si, durant une période transitoire de trois mois, les organismes de sécurité sociale pourraient être tolérants et reverser aux services postaux, le montant des affranchissements non accomplis par les assurés sociaux comme ils y procédaient antérieurement. Pendant cette période, les caisses primaires pourraient ainsi, à l'occasion des remboursements, prévenir efficacement les assurés sociaux des nouvelles dispositions concernant la suppression de la dispense d'affranchissement.

#### *Assurance maladie : généralités (harmonisation des régimes)*

17442. - 2 février 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière de certains assurés sociaux relevant du régime local d'assurance maladie existant en Alsace-Moselle, dont le conjoint relève d'un autre régime d'assurance maladie. Jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1985, la différence de couverture sociale non prise en compte par le régime d'assurance maladie du conjoint était prise en charge par le régime local selon un système de mise en compte de points de remboursement. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987 cette différence n'est plus prise en compte, alors que si le conjoint n'exerçait aucune activité professionnelle, il serait pris en charge totalement par le régime local en totalité d'ayant droit. Il lui demande en conséquence de réparer cette double atteinte au droit local alsacien-mosellan et à la qualité de la couverture sociale des conjoints d'assurés sociaux relevant du régime local en revenant sur les décisions prises en la matière par le précédent gouvernement.

#### *Pauvreté (lutte et prévention : Ain)*

17448. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dangers d'un désengagement de l'Etat concernant le plan de lutte contre la pauvreté et la précarité. En effet, ce plan multiforme bénéficie généralement d'une aide importante de l'Etat. Or cette aide s'est élevée, pour la campagne hivernale 1985-1986, à 1,165 million de francs dans le cadre du département de l'Ain. Cette année, l'enveloppe de reconduction ne

représente que 823 675 francs. En conséquence, il lui demande si un tel désengagement de l'Etat n'est pas dommageable à l'égard des personnes les plus démunies.

#### *Retraites complémentaires (professions médicales)*

17478. - 2 février 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de rachat des points Ircantec par les praticiens hospitaliers. Le décret du 20 novembre 1984 portait à deux ans, et au plus tard au 31 décembre 1986, le délai accordé aux praticiens pour effectuer le rachat des points de retraite Ircantec. Les médecins hospitaliers s'inquiétant des mesures qui pourraient figurer dans la loi de réforme hospitalière au moment où elle sera discutée au Parlement, il lui demande s'il envisage de permettre une prolongation du délai précédent ou d'instituer un nouveau délai.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

17486. - 2 février 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de réinsertion des handicapés. Il demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les obligations des entreprises et celles de l'Etat et du secteur public ; 2<sup>o</sup> la publication du nombre d'handicapés qui ont été embauchés au cours des années 1985 et 1986, dans les secteurs public et privé ; 3<sup>o</sup> les dispositions que ces deux ministères comptent prendre pour imposer un quota d'embauches dans les secteurs de leur compétence.

#### *Jeunes (emploi)*

17504. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'initiative prise par le préfet de département de la Seine-Saint-Denis, afin de mieux cerner les besoins en main-d'œuvre des agents économiques et d'analyser le système de formation des jeunes, l'objectif étant de mettre en rapport des jeunes avec une équipe composée de représentants du monde du travail, de la D.D.A.S.S., de la jeunesse et des sports, afin d'aider ces jeunes à trouver un emploi ou une formation adaptée à leurs besoins. Il lui demande donc, s'il serait possible de promouvoir de telles actions dans d'autres départements, où le taux de chômage des moins de vingt-cinq ans est très élevé.

#### *Famille (politique familiale)*

17505. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur des réformes de notre politique familiale. En effet, de nombreuses réformes ont été effectuées, notamment par la mise en place d'un dispositif fiscal d'aide aux familles (extension aux ménages mariés du système de la décote dont bénéficiaient les célibataires) et par le remodelage du système de prestations familiales (demi-part de quotient familial pour le quatrième enfant et les suivants, aides pour la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, majoration de l'allocation parentale d'éducation prévue au 1<sup>er</sup> juillet 1987). Or, une telle politique suppose également la mise en place de mesures en faveur de l'emploi, de la formation qui doivent permettre une meilleure insertion des jeunes et la confiance des familles en l'avenir. Mais, pour mener à bien une telle politique, une concertation efficace et régulière entre les pouvoirs publics et les associations familiales doit être développée. Il lui demande donc quelles mesures il compte, éventuellement, prendre pour favoriser le dialogue entre le gouvernement et les associations familiales et faire ainsi progresser favorablement notre politique familiale.

#### *Retraites : généralités (politique et réglementation)*

17508. - 2 février 1987. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités, retraités et assimilés qui regrettent la fâcheuse répercussion sur leur pouvoir d'achat, déjà réduit, de l'augmentation du ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré. Il convient d'ajouter à cela les craintes qu'ils ont récemment manifestées, lors d'une réunion en Lorraine, au sujet des régimes de retraite et des régimes complémentaires et de l'ambiguïté des déclarations officielles s'agissant des systèmes de protection sociale de « capitalisation » et de « répartition ». Il lui demande de préciser ses positions en ce qui concerne les problèmes ci-dessus évoqués et les solutions envisagées pour préserver dans les meilleures conditions la situation des préretraités et retraités.

*Jeunes (emploi : Franche-Comté)*

**17509.** - 2 février 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les grandes difficultés que rencontrent certaines catégories de jeunes, chômeurs de longue durée et sans qualification professionnelle, pour obtenir, auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle pour la Franche-Comté, des stages dans le cadre de la formation en alternance. La circulaire n° 1-86 DPF/DE du 15 juin 1986, relative au programme de formation et d'aide à la réinsertion en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, prévoyait pourtant que l'action en faveur des jeunes était destinée en priorité à certaines catégories d'entre-eux dont les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi, chômeurs de longue durée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à ces catégories de jeunes les mêmes chances d'accès aux stages de formation en alternance, stages indispensables à leur intégration à la vie professionnelle.

*Professions sociales (aides familiales : Meuse)*

**17512.** - 2 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que son attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par les organismes d'aide à domicile en milieu rural. La situation financière des caisses régionales d'assurance maladie a conduit à une réduction sensible des concours apportés par celles-ci aux associations d'aide à domicile. Pourtant, et selon certaines statistiques, le département de la Meuse, où cette situation est ressentie, se situe déjà en dessous de la moyenne nationale des heures d'intervention par personne âgée (treize heures quatre vingt-deux en moyenne nationale, neuf heures cinquante-cinq en Meuse). Ce désengagement des C.R.A.M. va avoir pour alternative la suspension de l'aide aux personnes âgées ou la facturation des heures d'intervention au taux plein. Quand on sait l'intérêt que présente l'activité des organismes d'aide à domicile, plus spécialement en milieu rural, on éprouve une inquiétude qu'il souhaite faire partager pour susciter les mesures de sauvegarde de cette activité, singulièrement dans les départements qui, statistiquement, se situent déjà en position défavorable.

*Emploi (offres d'emploi)*

**17514.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, compte tenu de l'existence de 2,5 millions de chômeurs en France, notre pays n'a manifestement plus la possibilité d'offrir du travail aux étrangers qui s'y installent. Il aimerait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prévoir, en matière d'embauche, qu'une priorité soit accordée obligatoirement aux nationaux français et aux ressortissants de la C.E.E.

*Préretirés (allocations spéciales du F.N.E.)*

**17520.** - 2 février 1987. - **M. Jean Ueberchlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles relatives à l'exercice d'une activité réduite par les préretraités. La circulaire C.D.E. n° 75-85 du 10 décembre 1985 exclut en principe la reprise d'une activité professionnelle, sauf dans des cas limitativement énumérés. Cette solution s'explique aisément, puisque les préretraités sont un instrument de la politique de l'emploi. En revanche, son extension aux activités annexes exercées avant même le départ en préretraite ne paraît justifiée par aucune raison de principe. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas équitable d'autoriser les bénéficiaires d'une préretraite, dans le cadre d'une convention du F.N.E., à conserver leurs activités annexes et les compléments de ressources qu'elles leur assurent.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**17521.** - 2 février 1987. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contraintes que représentent, pour les personnes qui souhaitent prendre leur retraite, les formalités de constitution de dossier. Ces formalités sont d'autant plus contraignantes que le retraité a été affilié, au cours de sa vie professionnelle, à plusieurs régimes de sécurité sociale. A cette procédure particulièrement lourde s'ajoute la longueur des délais de traitement des dossiers, délais qui dans le cas des retraites complémentaires peut atteindre cinq mois. Il lui expose la situation d'une personne qui, ayant déjà constitué un dossier lors de son accession à la préretraite, se voit dans l'obligation de recommencer toutes les démarches afin de bénéficier de sa retraite. Il lui demande s'il

n'estime pas nécessaire de simplifier les procédures actuelles de constitution des dossiers de retraite et de lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

**17525.** - 2 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, parmi les travaux annoncés qui devraient être prochainement présentés devant le Parlement, figure la réforme du 3<sup>e</sup> cycle des études médicales et pharmaceutiques. Il lui demande à cette occasion s'il ne serait pas dans ses intentions de créer un internat en odontologie.

*Santé publique (personnes âgées)*

**17539.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Jean-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'y aurait pas intérêt, comme le soulignait le Conseil économique et social dans un avis rendu en 1985, à généraliser, dans un souci de prévention et aussi de simplification pour les usagers, la distribution d'un carnet de santé aux personnes âgées en les incitant également par ce moyen à subir des contrôles médicaux réguliers.

*Travail (médecine du travail)*

**17540.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les dispositions relatives à la médecine du travail peuvent bénéficier aux jeunes recrutés dans le cadre des P.I.L. Il lui demande quelles mesures sont prises pour assurer la médecine préventive de cette catégorie particulière de salariés.

*Risques professionnels (déclaration et constatation)*

**17552.** - 2 février 1987. - **M. Régis Parant** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'article 71 de la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et de son décret d'application du 22 octobre 1985 modifiant le régime des déclarations concernant les accidents de travail à caractère tout-à-fait bénin et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Si elle ne remet pas en cause la pratique du registre des déclarations des accidents du travail bénins, dont l'appellation a changé et devient « registre des déclarations des accidents du travail », la loi du 3 janvier 1985, codifiée sous les articles L. 441-4 et D. 441-1, soumet dorénavant les conditions d'utilisation dudit registre par les entreprises à trois conditions cumulatives, quel que soit l'effectif de l'entreprise : 1<sup>o</sup> la présence permanente dans l'entreprise, soit d'un médecin (sachant que 20 employés, ou 15 ouvriers, ou 10 salariés soumis à une surveillance spéciale correspondent à une heure de présence mensuelle obligatoire du médecin), soit d'un pharmacien, soit d'un infirmier diplômé d'état obligatoire dans les entreprises industrielles de 200 salariés et plus, soit d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise titulaire du diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur-secouriste du travail ; 2<sup>o</sup> l'existence d'un poste de secours d'urgence ; 3<sup>o</sup> le respect par l'employeur des obligations mises à sa charge en matière de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sachant que ce comité n'est constitué légalement que dans les entreprises de 50 salariés et plus. Considérant que de ce texte il ressort que de nombreuses petites et moyennes entreprises n'ayant pas de représentation ou ne remplissant pas les conditions susvisées devront, lors de chaque accident bénin, remplir des formulaires administratifs leur occasionnant ainsi une charge administrative non productive, il lui demande s'il figure dans ses intentions de revenir sur ce dispositif et de maintenir au profit de l'ensemble des petites et moyennes entreprises l'usage des registres d'infirmier, pour y inscrire des accidents bénins du travail, n'impliquant ni soin ni arrêt de travail.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**17557.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-parution des décrets d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Cette loi disposait, notamment dans ses articles 40 et 41, que les agents hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. bénéficieraient d'un droit à un congé bonifié tous les trois ans. L'absence de décret d'application de cette disposi-

tion empêcherait les agents concernés d'en bénéficier dès 1987. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence.

#### *Jeunes (emploi)*

**17559.** - 2 février 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes qui, à l'issue de leurs études supérieures, effectuent leur service militaire pour se mettre ensuite à la recherche d'un premier emploi. Ils ont alors parfois plus de vingt-cinq ans et n'entrent pas en conséquence dans le champ d'application du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes. Ils partent donc avec un handicap par rapport à d'autres jeunes de même niveau. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures capables de remédier à cette situation.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**17602.** - 2 février 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le constat établi par les responsables de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.) à propos de la ligne budgétaire 1987 concernant les équipements médico-sociaux. En effet, si les budgets sont reconduits, avec consigne de les répartir au mieux, suivant les urgences locales, il n'en reste pas moins que les moyens dégagés sont insuffisants pour répondre aux besoins croissants des adultes et des personnes poly-handicapées et pour promouvoir les services de soutien et d'accompagnement indispensables aux actions d'insertion en milieu ordinaire. Faute de dégager des moyens financiers nouveaux, des personnes resteront sans solution chez elles ou à l'hôpital et d'autres, qui peuvent vivre une vie plus autonome, continueront à être prises en charge dans le cadre d'un établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

#### *Géomètres (exercice de la profession)*

**17605.** - 2 février 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le profond mécontentement des membres de la profession de géomètre-expert devant l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 dont ils demandent l'abrogation pure et simple. En effet, c'est après cinq ans d'études supérieures et quatre années de stage sanctionnées par le passage d'un diplôme délivré par le Gouvernement que les jeunes diplômés peuvent enfin s'installer et exercer leur profession. Or, n'importe qui, portant le titre de « technicien » (l'obtention d'un tel titre correspond en général à un bac plus deux ans = B.T.S.) pourrait désormais avoir accès à la profession et s'installer. Il semble donc que ce texte a été établi à la suite d'une méconnaissance totale de la durée et des matières inculquées en vue de la formation d'un géomètre-expert. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

#### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

**17576.** - 2 février 1987. - **M. Georges Hoge** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation injuste de près de 500 adultes handicapés mentaux placés par décision administrative dans des centres d'hébergement situés en Belgique et qui, en vertu du principe de territorialité des prestations sociales, se voient exclus du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et par conséquent de toute protection sociale. Il s'agit, d'une part, d'anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance devenus majeurs sans tutelle et maintenus en Belgique et, d'autre part, d'adultes handicapés dont la tutelle est assurée par les parents domiciliés en France. Les premiers n'ont jamais pu recevoir l'allocation aux adultes handicapés, les seconds en sont privés depuis une circulaire du 5 septembre 1986 prise sur instruction ministérielle, selon laquelle, contrairement au système antérieur, le domicile légal des majeurs sous tutelle (identique à celui du tuteur conformément à l'article 108-3 du code civil) n'étant plus assimilable à la résidence de la personne handicapée, le majeur en tutelle résidant à l'étranger ne peut ouvrir droit à l'allocation aux adultes handicapés du seul fait du domicile du tuteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation d'autant plus inadmissible qu'elle résulte de placements décidés par l'administration elle-même en raison de l'insuffisance du système français d'hébergement. Il souhaite également savoir, dans la mesure où ces personnes pourraient être rapatriées, comment il entend leur appliquer l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, récemment modifié par la loi portant

diverses mesures d'ordre social, qui dispose que la prestation ne peut être servie qu'après une période de résidence sur le territoire français fixée par décret.

#### *Assurance maladie maternité (frais médicaux et chirurgicaux)*

**17601.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences pour les grands malades du plan d'économie de l'assurance maladie qu'il envisage d'établir, et plus particulièrement sur la suppression de la prise en charge à 100 p. 100 de leur traitement. Cette décision risque en effet de mettre en grande difficulté ces malades qui sont soumis à de nombreux examens et présentent des risques de maladies intercurrentes. Couverts jusque là à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ils n'avaient pas, pour la plupart, souscrit une assurance complémentaire, sous forme de mutuelle ou autre, prenant en charge un ticket modérateur pour lequel ils n'étaient pas concernés. Atteints d'une longue maladie, ils ne trouveront pas maintenant, dans le nouveau contexte créé, en raison du risque lié à l'évolution de leur traitement et des conséquences qui en découlent, un organisme qui acceptera leur adhésion. En conséquence, il lui demande de renoncer à ce projet qui risque de mettre en difficulté des personnes déjà gravement atteintes.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**17602.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines personnes âgées au regard de la taxe d'habitation. La majoration appliquée à la valeur de l'année précédente est uniforme pour tous les logements. Or, la majorité des personnes âgées vit dans des immeubles achevés avant 1948 et souvent inconfortables. En raison de la vétusté progressive des logements, et des revenus souvent faibles des personnes âgées, il faudrait prévoir deux taux de majoration comme le préconise la direction des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager la mise en place d'une telle mesure.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**17606.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les menaces qui pèsent sur la protection sociale au nom du déficit du budget de la sécurité sociale. Le Gouvernement veut limiter les dépenses par un moindre remboursement des soins, mesure entraînant une nouvelle dégradation de la protection sociale et pénalisant les personnes âgées, les chômeurs qui possèdent rarement une mutuelle, mesure inquiétante qui risque de faire disparaître le filet de sécurité pour les revenus les plus modestes et qui est un obstacle à se faire soigner. L'avenir sera dur pour les travailleurs en activité et les retraités, c'est une attaque insidieuse et une menace contre le régime maladie. Il est prévu de revoir les textes qui lient l'évolution des retraites à celle du salaire moyen national préférant une indexation sur celle des prix, ce qui bloquerait l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. En conséquence, il demande que les réformes tendant à limiter le déficit de la sécurité sociale ne contribuent pas à remettre en cause une institution garante de l'égalité de tous devant la protection sociale.

#### *Préretraites (allocation spéciale de préretraite progressive)*

**17606.** - 2 février 1987. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé aux veuves percevant une pension de réversion et qui ne peuvent prétendre à l'allocation de préretraite progressive. Par exemple, une veuve dont la pension de réversion est de 102 francs par trimestre est exclue de cet avantage. Des femmes aux revenus modestes sont ainsi durement pénalisées. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer certaines dispositions du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, ce qui permettrait ainsi le cumul d'une pension de réversion et de l'allocation de préretraite progressive.

#### *Santé publique (soins à domicile)*

**17612.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance de la prise en compte des besoins des personnes âgées et handicapées les plus dépendantes dans le cadre

de la politique d'aide à domicile menée actuellement. Certes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes handicapées pourront désormais être exonérées des cotisations sociales versées pour l'emploi d'une aide à domicile ou déduire de leur revenu imposable les sommes versées pour l'emploi de celle-ci. Mais ces dispositions concernent les personnes âgées ou handicapées dont l'autonomie est suffisante pour assumer la responsabilité d'employer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que, le cas échéant, il entend prendre afin de permettre aux services d'aide à domicile d'intervenir auprès d'un plus grand nombre de personnes, notamment les plus dépendantes.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**17614.** - 2 février 1987. - **M. Jacqueline Oselin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire savoir quand il compte recevoir les conclusions et propositions de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse. En effet, depuis ses propos, lors de la séance du 6 décembre 1986, les retraités s'inquiètent beaucoup des orientations prises par le gouvernement. La garantie de pouvoir d'achat ou l'alignement sur les prix sont deux choses totalement différentes. Est-ce une façon déguisée d'arriver progressivement à une remise en cause du système de retraite par répartition.

*Handicapés (établissements)*

**17634.** - 2 février 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la répartition des compétences entre les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément quelles sont les obligations respectives de l'Etat et du département pour la prise en charge des structures de jour réservées à des adultes, atteints d'une déficience mentale, tranche inférieure de la débilité profonde, non grabataires, autonomes dans leurs déplacements et inaptes à toute activité à caractère professionnel, ce qui rend nécessaire l'assistance éducative d'une tierce personne pour nombre d'actes de la vie quotidienne.

*Santé publique (grippe)*

**17656.** - 2 février 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire part, outre le régime général, des régimes assurant la gratuité de la vaccination antigrippale pour leurs ressortissants âgés de plus de soixante-quinze ans. Il apparaît en particulier que les retraités agricoles ne puissent bénéficier de cette gratuité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de solliciter auprès de ces caisses la mise en œuvre d'une mesure peu coûteuse et juste.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**17657.** - 2 février 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la remise en cause de la prise en charge à 100 p. 100 des malades insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés. Du fait de leur couverture totale, les intéressés n'ont pas souscrit d'assurance complémentaire et risquent donc de se trouver dans une situation dramatique. Cela d'autant plus que leur affection principale est la source, très souvent, de nombreuses autres maladies. La sagesse et la justice justifieraient donc que la prise en charge à 100 p. 100 ne soit pas remise en cause. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'abandonner ce projet.

*Entreprises (création d'entreprises)*

**17667.** - 2 février 1987. - **M. Gilles de Robien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 9627 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (COTOREP)*

**17669.** - 2 février 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 9508 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions, du 6 octobre 1986 relative aux délais extrêmement longs constatés dans l'instruction des recours formulés devant la commission nationale, instance d'appel des décisions Cotorep. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions sociales (aides ménagères)*

**17677.** - 2 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 9575 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Formation professionnelle (financement)*

**17678.** - 2 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 10576 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986) à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**17684.** - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11012 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986) relative à la retraite mutualiste. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Apprentissage (politique et réglementation)*

**17690.** - 2 février 1987. - **M. François Bachelot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas encore été donné de réponse à la question écrite n° 8327 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 relative à la politique de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (politique et réglementation)*

**17692.** - 2 février 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 10885 parue dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, rappelée sous le numéro 10885 au *Journal officiel* du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Entreprises (comités d'entreprise)*

**17698.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9228, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative à l'impossibilité pour le chef d'entreprise de participer au vote par le comité d'entreprise sur l'utilisation de sa subvention de fonctionnement. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (équilibre financier)*

**17710.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Sevy** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10587, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative au budget consacré au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**17717.** - 2 février 1987. - **M. Francis Gang** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 2773 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions,

du 9 juin 1986, renouvelée sous le n° 9975 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, relative aux difficultés que rencontrent les hôpitaux pour satisfaire les besoins en sang de leurs patients. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales : personnel)*

17725. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 436 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 rappelée sous le n° 6863 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative au nombre de fonctionnaires mis à disposition d'une association. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(contrôle et contentieux)*

17728. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1197 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, rappelée sous le n° 8109 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et relative aux feuilles de maladie. Il lui en renouvelle les termes.

*Formation professionnelle (A.F.P.A.)*

17734. - 2 février 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 8389 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 par laquelle il attirait son attention sur la situation de l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(Cafés : Hauts-de-Seine)*

17736. - 2 février 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 9959, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 par laquelle il attirait son attention sur la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine de retirer l'habilitation au centre 604. Il lui en renouvelle les termes.

## AGRICULTURE

*Boissons et alcools (commerce extérieur)*

17261. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le groupe japonais Suntory, actuellement en négociation avec la société Roger pour son rachat, envisage par de telles opérations l'achat en vrac à bas prix pour la fabrication de brandies à moindre coût, donnant ainsi au groupe japonais sur les marchés étrangers un avantage par rapport aux cognacs purs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette situation ne se produise.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

17276. - 2 février 1987. - **M. André Rosal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour l'application de la loi d'orientation agricole de 1980 qui avait prévu la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales. Il demande si, sur l'ensemble des mesures envisageables, priorité pourrait être donnée aux retraités exploitants agricoles qui sont, incontestablement, de tous les retraités, les plus défavorisés de notre pays.

*Problèmes fonciers agricoles (remembrement)*

17294. - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, qui modifie l'article 4 du

code rural, prévoit que « les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre des parties de territoire de communes limitrophes, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'elles ou, avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, du quart du territoire de chacune d'elles, lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire... ». Ainsi, il souhaiterait savoir s'il faut comprendre par « le dixième du territoire des communes limitrophes » le dixième de la totalité du territoire de ces communes ou seulement le dixième des fonds susceptibles d'être remembrés, au sens de l'article 19 du code rural, à savoir les propriétés rurales non bâties.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

17340. - 2 février 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs employant un personnel salarié. Les difficultés conjoncturelles de l'agriculture expliquent les retards que prennent certains agriculteurs à s'acquitter des charges sociales dues au titre d'employeurs. Face à ces situations, la M.S.A. suspend immédiatement le paiement des allocations familiales. Cette décision, outre la confusion qu'elle crée entre l'activité professionnelle et le droit des familles, contribue à accentuer les difficultés auxquelles se heurtent les agriculteurs. En conséquence, à l'instar des mesures prises en faveur des agriculteurs sans couverture sociale, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accorder aux agriculteurs concernés un échéancier, aux fins de préserver les emplois et à terme l'exploitation elle-même.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

17348. - 2 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Guesat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation économique et, spécialement, la situation agricole sont telles que beaucoup d'agriculteurs se trouvent en faillite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une séparation des biens professionnels et des biens personnels, comme cela existe dans de nombreuses professions. Il lui demande s'il n'envisagerait pas un projet de loi dans ce sens.

*Agro-alimentaire (céréales)*

17355. - 2 février 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie que constitue, au niveau de la Communauté économique européenne, l'affirmation que nous produisons trop de céréales alors que nous importons 20 millions de tonnes de manioc des Etats étrangers à la Communauté. La volonté qui commence à s'affirmer de geler les terres cultivables en Europe pour limiter les excédents céréaliers et les dépenses qu'engendre aujourd'hui leur exportation vers les pays tiers tend une fois de plus à pénaliser les agriculteurs français et européens. Ce n'est pas aux agriculteurs de financer la lutte contre l'inflation intérieure ou de compenser une politique d'exportation de produits industriels vers des pays tiers. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour lutter contre la liquidation de l'agriculture française et européenne.

*Lait et produits laitiers (fromages : Ain)*

17362. - 2 février 1987. - **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives laitières de l'Ain. Ces fruitières fabriquent essentiellement du comté et de l'emmental, et un peu de crème et de beurre. Tous ces produits sont commercialisés, rien n'est envoyé à l'intervention. Du fait de la mise en place de la politique de réduction laitière, les producteurs sont soumis aux quotas, ce qui entraîne des difficultés pour les coopératives elles-mêmes. Elles n'ont plus assez de lait pour satisfaire leurs contrats de commercialisation de fromages, et leurs charges fixes sont répercutées sur un volume de production réduit, ce qui augmente leurs coûts de production, compromettant leur équilibre de gestion, donc leur avenir. Ces coopératives laitières sont l'élément déterminant de la vie des régions où elles sont implantées. La mise en cause de leur avenir ne manquerait pas d'avoir des conséquences négatives sur le devenir même de ces régions. Pour que ces secteurs ne deviennent pas des déserts, il est primordial que ces coopératives puissent continuer leur activité et pour cela qu'elles puissent avoir assez de lait à travailler. Il apparaît donc indispensable, d'une part, que les membres de ces fruitières soient exonérés de quotas et, d'autre part, que des transferts de quotas en provenance de régions où le lait est moins bien valorisé puissent s'opérer afin

que les coopératives continuent à jouer leur rôle économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de ces fruitières.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production : Lorraine)*

**17403.** - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de nombreuses entreprises laitières de Lorraine où l'application des quotas laitiers se traduit par de véritables drames humains en mettant au bord de la faillite des producteurs pourtant très performants. La Lorraine, en effet, avant la mise en place des quotas, était en expansion laitière continue au rythme de 3 p. 100 par an. L'encadrement de la production a eu pour effet de stopper cette expansion. De plus, l'année de référence pour revoir les quotas a été 1983 et ce fut une année catastrophique pour les producteurs de lait. Enfin, l'application des quotas individuels réclamée par les régions de l'ouest de la France défavoriserait la région Lorraine puisque celle-ci, par ses structures d'exploitation, ne récupérera que 75 p. 100 des suppléments aux prioritaires, 25 p. 100 allant aux régions de l'Ouest. Le système des quotas fait donc peser de très graves menaces sur l'industrie laitière lorraine. Il lui demande donc quelle sera l'attitude du Gouvernement quant à l'application des quotas et face aux règlements communautaires notamment dans le choix de la meilleure année afin de retrouver le droit à produire de la Lorraine sans les conséquences de calamités de 1983.

*Risques naturels (sécheresse : Rhône)*

**17414.** - 2 février 1987. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des producteurs de lait dans le département du Rhône, qui ont demandé pour 1986 la prime à la cessation d'activité laitière. Le montant de cette prime a été calculé par référence aux productions des années 1984-1985. Or il se trouve que les agriculteurs ont été lourdement pénalisés par la sécheresse durant ces deux années. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de tenir compte, pour le calcul de cette prime, des années où la production laitière dans ce département avait atteint un niveau conforme à la normale, du fait de l'absence de sécheresse.

*Risques technologiques (pollution et nuisances)*

**17415.** - 2 février 1987. - A la suite des retombées radioactives émanant de la centrale de Tchernobyl, le ministre de l'industrie a demandé au préfet du Haut-Rhin de prendre certaines mesures. Ce dernier a ainsi interdit la consommation des épinards provoquant une mévente de tous les légumes produits par les maraichers. C'est pourquoi **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'indemniser les personnes lésées, comme la presse l'avait laissé entendre, comme le pensent les personnes qui ont toutes rempli les formulaires de l'administration et comme l'ont fait les autorités allemandes pour les agriculteurs.

*Fruits et légumes  
(emploi et activité : Vaucluse)*

**17471.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des producteurs de fruits et légumes vauclusiens devant l'énorme disparité de leurs charges par rapport à celles des producteurs espagnols, portugais, grecs et même italiens. Inquiétudes accentuées par les difficultés croissantes de la commercialisation de leurs produits. En dépit des efforts d'organisation et d'amélioration qualitative assumés par les producteurs, on constate une détérioration accrue des marchés aggravée par les déséquilibres affectant les grandes productions et par l'obligation de constantes adaptations à un marché international dont la complexité est multipliée par son aspect mondialiste. Cette sombre situation ne peut être qu'aggravée par les conséquences de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il peut envisager afin d'établir une meilleure parité des conditions de production (charges sociales, fiscales et financières) pour les agriculteurs vauclusiens et méridionaux par rapport à leurs homologues des pays du Sud. Il lui demande également si, conformément à ses engagements électoraux, le Gouvernement prendra l'initiative d'une renégociation des conditions de l'éclaircissement de la Communauté et notamment s'il demandera une prolongation de la première phase de la période transitoire.

*Elevage (veaux)*

**17475.** - 2 février 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question de la prime au veau sous la mère. Le Gouvernement s'est engagé, de façon répétée, à ce que les primes soient versées en 1986. Les engagements pris ne semblent cependant toujours pas respectés. Confiant dans ceux-ci, la coopérative occitane avait pris l'initiative de faire une avance aux producteurs de façon à alléger les charges financières des éleveurs sérieusement touchés par les difficultés dues à la sécheresse persistante. Il lui demande alors, devant l'inquiétude des éleveurs et de leur organisation, s'il entend respecter ses engagements afin de pallier une situation socialement inacceptable et économiquement inégale et dangereuse.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**17476.** - 2 février 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de lait du Sud-Ouest après l'annonce des mesures de réduction de la production laitière. Au plan national, les dispositions du projet d'arrêté portant sur la maîtrise de la production pour la campagne en cours ne tiennent pas suffisamment compte des conditions de production et de l'équilibre à préserver au niveau d'une économie laitière régionale affaiblie par deux années consécutives de sécheresse. Ainsi, le système de provision pour les dépassements individuels semble inopportun et injustifié pour les producteurs de lait des zones déclarées sinistrées, livrant à des entreprises qui ne sont pas en dépassement. Par ailleurs, le principe du transfert des dossiers de cessation d'activité du régime « primes uniques » vers le régime « rente C.E.E. » ne semble pas efficient pour les producteurs de lait à moins d'obtenir un rééquilibrage au travers de garanties portant sur la possibilité d'utiliser les quantités libérées à des fins de restructuration locale. Dans cet ordre d'idée, **M. Pierre Bernard** attire également l'attention du ministre sur la confiscation du solde des « arrêts Nallet », lequel a été remonté en réserve nationale « sous prétexte » que la collecte des entreprises de la région était inférieure à leur référence. Dans ces conditions, il est clair que les zones en baisse de collecte conjoncturelle reçoivent une double pénalisation ; conséquences : sécheresse et détournement des quantités libérées. Ces dispositions apparaissent toujours après coup et contribuent à un affaiblissement certain du potentiel laitier régional. Enfin, il attire son attention sur le fait économique et social de l'activité menacée des producteurs de lait, en rappelant que le lait est l'activité n° 1 de l'agro-alimentaire du Grand Sud-Ouest. Il lui demande alors de bien vouloir donner sa position et les actions qu'il entend entreprendre pour répondre à ces problèmes.

*Agriculture (formation professionnelle)*

**17485.** - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes rencontrés par le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.), quant à la prise en charge du financement des actions de formation dans le secteur de la production agricole, dans le cadre des formations en alternance. En effet, au titre de l'année 1986, le F.A.F.S.E.A. est en mesure de financer 1 000 contrats jeunes alors que 3 000 demandes sont en instance. Les contrats de qualification sont également en sensible augmentation. Pour la Lorraine, le F.A.F.S.E.A. s'est engagé à financer 20 contrats pour le montant de 423 125 francs au 30 octobre 1986 ce qui représente un déficit de 143 125 francs par rapport à l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. 12 contrats sont en instance et 20 prévisibles au 30 décembre 1986, soit environ 800 000 francs. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent d'attribuer des fonds supplémentaires au F.A.F.S.E.A., afin de lui permettre de mener à bien la mission qu'il s'est donnée en matière de formation et d'emploi.

*Sport (installations sportives)*

**17490.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la multiplication des projets de création de golfs dans le département de Vaucluse. Nombre de ceux-ci prétendent s'implanter sur des terrains agricoles alors que la surface des terres qui ne sont plus exploitées en Vaucluse augmente tous les jours. Le développement touristique de notre département doit se faire mais l'anarchie doit être interdite et le mitage des zones agricoles rentables évité d'une

manière prioritaire. Le développement des zones pauvres serait préférable afin de préserver les cantons économiquement équilibrés. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter les problèmes que peut poser l'exploitation touristique du Vaucluse.

#### *Commerce extérieur (Etats-Unis)*

**17406.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux producteurs de cognac qui risquent d'être lourdement pénalisés par la surtaxe de 200 p. 100 prévue par les Etats-Unis en représailles de la perte de certains débouchés européens. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures il compte proposer aux pays membres de la C.E.E. pour aboutir à une solution et à la fin de ce conflit.

#### *Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)*

**17407.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la menace de « guerre du maïs » qui oppose les Etats-Unis et l'Europe, à la suite de l'entrée, dans le marché commun, de l'Espagne et du Portugal. En effet, il semble que, pour l'heure, les négociations en sont toujours au même point et que les parties en présence n'ont pas encore trouvé d'accord : les Etats-Unis prévoyant des droits de douane de 200 p. 100 sur onze produits européens tandis que l'Europe propose aux Etats-Unis d'importer à prélèvement réduit 1,6 million de tonnes de maïs par an pendant quatre ans en compensation des pertes alors que Washington souhaiterait que l'Europe en importe 2,8 millions. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte proposer, lors de la prochaine réunion de la commission de Bruxelles, puisqu'il s'est déclaré prêt à négocier pour arriver à une solution équitable.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**17524.** - 2 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il note que, bien que l'article 14 alinéa 2 de cette loi dispose que, pour les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, la subvention allouée par l'Etat à l'association ou à l'organisme responsable est égale aux charges salariales afférentes à leurs personnels enseignants à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1984, majorée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public, les subventions accordées à ce titre par l'Etat en 1985 et 1986 n'ont tenu compte ni de l'évolution des indices dus à l'ancienneté ni des charges supplémentaires résultant de l'accord salarial intervenu en 1985 pour les salariés de la fonction publique, alors même que les associations de gestion des établissements concernés ont assuré le paiement des dites charges à leur personnel. Il lui communique d'autre part que, selon les chiffres du Conseil national de l'enseignement agricole privé, un établissement d'enseignement agricole privé sur trois seulement a perçu, en 1985, la subvention de fonctionnement due au titre du dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée du 31 décembre 1984, et qu'en 1986, les moyens financiers prévus pour l'enseignement agricole privé au budget du ministère de l'agriculture n'ont toujours pas permis, malgré le collectif budgétaire du printemps, le versement de cette subvention à tous les établissements qui y avaient droit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les crédits prévus à son budget 1987 en faveur de l'enseignement agricole privé permettront une application effective de la loi du 31 décembre 1984 et dans quel délai seront publiés ses décrets d'application.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**17532.** - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mesure, prise tout récemment, de débloquer 50 millions de francs sur la subvention de l'Etat au B.A.P.S.A., au titre de la couverture sociale des exploitants en difficulté. Des prêts d'honneur pourront ainsi être accordés par les caisses de mutualité sociale agricole après un examen de la situation des intéressés par un comité départemental. Considérant le montant de ces crédits, il lui demande de lui préciser combien d'agriculteurs se trouvent ainsi dépourvus de toute couverture sociale du fait du non-paiement de leurs cotisations.

#### *Agriculture (montagne)*

**17533.** - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure d'aide à la mécanisation du matériel en zone de montagne et de piémont. Le montant de l'aide accordée actuellement ne représente plus que 5 p. 100 du coût d'acquisition alors qu'à l'origine il représentait 20 p. 100. Il lui demande s'il est question de revaloriser ces crédits pour tenir compte de la valeur actuelle des matériels agricoles.

#### *Agriculture (aide et prêts)*

**17542.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est l'exacte répartition des crédits accordés à la France dans le cadre du F.E.O.G.A.-Orientation en ce qui concerne les programmes relatifs à la déshydratation des fourrages.

#### *Agro-alimentaire (huile d'olive)*

**17554.** - 2 février 1987. - **M. Régis Peront** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques qu'engendre le développement de la production d'huile d'olive à partir d'olives importées (de la C.E.E. ou de pays tiers). En effet, si l'ouvroison (la trituration) est considérée comme suffisamment substantielle, ces huiles seront amenées à prendre la dénomination huile française, aussi bien pour l'exportation que pour le marché intérieur, et nombreux sont les consommateurs qui fréquentent les 150 moulins à huile de Provence et Languedoc qui achèteront des huiles fabriquées en France avec des olives importées, et qui, payant le produit au prix de l'huile de pays, très supérieur au prix de l'huile importée, seront trompés sur le prix et l'origine du produit. Dans le souci de protéger les consommateurs et les producteurs, il lui demande s'il est au nombre de ses intentions de prendre des mesures obligeant à faire figurer sur les étiquettes de flacons d'huile, la mention précisant que le produit vendu a été fabriqué en France avec des olives d'origine étrangère (C.E.E. ou pays tiers).

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**17586.** - 2 février 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par l'absence de perspectives claires en matière de productions laitières. Les producteurs spécialisés « non prioritaires » ne peuvent obtenir de références supplémentaires. Les producteurs « prioritaires » n'en obtiennent pas non plus et ne savent pas jusqu'où ils ont le droit de produire sans risquer d'être pénalisés. Enfin, les candidats à l'installation n'ont encore aucune perspective alors même qu'il y a déjà eu des droits à produire transférés grâce à des mutations foncières. En conséquence, elle lui demande la négociation rapide de solutions, avec tous les syndicats, solutions qui tiennent compte des disparités et des zones de cas difficiles.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**17587.** - 2 février 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition des aides accordées récemment. Il s'agit en particulier d'une aide destinée aux producteurs dont la référence est égale ou inférieure à 60 000 litres. Dans l'application, il s'avère que la recette « lait » doit être égale ou supérieure à 60 p. 100 des recettes totales. Par exemple, pour une personne dont la recette lait a été de 61 930 francs, la recette légume de 36 600 francs et la recette viande bovine de 32 800 francs, l'aide a été refusée. Or il s'agit bien d'un cas difficile, la marge de bénéfices sur de telles recettes est infime. D'autre part, les arrêtés concernant les petits producteurs ont été modifiés et l'un deux par exemple vient de recevoir une facture de 7 200 francs à payer en février 1987 pour une référence de 65 411 litres ! En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régler ces cas dramatiques.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**17588.** - 2 février 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande d'application de la loi concernant l'enseignement agricole privé, loi présentée par **M. Rocard**, alors ministre de l'agriculture. L'absence de décrets

d'application inquiète enseignants, gestionnaires et parents. L'accord salarial de 1985 n'a pas été suivi du versement correspondant (il manque 30 millions) et les subventions n'ont pas été non plus versées à hauteur prévue (il manque 120 millions). En conséquence, elle lui demande de l'informer du suivi de ce dossier.

#### *Élevage (ovins)*

**17603.** - 2 février 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs ovins hors sol. Ces derniers, engraisseurs d'agneaux, rencontrent de graves difficultés financières dans la mesure où les primes ne sont attribuées qu'aux propriétaires de brebis-mères. Il souhaite connaître les raisons de cette distinction et savoir si une révision du régime des aides supprimant ce handicap pour le hors sol est actuellement à l'étude.

#### *Fruits et légumes (endives : Pas-de-Calais)*

**17606.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'une catégorie d'agriculteurs de sa région : les endiviers. Les endiviers du Pas-de-Calais sont confrontés à une impossibilité d'honorer leurs échéances. Pour se faire, il faudrait qu'ils soient placés à concurrence égale avec leurs collègues des autres pays de la Communauté, en particulier la Belgique et la Hollande, au niveau du coût de la main-d'œuvre saisonnière nécessaire à leur activité. L'enjeu est la part de marché du Nord-Pas-de-Calais qui en dix ans s'est réduite de 75 p. 100 à 55 p. 100 par rapport au marché national. Parallèlement, il serait nécessaire de mettre en place une opération de promotion de l'endive française sur les marchés étrangers pour créer des relations commerciales indispensables à une croissance de notre production. Les endiviers du Pas-de-Calais fournissent du travail à environ 5 000 personnes durant six à huit mois, auxquels s'ajoutent les emplois de toute la filière. Enfin, l'extension des règles de mise en marché des comités économiques Nord-Est-Bretagne à l'ensemble de la France serait souhaitable pour éviter des distorsions de concurrence et permettre une régulation éventuelle. Il demande si ces objectifs et ces mesures seront pris en compte pour sauver une profession dont les difficultés ne cessent de s'accroître et qui concerne un part importante de la population régionale.

#### *Fruits et légumes (asperges : Landes)*

**17617.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les producteurs d'asperges landaises. La surface consacrée à la culture de ce légume dans le département des Landes n'a cessé de diminuer au cours des dix dernières années. Or cette production s'intègre bien dans les systèmes de production des exploitations agricoles de la zone forestière, et leur procurerait un revenu non négligeable permettant d'assurer leur équilibre financier, voir même leur pérennité. La raison de cette baisse de production est son exigence de main-d'œuvre. En effet, les salaires représentent plus de 70 p. 100 des charges, et la majorité des exploitations cultivant plus d'un hectare se trouve dans l'obligation de faire appel à la main-d'œuvre salariée. Le décret régissant l'emploi des travailleurs occasionnels permet aux entreprises de déduire 50 p. 100 des charges sociales pour une durée d'embauche de quarante jours. Or la durée de la récolte d'asperges nécessitant l'emploi de main-d'œuvre salariée est de soixante jours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette durée d'emploi de travailleurs occasionnels soit portée de quarante à soixante jours.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**17621.** - 2 février 1987. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes pour les agriculteurs français de la réapparition des montants compensatoires monétaires (M.C.M.). Le nouvel « aménagement monétaire », qui se traduit par la perte de la valeur du franc par rapport au deutschemark et au florin hollandais, correspond à l'établissement de M.C.M. négatifs à nos frontières. Cela se traduira par des facilités supplémentaires données aux exportations de l'Allemagne et des Pays-Bas, et une surtaxation sur les produits français qui réduira leur capacité à s'imposer sur les marchés de nos voisins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître les M.C.M. qui n'existaient plus début 1986 et qui pénalisent les agriculteurs, s'il envisage d'augmenter les prix des produits agricoles au niveau du « réaménagement » appliqué tout en sauvegardant le pouvoir d'achat des

consommateurs, et quelles possibilités il a d'éviter d'attendre la fixation des prix de la campagne 1987-1988 du printemps prochain pour démanteler ces nouveaux M.C.M.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**17631.** - 2 février 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'aides financières aux agriculteurs arrêtées lors de la conférence agricole du 18 décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant global exact des aides, d'où proviendront les fonds, quels seront les critères d'attribution et dans quels délais les agriculteurs recevront les aides financières. Enfin, il lui demande s'il envisage de réunir dans chaque département, sous l'autorité des préfets, commissaires de la République, les représentants de toutes les organisations syndicales agricoles pour évaluer le plus justement possible la situation de chacun des agriculteurs.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**17645.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les travaux du Comité des organisations professionnelles agricoles de la C.E.E. visant à préconiser l'homogénéisation des droits douaniers sur les produits importés en Europe, en particulier pour les produits de substitution de céréales qui seraient taxés à due proportion de leur valeur fourrière. La profession propose en outre, dans le cadre de ses réflexions sur le devenir de la P.A.C., que, d'une manière générale, la T.V.A. sur tous les produits agricoles, indigènes ou non, soit légèrement augmentée afin d'alimenter le F.E.O.G.A. Il lui demande si ces réflexions ont été présentées ou abordées lors des récents entretiens entre ministres de l'agriculture de la C.E.E. En tout état de cause, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur de telles hypothèses qui permettraient, selon leurs auteurs, le développement des cultures déficitaires et limiteraient les importations de produits concurrents, mais qui pourraient aussi pénaliser les importations en provenance de la zone du tiers-monde et entraîner de possibles hausses des prix à la consommation.

#### *Agroalimentaire (céréales)*

**17670.** - 2 février 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question, écrite n° 10339, (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986), relative à la céréaliculture. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Bois et forêts (Office national des forêts)*

**17671.** - 2 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 7854 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Politiques communautaires (développement des régions)*

**17672.** - 2 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 8183 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

**17673.** - 2 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 8184 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Énergie (énergies nouvelles)*

**17675.** - 2 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 8187 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Agroalimentaire (céréales)*

17091. - 2 février 1987. - **M. François Bachelot** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas encore été donné de réponse à la question écrite n° 8333 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 relative au commerce extracommunautaire. Il lui en renouvelle les termes.

*Mutualité sociale agricole (caisses)*

17708. - 2 février 1987. - **M. Bernard Sevy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 10540 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative au fonctionnement du contrôle médical du régime agricole de protection sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

17710. - 2 février 1987. - **M. Francis Gang** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10688 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 relative au financement des établissements d'enseignement agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Emplois réservés (réglementation)*

17444. - 2 février 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème général des emplois réservés. Le *Journal officiel* publie régulièrement des listes de personnes ayant droit à des emplois réservés. Il apparaît que très souvent les postes mentionnés n'existent pas, comme c'est le cas pour le poste de garçon de laboratoire destiné à la chambre de commerce et d'industrie du Lot-et-Garonne. De plus, les intéressés sont persuadés, de bonne foi, que les postes sont immédiatement disponibles et réservés à leur intention. Ils en viennent à anticiper des départs à la retraite dans la perspective d'une prise en compte rapide de leur demande. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme qui assure la tutelle des chambres de commerce et d'industrie reconnaît que plusieurs décennies sont souvent nécessaires pour dégager un poste d'emploi réservé. Aussi, il lui demande que diverses dispositions soient envisagées afin, d'une part, de rationaliser cette procédure et, d'autre part, de faire en sorte que les personnes concernées connaissent mieux la portée de la décision prise en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

17503. - 2 février 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les préoccupations exprimées par le comité départemental du Pas-de-Calais de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance. Les membres de cette association émettent le vœu que la composition et le mode de fonctionnement des commissions départementales d'attribution des titres soient modifiés, en veillant au respect d'une représentation équilibrée des différents mouvements de résistance et en substituant la règle de la majorité à la règle de l'unanimité. Ils souhaitent également l'application de la loi de 1949 qui prévoit la possibilité de preuve des faits de Résistance par attestation, la suppression de toute condition d'âge pour l'octroi du titre et la prise en considération de la pathologie spécifique aux résistants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur accorder satisfaction sur ces différents points.

*Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)*

17726. - 2 février 1987. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sa question écrite n° 8506 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, relative aux emplois réservés aux pupilles de la nation. Il lui en renouvelle les termes.

## BUDGET

*Collectivités locales (finances locales)*

17251. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que si l'Etat, pour calculer le montant de la compensation versée aux collectivités, tient compte du taux de 1986, les communes ne seront pas assurées d'une compensation intégrale dans la mesure où le taux moyen d'imposition de l'année en cause s'inscrirait en hausse par rapport à celui de 1986. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour éviter cette situation.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

17287. - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les services fiscaux de certains pays européens n'effectueront ni contrôle fiscal ni saisie entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 6 janvier fête des rois. Aucune sommation ni recouvrement ne seront donc effectués au cours de cette période. Il lui demande si une trêve de Noël similaire pourrait dès la fin de cette année être envisagée dans notre pays.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

17314. - 2 février 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'un particulier, qui est entré en possession d'un magnéscope en octobre 1985, après avoir acquitté la redevance y afférente pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1985 au 31 octobre 1986, a reçu une notification de paiement de cette même redevance pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 31 octobre 1987. Il n'est que de comparer cette situation avec celle des personnes qui, ayant acquis un magnéscope depuis le 1<sup>er</sup> juin 1986, sont dispensées du paiement de la redevance, pour constater que les modalités de suppression de la redevance sur les magnétoscopes ont entraîné une regrettable inégalité entre les contribuables. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer un traitement égal des contribuables au regard de la suppression de cette redevance.

*T.V.A. (taux)*

17335. - 2 février 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences très négatives, pour un secteur important de l'économie française, de l'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 du taux majoré de la T.V.A. aux locations de voitures en courte durée. L'application du taux majoré a eu pour effet d'augmenter les tarifs de location de voiture d'environ 12 p. 100. Devant cette augmentation, le marché français de location de voitures a fortement diminué. En effet, les entreprises clientes ont comprimé leurs dépenses dans ce domaine, les particuliers ont sérieusement réduit leur demande et les étrangers, bien souvent, sont tentés de commencer ailleurs qu'en France leur location de voiture. Les conséquences pour les entreprises de location de voitures sont très néfastes tant du point de vue de l'investissement que du point de vue de l'emploi. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte rétablir, dans un proche avenir, le taux normal de la T.V.A., au moins sur les locations de voitures n'excédant pas un mois (le taux majoré était applicable antérieurement à partir de trois mois).

*T.V.A. (taux)*

17336. - 2 février 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les différences de taux de T.V.A. appliqués aux aliments pour animaux. Il existe, en effet, dans ce domaine des disparités qui semblent anormales. Ainsi, par exemple, le taux appliqué pour l'avoine pure est de 5,50 p. 100, mais il est de 18,60 p. 100 pour l'avoine grouée (décortiquée). Pour le maïs grain, le taux est de 5,5 p. 100, mais pour le maïs concassé, il est de 7 p. 100. Toutefois, pour le maïs moulu, il est aussi de 5,5 p. 100. Le riz bétail, brisé ou précuit (et donc préparé) se voit appliquer un taux de 5,5 p. 100, alors que pour le riz soufflé pour animaux (qui est

également préparé), le taux est de 18,60 p. 100. Les graines pour pigeons ou oiseaux sont taxées en général au taux de 5,5 p. 100. Mais les graines mélangées sont au taux de 5,5 p. 100 pour les pigeons et de 18,60 p. 100 pour les autres oiseaux. Les aliments composés bétail sont taxés à 7 p. 100, alors que les aliments chiens et chats supportent 18,60 p. 100. Mais l'ont trouve dans ces derniers les pâtés pour animaux, destinés en particulier aux chiens, qui sont taxés à 7 p. 100, en sacs de dix kilos, et à 18,60 p. 100, en sacs de cinq kilos, alors qu'ils s'agit du même produit. Ces quelques exemples suffisent à montrer que des disparités énormes existent dans l'application des taux de T.V.A. aux aliments pour animaux, sans pour autant que celles-ci soient clairement justifiées. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'appliquer un taux de 5,5 p. 100 pour les produits de consommation humaine, et un taux de 7 p. 100 pour les aliments réservés aux animaux, qu'ils soient simples ou composés. Cela permettrait de résoudre de nombreux problèmes posés par ces disparités aux commerçants.

#### Moyens de paiement (chèques)

17360. - 2 février 1987. - **M. Jean-Michel Ferrend** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les détaillants de carburants pour le recouvrement des chèques sans provision. C'est une perte très importante dans la gestion de leurs entreprises. La loi du 11 juillet 1985 qui permet le recouvrement des chèques bancaires ou postaux en procédant par signification d'huissier, est une procédure très lourde et quasiment inapplicable vu le montant moyen des chèques impayés retournés dans les stations-services, qui sont de l'ordre de 200 francs. En effet, dans un premier temps, les certificats de non-paiement émis par les banques, ne donnent aucun renseignement, contrairement au précédent imprimé, sur le lieu d'habitation du tireur et les banques sont extrêmement réticentes pour confirmer éventuellement ces renseignements, ou donner une nouvelle adresse. Ensuite, munis du numéro d'immatriculation du véhicule, les commerçants ne peuvent obtenir la situation de l'émetteur du chèque impayé. Si par bonheur ils sont sûrs de l'adresse, l'huissier demande des honoraires qui varient entre 200 et 700 francs. Cela se traduit, de plus en plus, par le renoncement à engager des poursuites inutiles. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17368. - 2 février 1987. - **M. Gérard Léonard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 238 bis du code général des impôts (C.G.I.) autorise la déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, des versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel. S'agissant des versements effectués au profit d'associations culturelles, il semble que l'administration fasse une distinction entre les versements affectés à la construction ou à l'entretien des édifices du culte, qui ouvrent droit à la déduction précitée, et les versements opérés pour assurer l'entretien des ministres du culte et pour faire face, d'une manière générale, aux dépenses entraînées par l'exercice du culte, lesquels ne sont pas compris dans la déduction. Or les préceptes enseignés par les ministres du culte dans les édifices y affectés, et de façon plus générale, la nature des activités des associations culturelles ont pour conséquence qu'elles présentent nécessairement le caractère philanthropique, éducatif ou social évoqué à l'article 238 bis du C.G.I. Aussi, la distinction actuellement opérée par l'administration ne semble ni logique ni équitable. La question se pose dès lors de savoir s'il ne pourrait pas être admis la prise en compte pour la déduction prévue à l'article 238 bis du C.G.I., de tous les versements effectués au profit d'associations culturelles quelle qu'en soit l'affectation.

#### Informatique (politique et réglementation)

17369. - 2 février 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur deux dispositions de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, relatives aux communications de fichiers informatiques au service des impôts (articles 75 et 76). En effet, ces deux articles disposent que la direction générale des impôts (D.G.I.) peut exercer le droit de communication des documents sur support magnétique auprès des personnes physiques, des exploitants agricoles, des administrations (notamment E.D.F.-G.D.F.), et des membres de certaines professions non

commerciales. Toutefois, il est à craindre que cette brèche ouverte ne remette en cause les principes mêmes qui ont présidé à la création de la commission nationale informatique et liberté et ne menace la liberté des Français par le recours à des investigations portant atteinte au droit privé. Dans la mesure où rien ne s'oppose désormais à ce que des fichiers puissent être communiqués à l'administration fiscale à la demande des agents des impôts, cette véritable ingérence dans la vie des citoyens et des contribuables ne peut que se traduire par un risque d'excès de pouvoir en faveur de la direction générale des impôts. En conséquence, il lui demande si ces deux articles peuvent être modifiés afin de respecter la liberté des contribuables et de favoriser leurs rapports avec l'administration.

#### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

17423. - 2 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une éventuelle exonération fiscale pour travaux de raccordement à un réseau d'assainissement. Les régions, les départements et les communes sont confrontés à des dépenses énormes pour résorber les retards accumulés depuis plusieurs décennies en matière d'assainissement. Des sommes considérables étant investies à juste titre pour sauvegarder le milieu naturel, l'Etat ne devrait-il pas favoriser ceux qui y participent. Pourquoi les travaux de raccordement à un réseau d'assainissement rendus obligatoires dans un délai de deux ans (code de la santé) et supportés par les seuls propriétaires ne seraient-ils pas considérés comme gros travaux donnant droit à une réduction fiscale. En adoptant cette disposition, l'Etat inciterait les particuliers à se raccorder. La perte, au niveau du Trésor public, serait largement compensée par les travaux engendrés, les emplois sauvegardés, la T.V.A. perçue. Aussi il lui demande, compte tenu de ce qui précède, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une exonération fiscale pour ce type de travaux.

#### Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

17544. - 2 février 1987. - **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'application de l'impôt sur les plus-values boursières. Il lui fait observer que celui-ci a manifestement un caractère anti-économique car, par manque d'information et par crainte de l'administration fiscale, certaines personnes préfèrent ne pas investir en bourse ou gèlent leur portefeuille-titres. Il en résulte une importante stérilisation de fonds au détriment de l'industrie. Le seuil d'application actuellement fixé est injuste également dans la mesure où il ne tient pas compte de l'inflation, si faible soit celle-ci, et ne permet pas un report de perte d'une année sur l'autre. Il est enfin particulièrement impopulaire puisqu'il frappe les petits investisseurs. Il lui fait observer qu'un aménagement qui porterait le seuil de prélèvement entre 500 000 francs et 1 000 000 francs ne porterait pas un véritable préjudice au Trésor car il favoriserait l'augmentation du volume des transactions boursières. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

#### T.V.A. (champ d'application)

17623. - 2 février 1987. - **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que dans de nombreuses communes rurales le ramassage des ordures ménagères est confié à un exploitant agricole, ce qui constitue un intéressant complément de revenu. Le prix de cette prestation est soit librement débattu entre les parties, soit fixé après une consultation locale. Il lui demande de bien vouloir préciser la situation au regard de la T.V.A. de cette opération lorsque l'exploitant est ou non assujéti à la T.V.A., ainsi que lorsque cette prestation est réalisée par un agriculteur « aide familial ».

#### Formation professionnelle (financement)

17679. - 2 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sa question écrite n° 10577 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986), à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**17686.** - 2 février 1987. - **M. Jean Klffer** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8862 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986, relative aux conséquences souvent désastreuses de certaines saisies dont sont l'objet les citoyens en matière fiscale. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**17693.** - 2 février 1987. - **M. Michel Palchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 11108, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

**17703.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9667 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative aux disparités fiscales qui constituent en matière de régime complémentaire d'assurance maladie, une inégalité, tant pour les assureurs que pour les assurés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Administration (fonctionnement)*

**17706.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10164, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative au budget consacré aux abonnements à des organes de presse dans les ministères. Il lui en renouvelle donc les termes.

**COLLECTIVITÉS LOCALES***Collectivités locales (finances locales)*

**17250.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que pour déterminer la compensation que l'État versera aux communes, c'est actuellement le taux d'imposition de 1986 qui servira de référence constante soit 20,01 p. 100 et que, d'autre part, la compensation sera indexée sur l'évolution des recettes fiscales de l'État. Il lui demande si ces mesures ne risquent pas d'entraîner un manque à gagner pour les collectivités locales.

*Collectivités locales (personnel)*

**17303.** - 2 février 1987. - En droit positif le fonctionnaire territorial en fin de détachement qui ne peut être réintégré dans sa collectivité d'origine faute de poste vacant se retrouve donc sans emploi et sans traitement. **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, si dans cette situation l'intéressé peut prétendre aux indemnités pour perte involontaire d'emploi et dans l'affirmative à qui en incombera le versement.

*Collectivités locales (personnel)*

**17304.** - 2 février 1987. - Le statut de la fonction publique territoriale précise que l'agent stagiaire peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire. **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, si la décision de licenciement peut ou non prendre date pendant une période où l'agent concerné est en congé de maladie ou en état de grossesse médicalement constaté.

*D.O.M. - T.O.M. (Réunion : collectivités locales)*

**17322.** - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation du personnel territorial des départements d'outre-mer et, en particulier, de la Réunion caractérisée par l'existence d'un effectif beaucoup plus élevé que celui de la métropole ; l'existence d'un pourcentage très élevé d'agents non titulaires ; un niveau de rémunération très inférieur à celui de la métropole ; enfin, un taux d'encadrement moyen extrêmement faible. Il souligne que l'application à cette situation de l'ensemble des dispositions de la réforme de la fonction publique territoriale telle qu'elle est actuellement conçue posera de graves problèmes économiques et sociaux en raison de l'importance de la population au chômage et de l'impossibilité, pour les collectivités, de dégager les crédits nécessaires à la titularisation de tous leurs agents non titulaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte les intérêts des collectivités territoriales des D.O.M. qui doivent faire face à une situation particulière.

*Impôts locaux (taxe locale d'équipement)*

**17333.** - 2 février 1987. - **M. Garmain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la taxe locale d'équipement qui a été instituée pour permettre aux collectivités locales de récupérer une partie du coût des équipements. Il apparaît aujourd'hui des disparités au niveau des contribuables qui sont soumis à cette taxe. En effet, une commune peut viabiliser des terrains sous plusieurs formes (lotissements individuels, zone d'aménagement concerté, A.F.U., etc.). Or dans les lotissements traditionnels les constructeurs sont soumis à la taxe locale d'équipement alors qu'ils en sont exonérés dans les Z.A.C., A.F.U., secteurs d'aménagement, etc. Cette inégalité paraît injuste et c'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les différents textes pour replacer cette taxe locale d'équipement dans un contexte plus équitable.

*Eau (tarifs)*

**17440.** - 2 février 1987. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que pour amortir les investissements effectués pour la fourniture d'eau potable, les municipalités des communes rurales ont absolument besoin d'augmenter le prix de l'eau. Il est extrêmement souhaitable que ce soit le prix de vente de l'eau qui couvre les annuités d'emprunts qu'ont nécessités les investissements effectués et que les communes ne soient pas obligées de couvrir les déficits de leur budget eau par le budget général ; c'est l'usager qui doit payer le service qui lui est rendu. Il lui demande si, comme le souhaitent beaucoup de communes, des dispositions peuvent être prises en matière de libération du prix de l'eau fournie par les communes. Les mesures déjà prises en matière de libération des prix permettent-elles de fixer le prix de vente de l'eau en fonction du prix de revient de celle-ci.

*Régions (élections régionales)*

**17462.** - 2 février 1987. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent un nombre important de conseils régionaux en raison de leur élection à la représentation proportionnelle. Du fait de ce mode d'élection qui a prouvé ses graves inconvénients, plusieurs conseils régionaux ne disposent pas en effet de la majorité stable, cohérente et solide qui est indispensable à la gestion de toute collectivité locale comme à celle de l'État. Il lui demande donc si celui-ci ne juge pas indispensable de réformer le mode d'élection des conseils régionaux. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions exactes du Gouvernement.

*Communes (domaine public et domaine privé)*

**17467.** - 2 février 1987. - Un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1958 - non abrogé - détermine dans le cadre de l'article 10 d'un arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1955 les cas où l'aliénation par voie amiable d'immeubles appartenant à une commune est possible. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, si ce texte signifie que dans les autres cas, le recours à la procédure d'adjudication telle que décrite dans ce même arrêté du 1<sup>er</sup> sep-

tembre 1955 est nécessaire. Elle voudrait également savoir quelles sont les valeurs actuelles des immeubles qui servent de critères à l'aliénation amiable et à la demande d'avis sur les prix qui doit être faite à l'administration des domaines.

#### *Communes (personnel)*

17548. - 2 février 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la question écrite n° 8146 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 13 octobre 1986, relative à la situation des cadres A des communes, notamment des secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et attachés, du fait de la non-application des décrets des 13 et 15 mars 1986. La réponse fait état du souci du Gouvernement d'organiser une large concertation avant la mise en œuvre des textes en cause et envisageait le dépôt d'un projet de loi tendant à régler le problème. Ce dépôt a été effectué au Sénat. Il s'agit du projet de loi n° 80 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. La même réponse précisait que pour garantir les droits des fonctionnaires territoriaux ayant vocation à bénéficier des dispositions des décrets des 13 et 15 mars 1986, un décret reportant les délais impartis aux intéressés pour présenter leur dossier d'intégration avait été élaboré et allait faire l'objet d'une publication prochaine. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne l'ensemble de ce problème et souhaiterait en particulier savoir quelle solution est envisagée pour les cadres A des collectivités locales concernés par le décret du 15 mars 1986 qui n'est pas appliqué.

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

17500. - 2 février 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'opportunité qu'il y aurait à créer un organisme chargé d'assurer la formation mais aussi l'information permanente des élus locaux. Face à la complexité croissante des modalités de gestion des collectivités locales et face aux nouvelles responsabilités qui sont les leurs dans le cadre de la décentralisation, ce service spécialisé répondrait à l'attente de nombreux élus quelquefois un peu désorientés devant leurs nouvelles attributions. Il lui demande en conséquence s'il estime envisageable la création d'un tel organisme.

## COMMERCE ARTISANAT ET SERVICES

### *Commerce extérieur (Japon)*

17258. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il compte demander une nouvelle prolongation des droits anti-dumping en août 1986 par la commission de Bruxelles sur les photocopieurs importés du Japon et qui ont été prolongés de deux mois à compter du 27 décembre. Dans le cas contraire, il demande quelles dispositions sont prévues étant donné que les marges de dumping vont de 7 à 69 p. 100 et que les fabricants japonais s'arrogent 85 p. 100 du marché européen des photocopieurs.

### *Politique extérieure (aide au développement)*

17200. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, si, pour accroître la compétitivité de son offre financière pour les grands contrats avec les pays en voie de développement, la France envisage de mettre sur pied le système des crédits monoblocs auxquels les Allemands, les Japonais et les Américains recourent largement alors que la France ne les a utilisés que pour les deux contrats indiens de la centrale de Dul-Hasti et de l'oléoduc H.B.J. et que de nombreux projets actuels, notamment avec l'Indonésie et la Turquie, ne peuvent être financés que sur monobloc.

### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

17420. - 2 février 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conséquences

qu'a, sur le régime social des travailleurs non salariés des professions non agricoles, l'augmentation des entreprises adoptant le statut de la société à responsabilité limitée. Ce type d'entreprises représente environ 15 p. 100 des nouvelles immatriculations au répertoire des métiers. Il convient d'y ajouter les nombreuses entreprises qui modifient en ce sens leur statut juridique. Dans la grande majorité des cas, étant gérant minoritaire, le chef d'entreprise est salarié de la S.A.R.L. et échappe, de ce fait, aux régimes sociaux des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui se trouvent ainsi privés de ressources importantes et vont connaître dans les prochaines années de grosses difficultés financières. Il lui demande s'il est dans son intention d'apporter des modifications à la réglementation actuelle.

### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

17438. - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les autorisations d'ouvertures de grands magasins qui ont été accordées certains dimanches, par le préfet de Paris. Alors que le Premier ministre s'oppose à l'ouverture des grandes surfaces le dimanche, il est regrettable que des exceptions, certes autorisées par la loi, soient cependant accordées. En effet ces autorisations créent une brèche dans la règle rarement transgressée de la fermeture des grandes surfaces le dimanche sur laquelle pourront se reposer ultérieurement d'autres grands magasins qui demanderont à bénéficier de cet avantage et qu'il sera difficile de refuser pour de simples raisons d'équité. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour que les autorisations exceptionnelles d'ouverture des grands magasins le dimanche ne soient accordées que pour des motifs réels et sérieux.

### *Secteur public (grève)*

17459. - 2 février 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir l'informer des conséquences directes et indirectes des récentes grèves du service public sur le secteur du commerce, de l'artisanat et des services.

### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

17469. - 2 février 1987. - **M. Dominique Bussereau** remercie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de la réponse à sa question n° 4237 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986. Il a bien noté que la notion de mandat exclurait toute idée de vente au nom propre du mandataire et toute facturation intermédiaire entre le mandant et le mandataire de la marchandise mise en vente puisque celle-ci reste la propriété du mandant jusqu'à la vente au consommateur final. Toutefois, il attire son attention sur les points suivants : a) les ventes effectuées pour le compte de l'entreprise par des commissionnaires qui sont également des mandataires au sens des articles 1984 et suivants du code civil sont toujours faites au nom du commissionnaire par opposition aux ventes faites par les agents commerciaux. Les commissionnaires présents dans les centres commerciaux de magasins d'usines semblent donc pouvoir également se prévaloir de la qualité de « magasins d'usines » ; b) d'autre part, il se permet de lui rappeler qu'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 18 novembre 1882 a considéré qu'il y avait bien contrat de commission lorsque le mandant facturait son mandataire à un certain prix, celui-ci étant libre de vendre pour son compte à un prix supérieur, la différence entre les deux prix constituant sa rémunération bien qu'ayant l'apparence d'une marge de distribution, et alors qu'il existait une clause de réserve de propriété. Cette analyse paraît donc s'appliquer aux entreprises dont les caractéristiques ont été évoquées pour admettre, dans une conception pragmatique, qu'elles ont bien la nature de « magasins d'usines » ; c) s'agissant enfin des autres catégories de mandataires d'usines qui vendent aussi en leur nom propre pour le compte de leurs fabricants, à savoir les entreprises filiales directes desdits fabricants dont l'objet social est précisément la vente à titre exclusif de produits déclassés dans les centres commerciaux de magasins d'usines d'une part, les sociétés dont le capital appartient principalement à un ou plusieurs associés des sociétés fabricantes et dont l'objet social est identique à celles de la catégorie précédente, d'autre part, et enfin, les sociétés « fédératrices » de plusieurs fabricants, appartenant soit aux deux catégories ci-dessus,

soit liées aux fabricants par un mandat exclusif de distribution d'inventus dans les mêmes centres commerciaux, si effectivement pour des raisons d'ordre comptable ou fiscal, il existe des facturations intermédiaires, il ne semble pas non plus que les commerçants ne puissent pas se prévaloir, dans ces conditions précises, de la qualité de « magasins d'usines ». En effet, les marges de distribution qu'elles appliquent sont calculées d'après le prix de revient industriel du fabricant-mandant et n'excèdent jamais, en valeur absolue, la rémunération qu'un commissionnaire ou qu'un agent commercial percevraient pour la même activité, ou encore la marge que le fabricant vendant directement appliquerait sur les mêmes articles. De plus, les factures émises par les fabricants à cette occasion comportent toujours une clause de réserve de propriété qui est efficace jusqu'au paiement, lequel intervient pratiquement toujours après la revente au consommateur final, eu égard à la rotation très rapide des stocks, compte tenu de la nature et du prix bas de ce type de marchandises. Si pour ces dernières entreprises, il est bien entendu certain que l'expression « vente directe » ne doit pas être utilisée en publicité pour ne pas contrevirer aux dispositions de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relatif à la publicité mensongère, il semble normal de considérer qu'il s'agit véritablement de « magasins d'usines ». La préposition « d » ne signifie pas en l'espèce, comme l'explique l'ensemble des supports publicitaires, que le magasin est exploité directement par l'usine mais qu'il écoule les inventus de l'usine en vertu d'une relation contractuelle spéciale qui prévoit, tout au long du processus de distribution, un contrôle très étendu du fabricant sur l'ensemble de l'activité de son mandataire dans le centre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir exprimer son point de vue sur ces trois points précis.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**17502.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, la nécessité de mettre en place une nouvelle réglementation quant à l'implantation de grandes surfaces afin de remplacer la loi Royer qui date de 1973 et qui semble tomber en désuétude. Certes, elle a permis d'éviter le gigantisme des grandes surfaces et pour le consommateur de bénéficier des effets de la concurrence, mais une érosion du commerce de distribution est en train de voir le jour et la réglementation doit, quant à elle, répondre aux nouvelles exigences du commerce. Il lui demande donc si, dans un avenir proche, des dispositions vont être prises pour remplacer la loi Royer par une réglementation répondant aux exigences et aux besoins nouveaux du commerce.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

**17503.** - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que les retraités du commerce et de l'artisanat doivent s'acquitter des cotisations d'assurance maladie au titre de leur ancienne activité professionnelle, deux années supplémentaires après leur départ en retraite. Les intéressés sont déjà pourtant assujettis à ces cotisations qui sont prélevées sur les pensions de retraite. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour éviter ce cumul de cotisations d'assurance maladie.

#### *Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

**17504.** - 2 février 1987. - Une enquête effectuée par le journal de la fédération française des motards en colère, *Le Pavé dans la Mare*, publiée au mois de décembre 1986, démontre un dérapage énorme des prix de réparation des motos depuis leur libération intervenue en juillet 1986. Ainsi, les prix ont augmenté en moyenne de 61 p. 100 en région parisienne, 40 p. 100 à Bordeaux, 43 p. 100 à Marseille, 36 p. 100 à Lyon et 62 p. 100 à Lille, par exemple. La libération des prix devait entraîner, selon l'analyse gouvernementale, une baisse de ceux-ci par le jeu normal de la concurrence. Or il apparaît dans ce secteur économique qu'il n'en est rien et que la situation devient fort préoccupante. En conséquence, **M. Jérôme Lambert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour empêcher de tels abus qui portent gravement préjudice aux consommateurs, pour la plupart d'entre eux jeunes et sans grands moyens, de surcroît.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Commerce extérieur (Espagne)*

**17527.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelles mesures incitatives il compte prendre pour améliorer notre balance commerciale avec l'Espagne. En effet, au cours des onze premiers mois de l'année, le déficit bilatéral a été de 3,6 milliards de francs alors que, dans le même temps, l'Italie augmentait ses ventes à l'Espagne de 48 p. 100 et le Japon de 37 p. 100. Il semble que la présence industrielle de la France en Espagne, pour importante qu'elle soit, vise beaucoup plus la production locale que la commercialisation de produits français. Cette présence n'induit pas toujours un courant supplémentaire d'exportations françaises mais, à l'inverse, est souvent génératrice d'importations en France qui pèsent de tout leur poids sur la balance commerciale. Ceci est notamment le cas pour l'automobile. En 1985, sur les 8,3 milliards d'importations automobiles, 40 p. 100 seraient le fait d'automobiles de marques françaises fabriquées en Espagne.

### *Commerce extérieur (U.R.S.S.)*

**17521.** - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de bien vouloir lui fournir le bilan des échanges commerciaux de 1981 à 1985 avec l'U.R.S.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'évolution de ce bilan et sur ce qu'il pense de l'utilité de la grande commission franco-soviétique.

### *Chimie (commerce extérieur)*

**17488.** - 2 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la situation des fabricants de produits abrasifs. Dans de nombreux pays, des moyens de protection de cette industrie sont utilisés. Si, en Europe de l'Est, l'importation est très protégée, il en va de même pour des pays comme la R.F.A. ou l'Autriche, qui, en instaurant une norme d'homologation dite D.S.A. (élément de norme et de sécurité attribué par le pays concerné et devant figurer sur tous les documents liés au produit et sur le produit lui-même), utilisent ainsi un moyen détourné de protection, cette norme étant très difficile à obtenir. Dans ces conditions, la France semble être le pays le plus perméable aux importations, n'utilisant pas elle-même ce type de procédés. Or, sur le plan national, on constate que les effectifs sont en baisse (2109 emplois en 1981, 1650 en 1986), et que les entreprises françaises voient leur production diminuer. Par ailleurs, on ne dénombre plus que cinq entreprises dans notre pays (dont une qui est sous syndicat et une qui est à vendre), alors qu'en Italie, par exemple, elles sont au nombre de 180. Ces entreprises françaises, d'origine familiale pour la plupart, réalisent d'importants efforts de concentration, d'investissements et d'harmonisation de leurs productions, afin de suivre le rythme nécessaire de la modernisation. Face à cette situation, les producteurs français doivent aussi s'opposer à l'augmentation croissante des importations connues représentant 260 000 kilofrancs en 1986 pour 150 472 kilofrancs en 1981, mais aussi sauvages, estimées à 200 millions de francs par le Syndicat national des fabricants de produits abrasifs. Il lui demande donc son avis sur cette situation, ainsi que ce qui est réalisé et envisagé afin de contrôler ces importations sauvages, et de les empêcher ainsi d'inonder, abusivement et de manière non concurrentielle, le marché. Par ailleurs, dans le cadre d'une harmonisation des politiques européennes, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de protéger cette industrie française, comme l'a fait la R.F.A., notamment par l'instauration d'une norme d'homologation. Plus généralement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir à cette industrie son caractère national et permettre son développement.

### *Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

**17500.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la reprise du marché de l'électroménager à

la fois en France mais aussi à l'étranger. En effet, pour 1986, on note un très fort développement des exportations d'électroménager vers les Etats-Unis : plus 125 p. 100 par rapport à 1985. Les Etats-Unis sont ainsi devenus le quatrième débouché des exportations françaises d'appareils ménagers avec près de 9 p. 100 de nos exportations totales, ce flux de ventes étant constitué par 95 p. 100 de petits appareils. Il lui demande si les problèmes rencontrés actuellement par les pays de la C.E.E. avec les Etats-Unis ne vont pas nuire à notre formidable percée sur le marché américain de l'électroménager et si des dispositions ou des accords peuvent être pris pour éviter d'éventuelles représailles.

## COOPÉRATION

### *Politique extérieure (Afrique francophone)*

17273. - 2 février 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la proposition suivante : à l'instar de l'obligation faite de consacrer 1 p. 100 du montant des investissements publics immobiliers à la création d'œuvres d'art (peinture, sculpture, etc.), ne pourrait-on créer un fonds de formation pour une contribution, dont le montant serait à définir sur les crédits d'investissements mis à disposition des pays francophones d'Afrique par le ministère de la coopération. Actuellement, les équipements réalisés dans les pays en voie de développement, par ces crédits, ne bénéficient pas d'une maintenance suffisante faute de personnel qualifié. Le fonds de formation ainsi créé permettrait de former *in situ*, du personnel qui assurerait l'exploitation et la maintenance des réalisations financées par le ministère. Afin de ne pas assister à une dispersion de ces fonds, un établissement international (deux ou trois pays limitrophes), il lui demande s'il envisage de créer un tel centre de formation dont le but serait triple : maintenance du patrimoine, formation sur place et transfert de technicité.

### *Politique extérieure (Cuba)*

17540. - 2 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le protocole d'échange bilatéral entre la France et Cuba, signé à La Havane le 7 janvier 1985 pour les années 1985-1986. Ce protocole prévoyait notamment la participation financière de la France à la construction d'un institut de médecine tropicale. Il lui demande quelles ont été les suites données à cet accord quant à la construction de l'institut, quels ont été les envois de matériels par la France, de quel type étaient ces matériels, quelle a été l'incidence financière du protocole, et sur quels crédits a été financée la construction dudit institut.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Télévision (programmes)*

17255. - 2 février 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la suppression de l'émission « Horizons » sur FR3. La France devient ainsi le seul pays d'Europe où les militaires n'ont pas accès aux antennes. Sachant l'importance d'une telle émission dans le cadre d'une armée de conscription, qui émane directement de la nation, et a pour vocation légitime de la servir, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une émission équivalente puisse être diffusée, à titre gracieux, et à une heure d'écoute convenable.

### *Audiovisuel (politique et réglementation)*

17266. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer les critères qui ont motivé la résiliation des contrats de concession accordés à la Cinq et à TV6. En outre, il lui demande de lui préciser les normes de qualité prises en compte pour juger des émissions et impliquer une telle décision.

### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

17268. - 2 février 1987. - **M. Jean-Paul Chérié** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une particularité de l'exonération de la redevance sur les magnétoscopes. Tous ceux qui ont acquis un appareil après le

1<sup>er</sup> juin 1986, l'ont utilisé à titre gratuit durant les six derniers mois de l'année 1986 et sont normalement exonérés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987. En revanche, les anciens propriétaires des magnétoscopes mis en service avant juin 1986 ne bénéficieront d'une exonération effective que beaucoup plus tard puisqu'elles est subordonnée à la date d'échéance. Ainsi, on assiste au cas extrême suivant : tous les anciens propriétaires dont la date d'échéance est au 1<sup>er</sup> décembre se voient réclamer, pour le seul mois de décembre 1986, la totalité de la redevance annuelle sur les magnétoscopes. Lorsque l'on se souvient du peu d'engouement qu'avaient les Français à déclarer leurs appareils et du sentiment d'injustice, parfaitement légitime, ressenti par ceux qui, honnêtement, s'étaient acquittés de leur obligation, il n'est pas acceptable d'ajouter à l'iniquité en pénalisant une nouvelle fois les gens honnêtes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à une telle situation.

### *Cinéma (statistiques)*

17320. - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>o</sup> le nombre moyen de films qui sortent en France pour une année, par exemple quel en a été le nombre en 1986 ; 2<sup>o</sup> sur ce chiffre, quel est le nombre de films français ; 3<sup>o</sup> quel est également le nombre de films interdits aux mineurs.

### *Cinéma (politique et réglementation)*

17452. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour maintenir le cinéma en milieu rural.

### *Patrimoine (politique du patrimoine)*

17453. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de multiplier les écomusées. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur ces structures qui peuvent préserver en priorité les éléments du patrimoine culturel régional tels les outils, le savoir-faire, les coutumes.

### *Cultures régionales (défense et usage : Rhône-Alpes)*

17454. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les menaces d'extinction rapide qui pèsent sur les nombreux patois de la région Rhône-Alpes. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des initiatives pour les enregistrer et les préserver afin d'éviter qu'une richesse culturelle se perde.

### *Télévision (chaines publiques)*

17456. - 2 février 1987. - **M. Michel Polchat** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles suites il entend donner aux conclusions du rapport d'orientation sur la situation et les perspectives de la société nationale France-Régions 3.

### *Télévision (réception des émissions : Bretagne)*

17507. - 2 février 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations que ressentent les techniciens privés de la région de Pontivy ainsi que de la Bretagne intérieure qui sont dans l'impossibilité de capter la cinquième chaîne de télévision pour les récepteurs tournés vers l'émetteur de Moustoir'Ac de Vannes. Ce dernier a cependant subi très récemment diverses transformations au niveau du pylône qui ont permis de desservir trois secteurs qui sont Vannes, Auray et Ploërmel. Par contre, rien n'a été prévu pour le pays de Pontivy et la Bretagne centrale en général. Or il convient de rappeler que ces régions du Morbihan ont déjà été pénalisées dans le passé par une carence des infrastructures dont le retard a été fort heureusement, aujourd'hui, comblé par les différentes actions menées par les élus et les pouvoirs publics en général. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une situation tout à fait paradoxale qui risque à coup sûr de créer une nouvelle incidence sur le développement écono-

mique de cette région désormais en pleine expansion. Par ailleurs, ces mêmes techniciens ont signalé que la qualité de l'image des récepteurs de télévision branchés sur l'émetteur précité s'est considérablement dégradée dans certains endroits et que plusieurs foyers sont même privés de la deuxième chaîne. Ces nuisances proviendraient d'une baisse de puissance du centre émetteur afin de réaliser des économies d'énergie. Cela est d'autant plus inquiétant qu'il appartient aux usagers pénalisés de faire installer des amplificateurs d'antenne dont le coût s'élève entre 600 et 1 000 F pour pallier ces inconvénients. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet et les dispositions urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

#### *Arts plastiques (politique et réglementation)*

**17541.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est, à l'heure actuelle, le bilan de la politique d'aide à l'implantation d'ateliers d'artistes. Il lui demande quelles ont été les implantations choisies, quel a été le montant des crédits affectés à ces opérations, quel a été le nombre d'artistes aidés dans les années passées.

#### *Patrimoine (politique du patrimoine)*

**17550.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Louis Maesson** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'en 1985 les exportations d'œuvres d'art ont atteint 2,1 milliards de francs. Cette constatation, certes positive pour les comptes de la nation, est en fait particulièrement inquiétante car elle traduit un appauvrissement dramatique du patrimoine national. La sauvegarde de ce patrimoine doit faire partie des préoccupations prioritaires du Gouvernement et elle devrait conduire à une limitation considérable des exportations d'œuvres d'art. Seule une volonté délibérée peut en la matière apporter les solutions qui s'imposent car l'administration a le droit de contrôler les exportations et donc de les interdire au besoin. On constate malheureusement une sensibilisation tout à fait insuffisante des pouvoirs publics en la matière. Certes, dans un pays d'économie libérale, on peut *a priori* se demander s'il est opportun de mettre un frein aux exportations quelles qu'elles soient. En matière d'œuvres d'art, il apparaît cependant que les excès du libéralisme pourraient avoir des conséquences regrettables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de faciliter les interdictions d'exportation, notamment à la suite des ventes publiques qui sont organisées et dont certaines sociétés étrangères profitent pour piller notre patrimoine.

#### *Sondages et enquêtes (réglementation)*

**17616.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la pratique des sondages par téléphone. Lors de ce type de sondage, la personne interrogée n'a aucune garantie sur le respect de l'anonymat et sur l'absence de retombées de sa réponse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'interdire la pratique de tels sondages.

#### *Télévision (journalistes)*

**17635.** - 2 février 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le questionnaire adressé aux présidents de chaînes de télévision sur la commission d'enquête du Sénat chargés de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986, en liaison avec les projets relatifs aux réformes scolaires et universitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette demande de renseignements extrêmement contraignante, qui pose de façon grave le problème de la liberté de l'information dans une démocratie.

#### *Spectacles (théâtre : Hauts-de-Seine)*

**17644.** - 2 février 1987. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du théâtre Nanterre-Amandier. Ce théâtre, animé par Patrice Chéreau, bénéficie d'une renommée nationale par la qualité de ses productions. Pourtant la majorité du conseil général

des Hauts-de-Seine a déjà fortement réduit la subvention affectée au théâtre et poursuit actuellement son désengagement financier. Ces mesures handicapent fortement l'ensemble des activités du théâtre et en particulier la création. C'est pourquoi il lui demande s'il compte intervenir auprès du président du conseil général des Hauts-de-Seine afin que celui-ci revienne sur sa décision. Dans le cas où le conseil général maintiendrait sa position, il lui demande quelles mesures budgétaires il entend prendre pour suppléer à la défaillance du conseil général.

#### *Communication (C.N.C.L.)*

**17647.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'attitude du Gouvernement préjudiciable pour l'avenir de la Commission nationale de la communication et des libertés. En effet, il est notoire que la redistribution des cartes entre opérateurs pour l'acquisition de T.F. 1, de la Cinq et de T.V. 6 se réalise à travers des réunions nombreuses à Matignon, ou ailleurs, et que les décisions qui se prennent, les mariages qui se font et se défont obéissent plus à la volonté politique du pouvoir qu'au respect de la loi qui met en place la C.N.C.L. avec des missions et des fonctions précises. En agissant ainsi, le pouvoir discrédite encore plus une structure indispensable en lui enlevant toute autorité dans un domaine qui est pourtant le sien et qui est reconnu par la loi. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre avec ses collègues que la C.N.C.L. ne soit pas une simple chambre d'enregistrement des volontés politiques du Gouvernement.

#### *Télévision (publicité)*

**17648.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la loi du 30 septembre 1986 sur l'audiovisuel met fin au rôle de la Régie française de publicité, dont une des fonctions était de contrôler, au regard du droit français, le contenu des messages publicitaires diffusés sur les chaînes de télévision du service public. Il lui demande si, en liaison avec la Commission nationale de la communication et des libertés, il compte mettre en place une commission qui regrouperait les organisations de consommateurs, les agences de publicité et d'autres partenaires éventuels, afin d'établir les éléments d'un contrôle des messages publicitaires, qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, n'obéissent à aucun organisme de contrôle et à aucune règle précise.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**17649.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la loi du 30 septembre 1986 sur l'audiovisuel ne prévoit plus formellement un droit d'expression pour les associations de consommateurs et d'usagers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces associations d'avoir leur place dans l'information et la défense des consommateurs à la télévision.

#### *Presse (agences de presse)*

**17650.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude très forte des agences photographiques soumises depuis quelques jours à une mission d'investigation, chargée de rechercher des clichés permettant d'étayer une information ouverte par le parquet concernant les faits de violence et de dégradations constatés à la suite des manifestations étudiantes du mois de décembre dernier. Pour un grand nombre d'agences photographiques, visitées par les policiers, ces démarches posent des problèmes de fond liés à la déontologie de la profession et à son avenir. Elles ne veulent pas devenir des « auxiliaires » ou des « informateurs » de la police. Ces démarches viennent au même moment où le questionnaire de la commission d'enquête du Sénat est venu secouer les salles de rédaction des sociétés de télévision et provoquer l'indignation des journalistes qui voient dans cette initiative une volonté d'intimidation et une mise en cause de leur indépendance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer en France dans le secteur public comme dans le privé l'indépendance des équipes de journalistes et de photographes qui couvrent les événements survenant dans notre pays.

*Espace (satellites)*

17061. - 2 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les projets de la Société européenne de satellites (S.E.S.) qui se propose de lancer dans un an un satellite de seize canaux de télévision au-dessus de l'Europe. L'annonce que Thames Television, une des principales compagnies privées britanniques, va rentrer dans le capital de la S.E.S. composé jusqu'à présent de groupes financiers belges et luxembourgeois, renforcera le projet Astra. Or ce projet est concurrent des projets de satellites de télévision directe français et allemand. Il lui rappelle ses précédentes questions écrites à ce sujet et il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier du lancement de T.D.F. 1, la répartition des différents canaux et le financement de T.D.F. 2, élément indispensable à la cohérence du projet.

**DÉFENSE***Télévision (programmes)*

17262. - 2 février 1987. - L'émission *Horizons*, réalisée par le service de relations publiques des armées, n'étant plus diffusée sur F.R.3, **M. Jean Gougy** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'une armée de conscription, qui émane du peuple et défend la nation, a besoin pour se faire accepter de bien expliquer ses missions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information des français sur la réalité de leur armée.

*Gendarmerie (partis et mouvements politiques)*

17363. - 2 février 1987. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'existence, dans le *Mémorial de la gendarmerie*, d'un article interdisant aux gendarmes d'adhérer au Front national. Certain de l'impossibilité pour la hiérarchie de ce corps d'élite de vouloir pratiquer une telle forme de ségrégation envers un parti officiel, qui se fait gloire de défendre la France avant tout et qui comporte un groupe parlementaire, il lui demande si cet article discriminatoire existe et dans ce cas, dans quel délai il sera abrogé.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

17362. - 2 février 1987. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a été saisi des vœux émis à l'issue de son congrès national par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Ceux-ci souhaitent la suppression sans restriction de l'échelle 1 pour tous les sous-officiers et l'attribution, dans les mêmes conditions, de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, cette dernière mesure pouvant être étalée sur cinq ans. Ils demandent également l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires et que l'exercice du droit d'option soit accordé à certaines infirmières militaires. Ils estiment aussi souhaitable que la période d'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion de police dans le calcul de la retraite des gendarmes soit réduite à dix ans et que les dispositions prises en 1980-1981 au bénéfice des titulaires de citations et de décorations fassent l'objet d'extension. Ils considèrent que la Confédération nationale des retraités militaires et veuves de militaires de carrière devrait être représentée dans un certain nombre d'organismes : l'action sociale des armées, l'A.R.R.C.O., le conseil d'administration de la sécurité sociale militaire ainsi que les conseils économiques et sociaux régionaux. La majoration pour enfants est actuellement refusée aux retraités proportionnels dont la retraite a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1984. Il serait particulièrement équitable qu'elle leur soit accordée. Ils souhaitent, par ailleurs, que soit réalisée une réforme radicale de la composition et du fonctionnement du Conseil permanent des retraités militaires. Enfin, et sur un plan plus général, qui concerne la fonction publique, il demande que le taux de la pension de réversion, actuellement fixé à 50 p. 100 de la retraite de l'ancien militaire décédé, soit porté à 52 p. 100 c'est-à-dire le taux applicable aux pensions de réversion du

régime général de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre ou de suggérer au Gouvernement pour parvenir aux objectifs sur lesquels il vient d'appeler son attention.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

17371. - 2 février 1987. - **M. Francis Delattre** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer si un militaire en activité peut exercer un emploi temporaire de pompier volontaire en dehors de ses heures de service.

*Service national (appelés)*

17401. - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés qui contractent une affection au cours de leurs permissions. En effet, en l'état actuel des textes, ceux-ci sont dans l'obligation de se faire soigner dans un centre de soins ou établissement hospitalier militaire. Vu l'isolement de certaines résidences de tels postes de soins, il lui demande si les jeunes appelés du contingent, au cours des permissions, ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une couverture sociale leur permettant de faire appel à la médecine civile.

*Armée (armée de terre)*

17400. - 2 février 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'expérience issue de l'engagement de nos troupes au Liban. Celle-ci laisse apparaître souhaitable une amélioration des conditions d'intervention de nos unités du génie. Cette amélioration semblerait nécessiter : 1<sup>o</sup> une meilleure instruction des personnels ; 2<sup>o</sup> un développement de l'équipement technique, ainsi que d'une certaine façon, une redéfinition de leur organisation et de leur emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer l'efficacité opérationnelle des unités du génie.

*Service national (préparation militaire)*

17411. - 2 février 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'une préparation militaire féminine en liaison avec un développement du service militaire volontaire féminin.

*Industrie aéronautique (avions)*

17422. - 2 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants : au début de l'été la presse a fait état de la venue en Finlande d'avions de combat soviétiques les plus récents, les M.I.G. 29 et elle en a publié les photographies. A cette occasion des progrès technologiques très importants ont été identifiés sur ces appareils : fort taux de motorisation, système d'armes évolué, maniabilité apparemment très élevée. Les études récentes d'organismes comme l'Institut international d'études stratégiques de Londres font état d'un renforcement des armées de l'air des pays du pacte de Varsovie, aussi bien en nombre qu'en qualité d'équipement. Il semble donc que l'U.R.S.S. et ses alliés soient capables de rivaliser avec les pays de l'O.T.A.N. dans les domaines où l'alliance pourrait avoir une supériorité qualitative. Par ailleurs les Etats-Unis préparent un avion tactique futur qui devrait arriver en service dans la prochaine décennie et en Europe l'E.F.A., auquel la France ne participe pas, devrait déboucher vers 1995. Ces deux programmes, à des degrés divers, présentent des progrès technologiques et opérationnels considérables par rapport aux avions actuels. Aujourd'hui notre armée de l'air dispose depuis deux ans du Mirage 2000 dont les qualités sont bien connues de tous. Mais à la fin de la prochaine décennie la conception et les technologies de cet appareil dateront de plus de vingt ans. Si nous voulons continuer efficacement à faire face à la menace, cela nous conduira, dès le début des années 90, à renouveler notre flotte aérienne que ce soient les Crusaders et les Etendards IV pour l'aéronavale ou qu'il s'agisse des avions d'assaut Jaguar pour l'armée de l'air. Nous avons besoin d'un avion de supériorité aérienne et après l'échec de l'A.C.F. l'avion Rafale se situe dans ce créneau. C'est actuellement un avion expérimental, néanmoins ses démonstrations à Farnborough ont montré que cet avion est parmi les plus avancés et les plus performants, compte tenu de l'état d'avancement et des performances actuelles de ce

prototype, compte tenu également qu'une grande part de l'avenir de l'aéronautique française se joue avec cet avion. Il lui demande quelles solutions il envisage pour le renouvellement de nos appareils et dans quels délais, quel devenir il entend réserver au Rafale.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**17433.** - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** du nombre d'illettrés recensés chaque année lors du recrutement des futurs appelés. Il lui demande de lui communiquer l'évolution du pourcentage des illettrés recensés par les armées depuis le début de la Ve République et il souhaiterait aussi connaître cette même évolution pour le département de la Charente. Enfin, il souhaite connaître les efforts qui sont faits au sein de l'armée, et notamment pour les appelés par le ministère de la défense, afin de lutter contre ce fléau inexplicable en 1987.

#### *Santé publique (SIDA)*

**17437.** - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la lutte menée par le Gouvernement contre le fléau que constitue le SIDA. En effet le ministre délégué chargé de la santé, au nom du Gouvernement, a précisé que le SIDA était désormais une cause nationale et que le Gouvernement allait prendre des mesures importantes en faveur de la recherche, de la prévention et des soins de cette maladie. Il souhaiterait savoir les mesures qui vont être prises au sein de l'armée pour dépister cette maladie et pour favoriser la prévention, notamment en ce qui concerne les appelés. Il lui demande s'il ne pourrait être possible, lors de la sélection précédant l'incorporation ou dans la première semaine de celle-ci, de soumettre tous les jeunes appelés au test de dépistage du SIDA tel qu'il est pratiqué pour les personnes donnant leur sang.

#### *Service national (dispense)*

**17510.** - 2 février 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes qui, sans être chef d'entreprise, participent toutefois à une entreprise à caractère familial. L'accomplissement, par ces derniers, du service national risque de mettre en péril l'existence de ces entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispenses ou des assouplissements ne pourraient pas être accordés à ces jeunes pour l'accomplissement de leur service national.

#### *Etrangers (Algériens)*

**17518.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'en ce qui concerne les immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité les statistiques du service d'information des armées (S.I.R.P.A.) montrent que plus de 90 p. 100 d'entre eux décident d'effectuer leur service militaire en Algérie. En 1985, sur un total de 6 876 options, il y en aurait eu 6 307 au profit d'un service militaire en Algérie (soit 91,7 p. 100). La convention franco-algérienne du 11 décembre 1984 permet à ceux qui ont décidé d'effectuer leur service militaire en Algérie de conserver la nationalité française et même de bénéficier d'une réembauche prioritaire à leur retour en France. Il lui demande si les distorsions constatées ne déséquilibrent pas l'application de la convention susévoquée.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**17518.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Médécin** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a été saisi des vœux émis à l'issue de son congrès national par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Ceux-ci souhaitent la suppression sans restriction de l'échelle 1 pour tous les sous-officiers et l'attribution, dans les mêmes conditions, de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, cette dernière mesure pouvant être étalée sur cinq ans. Ils demandent également l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires et que l'exercice du droit d'option soit accordé à certaines infirmières militaires. Ils estiment aussi souhaitable que la période d'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion de police dans le calcul de la retraite des gendarmes soit réduite à dix ans

et que les dispositions prises en 1980-1981 au bénéfice des titulaires de citations et de décorations fassent l'objet d'extension. Ils considèrent que la Confédération nationale des retraités militaires et veuves de militaires de carrière devrait être représentée dans un certain nombre d'organismes : l'action sociale des armées, l'A.R.R.C.O., le conseil d'administration de la sécurité sociale militaire ainsi que les conseils économiques et sociaux régionaux. La majoration pour les enfants est actuellement refusée aux retraités proportionnels dont la retraite a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1984. Il serait particulièrement équitable qu'elle leur soit accordée. Ils souhaitent, par ailleurs, que soit réalisée une réforme radicale de la composition et du fonctionnement du conseil permanent des retraités militaires. Enfin, et sur un plan plus général qui concerne la fonction publique, ils demandent que le taux de la pension de réversion, actuellement fixé à 50 p. 100 de la retraite de l'ancien militaire décédé, soit porté à 52 p. 100, c'est-à-dire le taux applicable aux pensions de réversion du régime de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre ou de suggérer au Gouvernement pour parvenir aux objectifs sur lesquels il vient d'appeler son attention.

#### *Service national (appelés)*

**17537.** - 2 février 1987. - A la suite du cinquantenaire de l'Institut des hautes études de défense nationale (I.H.E.D.N.), **M. Jean-Pierre Bochar** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas conforme à la vocation de la médaille de la défense nationale d'en étendre le domaine d'attribution aux anciens auditeurs de cet institut, répondant à certaines conditions qui resteraient à définir, du fait que leurs activités représentent une contribution réelle à l'action et à l'esprit de défense.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**17553.** - 2 février 1987. - **M. Régis Parent** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la création, par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 des échelles indiciaires de solde pour les sous-officiers de carrière, avait eu des conséquences particulièrement défavorables pour ceux qui, bien qu'ayant fait la guerre et assuré un commandement correspondant à leur grade, mais ayant été admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, n'avaient pas eu la possibilité de passer les examens et d'être reclassés dans le nouvel échelon avant de quitter l'armée. L'arrêté du 13 février 1986 portant révision de pension des aspirants, adjudants-chefs et des militaires d'un grade assimilé, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, avait certes réparé cette injustice en posant le principe que les personnels suscités « sont considérés, pour la détermination de leur pension, comme titulaires d'un brevet supérieur correspondant à une formation technique particulièrement poussée », mais prévoyait cependant, dans un tableau annexé, un étalement de cette opération sur une période de dix ans. Or les personnes touchées par cette mesure sont généralement âgées de soixante dix ans et plus et leur chance de bénéficier de ce qu'ils ont toujours considéré comme un droit pour lequel ils ont lutté pendant trente-cinq ans s'amenuise progressivement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions, et conformément à ce qui avait été envisagé dans le programme du gouvernement, de ramener le délai de reclassement des personnels considérés de dix à cinq ans.

#### *Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**17620.** - 2 février 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention **M. le ministre de la défense** sur la demande des anciens marins des Vosges qui sollicitent un alignement des indices des sous-officiers marinières avec les nouveaux indices des sous-officiers de la gendarmerie. Peut-on corriger en conséquence le décret n° 86-61166 du 31 janvier 1986.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

**17624.** - 2 février 1987. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention **M. le ministre de la défense** sur le projet de changement de statut des établissements du G.I.A.T. L'annonce de ce projet a provoqué une vive inquiétude parmi les personnels civils de

l'armée de l'air en particulier. Des mouvements de grève ont notamment eu lieu à l'entrepôt de l'armée de l'air de Cinq-Mars-la-Pile - Langeais (Indre-et-Loire). Il lui demande donc de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine et les dispositions qu'il entend adopter pour accéder aux revendications du personnel de ces établissements qui sollicite le retrait de ce projet.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M. (Antilles : agro-alimentaire)*

17392. - 2 février 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'au début de l'année 1986, l'O.N.I.C. avait pris la décision de déplacer 60 000 tonnes de blé d'intervention vers les Antilles françaises. Ceci avait permis à industriels locaux de participer aux adjudications lors de la mise en vente de ces blés sur le marché local, réduisant ainsi sensiblement le coût de cette matière première, base de fabrication de la farine et des aliments de bétail. Les 60 000 tonnes seront épuisées en février 1987. Les industriels locaux devront à nouveau faire appel au marché libre et seront donc contraints de répercuter dans leur prix de vente la différence existant entre les coûts actuels du marché et les prix payés à l'intervention de la même façon qu'ils avaient répercuté cette différence à la baisse lors du démarrage des transferts de stocks de blé d'intervention. A l'heure actuelle cette différence de coût entraînera une hausse de 5 p. 100 de la farine et entre 2 p. 100 et 9 p. 100 des aliments du bétail suivant les formules. Cette hausse brutale fera surgir à n'en pas douter des problèmes économiques aigus dans un secteur de l'élevage dont la situation financière est déjà plus que préoccupante. Enfin le prix du pain risque lui aussi d'augmenter sensiblement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir le stockage de blé d'intervention aux Antilles françaises.

## DROITS DE L'HOMME

*Français : ressortissants (nationalité française)*

17287. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le projet de loi proposé par le garde des sceaux qui porte réforme du code de la nationalité. Il lui demande de lui donner son sentiment sur ce projet de loi.

*Droits de l'homme et libertés publiques  
(commission consultative)*

17289. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de lui définir sa conception de l'indépendance. En effet, la commission consultative des droits de l'homme mise en place récemment se veut indépendante mais ne dispose pas du droit de se saisir d'office. Il lui demande si l'absence d'une autosaisine ne nuit pas à la crédibilité de ladite commission.

*Politique extérieure (droits de l'homme)*

17337. - 2 février 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la pratique de la torture systématique à laquelle se livrent régulièrement les hommes du Khad, la police secrète de Kaboul, et ceci en présence d'officiers soviétiques sur les prisonniers afghans. Les actes les plus barbares sont perpétrés, séances de chocs électriques, arrachages des ongles, de touffes de cheveux, brûlures à l'aide des cigarettes, etc. Ces sévices ne sont pas épargnés aux femmes qui parfois sont obligées d'assister aux tortures infligées aux hommes. Amnesty International, intervenue pour obtenir l'ouverture d'enquêtes et l'arrêt des tortures ayant reçu de la part des gouvernements afghans et soviétiques une fin de non-recevoir, il lui demande quelles démarches il envisage de faire auprès de ces autorités afin qu'une commission d'enquête internationale puisse se rendre sur les lieux et obtenir la fin de cette pratique qui ne rehausse l'image ni de ceux qui l'appliquent, ni de ceux qui l'occultent.

*Presse (périodiques)*

17356. - 2 février 1987. - **M. Jacques Bompard** tient à signaler à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, les propos scandaleusement racistes relevés dans le journal *Télérama*, n° 1929, du 9 janvier 1987 : « Pour une fois, on ne casse ni du jaune, ni du négro, ni du coco, mais du petit blanc bien facho. C'est rafraichissant ! » Nonobstant la logomachie, la vulgarité de ces propos dans un journal dit chrétien, le racisme est dirigé contre les petits Blancs, c'est-à-dire les ouvriers blancs, ce qui est scandaleux. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que de telles incitations à la haine sociale contre la population ouvrière française soient pénalement poursuivies et qu'en toute occurrence elles ne continuent pas de se développer au sein de nombreux médias.

*Politique extérieure (droits de l'homme)*

17417. - 2 février 1987. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les difficultés d'interprétation de l'article 31 de la convention de 1951, relatif aux réfugiés en situation irrégulière dans les pays d'accueil ; il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités compétentes afin qu'une définition précise des critères permettant l'identification du pays à qui incombe la responsabilité de l'asile puisse être enfin adaptée.

*Etrangers (réfugiés)*

17418. - 2 février 1987. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les difficultés rencontrées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans la gestion des requêtes qu'il est en charge d'examiner. Le non-respect des délais imposés par la loi prend ici un caractère dramatique pour des personnes souvent sans ressources et dans une situation précaire à tous les points de vue. Il lui demande si ce dossier est actuellement à l'étude et si des solutions rapides pourront être trouvées.

*Droits de l'homme et libertés publiques  
(déclaration de 1789)*

17445. - 2 février 1987. - Le préambule de notre Constitution de 1958 fait référence à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ce qui donne à celle-ci valeur constitutionnelle. Cependant, ce texte, souvent évoqué, est peu connu, aucune mesure n'ayant été prise pour en assurer une large diffusion. **M. Paul Chollat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de bien vouloir, dans un but évident d'information civique, prendre les mesures nécessaires pour mettre à la disposition de mesdames et messieurs les maires des exemplaires de la Déclaration de 1789 aux fins d'affichage dans leurs « maisons communes » respectives. Il est convaincu que les élus républicains s'associeront sans réserve à une initiative visant à permettre à leurs mandants de consulter en permanence une proclamation dont notre pays peut s'enorgueillir à juste titre puisqu'elle constitue le fondement de toute institution démocratique.

*Droits de l'homme et libertés publiques  
(Déclaration de 1789)*

17451. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le prochain anniversaire du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789. A cette occasion, il lui demande s'il entend proposer une réforme de cette déclaration, afin de lui ajouter des droits nouveaux comme le droit de l'homme à un environnement propre, le droit à l'intégrité physique, psychique, génétique.

*Secteur public (grève)*

17526. - 2 février 1987. - C'est avec un profond soulagement que les Français ont appris la création d'une « commission consultative des droits de l'homme ». Dans le cadre des attributions de cette commission, **M. Albert Peyron** attire l'attention de

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur l'opportunité qu'il y aurait à saisir celle-ci lorsque des millions de Français se voient priver de liberté de circuler et de travailler, droits pourtant élémentaires, par une minorité et se trouvent de ce fait pris en otages par une carence des services publics. Il lui rappelle que cette carence a fait courir de graves risques aux malades dans certains hôpitaux et cliniques. D'autre part, de nombreux Français, et plus particulièrement les personnes âgées, se sont vus privés de chauffage en plein hiver. Aussi, il lui demande ce que cette commission pourra faire pour le respect élémentaire des droits de nos concitoyens.

#### *Télévision (journalistes)*

**17029.** - 2 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le questionnaire adressé aux présidents des chaînes de télévision par la commission d'enquête du Sénat chargée de « recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986, en liaison avec les projets relatifs aux réformes scolaires et universitaires ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette demande de renseignements, extrêmement contraignante, qui pose de façon grave le problème de la liberté de l'information dans une démocratie.

## **ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION**

### *Politique économique (prix et concurrence)*

**17240.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment, suite à l'ordonnance sur les prix, des dispositions peuvent être prises pour éviter qu'au nom de la transparence, certains industriels ne contrôlent les prix de vente, réintroduisant ainsi le prix imposé.

### *Politique économique (prix et concurrence)*

**17247.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'avec l'ordonnance sur les prix, on ne peut retenir comme seuil de vente à perte que le prix de facture. Il semble donc que la nouvelle réglementation en interdisant d'intégrer toutes les ristournes risque d'obliger les « discounters » à relever leurs prix, ce qui peut avoir une incidence inflationniste. Il lui demande comment il compte aborder ce problème en restant dans une perspective libérale.

### *Collectivités locales (finances locales)*

**17248.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si l'Etat, pour calculer le montant de la compensation versée aux collectivités locales, compte retenir le taux réel d'imposition de l'année considérée, ce qui n'entraînerait pas de manque à gagner pour les collectivités locales.

### *Communes (finances locales)*

**17249.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le recul de six à cinq points de la hausse des cotisations employeurs va atténuer les charges des communes. Il lui demande toutefois s'il a l'intention de prévoir une augmentation plus faible de la cotisation employeur, étalée sur une plus longue période.

### *Politique extérieure (aide au développement)*

**17250.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, dans quelles conditions les crédits monoblocs pour les pays en voie de développement sont susceptibles d'être mis en place et en particulier qui, du Trésor ou de la D.R.E.E., assurera le montage des crédits monoblocs.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)*

**17272.** - 2 février 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une information non officielle selon laquelle il serait envisagé la fermeture des perceptions employant moins de cinq agents. Il demande donc au ministre d'Etat s'il peut infirmer cette information ou tout au moins garantir qu'il subsistera en milieu rural au moins une perception par canton. Nous assistons en effet à une désertification de nos campagnes déjà frappées par la fermeture de certaines administrations (écoles, bureaux de poste...). La suppression de perceptions, qui apportent au surplus aux différentes municipalités une aide très appréciée, diminuerait encore la vitalité de nos bourgs et villages. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

### *Collectivités locales (personnel)*

**17309.** - 2 février 1987. - **M. Jean Ueberchling** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures prises dans le cadre de la loi de finances pour 1986 concernant la Caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales. Au regard des conséquences de la surcompensation, il demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre le rétablissement de l'équilibre financier de la C.N.R.A.C.L.

### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**17311.** - 2 février 1987. - **M. Pierre Wainhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'industrie textile française au regard de la taxe professionnelle. En effet, l'allègement des charges fiscales s'appliquant aux entreprises en 1987 (12 milliards de francs) sur un total de 27 milliards de francs ne permet pas de répondre à l'inéquité des modalités d'application de la réduction de la taxe professionnelle. En outre, l'effort d'investissement particulièrement intense réalisé par l'industrie textile depuis 1982 (plus de 18 p. 100 par an en moyenne, soit deux fois l'effort de l'ensemble de l'industrie) se traduit par une pénalisation accrue des entreprises dans la mesure où aujourd'hui l'assiette « investissement » représente 55 p. 100 de la base imposable moyenne en termes de taxe professionnelle. Pour 1987, l'abattement forfaitaire d'assiette, seul mécanisme d'allègement existant, aggravera au lieu de les atténuer les disparités géographiques et individuelles des impositions de taxe professionnelle dans l'industrie textile. Il serait souhaitable, en conséquence, que le montant destiné à la réduction de la taxe professionnelle soit augmenté, et que le mécanisme d'allègement retenu par le Gouvernement soit modifié de telle sorte qu'il compense à la fois un abattement forfaitaire (14 p. 100) de l'assiette de la taxe et une réduction de 5 à 4,5 p. 100 du seuil de plafonnement du montant de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise. Il serait enfin indispensable que soient exonérées de la taxe professionnelle les immobilisations destinées à la fourniture et à la distribution de l'eau, utilisées pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité et les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère.

### *Logement (frêts)*

**17313.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Paul Dalevoye** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété pour rembourser les prêts à taux élevés et à annuités progressives qu'ils ont contractés au cours des dernières années. Il lui demande de lui indiquer si, au-delà des mesures déjà prises dans ce domaine par le Gouvernement, mesures dont la mise en œuvre est subordonnée à l'accord, difficile à obtenir, des établissements prêteurs, il n'envisage pas de prendre des dispositions d'application générale, par voie réglementaire ou législative, pour améliorer la situation de ces accédants.

### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : comptables)*

**17323.** - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 3 du décret n° 56-836, du 14 août 1956, fixant les conditions d'application,

dans les départements d'outre-mer, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 réglementant les professions d'expert-comptable et de comptable agréé. En raison de l'évolution des structures de la profession, à la Réunion, et de la disparition progressive des comptables agréés avec l'installation corrélatrice de jeunes experts-comptables, la réglementation actuelle devient inapplicable. Un projet de décret modifiant l'actuelle réglementation ayant été soumis pour avis au conseil général, début 1985, et approuvé à l'unanimité par l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés de La Réunion, le 7 mai 1985, il lui demande s'il est dans ses intentions de rendre applicable le décret évoqué et dans quel délai.

*Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

**17370.** - 2 février 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les contrats d'assurance maladie complémentaire passés avec les sociétés d'assurances sont soumis à la taxe sur les conventions d'assurance au taux de 9 p. 100, alors que ceux qui sont souscrits auprès de sociétés mutualistes en sont exonérés. Cette discrimination lui semble aller à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence d'envisager la suppression de toute taxe sur les contrats d'assurance maladie, cela afin de mettre fin sans délai à cette situation qui lui paraît inéquitable.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**17398.** - 2 février 1987. - **M. Marc Roymann** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, depuis la création des opérations programmées d'amélioration de l'habitat en 1977, s'est développée en France une réelle politique en faveur de la revitalisation de quartiers dégradés et de bourgades anciennes. Mais une disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 a remis en cause pour certains travaux les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. En effet, l'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui se caractérisent par des interventions particulièrement lourdes, ce sont les deux tiers des logements qui sont concernés par une nouvelle distribution intérieure. Si l'on veut bénéficier d'une subvention de l'A.N.A.H., l'application de la circulaire de la direction générale des impôts du 7 octobre 1986 relative à la notion de construction neuve conduit à supprimer toute possibilité de réorganisation de la distribution intérieure d'un logement ancien, pourtant rendue nécessaire dans une majorité de cas pour aboutir à une réhabilitation de qualité. Le maintien des dispositions de ce texte aurait pour conséquence immédiate la réduction de moitié, sinon plus, du potentiel de réhabilitation offert par les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il lui rappelle que dans sa réponse à une question orale du député Emile Koehl, parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1986, page 7598, M. le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services a proposé une ouverture satisfaisante au problème de la définition des travaux d'amélioration dans la mesure où il a envisagé, dans les cas limites, d'offrir une option au choix du propriétaire : 1. - S'il opte pour l'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail après travaux, les travaux seront considérés comme travaux d'amélioration et subventionnés par l'A.N.A.H. comme tels. 2. - S'il préfère être exonéré de la taxe additionnelle au droit de bail, ils seront assimilés à des travaux neufs. L'hypothèse d'une assimilation à des travaux neufs vise à donner une définition réglementaire des travaux assimilés à des constructions neuves. Si une telle définition correspond à la réalité des situations rencontrées sur le terrain, cette démarche aura le mérite de clarifier les situations et d'éviter tout redressement intempestif. Il lui demande de considérer comme travaux d'amélioration de l'habitat et non comme travaux de construction : 1° toutes modifications au cloisonnement et à la distribution intérieure des logements qui n'entraînent pas de déplacement des murs et refends porteurs ; percements nouveaux des refends porteurs, regroupement de petits logements, divisions de grands logements ; 2° grosses réparations aux murs porteurs, aux refends et à la toiture qui ne modifient pas le volume des bâtiments existants ; 3° construction à l'extérieur ou à l'intérieur du volume du bâtiment existant des ouvrages de gros œuvre nécessaires pour l'installation d'ascenseur ou de gaines techniques ; 4° adjonction, de volumes, dans la

limite d'une emprise au sol maximale de 7 mètres carrés, hors œuvre, à condition que ces adjonctions servent exclusivement à la création ou la modernisation de cuisines ou salles d'eau ; 5° mise en état d'habitabilité des combles et greniers existants lorsque leur surface ne dépasse pas 50 p. 100 des surfaces habitables existantes dans l'immeuble. Il souhaite que soit engagée une concertation avec les praticiens, notamment la fédération P.A.C.T. - A.R.I.M., pour la mise au point de toute définition de ces travaux.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**17404.** - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les contrôles effectués par l'administration à l'encontre de certains contribuables. Il se félicite des récentes décisions prises par le Gouvernement améliorant les rapports entre les contribuables et l'administration fiscale. Il lui demande toutefois s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cas de redressement allant jusqu'à trois ans et lorsque la bonne foi des contribuables n'est pas contestée, d'autoriser l'étalement des règlements d'imposition sur une même durée de trois ans.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

**17413.** - 2 février 1987. - **M. Michel Hemoide** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 156-4° du code général des impôts. Aux termes de cet article, les déficits réalisés par les personnes (autres que des professionnels) louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés s'imputent exclusivement sur les bénéfices retirés de cette même activité au cours des cinq années suivantes. Il est demandé si cette limitation à la possibilité d'imputer ces déficits sur le revenu global de ces personnes, s'appliquera également aux personnes copropriétaires d'une résidence de tourisme répondant aux normes fixées par l'arrêté du 14 février 1986 (*Journal officiel* du 6 mars 1986, page 3482), étant rappelé qu'aux termes de cet arrêté, les résidences de tourisme sont des établissements commerciaux d'hébergement (et non d'habitation) gérés par une seule personne physique ou morale, même s'ils sont placés dans le statut de la copropriété.

*Banques et établissements financiers (fonctionnement)*

**17429.** - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mauvaise application par les établissements bancaires de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 sur la prévention des difficultés dans les entreprises. Cette loi, en effet, impose aux banques d'informer annuellement les personnes qui se sont portées caution en faveur d'entreprises du montant de leur engagement. Or, cette obligation n'est pas encore entrée dans les mœurs bancaires. Eu égard aux conséquences du cautionnement pour la personne-caution, il est indispensable que les banques respectent les prescriptions légales. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre que cette mesure législative soit enfin respectée.

*Banques et établissements financiers (fonctionnement)*

**17432.** - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, du prochain paiement pour le fonctionnement des comptes bancaires et cela concernant certaines catégories de la population. Il lui demande si des mesures pourraient être envisagées pour épargner une telle tarification aux personnes sans emploi, aux personnes âgées ayant de faibles ressources et aux étudiants. En effet, une telle tarification des comptes et plus tard des services constituera un handicap grave pour ces catégories obligées la plupart du temps de recourir au compte bancaire.

*Secteur public (dénationalisations)*

**17458.** - 2 février 1987. - **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir l'informer du calendrier précis des privatisations pour l'année 1987.

*Secteur public (grève)*

**17481.** - 2 février 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir l'informer du coût et des conséquences directs et indirects pour notre économie des récentes grèves du secteur public.

*Logement (prêts)*

**17479.** - 2 février 1987. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le refus fréquemment constaté des établissements bancaires et de crédit de procéder à la renégociation des emprunts contractés par des particuliers. Il s'agit souvent d'opérations immobilières liées à l'acquisition d'une résidence principale et ce refus place de nombreuses familles dans une situation financière difficile, pouvant aller jusqu'à la vente forcée de leur maison. Compte tenu de l'évolution constatée depuis quelques années de l'inflation, il souhaite connaître les mesures d'incitation qui pourront être prises en direction de ces établissements.

*Secteur public (dénationalisation)*

**17481.** - 2 février 1987. - **M. Gilles de Robien de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions préférentielles de souscription réservées aux salariés aux entreprises nationalisées privatisables. Il lui demande s'il est prévu d'appliquer ces conditions au personnel salarié des agents généraux des compagnies privatisées ainsi que les salariés du siège et des services de ces compagnies.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

**17482.** - 2 février 1987. - La loi de finances a fixé à 272 000 francs le seuil des cessions à partir duquel seront imposées les plus-values boursières en 1986. En 1985, ce seuil était fixé à 265 600 francs, d'où une progression limitée à 2,4 p. 100. Pour ne tenir compte que de l'accroissement du volume des transactions (fortement incitées par le Gouvernement en 1986), il y a fort à parier que le nombre des assujettis sera en augmentation sensible. Il convient de noter, en effet, que ce seuil de 272 000 francs prend en compte l'ensemble des tractations, qu'elles soient source de profit ou de perte, et qu'il est l'élément déclencheur de calcul des plus-values, exception faite pour les actionnaires de Usinor et Sacilor, précisément en ce qui concerne les pertes. Autant d'éléments qui risquent fort de freiner le mouvement boursier souhaité par le Gouvernement et souhaitable pour l'investissement dans l'ensemble de notre réseau économique. S'appuyant sur ces constatations **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, 1° s'il entend actualiser le plafond des transactions boursières, pour tenir compte du retard accumulé depuis plusieurs années du fait que l'érosion monétaire n'a pas été intégrée dans celui-ci ; 2° s'il entend prendre en compte la valeur calculée en francs constants (ou s'en approchant) des propriétés immobilières, en vue du calcul de la plus-value réelle.

*Politiques communautaires (moyens de paiement)*

**17488.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mise en place, prévue pour 1992, d'un système d'échanges monétaires à l'échelle européenne. En effet, l'objectif est de permettre aux consommateurs de pouvoir retirer de l'argent ou d'effectuer des achats sur l'ensemble du territoire communautaire à l'aide de cartes de paiement. La France, pour sa part, possède en ce domaine une avance confortable sur les autres pays de la C.E.E. Il faudra donc, dans un premier temps, harmoniser nos technologies, déterminer les modalités d'interconnexion des réseaux, assurer la sécurité et la confidentialité des transactions, élaborer un code de bonne conduite. Pour cela, il faudra l'accord préalable du secteur bancaire. Or celui-ci craint l'interventionnisme des pouvoirs publics, les carcans juridiques et la limitation aux seuls pays de la communauté, de ce système. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces inconvénients qui risqueraient de ralentir et de remettre en cause la mise en place du système monétaire européen.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**17503.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une éventuelle réforme de notre système fiscal. En effet, celui-ci est extrêmement complexe et introduit de très nombreuses entraves dans la vie des décideurs économiques : taxe professionnelle pour les entreprises, T.V.A. pour les particuliers. Il lui demande donc si, lors de la prochaine réunion de la commission chargée de la réforme fiscale, on peut espérer aboutir à la mise en place d'un système permettant aux uns de retrouver le goût de travailler, d'épargner et d'investir et aux autres d'être plus compétitives face à la concurrence étrangère. Ces éléments concourant au même but, c'est-à-dire à une situation économique meilleure de notre pays.

*Sûretés (hypothèques)*

**17519.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955 (pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière), telles qu'elles résultent de la rédaction du décret n° 73-313 du 14 mars 1973. Il demande : 1° si c'est à bon droit qu'un conservateur des hypothèques refuse de délivrer une copie intégrale de la pièce en cause, au motif qu'elle est « en attente ». Il y a lieu de remarquer qu'à partir du moment où le conservateur délivre un « état hypothécaire » précisant qu'il existe une « formalité en attente » il serait intéressant pour les tiers de connaître en quoi consiste cette formalité (publication-inscription). En particulier en matière d'inscription hypothécaire, il n'est pas inutile qu'un tiers puisse ainsi apprécier l'éventualité d'une inscription hypothécaire qui pourrait lui devenir opposable pas la suite, alors qu'en l'état actuel de la pratique des conservations, il ne peut qu'avoir des incertitudes et des craintes dont il ne peut apprécier ni l'importance ni la qualité. La sécurité juridique y gagnerait si les tiers pouvaient - sous leur entière responsabilité - apprécier les mérites de cette formalité en attente et ainsi connaître (au cas d'une inscription-hypothécaire) si le montant qui peut éventuellement être inscrit est de 10 000 francs ou de 1 000 000 francs. Selon le cas, le tiers pourrait ainsi avoir une opinion très différente sur la solvabilité de son cocontractant. 2° Il semble appartenir au conservateur de délivrer sur « réquisition spéciale » un certificat attestant soit que la formalité est toujours en attente, soit qu'elle est définitivement rejetée, soit qu'elle a été régularisée. Dans la pratique, que faut-il entendre par le terme « réquisition spéciale » : simple lettre envoyée à la conservation et sollicitant la délivrance d'un tel certificat, ou établissement d'une demande habituelle (par exemple imprimé n° 3233. En imposant le service d'un tel imprimé (ou d'un autre approchant) le conservateur ne peut répondre au désir très strict du décret sus-visé et qu'il y a donc bien lieu à ce que le conservateur établisse un « certificat » précisant d'une manière certaine laquelle des trois éventualités est devenue réalité objective.

*Secteur public (dénationalisations)*

**17534.** - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les souhaits émis par les anciens petits actionnaires des sociétés nationalisées en 1981, de bénéficier d'un droit de rachat prioritaire pour des actions de ces mêmes entreprises dès lors qu'elles font l'objet d'une procédure de privatisation. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulièrement en faveur de cette catégorie d'actionnaires.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**17561.** - 2 février 1987. - **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 30 de la loi de finances pour 1987 qui a rétabli une réduction des droits de mutation à titre gratuit en faveur des donations partages, dans le but d'inciter les contribuables à organiser de leur vivant la transmission de leur patrimoine. Il constate que cette décision tout à fait positive introduit cependant une injustice vis-à-vis des enfants uniques. Il ne paraît en effet pas logique que les deux enfants d'une famille bénéficient de cette possibilité de réduction des droits de mutation, alors qu'un enfant unique serait exclu de cet avantage. Il lui demande donc, en conséquence, s'il entend

rétablir en faveur des enfants uniques l'égalité devant l'impôt et leur accorder également une réduction des droits de mutation à titre gratuit en cas de donation.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

17571. - 2 février 1987. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les mesures arbitraires que constitue la suppression de postes de M.A. pour les fédérations d'éducation populaire. En ce qui concerne la F.O.L. de l'Aisne, cette fédération est victime d'une suppression de six postes. De telles actions ne pourront que détruire l'action menée par l'ensemble d'un corps de professionnels qui a su non seulement s'adapter à l'évolution de notre société - par ses activités en direction de jeunes - mais aussi miser sur le progrès et l'avenir en particulier par la mise en place d'un centre régional informatique. Ne pouvant imaginer que des contraintes budgétaires justifient de tels reculs, qui, personne n'en doute, vont à l'encontre du progrès social, il lui demande de bien vouloir examiner la situation présente.

#### *Banques et établissements financiers (fonctionnement)*

17586. - 2 février 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la facturation des chèques bancaires. Il lui demande si cette facturation sera appliquée aux chèques gérés par les trésoreries générales (fonds particuliers).

#### *Logement (H.L.M.)*

17597. - 2 février 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la réponse apportée à sa question n° 9064 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986) concernant le placement des fonds libres des offices publics d'H.L.M. et des O.P.A.C. (1986, n° 47, A.N.Q., p. 4566). Il souhaite savoir « si la souscription de parts de fonds commun composés exclusivement de valeurs d'Etat ou de valeurs garanties par l'Etat auprès du réseau du Trésor ou déposées à la Caisse des dépôts et consignations » peut se faire auprès des caisses d'épargne et de prévoyance.

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

17611. - 2 février 1987. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la pratique des loteries commerciales dénoncée par les associations de consommateurs. En effet, les professionnels subordonnent de plus en plus la participation à une loterie à l'achat de leurs produits. Si cette espérance de gain stimule les ventes, elle fausse le jeu de la concurrence puisqu'elle devient l'élément déterminant de l'achat, sans égard aux qualités et au prix du produit considéré. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter la loi du 21 mai 1836 interdisant de telles pratiques commerciales.

#### *Banques et établissements financiers (fonctionnement)*

17616. - 2 février 1987. - M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il entend prendre en compte le très vif mécontentement des usagers face aux banques. Alors qu'aucun accord national n'est intervenu et que l'on parle, sans aucune certitude, d'une entrée en vigueur de la tarification des comptes bancaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, certaines banques imposent déjà à leurs clients une tarification. Face à un tel coup de force, on assiste à une réelle mobilisation des usagers, qui sont prêts à tout mettre en oeuvre pour faire échec à ce qu'ils considèrent comme un véritable racket. Compte tenu de la forte impopularité que suscite la tarification, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure avant que l'on assiste à une dégradation des rapports entre les banques et les usagers, déjà sous-tendus par une méfiance viscérale.

#### *Entreprises (investissements)*

17626. - 2 février 1987. - M. Jean Proveau interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des entreprises françaises. Selon une récente enquête de l'I.N.S.E.E., la situation de trésorerie des entreprises n'a jamais été aussi favorable depuis dix ans. Cette étude démontre que le redressement des résultats d'exploitation des entreprises, très net depuis mai 1985, s'est poursuivi en 1986. Contrairement à certaines affirmations, la politique industrielle et économique des précédents gouvernements s'est donc traduite par des résultats concrets que confirme cette évolution positive. L'actuel gouvernement ayant accédé à l'ensemble des demandes du patronat sur la liberté d'entreprendre, l'absence de contraintes et de contrôles, il lui demande de lui faire connaître les raisons de la faible relance des investissements industriels et de la détérioration du marché de l'emploi. En effet, selon un sondage publié par « *L'Usine nouvelle* », un chef d'entreprise sur trois seulement investira plus en 1987. La grande majorité d'entre eux prévoit seulement le maintien des effectifs salariés à leur niveau actuel.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

17633. - 2 février 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la législation actuelle en matière de taxe sur les salaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles, dans certaines associations, telles que les foyers de jeunes travailleurs, les cantines scolaires ou les restaurants d'entreprise, les personnels de cuisine sont exonérés de la taxe sur les salaires, alors que ce n'est pas le cas pour les maisons de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ses services ont l'intention de revoir les tranches d'imposition de cette taxe, qui demeurent inchangées depuis de nombreuses années et dans quels délais.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

17637. - 2 février 1987. - M. Jean-Jack Quayranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de l'instruction du 7 octobre 1986 de la direction générale des impôts, relative aux conditions d'exonération de la taxe additionnelle au droit au bail perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. En assimilant les travaux de réaménagement de logements anciens (reclousonnements, réunion de logements), à des travaux de constructions neuves, ce texte supprime les aides octroyées sous forme de subventions par l'A.N.A.H. Les associations telles que le P.A.C.T. risquent ne plus pouvoir favoriser ou encourager des travaux de réhabilitation de logements qui ne peuvent être remis sur le marché qu'avec le concours de l'A.N.A.H. En effet, la majorité des opérations programmées d'améliorations de l'habitat consistent aujourd'hui à restructurer les logements anciens en procédant à des remodelages de plans, sans se limiter à la stricte amélioration du confort. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier l'instruction du 7 octobre 1986 précitée dans un sens favorable à la revalorisation du parc ancien immobilier.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

17659. - 2 février 1987. - M. Maurice Adevuh-Pouf appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de la circulaire du 7 octobre 1986 relative à la notion de construction neuve. Ce texte assimile les travaux de cloisonnement intérieur dans les logements anciens à des travaux de constructions neuves. De ce fait, il supprime les subventions possibles de l'A.N.A.H. Compte tenu du fait que ce type de travaux est présent dans pratiquement tous les projets de restauration, ces dispositions, en bouleversant les plans de financement, vont immanquablement faire échouer de nombreux projets. Les conséquences au niveau de l'activité des entreprises artisanales du bâtiment pourraient être très négatives. Il lui demande donc s'il envisage de réexaminer le texte réglementaire précité.

*Droits d'enregistrement et de timbre (successions et libéralités)*

**17668.** - 2 février 1987. - **M. Gilles de Robien** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 10959 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986) pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Vin et viticulture (commerce)*

**17662.** - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11010 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 relative aux cuves de stockage de vin. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurances (assurance vie)*

**17669.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9230 publié au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative à l'activité commerciale de certains fonctionnaires chargés de trouver des contrats d'assurance vie pour la Caisse nationale de prévoyance. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**17716.** - 2 février 1987. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 6348 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, renouvelée sous le numéro 10888 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative à l'éventualité d'une déduction fiscale des cotisations sociales des employés de maison. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

**17721.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 139 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 rappelée sous le n° 6858, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à la taxe d'assurance. Il lui en renouvelle les termes.

*Sondages et enquêtes (réglementation)*

**17732.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1213 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et relative aux enquêtes I.N.S.E.E. Il lui en renouvelle les termes.

**ÉDUCATION NATIONALE***Bourses d'études (bourses du second degré)*

**17278.** - 2 février 1987. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le système d'attribution des bourses nationales pourrait être modifié pour tenir compte des dépassements minimes du barème qui, pour quelques francs,

pénalisent très souvent des familles très modestes. Il demande si on ne pourrait pas envisager, à titre d'exemple, une bourse réduite à 75 p. 100, lorsque le dépassement n'excède pas 10 p. 100 du barème. Mais, toute autre formule pourrait être envisagée, l'important étant d'éviter l'actuel effet de couper qui provoque des réactions parfaitement compréhensibles.

*Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires)*

**17284.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés des bibliothèques universitaires aggravées par l'application du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985. En effet, ce décret portant création des services communs de la documentation n'a été à ce jour, appliqué qu'à très peu de bibliothèques car le texte provoque plus de difficultés qu'il n'en résout. L'ambition de régir l'ensemble de la documentation des universités est démesurée par rapport à la complexité des éléments qui la composent et des moyens nécessaires tant financiers qu'en personnel. Les structures administratives envisagées ne permettent plus aux bibliothèques universitaires de participer efficacement aux réseaux documentaires nationaux, le pouvoir décisionnel appartenant alors aux gestionnaires de chaque université et ceux-ci n'ayant qu'une vue particulière des problèmes locaux. D'après ce décret, le rôle du directeur est rendu plus difficile et affaibli par un manque d'autonomie de gestion, en raison de la suppression du rôle d'ordonnateur secondaire de droit. Pourtant, au vu de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1984, seuls les conservateurs sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour le fonctionnement de l'établissement. Cette notion est essentielle car elle implique une formation spécifique. N'y a-t-il pas contradiction. De plus, ce décret est devenu caduc le 14 juillet 1986 pour la majorité des établissements (article 2 du décret). Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas son retrait, toute composition du conseil étant irrégulière après cette date.

*Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance : Nord - Pas-de-Calais)*

**17384.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Legendre** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son inquiétude devant l'éventualité de nouvelles suppressions de postes de personnel de service dans les établissements d'enseignement secondaire de l'académie de Lille. Ces suppressions vont toucher une académie depuis longtemps classée dernière en ce qui concerne le personnel de service et qui s'apprête à consentir un exceptionnel effort pour la remise en état ou la construction de lycées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter de pénaliser encore une académie déjà gravement déficitaire.

*Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance : académie de Lille)*

**17385.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'académie de Lille pour recruter et surtout affecter des personnels d'intendance et d'administration de catégorie B et A. Seuls peuvent bénéficier d'une formation de quatre mois, non obligatoire, les attachés et secrétaires reçus aux concours et inscrits sur liste principale. Or ceux-ci, en général, ne choisissent pas l'académie de Lille qui se voit donc affecter les candidats reçus sur liste complémentaire et qui n'ont droit à aucune formation préalable. L'académie de Lille souffre donc d'un manque évident de personnel d'administration scolaire et universitaire formé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette déplorable situation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (fonctionnement : Ile-de-France)*

**17372.** - 2 février 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement défavorisée du département du Val-d'Oise dans le domaine de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré. En effet, si l'on effectue une comparaison des pourcentages moyens de répartition d'emplois 1<sup>er</sup> degré enregistrés sur l'académie de Versailles, on constate que le ratio du Val-d'Oise est inférieur au ratio moyen de l'académie. Ainsi, pour rejoindre en 1986-1987 la situation moyenne des autres départements, il faudrait créer 222 emplois d'instituteurs dans le Val-d'Oise. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement (fonctionnement : Gard)*

**17381.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le Gard. Grâce à l'action des parents et des enseignants soutenue par les élus communistes, 30 postes nouveaux d'institutrices et d'instituteurs ont été attribués. Cela a permis de répondre aux besoins les plus immédiats à notre département lors de la dernière rentrée. Cependant, de nombreux points noirs persistent : environ 150 classes comptent plus de 25 élèves, 20 plus de 30 élèves, 40 classes de cours préparatoire dépassent la limite des 25 élèves retenue par les instructions officielles, 100 classes maternelles ont plus de 30 élèves. Dans le même temps, de nombreux enfants n'ont pu être accueillis en maternelle : environ 270 enfants de trois ans et 1 700 enfants de deux ans. Ainsi le taux de scolarisation des enfants de deux ans a chuté de 58 p. 100 en 1981-1982 à 33,6 p. 100 en 1985-1986 et il est à prévoir que pour 1986-1987 il avoisine les 30 p. 100. Enfin des classes de perfectionnement ont été fermées. Dans les collèges, les prévisions pour 1986 annonçaient une baisse de 713 élèves, en vertu de quoi 36 postes ont été supprimés. Or la réduction des effectifs n'a été que de 331 élèves. Des classes sont donc surchargées et de nombreux enseignements sont incomplètement assurés : musique, dessin, éducation physique et sportive. Aussi lui demande-t-il quels moyens, notamment en création de postes, il compte mettre en œuvre afin que l'enseignement soit dispensé dans les conditions normales dans le département du Gard.

*Enseignement (assurances)*

**17383.** - 2 février 1987. - **M. Jean Gierd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'assurance scolaire. Si, dans le cadre des activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire celles se déroulant pendant les heures de classe et ne demandant pas de participation financière des familles, l'assurance scolaire n'est pas exigée, elle devient par contre obligatoire pour les activités facultatives, celles débordant l'horaire normal de classe ou demandant une participation financière des familles. Les chefs d'établissements du premier et second degré sont confrontés à des difficultés dont les principales sont : 1° la non-production d'une attestation d'assurance ; 2° la présentation d'une assurance de responsabilité civile seulement ; 3° le manque de précision concernant la couverture de l'enfant ; 4° les attestations produites ne mentionnent pas de façon précise la date de début et de fin de contrat. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra pour que les contrats d'assurance scolaire précisent que la garantie individuelle est souscrite pour l'enfant considéré et que cette garantie est accordée pour toute la durée de l'année scolaire en cours.

*Enseignement secondaire*

*(fonctionnement : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

**17387.** - 2 février 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscitent dans son académie les mesures annoncées pour la prochaine rentrée scolaire : suppression de 4 000 heures d'enseignement pour les collèges, soit l'équivalent de 250 postes et de 1 100 heures pour les lycées, soit 70 postes. C'est au total 37 établissements sur 53 qui voient leur dotation horaire diminuer. Alors que 2 500 élèves supplémentaires sont attendus en lycée et que l'académie est sous-dotée en personnels, il est anormal qu'elle ne bénéficie pas de moyens supplémentaires. La majorité des conseils d'administration des établissements concernés par les suppressions de postes refuse les recommandations rectoriales : diminuer la dotation horaire globale, moduler les effectifs, fermer certaines options. Ils exigent de véritables moyens pour lutter contre les retards et les échecs scolaires qui continuent de caractériser ce niveau de la scolarité où se concrétise l'éviction de dizaines de milliers de jeunes sans véritable formation générale et professionnelle. C'est pourquoi, en accord avec les enseignants, les parents d'élèves, les personnels, il lui demande d'annuler ces mesures et de doter l'académie Aix-Marseille des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**17388.** - 2 février 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. En effet, alors qu'un plan de revalorisation de leur carrière (le 2<sup>e</sup> grade de la catégorie B) a été

décidé en avril 1981, et appliqué par la suite, le budget 1987 du ministère de l'éducation nationale ne prévoit pas la poursuite de ce plan. Cette mesure, si elle devait être appliquée, serait une grave injustice pour ces infirmières qui jouent un rôle important dans les établissements scolaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir annuler cette décision.

*Enseignement secondaire (établissements : Gironde)*

**17393.** - 2 février 1987. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Victor-Louis à Talence (Gironde), situation alarmante tant sur le plan de la sécurité que sur le plan de l'accueil des élèves. Un programme de travaux avait bien été envisagé sur la base des budgets normaux d'attribution de l'Etat affectés à ce collège et demandé. Mais, à ce jour, ni l'Etat, ni le conseil général, ni le conseil régional n'en ont pris la responsabilité. Devant cette carence, les parents d'élèves ont saisi monsieur le commissaire de la République, préfet de la Gironde, en demandant une mise en œuvre rapide des travaux de sécurité les plus urgents. Si cela n'était pas, ils se disent contraints et déterminés à proposer, lors de la réunion du prochain conseil d'administration du collège le 15 janvier prochain, l'interruption des cours et la mise en congé des élèves. Déjà, lors de sa réunion du 20 novembre 1986, ce conseil, conscient de la gravité de la situation et la jugeant inadmissible, avait retenu le principe d'une action collective. Aussi, soucieux que soient assurés tant la sécurité des élèves que la poursuite normale des cours, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en relation avec la collectivité compétente et sans que cela se traduise par des transferts de charges supplémentaires, pour dégager les moyens nécessaires aux travaux d'urgence qui s'imposent.

*Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires)*

**17395.** - 2 février 1987. - **M. Pierre Sergent** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés présentes des bibliothèques universitaires qui risqueraient d'être aggravées par l'application du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 afférent à la loi Savary et portant organisation des services communs de la documentation. Le ministre a souligné récemment la nécessité de suspendre les réformes dans l'enseignement supérieur. L'intention est louable, mais à condition qu'elle n'aboutisse pas en fait, à partir du retrait de la loi Devaquet, à l'application de réformes plus radicales encore, prévues par la loi Savary du 24 janvier 1984, à certains secteurs du domaine universitaire, comme les bibliothèques universitaires. En effet, le décret d'application de la loi Savary n° 85-694 du 4 juillet 1985, portant création des services communs de la documentation, n'a été à ce jour appliqué qu'à très peu de bibliothèques car, en fait, ce texte provoque plus de difficultés qu'il n'en résout. Les exceptions dans l'application de ce décret qu'il soulignait dans une question écrite n° 1926 du 26 mai 1986 à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour, sont en fait actuellement la règle. Il faut dire que l'ambition de ce texte de régir l'ensemble de la documentation des universités est démesurée par rapport à la complexité des éléments qui les composent, des habitudes des universitaires et des moyens, tant financiers qu'en personnels mis à disposition de ce que sont jusqu'à présent les bibliothèques universitaires. Ce n'est d'ailleurs pas, autre réforme aussi, le changement d'appellation des bibliothèques universitaires, en cette année de leur centenaire, devenues services communs de la documentation, qui leur fournira des moyens nouveaux. Cette désignation nouvelle de service commun de la documentation marque une volonté de donner une orientation nouvelle aux bibliothèques universitaires, mais occulte en fait la fonction de base d'une bibliothèque, la conservation et la diffusion du livre, au profit du seul outil informatique. Dans un même temps, dans le décret Savary, les structures administratives desdits services les rend totalement dépendants de l'université, ne permettant plus aux bibliothèques universitaires de participer efficacement aux réseaux documentaires nationaux, le pouvoir décisionnel appartenant alors aux gestionnaires de chaque université n'ayant pas toujours une claire conscience des questions spécifiques aux bibliothèques universitaires au-delà des problèmes locaux. Le rôle du directeur dans le décret Savary est rendu plus difficile et affaibli par un manque d'autonomie de gestion, par une précarité de la fonction et par la suppression de fait de l'ordonnancement secondaire de droit que possèdent jusqu'à présent les directeurs de bibliothèques universitaires. Enfin, la composition du conseil de la documentation n'est pas satisfaisante, en particulier du fait de la participation à ce conseil de représentants des bibliothèques associées sur la gestion desquelles, en retour, la bibliothèque universitaire n'a aucun droit de regard. Ambitieux, confus, et ne donnant pas des garanties suffisantes aux professionnels des bibliothèques que sont les conservateurs, le décret d'application de la loi Savary n° 85-694 du

4 juillet 1985 est devenu caduc au 14 juillet 1986 pour la majorité des établissements qui, en fait, ne l'ont pas appliqué. Les réformes des structures qu'il contient, au moment même où les bibliothèques universitaires doivent faire face à une réduction de personnel et où « les subventions aux bibliothèques universitaires ne sont plus suffisantes pour le renouvellement des collections », comme le soulignait le rapport du Sénat sur la recherche et l'enseignement supérieur (n° 67, Sénat, rapport général sur le projet de loi des finances. Annexe n° 16. Recherche et enseignement supérieur), ne feraient qu'accroître les difficultés rencontrées par ces organismes. Compte tenu des décisions récentes, tendant à réétudier les réformes envisagées, il demande s'il n'y a pas lieu d'annuler, dès maintenant, le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 portant réforme des bibliothèques universitaires.

*Enseignement supérieur (établissements : Alsace-Lorraine)*

**17397.** - 2 février 1987. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les éventuelles mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'enseignement du droit local dans les universités d'Alsace-Moselle. En effet, d'après les renseignements obtenus, les facultés de droit de Metz et de Strasbourg ne dispensent un enseignement de droit local alsacien-mosellan que de manière très parcellaire. Si un tel cours est dispensé, il est toujours facultatif et ne porte, en règle générale, que sur un aspect très spécialisé de la législation des trois départements de l'Est (droit civil local, ...). Ces lacunes au niveau de l'enseignement universitaire du droit local posent un certain nombre de problèmes au niveau de la formation des étudiants, et tout particulièrement de ceux qui se destinent à une carrière de fonctionnaire d'Etat ou de fonctionnaire territorial ou encore de praticien du droit dans ces départements. Par ailleurs, ce manque d'enseignement du droit local dans les facultés de droit concernées contribue à une désuétude de cette législation spécifique, par défaut d'information des futurs praticiens du droit ou des futurs fonctionnaires et spécialement territoriaux. Dans ce contexte, et afin d'obvier à ces lacunes, il souhaiterait connaître la position de son ministère.

*Bourses d'études (bourses du second degré)*

**17435.** - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions des demandes de bourses tant dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement supérieur. En effet les demandes doivent être faites en début d'année, souvent de janvier à mars pour l'année scolaire suivante. Les critères de revenus sont donc ceux de l'année précédente. Or, en cours d'année scolaire, les parents peuvent perdre leur emploi et avoir ainsi une baisse excessive de leurs revenus qui devrait nécessiter la révision systématique de leurs demandes. Il lui demande si des mesures vont être prises en ce sens.

*Enseignement personnel (psychologues scolaires)*

**17444.** - 2 février 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives d'emploi des psychologues scolaires enseignants ayant suivi une formation universitaire spécialisée de deux ans et obtenu le diplôme spécial de psychologie scolaire de l'institut de psychologie de Paris. Elle lui demande quelle sera leur situation et quel est leur avenir à la suite de la note de service 86-392 du 16 décembre 1986.

*Enseignement secondaire (pédagogie)*

**17538.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une réflexion qui lui a été faite à plusieurs reprises par des élèves de classe préparatoire qui regrettent, une fois arrivés à ce niveau, de n'avoir pas eu un enseignement en langues vivantes plus intensif au cours de leur scolarité dans l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte de telles réflexions qui démontrent une certaine insuffisance des moyens pédagogiques mis en œuvre pour un bon apprentissage des langues vivantes.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

**17508.** - 2 février 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui prévaut à l'heure actuelle chez les enseignants bretons de biologie et de géologie qui sont au nombre de 400 dans l'académie de

Rennes. En effet, le projet de restructuration des lycées, préparé par le ministère, prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une grande partie du *curriculum* de nombreux lycéens, et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. L'ensemble des professeurs concernés estime que le remplacement de cet enseignement obligatoire par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines, nécessaire à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. De plus, la suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarterait les lycéens concernés d'un certain nombre de carrières paramédicales par exemple. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le projet en question a été définitivement arrêté et s'il envisage de lui apporter quelques correctifs.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Loire)*

**17569.** - 2 février 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de trois postes de professeurs d'E.P.S. à l'école normale de Saint-Etienne pour la rentrée 1987-1988. Cette décision est sévèrement jugée par les instituteurs maîtres formateurs auprès des I.D.E.N., les conseillers pédagogiques départementaux, les professeurs d'école normale, formateurs en éducation physique du département de la Loire. En effet, depuis près de vingt ans, chacun apporte ses compétences à un collectif à l'origine de nombreuses actions d'animation, de formation, de recherche auprès des étudiants et des instituteurs, conduites avec réussite. Cette décision de suppression met en péril la poursuite de ces efforts particulièrement utile pour une E.P.S. de qualité. Cette situation, comme des textes officiels (circulaire A.R.E.S.) en cours de diffusion, inquiète les enseignants. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour : 1° assurer le devenir des formations initiale et continue des instituteurs ; 2° assurer le devenir de l'E.P.S. à l'école, et tout particulièrement à l'école publique élémentaire et préélémentaire.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**17570.** - 2 février 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des postes d'instituteurs mis à disposition de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Pour la fédération des œuvres laïques de la Loire, cette mesure concerne sept postes d'instituteurs. La subvention du ministère étant calculée sur le coût moyen pour l'Etat d'un instituteur au 6<sup>e</sup> échelon, cela se traduira pour les seuls quatre dernier mois de l'année 1987 par une réduction de l'ordre de 103 894,16 F et de 311 682,48 F pour une année pleine. Il lui demande d'examiner cette situation et de faire en sorte que les subventions accordées couvrent bien l'ensemble des charges des personnels comme il s'y était d'ailleurs engagé.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Seine-Saint-Denis)*

**17577.** - 2 février 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes de formateurs en école normale dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, trente-neuf postes professeurs, sept postes directeurs d'études du centre de formation de P.E.G.C. non remplacés sont des chiffres probants. Ces suppressions ne tiennent pas compte des besoins de formation des instituteurs ou P.E.G.C. du département ; plus de la moitié d'entre eux n'ont pas eu de formation initiale pédagogique. De plus, les caractéristiques sociologiques et urbanistiques, le fort développement du chômage rendent nécessaire une véritable formation continue des maîtres. Les stages de recyclage, les groupes de travail dans les domaines tels que l'enfance inadaptée, le développement de la lecture et des bibliothèques remplissent ce rôle. Or ces besoins ne peuvent être satisfaits du fait des suppressions de postes. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les moyens nécessaires à une formation des maîtres adaptée aux caractéristiques du département de Seine-Saint-Denis.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

**17598.** - 2 février 1987. - **M. Guy Longagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui pèsent sur le fonctionnement des écoles normales en général et celle du Pas-de-Calais en particulier. Le budget de l'Etat prévoit

pour 1987 la suppression de 398 postes de professeurs d'école normale, de 210 postes de directeurs d'études et de 1 500 places de normaliens. Cette mesure se traduira pour le Pas-de-Calais par une suppression de 14 des 70 postes de professeurs et menace à court ou moyen terme l'école normale annexe d'Outreau ouverte à la rentrée 1986, et qui recrute sur un territoire regroupant près de 500 000 habitants soit la moyenne d'un département français. Dans un département déjà pénalisé en matière d'éducation et qui souffre d'un retard puisque le taux de bacheliers y est inférieur au taux national, cette importante diminution des postes de professeurs chargés de former les futurs instituteurs aura inévitablement des répercussions sur la formation professionnelle de ces derniers, et, par voie de conséquence sur les enfants. L'objectif louable d'élever le niveau de formation des futurs maîtres ne doit pas se traduire exclusivement par une plus grande sélection à l'entrée des écoles normales. La difficile formation spécifique des futurs instituteurs mérite au contraire que l'on y consacre d'importants moyens attestant que l'éducation nationale et singulièrement celle des jeunes enfants demeure la priorité de l'Etat. La suppression brutale d'un nombre aussi important de postes affectés aux écoles normales inquiète légitimement ceux qui sont attachés à cette orientation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision et de lui donner des garanties sur l'avenir de l'école d'Outreau.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)*

**17589.** - 2 février 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'arrêt du recrutement des P.E.G.C. Cette mesure va inévitablement entraîner la suppression des postes de directeurs d'étude. Ces professeurs agrégés enseignent souvent depuis de nombreuses années et possèdent une expérience qui constitue un potentiel de formation qu'il ne faut en aucun cas négliger. En outre, cette décision ne semble pas tenir compte des besoins croissants de la formation continue et de la préparation des actuels P.E.G.C. au C.A.P.E.S. interne. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour utiliser au mieux les compétences des directeurs d'étude.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (maîtres directeurs)*

**17600.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de statut des maîtres directeurs. Tous les syndicats représentatifs des enseignants du premier degré sont opposés à ce projet qui reinet en cause l'unité de l'équipe pédagogique au sein des établissements, en instituant la « caporalisation » du directeur. En conséquence, il lui demande instamment de retirer ce projet qui fait l'unanimité contre lui.

#### *Enseignement (fonctionnement : Franche-Comté)*

**17613.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes, pour la qualité des services administratifs et l'état du parc immobilier notamment, résultant de la diminution importante et sans précédent du personnel non enseignant dans l'académie de Besançon. En effet, dans celle-ci, cinquante et un postes de personnel non enseignant dont dix-neuf administratifs sont supprimés à l'issue du vote, le 31 décembre dernier, de la loi de finances pour 1987. En effet, cinq établissements scolaires viennent d'ouvrir ou sont sur le point d'ouvrir, des collèges (Pontarlier, Noidans, Pouilley-les-Vignes), un lycée (Morteau), deux lycées professionnels (Bavilliers, Héricourt). Personne ne nie la nécessité d'adapter l'appareil éducatif à l'évolution démographique, économique et technologique. Toutefois la très forte réduction des moyens disponibles en personnels non enseignants a de quoi inquiéter, particulièrement en ce qui concerne l'académie de Besançon. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait en 1987.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**17636.** - 2 février 1987. - **M. Noël Ravassard** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des postes mis à disposition. Les associations complémentaires de l'école devraient recevoir des subventions, mais certaines ne disposeront plus des ressources suffisantes pour continuer toutes leurs activités au bénéfice des élèves de l'école publique. Elles devront alors envisager de se séparer du concours de nombreux enseignants dont elles ne pourront prendre le

risque de demander le détachement sans avoir la certitude de pouvoir les indemniser. La suppression des postes mis à disposition apparaît pour une grande partie de la population comme le résultat d'une politique d'exclusion à l'égard de l'école publique. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que ces postes mis à disposition ne soient pas supprimés à la prochaine rentrée scolaire. Si cette décision regrettable était maintenue, il lui demande le nom des associations qui pourraient continuer à bénéficier du système en vigueur.

#### *Mutuelles*

#### *(mutuelle générale de l'éducation nationale)*

**17639.** - 2 février 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrera la mutuelle générale de l'éducation nationale, si elle ne peut plus bénéficier d'enseignants mis à disposition. La M.G.E.N. sera placée dans une situation qui compromettra le bon fonctionnement et le développement de l'organisme. En effet, l'encadrement des services, la formation et la représentation permanente seront gravement perturbés voire totalement bloqués. La charge découlant des mises à disposition est compensée par un remboursement à l'Etat sur la base du traitement de l'instituteur à l'indice 256 pour chaque M.A.D. des sections départementales. Dans ce cas précis, les critiques qu'il a formulées dans une précédente réponse à sa question écrite n° 10857 : « la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires » sont peu fondées. Il lui demande donc quels arguments il avancera pour justifier à l'avenir la non-attribution d'une subvention à la M.G.E.N.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques adjoints)*

**17643.** - 2 février 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique. Alors que le budget de l'éducation nationale pour 1987 prévoit une intégration intégrale des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés, par suppression de 388 postes des P.T.A. et création correspondante de 388 postes de certifiés, il apparaît que les services du ministère de l'éducation nationale préparent une mesure restrictive d'intégration. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient respectées les décisions prises par le Parlement lors du vote du budget pour 1987.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

**17652.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Suaur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aucun enseignement d'Etat sanctionné par un diplôme d'Etat ne donne accès à la profession d'assistant dentaire. Par ailleurs, aucun texte réglementaire ne fixe les conditions de formation ou ne précise les attributions de cette profession, celle-ci n'est pas spécifiquement reconnue en tant que telle et les assistantes dentaires ne bénéficient pas d'un statut. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place un enseignement préparant à la profession d'assistante dentaire qui serait sanctionné par un diplôme national reconnu dans tous les secteurs de la profession dentaire.

#### *handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**17653.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Suaur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986 semble avoir pour effet de restreindre aux établissements dépendant du ministère des affaires sociales et de l'emploi la possibilité de délivrer un enseignement aux élèves déficients auditifs, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les établissements relevant de son ministère pourront continuer à accueillir des élèves déficients auditifs. Il appelle, en outre, son attention sur le fait que le même décret risque d'avoir pour effet d'interdire aux établissements relevant de son ministère de confier l'éducation et la rééducation des élèves déficients auditifs à des instituteurs titulaires du C.A.E.I. ou à des professeurs de collège ou de lycée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les enseignants précités pourront continuer à intervenir dans l'éducation et la rééducation d'élèves déficients auditifs.

*Education physique et sportive (enseignement)*

**17665.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grand intérêt que présentent les dispositions récemment mises en œuvre au sein de son ministère et favorisant un aménagement du temps scolaire qui permet aux élèves des écoles de s'initier à plusieurs sports. La mise en œuvre de ces dispositions dans divers établissements a donné des résultats très positifs. Or certaines informations font état d'une possible remise en cause de ces dispositions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position au sujet de l'« aménagement du temps scolaire » et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour développer, le cas échéant, cette expérience qui présente l'avantage de sensibiliser les enfants à la pratique sportive.

*Enseignement privé (personnel)*

**17661.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend maintenir les dispositions instaurées par le décret 85-727 du 12 juillet 1985 relatif aux procédures de nomination des maîtres des établissements privés sous contrat d'association.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône)*

**17662.** - 2 février 1987. - Le budget de l'éducation nationale pour l'année 1987 ne prévoit plus qu'un recrutement de soixante élèves conseillers d'orientation contre cent vingt ces dernières années. Cette décision qui marque l'arrêt du développement de ce corps de professionnels, à un moment où ceux-ci sont assaillis de demandes multiples auxquelles ils ont bien du mal à répondre d'une manière satisfaisante, compromet l'existence de certains centres de formation, notamment celui de Lyon, qui a su en vingt années d'existence imposer une image et un rayonnement au niveau régional, national et même international. En ces temps de mutations technologiques et culturelles rapides, de chômage et d'incertitude, l'aide et l'éducation à la prise de décision, à l'orientation, à l'élaboration des projets et à l'insertion sociale et professionnelle devrait au contraire bénéficier d'un soutien accru et notamment d'un renforcement du corps de conseiller d'orientation. En conséquence, **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir prévoir un recrutement à la hauteur des besoins et de maintenir les centres de formation existants.

*Enseignement (ONISEP)*

**17663.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des personnels d'orientation devant les menaces qui pèsent sur les services d'information et d'orientation et l'Onisep (suppression de l'Onisep, diminution de moitié du recrutement des conseillers d'orientation, remise en cause de l'autonomie des C.I.O.). Ces personnels demandent l'application de la loi du 5 juillet 1985 leur reconnaissant déontologie, pratique et formation psychologique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour assurer le développement indispensable du service public d'information et d'orientation. (C.I.O., Onisep, Dronisep).

*Enseignement (manuels et fournitures)*

**17660.** - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11008 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986) relative à l'instruction civique. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**17661.** - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11009 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986) relative aux seuils. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**17665.** - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11100 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986) relative à l'enseignement dans les lycées. Il lui renouvelle les termes.

*Tourisme et loisirs (personnel)*

**17719.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 55 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986), rappelée sous le numéro 6843 au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, et relative au B.T.S. de tourisme. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information)*

**17720.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 62 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986, rappelée sous le numéro 6849 le 28 juillet 1986, et relative aux crédits de documentation des C.D.I. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etats (éducation : services extérieurs)*

**17722.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 63 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986, rappelée sous le n° 6850 le 28 juillet 1986 et relative aux équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)*

**17723.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 142 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986) rappelée sous le n° 6859 le 28 juillet 1986 et relative au personnel d'orientation. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement : personnel (personnel de surveillance)*

**17729.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1201 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, rappelée sous le n° 8112 le 25 août 1986 et relative aux maîtres d'internat. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**17731.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1208 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986) rappelée sous le n° 8115 le 25 août 1986 et relative à la parution en informatique. Il lui en renouvelle les termes.

## ENVIRONNEMENT

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

**17732.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation

suivante. Au vu des dispositions régissant le droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il apparaît que le cahier des charges portant sur la location de la chasse prévoit qu'il appartient au conseil municipal de décider, avant l'adjudication, si le pacage des troupeaux sera toléré ou non. Par conséquent, il semble que la commune puisse en interdire l'usage, si elle a obtenu préalablement la garantie des propriétaires de renoncer à leur droit de laisser paître des bêtes sur leurs terres et l'engagement de ne pas le céder à des tiers. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens qui s'offrent à une commune qui a procédé à la location de la chasse, sans recueillir auparavant l'accord des propriétaires évoqué ci-dessus, pour concilier le droit de pacage de ces derniers et la pratique de la chasse. De plus, il désirerait savoir si les adjudicataires peuvent laisser leurs chiens poursuivre librement le gibier sur des fonds où paissent des animaux.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation)*

**17357.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la chasse de nuit par les chasseurs d'oiseaux utilisant une hutte. Cette pratique étant strictement interdite en France par les articles 373 et 376 du code rural, il lui demande s'il ne pense pas que, à l'instar des pays de la Communauté européenne, les pouvoirs publics doivent renforcer leurs moyens de contrôle afin que cette interdiction soit maintenue et respectée, et quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation)*

**17358.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la loi 64-696 du 10 juillet 1964 visant à réorganiser la chasse en France. Or, l'alinéa 3 de l'article 3 qui autorise les chasseurs à opérer dans la propriété d'autrui si celle-ci n'atteint pas vingt hectares est en contradiction avec l'article 365 du code rural et le droit de propriété. Cette disposition antidémocratique a été dénoncée à maintes reprises par de nombreuses associations de protection de la nature et des animaux, ainsi que par des juristes. Peut-il lui communiquer ses réflexions sur ce problème, et envisager, comme cela serait souhaitable, de prendre les dispositions visant à supprimer cet article.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation : Pyrénées-Atlantiques)*

**17359.** - 2 février 1987. - **M. Gérard Léonsrd** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 27 août 1986. Cet arrêté, qui réglemente le tir de la chasse à la palombe dans le département des Pyrénées-Atlantiques, tend à introduire une discrimination entre les chasseurs d'une même région, en favorisant les défenseurs du tir en palombières par rapport aux défenseurs du tir en vol. De surcroît, l'article 373 du code rural dispose que le permis de chasse confère à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour soit à tir, soit à cor et à cri, soit à courre, soit au vol, suivant les distinctions établies par les arrêtés du ministère de l'agriculture, ce qui pourrait être en contradiction avec l'arrêté du 27 août 1986. En dernier lieu, l'arrêté considéré semble renoncer au projet d'interdiction de tir au vol au-dessous de 800 mètres d'altitude, critère fixé par un arrêté ministériel du 17 septembre 1984 qui n'a jamais été appliqué, mais s'attache à la désignation de zones, en l'espèce des « lieux autorisés », qui ne répondent aucunement à des considérations cynégétiques. Au total, il lui demande que l'arrêté du 27 août 1986 ne soit pas appliqué, ou alors que les critères retenus dans le texte tiennent davantage compte des réalités et des traditions en cours.

#### *Eau (pollution et nuisances)*

**17325.** - 2 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la pollution des nappes par les nitrates. La pollution par les nitrates révélée en 1981 par le rapport Henin a été combattue avec vigueur dans les secteurs où la teneur s'avérait supérieure à 100 mg/litre. Pourtant 20 000 personnes recevraient encore une telle eau, dont la consommation

est déconseillée aux nourrissons et aux femmes enceintes. On enregistrerait par ailleurs une croissance régulière des réseaux où la teneur en nitrate dépasserait la norme européenne de 50 mg/litre. Il lui demande donc de lui dresser le bilan des actions conduites pour combattre cette pollution et les mesures qu'entend adopter le gouvernement pour garantir un approvisionnement en eau potable de la population française.

#### *Eau (politique et réglementation)*

**17642.** - 2 février 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation particulièrement privilégiée de Limoges pour accueillir l'Institut français de l'eau. Les travaux importants et déjà forts anciens du laboratoire de génie chimique appliqué au traitement des eaux de l'université de Limoges, comme l'activité de la fondation de l'eau implantée à proximité de la faculté des sciences, militent pour une prise en compte prioritaire du site de Limoges. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour conforter cette filière à Limoges, compte tenu des instruments de recherche, de formation et de transfert technologique qui ont pu être réunis dans le chef-lieu de la région du Limousin.

### **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

#### *Copropriété (assemblées générales)*

**17271.** - 2 février 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la loi du 31 décembre 1985 a introduit dans la loi du 10 juillet 1965 deux articles nouveaux (26-1 et 26-2), qui permettent, à la faveur d'un vote acquis en assemblée générale, à une double majorité qualifiée, la fermeture totale d'un immeuble en copropriété pendant certaines périodes. Cette fermeture totale de l'immeuble, par la volonté d'une majorité de copropriétaires, constitue une atteinte à une liberté individuelle fondamentale et constitutionnelle, celle d'aller et venir. Au regard de tiers désireux de les visiter, certains copropriétaires sont ainsi contraints d'habiter une sorte d'univers carcéral. Ne faudrait-il pas, dès lors, reconsidérer la réforme intervenue le 31 décembre 1985 en imposant à la majorité qualifiée certaines obligations pour sauvegarder, dans tous les cas, les droits de la minorité, par exemple l'obligation d'installer un système traditionnel de sonnette ou un système moderne de « parlophone ».

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**17274.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le danger que représente, dans des conditions de mauvaise visibilité, la circulation à faible allure des petits véhicules ne nécessitant pas la possession du permis de conduire. Il lui demande s'il n'estime pas que ces véhicules devraient être obligatoirement équipés d'une signalisation spécifique et dont le fonctionnement serait commandé dès la mise en service des feux de position.

#### *Urbanisme (réglementation)*

**17288.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser les modalités à observer par chaque intervenant au sens de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, pour procéder à la modification de projets d'intérêt général (P.I.G.).

#### *Urbanisme (P.O.S.)*

**17293.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer si les travaux et constructions exclus du champ d'application du permis de construire, au sens de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, ou soumis à déclaration, conformément aux articles R. 422-2 et 3 du code précité, peuvent néanmoins être entrepris ou édifiés dans les zones où, selon le règlement du P.O.S., toute construction qui nécessite un permis de construire ou une autorisation administrative est interdite.

*Urbanisme (P.O.S.)*

**17236.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la situation d'une personne dont le terrain précédemment constructible s'est vu classer en zone agricole lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.). L'article L160-5 du code de l'urbanisme, qui pose le principe de la non-indemnisation des servitudes d'urbanisme, pénalise gravement les propriétaires dont les terrains sont ainsi déclassés. Seul un certificat d'urbanisme, dont les effets sont limités dans le temps, peut maintenir les caractéristiques antérieures du terrain concerné et permettre l'aboutissement d'une demande de permis de construire si toutefois cette dernière est bien formulée à l'intérieur du délai de validité du certificat d'urbanisme. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir la législation en vigueur de façon à assurer l'indemnisation des propriétaires qui, du fait de l'établissement d'un P.O.S., subissent un grave préjudice financier.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôt sur le revenu)*

**17324.** - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude manifestée par les entrepreneurs et les artisans du bâtiment et des travaux publics de la Réunion et due à la suppression du dispositif incitatif aux économies d'énergie. L'énergie solaire thermique connaît actuellement un certain succès dû à l'ensoleillement particulier de ce département d'outre-mer et lui permet de limiter sa dépendance énergétique au niveau de l'électricité ou du pétrole. Toute une branche d'entreprises, qui s'était orientée vers cette filière nouvelle, va se trouver déstabilisée. Il lui demande que les incitations fiscales en faveur des économies d'énergie ne soient pas brutalement arrêtées, tant pour conserver la dynamique de la recherche d'économie d'énergie auprès des consommateurs que pour permettre aux entreprises concernées de poursuivre leurs activités dans de bonnes conditions.

*Publicité (publicité extérieure)*

**17387.** - 2 février 1987. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si l'installation de panneaux publicitaires de grande dimension sur des chantiers sis à l'intersection du boulevard du Palais et de la rue de Lutèce (Paris-1<sup>er</sup>), est conforme aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Il y a lieu d'observer, en effet, que le législateur a posé le principe de l'interdiction générale de la publicité dans les secteurs protégés, ce qui est le cas, en l'espèce, ledit chantier étant à proximité immédiate de la Sainte-Chapelle. De plus, le règlement de la ville de Paris, s'il a institué une zone de publicité restreinte Z.P.R. sur le boulevard du Palais ou de la rue de la Cité, a laissé la rue de Lutèce en zone de publicité interdite. Enfin, l'existence d'un chantier ne saurait, semble-t-il, légitimer la publicité au moyen de « portatifs spéciaux », non autorisés par la réglementation locale, la publicité n'étant admise que si elle est apposée directement sur les palissades du chantier. Il lui demande s'il estime correcte l'analyse ci-dessus développée, de lui indiquer les voies et les moyens de nature à mettre fin à une situation illégale au regard de la loi précitée.

*Automobiles et cycles (politique et réglementation)*

**17375.** - 2 février 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de réglementation concernant les cyclomoteurs et la contradiction qui existe entre deux arrêtés. Selon l'article R. 188 du code de la route, le terme « cyclomoteur » désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 centimètres cubes, possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 45 kilomètres à l'heure. Les cyclomoteurs à deux roues ne doivent posséder ni embrayage ni boîte de vitesses non automatiques. Un premier arrêté d'application prévu par cet article prévoyait, notamment, que « par caractéristiques normales des cycles », il fallait entendre « ... la présence d'un pédalier et d'une transmission permettant au conducteur d'actionner le véhicule à une vitesse raisonnable sans le secours du moteur ». Un second arrêté (30 novembre 1982,

Journal officiel du 17 décembre 1982) a supprimé ce critère à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983. A partir de cette date, deux interprétations sont possibles : ou bien cette disposition s'applique uniquement aux véhicules réceptionnés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et n'a donc pas d'effet rétroactif ; ou bien elle s'applique depuis cette date à tous les véhicules en circulation, comme l'interprète de bonne foi certains conducteurs qui remplacent les pédales montées d'origine par de simples repose-pieds. Il lui demande donc laquelle des deux interprétations doit être considérée comme exacte.

*Circulation routière (accidents)*

**17396.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les accidents de la route dus à la malvoyance. En effet, plus d'un million de conducteurs voient flou et la plupart n'en sont pas conscients. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'attirer l'attention de la population française sur ce danger et de l'inciter à faire contrôler sa vue.

*Sociétés (sociétés civiles)*

**17421.** - 2 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conventions type n° 2, n° 11-871, régissant les rapports entre l'Etat et les sociétés civiles signataires en application de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitat et dont le financement a été assuré à l'aide des prêts prévus par l'arrêté ministériel du 28 décembre 1963. En particulier, en ce qui concerne les articles 10 relatif au loyer et 11 concernant la récupération des charges, ces logements ayant obtenu des subventions importantes de la part des pouvoirs publics et des prêts à taux réduits. Aussi il lui demande comment ces problèmes de loyers et de charges seront envisagés.

*Impôts et taxes (taxe additionnelle ou droit de bail)*

**17447.** - 2 février 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la diminution de l'assiette de la taxe additionnelle de droit au bail. Il lui rappelle que cette taxe sert à alimenter les caisses de l'A.N.A.H., et qu'une telle diminution aura pour conséquence une baisse importante (environ 60 p. 100) de subventions accordées par cet organisme aux propriétaires souhaitant modifier la distribution de logements existants. Il lui demande si l'instruction 7.J.2.86 du 7 octobre 1986 qui est très préjudiciable à l'activité du bâtiment ne pourrait être révisée.

*Urbanisme (P.O.S.)*

**17466.** - 2 février 1987. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** ce que signifie exactement le terme « équipement » employé dans la définition du plan d'occupation des sols. Elle voudrait en particulier savoir si ce terme autorise la construction de bâtiments hôteliers et d'immeubles de bureaux.

*Architecture (équivalence des diplômes)*

**17482.** - 2 février 1987. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir faire connaître son interprétation sur la portée, en droit interne, de la directive européenne du 10 juin 1985 relative à l'équivalence des diplômes dans le domaine de l'architecture, notamment en ce qui concerne la compatibilité de ce texte avec les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

*Architecture (équivalence des diplômes)*

**17484.** - 2 février 1987. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de vouloir bien indiquer combien de demandes d'inscription au tableau de l'ordre des

architectes ont été enregistrées au 1<sup>er</sup> janvier 1987 émanant de ressortissants étrangers demandant à bénéficier des dispositions de la directive européenne du 10 juin 1985 en indiquant notamment, de manière détaillée, la nature des diplômes présentés à l'appui de leur demande par référence à la liste établie par l'article 11 de cette directive. Il lui demande également quelles instructions il a données au commissaire du Gouvernement qui le représente auprès du Conseil national de l'ordre des architectes pour l'instruction de ces demandes ou des demandes qui pourraient être présentées d'ici à l'entrée en vigueur effective de cette directive.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

17489. - 2 février 1987. - A la suite du récent incendie du foyer pour personnes âgées de Montigny-en-Ostrevent qui a endeuillé le Douaisis, **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les insuffisances de la réglementation « Incendie » appliquée aux foyers-logements de personnes âgées. Il demande qu'elle soit revue dans le sens d'une plus grande exigence en ce qui concerne notamment les matériaux utilisés dans le mobilier et les tissus d'ameublement.

#### *Logements (prêts)*

17506. - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Cassabon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de nombreuses familles qui, ayant contracté ces dernières années un emprunt à taux élevé et bien souvent progressif pour accéder à la propriété, ne peuvent plus aujourd'hui faire face aux échéances de remboursement du fait de la baisse de l'inflation et de la faible progression de leurs revenus. Des solutions pourraient être envisagées pour répondre aux situations les plus difficiles. Il serait ainsi souhaitable que l'emprunteur qui demande à renégocier son prêt P.A.P. et qui bénéficiait de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) puisse conserver ce bénéfice lorsqu'il contractera un nouveau prêt pour financer le précédent emprunt. Dans la situation particulière de « vente obligée » et compte tenu des difficultés du marché, le Crédit foncier propose le rachat à 80 p. 100 de la valeur vénale du logement. Cette solution, qui permet à la famille concernée de ne pas être trop lésée, devrait être étendue aux autres organismes prêteurs. Enfin, toujours dans la situation de « vente obligée », il pourrait être envisagé que les organismes H.L.M. rachètent le logement des emprunteurs défaillants et leur proposent le statut de locataire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de donner à ces propositions et les mesures concrètes qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations de nombreuses familles.

#### *Voirie (routes)*

17513. - 2 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir le renseigner sur les dispositions envisagées - et selon quel calendrier financier et technique - pour, d'une part, l'aménagement de la R.N. 18 (entre Longuyon (54) et Etain (55) et, d'autre part, assurer la liaison avec l'autoroute A 4 à partir de la ville d'Etain (55).

#### *Transports routiers (tarifs : Haute-Savoie)*

17517. - 2 février 1987. - **M. Pierre Mazaud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les mesures qu'il entend prendre afin de remédier aux anomalies en matière de tarification proposée par les services de cars qui ont remplacé certaines liaisons ferroviaires. Il souhaite, en particulier, appeler son attention sur l'exemple de la ligne de cars Annecy-Faverge, en Haute-Savoie, dont l'exploitation a été confiée à une entreprise privée. Il apparaît notamment que, parmi les tarifs réduits à caractère social en vigueur à la S.N.C.F., celui afférent à la « carte vermeil » n'est pas appliqué par l'entreprise de cars en question. Outre que cette discrimination affecte donc sérieusement les nombreuses personnes âgées qui fréquentent cette ligne, une telle politique tend à rompre l'égalité qui existe normalement, d'une part entre les usagers de la S.N.C.F. et ceux des lignes de cars de substitution, d'autre part entre tous les usagers de ces dernières qui sont susceptibles de bénéficier légitimement de tarifs réduits.

#### *Risques naturels (froid et neige)*

17536. - 2 février 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la participation insuffisante des entreprises de travaux publics aux travaux de déneigement. A la suite des abondantes chutes de neige du mois de janvier 1987, qui ont paralysé partiellement, voire totalement, l'activité économique de nombreuses régions de notre pays, il s'est avéré que les moyens publics et privés de déneigement mis en œuvre n'ont pas pu faire face aux besoins dans des délais convenables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas pour l'avenir d'associer systématiquement aux travaux de déneigement, dans le cadre de plans locaux préalablement établis, l'ensemble des moyens détenus par les entreprises de travaux publics, l'Etat prenant en charge le surcoût qui en découlerait éventuellement pour les collectivités locales. Cette initiative aurait entre autres l'avantage de limiter au moindre coût le préjudice subi et supporté en définitive par la collectivité nationale tout entière lors de telles intempéries.

#### *Baux (baux d'habitation)*

17574. - 2 février 1987. - **M. George Hage** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser la portée exacte des dispositions du chapitre IV de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, en particulier, de celles du deuxième alinéa de son article 20 suivant lesquelles : « à compter de la date d'effet de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, ces contrats sont régis par les dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à IV du présent titre ». Spécialement, faut-il en conclure que dans le cas d'un contrat de location consenti le 15 janvier 1984, pour une durée de trois années à compter de cette date, régulièrement renouvelé amiablement le 15 janvier 1987 pour une durée de trois années - la hausse du loyer convenue entre les parties s'appliquent par tiers au cours des trois années du contrat renouvelé - le propriétaire aura à nouveau la faculté à l'expiration du contrat renouvelé, c'est-à-dire le 15 janvier 1990, de faire application des articles 21 et 22 de ladite loi, étant entendu que dans l'hypothèse où il userait alors de la faculté prévue par l'article 22, le droit de préemption du locataire, organisé par l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, resterait applicable. Plus généralement, convient-il de considérer que les dispositions dudit chapitre IV de la loi du 23 décembre 1986 sont applicables à tous les renouvellements successifs des contrats en cours à la date de sa publication et intervenant, suivant leur localisation, avant l'une ou l'autre des dates prévues en son article 23.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

17584. - 2 février 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs de véhicules dont la déficience visuelle impose l'utilisation de dispositifs correcteurs de la vue. La réglementation actuellement en vigueur n'autorise la conduite aux conducteurs porteurs de verres de contact ou de lentilles cornéennes que sous réserve de la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices. Ces dispositions paraissent particulièrement sévères et inadaptées, les lunettes faisant, dans ce cas, double emploi. Elles mettent à la charge des usagers intéressés des frais inutiles et fort élevés, en raison de l'inadéquation des tarifs de remboursement de la sécurité sociale aux prix réels pratiqués. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour modifier cette réglementation.

#### *S.N.C.F. (lignes)*

17604. - 2 février 1987. - **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quel serait le coût des travaux de mise à deux fois deux voies de la liaison Brive-Toulouse et l'échéancier programme pour cette réalisation.

#### *Voirie (autoroutes)*

17632. - 2 février 1987. - **M. Philippe Puaud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa récente déclaration sur le projet de construction d'une autoroute entre Nantes et Niort. Il

lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette nouvelle voie, dans laquelle sera intégrée la déviation de Montaigu, passera bien par le département de la Vendée. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer la date de lancement des travaux de construction de cette autoroute qui permettra enfin un début de désenclavement du département de la Vendée.

#### *Logement (P.A.P.)*

17668. - 2 février 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation financière difficile que connaissent de nombreux couples accédant à la propriété grâce au P.A.P. Nombreux sont ceux, en effet, qui ont emprunté dans les années 80 et subissent donc maintenant des taux d'intérêt extrêmement élevés avec des taux de progressivité supérieurs à l'inflation. Les charges de remboursement auxquelles les ménages ont à faire face augmentent chaque année et sont sans rapport avec l'augmentation de leurs ressources salariales. Pour ces ménages, les risques courus peuvent aller jusqu'à l'expulsion et la vente, presque toujours à perte de leur maison. Il lui demande donc si l'Etat, comme c'est son rôle en la matière, envisage d'apporter une amélioration concrète à cette situation injuste.

#### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

17669. - 2 février 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les graves inconvénients subis par les utilisateurs de véhicules fonctionnant au gazole dès que la température s'abaisse en dessous de moins 10°C. Bien que exceptionnels en période normale sur une grande partie du territoire, ces inconvénients dus à une trop forte teneur en paraffine demeurent habituels pour les conducteurs des régions de montagne qui paient par ailleurs leur carburant plus cher que beaucoup de leurs concitoyens. L'extrême rigueur de l'hiver actuel a poussé les compagnies pétrolières à abaisser la température limite de filtrabilité du gazole, mais le nombre de points de vente demeure très limité et ne concerne que les très grands axes de circulation. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre la distribution à tous les détaillants situés en zone de montagne.

#### *Logement (politique et réglementation)*

17730. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1204 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1986 rappelée sous le n° 8113 au *Journal officiel* du 25 août 1986 et relative aux impayés de loyer. Il lui en renouvelle les termes.

### FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

#### *Electricité et gaz (tarif)*

17316. - 2 février 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le coût particulièrement élevé des installations électriques, dont l'E.D.F. détient le monopole, pour les habitations principales qu'elles soient neuves ou anciennes. Ces tarifs ont non seulement augmenté, mais la subvention pour l'amélioration du réseau rural, dont le futur abonné pouvait bénéficier il y a quelques années, a été supprimée. Compte tenu de ce coût souvent excessif, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'aider bon nombre de futurs propriétaires, de faire figurer et de répartir cette somme dans la facturation des kWh utilisés par l'abonné.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Poitou-Charentes)*

17428. - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire généraliser par ses

services le paiement mensuel des pensions de retraite de la fonction publique à la totalité des ayants droit au plan national. En effet, en 1986, il existe encore 27 p. 100 des intéressés qui perçoivent leur pension trimestriellement, alors que la totalité des agents relevant du régime général de la sécurité sociale verront leurs pensions de retraite mensualisées en 1987. Parmi ces 27 p. 100 d'agents susvisés, sont concernés ceux résidant dans la région Poitou-Charentes. La généralisation de la mensualisation constitue une amélioration, car elle permet notamment aux intéressés de mieux gérer leur budget, leurs ressources diminuant souvent lorsqu'elles passent de la vie active à la retraite. Ce fait est d'autant plus sensible pour les personnels recevant des traitements modestes. De plus, les personnes âgées étant souvent victimes de vols et de violence, le fait de garder à leur domicile moins d'argent liquide du fait de la mensualisation diminue ces facteurs de risques.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

17487. - 2 février 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les difficultés de réinsertion des handicapés. Il lui demande : 1° quelles sont les obligations des entreprises et celles de l'Etat et du secteur public ; 2° la publication du nombre de handicapés qui ont été embauchés au cours des années 1985 et 1986 dans les secteurs publics et privés ; 3° les dispositions que ces deux ministères comptent prendre pour imposer un quota d'embauches dans les secteurs de leur compétence.

#### *Syndicats (financement)*

17700. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9589 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au financement des syndicats professionnels et au nombre des « mises à disposition ». Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Syndicats (financement)*

17701. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9590 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au financement des syndicats professionnels et au montant des subventions perçues par ces différentes organisations. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Syndicats (financement)*

17702. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9591, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative au financement des syndicats professionnels, au nombre de postes attribués et au montant de leur rémunération. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

17733. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2011 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° 9912 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986 et relative aux indemnités versées à certains élèves de l'ENA. Il lui en renouvelle les termes.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Entreprises (réglementations)*

17501. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur l'extension du mouvement « Junior entreprises » qui regroupe des étudiants souhaitant, par ce biais, apprendre l'entreprise, apprendre les relations professionnelles. La première Junior-entreprise fut créée en 1967 par les étudiants de l'E.S.S.E.C. puis de nombreuses grandes écoles ont suivi et, aujourd'hui, on en dénombre plus d'une centaine. Elles sont spécialisées dans les activités d'études et de conseil. De nombreuses entreprises font appel à leurs services pour leurs études techniques, commerciales, informatiques car, d'une part, le coût est moindre et, d'autre part, les étudiants sont plus motivés. Ces Junior-entreprises ont réussi à s'implanter durablement dans le secteur du conseil et, pour 1984 leur chiffre d'affaires était de 30 millions, pour 1985 : de 40 millions et on espère atteindre 50 millions pour 1986. Elles sont devenues des associations à but économique et s'acquittent de l'impôt sur les sociétés, de la T.V.A., de la taxe sur les frais généraux, de la taxe professionnelle. Leurs ambitions vont aujourd'hui, au-delà de nos frontières et on compte une dizaine de création de Junior-entreprises en Espagne. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises afin de faire mieux connaître ces « entreprises » car elles ont le mérite de réconcilier le monde des études et le monde du travail en favorisant l'adaptation de l'un à l'autre.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Commerce extérieur (politique et réglementation)*

17262. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** comment il compte favoriser en France la création de sociétés commerciales d'import-export à l'image des « shoshas » japonaises, ce type de société étant rendu nécessaire par les difficultés que la France rencontre dans la promotion de nos exportations, par nos achats, difficultés mises en lumière suite à nos achats de gaz norvégien. Il lui demande, en outre, s'il n'eût pas été plus opportun d'obtenir une négociation directe entre opérateurs privés, l'acheteur français G.D.F. et le vendeur norvégien Statoil.

*Politiques communautaires (politique industrielle)*

17263. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quel est son point de vue devant les prétentions de la commission de Bruxelles de faire rembourser au groupe Boussac une partie des aides perçues entre 1981 et 1985. Il lui demande, le cas échéant, quelles sont les bases juridiques permettant de demander un remboursement au groupe financier Agache sachant que les aides ont été perçues par la compagnie Boussac-Saint-Frères lorsqu'elle dépendait des pouvoirs publics avant que le groupe financier ne rachète ladite compagnie.

*Mines et carrières (politique et réglementation)*

17266. - 2 février 1987. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur un arrêté du Conseil d'Etat du 21 février 1986 qui a amené ses services et ceux du ministère de l'environnement à étudier les modalités du passage des carrières (- entendues en tant que « gisements » et non en tant qu'« installations industrielles de traitement de matériaux ») du régime du code minier qui est le leur aujourd'hui à celui découlant de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Un tel changement de régime entraînerait de nombreux inconvénients : l'allongement des délais de recours en découlant (passage de deux à quarante-huit mois) stériliserait les terrains et gênerait l'investissement ; ce changement risquerait d'entraîner des effets pervers comme celui du développement des autorisations temporaires génératrices d'un microminierage du territoire ; une remise en cause fondamentale des équilibres existants serait à prévoir disparition d'entreprises et accélération du phénomène de concentration qui se traduirait par : la perte d'emplois dans des zones agricoles ou péri-

urbaines ; la prise en compte de l'allongement des distances de transport et de l'atténuation de la concurrence. A cela il faut ajouter l'incidence de la disparition des exploitations sur les finances des collectivités locales. Toutes ces raisons amènent les professions concernées à demander que le régime du code minier actuellement applicable aux carrières gisements soit maintenu. Il lui demande que soit modifié l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 de manière que le terme « carrière » qu'il contient soit précédé de la partie de phrase suivante : « installations de traitement des matériaux de... ».

*Textile et habillement (commerce extérieur)*

17310. - 2 février 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie textile française, suite à la conclusion du nouvel accord mondial multifibres entre la Communauté économique européenne et les autres exportateurs mondiaux de textile. Il est impatient que les accords bilatéraux qui restent à signer avec un petit nombre de pays, notamment l'Inde, soient marqués par la vigilance, d'autant plus que le pays cité s'est récemment signalé par des copies de créations françaises et les a présentées dans les salons textiles français. Quant à la construction d'un véritable espace économique européen, elle doit conduire à une harmonisation progressive de l'environnement économique des entreprises de la C.E.E., notamment dans les domaines législatif et fiscal.

*Textile et habillement (emploi et activité)*

17312. - 2 février 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité pour l'industrie textile française de poursuivre sans relâche, dans les trois années qui viennent, l'important effort d'investissement réalisé depuis 1982 afin de maintenir sa compétitivité, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Toutes les données disponibles au plan international indiquent clairement que les principales industries textiles européennes investissent à rythme plus rapide pour deux raisons essentielles : des conditions financières d'emprunt plus avantageuses, notamment des taux d'intérêts réels moins élevés qu'en France, et des incitations fiscales et aides publiques (nationales ou régionales) substantielles. Or, les réductions de charges prévues actuellement par le Gouvernement sont insuffisantes pour permettre aux entreprises françaises de faire face aux investissements nécessaires. Les mesures figurant en cette matière dans la loi de finances pour 1987 n'auront d'effet réel qu'à moyen terme. Il serait donc utile, sinon nécessaire, que soit instauré un mécanisme d'incitation à l'investissement d'effet rapide. Il souhaite connaître, le cas échéant, les mesures qui pourraient être prises dans l'immédiat par les pouvoirs publics.

*Postes et télécommunications (courrier)*

17354. - 2 février 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la manière dont est assuré le routage du journal *Présent* par le service des P. et T. Nombre de numéros n'arrivent jamais aux abonnés, et parmi ceux qui arrivent, le retard est constant. La malveillance à caractère de sabotage pour raisons politiques semble évidente, compte tenu de ce que les abonnés au journal *Le Monde* sont servis ponctuellement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le service public que doivent assurer les P. et T. soit effectif et exemplaire.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

17416. - 2 février 1987. - **M. Jean Cherbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les coupures d'électricité constatées dans plusieurs régions, notamment dans des foyers défavorisés, malgré les promesses faites à cet égard dans le passé par les pouvoirs publics. Il lui demande de lui indiquer quelle sera l'attitude de l'Etat et d'Electricité de France face à une situation que les conditions météorologiques actuelles ont rendue plus dramatique encore.

*Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

17424. - 2 février 1987. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des propriétaires de véhicules utilisant l'énergie provenant de la combustion du gazole, notamment les transpor-

teurs routiers. Du fait de la température hivernale descendant au-dessous de moins dix degrés, la majorité des véhicules à moteur Diesel se trouvent actuellement pratiquement en panne. Ce phénomène a déjà eu lieu les hivers précédents. Les transporteurs des pays du Benelux et d'Allemagne fédérale ne sont pas confrontés à ce genre de difficulté et, de ce seul fait, sont plus compétitifs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir cette situation ne se reproduise dès l'apparition du froid.

*Produits dangereux (politique et réglementation)*

17427. - 2 février 1987. - Chaque année 15 000 personnes, dont une majorité d'enfants, sont victimes d'accidents dus à l'ingestion de produits ménagers contenant des substances dangereuses. **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si l'usage de fermetures munies d'un système de sécurité, qui rend l'ouverture difficile pour un enfant, ne pourrait être rendue obligatoire pour ces produits et quelles dispositions il compte proposer pour éviter la multiplication de ce type d'accidents.

*Mines et carrières (réglementation)*

17439. - 2 février 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la question écrite n° 47389 qu'il avait posée à son prédécesseur, question qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* des questions du 17 septembre 1984. Par cette question, et à partir de certains exemples récents, il appelait l'attention sur les graves nuisances occasionnées par les tirs de mines effectués à l'occasion d'exploitations de carrières, de travaux routiers ou d'autres chantiers de travaux publics ou privés. Dans la réponse, il était fait état de la complexité du problème soulevé et du fait que les études existantes, aussi bien en France qu'à l'étranger, ne permettaient pas de définir une limite réglementaire pour les vibrations occasionnées par les tirs de mines. Cette réponse date de près de deux ans et demi et il semble qu'il existe maintenant la possibilité de préciser une telle limite. Il lui demande de bien vouloir faire le point en ce qui concerne ce problème en lui faisant connaître comment il se présente techniquement et quelles sont ses intentions pour répondre favorablement à la question précédemment déposée.

*Téléphone (Mintel)*

17450. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la tarification des communications sur Mintel. En effet, les tarifs des communications téléphoniques varient selon l'heure d'appel. Des réductions tarifaires de 50 p. 100 sont accordées le samedi après-midi, le dimanche et les jours de fêtes. En conséquence, sachant que quarante-cinq secondes d'utilisation du service Télétel 3 coûtent à l'utilisateur 74 centimes, il lui demande s'il entend proposer une grille de prix variable selon l'heure d'utilisation.

*Electricité et gaz (E.D.F.)*

17400. - 2 février 1987. - **M. Michel Polchat** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir l'informer du coût et des conséquences directs et indirects des récentes grèves de l'E.D.F.

*Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

17466. - 2 février 1987. - Les utilisateurs de véhicules à moteurs Diesel, surtout de fabrication française, ont de nouveau avec la vague de froid actuelle de nombreux problèmes dus au gazole vendu en France. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles sont les raisons de ces difficultés qui n'existent pas dans les pays voisins plus froids. Elle voudrait savoir qui a décidé des normes techniques tant du gazole que du moteur qui sont manifestement insuffisantes, et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation de paralysie qui pour beaucoup est catastrophique et qui se produit depuis plusieurs années.

*Politique économique (politique industrielle : Tarn)*

17477. - 2 février 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation économique du Carmausin. Dans le cadre du pôle de conversion Carmaux-Albi-Gaillac, il serait souhaitable que, dans un avenir très proche, un effort important soit entrepris afin d'industrialiser en priorité le Carmausin. Une industrialisation tardive du Carmausin compromettrait à brève échéance la situation des 2 000 actifs représentés par les commerçants, artisans et leurs personnels. Il lui demande alors s'il entend entreprendre cette action et de compenser les pertes d'emploi de la houillère.

*Service public (grève)*

17528. - 2 février 1987. - La France vient de connaître une série de grèves particulièrement dures qui ont affaibli l'économie française. **M. Albert Peyron** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il est possible de chiffrer le coût total de ces grèves (marine marchande, S.N.C.F., E.D.F.) pour l'économie française. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rendre ces chiffres publics et d'en assurer largement la publicité pour que les Français réalisent enfin l'irresponsabilité de certains syndicats dans une période où la France compte près de trois millions de chômeurs.

*Electricité et gaz (E.D.F.)*

17545. - 2 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'un arrêté du 28 mars 1980 concernant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques prévoit qu'en cas de grève la satisfaction des besoins essentiels de la nation est assurée par le maintien d'un service minimum. Celui-ci doit permettre l'aliment en énergie électrique des installations des usagers entrant dans certaines catégories : hôpitaux, cliniques, laboratoires, installations de signalisation, éclairage de la voie publique, installations industrielles qui ne sauraient souffrir sans subir de dommages d'interruption dans leur fonctionnement. L'article 4 de ce texte prévoit que pour bénéficier de ce service minimum les usagers doivent être inscrits sur des listes arrêtées par les préfets. Il appelle, en ce domaine, son attention sur la situation d'un certain nombre de personnes qui effectuent à leur domicile les dialyses rénales qui leur sont indispensables. Il lui demande s'il n'estime pas que l'arrêté précité devrait être complété de façon que ces malades bénéficient du service minimum.

*Mines et carrières (réglementation)*

17547. - 2 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que son attention a été appelée sur le fait que les services du ministère de l'environnement étudieraient actuellement les modalités de passage des carrières du régime du code minier dont elles relèvent jusqu'à présent à celui des installations classées. Cette modification serait justifiée par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986 stipulant qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 les « carrières » pouvant présenter des dangers ou inconvénients doivent faire l'objet d'un décret d'inscription à la nomenclature des installations classées. Or, il apparaît que le statut administratif des « carrières » ne peut être pareillement défini, s'agissant de « gisements » ou d'« installations industrielles de traitement de matériaux ». En effet, si les « installations industrielles de traitement de matériaux » sont soumises depuis 1953 au régime des installations classées, il n'a pu en être ainsi des « carrières-gisements » pour des raisons évidentes, les gisements n'étant pas susceptibles de modification ou de transfert. La « carrière-gisement » est exploitable là où elle est et au moment où la richesse qu'elle représente trouve sa valeur économique par l'existence d'un marché. C'est la conjonction de ces éléments qui permet à l'exploitant de prendre ses risques d'industriel. En passant sous le régime des « installations classées », l'allongement de deux à quarante-huit mois des délais de recours aurait des conséquences dramatiques pour la profession. Elles provoqueraient la stérilisation des gisements, car il ne peut être envisageable par un propriétaire de terrain exploitable et un responsable d'entreprise de voir leur contrat et leurs investissements susceptibles d'être remis en cause dans les quatre ans suivant l'autorisation accordée par l'administration. De même, aucun gestionnaire d'entreprise n'accepterait qu'à tout moment une décision d'ordre judiciaire puisse, sur recours d'un tiers,

imposer de nouvelles contraintes d'exploitation. Le passage de la « carrière-gisement » sous le régime des « installations classées » ne saurait non plus se justifier par la nécessité de combler des manques en matière d'environnement, les problèmes dans ce domaine directement liés à l'exploitation étant maintenant parfaitement maîtrisés. Les conséquences qui découleraient d'un tel changement de régime seraient considérables. Cette perspective ne peut que soulever les plus vives inquiétudes chez les membres de la profession des exploitants de carrières. Ces professionnels ont, pour les raisons qui précèdent, demandé que soit modifié l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 en faisant précéder le mot « carrières » des termes « installations de traitement de matériaux de... ». Compte tenu de ces arguments, il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre délégué chargé de l'environnement, de bien vouloir lui faire connaître la position qui sera retenue en ce domaine par les départements ministériels intéressés.

#### *Electricité et gaz (production)*

17555. - 2 février 1987. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que l'on connaît en matière de production d'électricité en période de grands froids. Il lui demande : 1<sup>o</sup> Si toutes les précautions peuvent être prises lorsque gèle à l'entrée l'eau nécessaire au refroidissement des centrales de production ; 2<sup>o</sup> Si nos prévisions de production sont bien ajustées aux besoins attendus dans les prochaines années ; 3<sup>o</sup> Si des dispositions peuvent être prises pour permettre un service minimum en alimentation électrique lorsque des grèves se produisent pendant la période froide de l'année.

#### *Pétroles et dérivés (carburants et fioul domestique)*

17556. - 2 février 1987. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent encore cette année les transporteurs routiers et les agriculteurs pour faire démarrer les moteurs Diesel avec le fioul qui s'épaissit par temps très froid. Il lui demande si le Gouvernement peut intervenir auprès des compagnies pétrolières pour que le raffinage permette d'obtenir un fioul plus pur qui soit utilisable quelles que soient les conditions atmosphériques extérieures.

#### *Mines et carrières (réglementation)*

17558. - 2 février 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème du classement des carrières-gisements. En effet, les carrières-gisements, actuellement classés sous le régime « code minier » sont susceptibles de passer sous le régime « installations classées ». L'arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 1986 stipule : « les carrières pouvant présenter des dangers ou des inconvénients doivent faire l'objet d'un décret d'inscription à la nomenclature des installations classées. » Cette définition s'applique parfaitement aux « carrières installations industrielles de traitement de matériaux ». En revanche, les carrières-gisements qui ne sont pas susceptibles de modifications ou de transferts ne présentent ni inconvénients, ni danger. En outre, ce changement de classement entraînerait un allongement des délais de recours et aurait des conséquences dramatiques pour la profession, provoquant notamment la stérilisation des gisements et le gel des investissements. Cette perspective soulève de vives inquiétudes parmi les membres de la corporation des exploitants de carrière. En conséquence, ne serait-il pas souhaitable d'envisager le maintien du régime code minier, actuellement applicable aux carrières-gisements. Pour cela, il conviendrait de modifier l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 en remplaçant le mot « carrière » par « installations de traitement de matériaux de carrière ».

#### *Minerais et métaux (entreprises : Nord)*

17570. - 2 février 1987. - **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les nouvelles suppressions d'emplois envisagées au niveau de l'entreprise Chavanne-Kétin, située à Berlaimont (Nord). Filiale de la sidérurgie nationalisée, l'entreprise Chavanne-Kétin a déjà subi plusieurs restructurations depuis quelques années, restructurations qui se sont accompagnées à chaque fois de licenciements. Seule industrie française à fabriquer des cylindres de laminoirs, Chavanne-Kétin travaille en même temps pour l'exportation, à concurrence de 45 p. 100 de ses ventes. Les cinquante licenciements programmés pourraient être évités si Chavanne-Kétin regagnait simplement 10 p. 100 du marché national, 5 p. 100 du

marché européen et 2 p. 100 du marché mondial. Non seulement les effectifs pourraient être stabilisés mais les sites pourraient être modernisés, ce qui créerait des emplois. Compte tenu que le bassin de la Sambre, déjà très éprouvé par les fermetures d'entreprises et les multiples suppressions d'emplois, ne peut supporter une nouvelle vague de licenciements, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles dispositions il compte prendre pour que Chavanne-Kétin, à Berlaimont, n'engage pas la procédure des cinquante licenciements programmés ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que l'industrie française des cylindres de laminoirs bénéficie d'une aide réelle à l'investissement productif afin de prendre une part plus importante sur les marchés nationaux et internationaux.

#### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Val-de-Marne)*

17580. - 2 février 1987. - Durant la période de grand froid que traverse le pays, des dizaines de milliers de foyers se sont trouvés, parfois durablement, privés d'électricité en raison de pannes ou de délestages. Faute d'investissements suffisants, la vétusté du réseau E.D.F. et l'insuffisance de la production d'électricité, particulièrement en région parisienne, ont ainsi été gravement mises en évidence. Or, depuis des années, la question de la construction sur le site Arrighi à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) d'une centrale thermique de 600 mégawatts, fonctionnant au charbon, est à l'ordre du jour ; elle l'est encore plus aujourd'hui. D'autant que des études ministérielles déjà réalisées, concluent au très grand intérêt de ce site, qui recouvre la quasi-totalité des conditions requises pour une telle implantation. De plus le charbon est largement reconnu comme source énergétique d'avenir. En conséquence, **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire d'engager aujourd'hui de nouvelles tranches thermiques afin de mieux répondre aux besoins, et dans ce cadre si le site Arrighi ne lui paraît pas devoir être enfin retenu pour y construire la nouvelle centrale thermique, prévue de longue date et attendue des habitants.

#### *Agro-alimentaire (entreprises : Val-de-Marne)*

17581. - 2 février 1987. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de B.S.N. de fermer et vendre l'entreprise Générale de Biscuit Expansion de Boissy-Saint-Léger dans le Val-de-Marne. B.S.N. a racheté le groupe Générale Biscuit en 1986, l'usine de Boissy, construite en 1978, compte plus de 300 salariés. L'objectif de B.S.N. est de réaliser une opération financière extrêmement rentable alors que ni la production, ni la qualification des travailleurs, ni les investissements techniques et technologiques ne sont mis en cause. C'est en effet pur des raisons purement financières et spéculatives que B.S.N. a décidé de se débarrasser de Générale Biscuit Expansion au détriment des salariés et de la ville de Boissy dont les ressources financières seraient sérieusement amputées par ce départ. Antoine Riboud, président-directeur général de B.S.N., déclarait d'ailleurs dans *Le Figaro* du 11 juin 1986 que Générale Biscuit nous rapporte plus d'argent qu'elle ne nous en coûte. D'autre part, la liquidation de cette entreprise ne manquera pas d'accroître le déficit important du commerce extérieur dans cette branche de la biscuiterie-pâtisserie, qui devrait atteindre cette année le milliard de francs. Le bradage des productions françaises, au profit des Américains en est la cause essentielle. Pourtant, le journal *Les Echos* du 16 décembre dernier fait état de l'inquiétude des pouvoirs publics au sujet de l'évolution négative de ce déficit pour le pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le résorber et, en ce sens, quelles dispositions sont envisagées pour garantir l'existence de l'entreprise Générale Biscuit Expansion de Boissy-Saint-Léger.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

17822. - 2 février 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves difficultés résultant de la modification du tarif de fourniture de gaz par la S.N.E.A. (P) aux usines de production d'ammoniac du Sud-Ouest (C.O.F.A.Z. à Pardies-Monein, Pyrénées-Atlantiques ; Pierrefitte, Hautes-Pyrénées ; A.Z.F. Toulouse). En vertu d'accords intervenus antérieurement, les usines de production d'ammoniac en France alimentées par la S.N.E.A. (P) ou par G.D.F. bénéficiaient d'un tarif préférentiel se rapprochant de celui dont bénéficient les autres producteurs européens d'engrais azotés. Or la S.N.E.A. (P) refuse de renouveler ce contrat arguant du fait de la décroissance du gisement de Lacq et de sa dépendance de G.D.F. qui détient le monopole des importations. Seules les usines de production desservies par la S.N.E.A. (P) perdraient alors le bénéfice des tarifs préférentiels dont continueraient à profiter celles desservies par G.D.F. Il en résulterait des

difficultés économiques telles pour les entreprises concernées que d'importants licenciements seraient envisagés. Il lui demande les mesures qu'il compte préconiser pour éviter une telle situation discriminatoire vis-à-vis des « azotiers » du Sud-Ouest et si, par exemple, pourrait être envisagé que G.D.F., détenant le monopole d'importation de gaz, mette à la disposition des usines d'ammoniac du Sud-Ouest le gaz nécessaire à leur fabrication d'ammoniac (1,7 million de mètres cubes par jour) au prix consenti aux autres usines du Nord, la distribution pouvant emprunter les réseaux de la S.N.E.A. (P) et de G.S.O.

#### *Informatique (agence de l'informatique)*

**17630.** - 2 février 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des 115 salariés de l'agence de l'informatique (A.D.I.) dont le Gouvernement a annoncé la suppression le 15 septembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons de cette décision ; 2° si le personnel avait été préalablement consulté ; 3° les modalités du plan social concernant les salariés licenciés ; 4° le rôle que l'Etat entend désormais jouer dans le domaine de l'informatique.

#### *Energie (politique énergétique)*

**17634.** - 2 février 1987. - **M. Michel Polchat** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 11110 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (industrie : personnel)*

**17726.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 438 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 rappelée sous le n° 6865 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à la mise à disposition de fonctionnaires au profit d'une association. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Equipements industriels (entreprises : Bas-Rhin)*

**17737.** - 2 février 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 11119 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 relative à la situation des entreprises Hure et Graffenstaden. Il lui en renouvelle les termes.

## INTÉRIEUR

#### *Collectivités locales (personnel)*

**17283.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser quelle sera la situation administrative des agents des collectivités locales qui, bien qu'ayant vocation à être intégrés dans le corps des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux, n'auront pas, volontairement ou non, saisi le centre national de gestion en vue de solliciter cette intégration. Il souhaiterait savoir si ces agents seront, le cas échéant, placés dans des corps en voie d'extinction dans lesquels ils seraient susceptibles de bénéficier d'un déroulement de carrière, du grade d'attaché à celui de directeur de service administratif communal, départemental ou régional.

#### *Police (police municipale)*

**17286.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les agents de police municipale doivent faire l'objet d'un agrément par le procureur de la République, dans les trois départements d'Alsace et de la Moselle, et ceci dans le cadre de l'application de l'article L. 441-3 du code des communes.

#### *Communes (conseillers municipaux)*

**17296.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'aux termes de l'article L. 121-26 du code des communes, le conseil municipal peut, à tout moment, procéder au remplacement de l'un de ses membres désigné pour siéger au sein d'un organisme extérieur. Il souhaiterait connaître dans quelles formes et sous quels délais il doit être procédé à l'élection du nouveau président d'un syndicat intercommunal, dans l'hypothèse où le délégué remplacé assurait initialement la présidence de ce syndicat.

#### *Communes (fonctionnement : Alsace-Moselle)*

**17297.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, propriétaires d'un presbytère, souhaitent fréquemment, lorsque aucun prêtre n'y loge, louer ce bâtiment à des tiers. Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles une telle location par la commune peut s'opérer, que celle-ci soit paroisse ou succursale, que le binage y ait lieu ou non.

#### *Informatique (télématique)*

**17307.** - 2 février 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération de publicités, notamment par affiches, de lignes téléphoniques et de centres serveurs Minitel érotiques ou pornographiques. En effet, sans faire preuve de fausse pudeur ou de moralisme dépassé, la prolifération de ces encarts annonces et affiches de plus en plus suggestifs au niveau des mots et des photos choquent la population, notamment les parents de petits enfants. Il conviendrait donc, notamment pour la protection des enfants et adolescents, que des mesures soient prises pour limiter cette prolifération inquiétante.

#### *Enseignement privé (enseignement maternel et primaire)*

**17341.** - 2 février 1987. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'interprétation de la circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985 précisant les conditions à réunir pour l'obtention du contrat d'association par une école primaire privée. En application de la loi du 31 décembre 1959, une école primaire privée a la possibilité de solliciter le contrat d'association qui impose à la commune siège de participer aux dépenses de fonctionnement. Outre les conditions applicables au contrat simple, les établissements d'enseignement privés faisant l'objet d'une demande de contrat d'association doivent répondre à un besoin scolaire reconnu, conformément à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959. La reconnaissance du besoin scolaire reconnu, apprécié par M. le préfet, commissaire de la République, après avis de la commune siège, dépend de la combinaison de plusieurs critères quantitatifs et qualitatifs, tels que le choix des familles et le caractère propre de l'établissement. Un arrêt du Conseil d'Etat du 25 octobre 1980, confirmé par une décision du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1985, a clairement précisé que le besoin scolaire reconnu devait effectivement s'apprécier en fonction du choix que dicte aux familles la spécialité éducative de l'enseignement privé et non au regard de la capacité d'accueil de l'enseignement public. En conséquence, devant le nombre croissant de demandes justifiées et pour éviter une interprétation restrictive, voire surannée, de la notion de besoin scolaire reconnu, il lui demande de bien vouloir lui préciser la manière dont il entend informer MM. les préfets, commissaires de la République, de l'esprit qui doit présider à l'appréciation des demandes formulées et les instructions qu'il envisage de donner aux représentants de l'Etat lorsqu'une commune, s'appuyant sur les seuls motifs quantitatifs ou idéologique, émettra un avis défavorable.

#### *Radio (radios privées : Paris)*

**17343.** - 2 février 1987. - Depuis la fin décembre 1986, les habitants de l'avenue de Lamballe et des rues avoisinantes, dans le 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ont à subir de graves perturbations dues à l'installation d'une radio pirate émettant en langue arabe. Celle-ci rend inaudible la réception des appareils et répondants téléphoniques ainsi que des récepteurs de radio et de télévision. Cette radio émet depuis l'immeuble situé au 13 de cette avenue avec une antenne qui semble avoir été installée sans

aucune autorisation. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces graves nuisances dont sont victimes, non seulement des particuliers, mais des membres de professions libérales exerçant dans le voisinage.

#### *Cantons (limites : Val-d'Oise)*

**17345.** - 2 février 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le découpage cantonal effectué en 1985 dans le Val-d'Oise, et plus particulièrement sur le cas du canton de Domont. Le découpage de ce canton a consisté, en effet, à en détacher la commune de Piscop (500 habitants) pour la rattacher au canton d'Ezanville - Ecouen, et à détacher de ce dernier deux communes, Attainville et Moisselles, pour les rattacher au canton de Domont. En contradiction avec la circulaire du 5 juillet 1984 qui stipulait : « sont concernés les cantons qui totalisent une population une fois et demie supérieure à la moyenne du département » (le canton de Domont compte 17 000 habitants et la moyenne départementale multipliée par un et demi est de 35 407), il ne se justifie ni par des raisons géographiques, ni par des raisons démographiques, mais plutôt par des arrière-pensées politiques. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer ce découpage, particulièrement injuste et injustifié, de façon à revenir à la situation d'origine au vrai canton de Domont.

#### *Communes (finances locales)*

**17374.** - 2 février 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des indemnités de logement à verser aux enseignants. Il serait souhaitable, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, que la dotation spéciale instituteurs soit supprimée dans les meilleurs délais et que l'indemnité soit versée directement par l'Etat aux enseignants concernés, plutôt que de transiter par les budgets communaux. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine.

#### *Syndicats (C.G.T. : Seine-Saint-Denis)*

**17378.** - 2 février 1987. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action inqualifiable perpétrée par des élus de droite et d'extrême droite au siège de la C.G.T. à Montreuil le 12 janvier au matin. Il s'agit là d'une escalade sans précédent dans l'intolérance et le totalitarisme à l'égard du monde du travail. En conséquence, il lui demande de faire toute la clarté sur le déroulement de cette provocation.

#### *Elections et référendums (bureaux de vote)*

**17385.** - 2 février 1987. - **M. Georges Hags** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les engagements pris par l'Etat dans le cadre des élections législatives et régionales du 16 mars 1986 de rembourser aux communes, outre les frais d'assemblée électorale en vertu de l'article 70 du code électoral, les dépenses d'acquisition des urnes, isoaloirs, panneaux électoraux. Il cite à cet effet le cas de la ville de Somain qui peut prétendre dans ce domaine aux subventions forfaitaires suivantes : 8 urnes à 700 francs ; 5 600 francs ; 32 isoaloirs à 500 francs ; 16 000 francs ; 16 panneaux d'affichage à 400 francs ; 6 400 francs, soit au total : 28 000 francs. Elle a transmis des pièces justificatives à deux reprises et notamment sous pli recommandé à la préfecture le 10 septembre 1986. Malgré plusieurs communications téléphoniques avec la préfecture, il s'avère impossible de savoir à quelle date ces subventions seront versées. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais l'Etat fera face à ses obligations en ce domaine.

#### *Etrangers (Algériens)*

**17389.** - 2 février 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sort qui a été fait à Hammadi Kadija. Cette jeune femme, Algérienne, était en France depuis 1981, vivait maritalement, avait un emploi déclaré, était immatriculée à la sécurité sociale. Son titre de séjour provisoire, renouvelable tous les trois mois, n'a pas été renouvelé. Enceinte de huit mois, en possession d'un certificat médical lui interdisant tout voyage avant l'accouchement, elle a été expulsée

de France et renvoyée de force en Algérie, par avion, le 12 décembre dernier, après avoir été retenue six jours au camp de rétention de Rivesaltes. La date présumée de l'accouchement est le 20 janvier 1987. Elle constate que l'application qui est faite de la loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France confirme que le groupe communiste a eu raison de s'opposer à ce texte, en particulier sur les points concernant la notion de « menace pour l'ordre public » et de non-renouvellement de titre de séjour à des étrangers en situation tout à fait régulière (salariés, mariés ou vivant maritalement). Dans le cas qui la préoccupe et comme elle le craignait, cette loi est appliquée sans discernement, sans la moindre humanité, sans tenir compte de la situation des couples, ni de l'état de santé des individus, sans hésiter à mettre en péril la vie d'une jeune femme et d'un enfant à naître. Elle lui demande comment il justifie ce procédé, en France, traditionnellement terre d'asile et des droits de l'homme, et s'il estime que cette jeune femme menaçait la sécurité de notre pays et l'ordre public au point de rendre inconcevable l'attente de son accouchement.

#### *Police (fonctionnement)*

**17493.** - 2 février 1987. - **M. Jean-François Jelkh** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage d'autoriser les policiers à utiliser leurs armes dans les mêmes conditions que les gendarmes. A l'heure actuelle, un policier peut contrôler dans un certain nombre d'hypothèses l'identité d'un individu, mais il ne peut pas, hors le cas de légitime défense souvent malaisé à appréhender, faire usage de ses armes pour contraindre un individu qui fuit, à s'arrêter. Cette situation est paradoxale car la gendarmerie dont bon nombre de missions sont similaires à celles de la police, peut dans le cas de figure précédent en faire usage. Le Gouvernement envisage-t-il de remédier à cette situation.

#### *Sécurité civile (plan O.R.S.E.C. : Seine-et-Marne)*

**17494.** - 2 février 1987. - **M. Jean-François Jelkh** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons de la confidentialité du plan O.R.S.E.C.-R.A.D. Seine-et-Marne, et la motivation du refus de fournir ledit plan O.R.S.E.C.-R.A.D. par la préfecture de Seine-et-Marne, ceci malgré la loi du 17 juillet 1978.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**17543.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si les agents des collectivités locales qui auront, avant le 31 mai 1987, demandé leur intégration dans le corps des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux, conformément à l'article 48 modifié du décret n° 86-479 du 15 mars 1986, sont susceptibles de bénéficier, avant la date de constitution initiale du corps mentionnée à l'article 50 modifié du décret précité, c'est-à-dire durant la période où le centre national de gestion examinera leur demande d'intégration, d'un avancement de grade dans leur corps d'origine.

#### *Communes (personnel)*

**17567.** - 2 février 1987. - **M. François Asensi** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse de ce lundi 19 janvier 1987 révèle l'existence d'un réseau parallèle qui agirait en concurrence directe avec les structures officielles des services secrets de notre pays. Il lui demande quelles missions ont été confiées à ce réseau, quelle est l'origine de ses ressources, et quels sont ses moyens financiers. D'autre part, la presse fait état d'un employé communal de Villepinte et rattaché au cabinet du maire, qui aurait été recruté par les services du ministère de l'intérieur pour des activités de protection. Devant les absences répétées et le plus souvent injustifiées de cet employé, il lui demande s'il peut lui indiquer le rôle exact de cet employé communal de Villepinte dans ce réseau. De la même façon, il lui demande d'exiger du maire de Villepinte une justification de l'emploi de ce monsieur et la nature du poste pour lequel il a été recruté. Alors que des sanctions frappent les employés communaux de cette ville sous le prétexte fallacieux qu'ils ont, en débrayant, rompu leur contrat, la puissance publique par le truchement de la municipalité de Villepinte rémunère un personnage dont les activités semblent n'avoir qu'un très lointain rapport avec les missions du service public. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation.

*Gendarmerie (casernes, camps et terrains)*

**17575.** - 2 février 1987. - **M. Georges Nege** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les casernes de gendarmerie ne disposent pas de garages réservés aux fonctionnaires y demeurant. Il serait souhaitable, en conséquence, que le prix plafond retenu pour le calcul du loyer réclamé par les conseils généraux, propriétaires de ces immeubles, soit révisé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Communes (finances locales)*

**17589.** - 2 février 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du blocage de l'évolution du calcul de la D.G.F. Les groupements de communes créés postérieurement à la réforme ne pourraient obtenir que 20 p. 100 de leur D.G.F. en 1986 mais cette part devait passer à 40 p. 100 en 1987, etc. Du fait de la demande de la Haute Assemblée et du calcul finalement retenu, elle lui demande s'il est possible de faire un régime spécial pour les groupements de communes en cours de création ou créés en 1986 de telle façon que la D.G.F. octroyée soit effectivement un encouragement à la fiscalité propre.

*Communes (personnel)*

**17590.** - 2 février 1987. - **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation administrative de certains agents communaux. L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 rend applicable aux agents des collectivités territoriales non titulaires qui n'ont pas demandé leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, l'article 20, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas du titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. Par ailleurs, le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D précise dans son article 3 que l'agent non titulaire bénéficiaire du présent décret est classé dans un corps ou emploi de titulaire en prenant en compte, à raison de trois quarts de leur durée, les services civils qu'il a accomplis dans un emploi de niveau équivalent. Il lui demande s'il faut en déduire qu'un agent non titulaire n'ayant pas demandé son intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée doit, obligatoirement, être classé dans un emploi de titulaire correspondant à la fonction qu'il assume avec prise en compte des trois quarts de son ancienneté.

*Communes (personnel)*

**17591.** - 2 février 1987. - **M. Frédéric Jalton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation administrative des personnels des communes ayant vocation à être intégrés en tant qu'ouvriers professionnels. La circulaire du 31 janvier 1986 relative à l'application du décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents territoriaux des catégories C et D précise les conditions à remplir par les agents candidats à la titularisation. Il est notamment fait mention de la nécessité pour les candidats d'être titulaires de l'un des titres requis pour pouvoir se présenter au concours externe d'accès au corps ou à l'emploi de titulaire correspondant. Cependant, le concours externe d'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel s'effectue soit sur présentation de titre, soit sur épreuve sans condition de diplôme. Il lui demande si, dans ce cas, on peut en déduire que les agents concernés peuvent être intégrés et titularisés dans l'emploi d'ouvrier professionnel, sans aucune condition de diplôme dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté.

*Risques naturels (froid et neige : Gard)*

**17592.** - 2 février 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation vécue dans la partie cévenole du département du Gard pendant les chutes de neige des 12, 13, 14 et 15 janvier 1987. Le plan O.R.S.E.C. a été déclaré dans le département et il était objectif de penser que les moyens mis en œuvre le seraient en priorité pour desservir les populations autochtones, fermes isolées, etc. Ayant eu personnellement, parce qu'homme de terrain, la possibilité d'être en contact direct avec les problèmes posés par une participation active à des missions effectuées avec des hélicoptères de l'armée de terre obtenus grâce à l'insistance des services préfectoraux et

en particulier de M. le sous-préfet du Vigan, vivres, eau ont été amenés à des agriculteurs qui depuis plusieurs jours n'avaient vu âme qui vive, avec pour eux, par exemple, obligation de jeter le lait de brebis (six francs le litre) parce que les routes n'étaient pas dégagées cinq jours après, et que les camions de lait de Roquefort étaient bloqués par des congères dans des secteurs situés à 650 mètres d'altitude à peine. Mais parallèlement à cela, les engins lourds de déneigement étaient opérationnels et certains affectés à la station de ski de Prat-Peyrot à 1 400 mètres d'altitude, là où personne n'habite mais où les pistes ont eu la priorité puisque ouvertes dès le 16 janvier 1986 comme l'annonçait le répondeur de la station, avec route élargie pour passage de car. (L'accessibilité à l'observatoire du mont Aigoual n'imposait pas ces moyens car celui-ci est accessible par chenillette.) La cellule installée à la sous-préfecture du Vigan a effectué un travail remarquable et les agents des services publics sont à féliciter (équipement, gendarmerie, sapeurs-pompiers, E.D.F., P.T.T., services municipaux). Grâce aux efforts des divers services de l'Etat et en particulier grâce à l'opiniâtreté de M. le sous-préfet du Vigan, présent vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et au relais efficace de M. le préfet, un engin lourd de déneigement est arrivé le 16 à dix-sept heures au Vigan en provenance... du département des Ardennes, et le 17 un autre engin était à pied d'œuvre avec le soutien de trois chenillettes du génie militaire d'Avignon. Il lui demande donc pourquoi la cellule de crise n'a pu disposer qu'avec parcimonie jusqu'au 16 janvier des engins lourds locaux alors que les agriculteurs des causses de Montdardier, Rogues, Blandas, Vissec, Campestre ont dû attendre une « fraise » en provenance des Ardennes et qui, dans le cadre d'un plan O.R.S.E.C., devait être prioritaire : le loisir ou le travail, la spatule ou le bidon de lait.

*Communes (finances locales)*

**17610.** - 2 février 1987. - **M. Pierre Moteis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la voirie des communes situées dans les régions de Marais. Ces collectivités éprouvent de plus en plus de difficultés pour financer les grosses réparations ou les travaux d'entretien de leur voirie rurale et communale. Le trafic des poids lourds s'accroît, et la sécheresse cause des dégâts plus importants que le gel. Afin de corriger ces inconvénients spécifiques à ces régions, ne serait-il pas urgent de compter double la longueur de la voirie comme paramètre servant au calcul de la D.G.F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle mesure soit retenue.

*Communes (finances locales : Drôme)*

**17618.** - 2 février 1987. - **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement qui modifie le calcul du potentiel fiscal des communes. Cette loi prévoit notamment la prise en compte des bases correspondant au versement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (article 1648-1 du code général des impôts). En outre, il lui rappelle que le versement du fonds départemental de la taxe professionnelle bénéficie non seulement aux communes directement concernées par le fait générateur (centrale nucléaire, etc.), mais aussi aux communes dites défavorisées. Les conseils généraux déterminent donc librement les critères d'attribution. C'est ainsi que le conseil général de la Drôme affecte les fonds obtenus à la constitution ou à l'accroissement de l'autofinancement de certains investissements des communes défavorisées et respecte par cette action le principe de solidarité contenu par la notion de péréquation. Malheureusement, l'application de l'article 10 de la loi du 29 novembre 1985 risque de battre en brèche ce principe de solidarité. En effet, la prise en compte de la base correspondant au versement dans le calcul du potentiel fiscal des communes aboutit dans certains cas à des chiffres démesurés. C'est ainsi que la commune de Miscon, dans le département de la Drôme, pour un versement de 11 640 F, voit son potentiel fiscal atteindre 293 655 F en 1986 alors qu'il ne serait que de 33 082 F si on s'en tenait au mode de calcul antérieur à la loi du 19 novembre 1985. Ces communes seront donc pénalisées au titre de la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement même s'il est prévu que la mise en place de ce dispositif soit étalée sur cinq ans. Elles risquent de ce fait de perdre pour partie et indirectement le bénéfice du versement dont l'objet est d'abord d'aider les communes les plus pauvres. En outre, le versement aux communes n'évolue pas de façon linéaire d'une année sur l'autre puisqu'il est, dans le département de la Drôme, lié à l'effort d'équipement. Cela signifie donc que le potentiel fiscal des communes risque d'évoluer de manière erratique si le mode de calcul de la loi du 29 novembre 1985 est maintenu. En conséquence, et

compte tenu de ces observations, il lui demande, d'une part, s'il n'est pas possible de connaître le montant de la dotation globale de fonctionnement des communes du département de la Drôme pour 1987 si celle-ci continuait à être calculée selon les critères antérieurs à la loi du 29 novembre 1985, et, d'autre part, compte tenu de l'existence d'écarts démesurés entre le « potentiel fiscal ancien » et le « potentiel fiscal nouveau », s'il ne peut être prévu, en sus du principe d'application progressive du dispositif, un système d'encadrement gommant les écarts les plus importants.

#### *Défense nationale (défense civile : Vosges)*

17619. - 2 février 1987. - **M. Christian Pierrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles le recensement des abris et des différents dispositifs de protection utilisables en cas de conflit nucléaire a été interrompu dans le département des Vosges, à la suite de la parution de la circulaire du 24 octobre 1986. Il lui suggère de bien vouloir autoriser, à nouveau, ce recensement qui ne peut être que bénéfique pour les populations vosgiennes.

#### *Justice (fonctionnement)*

17620. - 2 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le « secret-défense » qu'oppose le directeur de la D.S.T. au juge d'instruction chargé de l'enquête de l'affaire dite du « Carrefour du développement ». Il lui demande comment il justifie le fait qu'il puisse s'abriter derrière le « secret-défense » et dans quelles circonstances des fonctionnaires de ce ministère ont été amenés à protéger et favoriser la fuite d'un homme recherché par la justice pour des délits de droit commun.

#### *Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

17640. - 2 février 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délivrance du livret de circulation « sans domicile fixe ». Il lui a été rapporté que des personnes propriétaires de terrains dans des communes et inscrites sur le rôle des contributions se voyaient délivrer des livrets de circulation. Il lui demande donc s'il ne considère pas qu'il y a, dans de tels cas, une anomalie.

#### *Défense nationale (défense civile)*

17714. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11136 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986), relative à la protection civile, notamment en cas de conflit nucléaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Jeunes (politique et réglementation)*

17626. - 2 février 1987. - **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de l'Institut national d'éducation populaire. Cet établissement public national, créé il y a environ quarante ans, assume des missions concernant principalement la recherche sur la jeunesse, la vie associative et l'éducation populaire, et sur la formation et la documentation des personnels et des responsables travaillant dans ces secteurs. Or, le rapport Belin-Gisserot, relatif au rendement des administrations, en a proposé la suppression sur des critères exclusivement budgétaires. Par ailleurs, selon certaines informations, il semblerait que soit en projet la transformation de l'I.N.E.P. en centre de formation pour des cadres de différents ministères, excluant le maintien d'équipes permanentes et spécialisées. Il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qu'il entend donner aux conclusions du rapport Belin-Gisserot, et des raisons fondamentales qui pourraient motiver la disparition de l'Institut national d'éducation populaire, dont le rôle d'expérimentation paraît essentiel dans un domaine prioritaire.

## JUSTICE

#### *Etrangers (réfugiés)*

17317. - 2 février 1987. - **M. Pierre Mazeaud** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des Cambodgiens, des Laotiens et des Vietnamiens qui ont combattu pour la France en Indochine et qui sont à présent dans notre pays avec le statut de réfugiés. Il souhaite plus particulièrement savoir quelles dispositions seront mises en œuvre afin que ces anciens combattants, qui ont reçu de nombreux titres de guerre, puissent obtenir dans les meilleurs délais la nationalité française. Outre que l'acquisition de notre nationalité sera la marque de la juste reconnaissance par la France de sa gratitude pour ceux qui ont su la servir avec loyauté et dévouement, il apparaît en effet qu'elle correspond également à l'une des conditions exigées pour que les intéressés, dont la plupart ont reçu d'importantes blessures, puissent faire valoir leur droit à une pension d'invalidité. Il estime que cette question préoccupante mérite de la part des pouvoirs publics un examen particulièrement attentif et il lui demande s'il partage son sentiment.

#### *D.O.M.-T.O.M. (système pénitentiaire)*

17320. - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le pourcentage de détenus par rapport à la population de chacun des territoires et départements d'outre-mer en 1986.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : système pénitentiaire)*

17327. - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le coût de la réalisation (conception, construction, enclos d'incarcération, logements collectifs et individuels du personnel) de la future Maison centrale du port (Réunion), dont les travaux, commencés en juin 1986, devraient s'achever en janvier 1987.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : système pénitentiaire)*

17328. - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer les derniers chiffres connus de la population pénale dans les maisons d'arrêt de Saint-Denis, Saint-Pierre et du centre pénitentiaire de la Pointe-des-Galets (la Réunion), ainsi que le nombre de cellules et de couchettes dans chacun de ces établissements pénitentiaires avec leur taux d'occupation.

#### *Difficultés des entreprises (créances et dettes)*

17342. - 2 février 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés éprouvées par de nombreux créanciers pour obtenir en cas de faillite le recouvrement de leurs créances retardé par la complexité des procédures, notamment s'il y a suspension des poursuites, mais aussi par l'encombrement des tribunaux de commerce du fait de l'inflation du contentieux en la matière. Il lui demande, en conséquence, quand il compte mettre en œuvre la réforme annoncée des tribunaux de commerce, ainsi que le plan d'action de la Chancellerie contre les lenteurs de règlement des litiges.

#### *Moyens de paiement (cartes de crédit)*

17344. - 2 février 1987. - Outre les « piratages » de logiciels, les sabotages de réseaux et systèmes informatiques protégés, la fraude informatique de la carte de crédit représente 40 000 délits par jour dans le monde. En France la progression des fraudes par carte augmente de 30 à 40 p. 100 par an. Au-delà des solutions techniques à l'étude, de protection des ordinateurs et de l'utilisation de la carte à puce ou de mesures biométriques, demeure le problème du vide juridique quant à la qualification pénale de ces multiples délits. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles sont ses intentions à l'égard de cette situation menaçante.

*Auxiliaires de justice (huissiers)*

17360. - 2 février 1987. - **M. Gabriel Domenech** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas suivant : lors d'une procédure opposant deux voisins, le tribunal de grande instance condamne l'une des parties à délaisser une parcelle de terrain (sur laquelle est bâtie sa maison) au profit de l'autre partie. Cette personne, qui ne dispose que d'un délai d'un mois, fait immédiatement appel de ce jugement. Mais l'huissier se trompe et remet l'assignation à une autre personne que l'intimé, tout en faisant enregistrer le recours au tribunal. Quand il s'aperçoit de son erreur, il est trop tard pour présenter l'assignation au véritable intimé. Le délai d'un mois est passé, et le tribunal annule le recours, bien que celui-ci soit enregistré, et refuse au plaignant son droit en appel. Ainsi le jugement devient définitif et exécutoire et le plaignant est dépouillé de son bien (terrain et maison) sans avoir pu se défendre ni obtenir l'expertise à laquelle il avait droit. La loi a-t-elle prévu ce cas ? Sinon, comment peut-on préserver les droits d'un citoyen victime d'une telle erreur de la part d'un officier ministériel, et de ses graves conséquences ? Est-il acceptable, dans ces conditions, qu'un tribunal se retranche derrière la chose jugée et refuse le droit à l'appel.

*Moyens de paiement (chèques)*

17362. - 2 février 1987. - **M. Jacques Poyrat** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 11 juillet 1985, qui permet le recouvrement des chèques bancaires ou postaux, en procédant par signification d'huissier. Si cette loi, en effet, peut être un avantage pour des chèques importants, les membres de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation de l'automobile (C.S.N.C.R.A.) font observer que cette procédure est très lourde et quasiment inapplicable pour ces derniers, compte tenu du montant moyen des chèques impayés retournés dans les stations-service, qui est de l'ordre de 200 francs. En effet, dans un premier temps, les certificats de non-paiement émis par les banques ne donnent aucun renseignement, contrairement au précédent imprimé, sur le lieu d'habitation du tireur, et les banques sont extrêmement réticentes pour confirmer éventuellement ces renseignements, ou donner une nouvelle adresse. Les victimes sont prises au piège car, même munies du numéro d'immatriculation du véhicule, elles ne peuvent obtenir la situation de l'émetteur du chèque impayé. Si par bonheur, elles sont sûres de l'adresse, l'huissier demande des honoraires qui varient entre 500 et 700 francs, qu'elles ne sont absolument pas certaines de recouvrer. En tout état de cause, ayant versé les honoraires à l'huissier, ce n'est qu'ultérieurement qu'elles sauront que le client est insolvable, et elles perdront ainsi le principal et les frais engagés. Il semblerait que, contrairement au but poursuivi, on laisse ainsi toute latitude aux personnes malhonnêtes d'émettre en toute impunité des chèques sans provision. En effet, les parquets des tribunaux, depuis cette loi, n'acceptent plus les plaintes qui étaient déposées par le passé. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les mesures efficaces et utiles pour les usagers, qu'il compte prendre, compte tenu de la situation grave exposée ci-dessus, car le problème de chèques impayés constitue une perte énorme dans la distribution des carburants où les marges sont des plus minimes.

*Automobiles et cycles (experts en automobile)*

17361. - 2 février 1987. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile. Il lui rappelle que l'article 32 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié la loi précitée. Les dispositions de ce dernier texte s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. L'article 32 de la loi du 11 juillet 1985 prévoyait cependant qu'un décret doit fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobile. Il semble que ce projet de décret ait été élaboré par le ministère de la justice et celui des finances et qu'il ait recueilli l'accord des professionnels concernés. La parution de ce décret, qui doit consacrer la transparence du corps professionnel en cause et une meilleure information des assurés devrait donc intervenir dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande quand ce décret sera publié.

*Système pénitentiaire (détention provisoire : Moselle)*

17407. - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer, pour le ressort de la cour d'appel de Metz, le pourcentage des prévenus incarcérés en cours d'instruction par rapport à l'ensemble

des prévenus impliqués dans les dossiers qui font l'objet d'une information, ainsi que le pourcentage pour l'ensemble des autres ressorts de cour d'appel. D'autre part, il souhaiterait connaître le pourcentage des arrêts de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Metz qui ont, sur le seul plan des appels des ordonnances de refus de mise en liberté, infirmé les décisions des juges d'instruction, de même que le pourcentage des autres ressorts de cours d'appel.

*Justice (fonctionnement)*

17431. - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lenteur de plus en plus préoccupante du cours de la justice devant les juridictions de l'ordre judiciaire. La situation a pris une ampleur inégalée et, au 1<sup>er</sup> janvier 1987, la Cour de cassation a un retard de 30 304 affaires, alors que cependant, en 1986, les magistrats en ont examiné 20 787. Les cours d'appel n'arrivent plus à suivre dans les temps, souvent prescrits par la loi, les affaires et le délai moyen pour juger ces dernières est de dix-neuf mois, mais il peut aussi attendre dans certaines juridictions trente mois. C'est essentiellement l'inflation des affaires qui provoque cette asphyxie. Aussi, il lui demande si le ministère de la justice n'envisage pas de réformer les procédures et notamment de créer un ordre intermédiaire entre les cours d'appels et la Cour de cassation qui pourrait rendre rapidement une décision quant au rejet ou à l'admission d'un pourvoi en cassation, la Cour de cassation ne s'occupant que des affaires les plus importantes.

*Divorce (réglementation)*

17443. - 2 février 1987. - **M. Pierre Walsenhorn** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les situations de détresse que connaissent de nombreux enfants de tous âges victimes de la mésentente ou du divorce de leurs parents. Les circuits d'information relatent fréquemment les disputes entre ex-conjoints pour la garde des enfants, les fugues des enfants pour rejoindre l'un de leur parent, des interviews d'enfants sur les raisons de leur choix en faveur ou non de l'un ou l'autre de leurs parents. L'enfant du divorce, vedette perturbée et traumatisée, devient un enjeu et un objet médiatique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent que soient prises des dispositions pour à la fois mieux associer les enfants à la procédure judiciaire, mais également étendre à leur profit le bénéfice du secret de l'instruction afin de « démediatiser » les situations de détresse familiale.

*Justice (Cour de cassation)*

17466. - 2 février 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'en un an, le nombre des affaires non jugées par la Cour de cassation a augmenté de 3 000 pour atteindre 30 304. Il lui demande de bien vouloir l'informer des solutions qu'il compte mettre en œuvre pour tenter de remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

*Magistrature (syndicats)*

17473. - 2 février 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les récentes déclarations faites, au nom de la magistrature, par ses dirigeants. Ce syndicat donne « consigne » à ses membres de faire passer sa philosophie, pénale ou autre, dans les décisions de justice, et de marquer de ses options politiques les jugements ou les arrêts. Une telle mainmise, avouée, et même proclamée, d'un syndicat sur la jurisprudence est-elle admissible. Le devoir de réserve des juges ne se trouve-t-il pas ainsi bafoué. Les plaideurs, émus par de tels propos, n'ont-ils pas le droit, à leur tour, de dénier la qualité de juges à des magistrats qui se comportent en partisans. Plus précisément ne sont-ils pas fondés, par application du code de procédure pénale, à former une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime s'ils ont à comparaître devant les juridictions composées de tels magistrats.

*Architecture (équivalence des diplômes)*

**17483.** - 2 février 1987. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de vouloir bien lui rappeler la position de la Chancellerie en ce qui concerne l'applicabilité en droit interne des directives européennes en s'efforçant tout spécialement d'évaluer la portée juridique au regard de l'activité des professionnels français de la directive du 10 juin 1985.

*Baux (baux à usage professionnel)*

**17511.** - 2 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'une société qui a bénéficié de l'apport de deux « pas-de-porte » à l'occasion d'une fusion-absorption de deux de ses filiales à 80 p. 100, dont les 20 p. 100 restants sont détenus par la société mère de la société absorbante, ces « pas-de-porte » ont été valorisés pour les besoins de l'opération et alors qu'aucune des deux filiales n'avait eu à payer à ce titre au précédent titulaire du bail. Il s'avère que les deux immeubles sont le bien propre d'une tierce société, elle-même en amont de la société mère de l'absorbante. La société « grand-mère » et donc propriétaire des immeubles consolide ses comptes avec toutes ses filiales. Il désire savoir si l'on peut estimer, dans une telle situation, que la valorisation des droits aux baux risque d'être globalement génératrice d'une sorte d'actif fictif.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**17522.** - 2 février 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la peine particulièrement clémente qui vient d'être infligée tout récemment à un automobiliste auteur d'un accident mortel, alors qu'il circulait en état d'ivresse. Une telle indulgence, compte tenu de la gravité des faits n'accroît-elle pas la banalisation du grave et difficile problème de l'alcool au volant et de ses conséquences. Sachant que l'un de ses collègues parlementaires déposera, lors de la prochaine session de printemps, une proposition de loi visant à accentuer les peines actuellement encourues par les auteurs de tels accidents, il lui demande son avis sur la nécessité d'adopter dans de tels cas une attitude dissuasive, afin de « pouvoir faire réfléchir le plus grand nombre » sur les conséquences irréparables d'un tel comportement.

*Secteur public (grève)*

**17529.** - 2 février 1987. - Il apparaît qu'au cours des dernières grèves que la France vient de connaître de nombreux sabotages ont été commis sur du matériel bien souvent payé par le contribuable. **M. Albert Payron** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si des plaintes ont bien été déposées par les services concernés, le nombre de ces plaintes et le résultat qu'elles ont eu. Il attire son attention sur la gravité de ces faits, pratiquement inédits jusqu'alors, et souhaite que la justice se montre particulièrement sévère pour ces sabotages qui auraient pu causer mort d'homme.

*Automobiles et cycles (experts en automobile)*

**17544.** - 2 février 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'appliquer la loi du 11 juillet 1985 qui modifie, dans son article 32, la loi de 1972 en réservant aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobile les activités d'expertise. Le Conseil national de l'expertise automobile fait en effet état de pressions qui s'exerceraient pour retarder l'application de ladite loi. Aussi, il lui demande s'il est en mesure de lui préciser la date de publication du décret d'application qui doit fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobile. Il lui rappelle que ce décret a fait l'unanimité au sein des professionnels concernés lors de sa phase d'élaboration.

*Justice (fonctionnement)*

**17556.** - 2 février 1987. - **M. François Asonsi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'incarcération de trois enfants de dix et douze ans le 6 janvier 1987. Détenus une nuit dans un dépôt de police, ils furent transférés et

enfermés deux jours durant au centre des jeunes détenus à la prison de Fleury-Mérogis. Quelle que soit la véracité des faits reprochés à ces trois enfants dont l'un, record particulièrement honteux et qui n'honore en rien la justice de notre pays, n'a que dix ans, la procédure judiciaire qui devait les conduire en prison n'est pas acceptable. Au moment même où le représentant du parquet décidait de faire écrouer ces enfants, des solutions alternatives de placement en famille ou en foyer préconisées par l'éducation surveillée étaient - en vain - soumises au juge, lequel refusait avant de prendre sa décision d'entendre parents, éducateurs et avocats. La politique du « tout répressif » prônée par le Gouvernement trouve ici sa dramatique caricature dont ne peut encore mesurer les conséquences du traumatisme moral et psychologique sur les trois victimes. Si les témoignages d'un enfant appelaient dans cette affaire des précautions extrêmes, cet inadmissible et brutal emprisonnement s'est fait dans la hâte et la précipitation, sans la tenue des consultations essentielles. Une précipitation niant le code pénal et l'ordonnance du 2 février 1945 pour lesquels « les enfants ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants », et qui énoncent comme peines prononcées « des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation ». En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître d'urgence les instructions qu'il compte donner aux procureurs et aux parquets concernant l'incarcération des mineurs ; 2° s'il entend enfin prendre les mesures nécessaires visant plus particulièrement à interdire la mise en détention provisoire des mineurs de moins de seize ans.

*Ventes et échanges (réglementation)*

**17572.** - 2 février 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si un notaire peut refuser purement et simplement de recevoir l'acte par lequel un époux commun en biens vend à son épouse, qui acquiert pour le compte de la communauté, l'immeuble à usage d'habitation servant au logement des époux et lui appartenant à titre de propre pour l'avoir recueilli dans les successions de ses père et mère, moyennant un juste prix payé comptant et dont le montant sera utilisé par l'époux vendeur à l'acquisition, avec déclaration de remploi, de plusieurs hectares de terre à labour à titre de placement. S'il en était ainsi, comme semble l'indiquer la réponse faite aux questions n° 9245, 9809, 9810, 10475 et 10476 et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, pages 69 et 70, quel devrait être le comportement des époux intéressés pour parvenir à leurs fins, l'opération qu'ils envisagent n'étant pas condamnée par la doctrine, loin s'en faut (V. Michel Dagot, les ventes entre époux : J.C.P. 86, édition N.I. page 279, n° 19 à 29) et les tribunaux ne s'étant pas encore prononcés à son égard.

**MER***Mer et littoral (sauvetage en mer)*

**17469.** - 2 février 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés que rencontre la Société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) pour faire face aux dépenses d'équipement et d'entretien de matériels de plus en plus sophistiqués et délicats. Il faut rappeler que la S.N.S.M. joue le long des côtes, un rôle analogue à celui des pompiers et de la Croix-Rouge sur terre. Sa mission consiste essentiellement à sauver des vies humaines en danger le long du littoral maritime. La S.N.S.M. n'est ni une société commerciale, ni un service public mais une œuvre philanthropique constituée sous forme d'une association reconnue d'utilité publique, qui reçoit des subventions de l'Etat et des collectivités, villes, régions et départements côtiers. Ces fonds sont toutefois insuffisants pour assurer un financement satisfaisant de la société et sont complétés par les dons, les legs, les cotisations annuelles des sociétés industrielles ou commerciales et particuliers. Ce qui a été reçu ces dernières années étant très inférieur à ce qui aurait dû être reçu pour assurer la conservation du patrimoine, renouveler tous les matériels qui arrivent hors d'usage et assurer l'éducation de sa mission, il lui demande si l'Etat ne pourrait pas participer davantage au fonctionnement de cette association et à ses investissements.

## P. ET T.

*Postes et télécommunications (courrier)*

17270. - 2 février 1987. - M. Georges-Paul Wagner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la distribution de plus en plus tardive à Paris, du premier courrier du matin. Pour beaucoup d'activités professionnelles et commerciales, l'arrivée du courrier conditionne le démarrage des autres activités. N'est-il pas possible, dans ces conditions, surtout avec les moyens modernes de tri dont disposent les P. et T., d'obtenir que les sacs de courrier soient remis aux gardiens d'immeubles au plus tard vers huit heures ou huit heures et demie à l'heure habituelle d'ouverture des bureaux.

*Informatique (télématique : Bordeaux)*

17430. - 2 février 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'expérimentation intéressante menée par les P.T.T. à Bordeaux. En effet, dans cette ville les usagers du Minitel voient sur l'écran de leur appareil s'inscrire au fur et à mesure de l'utilisation, le coût de la communication. Ceci évite ainsi aux nombreux usagers les surprises qu'ils ne manquent pas d'avoir, souvent suite à la première facture suivant l'arrivée de leur Minitel. De récentes statistiques de la direction générale des télécommunications indiquent d'ailleurs qu'après cette première facture, 30 p. 100 des Minitels ne sont plus utilisés du tout, soit qu'ils sont rendus aux P.T.T., soit qu'ils dorment dans les placards. Le Minitel, pouvant rendre de grands services aux usagers, il serait regrettable d'en éloigner une partie de la clientèle suite à une utilisation inconsidérée. Ainsi, permettre de surveiller sa consommation éviterait de mauvaises surprises et c'est pourquoi il lui demande s'il est dans les intentions du ministère d'étendre l'expérimentation de Bordeaux consistant en l'affichage du prix de la consommation sur l'écran, à tout le pays.

*Téléphone (facturation)*

17472. - 2 février 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que de nombreux abonnés du téléphone se plaignent depuis plusieurs années des erreurs commises à leur détriment par l'administration dans les facturations téléphoniques. Ils se plaignent tout autant de ne pouvoir obtenir de l'administration des enquêtes propres à rétablir la vérité des faits tout en devant commencer par payer. Il lui demande : 1° quel est le taux d'erreurs techniques dans les décomptes des communications enregistrées par ses services ; 2° quels remèdes il envisage ; 3° si les problèmes de malveillance à caractère politique ont été étudiés ; 4° si la généralisation de la facturation détaillée à un prix abordable est proche ; 5° si le développement de la robotisation se fera au service du citoyen et non l'inverse.

*Téléphone (tarifs : Haute-Savoie)*

17518. - 2 février 1987. - M. Pierre Mazeaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quelle est la suite qu'il entend à présent donner à sa politique de modernisation des tarifs en matière de refonte des limites des circonscriptions de taxe téléphonique. En effet, dans la réponse à sa question écrite du 14 juillet 1986, M. le ministre avait pu annoncer une telle réforme, très attendue en Haute-Savoie où l'on peut constater des disparités anormales du coût des communications par téléphone entre les différentes circonscriptions tarifaires. Plus précisément, il rappelle que les abonnés de l'arrondissement de Thonon-les-Bains supportent un prix des communications avec le chef-lieu d'Annecy égal au double de celui que paient les abonnés des circonscriptions d'Annemasse et de Sallanches. Cette discrimination n'est pas seulement une anomalie juridique, elle constitue aussi une importante pénalisation au plan économique dans la mesure où les liaisons téléphoniques avec Annecy, siège des administrations et organisations départementales, représentent 88 p. 100 du total de leurs communications par téléphone. La région du Chablais, qui correspond à l'arrondissement de Thonon, étant d'une façon générale anormalement enclavée, il lui

demande donc les dispositions qu'il est à présent en mesure de prendre afin de remédier à cette situation tout à fait préoccupante.

*Téléphone (cabines publiques)*

17583. - 2 février 1987. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème posé dans les campagnes par la disparition des cabines téléphoniques. Même si cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une meilleure gestion, il conviendrait peut-être de la corriger et de faire en sorte qu'au moins une cabine soit maintenue dans chaque petit village. Il lui demande donc de tenir compte de cette demande exprimée par de nombreuses personnes, souvent isolées, qui sont manifestement touchées par cette décision.

*Postes et télécommunications (courrier)*

17584. - 2 février 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les risques de surtaxation des courriers expédiés par les assujettis à leurs caisses primaires d'assurance maladie. En effet, à partir de 1987, les courriers expédiés aux caisses primaires d'assurance maladie devront être affranchis. Les utilisateurs qui expédient leurs dossiers aux caisses envoient bien souvent de nombreux documents pour le remboursement de leurs soins. En conséquence, il lui demande, si un prix unique de timbre, soit de 1,90 franc ou 2,20 francs (quel que soit le poids de la lettre), pourrait être retenu, afin d'éviter les contentieux qui naîtront entre les caisses primaires d'assurance maladie et les usagers.

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

17605. - 2 février 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le coût prohibitif des liaisons spécialisées permettant aux radios locales privées d'intervenir en direct au cœur de l'événement. En effet, pour la couverture de certains événements et afin d'assurer au mieux leur mission d'information auprès de leurs auditeurs, les radios locales privées sont amenées à solliciter auprès de l'administration des P. et T. la mise en place de liaisons spécialisées. Or le recours à ces liaisons ne peut qu'être exceptionnel en raison de leur coût très élevé. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'aménager ces tarifs en fonction du caractère ponctuel de ces liaisons ; 2° s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre aux radios locales privées les dispositions qui permettent aux entreprises de presse de bénéficier de tarifs préférentiels auprès de l'administration des P. et T.

*Téléphone (Cabines publiques : Pas-de-Calais)*

17607. - 2 février 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le projet de la diminution, d'ici à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 1987, du parc de cabines téléphoniques, et notamment de la suppression de 700 cabines dans le département du Pas-de-Calais. Il s'interroge sur les justifications d'une telle opération. Faut-il, dans ce domaine, raisonner en termes de rentabilité alors que les téléphones publics constituent l'essence même d'un service public garantissant notamment la sécurité publique. A l'heure où la communication est l'apanage essentiel de notre société, faut-il réserver ce lien nécessaire entre les hommes aux familles financièrement aptes à être abonnés. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette décision qui fait primer la rentabilité sur le service public sans chercher à solutionner les problèmes que ces mesures risquent d'engendrer.

*Téléphone (cabines publiques)*

17646. - 2 février 1987. - M. Bernard Schreiner souhaite obtenir de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., des précisions sur les campagnes menées depuis plusieurs années contre le vandalisme dans les cabines téléphoniques publiques, un des éléments essentiels de cette lutte étant le développement des cabines à cartes électroniques qui dissuadent les fraudeurs. Il lui demande de lui faire un bilan du vandalisme actuel dans les

cabines téléphoniques et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le nombre des cabines à cartes électroniques, et corrélativement le nombre de points de vente de ces cartes afin de ne pas gêner dans certaines régions des usagers qui n'auraient pas la possibilité d'en acheter rapidement.

## RAPATRIÉS

### Rapatrés (état civil)

17412. - 2 février 1987. - **M. Jean Roetta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées par certains rapatriés d'Algérie pour obtenir des documents d'état civil relatifs à des actes établis au temps de la souveraineté française. En effet, d'une part, les registres d'état civil n'ont été microfilmés qu'au deux tiers environ de ceux existants, d'autre part les registres de certaines communes ne sont pas en possession du service central de l'état civil de Nantes. Par ailleurs, lorsqu'elles sont saisies des demandes, les assemblées populaires communales algériennes ne répondent pas. Dans ces conditions n'est-il pas envisageable, soit de procéder au microfilmage des registres manquants, soit que les consulats de France servent d'intermédiaire entre les particuliers et les autorités algériennes, sous réserve que les particuliers se soient préalablement informés auprès du secrétaire général de l'état civil.

### Retraites : généralités (calcul des pensions)

17474. - 2 février 1987. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** concernant la loi du 4 décembre 1985 suivie du décret d'application du 12 mars 1986, concernant les retraites des rapatriés des anciens protectorats français (Maroc, Tunisie, Indochine, etc.) qui n'est toujours pas, semble-t-il, mise en application. En effet, les services compétents de la sécurité sociale indiquent qu'aucune directive du ministère des affaires sociales et de l'emploi ne leur a été adressée à ce jour. Ces mêmes services disent que des commissions doivent se réunir, sans plus de précision. Or des centaines, voire des milliers de rapatriés attendent et se demandent avec angoisse ce que demain sera pour eux. C'est pourquoi il lui demande de lui dire quand la loi du 4 décembre 1985 et le décret du 12 mars 1986 entreront en application.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### Enseignement supérieur : personnel (statut)

17384. - 2 février 1987. - **M. Jean Giard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la titularisation des vacataires inscrits sur la liste Santrot en 1982. Dans la réponse du ministre insérée au *Journal officiel* du 22 décembre 1987, il est fait état de la titularisation, depuis 1982, de 779 vacataires. Il prend acte des intégrations opérées, mais souhaite connaître la date à laquelle les 321 vacataires restants seront titularisés.

### Bourses d'étude (enseignement supérieur)

17448. - 2 février 1987. - **M. Paul Chollet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, la situation des jeunes chômeurs désireux de s'inscrire à l'université pour poursuivre ou entreprendre des études supérieures. Si, en théorie, l'inscription comme demandeur d'emploi et le versement des allocations de chômage ne sont pas incompatibles avec la poursuite d'études universitaires dans la mesure où le demandeur d'emploi se soumet aux formalités de pointage à l'A.N.P.E. et demeure disponible pour occuper un emploi, il s'avère, dans la pratique, que les Assedic refusent très fréquemment le bénéfice de ces allocations aux étudiants au motif qu'ils ne sont pas à la recherche effective et permanente d'un emploi comme l'exige l'article 3 b du règlement de l'Unedic. Comme ils ne peuvent généralement pas, compte tenu de leur âge, prétendre au bénéfice d'une bourse, ils se trouvent pénalisés non seulement par la perte de leur emploi mais encore par l'impossibilité matérielle d'obtenir une formation favorisant leur réinsertion professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'assouplir les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur

afin de permettre aux chômeurs qui avaient entrepris des études universitaires tout en travaillant de poursuivre leur formation sans être privés de tout soutien financier.

### Enseignement supérieur (professions médicales)

17704. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9668 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au quota d'étudiants étrangers et français admis en seconde année de médecine. Il lui en renouvelle donc les termes.

### Enseignement supérieur (étudiants)

17738. - 2 février. - **M. Louis Beauson** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 10010, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

17886. - 2 février 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la difficulté que rencontrent les parlementaires pour obtenir des ministres les réponses aux questions écrites. Il lui demande donc les mesures qu'ils compte prendre afin que ses collègues du Gouvernement fassent un effort pour répondre dans les délais aux questions écrites qui leur sont posées. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelle procédure peut utiliser un parlementaire pour obtenir une réponse à une question écrite après un premier rappel de la question auprès du ministre concerné quand celui-ci n'a toujours pas donné de suite. Il lui demande enfin de bien vouloir intervenir auprès de ses collègues concernés pour obtenir dans un délai raisonnable une réponse aux questions suivantes : 1° question écrite n° 6413, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, et rappelée à l'intention du ministre de l'agriculture, lors d'une nouvelle question écrite n° 12668, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 ; 2° question écrite n° 6912, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, et rappelée à l'intention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, lors d'une nouvelle question écrite n° 12673, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 ; 3° question écrite n° 6911, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, et rappelée à l'intention du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, lors d'une nouvelle question écrite n° 12672, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 ; 4° question écrite n° 7372, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, et rappelée à l'intention du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, lors d'une nouvelle question écrite n° 12674, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 ; 5° question écrite n° 7374, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, et rappelée à l'intention du ministre de l'éducation nationale, lors d'une nouvelle question écrite n° 12675, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986.

## SANTÉ ET FAMILLE

### Bourses et études (montant)

17200. - 2 février 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de revaloriser les bourses octroyées aux étudiants

des écoles d'infirmières. Leur montant n'ayant pas évolué depuis 1984, il lui demande si la réévaluation des bourses de ces étudiants est envisagée en appelant en outre son attention sur l'importante différence entre les bourses dispensées par le ministère de l'éducation nationale et celles qui le sont par le ministère de la santé.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

17290. - 2 février 1987. - M. Jean-Marie Demenge demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui préciser en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire les maires sont tenus de mettre à la disposition du service de la médecine scolaire des locaux communaux, à l'occasion des visites médicales effectuées par ce service dans les écoles.

#### *Communes (finances locales)*

17291. - 2 février 1987. - M. Jean-Marie Demenge attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions de l'article L. 35-4 du code de la santé publique selon lesquelles « les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation... ». Aussi, il souhaiterait savoir si une commune peut légalement demander deux participations de ce type pour une maison jumelée, reliée au réseau public par un seul branchement.

#### *Pharmacie (pharmaciens)*

17292. - 2 février 1987. - M. Michel Hennoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'arrêté du 4 novembre 1976, fixant la liste des titres et diplômés qualifiant le technicien. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'apporter certaines modifications afin de reconnaître au diplômé pharmacien sans C.E.S. une qualification correspondant à sa compétence, permettant au jeune diplômé d'entrer en douceur dans la profession tout en poursuivant son internat qualifiant.

#### *Professions paramédicales (biologie)*

17293. - 2 février 1987. - M. Michel Hennoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le contrôle de bonne exécution des analyses du laboratoire biologiques (décret n° 83-104 du 15 février 1983), et particulièrement sur l'absence de modalités de recours pour les biologistes, conformément au droit de la défense. Il lui demande son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

#### *Professions paramédicales (biologie)*

17294. - 2 février 1987. - M. Michel Hennoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, fixant les catégories de personnel habilitées à effectuer les actes de prélèvement en biologie. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de permettre aux biologistes non médecins de pratiquer tous les prélèvements qui découlent de leur exercice professionnel.

#### *Retraites : régimes autonomes et syndicaux (professions libérales)*

17295. - 2 février 1987. - M. Etienne Pinto attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des médecins retraités avant le 31 janvier 1981, exclus du bénéfice des mesures prises par les décrets n° 81-274 du 25 mars 1981 relatifs au régime de prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés et n° 81-275 relatif aux prestations supplémentaires de vieillesse des médecins et chirurgiens dentaires conventionnés. Il lui rappelle que ces médecins ont, pour la plupart d'entre eux, été les véritables pionniers de l'assurance vieillesse, ayant cotisé volontairement pour

cette assurance vieillesse bien avant qu'elle ne devienne obligatoire. Il souhaiterait en conséquence que le bénéfice des dispositions des décrets précités ne soit pas limité aux seuls médecins retraités postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1981 et lui demande de prendre toute mesure dans ce sens.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : handicapés)*

17331. - 2 février 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'allocation compensatrice pour tierce personne prévue par la loi du 30 juin 1975 en son article 39, appliquée en métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, mais toujours pas étendue à la Réunion. L'absence d'un décret d'application de ladite loi aux départements d'outre-mer, et en particulier à la Réunion, engendre une discrimination allant à l'encontre du principe de l'égalité des Français devant la loi. Compte tenu de l'ancienneté de la légitime revendication des associations de handicapés à la Réunion et des engagements pris par le gouvernement précédent, il lui demande s'il ne juge pas urgent de rétablir dans leurs droits cette catégorie de Français durement éprouvés dans leur destin.

#### *Naissance (procréation artificielle)*

17332. - 2 février 1987. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le coût financier de la fécondation extra-corporelle. Il rappelle que lors du vote du budget, malgré l'opposition de nombreux parlementaires, le Gouvernement a maintenu l'obligation faite aux Français de participer, par l'intermédiaire du budget de l'Etat et de la sécurité sociale, à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique. M. François Porteu de la Morandière fait observer à Mme le ministre chargé de la santé et de la famille que, si cette œuvre de mort est ainsi obligatoirement supportée par les contribuables, on constate par contre que les ménages contraints de recourir à la fécondation artificielle, pour avoir un enfant, ne bénéficient pour cette œuvre de vie d'aucune aide ni de l'Etat ni des organismes de sécurité sociale. Considérant qu'il y a là un acte médical souvent onéreux et difficile à envisager pour des ménages de condition modeste, il lui demande si elle considère cette situation comme normale, et dans la négative, quelles mesures elle compte prendre pour que la fécondation artificielle externe soit prise en charge par la sécurité sociale, au même titre que l'interruption volontaire de grossesse.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

17351. - 2 février 1987. - M. Jean-François Denieu attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les retards qui affectent la parution des textes d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et, plus particulièrement, du décret permettant aux fonctionnaires originaires des D.O.M. de bénéficier des congés bonifiés prévus à l'article 41 de ladite loi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que ces dispositions puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Essonne)*

17380. - 2 février 1987. - M. Roger Combrisson attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétante dégradation des conditions de travail des équipes soignantes du service médecine du centre hospitalier d'Arpajon, dont le fonctionnement est amputé de postes d'infirmières et d'absences non remplacées, en particulier le week-end, et sur les conséquences que cette situation entraîne pour la qualité des soins apportés aux malades. Sous couvert de rationalisation des soins, de restructuration des équipes soignantes pour un meilleur rendement des individus, de modernisation du travail pour une plus grande efficacité économique, ces mesures se traduisent dans la réalité quotidienne par des faits inacceptables. Une seule infirmière pour assurer des périodes de huit heures d'activité de jour, dans le cadre des différents secteurs de trente lits qui composent le service médecine conduit à exposer les malades à de graves préjudices : ainsi, le vendredi 26 décembre, plusieurs malades graves ont reçu avec retard et dans des conditions psychologiquement insatisfaisantes les traitements appropriés. Les soins pour les autres hospitalisés ont dû

être reportés de plusieurs heures. Les prescriptions médicales issues de la visite ont dû être appliquées également avec retard. A l'appui de ce témoignage démontrant l'indéniable recul dans le fonctionnement hospitalier, il sollicite d'urgence son intervention pour le rétablissement d'équipes soignantes en nombre suffisant, conformes aux besoins réels.

#### *Prestations familiales (revalorisation)*

**17390.** - 2 février 1987. - Le refus du Gouvernement de revaloriser les prestations familiales en ce début d'année 1987 est particulièrement scandaleux. Cela d'autant plus que le ministre des affaires sociales et de l'emploi reconnaît lui-même que le pouvoir d'achat des allocations familiales a baissé de 5,4 p. 100 en quatre ans (1982-1985). En 1986, les deux majorations de 1,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1986 et 1,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1986, équivalant à 6,56 francs par mois pour deux enfants et 15,96 francs pour trois enfants, n'étaient pas de nature à rattraper le retard du pouvoir d'achat des allocations familiales qui ne cesse de s'accumuler. En 1958, les allocations familiales et le salaire unique pour deux enfants représentaient 26 p. 100 du salaire ouvrier moyen et 50,10 p. 100 pour trois enfants. Aujourd'hui, avec le complément familial, elles n'en représentent plus que 20,6 p. 100 et 32 p. 100 pour trois enfants. Alors que la pauvreté et le chômage, du fait de la politique du Gouvernement, ne cessent de s'étendre (6 000 000 de personnes ont moins de 50 francs par jour pour vivre), on vient de décider, avec la libération des loyers, la réduction de l'A.P.L., d'aggraver délibérément ces difficultés, mettant en danger la situation d'un nombre toujours plus grand de familles. C'est pourquoi, au regard de cette situation, **Mme Jacqueline Hoffmann** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de décider l'augmentation de 50 francs par mois et par enfant des allocations familiales, avec effet rétroactif au mois de juillet 1986.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

**17426.** - 2 février 1987. - **M. Michel Hennouin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'information nécessaire sur les problèmes liés à la toxicomanie. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de diffuser à la télévision aux heures de grande écoute, des témoignages vécus de toxicomanes, de leurs parents ou de leurs proches. Ce type de diffusion pourrait être assuré sur les télévisions dépendant du service public, mais aussi sur les télévisions privées, cette possibilité pouvant être prévue lors de la signature de contrat d'attribution d'une chaîne télévisée à un organisme autre que public. Cette proposition, dont l'idée a été fortement soulevée par des associations ou personnalités spécialisées sur la toxicomanie viendrait ainsi compléter les spots télévisés déjà réalisés dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie décidée par le gouvernement.

#### *Mort (pompes funèbres)*

**17436.** - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le décret du 11 décembre 1985 interdisant toute toilette ou tous soins de conservation sur une personne décédée du S.I.D.A. En effet ce décret précise aussi que la mise en bière du défunt mort de cette maladie doit être immédiate. Ces dispositions apparaissent inhumaines, profondément choquantes et injustifiées. Il est aujourd'hui prouvé par tous les chercheurs que le S.I.D.A. ne peut se transmettre d'une part que par des rapports sexuels et d'autre part par le sang. Faire la toilette d'une personne décédée de cette maladie ne peut en aucun cas faire courir un risque à ceux qui sont chargés de cette mission. Il apparaît aussi honteux que de telles dispositions aient pu être prises tant pour la mémoire de la personne décédée qui est traitée comme un pestiféré que pour sa famille ou son entourage qui ne peuvent lui rendre un dernier hommage et qui ne peuvent qu'en être davantage choqués. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revenir sur un tel décret.

#### *Santé publique (S.I.D.A.)*

**17448.** - 2 février 1987. - **M. Paul Chollet** apprend que le plasma sec lyophilisé, extrait d'un sang humain séro-positif, pour le virus L.A.V.-H.T.L.V.-III conserve un pouvoir contaminant. Il demande donc à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelle est la conduite à tenir devant les stocks de plasma sec lyophilisé datant d'avant la date d'entrée en pratique de la recherche du marqueur du virus L.A.V.-H.T.L.V.-III dans le

sang, prélevé par les centres de transfusion, sachant que la durée de conservation du plasma sec est de cinq ans et que le risque de contamination potentiel est donc prolongé d'autant.

#### *Professions paramédicales (ostéopathes)*

**17463.** - 2 février 1987. - **M. Michel Polchat** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des pourparlers engagés par le précédent gouvernement dans le but de réglementer la profession d'ostéopathe. Il lui demande également de bien vouloir préciser ses intentions sur ce sujet.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**17548.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les victimes de la « rétinite pigmentaire ». Cette grave maladie, évolutive, héréditaire, aboutit dans la plupart des cas à la cécité. A ce jour, aucun traitement ne semble être reconnu efficace. Il lui demande donc si elle envisage de promouvoir une recherche scientifique pour vaincre cette maladie et, par la même occasion, classer celle-ci dans la liste des affections longues et coûteuses reconnues par la sécurité sociale.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**17573.** - 2 février 1987. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'une des causes principales de la cécité en France : la rétinite pigmentaire. Cette maladie qui frappe 35 000 personnes sur le territoire, gravement invalidante et transmissible génétiquement, exige une intervention particulière de la part de l'Etat. Ce dernier devrait en effet consacrer un financement important à une recherche médicale spécifique à cette affection. Compte tenu du coût élevé des médicaments nécessaires pour freiner l'évolution du mal, des hospitalisations rendues parfois indispensables et des services des assistants techniques pour mal et non-voyants, la rétinite pigmentaire devrait, par ailleurs, être portée sur la liste des affections longues et coûteuses reconnues par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre à cet égard.

#### *Etablissements de soins et de cure (centres médico-sociaux)*

**17579.** - 2 février 1987. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'émotion suscitée par les travaux de la commission chargée de statuer sur l'avenir des centres médico-sociaux. Il se fait l'écho de la protestation des élus, professionnels et usagers des centres de santé inquiets du fait que l'avenir de ces établissements soit étudié par une commission excluant de la concertation les municipalités et organismes humanitaires gestionnaires des centres médico-sociaux, leurs médecins directeurs et les associations qui les représentent, les personnels et leur syndicat. Il rappelle que les centres médico-sociaux ont vocation, dans le cadre de l'exercice pluraliste de la médecine, à proposer une prévention et des soins de qualité, accompagnés de la pratique du tiers payant. Cette pratique fait des centres médico-sociaux des réalisations sociales plus que jamais indispensables à un moment où chômage et développement de la pauvreté rendraient inaccessibles l'accès aux soins pour des dizaines de milliers de familles, dans le seul département du Val-de-Marne. Toute atteinte portée au tiers payant représenterait une étape nouvelle et grave dans la réduction du droit à la santé pour tous, une nouvelle aggravation des inégalités sociales face à ce droit. Il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> si elle envisage de remettre en cause la pratique du tiers payant et les conventions passées entre les centres médico-sociaux et les caisses de sécurité sociale ; 2<sup>o</sup> si elle entend répondre à la demande légitime des gestionnaires, des associations des médecins de centres de santé et des personnels, d'un véritable statut des centres médico-sociaux.

#### *Prestations familiales (allocation au jeune enfant)*

**17684.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'attribution de l'allocation de garde

d'enfants de moins de trois ans aux agents hospitaliers de sexe masculin. Alors que cette prestation est accordée sans condition aux agents féminins, les agents masculins doivent pour pouvoir la percevoir assumer seuls la charge de l'enfant. Il lui demande si elle juge qu'une telle disparité de traitement entre les agents féminins et agents masculins est justifiée et, si tel n'est pas le cas, quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette disparité.

#### *Santé publique (hygiène alimentaire)*

17876. - 2 février 1987. - M. André Fanton rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question écrite n° 8602 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Adoption (politique et réglementation)*

17883. - 2 février 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11011 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 relative à l'adoption. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

17887. - 2 février 1987. - M. François Bachelot s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3621 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative aux établissements d'hospitalisation de soins et de cure. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Professions médicales (médecins)*

17888. - 2 février 1987. - M. François Bachelot s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7090 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative aux médecins. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Professions médicales (médecins)*

17885. - 2 février 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3081 du 16 juin 1986 rappelée sous le n° 10414 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986) relative au rôle des conseils régionaux de l'ordre des médecins. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

17886. - 2 février 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5243, (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986) relative à la situation des médecins scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Pharmacie (pharmaciens)*

17727. - 2 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 766 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986, rappelée sous le n° 6876 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative au service de garde des pharmacies. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

17735. - 2 février 1987. - M. Guy Longagne s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11736, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 portant sur le statut des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

17740. - 2 février 1987. - M. Guy Longagne s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11737 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 portant sur le secteur privé en milieu hospitalier. Il lui en renouvelle les termes.

## SÉCURITÉ

#### *Police (commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)*

17391. - 2 février 1987. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la diminution des effectifs de police du commissariat de La Courneuve. En effet, plusieurs mutations et départs en retraite du personnel du corps urbain ne furent pas remplacés. De 126 en janvier 1986 les effectifs globaux se situent à 116 en décembre. Cette baisse du personnel pour un commissariat rayonnant sur les communes de La Courneuve, de Dugny et du Bourget sont difficilement acceptables. D'autant plus que les caractéristiques de ce district avec l'aéroport et le parc des expositions du Bourget demandent un travail particulier. Prenant en compte les besoins, la municipalité de La Courneuve effectue un effort important en direction de la sécurité. La fourniture d'un véhicule, l'équipement en moyens de communication (émetteur-réception, informatique) sont des faits visibles pour toute la population. Néanmoins, la municipalité demande la construction d'un véritable commissariat facilitant l'efficacité des services de police, depuis plusieurs années. Cependant, la diminution des effectifs en contradiction flagrante avec les propos gouvernementaux, entrave le bon fonctionnement du service public de la police. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, rétablir les effectifs permettant d'améliorer son fonctionnement ; d'autre part, pour mettre en œuvre la construction d'un commissariat.

#### *Ordre public (attentats)*

17715. - 2 février 1987. - M. Francis Gang s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2772, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, renouvelée sous le numéro 9976, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative à l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes. Il lui en renouvelle donc les termes.

## SÉCURITÉ SOCIALE

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)*

17359. - 2 février 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les préoccupations exprimées par les représentants des professions médicales à propos de la retraite des conjoints-collaborateurs. Les conjoints de médecins assistent souvent ceux-ci dans leur activité sans pouvoir pour autant bénéficier de l'assurance vieillesse. Cette question, souvent évoquée, n'a jusqu'ici pas encore trouvé de solution. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

*Enseignement supérieur  
(Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale)*

17379. - 2 février 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale implanté à Saint-Etienne (Loire). Il a enregistré avec satisfaction ses déclarations récentes démentant tout éventuel replis des activités du C.N.E.S.S.S. sur Paris. Cependant il souhaiterait avoir quelques précisions notamment sur : les objectifs fixés au C.N.E.S.S.S. pour les prochaines années ; les budgets dont il est susceptible de bénéficier ; la situation administrative du personnel qui est actuellement contractuel de l'Etat et qui demande à bénéficier du statut sécurité sociale, comme cela est le cas pour les personnels des caisses nationales depuis 1967.

*Assurance maladie : généralités  
(contrôle et contentieux)*

17441. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la réglementation actuelle afférente aux heures de sortie autorisées pour les assurés sociaux en arrêt de travail. En effet, par arrêté du 7 janvier 1980 modifiant l'article 37 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations, ces heures de sortie ont été uniformément fixées entre dix heures et douze heures le matin et entre seize heures et dix-huit heures l'après-midi. Or, d'après de nombreux médecins, ces heures correspondent souvent aux heures de pointe pour effectuer des courses ou des démarches administratives, ce qui augmente ainsi la fatigue de ces assurés déjà affaiblis par la maladie. C'est ainsi qu'un récent arrêt de la Cour de cassation (Cass. Soc. du 23 juin 1986, C.P.A.M. du Lot c/ Cardoso) a confirmé la sanction prise par la caisse contre un assuré, coupable de s'être absenté en dehors des heures de sortie ainsi autorisées, alors qu'il se trouvait, au moment de la visite de l'agent de la caisse à son domicile, dans les locaux mêmes de sa caisse maladie pour percevoir, sans attendre de faire la queue, ses indemnités journalières. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier cette réglementation afin que, localement, les assurés sociaux en arrêt de maladie puissent bénéficier des heures creuses en tenant compte des heures d'ouverture et de la proximité du commerce local et des centres administratifs.

*Pauvreté (lutte et prévention : Vaucluse)*

17470. - 2 février 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le montant des crédits affectés à la campagne Pauvreté 1986-1987. Cette enveloppe s'élèvera, pour l'ensemble du Vaucluse, à 1 200 000 F, soit en réduction de 56 o. 100 par rapport à la campagne précédente. Il faut savoir que notre département voit, depuis une dizaine d'années, le revenu de ses habitants diminuer avec régularité. Que l'agriculture, et en particulier la culture des fruits et légumes, n'est absolument plus rentable, compte tenu de la concurrence catastrophique et déloyale des pays situés plus au Sud. Que l'industrie et le commerce, écrasés par les impôts locaux, sont en pleine déconfiture. Que l'immigration, très importante dans le département, draine la majeure partie de la redistribution sociale au profit des immigrés. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande, afin que les Vauclusiens nécessiteux puissent bénéficier de l'entraide nationale souhaitable et naturelle, soit d'appliquer à la distribution de celle-ci le principe de préférence nationale, soit d'augmenter notablement le montant des crédits offerts au Vaucluse pour la campagne 1986-1987.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

17561. - 2 février 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la baisse des crédits affectés à l'allocation adulte handicapé. Cette diminution de la contribution des crédits de l'Etat s'expliquerait, d'une part, par le réaménagement des conditions d'attribution et d'actualisation de l'A.A.H. et, d'autre part, par un ajustement des besoins des crédits de l'A.A.H. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de ces nouvelles dispositions et de lui indiquer quelles seront les nouvelles bases de calcul de l'A.A.H.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

17595. - 2 février 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes soulevés par la mise en œuvre du plan d'économie pour la sécurité sociale. Les pharmaciens du Pas-de-Calais ont mis en place une organisation permettant d'offrir la délivrance gratuite des médicaments aux malades exonérés du ticket modérateur. La limitation de l'exonération du ticket modérateur aux seuls frais afférents au traitement de la maladie ouvrant droit à la prise en charge à 100 p. 100 est de nature à provoquer de sérieuses difficultés dans les pharmacies informaticisées. Celles-ci devront, en effet, procéder à d'importantes modifications dans leurs logiciels et probablement suspendre tout dispositif de dispense d'avance des frais en faveur des malades relevant d'une affection longue et coûteuse. Ces difficultés se répercutent directement sur les malades qui, dans bien des cas, seront incapables de faire face aux frais mis à leur charge ou dont ils devront faire l'avance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter d'ajouter des soucis financiers aux personnes déjà plongées dans le désarroi par la maladie.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

17689. - 2 février 1987. - **M. François Bachelot** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10750 publiée *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 relative aux infirmiers et infirmières. Il lui en renouvelle les termes.

*Hôpitaux et cliniques (cliniques)*

17697. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8490 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, relative à la situation créée par la lettre que certaines caisses primaires de sécurité sociale ont envoyée aux établissements d'hospitalisation pour réclamer le remboursement des avances de règlements de soins et séjour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité : généralités (contrôle et contentieux)*

17705. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9669, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative aux expertises médicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (caisses)*

17709. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10541 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 relative à la disparité concernant le montant et le mode de calcul des « remises de gestion » que les caisses concèdent à certaines sections locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

17711. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10588, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative à la taxe de 5 p. 100 qui porte sur les frais de prospection des praticiens par l'industrie pharmaceutique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (prestations en espèces)*

17712. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10703, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative à la situation des assurés sociaux qui se plaignent du retard dans le paiement de leurs prestations. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

17713. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10.705 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986), relative aux dispositions de l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

**TOURISME***Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

17399. - 2 février 1987. - **M. Denis Jecquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les difficultés financières auxquelles doivent faire face les propriétaires, non agriculteurs, de gîtes ruraux. En effet, pour permettre la réalisation de leur opération, ils ont contracté des emprunts, souvent importants, dont le montant actuel des annuités dépasse largement le prix de location. Afin de sauvegarder le développement de cette forme d'accueil et favoriser ainsi le tourisme en zones rurales, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**TRANSPORTS***Voirie (autoroutes : Pas-de-Calais)*

17319. - 2 février 1987. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'application du programme de modernisation des réseaux ferroviaire et routier aux régions de Boulogne et de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). Il souligne l'urgence nécessaire de désenclaver le Boulonnais avant l'achèvement du lien Transmanche, et notamment de prévoir la réalisation de « l'autoroute de la côte d'Opale ». Il s'agirait concrètement de prolonger l'A16 qui relie Paris à Amiens jusqu'à Abbeville et de la prolonger ensuite jusqu'à Calais par la Nationale 1 à quatre voies, via Montreuil et Boulogne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : transports aériens)*

17320. - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'excellent outil de développement régional que constitue le transport aérien du départ de la Réunion. Depuis quelques mois la compagnie nationale Air France, qui se trouvait en situation de quasi-monopole pour desservir l'Europe via la Réunion et Paris, se voit concurrencée par Air Mauritius. Ainsi, la compagnie mauricienne assure, depuis le mois de novembre dernier, trois vols par semaine sur le territoire européen : Maurice-Zurich-Paris ; Maurice-Paris-Londres, Maurice-Rome-Zurich, auxquels s'ajoutera, dès avril 1987, une liaison sur Munich. Il lui demande si Air

France envisage de prendre des mesures pour que le développement du tourisme dans la zone géographique de la Réunion passe par un meilleur drainage de la clientèle européenne, en particulier pour que soient réexaminées les conditions tarifaires du pré-acheminement des passagers de certaines capitales européennes vers la Réunion via Paris.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : transports aériens)*

17332. - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'excellent outil de développement régional que constitue le transport aérien au départ de la Réunion. A cet égard le développement des échanges sur l'axe Est-Ouest pour capter la clientèle asiatique, en particulier japonaise, semble très prometteuse. Il lui demande quelle mesure la compagnie nationale Air France envisage de prendre pour ouvrir la Réunion à ces marchés et permettre ainsi à ce département d'outre-mer un nouveau développement de son industrie touristique.

*Circulation routière (signalisation)*

17523. - 2 février 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le danger que représente les signalisations horizontales par temps pluvieux pour les motards. De gros efforts ont été entrepris, tant par les industriels, constructeurs et collectivités locales, pour améliorer la sécurité. Pour exemple : les industriels ont mis au point de nouveaux matériaux anti-dérapants particulièrement efficaces. Les constructeurs ont effectué des démarches pour améliorer le freinage (apparition du système ABS) sur certains deux-roues. La ville de Reims, afin de minimiser les risques de glissement, a réalisé d'importantes actions sur l'infrastructure et aménagement de la signalisation ; cela accompagné d'une vaste campagne de sensibilisation auprès des différents usagers. Il souhaiterait connaître son avis sur ce problème et les dispositions que compte prendre son ministère pour améliorer la sécurité des motards dans les villes, sur les réseaux routiers et autoroutiers.

*Secteur public (grèves)*

17527. - 2 février 1987. - **M. Albert Peyron** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il est possible de chiffrer le coût des récentes grèves à la S.N.C.F. Il attire son attention sur le fait que la S.N.C.F. est largement déficitaire. Il aimerait savoir dans quelles mesures ces grèves vont aggraver ce déficit qui devra être supporté par les contribuables, comme d'habitude.

*Circulation routière (signalisation)*

17531. - 2 février 1987. - **M. Henri Beyerd** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui préciser, en matière de réglementation de la circulation routière, les conditions dans lesquelles il peut être installé des miroirs pour améliorer la sécurité aux intersections, que ce soit entre une voie communale et une voie départementale ou à toute autre intersection.

*Pétrole et raffinés (carburants et fioul domestique)*

17041. - 2 février 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés auxquelles ont dû faire face les utilisateurs de véhicules équipés de moteur Diesel durant les périodes de très basses températures que vient de connaître notre pays. Il lui demande de faire procéder à un réexamen rapide des spécifications de tenue au froid exigées jusqu'ici pour le gazole.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Communautés européennes (consommation)*

**1236.** - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le Premier ministre** que les entreprises françaises sont tenues de fabriquer des produits homologués et conformes aux normes arrêtées par la Communauté européenne. Il est certain que le respect des réglementations aggrave de façon substantielle les prix de revient, en raison des frais d'études et des coûts de fabrication. Actuellement, seules la République fédérale d'Allemagne et la France exigent pour les produits commercialisés sur leurs territoires la stricte application de ces homologations. Cet état de fait place les entreprises françaises en état d'infériorité en Grande-Bretagne, dans le Benélux, en Italie, en Grèce et au Danemark. Dans ces pays, des fabricants d'origines diverses commercialisent, en effet, à bas prix des produits non homologués. D'autre part, une concurrence déloyale existe déjà, de la part de pays comme l'Espagne et le Portugal qui ont pu créer des industries grâce à la protection de leurs barrières douanières, empêchant l'importation, et qui bénéficient de subventions à l'exportation et de l'absence quasi totale de réglementation. Il est à craindre que l'entrée de ces deux pays dans la Communauté européenne n'aggrave encore cette situation en leur permettant de bénéficier de dispenses ou de délais d'homologation pour exporter en France et dans les autres pays de la C.E.E. des produits dont les prix seront facilement concurrentiels grâce aux coûts réduits de fabrication. Il lui demande en conséquence que, afin de protéger les emplois dans nos industries nationales, et aussi de tenir compte des intérêts des consommateurs français, une attention particulière soit apportée à l'élaboration des accords divers à l'occasion de l'entrée de ces deux pays dans la Communauté européenne. Il convient parallèlement de veiller à l'application stricte de la réglementation en vigueur dans notre pays aux produits importés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.*

*Réponse.* - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire tenant à la concurrence inégale dont peuvent être victimes les produits français sont partagées par le Gouvernement. Les conditions dans lesquelles ont été réalisés les élargissements, l'évolution de la réglementation européenne et surtout l'effort d'harmonisation des législations nationales des Etats membres dans le cadre de la mise en place d'un grand marché intérieur sont toutefois de nature à réduire très largement ces risques. Ainsi, les traités relatifs à l'élargissement des communautés imposent aux Etats concernés de se plier aux contraintes auxquelles sont soumis les Etats membres. La Communauté renforce par ailleurs régulièrement la réglementation visant à assurer les conditions d'une libre concurrence effective ; on peut citer à cet égard le récent règlement relatif à la lutte contre les contrefaçons. C'est cependant avec la mise en place d'un grand marché intérieur d'ici au 31 décembre 1992 que pourront être assurées les conditions d'une harmonisation généralisée des réglementations nationales, étant entendu que cette harmonisation devra se faire en retenant des normes de qualité et de protection des consommateurs élevées.

#### *Communautés européennes (institutions)*

**9882.** - 15 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, si le Gouvernement français a l'intention de prendre des initiatives en matière de diffusion d'informations en provenance des institutions européennes. En effet, la direction générale « Information, communication et culture » des communautés de Bruxelles a dû supprimer, pour des raisons budgétaires, tous les magazines exis-

tants dans les grands pays de la Communauté. C'est ainsi que le mensuel *30 Jours d'Europe*, dont l'édition française était assurée par le bureau de presse parisien des Communautés (61, rue des Belles-Feuilles, Paris (16<sup>e</sup>)), a cessé de paraître en juin dernier. Mais des initiatives privées de substitution ont été prises par la R.F.A., les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et l'Italie. Il serait regrettable, alors que les traités de Rome de mars 1957 pourraient servir de relance « européenne » : (cf. leur éventuelle adaptation par l'adoption de l'acte unique du 17 février 1986 à Luxembourg, la préparation de leur trentième anniversaire), que rien ne soit entrepris pour donner la possibilité à l'opinion française de mieux connaître les dossiers initiés tant à Strasbourg qu'à Bruxelles ou même à Luxembourg, les trois « métropoles » européennes.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la décision de faire paraître ou disparaître telle ou telle publication des Communautés européennes, par exemple le mensuel *Trente jours d'Europe*, relève de la seule responsabilité de la commission, dans le cadre des disponibilités budgétaires arrêtées par le Conseil et le Parlement européen. Le Gouvernement, pour sa part, participe de longue date à l'effort de diffusion de l'information provenant des Communautés européennes. C'est ainsi que la direction des Journaux officiels, la direction de la Documentation française et les nombreux centres de documentation européenne mettent à la disposition du public le plus large les publications en provenance des Communautés. En outre, ces organismes éditent et diffusent eux-mêmes de nombreuses publications permettant à l'opinion française de mieux connaître les dossiers initiés dans le cadre des Communautés européennes. Le service d'information et de diffusion, pour sa part, remplit la mission d'expliquer la politique du Gouvernement dans sa conduite des affaires européennes. Le Gouvernement peut assurer l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de la commémoration du trentième anniversaire des traités de Rome, un effort particulier d'information du public sera entrepris, en liaison avec la commission des Communautés, afin de mieux sensibiliser les citoyens à la réalité européenne.

#### *Produits agricoles et alimentaires (maïs)*

**13136.** - 24 novembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, que la reconduction en janvier 1987 de l'accord concernant le maïs entre les Etats-Unis et l'Espagne provoquerait un effondrement immédiat des prix européens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette situation ne se produise.

*Réponse.* - La formulation de la question de l'honorable parlementaire pourrait faire croire que l'arrangement intervenu le 3 juillet 1986 entre la Communauté et les Etats-Unis représentait une perte de débouchés pour les producteurs communautaires, et notamment français, de maïs. Il convient de rappeler qu'avant l'élargissement de la Communauté au Portugal et à l'Espagne, les exportations de maïs français vers ce dernier pays étaient peu développées et que le principal fournisseur de l'Espagne étaient les Etats-Unis. Le problème posé est donc celui de l'application progressive par ce nouvel Etat membre de la préférence communautaire qui doit permettre à nos producteurs de trouver sur ce marché des débouchés accrus. La Communauté estime que, pour les Etats-Unis, l'application de la préférence communautaire qui peut effectivement conduire à restreindre les exportations américaines vers l'Espagne dans certains secteurs, notamment agricoles, est globalement compensée par l'abaissement des droits de douane sur les produits industriels. Celle-ci résultera à l'égard des pays tiers de la substitution du tarif douanier commun au tarif national espagnol, dont les niveaux moyens sont sensiblement plus élevés. Les Etats-Unis contestent toutefois ce raisonnement. Ils n'ont de leur côté jamais accepté l'accord de juillet qu'ils considèrent comme défavorable à leurs intérêts dans la mesure où il permet un début d'augmentation des livraisons de

mais communautaire en Espagne. De son côté, la Communauté ne peut se satisfaire d'un accord provisoire et l'a donc dénoncé. En dépit des efforts des négociateurs communautaires au cours du mois de décembre, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord amiable. Les Etats-Unis viennent d'annoncer un certain nombre de mesures de représailles qui touchent un volume d'exportations communautaires qui peut être évalué de 400 à 500 millions de dollars. Il s'agit de mesures inadmissibles. Elles ont été immédiatement dénoncées par le gouvernement français dans un communiqué officiel de l'Hôtel Matignon. Les mesures américaines n'entreront pas toutefois en application avant la fin du mois de janvier. Entre-temps, la Communauté s'appête de son côté à riposter par des contre-mesures portant sur un volume d'exportations américaines équivalent. La commission déposera prochainement une proposition de décision formelle du conseil des ministres des Communautés européennes en ce sens. Il est enfin rappelé qu'en dépit de ces difficultés les deux parties se sont engagées à régler dans le cadre du G.A.T.T. l'ensemble des problèmes qui s'ensuivent de l'élargissement de la Communauté. En tout état de cause, le gouvernement français veillera à ce que les principes de base de la politique agricole commune reçoivent leur application progressive en Espagne et au Portugal au fur et à mesure de la période de transition prévue pour les deux nouveaux adhérents.

#### Communauté européenne (politique extérieure commune)

**13438.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'aide d'urgence accordée les 28 et 29 octobre 1986 par la commission européenne d'un montant de 435 000 ECU et destinée à la population vietnamienne des provinces de Thaï Binh et Ha Nam Ninh, victimes du typhon Wayne. Cette aide ne devant en aucun cas être versée au gouvernement vietnamien, mais à une organisation humanitaire qui se chargerait de la distribution, on voit apparaître « Trocaire ». Après une enquête effectuée auprès d'organismes mondialement reconnus comme la Croix-Rouge, Caritas, Médecins sans frontières, etc., il apparaît que Trocaire est une organisation inconnue jusqu'à présent. Il est à craindre que Trocaire ait été créée par le gouvernement de Hanoï pour recevoir cette aide et ainsi la détourner de son but initial. En conséquence, il lui demande quelle action il compte mener auprès de la commission européenne de Bruxelles afin d'exiger des autorités communistes vietnamiennes que l'aide en question parvienne effectivement à leurs destinataires et que ce contrôle soit effectué par des organismes reconnus tels que ceux énumérés ci-dessus.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire exprime un souci légitime lorsqu'il se préoccupe des bénéficiaires réels de l'aide d'urgence accordée les 28 et 29 octobre 1986 par la commission européenne à l'Organisation non gouvernementale (O.N.G.) Trocaire, au profit des populations vietnamiennes victimes du typhon Wayne. Ce souci est partagé par le Conseil des ministres des Communautés et seules des aides aux populations locales ont été admises, à condition d'être distribuées par des O.N.G. L'ampleur de la catastrophe a conduit le Parlement européen à appeler, dans une résolution du 9 octobre 1986, la commission à attribuer une aide à ce pays. La commission a décidé une aide d'urgence de 435 000 ECU (imputés sur l'a. 950 du budget), destinée à un programme d'actions (vêtements, tissus, couvertures, etc.) réalisé « via les O.N.G. » et « étroitement coordonné par la commission ». Parmi les O.N.G. choisies par la commission (Oxfam Belgique, Secours Populaire Français, Caritas germanica, Diakonisches werk) figure Trocaire. Cette organisation avait déjà constitué en 1985 le principal canal de l'aide d'urgence communautaire au Viet-Nam. Elle remplit au demeurant les conditions d'éligibilité requises (définies par le Conseil) des O.N.G. pour pouvoir être choisie par la commission : 1<sup>o</sup> avoir leur siège dans un Etat membre de la Communauté (...). Or Trocaire est une O.N.G. irlandaise catholique ; 2<sup>o</sup> posséder un statut caractéristique d'une organisation de ce type (c'est son cas) ; 3<sup>o</sup> avoir démontré leur capacité (...). Or elle semble agir efficacement, puisqu'en 1985 elle a pu livrer l'aide communautaire moins d'un mois après la décision de la commission ; 4<sup>o</sup> s'être engagées à respecter les conditions de fourniture fixées par la commission (...)(ce qui est encore son cas). Dans le respect des pouvoirs d'exécution de la commission en la matière, la France continuera à faire preuve de vigilance pour que les aides d'urgence de la Communauté parviennent bien aux populations concernées.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

### Licenciement (réglementation)

**134.** - 14 avril 1986. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 122-12 du code du travail aux termes duquel la cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L. 122-9. « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». A ce jour, de nombreux salariés travaillant pour le compte d'entreprises de nettoyage et de gardiennage, par exemple, sont licenciés lorsque la société ou l'entreprise est reprise par un nouvel employeur, alors qu'aux termes de l'article précité tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Devant la gravité d'une telle situation qui aurait pour conséquence l'accroissement du nombre de chômeurs, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que l'article L. 122-12 du code du travail soit pleinement respecté.

**Réponse.** - L'article L. 122-12, introduit dans notre législation par une loi de 1928, dispose en son deuxième alinéa que s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. La liste des différentes hypothèses de modification dans la situation juridique de l'employeur énoncée par l'article L. 122-12, alinéa 2, n'étant pas limitative, la jurisprudence inspirée par le souci d'assurer la sécurité de l'emploi a admis la validité de ce texte dans tous les cas où l'entreprise considérée dans son sens économique se poursuit, qu'il y ait ou non un lien de droit entre les employeurs successifs, notamment en liaison avec le développement des activités prestataires de services (gardiennage, restauration de collectivités). Dans ces conditions, les contrats de travail en cours sont automatiquement transmis au nouvel employeur et les salariés conservent tous les avantages dont ils bénéficiaient en application de leur contrat. Par ailleurs, les indemnités prévues à l'article L. 122-9 du code du travail n'ont pas à être versées, ni le délai-congé respecté puisque les salariés ne sont pas licenciés. Toutefois, la Cour de cassation en Assemblée plénière, rompant ainsi avec sa jurisprudence antérieure, a décidé par deux arrêts en date du 15 novembre 1985, que les dispositions de ce texte ne sont plus désormais applicables aux cas où deux exploitants se succèdent dans le service de nettoyage des locaux d'une entreprise car la modification dans la situation juridique de l'employeur ne peut résulter de la seule perte de marché. Devant les inconvénients de cette jurisprudence dont il est vite apparu qu'elle risquait, dans les mois à venir, à la fois de pénaliser les entreprises qui perdent un marché, de précariser de façon encore plus importante les salariés, et d'engendrer par là même de nombreuses difficultés, ou de créer des situations conflictuelles, des négociations ont été engagées dans les branches professionnelles concernées afin d'aboutir à des accords précisant les conditions conventionnelles de succession lorsque les salariés demeurent dans leur emploi. Ces négociations ont permis d'aboutir à des accords dans les branches de la manutention ferroviaire, de la restauration des collectivités et du nettoyage des locaux. Les règles ainsi établies conventionnellement devant, pour que le système soit pleinement cohérent, être appliquées dans toutes les entreprises de la branche concernée, les accords prévoient qu'ils ne prendraient effet qu'au moment de leur extension. Ce processus d'extension est actuellement achevé puisque les arrêtés d'extension ont été pris : arrêtés d'extension en date du 13 mai 1986 pour la manutention ferroviaire (*Journal officiel* du 23 mai 1986), en date du 6 juin 1986 pour la restauration des collectivités (*Journal officiel* du 17 juin 1986) et en date du 17 juin 1986 pour le nettoyage des locaux (*Journal officiel* du 22 juin 1986).

### Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

**170.** - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés rencontrées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) dans l'exercice de sa mission de service public. L'A.F.P.A. a constaté que, privée de moyens suffisants pour répondre à une situation de crise, elle ne peut mener une véritable politique de formation. Craignant de devenir un

organisme de résorption du chômage, elle revendique son rôle de formateur, répondant à un souci de favoriser une véritable insertion des demandeurs plutôt que de les placer devant des situations de réponse conjoncturelle. Les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, pour lesquels le besoin d'insertion est urgent, sont trop pénalisés (les délais d'attente pour entrer en formation qualifiante étant très longs), et ils se voient aussi dérivés, à cause des recrutements bloqués, vers des formations qu'ils ne demandent pas. Alors que la mission de l'A.F.P.A. correspond à des actions de formations qui pourraient être suivies d'une insertion rapide dans la vie active, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rétablir le caractère de priorité des jeunes pour l'entrée dans les formations qualifiantes et si, pour répondre à des souhaits légitimes de promotion humaine, elle entend assurer à l'A.F.P.A. les moyens nécessaires à sa politique et à sa vocation. — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

**7840.** — 11 août 1986. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 170 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986), relative aux difficultés de l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années, l'A.F.P.A. maintient à un haut niveau son effort pour adapter son dispositif de formation en modernisant le contenu des programmes, et en remplaçant, dans la mesure du possible, les capacités de formation de moindre placement par des formations dont le taux de placement est meilleur. L'A.F.P.A. a depuis cinq ans modernisé environ 70 p. 100 de l'ensemble de ses capacités de formation : durant la même période, l'effort de redéploiement de l'appareil aura porté sur près de 20 p. 100 du volume total de la capacité de formation. L'effort de modernisation s'accompagne d'un investissement important des programmes d'études (138 MF en 1984, 160 MF en 1985) dont 75 p. 100 portent sur le niveau V. Le programme d'études et de recherches est conduit en prenant en compte les axes prioritaires suivants : 1° développement d'une politique de produits de formation permettant de satisfaire la diversité des demandes de formation ; 2° mise en place de formations élaborées sous formes de modules, afin d'assurer aux produits de formation une maintenance en rapport avec l'évolution permanente des techniques et des qualifications ; 3° effort de recherche pour favoriser l'insertion sous toutes ses formes des publics défavorisés ou en difficultés. Par ailleurs, des actions spécifiques ont été mises en place en 1985 à l'A.F.P.A. et reconduites en 1986 pour assurer des formations qualifiantes aux jeunes demandeurs de formation notamment dans le cadre de l'opération dite des 2 000. Les stages mis en place sont d'une durée moyenne de huit mois et permettent aux jeunes demandeurs de formation d'accéder à des qualifications de niveau V dans les domaines de la maintenance, des métiers de la distribution, de l'électricité, du soudage. Il est apparu que l'accumulation dans le temps de règles diverses concernant l'admission des stagiaires au sein du dispositif de formation de l'A.F.P.A. a conduit à une complexité telle qu'elle ne permettrait pas l'établissement de priorités suffisamment proches des besoins réels des demandeurs de formation. Ces motifs ont conduit à instituer un système plus approprié, et aussi souple que possible de réservation de places pour les stages de l'A.F.P.A. La circulaire n° 49 en date du 16 juillet 1981 toujours en vigueur définit quatre catégories de demandeurs de stage selon l'ordre de priorité décroissant suivant : première catégorie : les demandeurs d'emploi touchés par une mesure de licenciement économique. Deuxième catégorie : les salariés bénéficiaires d'un congé individuel de formation (conformément à la règle d'admission prioritaire les concernant prévue à l'art. L. 930-110, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978) ; les veuves avec ou sans enfant et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge et dans l'obligation absolue de travailler ; les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au sens de l'article L. 122-321 du code du travail. Troisième catégorie : les demandeurs d'emploi âgés de plus de dix-huit ans. Les jeunes gens doivent être également libérés des obligations militaires. Quatrième catégorie : les autres candidats.

*Enfants (garde des enfants)*

**514.** — 28 avril 1986. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la participation des familles qui confient leurs enfants aux « crèches municipales à domicile ». Cette participation est

déterminée chaque année par une délibération du bureau d'aide sociale selon le système du quotient familial. La caisse d'allocations familiales du régime général verse directement à la ville une prestation de service pour ses allocataires et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, pour tous les fonctionnaires de l'Etat. Cette prestation de service est déduite des sommes dues par les familles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, cette prestation de service n'est plus versée qu'aux familles ayant opté pour le régime général, ceci sans préavis et contrairement à ce qui était la règle depuis 1979, à savoir : « Dans une famille, lorsque l'un des deux conjoints appartient au régime général, le droit aux prestations de services est ouvert. » Cette décision restrictive, notifiée par le directeur administratif de la caisse d'allocations familiales, pénalise ainsi les familles dont l'un des parents est affilié à une autre caisse d'allocations familiales et qui ont opté pour celle-ci (S.N.C.F. par exemple). Cela pose d'ailleurs un problème beaucoup plus général : il est anormal que, dans les cas où les deux parents dépendent de deux caisses différentes d'allocations familiales, ces deux caisses reçoivent (des employeurs) les cotisations sans avoir à donner chacune les avantages résultant de cette double affiliation ; si les deux affiliations sont obligatoires, les avantages doivent s'ajouter ; dans le cas contraire, la cotisation ne devrait être due qu'à la caisse pour laquelle la famille a opté. Il faut se rappeler que les caisses d'allocations familiales reposent sur le principe qu'elles sont la propriété des allocataires comme les assurés sociaux le sont de la sécurité sociale. Il apparaît nécessaire que le conseil d'administration national et les conseils départementaux des caisses d'allocations familiales, qui sont les organes de décision des allocataires, soient éclairés sur cette injustice et grave anomalie et que des instructions en ce sens soient données aux directions départementales. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

*Réponse.* — Les caisses d'allocations familiales versent aux structures d'accueil des enfants de moins de trois ans une prestation de service pour tous les enfants dont les parents sont allocataires du régime général. Le taux de cette prestation est variable selon qu'il s'agit d'une crèche collective, d'une crèche familiale ou d'une halte-garderie. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, la prestation de service est également versée pour les enfants dont les parents sont fonctionnaires. Les régimes spéciaux autres que la fonction publique peuvent faire bénéficier leurs ressortissants du versement de la prestation de service par un accord avec la Caisse nationale d'allocations familiales. Par ailleurs, en ce qui concerne le bénéfice des prestations familiales servies par les régimes de la sécurité sociale, il convient de préciser qu'en vertu de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale, la qualité d'allocataire ne peut être reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. Les deux parents d'un même foyer ne peuvent donc être simultanément allocataires pour un même enfant auprès d'organismes débiteurs différents. Aussi l'appartenance à un régime de prestations familiales est-elle déterminée par la situation socio-professionnelle du seul allocataire, désigné d'un commun accord par les parents. Il n'y a donc pas possibilité d'une double affiliation. En outre, le financement du régime des prestations familiales est unifié et intégré au sein de la caisse nationale des allocations familiales dans le cadre du fonds national des prestations familiales qui finance l'ensemble des organismes débiteurs de prestations familiales (caisse d'allocations familiales et services habilités à servir les prestations familiales). Il convient enfin de dissocier la cotisation à un régime d'allocations familiales, qui a un caractère obligatoire, du bénéfice des allocations qui ne sont dues qu'aux familles ayant des enfants, l'ensemble des salariés étant soumis à la même obligation de participation au financement des prestations familiales.

*Aide sociale  
(conditions d'attribution : Moselle)*

**714.** — 28 avril 1986. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le nombre de dossiers d'aide sociale qui, après étude, ont fait l'objet, d'une part, d'une décision favorable en 1985 et, d'autre part, d'une décision défavorable en 1985 dans chacun des cantons de Metz et dans chacune des communes de l'arrondissement de Metz Campagne.

*Réponse.* — Depuis les lois de décentralisation, l'ensemble des prestations d'aide sociale, à l'exception de celles mentionnées à l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relèvent de la compétence du département. Ce sont par conséquent les présidents des conseils généraux qui disposent désormais des informations statistiques relatives aux bénéficiaires de l'aide sociale. Il est donc conseillé à l'honorable parlementaire de vouloir bien

adresser sa demande au président du conseil général de la Moselle, qui devrait être en mesure de fournir les renseignements sollicités.

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères)*

1234. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés rencontrées par les associations assurant l'aide à domicile en matière de financement des aides ménagères. Il doit être tout d'abord observé que le nombre des personnes ayant vocation à cette aide augmente, tout d'abord sur le plan général en raison de l'allongement heureux de la durée de la vie et, particulièrement dans les départements ruraux, du fait que les personnes venant prendre leur retraite dans les localités qui les ont vu naître ou dans lesquelles elles ont grandi sont de plus en plus nombreuses. La mise en œuvre de l'aide ménagère retardée à coup sûr l'accueil des personnes âgées par les maisons de retraite, voire par les hôpitaux et concourt de ce fait à une réduction particulièrement appréciable des charges supportées par la collectivité dans cette dernière perspective. Il est, en effet, évident que les frais consentis pour l'aide à domicile sont sans commune mesure avec la charge représentée par le placement dans une maison de retraite ou, plus encore, une hospitalisation. Or, parallèlement à cet accroissement des besoins, il peut être constaté un plafonnement du nombre d'heures financées par les régimes de protection sociale, ce qui risque d'augmenter la participation financière des personnes âgées ou de réduire le nombre d'heures d'aide ménagère auxquelles elles pouvaient jusque-là prétendre. Par ailleurs, des inégalités regrettables apparaissent entre les bénéficiaires qui sont dues aux différences constatées entre les régimes sociaux dans les modalités de prise en compte. C'est ainsi que, dans la même localité, des personnes âgées peuvent se voir refuser le droit à une aide ménagère, alors qu'à revenus égaux d'autres personnes peuvent en profiter en raison des normes en vigueur dans leur régime de protection sociale d'appartenance. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas indispensable de prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer et qui est susceptible de porter un grave préjudice, tant moral que matériel, à de nombreuses personnes âgées. Il apparaît à ce propos nécessaire d'envisager à court terme une augmentation des « tranches basses » pour les ressortissants de la C.R.A.M. de façon à ne pas bloquer les nouvelles demandes et une compensation des charges entre les régimes pour tenir compte du pourcentage important des retraités en milieu rural. Enfin, il suggère que soit étudiée la contribution de la « branche « maladie » des régimes sociaux au financement de l'aide ménagère puisque, à coup sûr, cette dernière est pour elle une source d'économie indéniable.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire soulève le problème du plafonnement des heures d'aide ménagère financées par les régimes de protection sociale et des différences de modalités, de prise en compte par les régimes spéciaux. Sur le premier point, il lui est indiqué que malgré l'importance que représente pour le Gouvernement le maintien à domicile des personnes âgées, il y a lieu de maîtriser les dépenses pour contribuer au maintien de l'équilibre financier de la sécurité sociale. En effet, les crédits consacrés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse à cette forme d'aide ont doublé en quatre ans. Elle a, de ce fait, été amenée à stabiliser le nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants. Parallèlement les conditions de prise en charge des caisses régionales d'assurance maladie ont été harmonisées. L'année 1985 a été dans ce domaine une année expérimentale. Les dotations attribuées aux différentes caisses régionales doivent permettre le maintien du volume global d'activité de l'exercice précédent. Une somme de 1 451 millions de francs a été consacrée en 1986 à cette forme d'aide. La réflexion se porte sur les critères de répartition des dotations entre régions. Il a été procédé à une refonte de la convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité et permet de définir la dotation maximale dans les limites de laquelle pourront s'effectuer les prises en charge annuelles. Elle prévoit également l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins permettant une hiérarchisation des besoins et une redistribution des heures, en privilégiant les personnes âgées les moins autonomes. Il est vrai que l'aide ménagère à domicile peut constituer une véritable alternative au placement en institution. Elle ne saurait toutefois répondre à l'ensemble des besoins des personnes âgées, notamment médicaux ou para-médicaux, lesquels sont pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre des services de soins à domicile notamment. Sur le second point, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les régimes autres que le régime général s'alignent pour la plupart, dans un souci d'harmonisation, sur les

conditions de prise en charge du régime général. Il leur appartient de prendre des mesures d'amélioration de la gestion pour éviter des à-coups dans les prises en charge et accroître également l'efficacité des sommes qu'ils consacrent à l'aide ménagère dans la limite des disponibilités budgétaires. Les études menées n'ont pas conduit à envisager la mise en place d'une compensation spécifique interrégimes. Les perspectives financières de la branche vieillesse ne permettent pas de considérer favorablement un mécanisme de compensation qui augmenterait les charges du régime général. Une compensation généralisée aux régimes vieillesse ayant des cotisants écarterait l'aide sociale et les régimes complémentaires. Par ailleurs, il convient de souligner que l'aide ménagère n'est pas une prestation accessoire à la retraite, que le nombre de retraités ne pourrait être un critère valable de répartition et qu'il n'apparaît pas de critère techniquement valable. Au demeurant, les disparités constatées peuvent résulter d'une différence de choix dans les priorités d'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale, plus particulièrement s'agissant des caisses de mutualité sociale agricole qui ont, en outre, une gestion très décentralisée. Les considérations sur l'aide apportée à domicile en milieu rural doivent être nuancées en raison des modalités d'intervention de l'aide sociale, notamment dans le domaine de l'aide ménagère.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

2521. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la catastrophe nucléaire de Tchernobyl et ses conséquences sur la population. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures afin de combler les carences de la politique socialiste en matière de protection civile. Ainsi, il faudrait rétablir le conseil d'information sur l'énergie électronucléaire créé en 1977 et que les socialistes avaient supprimé le 3 avril 1982. Le ministre ne pense-t-il pas qu'il serait souhaitable de redonner au service central de protection contre les rayons ionisants les moyens financiers nécessaires à son action, car le gouvernement précédent lui avait supprimé sept millions de francs de crédits. Enfin, il lui demande s'il ne faudrait pas mettre en place les matériels nécessaires à la mesure de la radioactivité et doter les bureaux d'hygiène d'une équipe spécialisée dans chaque grande ville. Il lui demande donc ce qu'il compte faire en ce domaine.

*Réponse.* - Actuellement plusieurs projets sont à l'étude pour permettre une meilleure information dans le domaine des risques radiologiques. Il est en particulier envisagé de développer la formation des différents acteurs susceptibles d'intervenir dans ce domaine afin de faciliter l'interprétation des informations qui seraient données en cas d'incident ou d'accident. La réduction pour 1986, à hauteur de 10 millions de francs, des crédits du service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.), s'est traduite par un prélèvement sur le fond de roulement de cet organisme. Cette mesure n'a aucune incidence sur le fonctionnement de cet organisme qui pourra, par une décision modificatrice approuvée le 17 juin dernier par son conseil d'administration, procéder à d'importants investissements et couvrir les frais occasionnés par le passage du nuage radioactif de Tchernobyl. Il n'apparaît pas nécessaire actuellement de multiplier les équipes et les équipements spécialisés pour la mesure de la radioactivité. En effet, ce type de mesure suppose, pour être interprétable et donc utile, une grande fiabilité et une grande précision. Une dispersion non contrôlée des moyens de mesure risquerait de conduire à des résultats non comparables. Cependant, et compte tenu de la situation particulière que constitue le passage d'un nuage radioactif sur l'ensemble du territoire, une meilleure connaissance des moyens disponibles dans les différents laboratoires et leur coordination en cas de crise sont actuellement étudiées.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

2000. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, dans le cadre de la politique que mène le Gouvernement pour restaurer la confiance des entrepreneurs, il compte prendre des mesures tendant à relever de manière significative les seuils sociaux au sein des entreprises, et dans quelles proportions. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - Le Gouvernement s'efforce de concilier un double objectif : assurer aux salariés le bénéfice de certains droits essentiels notamment le droit à une représentation de leurs intérêts au

sein de l'entreprise, tout en maintenant un niveau de charges pour les entreprises compatible avec leur bon fonctionnement ou développement. Les institutions représentatives du personnel - délégués du personnel, comité d'entreprise et délégués syndicaux - sont indispensables au développement des relations sociales dans l'entreprise et contribuent à ce titre à une bonne organisation et à un bon fonctionnement de l'entreprise. Dans ce cadre, le Gouvernement a récemment pris des dispositions visant à atténuer les effets de seuils. Ainsi, en application de l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel, les salariés à temps partiel quelle que soit la nature de leur contrat de travail (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée) sont pris en compte dans les effectifs au prorata de leur temps de travail dans l'entreprise. Les dispositions qui prévoyaient que les salariés dont la durée du travail était égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou quatre-vingts heures par mois comptaient intégralement dans les effectifs ont donc été supprimées. Toujours en application de l'ordonnance précitée, les salariés sous contrat à durée déterminée, sous contrat de travail temporaire, ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. Par ailleurs, afin de diminuer les charges qu'occasionnent les institutions représentatives du personnel dans les petites et moyennes entreprises, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a invité les organisations patronales et syndicales à négocier sur les seuils sociaux.

#### Professions et activités sociales (aides ménagères)

3128. - 16 juin 1986. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que connaissent actuellement les associations d'aides ménagères, et notamment celles du département de l'Orne. Après avoir connu une progression, le nombre d'heures ménagères financées par les différents régimes de retraite stagne depuis 1984. Il lui demande d'une part s'il pense que, face aux problèmes de financement qui se posent, les mesures prises jusqu'à présent (adoption d'une « grille d'attribution des aides ménagères », financement complémentaire apporté par l'augmentation du taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse...) seront suffisantes pour que les services d'aide ménagère continuent de jouer un rôle primordial dans la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Il attire d'autre part son attention sur le décalage qui existe entre le tarif de remboursement fixé par les régimes de retraite et le coût réel des aides ménagères supporté par les associations d'aides ménagères. Il lui demande si un effort d'harmonisation ne pourrait être envisagé en la matière.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire soulève deux problèmes, celui de la stabilisation du nombre d'heures d'aide ménagères financées par les différents régimes de retraite depuis 1984, et celui du décalage entre le tarif de remboursement et le coût réel des aides. En ce qui concerne la stagnation du nombre d'heures, il lui est indiqué que, en quatre ans, les crédits consacrés aux aides ménagères par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont doublé du fait des besoins croissants et de la revalorisation de la profession. Pour contribuer au maintien de l'équilibre financier de la sécurité sociale, des mesures ont été prises, notamment la stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement. La C.N.A.V.T.S. a ensuite défini les règles d'intervention du régime général pour la prise en charge de l'aide ménagère pour ses ressortissants et a simultanément mené à bien une refonte de la convention-type, laquelle prévoit l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins dont l'expérimentation a commencé en 1985, qui doit permettre une hiérarchisation des besoins et une redéploiement des heures. Les dotations attribuées aux différentes caisses régionales en 1986 doivent permettre le maintien du volume global d'activité pour les aides ménagères. En ce qui concerne le tarif de remboursement par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il lui est précisé que jusqu'en 1984 la C.N.A.V.T.S. s'est alignée sur le taux horaire maximal national qui était fixé pour les bénéficiaires de l'aide sociale et incluait l'ensemble des dispositions de la convention collective du 11 mai 1983. Le taux horaire de prise en charge a suivi depuis une progression équivalente pour la partie couvrant les charges salariales des aides ménagères aux progressions prévisionnelles autorisées par directives gouvernementales. La mission d'étude de la C.N.A.V.T.S. poursuit ses contrôles sur les éventuelles insuffisances tarifaires qui s'étaient pas apparues dans les enquêtes précédentes ; celles-ci avaient montré l'importance des excédents de nombreuses associations et mis en cause, dans les cas de services déficitaires, des charges indues et la politique de personnel menée. Les régimes

autres que le régime général d'assurance vieillesse s'alignent pour la plupart, dans un souci d'harmonisation, sur les conditions de prise en charge du régime général.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi)

3773. - 16 juin 1986. - M. Pierre Cœyrec demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les employeurs ne licencient systématiquement les salariés âgés de plus de quarante-cinq ans, afin, en embauchant des jeunes de moins de vingt-cinq ans, de bénéficier des détaxations envisagées dans les projets gouvernementaux.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi)

11835. - 3 novembre 1986. - M. Pierre Cœyrec s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3773 du 16 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Face à la crainte que l'aide à l'embauche de jeunes de moins de vingt-six ans ne provoque d'importants licenciements de salariés plus âgés, il ressort des études approfondies qui ont été faites sur les conséquences des plans en faveur de l'emploi des jeunes mis en place depuis dix ans que ce type de mesure n'entraîne pas d'augmentation significative du nombre de licenciements. Il apparaît qu'en application de l'article L. 122-14-4 du code du travail, un employeur qui procéderait à un licenciement non motivé par une cause réelle et sérieuse serait condamné par le conseil des prud'hommes à des dommages et intérêts d'un montant considérablement plus élevé que l'économie réalisée grâce au plan pour l'emploi des jeunes. De plus, le coût d'un licenciement pour une entreprise, compte tenu des indemnités versées, est à lui seul souvent supérieur à l'avantage que peut présenter une exonération même totale des charges sociales patronales mise en place par le plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes du 16 juillet dernier.

#### Handicapés

##### (politique à l'égard des handicapés)

4882. - 30 juin 1986. - M. Pierre Forgeas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions de délivrance de l'insigne G.I.C. La circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 du ministère de l'intérieur précise les critères requis pour bénéficier des facilités offertes par ce macaron en matière de stationnement. Le bénéficiaire de cet avantage, personne handicapée, doit être amputé ou privé de l'usage d'un ou deux des membres inférieurs, soit déficient mental profond, soit aveugle civil titulaire de la carte d'invalidité avec la mention Cécité. Ces critères sont particulièrement restrictifs et le handicap exigé tellement important que les personnes à même de bénéficier du macaron ne sont pas en mesure de conduire. Elles ne peuvent donc profiter de cet avantage que lorsqu'elles sont assistées d'une tierce personne. Il serait donc souhaitable de réexaminer les critères d'attribution afin qu'un nombre plus important d'handicapés puissent en bénéficier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte d'invalidité peuvent prétendre à l'insigne « Grand invalide civil » si elles sont en outre : 1° soit amputées ou privées de l'usage d'un ou deux des membres inférieurs et appareillées ou non et en cas d'appareillage si celui-ci ne permet que des déplacements difficiles et restreints. En ce cas la personne handicapée peut disposer d'un véhicule spécialement aménagé en fonction de la nature de l'infirmité si celle-ci rend néanmoins possible la conduite ou, si elle la rend impossible, la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne (habilitée dès lors à faire ponctuellement usage du macaron G.I.C.) ; 2° soit déficientes mentales profondes et en ce cas la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne dans les conditions identiques à celles ci-dessus ; 3° soit aveugles civiles titulaires de la carte d'invalidité mention « Cécité ». Les demandes sont étu-

diées, cas par cas, par un médecin de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Lors de l'élaboration de la circulaire visant à transférer l'attribution de cet insigne des préfectures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, mes services et ceux du ministère de l'intérieur ont jugé difficile d'élargir l'attribution du G.I.C. à tous les titulaires de la carte d'invalidité ou de favoriser un handicap plutôt qu'un autre afin de tenir compte à la fois des facilités offertes par l'insigne G.I.C. et des contraintes dues à la circulation et au stationnement urbain. L'attribution du G.I.C. reste donc attachée à la difficulté de déplacement de la personne handicapée avec ou sans accompagnateur. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un élément nouveau a été introduit par la circulaire du 14 mars 1986. C'est ainsi que les organismes propriétaires d'un véhicule aménagé transportant exclusivement et en permanence des handicapés à titre collectif sont autorisés à utiliser le pictogramme du macaron peint sur la carrosserie du véhicule.

#### *Professions et activités sociales (aides familiales)*

**4962.** - 30 juin 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières rencontrées par les associations de travailleuses familiales, notamment dans le département de l'Ain. Les travailleuses familiales apportent leur concours aux familles en situation difficile, dans le cas de maternité, parent isolé ou hospitalisation, et leur activité est financée par un remboursement horaire provenant d'organismes tels que la Caisse d'allocation familiale, la D.A.S.S., les caisses primaires d'assurance maladie, etc. Or depuis quelques années et plus particulièrement depuis l'exercice 1985, la non-reconnaissance du prix de revient horaire a entraîné une dégradation de leurs finances au point de mettre en péril dans un avenir plus ou moins proche leur existence. Ainsi dans l'Ain, les associations sont actuellement déficitaires de 10 francs par heure de travail effectuée dans les familles, ce qui atteint lourdement leur budget. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour préserver l'équilibre financier de ces associations et assurer ainsi le maintien de l'activité des travailleuses familiales.

*Réponse.* - La prise en charge des interventions de travailleuses familiales relève, selon les cas, du budget des départements (aide sociale à l'enfance et protection maternelle et infantile) ou de l'action sociale des organismes de sécurité sociale, pour laquelle les conseils d'administration des caisses disposent d'une large autonomie dans la détermination de leurs priorités et des budgets afférents. C'est donc de négociations entre partenaires locaux que dépendent les décisions concernant le financement de ces interventions. Toutefois, il est exact que dans quelques départements le prix de revient horaire réel n'est pas admis par les organismes financeurs même lorsqu'il n'intègre que des dépenses prévues au budget type. Dans ce cas, chaque heure travaillée dans une famille accroît effectivement le déficit des associations. Pour éviter ce type de risque tout en respectant les impératifs budgétaires des organismes financeurs, les partenaires s'orientent, dans un nombre croissant de départements, vers la pratique d'enveloppes globales de crédits assorties de la fixation d'un plancher d'heures à effectuer annuellement. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi comme la Caisse nationale des allocations familiales ont, à plusieurs reprises, préconisé l'adoption de telles conventions mais ne peuvent en aucun cas l'imposer.

#### *Administration*

*(ministère des affaires sociales et de l'emploi : services extérieurs)*

**5143.** - 7 juillet 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les difficultés de fonctionnement des services sanitaires et sociaux, à la fois de l'Etat et du département, résultant des vacances de postes, de statut étatique. Il lui demande de faire le point sur la situation du Pas-de-Calais, à cet égard.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des effectifs des personnels des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. Parmi les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition du département du Pas-de-Calais par la convention de partage dans le cadre de la décentralisation, plusieurs sont partis depuis la signature de cette convention pour des motifs correspondant à des droits statu-

taires. Les vacances qui en résultent sont au nombre de : 2 postes de catégorie A sur 12 mis à disposition du département ; 4 postes de catégorie B sur 19 ; 5 postes de catégorie C et D sur 42. Les difficultés provoquées par ces vacances ne sont pas négligées. Les postes correspondants n'ont pu être pourvus bien qu'ils aient été offerts au mouvement de mutation, faute de candidatures. Les postes de catégorie A pourront toutefois être comblés par l'arrivée le 2 janvier 1987 de deux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sortant de l'Ecole nationale de la santé publique, et pour lesquels la décision d'affectation est prise depuis août 1986.

#### *Psychologues (profession)*

**5375.** - 7 juillet 1986. - **M. Guy Molendain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, suite à l'adoption le 25 juillet 1985 de la loi relative à la protection du titre de psychologue par l'Assemblée nationale, des décrets portant sur la réglementation du titre de psychologue ne sont pas encore parus. Il se permet de souligner les effets nuisibles qu'entraîne sur la profession l'expectative dans laquelle elle se trouve et lui demande si des textes sont actuellement à l'étude et seront bientôt publiés.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi informe l'honorable parlementaire que les projets de décrets pris en application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 protégeant l'usage du titre de psychologue ont été communiqués depuis plusieurs mois déjà aux principales organisations professionnelles de psychologues ainsi qu'aux autres partenaires concernés. Leurs observations ont fait l'objet d'un examen attentif et devraient permettre d'aboutir rapidement à une rédaction définitive de ces projets.

#### *Handicapés (établissements)*

**5471.** - 14 juillet 1986. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, sur le plan financier. Ces organismes auraient été avisés officiellement de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, de la subvention annuelle de fonctionnement qui leur est jusqu'à présent attribuée par son département ministériel. L'absence de financement de l'Etat interdit la poursuite des différentes activités qui sont à la charge de ces centres et qui ont été fixées par des directives ministérielles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les centres régionaux vont pouvoir, dans l'avenir, continuer à assumer leur mission.

#### *Handicapés (établissements)*

**6627.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, sur le plan financier. Ces organismes auraient été avisés officiellement de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, de la subvention annuelle de fonctionnement qui leur est jusqu'à présent attribuée par son département ministériel. L'absence de financement de l'Etat interdit la poursuite des différentes activités qui sont à la charge de ces centres et qui ont été fixées par des directives ministérielles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les centres régionaux vont pouvoir, dans l'avenir, continuer à assumer leur mission essentielle à la vie des familles déjà durement frappées.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi n'a pas l'intention de supprimer l'aide financière qu'il apporte à l'ensemble des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (C.R.E.A.I.). Toutefois, l'allègement des crédits d'intervention, qui se justifie par le large transfert de compétence réalisé en faveur des collectivités locales par la réforme de décentralisation, impose la nécessité d'accroître le processus de désengagement financier partiel vis-à-vis de ces organismes, annoncé et entamé depuis plusieurs années déjà. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a la volonté de maintenir un réseau de centres en portant l'accent sur leurs missions d'animation et d'évaluation. Plutôt que d'appliquer aux vingt-deux C.R.E.A.I. existants une réduction de même niveau de leur subvention, ce qui, compte tenu de l'importance de celle-ci dans leurs ressources, obligerait la plupart d'entre eux à cesser toute activité, il a été décidé de redéployer les moyens financiers qui restent disponibles sur un nombre de centres restreint en confiant à certains d'entre eux une compétence interrégionale. Ces centres pourront ainsi continuer à recevoir une aide significative de la part de l'Etat. Les directions

régionales des affaires sanitaires et sociales sont chargées d'étudier et de mettre en œuvre les modalités de cette réorganisation, en étroite concertation avec les C.R.E.A.I. concernés. Elles sont invitées à porter une attention particulière à l'examen des solutions de reclassement dans le secteur social et médico-social, susceptibles d'être offertes aux personnels des C.R.E.A.I. qui ne pourraient être maintenus dans le cadre des C.R.E.A.I. rénovés. Si un C.R.E.A.I. refuse la solution envisagée à son égard, il peut proposer le maintien de son autonomie à condition de présenter un plan de restructuration crédible sur le plan technique et garantissant son équilibre financier sans subvention d'Etat.

*Assurance vieillesse : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

**5481.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de procéder à un rattachement au S.M.I.C. des allocations servies aux personnes âgées, au titre du Fonds national de solidarité ou du minimum vieillesse. Cette mesure permettrait de ne pas faire subir à nos anciens les flux inflationnistes et les hausses des prix, en leur accordant la garantie réelle d'un maintien du pouvoir d'achat. Dans cette perspective, il est proposé que ce rattachement s'effectue sur la base de 80 p. 100 du S.M.I.C., et que le taux final ne soit atteint que par étapes successives, en fonction d'un échéancier qui tienne compte des possibilités budgétaires.

*Assurance vieillesse : généralités  
(fonds national de solidarité)*

**13208.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean Roatta** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 5481, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative au rattachement au S.M.I.C. des allocations servies aux personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le minimum vieillesse qui est la somme d'un avantage de base contributif ou non contributif et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est revalorisé en moyenne deux fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, tant en ce qui concerne l'avantage de base que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, le minimum vieillesse est passé de 5 200 francs par an à 31 030 francs pour une personne seule et 55 940 francs pour un couple au 1<sup>er</sup> octobre 1986. Le niveau atteint par le minimum vieillesse en 1986 représente un effort de solidarité important pour la collectivité nationale. Le Gouvernement entend maintenir le pouvoir d'achat de ce minimum à l'exclusion toutefois de tout relèvement massif indifférencié.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**5750.** - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation statutaire et indiciaire faite aux aides soignantes du cadre hospitalier. Il apparaît que ces agents, titulaires d'un C.A.P. et assurant des fonctions d'une technicité certaine, sont classés dans le groupe III alors que le personnel ouvrier également pourvu d'un C.A.P. appartient au groupe IV et même au groupe V en cas de double qualification. Le constat de ce déclassé relatif aurait conduit à l'attribution d'une prime mensuelle spécifique. Mais le fait que celle-ci ne soit pas incorporée au traitement budgétaire entraîne un préjudice indiscutable pour les agents intéressés dès lors qu'ils sont admis à la retraite. Il semble, à tout le moins, et sans qu'il doive en résulter de charge immédiate excessive, que cette prime pourrait être intégrée au traitement de ces agents par le jeu d'une revalorisation indiciaire correspondante. C'est une suggestion à propos de laquelle il aimerait recueillir le sentiment ministériel. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - Les problèmes difficiles posés par l'honorable parlementaire concernant la situation des aides soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics sont bien connus des services du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Aucune solution définitive n'a pu leur être donnée jusqu'à présent compte tenu de la nécessité d'observer étroitement dans le secteur hospitalier public la pause catégorielle depuis longtemps

décidée et maintenue pour l'ensemble de la fonction publique. Toutefois, lorsque les contraintes budgétaires s'avèreront moindres, il pourra être envisagé de réexaminer cette question.

*Enseignement (personnel)*

**6041.** - 21 juillet 1986. - **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incertitudes qui subsistent actuellement quant à l'usage professionnel du titre de psychologue. Ainsi, les conseillers d'orientation de l'enseignement secondaire et supérieur, qui interviennent de fait comme psychologues professionnels au sein des équipes éducatives, ne savent toujours pas s'ils pourront prétendre de plein droit au titre défini à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. En conséquence, elle lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application des dispositions législatives précitées.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi informe l'honorable parlementaire que les projets de décrets pris en application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 protégeant l'usage du titre de psychologue ont été communiqués depuis plusieurs mois déjà aux principales organisations professionnelles de psychologues ainsi qu'aux autres partenaires concernés. Leurs observations ont fait l'objet d'un examen attentif et devraient permettre d'aboutir rapidement à une rédaction définitive de ces projets.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**6154.** - 21 juillet 1986. - **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il envisage de prendre en faveur des handicapés demandeurs d'emploi afin que ceux-ci puissent être véritablement intégrés à la vie professionnelle.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**10086.** - 20 octobre 1986. - **M. Francis Gang** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 6154, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative aux handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vue de créer une nouvelle dynamique en faveur de l'intégration professionnelle des handicapés, un projet de réforme de la législation sur l'obligation d'emploi est actuellement à l'étude. Ce projet tend à transformer l'actuelle obligation de procéder en une obligation de résultats et à impliquer positivement les entreprises dans la politique d'emploi en faveur des handicapés. Parallèlement sont maintenues les aides financières aux entreprises permettant de faciliter l'apprentissage des jeunes handicapés, l'adaptation et la formation professionnelle sur les lieux mêmes de travail et d'aménager les postes et les accès aux lieux de travail.

*Jeunes (politique à l'égard des jeunes)*

**6165.** - 21 juillet 1986. - **M. Roland Hugnot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés résultant de l'inadéquation d'un certain nombre de textes qui régissent la prévention spécialisée ; la quasi-totalité de ces textes de portée nationale datent d'avant la décentralisation et la prévention spécialisée relevant maintenant de la compétence des départements, on observe, au niveau des textes, un certain nombre de décalages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre par rapport à ce problème, et notamment, s'il envisage une refonte du fascicule spécial n° 82-19 bis du *Bulletin officiel*, consacré aux clubs et équipes de prévention.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé de refondre le fascicule spécial n° 82-19 bis du *Bulletin officiel* consacré aux clubs et équipes de prévention spécialisée. Celui-ci regroupait les textes (arrêtés et circulaires) parus avant la mise en place de la décentralisation qui a confié le secteur de la prévention spécialisée à l'entière responsabilité des conseils généraux. Un certain nombre de ces textes ne sont donc plus adaptés depuis le transfert de compétences. Le législateur a mentionné spécifiquement la prévention spécialisée dans l'article 45 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. D'autre part, un arrêté du

11 mars 1986 a actualisé les trois premiers articles de l'arrêté du 4 juillet 1972 concernant le conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée. La composition de ce conseil a été modifiée pour y introduire les représentants des collectivités territoriales. Ses missions ont été précisées et, parmi elles, il est prévu la préparation de notes techniques sur toutes les questions intéressant la prévention spécialisée. La publication de ces notes d'information sera faite par les canaux les plus appropriés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

**8230.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la charge que supportent les collectivités locales lorsque, dans le cadre de l'organisation d'un S.M.U.R., l'établissement hospitalier concerné confie par convention à un centre de secours la mission de transporter les blessés jusqu'à l'hôpital. Observant que bien souvent la rétribution du service rendu n'a que de lointains rapports avec les coûts réels, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir le mode de calcul du remboursement des services ainsi rendus.

*Réponse.* - Le régime financier applicable aux moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (S.M.U.R.) relève du décret n° 65-1178 du 31 décembre 1965. L'article 2 de ce décret dispose en effet que le budget spécial des S.M.U.R. retrace en recettes : les subventions, le produit des dons et legs et le produit d'une majoration appliquée au tarif de transport par ambulance en vigueur dans l'établissement ; le montant de cette majoration, fixé par arrêté préfectoral, est déterminé d'après le prix de revient prévisionnel des sorties calculé sur la base, d'une part, des dépenses prévues au budget du S.M.U.R. et de la distance parcourue à l'occasion des interventions de secours et de soins d'urgence, d'autre part. Ce produit spécifique est facturable, soit aux organismes de l'assurance maladie obligatoire, soit aux patients eux-mêmes. En revanche, il n'existe aucune disposition réglementaire définissant les relations entre les établissements hospitaliers et les concessionnaires du transport des blessés à l'hôpital, qu'il s'agisse d'entreprises privées ou de services gérés par une collectivité locale, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de sortie des véhicules. Ces relations relèvent strictement du domaine de la convention dans le cadre de laquelle il appartient à chaque partenaire de définir très précisément les modalités de prise en charge des frais de transport des blessés à l'hôpital, modalités qui, dans le cas d'un service géré par une collectivité locale, peuvent traduire un choix délibéré de participer activement, par l'intermédiaire d'un taux de remboursement inférieur au prix de revient, au bon fonctionnement des services mobiles de secours et de soins d'urgence.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

**6372.** - 28 juillet 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de réforme des études d'orthophonie. Une commission interministérielle réunissant techniciens, scientifiques, professionnels, hauts fonctionnaires de trois ministères a travaillé sur ce projet pendant trois années. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire reprendre prochainement les travaux afin de faire aboutir ce texte particulièrement attendu par la profession, les enseignants et les étudiants concernés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

**10697.** - 20 octobre 1986. - **M. Henri Emmanuelli** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 6372, publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** portant sur le projet de réforme des études d'orthophonie. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réforme des études d'orthophonie a fait l'objet d'un arrêté du 16 mai 1986, publié au *Journal officiel* du 11 juin 1986. Le nouveau programme, conçu à partir de compétences reconnues à la profession d'orthophoniste, comporte 2 779 heures d'enseignement (stages compris), soit une formation supplémentaire de 538 heures par rapport à la réglementation antérieure. Ce nouveau programme entrera en application à compter de la rentrée universitaire 1987.

*Handicapés (établissements : Moselle)*

**6678.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences néfastes des restrictions budgétaires qui frappent les établissements spécialisés dans l'accueil des enfants gravement handicapés en Moselle. En effet, l'amputation de l'ensemble des budgets de formation et la non-reconnaissance des formations actuellement engagées conduisent à une baisse du niveau de qualification du personnel. Cette situation paraît particulièrement néfaste puisque d'une part aucune baisse d'effectif d'enfants ne vient justifier ces restrictions et, d'autre part, elle semble s'inscrire dans un processus qui doit s'amplifier en 1987. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage afin de prendre en compte les conditions d'existence des enfants handicapés et les moyens nécessaires pour leur assurer une prise en charge adaptée.

*Handicapés (établissements : Moselle)*

**13839.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6678 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative aux conséquences néfastes des restrictions budgétaires qui frappent les établissements spécialisés dans l'accueil des enfants gravement handicapés en Moselle. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les frais de fonctionnement des établissements spécialisés dans l'accueil d'enfants handicapés sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie en application de l'article 7 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. La tarification annuelle de ces établissements a lieu dans les conditions fixées par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 lequel prévoit, notamment, une procédure contradictoire de fixation des tarifs. Certes, la nécessité de préserver l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie impose de mieux maîtriser les dépenses qu'ils supportent et tout doit être mis en œuvre pour permettre un meilleur usage des moyens disponibles. Mais, pour ce qui concerne les établissements évoqués par l'honorable parlementaire, aucune remise en cause des actions de formation n'a été opérée. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Moselle, au contraire, a le souci de faciliter la formation des agents, dans le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1971. C'est ainsi qu'en 1986, 366 000 francs de crédits de formation ont été accordés aux établissements concernés du département de la Moselle.

*Famille (associations familiales)*

**8788.** - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application des dispositions de la loi du 17 janvier 1986 relatives au congé-représentation des membres des unions d'associations familiales. Il apparaît, en effet, que seule une minorité des représentations assurées, aux niveaux départemental et régional, par les unions départementales des associations familiales, sont prises en compte par les textes d'application existants. Par ailleurs, les organisations du mouvement familial souhaitent que les unions d'associations familiales soient assimilées aux organismes sociaux afin que leurs membres puissent bénéficier du congé-représentation lorsqu'ils participent aux conseils d'administration, commissions et autres réunions organisées par l'union nationale des associations familiales et les unions départementales d'associations familiales. Il lui demande s'il entend revoir les textes précités afin que les modalités de mise en œuvre de ce congé-représentation soient élargies dans le sens souhaité par le mouvement familial.

*Réponse.* - Le droit au remboursement par l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) ou les Unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.), pour les employeurs dont les salariés assurent une représentation d'association familiale, s'applique lorsque cette représentation s'exerce dans les conditions fixées à l'article 3, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire lorsqu'ils sont délégués par l'U.N.A.F. ou les U.D.A.F. Dans l'immédiat, il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux salariés qui représentent *stricto sensu* les mouvements familiaux, ces différents mouvements ayant la possibilité de faire prendre en compte leur point de vue au sein des conseils d'administration de l'U.N.A.F. et des U.D.A.F.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**8803.** - 22 septembre 1986. - **M. Charles Pietre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère insuffisant des rémunérations attribuées aux membres des équipes médicales chargées d'assurer les gardes dans les services de réanimation cardiaque ou polyvalents dans les hôpitaux publics. Un arrêté, en date du 31 décembre 1985, avait augmenté les rémunérations, les fixant à 57 francs de l'heure pour quatorze heures de travail, soit 800 francs pour l'ensemble de la garde. Malgré des mises en demeure présentées par les médecins concernés auprès de l'administration de tutelle, ce nouveau tarif ne semble pas appliqué dans les établissements hospitaliers, en particulier dans le Tarn. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter que les services de garde ne soient remis en cause par des personnels jugeant, à juste titre, qu'ils sont victimes d'une non-application de tarifs officiellement arrêtés par le Gouvernement.

**Réponse.** - L'arrêté du 18 juillet 1986 qui a remplacé celui du 31 décembre 1985 devait régler les conflits opposant les médecins de certains établissements du Tarn avec leurs administrations hospitalières en ce qui concerne la rémunération de leurs gardes. Cet arrêté qui s'applique à tous les hôpitaux publics a nettement amélioré l'indemnisation des gardes et des astreintes. Pour ce qui concerne plus précisément l'hôpital d'Albi, le ministre des affaires sociales et de l'emploi précise qu'au vu des renseignements pris auprès de cet hôpital, il apparaît qu'une commission spécifique à l'organisation du service de garde s'est mise en place pour réorganiser sur de nouvelles bases le service de garde. Il fait remarquer à cet effet que la réorganisation de garde demeure indispensable dans la plupart des établissements et doit en conséquence se poursuivre dans le cadre des nouvelles dispositions. Il ajoute, en outre, que l'impact financier de ces mesures doit être pris en compte par les commissions chargées de la mise en œuvre de l'arrêté précité.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**8824.** - 22 septembre 1986. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne serait pas possible d'envisager pour les combattants prisonniers de guerre (1939-1945) l'application des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 à ceux qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, date de mise en vigueur de la loi, ce qui permettrait aux plus anciens de bénéficier, ayant pris leur retraite à soixante ans en application de la convention collective de certains organismes, d'une retraite à taux plein, c'est-à-dire avec taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - La loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de retraite calculée sur le taux de 50 p. 100 ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous une réglementation ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu de textes intervenus postérieurement. Il n'est donc pas possible de réviser les pensions de vieillesse de ces catégories d'assurés prenant effet antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1974, date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée ci-dessus.

*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

**8857.** - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de nombreuses femmes seules qui ne bénéficient d'aucunes ressources. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'étudier la mise en place et le financement d'une allocation minimale de solidarité, ce qui permettrait à ces personnes de faire face aux difficultés qu'elles rencontrent.

*Femmes (chefs de famille)*

**11882.** - 3 novembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes seules de quarante-cinq à soixante ans qui, ayant élevé des enfants, n'ont aucune qualification profes-

sionnelle et ne touchent aucun salaire ni aucune prestation compensatoire. Il lui demande son avis sur la possibilité de verser à ces femmes un revenu minimum garanti en contrepartie d'un travail d'intérêt collectif.

**Réponse.** - Dans le cadre de la politique de lutte contre le chômage dont il fait priorité, comme dans celui de la politique familiale, le Gouvernement a prévu d'intensifier la mise en place d'actions de rattrapage en matière d'insertion sociale et professionnelle en faveur des femmes seules, et notamment des bénéficiaires de l'allocation parent isolé, de façon à leur ouvrir l'accès à des formations qualifiantes débouchant sur un emploi. D'autre part, 2 000 femmes seules sans ressources après avoir élevé leurs enfants et se trouvant confrontées à de grandes difficultés d'accès à un emploi du fait de leur interruption prolongée d'activité et de leur manque de qualification, ont été admises en stage de formation en 1986 dans le cadre des conventions de formation/conversion du F.N.E. Ces dispositions seront reconduites en 1987. Enfin, l'Etat finance avec les communes volontaires la mise en place de programmes locaux d'insertion sociale et professionnelle (P.L.I.F.) pour les femmes seules ne pouvant accéder à des actions de formation. Les conditions de réalisation de ces programmes ont été déterminées par les circulaires des 29 janvier 1986, 13 juin 1986 et 29 juillet 1986. L'objectif d'insertion professionnelle doit être clairement affirmé. Il ne s'agit pas en effet d'octroyer une assistance, mais d'engager une action qui, après l'exercice d'une activité liée à une formation adaptée, permettra aux femmes seules sans ressources de plus de quarante ans, qui sont restées longtemps éloignées du marché du travail, d'être socialement utiles à la communauté tout en acquérant leur autonomie financière. L'effort supplémentaire consenti par les différentes parties prenantes de ce programme fait l'objet de négociations sur les bases précisées dans la convention entre l'Etat et la commune. La participation financière de l'Etat consiste en : 1<sup>o</sup> une allocation de secours exceptionnel (1 800 francs par mois pendant neuf mois maximum pour chaque bénéficiaire) ; 2<sup>o</sup> le remboursement de la totalité des charges sociales à la commune ; 3<sup>o</sup> une partie des frais de fonctionnement des actions de formation. 3 500 femmes devraient bénéficier de ce dispositif fin 1986. Le programme doit être renouvelé pour 1987.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**9074.** - 29 septembre 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la procédure d'appel en matière de décisions des C.O.T.O.R.E.P. Certaines décisions d'octroi de l'A.A.H. par les C.O.T.O.R.E.P. font l'objet d'un appel devant les instances régionales puis nationales. Or cette procédure est suspensive du versement desdites allocations. Les intéressés ne disposent d'aucune ressource durant cette période qui s'étend sur plusieurs mois, alors même qu'ils avaient reçu notification d'une décision initiale favorable, et se tournent vers les centres communaux d'action sociale afin d'obtenir des secours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce type de situation.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**16388.** - 12 janvier 1987. - **M. Roger Maa** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9074, du 29 septembre 1986, relative à la procédure d'appel en matière de décisions des Cotorep. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Il résulte des dispositions de l'article L. 323-11 du code du travail (dernier alinéa) que les recours devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale à l'encontre des décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, notamment dans les cas d'appréciation de l'état des personnes handicapées en vue de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, sont dépourvus d'effet suspensif. Dans l'hypothèse où des difficultés seraient apparues, l'honorable parlementaire serait invité à saisir le directeur régional des affaires sanitaires et sociales compétent des cas individuels qui lui auraient été soumis. Par contre, l'appel interjeté devant la commission nationale technique, à l'encontre de la décision prise par la commission régionale a, conformément à l'article R. 143-14 du code de la sécurité sociale, un effet suspensif. Il s'agit de la règle de droit commun en matière d'appel ; en ce sens, notamment, l'article 539 du nouveau code de procédure civile. La mise en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a entraîné un accroissement notable des recours introduits devant les juridictions du contentieux de la

sécurité sociale, donc un allongement des délais. Afin de pallier les difficultés en résultant, des mesures ont été prises pour renforcer le personnel des administrations chargées d'assurer le greffe des juridictions en cause. Des réflexions ont été poursuivies afin de permettre, à tous les stades de la procédure, l'accélération de l'examen des dossiers. Elles ont abouti à la publication des décrets n° 86-652, 86-653 et 86-658 du 18 mars 1986. Par ailleurs, la création d'un système de gestion automatisée des secrétariats des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel vient d'être décidée. Enfin, l'équipement en matériel informatique et bureautique des commissions régionales d'invalité et de la commission nationale technique est en voie de réalisation. Ces diverses mesures devraient permettre d'améliorer, à terme proche, les procédures en cause.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

**9135.** - 29 septembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le financement des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si une partie des subventions (chapitre 42-32, art. 30) destinées aux écoles publiques hospitalières, de cadres infirmiers, d'infirmiers, de puéricultrices et de sages-femmes peuvent être également octroyées aux écoles de laborantins de l'institut Pasteur et des facultés catholiques ; 2° si ces mêmes subventions peuvent être versées aux écoles de cadres psychiatriques.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les subventions versées sur le chapitre 43-32, article 30, sont en principe destinées aux écoles publiques hospitalières de cadres infirmiers, d'infirmières, de puéricultrices et de sages-femmes. Toutefois des subventions sont versées sur ce chapitre à d'autres écoles paramédicales, en vue d'assurer la gratuité des études. C'est à ce titre que les écoles de laborantins de l'institut Pasteur et des facultés catholiques ont perçu une subvention en 1986. Afin de simplifier l'attribution des subventions aux écoles sur le plan départemental, il a été décidé de regrouper les crédits inscrits aux articles 30 et 10 du chapitre 43-32, sans distinguer comme par le passé entre les écoles publiques et les écoles privées. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que rien ne s'oppose à ce que les écoles préparant au certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique bénéficient des subventions inscrites au chapitre 43-32.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)*

**9392.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'installation d'un scanographe supplémentaire dans le département des Alpes-Maritimes, et plus particulièrement à Nice. Une récente demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un scanographe a été formulée par un groupe de trente et un médecins radiologues niçois réunis en société anonyme et est restée sans réponse. Concurrément, la même demande formulée par un unique cabinet de radiologie de Nice avait été accueillie favorablement par le précédent gouvernement. Il lui demande s'il entend dans l'avenir favoriser les initiatives qui tendent à regrouper plusieurs médecins libéraux et si possible le plus grand nombre pour exploiter un matériel particulièrement coûteux dont l'amortissement ne peut être réalisé en respectant l'indépendance des membres d'une profession libérale qu'en procédant à de tels regroupements. Il lui demande enfin s'il a l'intention de définir et d'appliquer sur l'ensemble du territoire national une politique de santé qui favorise l'exploitation en copropriété de matériels très coûteux au lieu de l'exploitation en monopole qui emporte avec elle la notion de privilège excessif et condamnable.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que l'autorisation d'acquiescer un scanner a été accordée par décision du 12 mars 1986 à la S.A. Clinique Saint-Georges en vue d'installer l'appareil dans cet établissement. Ce centre médico-chirurgical est doté de 195 lits, dont 117 de chirurgie et huit de réanimation et comprend des équipements de radiodiagnostic importants. Cette installation répondait en outre aux besoins de la population de la région, tels que définis par la carte sanitaire. Il apparaissait que la ville de Nice étant alors dotée de trois scanners, il ne serait pas possible d'y installer un appareil supplémentaire, l'équipement du département et de la région devant être complété en

d'autres points. C'est pourquoi l'octroi de cette autorisation a été subordonné à la condition expresse que le bénéficiaire devrait passer convention avec les autres radiologues désireux d'utiliser cette installation, et en particulier ceux de la S.A. Scanner Intercliniques de la Côte d'Azur. Cette société a néanmoins introduit en mai 1986 une demande pour l'installation d'un scanner à la clinique Mozart qui n'a pu recevoir une suite favorable pour les raisons indiquées ci-dessus. Il a été précisé aux demandeurs, en même temps que leur était notifiée une décision de rejet, le 4 septembre 1986, que l'installation de l'appareil à la clinique Saint-Georges était liée à la passation d'une convention, et leur directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a été invité à veiller à l'application de cette condition. Ainsi, loin de favoriser l'exploitation des scanners en monopole, le ministre des affaires sociales et de l'emploi met tout en œuvre en faveur du regroupement des médecins d'exercice libéral, formule qui permet en effet l'utilisation optimale des équipements matériels lourds, et notamment de ce type d'appareils.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**9597.** - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de plus en plus préoccupante de l'industrie homéopathe au sein de l'industrie pharmaceutique. De nombreux laboratoires ont à faire face à des difficultés croissantes dues d'une part au niveau extrêmement faible des prix bloqués depuis 1984 et au tassement de la croissance de cette activité et, d'autre part, à l'absence ou au retard de décision de la commission de la sécurité sociale sur le remboursement des produits nouveaux issus de la recherche. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour encourager cette industrie.

*Réponse.* - Comme l'ensemble de l'industrie pharmaceutique, les laboratoires homéopathiques ont pu augmenter, le 15 juillet 1986, le prix de leurs spécialités remboursables de 2 p. 100. D'autre part, dans le cadre de la politique que le gouvernement entend mettre en place pour donner aux entreprises pharmaceutiques les moyens de renforcer leurs structures et d'améliorer leur compétitivité internationale, les laboratoires homéopathiques bénéficieront des mesures qui seront prochainement adoptées à cet effet. En revanche, il n'est pas envisagé de prendre des dispositions spécifiques en faveur des laboratoires homéopathiques. La croissance de leur chiffre d'affaires, loin d'avoir enregistré un tassement, s'est fortement accentuée. Les ventes en France des entreprises commercialisant des spécialités homéopathiques ont progressé, en moyenne de 45,5 p. 100 en 1985. Cette performance, très supérieure à celle que l'industrie pharmaceutique a réalisée dans son ensemble (plus 13 p. 100), prouve, au contraire, le dynamisme des laboratoires homéopathiques.

*Aide sociale (fonctionnement)*

**9840.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Il lui demande quand sera appliqué le décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe IV de l'article 3 de cette loi.

*Réponse.* - Le paragraphe IV de l'article 3 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 insère dans l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 un alinéa ainsi rédigé : « un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative qui ne peuvent être créés ou recevoir une extension importante qu'après avis motivé de la commission régionale ou de la commission nationale mentionnée à l'article 6 de la présente loi ». Cette disposition de la loi a pour objectif de soumettre à la même procédure de coordination et d'autorisation que les établissements certains services sociaux et médico-sociaux. Elle est déjà appliquée en ce qui concerne les services de soins à domicile pour personnes âgées (décret n° 81-448 du 8 mai 1981). Il n'apparaît pas actuellement de manière prioritaire que d'autres services sociaux ou médico-sociaux doivent être soumis à la procédure de la loi du 30 juin 1975. Mais la réflexion sur ce point sera poursuivie.

*Handicapés (établissements : Picardie)*

**10207.** - 13 octobre 1986. - **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du devenir du centre régional d'aide à l'enfance et à l'adolescence inadaptées de Picardie. D'après les informations

recueillies, il apparaît qu'une « fédération-fusion » de cet organisme avec le C.R.E.A.I. du Nord-Pas-de-Calais est envisagée à court terme, à laquelle s'ajouterait une réduction de 40 p. 100 des crédits d'Etat versés jusqu'à présent. Cette perspective menace gravement l'autonomie et l'existence d'une structure exemplaire au service de la Picardie. D'autre part, cette initiative apparaît d'autant plus surprenante que le C.R.E.A.I. de Picardie est géré avec une parfaite compétence, qu'il constitue un outil unanimement reconnu de formation, d'animation et de recherche et qu'il contribue directement aux besoins de notre région dont chacun connaît bien les lourds handicaps en matière de santé et de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en Picardie cet outil de travail indispensable et lui donner les moyens nécessaires pour assurer sa mission de service public.

#### *Handicapés (établissements)*

10629. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la vive émotion que suscite en Picardie son projet de fusion du centre régional d'aide à l'enfance et à l'adolescence inadaptées de Picardie avec celui du Nord-Pas-de-Calais. A cette éventuelle mesure s'ajouterait une perspective de réduction de 40 p. 100 des crédits d'Etat qui lui sont alloués. Ces initiatives menacent gravement l'autonomie et l'existence d'une structure exemplaire au service de la Picardie dont les activités de formation, d'animation et de recherche, déployées avec compétence, contribuent aux besoins d'une région particulièrement sous-équipée dans les secteurs de la santé et de la formation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer ce projet.

#### *Handicapés (établissements)*

11081. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de fusion du centre régional d'aide à l'enfance et à l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.) de Picardie avec le C.R.E.A.I. du Nord-Pas-de-Calais avec pour corollaire la perspective d'une réduction de 40 p. 100 des crédits d'Etat. Outil privilégié de formation, de réflexion et de recherche au service de la région Picardie, la disparition de cette instance, qui a travaillé pour un renforcement de la cohésion de cette région, réduirait à néant les efforts déployés depuis les longues années. Il lui demande donc de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce projet très mal accueilli par les responsables du secteur médico-social et social de Picardie.

#### *Handicapés (établissements : Picardie)*

11228. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Battigand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la fusion du C.R.E.A.I. de Picardie avec celui du Nord-Pas-de-Calais. Ce projet met en question l'autonomie de la Picardie, région dont l'Etat a reconnu les handicaps en matière de santé et de formation. Il lui demande si le secteur actuel du C.R.E.A.I. de Picardie pourrait être sauvegardé et que ses moyens soient renforcés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'a pas l'intention de supprimer l'aide financière qu'il apporte à l'ensemble des C.R.E.A.I. Il a la volonté de maintenir un réseau de centres en portant l'accent sur leurs missions d'animation et d'évaluation. C'est pourquoi, plutôt que d'appliquer aux vingt-deux C.R.E.A.I. existants une réduction de même niveau de leur subvention, ce qui, compte tenu de l'importance de celle-ci dans leurs ressources, obligerait la plupart d'entre eux à cesser toute activité, il a paru préférable de redéployer les moyens financiers qui resteront disponibles sur un nombre de centres restreints à vocation interrégionale. Ces centres pourront ainsi continuer à recevoir une aide de la part de l'Etat, qui sans cela n'aurait plus été significative. Considérant la diminution de la subvention d'Etat qui sera accordée en 1987 pour l'ensemble des deux régions, Picardie et Nord-Pas-de-Calais, les deux C.R.E.A.I. ont accepté de définir, ensemble, les modalités de leur coopération avec l'appui des directions régionales des affaires sanitaires et sociales concernées. Une solution obtenant l'accord exprès de chacun des deux C.R.E.A.I. pourra certainement être trouvée, garantissant ainsi la réussite de cette opération de restructuration. Les responsables des deux organismes y travaillent activement.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

10608. - 20 octobre 1986. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le gaspillage extrêmement regrettable des médicaments remboursés par la sécurité sociale, gaspillage provenant d'un conditionnement inadapté aux besoins réels de la majorité des malades. Il est en effet très fréquent de jeter des boîtes et des flacons de médicaments entamés, partiellement utilisés, mais qui ne peuvent pas être conservés longtemps après avoir été ouverts ou qui finissent par être périmés le jour où ils sont à nouveau nécessaires. Pourquoi, par exemple, vendre des boîtes de vingt comprimés lorsque le traitement habituel prescrit cinq comprimés par jour pendant six jours. Pourquoi faire des flacons de 150 millilitres d'un sirop si le traitement habituel prescrit 180 millilitres. Puisqu'il existe des doses moyennes conseillées pour chaque médicament en fonction du poids du malade, il ne serait pas difficile d'évaluer pour ce médicament la quantité moyenne de produit nécessaire au plus grand nombre de malades. Il est bien évident que le malade pour lequel ce traitement moyen serait insuffisant pourrait de toute façon acheter le nombre de boîtes voulu. La consommation effective pour tous les malades resterait la même, mais la sécurité sociale cesserait enfin de rembourser des produits non utilisés. A une époque où il est évident qu'il va falloir trouver de nouvelles solutions pour combler le déficit de la sécurité sociale, car il ne sera pas possible d'augmenter éternellement les diverses cotisations, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas imposer aux laboratoires un nouveau conditionnement pour les médicaments remboursés par la sécurité sociale afin de faire cesser ce gaspillage.

**Réponse.** - L'adaptation des conditionnements aux besoins thérapeutiques est une préoccupation constante de l'administration. C'est pourquoi la commission de la transparence s'attache à demander aux laboratoires pharmaceutiques l'adéquation la meilleure possible entre le conditionnement, la posologie des spécialités pharmaceutiques et la durée du traitement. L'administration tient bien entendu le plus grand compte des avis de cette commission. Toutefois, l'application parfaite de ces principes n'est pas toujours aisée.

#### *Syndicats professionnels (financement)*

10617. - 20 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'un agent rémunéré par le foyer départemental de l'enfance de Brétigny-sur-Orge (Essonne) en qualité d'éducateur-chef et mis à disposition auprès d'une organisation syndicale pour exercer un mandat à l'échelon national. En effet, le décret n° 86-660 du 19 mars 1986, relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dispose, en son article 5, que le fonctionnaire mis à disposition est rémunéré par son établissement. Préalablement à la parution des lois sur la décentralisation et les transferts de compétences correspondants, cette charge financière était indirectement incluse dans les contingents d'aide sociale du groupe 1 prévoyant la participation de l'Etat à 83 p. 100. Désormais, il apparaît à la fois illégitime et pénalisant pour la bonne marche de l'institution de faire supporter dans son intégralité par le budget du foyer, et donc par les finances locales, la rémunération d'un agent exerçant des fonctions nationales de représentation syndicale. La possibilité qui est offerte conduit en outre, et dans ce cas particulier, à geler toute possibilité d'avancement du personnel en fonction remplissant les conditions d'avancement à ce grade, sauf à créer le poste budgétaire supplémentaire correspondant, ce qui conduirait à un accroissement de charges pour le budget départemental. Enfin, l'exercice normal des fonctions syndicales ne peut être assuré au sein du foyer départemental qui ne peut ainsi disposer, sans risque de disfonctionnement, du crédit d'heures affecté aux décharges d'activité de services prévu par l'article 17 du décret du 19 mars 1986. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux difficultés évoquées et aux conséquences de la mise à disposition, tant sur le plan du financement du poste de l'agent concerné que sur les possibilités d'utilisation du crédit d'heures pour l'exercice normal des droits syndicaux au sein du foyer départemental de Brétigny-sur-Orge.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 97 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les établissements visés par la loi mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives et ces fonctionnaires sont réputés

être en position d'activité. Au nom de ce dernier principe, le décret en Conseil d'Etat n° 86-660 du 19 mars 1986 a prévu dans son article 25 que le fonctionnaire mis à disposition est rémunéré par son établissement. La question soulevée par l'honorable parlementaire doit être replacée dans le contexte général de la loi du 9 janvier 1986 dont le champ d'application comprend les établissements hospitaliers et sociaux ou médico-sociaux du secteur public qui emploient environ 700 000 agents. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi souligne, au demeurant, que le législateur a défini les limites dans lesquelles les mises à disposition peuvent intervenir ; celles-ci sont en effet prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve des nécessités du service.

#### *Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)*

**10824.** - 20 octobre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs se trouvant en fin de droits. Les chômeurs arrivant en fin de droits ayant bénéficié de l'allocation de base peuvent prétendre à l'allocation de solidarité. Il n'en est pas de même pour les chômeurs en fin de droits d'une allocation forfaitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces chômeurs soient placés sur un même plan d'égalité.

*Réponse.* - L'article L. 351-10 du code du travail dispose que les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance prévues à l'article L. 351-3 du code du travail peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique. Les allocations visées à l'article L. 351-3 sont l'allocation de base et l'allocation de fin de droits prévues par le règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985. En conséquence, les personnes qui, dans le régime d'indemnisation réglementé par la convention du 27 mars 1979 ont été admises à l'allocation forfaitaire, ne peuvent, à l'issue de cette indemnisation, bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique. Toutefois, il a été décidé, afin de répondre à des situations particulières, que certains dossiers pourraient faire l'objet d'un examen au titre de l'allocation de solidarité : il s'agit des personnes ayant été indemnisées au titre de l'allocation de base et qui ont ensuite effectué un stage. A l'issue de ce stage, les intéressés avaient été repris en allocation forfaitaire et non en allocation de fin de droits dont le taux était moins favorable. Il est en effet apparu qu'il convenait d'éviter que la mesure de bienveillance dont ils avaient fait l'objet dans le passé les pénalise au regard de la réglementation en vigueur.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**781.** - 3 novembre 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les souhaits des associations de déficients auditifs. Ceux-ci réclament depuis plusieurs années la création d'un corps d'interprètes d'Etat en langue des signes française (L.S.F.). Cette mesure implique la reconnaissance de la L.S.F., dont l'application est ardemment espérée par les déshérités de l'ouïe et de la parole. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour répondre aux vœux des personnes concernées qui permettraient d'améliorer leurs conditions de vie.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est conscient de l'importance que revêt, pour les sourds, le recours à des interprètes en langue des signes française et est disposé à encourager le développement de ce type d'interprétariat. La direction de l'action sociale suit les travaux réalisés en ce sens par les principales associations qui s'occupent de ce problème telles que l'association nationale française des interprètes pour déficients auditifs, l'Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs et la Confédération nationale des sourds de France. Il ne semble cependant pas que ce développement passe nécessairement par la reconnaissance législative de la langue des signes française, ni par la création d'un corps d'interprètes d'Etat, en raison de la longueur et de la lourdeur de ce processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettraient pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante. C'est pourquoi il est préférable de favoriser des actions visant à la mise en place d'une formation, d'un code déontologique et à l'organisation de professionnels salariés et libéraux. Une initiative de ce type vient d'être prise par l'Association pour la communication en langue gestuelle (A.C.J.-Gestorale) en liaison avec l'Institut national de jeunes sourds de Paris.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**12131.** - 10 novembre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence totale de statut que subissent les personnels vacataires des collectivités territoriales mis à disposition des hôpitaux publics en application de l'article 13 de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Ces agents, à l'issue de leur période de mise à disposition, sont recrutés comme non-titulaires par les hôpitaux sans que leur statut ne se trouve en quoi que ce soit amélioré. Cette situation est bien sûr extrêmement néfaste pour la carrière des intéressés. Elle paraît de surcroît peu compatible avec les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il lui demande donc s'il envisage d'apporter une solution rapide à cet état de fait.

*Réponse.* - La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière stipule (art. 10) qu'un décret fixera les dispositions générales applicables aux agents non titulaires (principes généraux du recrutement, congés annuels, congés de maladie, discipline, etc.). En attendant la publication de ce décret, il appartient aux conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics de fixer ces dispositions générales en application de l'article 22-11 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière selon lequel les conseils d'administration délibèrent sur les règles concernant l'emploi des personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ; les délibérations doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle. Quant aux statuts particuliers des agents non titulaires (modalités de recrutement dans les différents emplois, attributions, rémunération, avancement éventuel), aucune disposition législative n'autorise le Gouvernement à fixer ces statuts par décret. Les conseils d'administration sont également compétents dans ce domaine, en application de l'article 22-11 précité. Les personnels non titulaires des collectivités territoriales recrutés par les établissements d'hospitalisation publics à l'issue de la période de mise à disposition, en application de la loi du 31 décembre 1985, ne sont cependant pas dépourvus de statut : ils sont en effet soumis, dès leur recrutement, aux dispositions statutaires applicables aux autres agents non titulaires de l'établissement, fixées par le conseil d'administration. Cependant, pour éviter de pénaliser les agents dans les cas où leur rémunération dans les collectivités territoriales est supérieure à celle afférente à l'emploi hospitalier correspondant, l'article 13 de la loi a prévu que les intéressés conservaient, à titre personnel, les conditions de rémunération dont ils bénéficiaient au moment de leur recrutement. Par ailleurs, les agents non titulaires des collectivités territoriales recrutés par les établissements d'hospitalisation publics en application de la loi du 31 décembre 1985 sont soumis, au même titre que leurs collègues déjà en fonction dans ces établissements, aux dispositions transitoires de la loi du 9 janvier 1986 permettant, dans certaines conditions et selon des modalités qui seront fixées par décret, la titularisation des agents non titulaires : l'article 13 de la loi du 31 décembre 1985 stipule en effet que les services accomplis par les intéressés dans les collectivités territoriales sont considérés, pour l'application de ces dispositions, comme services accomplis dans les établissements d'hospitalisation publics.

#### *Institutions sociales et médico-sociales*

**12187.** - 10 novembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression des conseils départementaux de développement social telle que le prévoit l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. Cette structure avait été créée à la demande d'importantes associations nationales représentatives des usagers, notamment de personnes handicapées. Elle devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que le règlement départemental d'aide sociale. Cette instance apparaissait donc comme le lien idéal de concertation fondamentale entre les différents usagers. Le système de consultation mis en place en remplacement du conseil départemental de développement social constitue un recul grave dans le domaine de la législation sanitaire et sociale. En effet, l'association des usagers, avec leurs problèmes différents, à la détermination de la politique locale qui les concerne, s'avèrerait des plus hasardeuses. En conséquence, il lui demande quelle instance il entend mettre en place pour assurer la concertation au plan local du maintien du développement social, rôle qu'assurait antérieurement le conseil départemental de développement social.

**Réponse.** - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'une concertation fructueuse entre les différents organismes publics ou privés, collectivités ou associations intervenant au plan local dans le secteur social. Aussi, en proposant au Parlement de supprimer l'obligation de créer un conseil départemental de développement social, le Gouvernement n'a-t-il certes pas eu pour objectif de nier le dialogue nécessaire entre l'ensemble des partenaires du domaine social. Il lui est apparu que la création d'un conseil consultatif supplémentaire, aux règles de fonctionnement d'une grande lourdeur, n'était sans doute pas le meilleur garant d'une concertation efficace. Soucieux en particulier de voir recueillir l'avis des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers et de leurs personnels sur les grandes orientations de l'action sociale envisagées par les conseils généraux, le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement un amendement à son projet initial. Ce texte, définitivement voté, réaffirme la nécessité d'une concertation obligatoire, préalable à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette consultation portera sur les orientations générales de ce schéma. Il appartiendra au président du conseil général de réaliser cette consultation au sein de la commission que la nouvelle loi a instituée et dont elle a précisé, dans ses grandes lignes, la composition. En effet, cette commission doit comprendre notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Le président du conseil général pourra ainsi adapter au contexte local la composition de la commission. En outre, en vue d'assurer une concertation étroite et une bonne coordination entre les orientations du département et celles de l'Etat, le président du conseil général, sur proposition du représentant de l'Etat, consultera également cette commission sur les orientations générales de la partie du schéma arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Compte tenu de la diversité des problèmes qui se posent d'un département à l'autre en matière de développement social, le Gouvernement est convaincu que la concertation la meilleure est celle librement organisée au plan local, sans contraintes inutiles, ni cadre rigide et uniforme imposé par l'Etat.

#### *Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**12304.** - 17 novembre 1986. - **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** comment il envisage de faire participer de la façon la plus large possible les différents partenaires locaux à la politique d'action sociale des départements. En effet, lors du vote de la loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, le 12 août 1986, le Parlement a abrogé les dispositions introduites par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, prévoyant la création d'un conseil du développement social dans chaque département, structure associant à la réflexion commune l'ensemble des organismes et associations. Or, à cette instance, la loi substitue une simple commission dont la composition dépendra du bon vouloir des présidents de conseils généraux. Elle s'étonne donc de cette régression de la concertation pourtant primordiale en ce domaine.

**Réponse.** - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'une concertation fructueuse entre les différents organismes publics ou privés, collectivités ou associations intervenant au plan local dans le secteur social. Aussi, en proposant au Parlement de supprimer l'obligation de créer un conseil départemental de développement social, le Gouvernement n'a-t-il certes pas eu pour objectif de nier le dialogue nécessaire entre l'ensemble des partenaires du domaine social. Il lui est apparu que la création d'un conseil consultatif supplémentaire, aux règles de fonctionnement d'une grande lourdeur, n'était sans doute pas le meilleur garant d'une concertation efficace. Soucieux en particulier de voir recueilli l'avis des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers et de leurs personnels sur les grandes orientations de l'action sociale envisagées par les conseils généraux, le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement un amendement à son projet initial. Ce texte, définitivement voté, réaffirme la nécessité d'une concertation obligatoire, préalable à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette consultation portera sur les orientations générales de ce schéma. Il appartiendra au président du conseil général de réaliser cette consultation au sein de la commission que la nouvelle loi a instituée et dont elle a précisé, dans ses grandes lignes, la composition. En effet, cette commission doit comprendre notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Le président du conseil général pourra ainsi adapter au contexte local la composition de la commission. En outre, en vue d'assurer une concerta-

tion étroite et une bonne coordination entre les orientations du département et celles de l'Etat, le président du conseil général, sur proposition du représentant de l'Etat, consultera également cette commission sur les orientations générales de la partie du schéma arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Compte tenu de la diversité des problèmes qui se posent d'un département à l'autre en matière de développement social, le Gouvernement est convaincu que la concertation la meilleure est celle librement organisée au plan local, sans contraintes inutiles, ni cadre rigide et uniforme imposé par l'Etat.

#### *Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : budget)*

**12444.** - 17 novembre 1986. - **M. Michel Palchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que certaines associations relevant de son secteur ministériel s'inquiètent des intentions du Gouvernement à leur égard et jugent insuffisantes les dotations budgétaires attribuées aux milieux associatifs pour 1987. Particulièrement vigilant en ce qui concerne les intérêts des associations, il lui demande de bien vouloir rappeler et préciser la politique, les projets et les intentions de son ministère à l'égard des associations.

**Réponse.** - Les crédits de subvention versés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi aux associations sont principalement inscrits à la section II de son budget intitulé « Affaires sociales ». Elles concourent au financement de trois types d'actions : les actions de caractère sanitaire (chapitres 47-13 et 47-14), les actions de caractère social (chapitre 47-21) et les actions menées en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles (chapitre 47-81). Globalement, le concours prêté par l'Etat aux associations œuvrant dans le domaine sanitaire et dans celui de l'aide aux populations immigrées sera maintenu en 1987 à un niveau sensiblement équivalent à celui de 1986. En effet, à structure constante, le nécessaire redéploiement des actions de prévention et de soins engagé pour une meilleure efficacité et une maîtrise accrue des dépenses induira une économie de l'ordre de 1,5 p. 100 ; celle-ci affectera de façon tout à fait marginale les dotations de subventions réservées aux associations à caractère sanitaire. De la même façon, les contributions versées par l'Etat au service social d'aide aux émigrants (S.S.A.E.) et à l'agence de développement des relations interculturelles (A.D.R.I.), ainsi qu'aux associations conventionnées prenant en charge les réfugiés, seront pour l'essentiel maintenues. Quant aux subventions allouées aux associations exerçant dans le domaine social, un effort important sera fait pour mieux adapter leurs modalités d'attribution aux types d'interventions menées. Ainsi, pour les actions visant les personnes handicapées, les personnes âgées, la famille, l'enfance, les jeunes ou la vie sociale, l'Etat maintiendra son aide aux grandes associations nationales et fédérations d'associations représentatives, qui constituent les relais indispensables de son action, et des lieux de réflexion privilégiés pour l'analyse du secteur et l'élaboration des politiques sociales. Ainsi, sera poursuivi dans le domaine de l'aide aux handicapés, un effort de financement soutenu en faveur de deux organismes d'importance nationale, le centre national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations (C.T.N.E.R.H.I.) et l'Agence nationale pour les aides techniques et l'édition adaptée aux personnes déficientes visuelles (A.G.A.T.E.). Un effort similaire sera mené en faveur du comité de liaison, d'étude, d'information et de recherche sur les problèmes des personnes âgées (C.L.E.I.R.P.A.) ainsi qu'en faveur du Fonds national de gérontologie. Dans le même temps, poursuivant la logique du désengagement entamé depuis plusieurs années à l'égard de certains organismes, l'Etat réduira l'aide financière qu'il réserve aux centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.) ; ceux-ci seront invités à se restructurer et à se regrouper dans un cadre interrégional pour mettre en commun leurs moyens de financement. De même, conformément à la logique du processus de décentralisation engagé depuis trois ans, de nombreuses actions dites « de voisinage » et de « maintien à domicile » des personnes âgées seront désormais assurées par les collectivités locales. Enfin des économies seront recherchées par une gestion mieux adaptée des postes F.O.N.J.E.P. attribués dans le secteur social.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Martinique : handicapés)*

**12580.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean Msrán** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences néfastes de l'application du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 sur l'équilibre budgétaire des centres d'aide

pur le travail de la Martinique. En effet, les règlements effectués par l'Etat en 1986 au titre des dépenses contractées au cours de l'exercice 1985 sont déduits du montant de la dotation globale de financement annuelle attribuée à ces établissements sociaux. Cette mesure est catastrophique pour leur situation financière, déjà atteinte par la mise en place, cette année, du dispositif de la dotation globale. Cependant, ces structures spécialisées jouent un rôle essentiel à la Martinique en faveur des travailleurs handicapés du fait du chômage endémique sévissant dans ce département et constituent un palliatif indispensable aux difficultés insurmontables d'insertion professionnelle rencontrées par cette catégorie de travailleurs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une dérogation ou un sursis d'application jusqu'à ce que des solutions adaptées à la mission sociale de ces centres soient étudiées.

*Réponse.* - Le décret du 30 décembre 1985, qui a instauré la dotation globale de financement dans les C.A.T. et C.H.R.S., a prévu, dans son article 37, que les règlements effectués par l'Etat en 1986 au titre des factures de prix de journée 1985 doivent venir en déduction de la dotation globale. Dans le système précédent du prix de journée, les facturations de prix de journée de fin d'année, équivalentes à au moins un mois de l'activité, étaient d'ores et déjà acquittées au début de l'exercice suivant. Le report des facturations dues au titre de 1985 n'introduit pas, de ce point de vue, de modification sensible. Toutefois, afin de prévenir les difficultés qui ont pu naître, pour certains établissements, de l'application stricte de l'article 37 du décret, dès le 10 février 1986, des instructions ont été données par circulaire aux services extérieurs pour qu'ils analysent, au plus près de la réalité des établissements concernés, les problèmes ponctuels. Dans un certain nombre de cas, à la suite de cet examen, des mesures dérogoatoires spécifiques ont été prises. Ces instructions seront renouvelées pour le cas précis des établissements de la Martinique pour que les problèmes de trésorerie liés à la mise en œuvre de l'article 37 soient rapidement résolus.

## AGRICULTURE

### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

**8473.** - 15 septembre 1986. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences négatives du règlement n° 1625-86 établi le 6 mai 1986 par le conseil de la commission européenne. Ce règlement dispose en effet que les bouteilles de vins d'appellation d'origine contrôlée (A.C.O.) et de vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.) devront désormais porter sur leur étiquette la mention de leur degré alcoolique. Comme tel, il aura plusieurs conséquences néfastes pour l'ensemble des professionnels du vin dans le Cher (viticulteurs des crus de Sancerre, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Châteaumeillant), négociants, détaillants et restaurateurs : la qualité d'un vin A.O.C. ou d'un vin V.D.Q.S. ne dépend pas de son degré alcoolique, lequel varie d'ailleurs avec les années ; l'indication de ce degré, toujours supérieur à 12 degrés pour ces vins, ne peut être qu'un frein à la vente ; ces nouvelles obligations ne peuvent être qu'une tracasserie supplémentaire imposée aux embouteilleurs, le degré pouvant varier, pour une même appellation, d'une année à l'autre ; aucun autre produit alimentaire n'est autant réglementé et codifié que les vins A.O.C. et V.D.Q.S., depuis la vigne jusqu'à la bouteille ; le consommateur sélectionnant ses achats en fonction de prix et de dénomination géographique ou commerciale qu'il aime à retrouver, il sera troublé par le changement annuel du degré alcoolique ; avec le vieillissement des vins, l'indication du degré alcoolique se trouvera faussée avec les années. Dans ces conditions et en fonction de tous ces éléments sur lesquels l'avis négatif des professionnels concernés est unanime, il lui demande d'intervenir pour l'abrogation de cette mesure. Cela s'imposerait d'autant plus que la France, par la richesse et la variété de ses crus, est le pays de la Communauté européenne le plus pénalisé par une telle réglementation.

### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

**8647.** - 22 septembre 1986. - **M. Michel Dobré**, à la suite de la réponse à sa question écrite n° 4189 du 23 juin, réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture** que, contrairement à l'avis des experts, il lui semble que la mesure envisagée et qui reflète une fois de plus l'excès réglementaire auquel se livre la commission de la Communauté européenne peut être néfaste en attirant les consommateurs vers

les vins de haut degré alcoolique ; qu'il s'agit en outre d'une mesure qui peut être directement nuisible aux vins français d'appellation contrôlée ; il lui demande en conséquence s'il n'apparaît pas utile de saisir le conseil des ministres d'une proposition tendant à l'annulation pure et simple d'une décision communautaire dont il ne peut s'imaginer qu'elle ait été prise avec le sérieux que doit comporter toute disposition en un domaine si délicat pour l'économie et pour la santé.

### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**9136.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-François Doniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des professionnels du vin. Les règlements de la C.E.E. nos 1625-86, 1626-86 et 1627-86 du 6 mai 1986 obligent tous les conditionneurs de vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) à indiquer sur les étiquettes le degré alcoolique du vin risquant d'avoir des répercussions très graves pour les professionnels du vin. En effet, le degré alcoolique du vin n'a jamais été une indication de qualité et ne saurait représenter une protection du consommateur. Cette indication risque au contraire de le troubler par le changement annuel du degré alcoolique et de lui donner une indication alcoolique erronée en cas de vieillissement du vin. Il lui demande si en conséquence il n'estime pas nécessaire de se rapprocher de nos partenaires européens afin d'engager une révision de ces règlements.

### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**10196.** - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 6 mai 1986 (réglementation de la C.E.E. nos 1625-86, 1626-86, 1627-86) portant sur l'obligation d'inscription du degré alcoolique des vins sur les étiquettes des vins de qualité produits dans une région déterminée. Cette circulaire est en totale opposition avec l'impérative nécessité de déréglementer la société économique pour relancer l'emploi. Le secteur des vins et alcools est sans doute l'un de ceux qui souffrent le plus de la « manie » réglementaire. Toutes les phases de l'activité (production, transport, stockage, commercialisation, fiscalité...) connaissent un foisonnement impressionnant de textes, arrêtés et autres circulaires. A l'évidence, dans un tel contexte, les objectifs poursuivis ne sont plus atteints alors que les effets pervers se multiplient. Cette nouvelle réglementation est en fait inapplicable car elle ignore totalement la réalité du terrain et des produits. En effet, le degré d'un même vin est très variable suivant les années de récolte et, plus grave, le vieillissement le fait évoluer. Le degré mentionné lors de la mise en bouteilles n'aura plus de signification et sera, par le fait, mensonger quelques années plus tard. Cette nouvelle réglementation est en totale contradiction avec l'objectif qu'elle poursuit. En effet, réglementer les vins fins pour lutter contre l'alcoolisme, c'est probablement se tromper de cible. D'abord parce que l'alcoolique consomme peu de vin de qualité, la quantité important davantage que le goût. Ensuite, parce que lutter contre l'alcoolisme passe par une modification des habitudes et par une meilleure information et éducation du consommateur. De nombreuses publications traitant de l'art culinaire, des plaisirs de la table, de la qualité de la vie... transforment peu à peu le consommateur en spécialiste éclairé et amateur exigeant. Ces efforts doivent être encouragés et soutenus car l'expérience a montré que, sur une même table, on consommera une quantité moindre de vins fins que de vins de table ordinaire. Informer, éduquer le public, oui ! Réglementer de la sorte, non ! Il lui demande d'intervenir pour que soit supprimé cet arrêté de la C.E.E., négatif, porteur d'effets pervers sur le plan économique, et contraire aux objectifs poursuivis par la politique de la santé. Il lui demande qu'il soit mis fin au foisonnement de nouvelles réglementations plus dangereuses qu'efficaces, orchestrées par des instances plus soucieuses de se faire plaisir que des réalités du terrain.

### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**10735.** - 20 octobre 1986. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente décision prise par la C.E.E., imposant aux agriculteurs, à compter du 1er mai 1988, de mentionner sur les étiquettes des vins classés A.O.C., le degré d'alcool. Cette mesure suscite les plus vifs mécontentements et une totale désapprobation parmi les viticulteurs français, et notamment ceux de la vallée du Rhône. Une telle décision, si elle se justifie par le souci d'informer le consommateur, ne tient pas compte pour autant des spécificités viticoles de chaque région, dont le travail, l'ensoleillement ne sont pas uniformes. On ne saurait ramener les vins de nos régions fran-

caises au rang de vins dits industriels. Il lui demande d'indiquer sa position sur ce problème et d'intervenir auprès de la C.E.E. afin que cette décision soit rapportée.

#### *Vin et viticulture (statistiques)*

**10045.** - 5 janvier 1987. - **M. Jean-François Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9136 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative à la situation des professionnels du vin. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Dans le but de contribuer, selon la commission, à une meilleure information des consommateurs et malgré l'opposition de principe du ministre de l'agriculture, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a décidé que l'indication du titre alcoométrique deviendra obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> mai 1988 pour toutes les boissons alcoolisées (vins, bières, boissons spiritueuses, etc.). Jusqu'à présent, l'exigence d'une telle indication n'était pas généralisée et les obligations variaient par conséquent selon les Etats membres et les produits en cause. S'agissant des vins, certains Etats membres exigeaient déjà cette mention. Conscient toutefois des difficultés pratiques que cette disposition pouvait poser aux professionnels, le ministre de l'agriculture a obtenu de la commission que des modalités d'application particulières soient arrêtées pour les vins A.O.C. et V.D.Q.S., afin de tenir compte de la spécificité de ces productions. Celles-ci concernent l'élargissement de la tolérance admise entre le titre alcoométrique indiqué et le titre alcoométrique réel.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Loire-Atlantique)*

**0810.** - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, suite à la circulaire C 86 n° 4010 du ministre de l'agriculture en date du 13 août, concernant le repérage des producteurs laitiers en situation financière particulièrement difficile du fait de la maîtrise de la production laitière, une enquête a été lancée auprès de toutes les mairies du département et des laiteries collectant en Loire-Atlantique. Le 8 septembre, la D.D.A.F. avait réceptionné 1 650 dossiers (alors qu'il y avait 9 230 livreurs de lait fin 1985). Une première analyse sommaire de 250 dossiers fait ressortir des situations particulièrement alarmantes, sur le plan de l'endettement tant pour des producteurs pénalisés par dépassement de références laitières que des producteurs non pénalisés. Un rapport doit être transmis au coordinateur national, chargé de remettre au ministère de l'agriculture pour le 20 septembre le point sur les problèmes créés par l'application des quotas, notamment dans les zones à vocation laitière comme la Loire-Atlantique, afin que le ministre puisse arrêter les dispositions appropriées. La situation est d'autant plus dramatique que le commissaire chargé des affaires européennes à Bruxelles doit proposer à la Commission européenne, dans les jours à venir, que soient désormais interdits les transferts régionaux. Si une telle mesure est adoptée, il est évident que la région sera alors durement touchée. La compensation ne pouvant plus s'exercer avec les régions n'ayant pas atteint leurs quotas, les producteurs en dépassement seraient en effet pénalisés sur la totalité de celui-ci. Tenant à porter ces éléments à sa connaissance, il lui demande ce qu'il compte faire devant cette conjoncture qui risque de devenir dramatique.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**9144.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Goseduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les injustices de traitement qui résulteraient de l'application des propositions de la commission européenne concernant l'interdiction de tout transfert interrégional de quotas laitiers au sein d'un même Etat membre. En effet une telle mesure frapperait de plein fouet les éleveurs laitiers français tandis que les producteurs britanniques et danois en seraient totalement épargnés suite à leur régime de contingentement établi directement sur une base nationale. Ne faut-il pas, pour s'opposer à ces propositions, souligner que la possibilité de compensation interrégionale demeure la seule possibilité actuelle pour restructurer un secteur sans accroître globalement le niveau de production et l'unique moyen de corriger quelque peu les disparités de développement entre les différents élevages des pays membres.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Finistère)*

**14144.** - 8 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction des quotas laitiers envisagée par la Commission européenne. Aux réductions déjà décidées de 2 p. 100 pour l'an prochain et de 1 p. 100 pour 1988 devraient s'ajouter des baisses supplémentaires de 2 p. 100 pour 1987 et de 1 p. 100 pour l'année suivante. Il lui demande donc quelles vont être les orientations du Gouvernement dans cette perspective pour établir un équilibre entre les régions. Déjà pénalisée lors de l'instauration des quotas laitiers, car en pleine phase d'expansion, la Bretagne supporterait, non sans difficultés, une nouvelle réduction. La production laitière concerne la majeure partie des agriculteurs et les possibilités de reconversion sont réduites. Il est donc nécessaire, sinon vital, pour l'économie bretonne de poursuivre l'effort de maintien et de modernisation de la production. Dans la mesure où certaines régions ne peuvent attendre les références de production attribuées, les parts excédentaires pourraient faire l'objet d'une redistribution aux régions en dépassement.

**Réponse.** - Après les décisions prises le 16 décembre 1986 par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne, les quantités de lait garanties pour chaque Etat membre seront diminuées de 6 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril prochain. Cette diminution inclut la réduction de 2 p. 100 décidée en avril dernier et déjà couverte par le programme communautaire de primes annuelles à la cessation d'activité laitière. La réduction de 2 p. 100 étant ainsi assurée par les abandons de production des éleveurs ayant choisi l'indemnité communautaire, seule restera à assumer par les producteurs français la suspension temporaire de 4 p. 100 des quantités garanties. Cette suspension fera l'objet d'une compensation au bénéfice des producteurs, qui pourra atteindre 87 centimes par litre en 1987-1988. Ainsi, à la différence des réductions de la production imposées sans compensation en 1984 et en 1985, la diminution prévue en 1987 prend la forme d'un rachat volontaire des quantités de référence ou d'une suspension temporaire indemnisée. Contrairement aux propositions de la commission, le système de quota par laiterie et la compensation nationale de fin de campagne sont maintenus. Par ailleurs, le prélèvement sera rendu à la fois plus dissuasif et plus équitable par l'adoption, dès la présente campagne, de dispositions assurant une meilleure répartition des pénalités entre les producteurs qui auront dépassé leur quantité de référence. Il faut souligner enfin que la Communauté s'est engagée à faire prendre pleinement en compte ses efforts de maîtrise de la production dans les négociations internationales. Elle mettra de plus en accord sa politique laitière avec ses autres politiques sectorielles, pour ce qui concerne en particulier les produits d'imitation du lait et les matières grasses végétales. Il est maintenant nécessaire d'arrêter au plan national les règles de gestion de la prochaine campagne. Dès le 18 décembre 1986, lors de la conférence annuelle agricole, le Gouvernement a décidé de mettre en place un nouveau et très important programme de restructuration laitière. Ce programme pluriannuel permettra de poursuivre les nécessaires efforts de restructuration de notre production laitière. Sa mise en œuvre permettra de remédier à l'une des principales contraintes entrainées par le système des quotas laitiers, qui bloque le développement des producteurs ayant investi et l'installation des jeunes. Les crédits ouverts pour la réalisation de ce programme en 1987 seront de 600 millions de francs.

#### *Syndicats professionnels (syndicats agricoles)*

**13274.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression par l'A.N.D.A. des subventions accordées aux syndicats agricoles minoritaires qui entraîne pour ceux-ci de très graves difficultés. Il s'étonne de cette démarche dans la mesure où l'A.N.D.A. fonctionne grâce au soutien du Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) lui-même alimenté, pour l'essentiel, par des taxes parafiscales payées par tous les agriculteurs. Il comprend mal que l'A.N.D.A. puisse justifier cette suppression par l'absence de textes d'application permettant l'agrément des syndicats agricoles minoritaires comme organismes nationaux de développement. Il lui demande les mesures que le ministère de l'agriculture, co-gestionnaire de l'A.N.D.A., compte prendre pour remédier à cette situation et le cas échéant, s'il approuve la discrimination qui résulte de cette situation.

#### *Syndicats professionnels (agriculture)*

**13008.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision du 30 octobre dernier de remettre en cause les subventions allouées à quatre syndicats minoritaires, dans le cadre de l'Association nationale

pour le développement agricole. Il lui rappelle que ces quatre syndicats totalisent près de 35 p. 100 de voix aux élections aux chambres d'agriculture. Il lui demande si cette mesure n'est pas de nature à remettre en cause le pluralisme syndical et s'il ne s'agit pas là, plus que tout autre chose, d'une manière de revanche syndicale de l'ancien président de la F.N.S.E.A.

#### *Syndicats professionnels (agriculture)*

**14335.** - 8 décembre 1986. - **M. Christian Leurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision de supprimer les subventions de l'A.N.D.A. à quatre organisations syndicales agricoles qui ont totalisé, sur le plan national, 35 p. 100 des suffrages des agriculteurs aux dernières élections aux chambres d'agriculture. Une telle décision, contraire au pluralisme, est d'autant plus regrettable qu'elle favorise un syndicat dont lui-même a été le président durant de nombreuses années. Par ailleurs, elle est contraire aux règles élémentaires de la démocratie. L'A.N.D.A. est financée par des taxes parafiscales payées par l'ensemble des agriculteurs, dont les minoritaires. Il paraît difficile aujourd'hui de soutenir que seules les actions mises en œuvre par une partie du monde rural puissent accaparer la totalité des subventions. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier sa décision qui tend à instaurer une situation de monopole et de syndicat unique.

#### *Syndicats professionnels (syndicats agricoles)*

**14382.** - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le budget de l'Association nationale du développement agricole (A.N.D.A.). Il lui demande, tout d'abord, de bien vouloir lui indiquer l'affectation précise des crédits destinés initialement, dans l'exercice 1986-1987, au financement de différents organismes (M.R.J.C., inter-A.F.O.C.C., A.F.I.P., M.O.D.E.F., F.N.S.P., C.N.S.T.P. et F.F.A.) et qui ont été portés, lors de l'assemblée générale du 24 juin 1986, en crédits à répartir. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les véritables raisons qui ont conduit, lors de la nouvelle assemblée nationale cet automne, à la suppression définitive des aides aux organismes cités dans le budget rectificatif du Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) pour l'exercice 1986-1987. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes allouées par le F.N.D.A., pour les années 1986 et 1987, à la F.N.S.E.A. et au C.N.J.A.

#### *Syndicats professionnels (agriculture)*

**15050.** - 22 décembre 1986. - **M. Michel Vauzelle** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les instructions qui auraient été données aux commissaires de la République, dans une circulaire du 21 avril 1986, de ne plus tenir compte des dispositions antérieures contenues dans la circulaire du 11 mars 1986, relatives à la représentativité des syndicats dits « minoritaires » et à leur participation aux commissions agricoles. On en reviendrait aux règles fixées par une circulaire du 28 mai 1945 qui retenait les critères de représentativité suivants : les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté ; l'attitude patriotique pendant l'occupation. Le but poursuivi par ce retour à des règles instaurées il y a plus de quarante ans paraît clair : l'exclusion de tout syndicat autre que la F.N.S.E.A. et le C.D.J.A. des instances de concertation avec les pouvoirs publics. Or les dernières élections des chambres d'agriculture ont prouvé que la représentativité des « petits syndicats » ne pouvait être niée : ils ont rassemblé 33 p. 100 des suffrages des agriculteurs. A suivi la décision récente de l'Association nationale pour le développement agricole, de supprimer les modiques subventions qu'elle avait, depuis 1981, allouées à ces organisations pour la mise en place de plans de développement et de formation. Le montant global de ces subventions représentait 0,5 p. 100 du budget de l'A.N.D.A., budget alimenté par les taxes parafiscales que versent tous les agriculteurs. L'A.N.D.A. a parallèlement diminué d'environ 50 p. 100 les subventions accordées à l'association de formation interprofessionnelle et à l'inter-A.F.O.C.G., association de formation comptabilité gestion, de même, la subvention qu'elle attribue au mouvement rural de la jeunesse chrétienne a baissé de 35 p. 100. L'ensemble des subventions versées à ces sept organisations représentait 1 p. 100 du budget de l'A.N.D.A. De telles mesures ne peuvent donc être justifiées par des obligations de restrictions budgétaires, d'autant plus que la F.N.S.E.A. et le C.D.J.A. verraient, semble-t-il, dans le même temps leur subvention augmentée de 2 p. 100. De telles mesures témoignent d'une volonté d'élimination des syndicats dits « minoritaires » au béné-

ficié d'un seul syndicat. Alors que la grande majorité des paysans, suivant de récents sondages, se déclare désormais favorable au pluralisme syndical et à la participation de l'ensemble des syndicats aux négociations avec les pouvoirs publics, on essaie d'imposer aux agriculteurs un syndicalisme unique dont ils ne veulent plus. En conséquence, il lui demande de rapporter la circulaire du 21 avril 1986 : pour que soit à nouveau officiellement reconnue la représentativité de ces syndicats qui réunissent 33 p. 100 des suffrages des agriculteurs, pour qu'ils puissent à nouveau bénéficier des subventions de l'A.N.D.A. pour l'organisation de leurs plans de développement et de formation.

#### *Agriculture (syndicats professionnels)*

**15503.** - 22 décembre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis mars 1986 il n'est plus le président de la F.N.S.E.A. mais le ministre de tous les agriculteurs français. A cet égard, la suppression qu'il a initiée des aides de l'A.N.D.A. aux organisations syndicales agricoles dites « minoritaires » ne se contente pas d'être infondée quant aux motifs invoqués. Elle constitue bel et bien une mesure discriminatoire visant à détruire le pluralisme syndical et à marginaliser 35 p. 100 des agriculteurs français. De telles pratiques sont indignes d'une société moderne et démocratique et de nature à accroître les tensions au sein du monde paysan qui a actuellement à faire face à beaucoup de problèmes. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette mesure.

#### *Syndicats (agriculture)*

**15876.** - 5 janvier 1987. - **M. Jacques Levédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision de supprimer les subventions de l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) à quatre organisations syndicales qui ont totalisé sur le plan national 35 p. 100 des suffrages des agriculteurs aux dernières élections aux chambres d'agriculture. Une telle décision, contraire au pluralisme est d'autant plus regrettable qu'elle favorise un syndicat dont lui-même a été président durant de nombreuses années. Il s'étonne de cette démarche dans la mesure où l'A.N.D.A. fonctionne grâce au soutien du fonds national de développement agricole, lui-même alimenté pour l'essentiel par des taxes parafiscales payées par tous les agriculteurs. Il comprend mal que l'A.N.D.A. puisse justifier cette suppression par l'absence de textes d'application permettant l'agrément des syndicats agricoles minoritaires comme organismes nationaux de développement. Il lui demande quelles mesures le ministère de l'agriculture compte prendre pour remédier à cette situation, et le cas échéant s'il approuve la discrimination qui résulte de cette situation.

#### *Syndicats (agriculture)*

**16077.** - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dotations versées par l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) aux diverses organisations agricoles représentatives. Un crédit de 300 millions de francs reste toujours, semble-t-il, non affecté alors qu'il serait nécessaire de reconduire les dotations antérieures allouées à ces organisations syndicales. Il lui demande s'il est question de régulariser cette situation.

**Réponse.** - L'A.N.D.A. (Association nationale pour le développement agricole) a pour mission de financer des actions du développement, c'est-à-dire de diffusion du progrès technique et de conseil aux agriculteurs. L'assemblée générale de cette association a décidé, à l'unanimité, le 30 octobre, de supprimer les subventions à quatre organisations syndicales d'exploitants qui, en 1982 et 1983 selon les cas, avaient été provisoirement agréés, en vue de réaliser des actions de développement auprès des agriculteurs. Ces organisations sont loin d'être implantées sur l'ensemble du territoire. En 1983, aux élections aux chambres d'agriculture qui avaient lieu à la représentation proportionnelle, ces syndicats ont, en effet, en additionnant les voix recueillies dans tous les départements, obtenu, pour l'un d'eux, un peu plus de 8 p. 100 des suffrages et de 5 à 6 p. 100 pour chacun des trois autres. Il n'apparaissait donc pas justifié, surtout à un moment où ses ressources diminuent, que l'A.N.D.A. continue à financer ces organisations au plan national. En revanche, les actions de conseil et d'appui aux agriculteurs se réalisent largement dans le cadre de programmes de développement établis au plan départemental ou régional. Rien ne s'oppose naturellement à ce qu'à ce niveau et lorsqu'il s'agit bien de développement, les organisations syndi-

cales concernées présentent des dossiers et des demandes de financement pour les actions qu'elles mènent dans le cadre de ces programmes.

#### *Lait et produits laitiers (entreprises : Rhône)*

**13606.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles est confrontée l'Union des coopérations laitières de Villefranche-sur-Saône (Rhône) pour exporter du lait à destination de l'Italie. Cette coopérative exporte du lait pasteurisé en citernes en direction de ce pays et satisfait normalement aux règles et contrôles imposés pour ce mode de transport. Le 8 septembre dernier, une citerne à destination de la société Laetis a été bloquée et saisie par le service des douanes avant le déchargement à l'usine destinataire. Cette saisie était, paraît-il, justifiée par la présence d'antibiotiques, les propres contrôles de la coopérative et les contrôles de l'usine italienne attestant qu'il n'y avait pas d'antibiotiques dans ce lait. Depuis cette saisie, l'usine de Villefranche a été interdite d'exportation. Il est par ailleurs regrettable de constater que les services vétérinaires italiens n'ont fourni que des éclaircissements pour le moins sommaires sur les raisons de cette saisie. Une telle situation, qui relève d'une certaine iniquité, pénalise lourdement ces coopératives, victimes de la position adoptée par les services vétérinaires. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès des services vétérinaires français et italiens afin que l'autorisation d'exporter du lait soit à nouveau accordée.

**Réponse.** - Au mois de septembre 1986, certaines livraisons de lait, pasteurisé en citerne, ont été interdites à l'importation en Italie. Le motif invoqué par les services de contrôle italiens était celui de la présence d'antibiotiques dans le lait, qui est du reste proscrite aussi bien par la réglementation italienne que française. De nombreuses démarches ont été aussitôt engagées par les services officiels français, afin d'obtenir la levée d'interdiction d'importation de ces produits. Notamment, les services vétérinaires français ont effectué, en plus des autocontrôles des entreprises, des recherches systématiques d'antibiotiques sur les citernes destinées à être exportées vers l'Italie. Actuellement, l'Union des coopératives laitières de Villefranche-sur-Saône, après une période de contrôle systématique des laits à leur entrée en Italie, ne fait plus l'objet d'une procédure particulière de la part des services vétérinaires de contrôle italiens et les exportations de citernes de lait vers l'Italie ont repris un cours tout à fait normal.

#### *Elevage (lapins)*

**13674.** - 8 décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes engendrés par la myxomatose. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'autoriser l'importation du « Pox Lap », vaccin produit en Espagne, et qui donnerait des résultats remarquables sur le plan préventif contre tous les virus de la myxomatose.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'aucune demande d'autorisation de mise sur le marché n'ayant été déposée pour le vaccin homologué, à propos duquel celui-ci intervient, il n'est pas possible de préjuger la suite qui pourrait être réservée à une telle demande au cas où elle serait formulée. Il est à noter qu'il existe actuellement sur le marché français neuf vaccins contre la myxomatose commercialisés par quatre laboratoires. Ces vaccins ont tous fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché après que leur efficacité et leur innocuité dans les conditions normales d'emploi eurent été parfaitement établies.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**14079.** - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur la qualité et les critères d'attribution des 75 millions de francs qui viennent d'être promis aux producteurs de lait. Si l'on répartit cette somme entre les 150 000 producteurs qui produisent moins de 60 000 litres par an, cela représente 500 francs par exploitant alors que les pénalités à régler vont de 5 000 à 10 000 francs pour chacun d'eux. La volonté de pénaliser tous producteurs dépassant les 20 000 litres

référéncés, quels que soient sa laiterie et son volume de production, aura pour effet d'accentuer l'élimination des petits producteurs, ce qui est éminemment pernicieux pour l'équilibre écobio-logique des zones rurales de France. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'infléchir la politique agricole du Gouvernement pour essayer que la maxime « être et durer » puisse s'appliquer demain à notre monde agricole.

**Réponse.** - Le montant de l'aide aux petits producteurs laitiers spécialisés, mis dans une situation particulièrement difficile du fait de la maîtrise de la production laitière, a été porté de 75 millions de francs - chiffre indiqué lors de l'annonce de la mesure le 21 septembre 1986 - à 100 millions de francs. Cette aide, qui s'inscrit dans un ensemble de mesures exceptionnelles, dont le coût important illustre la solidarité nationale au bénéfice des agriculteurs, soulagera la trésorerie d'environ 50 000 agriculteurs et leur permettra de régler partiellement le premier appel provisionnel des cotisations sociales à leur charge en 1987. Il convient de souligner que cette aide n'est nullement destinée à compenser le poids des pénalités, celles-ci devant être prélevées en vue d'obtenir à terme une meilleure maîtrise de la production laitière, conformément aux engagements internationaux souscrits par la France. Pour atténuer la rigueur des règlements communautaires (prévoyant un prélèvement de l'ordre de deux francs par litre de dépassement), des dispositions ont été prises, relevant de la compensation interrégionale et intrarégionale, et ont abouti, pour la campagne 1985-1986, à ce que le montant de la pénalité ne puisse pas dépasser soixante centimes par litre. Cette mesure d'écrêtement s'est accompagnée, dans de nombreux cas, d'un dispositif d'étalement dans le temps.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**14528.** - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'encouragement au principe de l'autofinancement des entreprises agricoles par une fiscalité incitative qui avait été promise aux agriculteurs méridionaux et qui a été repoussée par le Gouvernement. Il lui demande s'il pourrait argumenter les raisons de ce refus et si la possibilité existe que la profession obtienne satisfaction et quand.

**Réponse.** - L'article 21-IV de la loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986 répond de manière favorable à la demande de l'honorable parlementaire. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, pourront déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction devra être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Lorsque la déduction sera utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci sera réduite à due concurrence. Lorsqu'elle ne sera pas utilisée conformément à son objet, la déduction sera rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**15226.** - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère restrictif des dispositions relatives à la fiscalité agricole. Le Gouvernement a bien voulu accorder un crédit complémentaire de 200 millions de francs à l'agriculture, afin de soulager les situations les plus dramatiques et de parfaire le dispositif fiscal. C'est ainsi que les agriculteurs installés depuis 1978 ou qui s'installeront avant 1991, soumis à un régime réel d'imposition, bénéficieront d'une déduction fiscale durant chacune des dix premières années d'activité. Cette mesure, certes bénéfique à court terme, devient illusoire à partir du moment où les agriculteurs doivent réintégrer cette somme dans un délai de sept ans. Cette disposition se réduit à une avance de trésorerie. En conséquence, pour mieux répondre à l'inquiétude grandissante des agriculteurs et notamment des éleveurs chez qui les perspectives d'avenir sont sombres, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'amender cette mesure dans le sens d'une franchise d'impôt.

**Réponse.** - L'article 21-IV de la loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986 a une portée plus large que le projet que rappelle l'honorable parlementaire. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> jan-

vier 1986, tous les exploitants agricoles, quelle que soit la date de leur installation, soumis à un régime réel d'imposition, pourront déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10 000 francs soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction devra être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Lorsque la déduction sera utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci sera réduite à due concurrence. Lorsqu'elle sera utilisée pour la constitution de stocks, il n'y aura aucune réintégration. En revanche, lorsqu'elle ne sera pas utilisée conformément à son objet, la déduction sera rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation.

## ANCIENS COMBATTANTS

### Français (Français d'origine islamique)

7013. - 4 août 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur le malaise ressenti par les musulmans français repliés d'Algérie, ayant défendu avec honneur le drapeau français, 150 000 harkis et autres victimes massacrés après le 19 mars 1962, et qui ont consenti le sacrifice suprême. Or, devant ce qu'ils pensent être une incompréhension de la communauté nationale, les survivants expriment le désir que soient enfin reconnues leurs aspirations légitimes. Il ne serait donc que justice que soit reconnue la qualité de militaires aux anciens supplétifs (harkis, moghaznis qui ont combattu en Algérie avec l'armée française) ; que les veuves de ceux morts pour la France soient considérées comme veuves de guerre ; que ceux qui ont été détenus dans les prisons du gouvernement algérien après 1962 soient considérés comme victimes de guerre ; que le temps passé sous le drapeau français dans les unités supplétives entre dans le calcul de la retraite militaire ; que les fils des supplétifs qui sont français fassent leur service militaire en France et non ailleurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces souhaits soient satisfaits. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

### Français (Français d'origine islamique)

7208. - 4 août 1986. - M. Jacques Chartron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation de nos compatriotes français d'origine algérienne qui ont servi aux côtés de l'armée française comme supplétifs, harkis, moghaznis et G.M.S. Revenus en France après les accords d'Evian, ils ont choisi de rester français et il serait équitable que le temps passé à combattre dans les mêmes conditions que leurs compatriotes incorporés dans des unités militaires soit considéré comme passé sous les drapeaux. La reconnaissance de ces services comme services militaires aurait des conséquences bénéfiques sur leurs moyens actuels d'existence et, en cas de disparition, sur ceux de leurs veuves. Elle marquerait enfin la considération que la France doit avoir envers tous ceux qui l'ont servie. Il serait souhaitable que des mesures soient prises rapidement dans ce sens. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

*Réponse.* - La situation au regard du droit à réparation des anciens des forces supplétives ayant participé au conflit d'Algérie n'a pas été négligée. Les intéressés bénéficient du droit à réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité soit en qualité de victime civile (loi n° 363-728 du 31 juillet 1963, art. 13), à la condition de posséder la nationalité française à la date d'entrée en vigueur de la loi (4 août 1963) pour les dommages physiques résultant d'attentats ou d'actes de violence en relation avec les événements d'Afrique du Nord, soit en qualité de militaire, si le dommage ou la mort ont été entraînés par le service commandé au cours de ce conflit (art. 4 et suivants de la loi du 9 décembre 1974 ouvrant aux intéressés droit à la carte du combattant, le bénéfice de pensions militaires d'invalidité et droits annexes, notamment législation sur les emplois réservés). Leurs ayants cause bénéficient des avantages auxquels ils peuvent prétendre selon les droits reconnus à l'époux décédé (ascendants, veuves et orphelins). Ces derniers ont vocation à la qualité de pupille de la nation.

### Femmes (veuves)

9037. - 6 octobre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des veuves civiles. Plus de 3 millions de femmes sont dans cette situation en France, 38 250 dans le département de l'Essonne. La conjoncture économique actuelle rend plus que difficile leur insertion professionnelle. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les collectivités locales puissent avoir la possibilité de faire bénéficier les veuves civiles de la procédure des emplois réservés, sous certaines conditions et critères d'attribution, bien entendu. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

*Réponse.* - Les emplois réservés sont attribués, d'une part, aux invalides, veuves et orphelins de guerre et aux anciens militaires en vertu des articles L. 293 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et, d'autre part, aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Il n'est pas envisagé d'étendre cette législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

### Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

10652. - 20 octobre 1986. - M. Jean-François Mancal rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, malgré des promesses toujours renouvelées, peu de mesures ont été prises en faveur de la situation des familles des morts pour la France, et, en particulier, des orphelins. Les intéressés souhaitent en effet : que l'allocation aux orphelins de guerre infirmes, qui constitue un droit acquis, ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés ; que l'indice de l'allocation spéciale, qui est actuellement de 270 points, soit relevé à 309 points, soit la moitié de l'indice de la pension de veuve au taux spécial ; que les orphelins de guerre non voyants puissent bénéficier des mêmes avantages que les aveugles de guerre ; que les articles L. 470 et D. 432 du code des pensions soient modifiés de façon que les autres ressortissants majeurs bénéficient, au même titre que les autres ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à ces revendications précises et les mesures qu'il entend prendre en faveur des orphelins de guerre.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Cette question relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Il a eu l'occasion de préciser ce qui suit à ce sujet : « L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la C.O.T.O.R.E.P. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes ». 2° La priorité est l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1<sup>er</sup> décembre 1986. C'est la raison pour laquelle le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1987 adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1986 ne

comporte pas de mesures catégorielles de l'ordre de celle évoquée par l'honorable parlementaire. Les pensions servies aux ayants cause de victimes de guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité seront examinées dans le courant de l'année 1987. 3° La législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a pour objectif la réparation des dommages corporels subis par les militaires au cours du service ou par les victimes civiles du fait de la guerre. Ainsi, la notion de préjudice est à la base même des droits reconnus aux aveugles au titre de la législation précitée. La seule exception à ce principe résulte des dispositions prises en faveur des aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance (création d'une allocation spécifique). Cette mesure tout à fait exceptionnelle a eu pour but de récompenser de leur mérite les aveugles qui n'ont pas hésité à jouer un rôle actif contre l'occupant malgré les risques supplémentaires que leur faisait courir leur infirmité. Dans ces conditions, l'extension du bénéfice de cet avantage aux orphelins de guerre non voyants ne saurait être envisagée. Il demeure que la cécité entraîne pour l'orphelin la qualification d'orphelin de guerre majeur infirme, ce qui lui ouvre le droit au maintien à vie de sa pension. De ce point de vue, la cécité de l'orphelin est donc prise en considération dans notre droit à réparation ; 4° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise enfin que l'Office national accorde, en principe en complément des aides du droit commun et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent toutefois être maintenues : au-delà de la majorité jusqu'au terme des études commencées avant l'âge de vingt ans ; en cas de suppression des bourses nationales. Les orphelins et les pupilles de la Nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien les études engagées. Ils peuvent également obtenir des prêts au mariage ; en cas de ressources insuffisantes pour le remboursement d'un prêt, une subvention exceptionnelle, non remboursable, peut leur être accordée. Ils peuvent également bénéficier de prêts sociaux remboursables en dix-huit mois. Le conseil d'administration a, en outre, prévu au cours de sa séance du 17 décembre 1970 la possibilité de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'Office national ; (protéger ceux dont les difficultés se sont prolongées au-delà de leur majorité ou que la solitude a laissés sans ressources en cas de maladie). Enfin, une circulaire du 6 septembre 1978 invite les directeurs des services départementaux à aider les plus défavorisés d'entre eux dans leurs démarches en vue de la recherche d'un emploi et à apporter à chacun, en attendant son placement, l'aide matérielle complémentaire dont il pourrait avoir besoin, cette aide étant imputée sur les fonds propres de l'établissement public si le postulant est majeur (plus de vingt et un ans). Un nombre important de mesures ont été étendues à tous les orphelins et pupilles de la Nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur la subvention de l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Le prolongement de ces subventions jusqu'à l'accomplissement des études commencées avant l'âge de vingt ans n'exclut que peu de pupilles de leur bénéfice. Ils peuvent, dans ce cas, solliciter les subventions exceptionnelles accordées sur les fonds propres.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins)*

10953. - 20 octobre 1986. - M. Jean-François Mancal rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'aucune mesure nouvelle n'a été prise, depuis plusieurs années, pour l'augmentation des indices des pensions des familles des morts pour la France. Il lui précise les souhaits des intéressés : octroi de l'indice 500 à toutes les veuves percevant le taux normal, sans conditions d'âge ni de ressources ; augmentation progressive de l'indice des pensions des veuves au taux spécial afin d'atteindre 666 points, et suppression des conditions de ressources pour les veuves de plus de soixante ans ou infirmes ; bénéfice d'une pension à taux spécial à partir de soixante ans pour les veuves de guerre ayant également la qualité soit d'orpheline de guerre, soit d'ascendant ; fixation du taux des pensions des ascendants à l'indice 333 et attribution du Fonds national de solidarité, sans prise en compte du montant de cette pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces revendications.

Réponse. - 1°, 2° et 3° : La priorité est l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1<sup>er</sup> décembre 1986. C'est la raison pour laquelle le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1987 adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1986 ne comporte pas de mesures catégorielles de l'ordre de celles évoquées dans la présente question écrite. Les pensions servies aux ayants cause de victimes de guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité seront examinées dans le courant de l'année 1987. 4° : L'affiliation au Fonds national de solidarité ne constitue pas un des avantages de réparation prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce code prévoit que les ascendants de guerre âgés (ou invalides) peuvent percevoir une pension versée sous certaines conditions. Le montant de cette pension entre dans le calcul du minimum de ressources dont tout Français démuné doit disposer. La possibilité d'apprécier une éventuelle modification de cette règle relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

11359. - 27 octobre 1986. - M. Michel Patchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que l'Union française des anciens combattants et victimes de guerre demande une nouvelle définition de l'unité de référence et de l'union combattante pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord et cela compte tenu de la spécificité des combats en Tunisie, au Maroc et en Algérie. Il lui demande donc quelles suites le Gouvernement compte donner à cette demande.

Réponse. - 1° La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne « vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 », selon les règles classiques de reconnaissance de ce titre. L'article 2 de cette loi prévoit expressément la possibilité d'adaptation des règles en vigueur au « caractère spécifique » des opérations précitées. Ces adaptations ont fait l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 disposant que la « qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ». Il n'apparaît donc pas que cette législation appelle des mesures complémentaires. En tout état de cause, la définition des unités combattantes relève de la compétence du ministère de la défense ; 2° La composition de la commission d'experts prévue pour l'application de la loi précitée a été fixée par le décret n° 83-622 du 8 juillet 1983. Elle comprend majoritairement huit représentants des autres conflits, désignés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur proposition des associations concernées, ce qui amène à considérer que sa représentativité ne saurait être mise en doute. A l'occasion de ses travaux, cette commission a estimé que la spécificité des opérations intervenues en Afrique du Nord et au cours desquelles certains civils avaient effectivement été engagés aux côtés des militaires dans la lutte contre la rébellion devait permettre d'étendre à ces personnes les droits à un titre de combattant dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 75-87 du 11 février 1975 exigeant la participation à six actions de combat au moins. Son action, expressément limitée par la loi, ne pouvait s'exercer que dans le cadre de la procédure dérogatoire appliquée aux personnes qui, ne remplissant pas la condition de droit commun de quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante, voyaient leur demande examinée en fonction de leur activité individuelle, l'équivalence à six actions de combat étant requise pour la voir aboutir favorablement. C'est dans ce cadre que cette commission a fixé les règles applicables en la matière aux civils, avec le double souci de ne pas dévaloriser la carte du combattant tout en respectant le principe d'égalité de traitement, d'une part, entre les différentes générations du feu et, d'autre part, entre les civils et militaires ayant servi au cours des mêmes opérations. C'est pourquoi, lors de sa réunion du 15 janvier 1979, la commission d'experts a, en préambule aux propositions soumises à l'appréciation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, énoncé les principes généraux selon lesquels la qualité de combattant pouvait être reconnue aux civils. Parmi ceux-ci figurent les points que l'honorable parlementaire souhaiterait voir modifier : a) La commission a indiqué que « c'est la participation réelle aux opérations de combat et non pas les notions de risque ou de danger, qui détermine la vocation à la qualité de combattant ». Cette précision est conforme aux dispositions générales du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui ne

reconnait pour aucun des autres conflits ayant ouvert droit à la carte du combattant une notion de « risque » ou de « danger ». En effet, l'évaluation de la notion de « risque » ou de « danger » ou encore « d'insécurité », ne peut résulter que d'une démarche subjective qui, si elle était retenue, devrait en tout état de cause s'appliquer dans les mêmes conditions aux fonctionnaires civils et militaires et pourquoi pas aux autochtones, européens et musulmans, sans aucune distinction, qu'ils aient ou non participé à la lutte contre l'adversaire ; b) Pour ce qui concerne la formulation retenue : « la participation aux combats doit être personnelle... », elle résulte de l'application directe des termes mêmes de la loi du 9 décembre 1974 et du décret n° 75-87 précités qui limitent le champ d'intervention de la commission d'experts au seul domaine de la procédure exceptionnelle prévue à l'article R. 227 et appliquée aux personnes qui, ne remplissant pas les conditions imposées par la procédure normale, peuvent individuellement demander à en bénéficier. Il convient en effet de noter que les services civils accomplis en temps de guerre ou au cours des opérations intervenues en territoires extérieurs n'ont jamais été pris en considération en tant que tels pour ouvrir vocation à la carte du combattant, qui n'a pu être attribuée au titre de la procédure exceptionnelle qu'en fonction des mérites personnels ou des titres particuliers que se sont attirés les postulants par leur action individuelle. L'assimilation d'une « formation administrative » (dont la définition pouvait d'ailleurs varier d'un département ministériel à un autre et différer selon que le postulant appartenait à telle ou telle catégorie de personnel) à une « unité militaire ou paramilitaire » de type bien déterminé reviendrait en fait à supprimer la notion d'activité personnelle et d'action individuelle de combat sur laquelle reposent les fondements mêmes de la procédure exceptionnelle. Une telle manière de voir, si elle était retenue, conduirait à remettre en cause le principe même de l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu à laquelle le monde combattant est très attaché et, par voie de conséquence, l'ensemble des dispositions prévues par le législateur et appliquées depuis l'origine pour les autres conflits. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de procéder à une modification des textes dans le sens proposé par l'honorable parlementaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides)*

11384. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Polchet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la commission ministérielle sur la pathologie de l'ancien combattant d'Afrique du Nord a rendu d'intéressantes conclusions en ce qui concerne notamment les troubles neuro-psychiques et les séquelles des maladies gastro-entériques à évolution lente. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à ce rapport.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides)*

12021. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de santé des anciens d'A.F.N. Il lui demande si une suite rapide sera donnée à la reconnaissance de la psychonévrose de guerre par la commission de pathologie A.F.N. et si une commission d'experts est prête à aborder véritablement le problème de la pathologie intestinale.

*Réponse.* - La spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission dont les conclusions doivent être étudiées, à l'échelon interministériel, sur les plans réglementaire et budgétaire, en préalable à l'élaboration de textes utiles. D'ores et déjà, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé que la réparation des séquelles de l'amibiase intestinale ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Des instructions ont été données à ce sujet le 4 novembre 1986 aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants. Le secrétaire d'Etat va proposer à ses collègues de confier la poursuite de l'étude engagée par le précédent gouvernement à un groupe de travail interministériel auquel il participerait activement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

11000. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Ducoloné**, rapporteur de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès de personnes mortes en déportation, attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la jus-**

**ticé**, sur la nécessité d'une pleine application de cette loi. La réponse fournie à sa question écrite n° 7400, en précisant que « le principe de l'action d'office du ministre est posé par la loi et que sa mise en vigueur ne nécessite pas de règlement d'application », n'apaise aucunement les inquiétudes de tous ceux qui, à juste titre, estiment que le décret d'application de cette loi ne crée pas des conditions favorables à l'officialisation de la mort en déportation de l'ensemble des personnes visées par la loi. La multiplicité et la complexité des démarches nécessaires pour que les familles obtiennent la modification des actes et jugements déclaratifs de décès pourraient y faire obstacle. L'exigence morale et la lutte contre l'oubli de la monstruosité du nazisme font un devoir à l'Etat d'étudier avec l'ensemble des organisations et associations concernées les dispositions qui permettraient de procéder, dans les meilleurs délais, à la modification de l'ensemble des actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives il entend prendre à cette fin. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

*Réponse.* - Le problème exposé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui prévoit de confier, dès le début de l'année prochaine, l'étude des dossiers concernant l'inscription de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès, à une section administrative spécialisée. Cette section sera chargée de préparer les décisions ministérielles d'attribution de la mention précitée dont le secrétaire d'Etat a l'initiative, aux termes de l'article 5 de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 (*Journal officiel* du 18 mai 1985).

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)*

11612. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** ses intentions au sujet des ascendants des « Morts pour la France ». En effet, certains parents de condition modeste, et notamment des femmes devenues veuves, se retrouvent dans une situation matérielle très délicate et ne peuvent bénéficier du secours de leur enfant disparu. Ne serait-il pas normal que ces cas sociaux bénéficient des mêmes conditions que les veuves et les orphelins, comme prévu par le code des pensions militaires, de droit à la réparation.

*Réponse.* - La priorité est l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1<sup>er</sup> décembre 1986. C'est la raison pour laquelle le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1987 adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1986 ne comporte pas de mesures catégorielles de l'ordre de celles évoquées dans la présente question écrite. Les pensions servies aux ayants cause de victimes de guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité seront examinées dans le courant de l'année 1987.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides)*

11682. - 3 novembre 1986. - **M. Daniel Chavallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le sort réservé en cas d'hospitalisation aux grands invalides titulaires de l'article L. 41 du code des pensions militaires. Les bénéficiaires de l'article L. 41 sont tous des pensionnés au taux de 100 p. 100 sur une seule infirmité tuberculeuse. Ils perçoivent en plus et sous certaines conditions une indemnité de soins, indemnité égale à 916 points d'indice et qui se caractérise par le fait qu'elle n'est jamais définitive. De plus cette indemnité de soins est automatiquement supprimée en cas d'hospitalisation pour quelque raison que ce soit. En cas de longue maladie, les titulaires de l'article L. 41 voient donc leurs revenus fortement diminués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que l'indemnité de soins soit maintenue en cas d'hospitalisation aux pensionnés militaires bénéficiaires de l'article L. 41 du code des pensions.

*Réponse.* - L'indemnité de soins est une prestation destinée à permettre aux tuberculeux de se soigner à domicile sans travailler et n'a par conséquent plus d'objet lorsque l'invalidité est hospitalisée à quelque titre que ce soit aux frais de l'Etat, des collectivités publiques ou au titre de la sécurité sociale car il reçoit alors tous les soins nécessaires à son état. En ce qui concerne les invalides

titulaires de l'indemnité précitée, qui perçoivent en tout état de cause une pension militaire d'invalidité pour tuberculose atteignant au minimum 628 points, soit 37 843 francs par an, la suspension de l'indemnité de soins pendant une période d'hospitalisation ne peut entraîner un manque à gagner pour leur famille puisqu'ils peuvent bénéficier, en cas d'insuffisance globale de ressources, d'une allocation vieillesse non contributive dans la limite d'un plafond qui s'élève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 à 55 940 francs pour un couple.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(emplois réservés)*

**11793.** - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le droit au travail des orphelins de guerre. Nombreux sont les orphelins de guerre qui affrontent les difficultés actuelles du marché du travail. La substitution de la nation à l'éducation d'un père mort pour la France n'est pas réellement traduite par des mesures de protection efficaces envers des orphelins de guerre dont les droits propres ne trouvent aucune suite dans les textes législatifs existants. Il lui demande s'il envisage de permettre aux orphelins de guerre de postuler les emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès aux emplois.

*Réponse.* - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> l'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves de concours organisés dans les conditions du droit commun ; le total des points acquis au titre de ces épreuves est majoré de un dixième à leur profit ; 2<sup>o</sup> le maintien de ces avantages aux orphelins de guerre de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. Une décision de principe de cet ordre relèverait de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan ; 3<sup>o</sup> sur le plan général, il est précisé que les orphelins et les pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent après la majorité obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public, pour mener à bien les études engagées. Ils peuvent également obtenir des prêts au mariage ; en cas de ressources insuffisantes pour le remboursement d'un prêt, une subvention exceptionnelle, non remboursable, peut leur être accordée. Ils peuvent également bénéficier de prêts sociaux remboursables en dix-huit mois. Le conseil d'administration a, en outre, prévu au cours de sa séance du 17 décembre 1970 la possibilité de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public, aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque leur situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'Office national (protéger ceux dont les difficultés se sont prolongées au-delà de leur majorité ou que la solitude a laissé sans ressources en cas de maladie). Enfin une circulaire du 6 septembre 1978 invite les directeurs des services départementaux à aider les plus défavorisés d'entre eux dans leurs démarches en vue de la recherche d'un emploi et à apporter à chacun, en attendant son placement, l'aide matérielle complémentaire dont il pourrait avoir besoin, cette aide étant imputée sur les fonds propres de l'établissement public si le postulant est majeur (plus de vingt et un ans). Aussi nombre de mesures de protections efficaces sont prévues pour les intéressés pour remplacer, dans la mesure du possible, l'absence de parent décédé par fait de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)*

**11870.** - 3 novembre 1986. - **M. Guy Herlory** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de prendre les mesures suivantes, en faveur des veuves de guerre : 1<sup>o</sup> l'abaissement de cinquante-sept à cinquante ans de l'âge d'obtention possible du taux spécial avec conditions de ressources ; 2<sup>o</sup> une augmentation du nombre de points fixant la valeur de la pension au taux normal (actuellement 463,5 points) entraînant, en conséquence, l'augmentation prévue par le code des pensions

militaires d'invalidité du taux de réversion et du taux spécial ; 3<sup>o</sup> la suppression de la condition de ressources pour l'obtention du taux spécial pour les veuves de guerre âgées de plus de quatre-vingts ans ; 4<sup>o</sup> l'égalité dans le droit à réparation pour les veuves de guerre françaises de toutes origines devant rester exemplaire, il serait souhaitable qu'un nouveau texte législatif permette aux veuves de membres des anciennes formations supplétives d'Algérie, décédés après le 3 juillet 1962, dès lors qu'elles ont été récemment réintégrées dans la nationalité française, ou dès qu'elles le seront, d'avoir le droit de bénéficier, au même titre que les veuves possédant la nationalité française au 4 août 1963, de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 (art. 13) accordant le bénéfice de la pension de veuve de guerre aux veuves de victimes civiles des événements d'Algérie. Il lui demande également s'il envisage, d'une part, que soit ramenée à dix ans au lieu des quinze ans exigés actuellement, la durée minimale de mariage exigée des veuves pensionnées de très grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis, a, ou 5 bis, b, pour pouvoir prétendre à la majoration prévue à l'article L. 52-2 de ce même code, d'autre part, que soit prioritaire l'aide à accorder par l'office aux veuves de guerre en perte d'autonomie, en particulier par l'augmentation des crédits permettant que la totalité des maisons de l'office soient dotées de S.A.P.A.

*Réponse.* - 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> La priorité est l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattrapper au 1<sup>er</sup> décembre 1986. C'est la raison pour laquelle le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1987 adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1986 ne comporte pas de mesures catégorielles de l'ordre de celles évoquées dans la présente question écrite. Les pensions servies aux ayants cause de victimes de guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité seront examinées dans le courant de l'année 1987. 4<sup>o</sup> Il convient tout d'abord de préciser que les veuves de harkis qui ne remplissaient pas les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 pour obtenir une pension ont pu solliciter le bénéfice de la loi n° 74-1004 du 9 décembre 1974. Aux termes de l'article 4 de ce texte, le droit à pension militaire d'invalidité est ouvert aux membres des forces supplétives engagés dans les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à cette date. C'est ainsi que la veuve d'un supplétif décédé des suites de maladie contractée ou de blessure reçue au cours de son service, qui a pris fin, par hypothèse, au plus tard le 2 juillet 1962, a droit à pension militaire d'invalidité même si, ayant conservé la nationalité algérienne, elle réside en France sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Les veuves qui n'ont pu obtenir une pension et qui résident en Algérie demeurent titulaires de l'allocation viagère instituée en 1968 même si elles fixent maintenant leur domicile en France.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**11871.** - 3 novembre 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux. Il lui demande s'il envisage de leur attribuer le bénéfice de la présomption d'origine, sans conditions de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer, des suites de cet internement, non visées dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Il sollicite auprès du secrétaire d'Etat une plus grande compréhension de la part des commissions de réforme, lors de l'examen des demandes formulées, en vertu des textes susmentionnés. Il paraît inadmissible de voir refuser aux P.R.O. le bénéfice de la présomption d'origine dans son ensemble, dès lors que celle-ci a été accordée à d'autres catégories (déportés, résistants et politiques), les blessures subies ou maladies contractées ayant pour les uns et les autres les mêmes conséquences. Il serait souhaitable qu'une indemnisation décente leur soit attribuée en réparation du préjudice subi pendant leur captivité.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) bénéficient de dispositions spé-

ciales prises au fil des années depuis 1973 (validées par la loi du 21 décembre 1983 - J.O. du 22 décembre 1983 - « en tant que ces dispositions déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables »). Les améliorations qui pourraient être apportées à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets du 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues. La suite qui pourra être donnée à ces travaux sur le plan administratif, fera l'objet d'une étude très attentive de la part du secrétaire d'Etat et, le cas échéant, sur le plan interministériel. Au demeurant, il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions d'ordre exceptionnel prises en matière d'exercice du droit à pension pour les victimes de la déportation en camp de concentration. Il demeure que les dossiers de pension des P.R.O. peuvent être soumis à la commission spéciale nationale de réforme des déportés et internés résistants et politiques ; 2° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a appelé l'attention du ministre des affaires étrangères sur l'intérêt qu'il attache à ce que soient poursuivies les démarches tendant à envisager l'indemnisation des P.R.O. es qualités par l'Allemagne.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(conditions d'attribution)*

12000. - 10 novembre 1986. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des incorporés de force pendant la Seconde Guerre mondiale, au sein de l'armée allemande. Sur le plan juridique, en effet, ils ne peuvent cumuler les deux périodes avant et après la désertion, ce qui ne leur permet pas, pour certains d'entre eux, de prétendre à une pension de retraite aux conditions requises par la loi, à savoir qu'il leur faut justifier de six mois sans discontinuité d'incorporation de force dans l'armée allemande à la suite de leur évasion. C'est pourquoi, il lui demande si on ne pourrait pas permettre le cumul de ces deux temps d'incorporation pour établir la durée totale réelle d'incorporation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

12000. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la réglementation en vigueur et qui est systématiquement opposée aux Alsaciens-Mosellans qui ont été incorporés de force et qui se sont évadés ou qui ont été réfractaires à l'annexion de fait par les autorités allemandes. Dans les deux cas les personnes concernées doivent justifier, soit de quatre-vingt-dix jours d'incorporation de force avant leur évasion, soit de quatre-vingt-dix jours de réfractariat pour que leur soient reconnues respectivement la qualité d'incorporé de force et celle de réfractaire à l'annexion de fait. Les services du ministère disposent de très nombreux dossiers, desquels il ressort que cette mesure s'avère souvent tout à fait discriminatoire, sinon injuste, pour les personnes concernées. Il lui demande en conséquence que soit abrogé ce délai de quatre-vingt-dix jours afin que soit mis fin à une situation qui a par trop duré.

*Réponse.* - Pour tous les titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, imposée une durée de service de trois mois. Tel est le cas pour obtenir la carte du combattant au titre de l'incorporation de force dans l'armée allemande ou la gendarmerie allemande. Lorsque les intéressés ont obtenu cette carte, ils peuvent obtenir la validation de leur service pour la retraite et l'anticipation de leur retraite à partir de soixante ans au titre de la loi du 21 novembre 1973. Pour obtenir l'anticipation maximale, soit cinq ans au titre de cette loi, les intéressés doivent avoir subi l'incorporation de force pendant au moins six mois avant leur évasion (désertion) de l'armée allemande. Telles sont les règles applicables par le secrétaire d'Etat qu'il n'est pas envisagé de modifier, le droit à la retraite à soixante ans étant ouvert depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983 à tous les salariés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

12172. - 10 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'état civil des personnes mortes en déportation et sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Une réponse du 23 septembre 1986 émanant du secrétariat d'Etat fait apparaître que le décret n° 86-66 du 7 janvier 1986 ne s'oppose nullement à l'intervention d'office de cet organisme : « C'est ainsi que, concomitamment aux demandes formulées par des ayants cause, il a été déjà examiné des dossiers de personnes décédées en déportation et décidé de leur attribuer d'office ladite mention. Tel a été l'objet de l'arrêté du 28 avril 1986 publié au *Journal officiel* du 10 juin 1986. Un autre arrêté attribuant également d'office cette mention, paraîtra incessamment ». Vérification faite, cet arrêté s'applique à treize personnes. Or, la loi du 15 mai 1985 concerne 140 000 morts en déportation qui ne sont pas encore reconnus comme tels. En supposant que soit publié un arrêté par mois, ce qui ne semble pas être le cas, la vérité historique sera rétablie dans 900 ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rechercher une solution raisonnable à ce problème.

*Réponse.* - Le problème exposé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui prévoit de confier, dès le début de l'année prochaine, l'étude des dossiers concernant l'inscription de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès, à une section administrative spécialisée. Cette section sera chargée de préparer les décisions ministérielles d'attribution de la mention précitée dont le secrétaire d'Etat a l'initiative, aux termes de l'article 5 de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 (*Journal officiel* du 18 mai 1985).

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

12100. - 10 novembre 1986. - M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de l'achèvement du rattrapage du rapport constant, en 1986. En effet, cet achèvement est prévu avec plus 0,5 au 1<sup>er</sup> décembre 1986 et plus 2,36 au 1<sup>er</sup> décembre 1987. Or, l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (U.F.A.C.) rappelle qu'il s'agit de réparer le préjudice subi depuis 1962 par les pensionnés de guerre et de tenir la promesse faite par les membres du Gouvernement actuel au nom de M. Jacques Chirac d'achever le rattrapage en 1986. Cette promesse peut se réaliser par la diminution de la masse globale indiciaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce souhait du monde combattant.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> février 1986, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Parlement a adopté les modalités d'achèvement de ce rattrapage en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet au 1<sup>er</sup> décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances. L'argument tiré de l'amenuisement du nombre des pensionnés qui est invoqué à l'appui des demandes d'accélération de l'achèvement du rattrapage conduit à préciser que la disparition d'un certain nombre de pensionnés ne laisse pas systématiquement les crédits correspondants disponibles. En effet, l'évolution en baisse de la masse indiciaire des pensions en paiement reflète l'incidence de deux facteurs agissant en sens contraire : décès des pensionnés et extinctions de droits pour causes diverses, d'une part ; concessions de pensions nouvelles d'invalides ou d'ayants cause et révisions pour aggravation ou pour infirmité nouvelle des pensions d'invalidité, d'autre part. Enfin, la nature évaluative des crédits destinés au paiement des pensions de guerre impose de les augmenter s'ils sont insuffisants pour le paiement des pensions et, dans le cas contraire, de les reverser au budget général si leur consommation laisse apparaître un reliquat en fin d'exercice.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Alsace-Lorraine)*

**12432.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Fucha** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace-Lorraine. En effet, ces derniers ne sont pas reconnus comme victimes de guerre et, par conséquent, n'ont jamais été dédommages pour la spoliation dont ils furent victimes lors de leur expulsion par les autorités allemandes, dès 1940. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de reconnaître la qualité de victime de guerre aux anciens expulsés et réfugiés d'Alsace-Lorraine.

**Réponse.** - Les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle soit expulsés par les autorités allemandes, soit réfugiés volontairement dans un département de l'intérieur qui, dans les deux cas, n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre bénéficient d'un statut de victimes de guerre, concrétisé par le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » (P.R.A.F.) institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (*Journal officiel* du 29 juin 1973). Ce titre peut être désormais attribué à partir de l'âge de seize ans au lieu de dix-huit ans (instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3479 du 17 octobre 1983) même si cet âge n'est atteint que pendant la période du réfractariat. Les P.R.A.F. peuvent, es qualités (art. 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, *Journal officiel* du 24 janvier 1974), obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de cette période ; est à l'étude sur le plan interministériel la possibilité de cette prise en compte pour les fonctionnaires, sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique. De plus, les P.R.A.F. qui ont subi des préjudices physiques du fait de la guerre bénéficient de la législation des pensions militaires d'invalidité en qualité de victimes civiles, dès lors qu'ils apportent la preuve de l'imputabilité à la guerre de leurs affections. Par ailleurs, les dommages matériels éprouvés par les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) ont été réparés, d'une part, par la France comme pour tous les Français, d'autre part, par l'Allemagne, au titre de la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite « loi Brug ». Celle-ci a permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir formulé leur demande avant le 23 mai 1966. Enfin, les droits au regard de la législation française sur les dommages de guerre et les spoliations sont examinés et instruits par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**12500.** - 17 novembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le souhait des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc de voir redéfinies les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont les mesures prises à l'heure actuelle et celles qu'il envisage de mettre en place.

**Réponse.** - La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 ouvre vocation à la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. Elle respecte les principes en vigueur en la matière pour tous les anciens combattants à savoir : la condition essentielle pour se voir reconnaître le droit à la carte du combattant est, quel que soit le conflit auquel le postulant a pu participer, d'avoir appartenu pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une formation reconnue « combattante » par le ministère de la défense, seul compétent en la matière. Des bonifications individuelles ou collectives sont prises en compte dans le calcul de ces quatre-vingt-dix jours. Les bonifications individuelles résultent de ce que l'intéressé a pu acquérir des titres particuliers (engagement ou citations homologués pris en compte pour dix jours). Les bonifications collectives accordées au titre de l'unité d'appartenance assortissent du coefficient multiplicateur 6 les jours de combats sévères reconnus comme tels pour la période 1939-1945. Pour tenir compte de la spécificité des opérations d'Afrique du Nord, et de la brièveté des combats qui s'y sont déroulés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, le coefficient 6 a été remplacé par des bonifications en jours tenant compte des pertes amies et ennemies et pouvant atteindre quinze, trente ou soixante jours ; la carte peut être en outre attribuée, au titre de la procédure exceptionnelle, aux personnes qui apportent la preuve de leur participation à six actions personnelles de combat ou dont l'unité a connu du temps de leur présence neuf actions de feu ou de combat, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 complétant celle du 9 décembre 1974 précitée. Alors que chaque action personnelle

est comptée pour six points, l'action de feu ou de combat de l'unité est pour sa part admise en équivalence à quatre points, la carte du combattant étant délivrée lorsque le total de trente-six points est atteint. Cette procédure particulière traduit une adaptation aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des conditions réglementaires d'attribution de la carte du combattant en vigueur depuis la Grande Guerre. Le caractère très complet de la législation susvisée ne semble pas appeler de mesures complémentaires.

*Matériel médicochirurgical et prothèses (prothésistes)*

**12921.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème que rencontrent actuellement les fabricants du secteur ortho-prothèse concernant le nombre et la nature des articles inscrits à la nomenclature. En effet, les techniques ayant évolué ces dernières années, les fabricants souhaiteraient que soient inscrits trente nouveaux appareils qui ne figurent pas encore à la nomenclature. Il lui demande si la prise en compte de cette demande est envisageable à court terme.

**Réponse.** - La demande d'inscription à la nomenclature de trente nouveaux appareils, présentée par les fabricants du secteur ortho-prothèse, a été instruite sur le plan médico-technique et a reçu un avis favorable de la commission consultative des prestations sanitaires, commission chargée d'examiner les demandes de ce type, le 14 mars 1986. L'étude tarifaire de ce dossier, dernière phase de l'instruction, devrait être prochainement achevée.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(bénéficiaires)*

**13127.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la question de la pathologie spécifique des anciens combattants d'Afrique du Nord. La commission médicale ministérielle mise en place le 31 mai 1983 a formulé des conclusions sur la possibilité de reconnaître l'imputabilité de certaines affections psychonévrotiques et gastro-entérologiques dans des conditions assouplies par rapport aux règles normales de l'exercice du droit à pension. Il souhaiterait savoir si des conséquences, notamment sur les plans réglementaire et budgétaire, seront tirées des avis de cette commission et si les études sur les affections à évolution lente seront poursuivies.

**Réponse.** - La spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission dont les conclusions doivent être étudiées, à l'échelon interministériel, sur les plans réglementaire et budgétaire, en préalable à l'élaboration des textes utiles. Dores et déjà, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé que la réparation des séquelles de l'amibiase intestinale ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Des instructions ont été données à ce sujet le 4 novembre 1985 aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants. Le secrétaire d'Etat va proposer à ses collègues de confier la poursuite de l'étude engagée par le précédent gouvernement à un groupe de travail interministériel auquel il participerait activement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**13243.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions dans lesquelles la qualité d'ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale peut être reconnue. En application des articles R. 224 et R. 227 du code annoté des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la règle générale d'attribution de la carte du combattant est d'avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante, sauf pour les blessés et les anciens prisonniers. Or la guerre a duré du 10 mai 1940 au 22 juin 1940, c'est-à-dire quarante-deux jours. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier la législation sur ce point.

**Réponse.** - La condition générale (sauf exception pour blessés ou captivité) pour se voir reconnaître le droit à la carte du combattant est, quel que soit le conflit auquel le postulant a pu participer, d'avoir appartenu pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une formation reconnue « combattante » par le ministère de la défense, seul compétent en la matière. Des bonifications individuelles ou collectives sont prises en compte dans le calcul de ces quatre-vingt-dix jours. Les bonifications individuelles

résultent de ce que l'intéressé a pu acquérir des titres particuliers (engagement ou citation homologués pris en compte pour dix jours). Les bonifications collectives accordées au titre de l'unité d'appartenance assortissent du coefficient multiplicateur 6 les jours de combat sévères reconnus comme tels pour la période 1939-1945. A cet égard, il convient de noter que la période citée par l'honorable parlementaire (10 mai 1940 - 22 juin 1940) correspond aux combats menés lors de la campagne de France, alors que la période retenue pour l'étude des droits des intéressés à l'attribution de la carte du combattant s'étend du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, cette date étant prolongée jusqu'en septembre 1945 pour les militaires ayant combattu en Indochine contre les Japonais.

*Assurance vieillesse : généralités  
(montant des pensions)*

**13537.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la loi du 21 novembre 1973 qui fait bénéficier de bonifications pour campagne double pour leur retraite les fonctionnaires agents de la R.A.T.P., E.D.F. ou de la S.N.C.F., anciens combattants de 1939-1945. Il lui demande s'il n'estime pas normal que les agents du secteur privé bénéficient également de cet avantage ; s'il a prévu, et dans quel délai, de porter remède à cette injustice.

*Réponse.* - La loi du 21 novembre 1973 prévoit la validation et, dans certains cas, une possibilité d'anticipation de retraite à partir de soixante ans (pension de vieillesse), pour services militaires de guerre ou assimilés. Les dispositions de ce texte ne sont pas comparables à celles du code des pensions civiles et militaires de retraite ou régimes spéciaux voisins (S.N.C.F.-E.D.F.-G.D.F.-R.A.T.P.) concernant les bonifications pour campagnes de guerre (avantages de retraite attachés, sur décision de l'autorité militaire, à certains services de guerre). En effet, l'économie générale des deux régimes actuellement en vigueur, secteur public - secteur privé, ne permet pas d'établir un quelconque parallélisme entre eux ; au surplus, il est considéré en règle générale que la carrière des agents de l'Etat ou assimilés, interrompue ou complétée par des services militaires de guerre, constitue un tout - ce qui ne peut être le cas dans le régime général des pensions de vieillesse de la sécurité sociale, éventuellement complétées par un ou des régimes complémentaires, afférents aux activités les plus diverses (salariés, carrières indépendantes).

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

**13709.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage du rapport constant. Il regrette que les engagements pris au moment des dernières élections législatives par l'une des formations au pouvoir ne soient pas tenus et que le rattrapage ne soit achevé que fin 1987 alors que les 2,86 p. 100 étaient prévus selon ces engagements dans le cadre du budget 1986. En conséquence, il demande que, en contrepartie, les problèmes relatifs aux droits des familles des morts et au retour à la juste et nécessaire proportionnalité des pensions d'invalidité soient totalement résolus dans le budget 1988 et que les premières mesures permettant d'y parvenir figurent dans le cadre du budget 1987.

*Réponse.* - La priorité est l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1<sup>er</sup> décembre 1986. C'est la raison pour laquelle le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1987 adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1986 ne comporte pas de mesures catégorielles de l'ordre de celles évoquées dans la présente question écrite. Les pensions servies aux ayants cause de victimes de guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité seront examinées dans le courant de l'année 1987.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

**13743.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Dominique Strausz-Kohn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inquiétudes provoquées dans le monde combattant par les dispositions annoncées par le Gouvernement en

matière de rattrapage du rapport constant. Ce dernier ne s'effectuerait pas dans les délais prévus initialement, sa mise en œuvre étant reportée à la fin de l'année 1987. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> février 1986, la seconde de 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Parlement a adopté les modalités d'achèvement de ce rattrapage en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet au 1<sup>er</sup> décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**13768.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Certelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inégalité de traitement, concernant le calcul de la retraite, entre les personnels du secteur public et les personnels du secteur privé qui ont à leur actif une ou plusieurs années de résistance. Ainsi, un fonctionnaire (assimilé), prisonnier de guerre, évadé en 1942 (médaille des évadés), démobilisé, a participé pendant deux ans au mouvement de résistance de la Savoie, et n'a repris de ce fait son activité à la S.N.C.F. qu'en 1944. Ces deux années dans la résistance ne peuvent être validées pour sa retraite. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour aligner sur ce point le secteur public au secteur privé qui bénéficie dans ce domaine d'un avantage certain.

*Réponse.* - La prise en compte pour la retraite (tous régimes) de la durée de l'activité résistante est prévue sur la production d'attestations de durée délivrées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (indépendamment de la possession ou non de la carte de combattant volontaire de la résistance). Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions sont prévues par une circulaire n° B/2 A-158/P. - 26 du 20 décembre 1983 du ministre chargé du budget, dont un exemplaire est adressé par courrier à l'honorable parlementaire. En tout état de cause, le problème évoqué concernant un agent de la S.N.C.F., seul le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports serait à même de donner à l'honorable parlementaire des précisions sur le cas particulier à l'origine de la question.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**13799.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Dahoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le statut actuel des réfractaires et maquisards. Il lui indique qu'il lui paraîtrait équitable que ces personnes puissent bénéficier de la carte d'ancien combattant ou d'avantages similaires. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder lesdits « avantages » aux réfractaires et maquisards et, en tout état de cause, de bien vouloir l'informer sur sa position au regard du problème évoqué.

*Réponse.* - La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins (R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie (R. 227 dudit code). Rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie de la législation sur la carte du combattant. Les préjudices physiques subis par les réfractaires du fait du réfractariat sont réglés selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles ; aussi les réfractaires doivent-ils, pour obtenir une pension, apporter une preuve, contemporaine des faits, de leurs infirmités, complétée par la preuve de continuité des soins. Une nuance essentielle a été apportée à ces règles de réparation dans le domaine de l'incidence du réfractariat sur la retraite professionnelle : la période correspondante est assimilée à du service militaire actif selon l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui permet de le prendre en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et secteur privé).

Il ne s'agit en aucun cas d'assimiler le réfractariat à une période de service militaire de guerre, seuls services susceptibles d'ouvrir droit à des bénéfices de campagne ou à des majorations comptant pour l'avancement. De même, la période de réfractariat en tant que telle ne constituant pas des services militaires de guerre ne peut ouvrir droit à la carte du combattant réservée aux militaires. Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque. En revanche, s'ils ont été repris par les Allemands, puis transférés en Allemagne au titre du service du travail obligatoire, ou internés, ou déportés, ils bénéficient des différents statuts applicables à leur nouvelle situation, à savoir le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, ou le statut des déportés ou internés politiques, avec le droit à la présomption d'origine prévue pour les personnes contraintes au travail en pays ennemi, les internés ou les déportés politiques. S'ils ont rejoint la Résistance, ou se sont évadés par l'Espagne, ils relèvent alors des textes applicables aux membres de la Résistance ou, s'ils se sont finalement engagés dans l'armée, du régime général des pensions militaires d'invalidité, avec le bénéfice de la présomption d'origine prévue pour les membres de la Résistance et pour les militaires. Ces règles paraissent adaptées au réfractariat ainsi qu'aux divers développements qu'il a pu avoir sur le plan individuel. Des modifications en ce domaine ne s'imposent donc pas.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

14284. - 8 décembre 1986. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Compte tenu du caractère spécifique des combats de la Tunisie, du Maroc et de la guerre d'Algérie, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour une nouvelle définition de l'unité de référence et de l'unité combattante.

*Réponse.* - 1° La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 « donne vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 », selon les règles classiques de reconnaissance de ce titre. L'article 2 de cette loi prévoit expressément la possibilité d'adaptation des règles en vigueur au « caractère spécifique » des opérations précitées. Ces adaptations ont fait l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 disposant que « la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ». Il n'apparaît donc pas que cette législation appelle des mesures complémentaires. En tout état de cause, la définition des unités combattantes relève de la compétence du ministère de la défense ; 2° la composition de la commission d'experts prévue pour l'application de la loi précitée a été fixée par le décret n° 83-622 du 8 juillet 1983. Elle comprend majoritairement huit représentants des autres conflits, désignés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur proposition des associations concernées, ce qui amène à considérer que sa représentativité ne saurait être mise en doute. A l'occasion de ses travaux, cette commission a estimé que la spécificité des opérations intervenues en Afrique du Nord et au cours desquelles certains civils avaient effectivement été engagés aux côtés des militaires dans la lutte contre la rébellion devait permettre d'étendre à ces personnes les droits à un titre de combattant dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 75-87 du 11 février 1975 exigeant la participation à six actions de combat au moins. Son action, expressément limitée par la loi, ne pouvait s'exercer que dans le cadre de la procédure dérogatoire appliquée aux personnes qui, ne remplissant pas la condition de droit commun de quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante, voyaient leur demande examinée en fonction de leur activité individuelle, l'équivalence à six actions de combat étant requise pour la voir aboutir favorablement. C'est dans ce cadre que cette commission a fixé les règles applicables en la matière aux civils, avec le double souci : de ne pas dévaloriser la carte du combattant tout en respectant le principe d'égalité de traitement, d'une part, entre les différentes générations du feu et, d'autre part, entre les civils et militaires ayant servi au cours des mêmes opérations. C'est pourquoi lors de sa réunion du 15 janvier 1979, la commission d'experts a, en préambule aux propositions soumises à l'appréciation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, énoncé les principes généraux selon lesquels la qualité de combattant pouvait être reconnue aux civils. Parmi ceux-ci figurent les points que l'honorable parlementaire souhaiterait voir modifier : a) la commission a indiqué que : « c'est la participation réelle aux opérations de combat, et non pas les notions de risque ou de danger, qui détermine la vocation à la qualité de combattant ». Cette disposition est conforme aux dispositions générales du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

qui ne reconnaît pour aucun des autres conflits ayant ouvert droit à la carte du combattant une notion de « risque » ou de « danger ». En effet, l'évaluation de la notion de « risque » ou de « danger », ou encore « d'insécurité » ne peut résulter que d'une démarche subjective qui, si elle était retenue, devrait en tout état de cause s'appliquer dans les mêmes conditions aux fonctionnaires civils et militaires, et pourquoi pas aux autochtones, européens et musulmans, sans aucune distinction, qu'ils aient ou non participé à la lutte contre l'adversaire ; b) pour ce qui concerne la formulation retenue, « la participation aux combats doit être personnelle... », elle résulte de l'application directe des termes mêmes de la loi du 9 décembre 1974 et du décret n° 75-87 précités qui limitent le champ d'application de la commission d'experts au seul domaine de la procédure exceptionnelle prévue à l'article R.227 et appliquée aux personnes qui, ne remplissant pas les conditions imposées par la procédure normale, peuvent individuellement demander à en bénéficier. Il convient en effet : de noter que les services civils accomplis en temps de guerre ou au cours des opérations intervenues en territoires extérieurs n'ont jamais été pris en considération en tant que tels pour ouvrir vocation à la carte du combattant, qui n'a pu être attribuée au titre de la procédure exceptionnelle qu'en fonction des mérites personnels ou des titres particuliers que se sont attirés les postulants par leur action individuelle. L'assimilation d'une « formation administrative » (dont la définition pouvait d'ailleurs varier d'un département ministériel à l'autre et différer selon que le postulant appartenait à telle ou telle catégorie de personnel) à une « unité militaire ou paramilitaire » de type bien déterminé reviendrait en fait à supprimer la notion d'activité personnelle et d'action individuelle de combat sur laquelle reposent les fondements mêmes de la procédure exceptionnelle. Une telle manière de voir, si elle était retenue, conduirait à remettre en cause le principe même de l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu à laquelle le monde combattant est très attaché et, par voie de conséquence, l'ensemble des dispositions prévues par le législateur et appliquées depuis l'origine pour les autres conflits. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de procéder à une modification des textes dans le sens proposé par l'honorable parlementaire.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

14332. - 8 décembre 1986. - **M. Jectou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre en compte les conclusions de la commission ministérielle sur la pathologie des anciens combattants d'Afrique du Nord, déposées le 31 décembre 1985, concernant les troubles neuropsychiques et, de ce fait, de permettre une réparation des séquelles des maladies gastro-entériques à évolution lente.

*Réponse.* - La spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission dont les conclusions doivent être étudiées, à l'échelon interministériel, sur les plans réglementaire et budgétaire, en préalable à l'élaboration des textes utiles. Dores et déjà, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé que la réparation des séquelles de l'amibiase intestinale ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Des instructions ont été données à ce sujet le 4 novembre 1986 aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants. Le secrétaire d'Etat va proposer à ses collègues de confier la poursuite de l'étude engagée par le précédent gouvernement à un groupe de travail interministériel auquel il participera activement.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

14438. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Ghyana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des réfractaires et maquisards. Ceux-ci, en effet, suivant les orientations venues de Londres, ont souvent assumé des risques qui en ont fait de véritables combattants de la France libre. L'octroi de la carte du combattant à ces personnes constituerait la reconnaissance de leurs mérites. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'envisage le Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins (article R.224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le

cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie (article R. 227 dudit code). Rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie des législations sur la carte du combattant ou de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.).

## BUDGET

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

11945. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités d'application du décret n° 85-356 du 23 mars 1985. Dans un cas d'espèce, un agriculteur détenant 70 p. 100 des parts de sa société civile agricole désire céder à titre gratuit à son fils, qui reprend l'exploitation, toutes ses parts ainsi qu'un compte courant personnel relativement important mis à la disposition de la S.C.A. Le donataire a sollicité le bénéfice des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 10 du décret précité, tant sur la transmission à titre gratuit des parts sociales que sur celle du compte courant qui en fait recouvre l'essentiel de l'actif social, 90 p. 100, et sans lequel la S.C.A. ne peut fonctionner. Actuellement l'administration fiscale lui accorde le paiement différé puis fractionné sur la valeur des parts et lui oppose un refus catégorique pour le compte courant. Il est regrettable que cette technique comptable admise pour la S.C.A. ne soit pas prise en compte au niveau de l'application du décret et lui retire ainsi l'essentiel des effets pour lesquels il a été promulgué. Il souhaite donc qu'il lui donne une réponse spécifique sur ce point précis, s'agissant d'un bien affecté à l'exploitation.

- *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les dispositions du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 ont pour but de faciliter le paiement des droits dus sur la transmission à titre gratuit d'entreprises. Le compte courant d'un associé est une dette de la société ; son montant a une incidence sur la valeur des parts sociales qui seules peuvent bénéficier des modalités de paiement favorables prévues en faveur de la transmission des entreprises. Pour bénéficier des dispositions de ce décret du 23 mars 1985 au titre du compte courant, il appartient à l'associé qui en est titulaire d'en incorporer le montant au capital. Cette opération est effectuée en franchise d'impôt en application de l'article 812-O-A 1<sup>o</sup> du code général des impôts.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

12625. - 17 novembre 1986. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la difficulté à concrétiser des opérations de transmission de petites entreprises, au niveau national et tout particulièrement en Vendée, qui sont essentielles pour assurer la pérennité du tissu industriel de ce département. Des mesures favorables ont été prises dans le cadre d'une transmission au profit des salariés (S.C.O.P.-S.A.P.O.) et des cadres de l'entreprise (L.A.B.O.), rien ne favorise le rachat d'entreprises saines par des personnes physiques compétentes extérieures à l'entreprise. En effet, compte tenu de la difficulté à financer les taxes fiscales et à l'obligation de les régler dès la signature de l'acte, il apparaît difficile de parvenir à un maintien du tissu industriel de P.M.I., si lourdement taxées dans le cadre d'opérations de transmission. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser ce genre de transaction. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - En matière d'enregistrement, les droits sont acquittés lors de la présentation de l'acte à la formalité. Le paiement fractionné des droits de mutation à titre onéreux n'est admis que dans des cas très limités ; les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'étendre ce régime. Cela dit, outre les mesures que rappelle l'honorable parlementaire, diverses dispositions ont d'ores et déjà été adoptées en vue d'alléger la charge fiscale des transmissions à titre onéreux des petites et moyennes entreprises. Ainsi, bien que la création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) par la loi n° 85-597 du 11 juillet 1985 n'ait pas eu pour objet essentiel de faciliter la transmission d'entreprises, rien ne s'oppose à la transformation d'une exploitation individuelle en E.U.R.L. dans la

perspective d'une vente ; la cession de parts de ces sociétés est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts si le vendeur les a détenues pendant trois ans. La loi de finances pour 1987 porte de 30 000 francs à 50 000 francs l'abattement applicable aux fonds de commerce dont la valeur n'excède pas 200 000 francs. Enfin, à la suite du huitième rapport du conseil des impôts, le Gouvernement va envisager une réflexion sur la taxation du patrimoine. Le problème de la transmission des entreprises sera examiné attentivement à cette occasion.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

12913. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à la suite des remarques formulées par le Conseil national des impôts, s'il n'envisage pas de réformer le régime fiscal applicable à la transmission d'entreprise par donation ou héritage entraînant cumul d'impôts et de droits de succession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - A la suite du dépôt du huitième rapport du conseil des impôts, le Gouvernement va engager une réflexion sur la taxation du patrimoine. La question évoquée par l'honorable parlementaire sera examinée à cette occasion. Déjà, des dispositions permettent de limiter les difficultés qui peuvent exister lors de la transmission à titre gratuit d'une entreprise. Ainsi, le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 prévoit un différé de paiement de cinq ans à compter du décès, puis un paiement fractionné sur une période de dix ans avec un taux d'intérêt préférentiel qui est d'autant plus faible que la part reçue est importante et que le degré de parenté entre l'ayant droit et le défunt est plus éloigné. L'article 27 de la loi de finances pour 1987 dispose que les donations-partages bénéficieront à nouveau d'une réduction de droit, en fonction de l'âge du donateur ; cette mesure bénéficiera directement aux donations d'entreprise.

*Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)*

12931. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que jusqu'en 1983 figurait sur les avis d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties la quote-part se rapportant à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Celle-ci était récupérée par le propriétaire louant ses locaux, ce qui est évidemment normal, l'usage de ce service d'ordures ménagères étant bien propre à l'occupant. Or, depuis 1984, certaines villes ne font plus rien figurer dans la colonne réservée à cet effet. Le propriétaire ne bénéficie d'aucune réduction de ce fait puisque la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été incorporée dans la part « commune » de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette façon de procéder ne permet plus au propriétaire de récupérer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'occupant. Il lui demande si cette disposition est légale, car elle lèse incontestablement les loueurs d'immeubles. Il souhaiterait savoir si les décisions municipales de ce genre peuvent être remises en cause et désirerait qu'il intervienne à cet égard.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions du code général des impôts, les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les groupements de communes dont elles sont éventuellement membres, peuvent instituer une taxe, additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, destinée à pourvoir aux dépenses de ce service. Cependant, ces dépenses peuvent être tout aussi valablement couvertes, en application de l'article L. 223-78 du code des communes, par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, qui n'est pas établie par les services fiscaux, mais qui incombe néanmoins aux occupants des logements. Elles peuvent l'être également par le produit global des quatre taxes directes locales, au même titre que les autres dépenses de fonctionnement des collectivités concernées. Dans ce cas, aucune cotisation au titre de l'enlèvement des ordures ménagères ne peut être récupérée auprès des locataires, la charge financière du service étant alors répartie, selon la décision de l'assemblée locale, sur l'une ou l'autre des catégories de contribuables de la commune, qu'ils soient redevables des taxes foncières, de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle. Il s'agit là d'une décision de gestion municipale qui relève de la compétence exclusive des collectivités locales, dans le cadre de leurs attributions d'établissement du budget et de fixation des taux des taxes directes locales, et de la politique

financière, sociale et fiscale qu'elles entendent conduire. Une telle décision échappe donc totalement à l'appréciation de l'administration fiscale, quand bien même, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, elle conduit à priver les propriétaires de toute possibilité de récupération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

13073. - 24 novembre 1986. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, acquittée par les petites entreprises. En effet, la disproportion existant entre le coût des vignettes et leur durée de validité est un problème évident lorsqu'une entreprise acquiert un véhicule mis en circulation dans une période de l'année où un aménagement substantiel de la charge fiscale ne peut être demandé, la taxe n'étant pas due pour la période de première mise en circulation entre le 15 août et le 30 novembre. Il est certain qu'une réduction du montant de la taxe, en fonction du temps écoulé, modifierait son caractère et le contrôle entraînerait de surcroît une diminution de son produit. Néanmoins, il est bien évident qu'une taxe aussi lourde que celle envisagée ci-dessus pourrait être l'objet d'études précises d'aménagements à caractère dérogatoire afin de ne pas pénaliser les entreprises concernées. Il lui demande si le Gouvernement envisage une étude précise de ce dossier et quelle orientation il entend lui donner. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt à la fois réel et annuel qui est dû à raison de la possession d'un véhicule. Ces principes s'opposent à une réduction de la taxe au prorata du temps pour les véhicules qui sont mis en circulation en cours de période. En outre, cette mesure devrait être appliquée à tous les véhicules. Elle entraînerait d'importantes pertes de recettes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager. Cela étant, la taxe différentielle acquittée par les entreprises pour leurs véhicules peut être déduite pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, ce qui en atténue sensiblement l'incidence.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

13104. - 24 novembre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 16 de la loi de finances qui tend à favoriser les donations-partages en rétablissant les avantages existant autrefois sous une forme différente et supprimés en 1981. Ce système de réduction dégressive tend à juste titre à favoriser les transmissions d'entreprise. Mais il n'établit aucune distinction entre les biens professionnels et les autres éléments d'actif. En effet, pour les biens non professionnels, il lui paraît indispensable, parce que garant direct de la paix des familles, de maintenir le pourcentage de réduction des droits à 25 p. 100, quel que soit l'âge du donateur. La paix des familles mérite largement quelques contentieux dus aux difficultés à cerner les biens professionnels des autres éléments d'actif.

*Réponse.* - Le dispositif fiscal en faveur des donations-partages n'a jamais fait de différence selon la nature des biens transmis. De même, le Parlement n'a pas institué de distinction à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1987 qui, par son article 27, rétablit une réduction de droits au bénéfice des transmissions en cause. La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

13080. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de l'un de ses administrés qui souhaiterait bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation dont il est redevable. Cette personne occupe, comme résidence secondaire, une partie de la maison d'habitation de ses parents. Or les services fiscaux lui réclament à ce titre le paiement de la totalité

de la taxe d'habitation, pour une résidence qu'il n'occupe que partiellement. Il lui demande de préciser sa position sur la possibilité de bénéficier dans ce cas d'un dégrèvement de la taxe qu'il doit acquitter.

*Réponse.* - Lorsque plusieurs personnes occupent, dans une même habitation, des logements distincts susceptibles de faire l'objet d'une location séparée, chacune d'elle est imposée en fonction des locaux qu'elle occupe à titre privatif. Cela dit, il ne pourrait être répondu précisément à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

13545. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Goudin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la vignette automobile a été instituée par **M. Ramadier**, à titre tout à fait exceptionnel et provisoire pour venir en aide aux personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas normal que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans en soient exonérées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel ; la prise en considération de l'âge des propriétaires des véhicules ne serait pas compatible avec la nature de l'impôt. De plus, des exonérations analogues ne manqueraient pas d'être demandées par des catégories de contribuables qui pourraient estimer que leur situation justifie une pareille mesure. Il en résulterait des pertes de recettes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Cela étant, de nombreuses dispositions ont été prises en faveur des personnes âgées en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

13047. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la non-revalorisation de l'abattement dont bénéficient les parts successorales en ligne collatérale. Cet abattement de 10 000 francs qui résulte de l'article 10-111 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 n'a pas été modifié depuis son entrée en application alors que dans le même temps l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation (295 postes) est passé de 46 en 1973 à 160,4 en 1986 (base 100 = 1980) et que par ailleurs la loi de finances pour 1984 a relevé le montant des autres abattements en moyenne de 25 à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une revalorisation de cet abattement qui risque sinon de ne plus avoir qu'une valeur symbolique.

*Réponse.* - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une augmentation de l'abattement prévu à l'article 788-11 du code général des impôts applicable, à défaut d'autre abattement, sur chaque part successorale. Cela dit, à la suite du dépôt du huitième rapport du conseil des impôts, un groupe d'étude va être mis en place afin d'engager une réflexion sur une éventuelle réforme d'ensemble de la fiscalité des patrimoines. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen approfondi à cette occasion.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

14307. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la question du relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Contrairement aux apparences juridiques, cette rente mutualiste du combattant a plus sur le fond le caractère d'une prestation de réparation que celui d'un placement de l'épargne. En effet, lorsque le législateur de 1923 a institué cette retraite, dans le cadre d'un ensemble de mesures spécifiques qui reconnaissaient aux « Poilus » de 1914-1918, sous certaines conditions, la « qualité » d'ancien combattant, il l'a fait pour établir un droit et accorder un avantage à ceux qui avaient consacré plusieurs années de leur vie à défendre la France, dans les terribles conditions que l'on sait. Pour les mêmes raisons, les combattants des

conflits ultérieurs ainsi que les ascendants, descendants et conjoints des « Morts pour la France » ont pour ainsi dire logiquement « hérité » de ce droit. La retraite mutualiste du combattant a donc, dans son principe, un caractère de « réparation » que nul ne peut lui dénier. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus juste de fonder le relèvement du plafond majorable de la retraite du mutualiste combattant sur l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La majoration créée par la loi du 4 août 1923 est une bonification accordée aux anciens combattants titulaires d'une carte mutualiste, afin qu'ils bénéficient d'avantages de pension réservés, à cette époque, à quelques catégories restreintes de personnes. Cette majoration, prise en charge par l'Etat, est proportionnelle à la rente, dans la limite d'un plafond dont le montant est régulièrement augmenté depuis plusieurs années, et qui est passé de 3 700 francs en 1982 à 4 000 francs en 1983, 4 300 francs en 1984, 4 500 francs en 1985 et 4 650 francs en 1986 soit des augmentations respectives de 8,1 p. 100 pour 1983, 7,5 p. 100 pour 1984, 4,6 p. 100 pour 1985 et 3,3 p. 100 pour 1986. Dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1987, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a accepté, un amendement qui devrait permettre de relever une nouvelle fois en 1987 le plafond des rentes mutualistes que les anciens combattants peuvent se constituer avec l'aide de l'Etat. Il ne saurait toutefois être envisagé de fonder le relèvement de la majoration sur l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont, en effet, un caractère de prestations de réparation que n'ont pas explicitement les rentes mutualistes, qui constituent davantage une certaine forme de placement de l'épargne.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)*

14342. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'avenir des perceptions en milieu rural. Il semble, en effet, qu'après avoir regroupé les petites perceptions dans un cadre cantonal, des études de la direction de la comptabilité publique s'orienteraient vers la suppression des postes comptables n'ayant pas cinq agents. Il lui demande si ces informations sont exactes et dans quel délai cette réforme sera réalisée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, mises en place pour l'essentiel il y a plusieurs dizaines d'années, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution porteur d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et à amorcer une réduction du nombre des fonctionnaires, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi que le regroupement des petites perceptions de consistance modeste est réalisé progressivement, après analyse de chaque situation avec comme objectif la constitution de cellules fonctionnellement adaptées s'appuyant, bien souvent, sur les limites cantonales. Le cadre cantonal ne constitue toutefois qu'une référence générale. Ce critère a toujours été corrigé par la prise en compte d'autres éléments : importance et évolution de la population, situations géographiques, etc. Parallèlement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables

après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. Indépendamment de ces dispositifs généraux, des permanences spécifiques peuvent être mises en place, ici ou là, pour tenir compte de problèmes ponctuels : échéances d'impôts, vente de permis de chasser, activités saisonnières, etc. Ce système très souple ne semble pas engendrer de difficultés véritablement sérieuses sur l'ensemble du territoire. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor se tiennent bien entendu à la disposition des élus locaux pour examiner avec eux les aménagements qui s'avèreraient indispensables. Il est précisé qu'en tout état de cause il n'y a pas de plan visant à supprimer les perceptions n'atteignant pas un certain seuil de charge fixé par référence au nombre d'agents des postes.

*Impôts locaux (paiement)*

14518. - 15 décembre 1986. - **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la mensualisation des impôts locaux, leur paiement en une seule fois grevant fortement le budget des ménages. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte dépôt. Ce système a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,60 p. 100 en 1984 et n'a pas dépassé 1,87 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-II modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

**COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Communes (personnel)*

6429. - 28 juillet 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints des villes de France. Les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant création du grade d'administrateur territorial et réaménagement du grade d'attaché, ont également fixé les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints en fonction, mais aucun texte réglementaire n'a confirmé la circulaire de **M. le ministre de l'intérieur** qui indique que ces derniers n'ont pas à demander leur intégration puisqu'elle est automatique. Elle lui demande donc s'il envisage de confirmer officiellement cette intégration afin de lever les inquiétudes pesant sur la profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Collectivités locales (personnel)*

6501. - 26 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tanellon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints des villes de France. Les décrets des 13 et 15 mars 1986, portant création du

grade d'administrateur territorial et réaménagement du grade d'attaché, ont également fixé les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints en fonction, mais aucun texte réglementaire n'a confirmé la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, qui indique que ces derniers n'ont pas à demander leur intégration puisqu'elle est automatique. Il lui demande donc s'il envisage de confirmer officiellement cette intégration afin de lever les inquiétudes pesant sur la profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Communes (personnel)*

**7046.** - 4 août 1986. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints des villes de France. Les décrets des 13 et 15 mars 1986, portant création du grade d'administrateur territorial et réaménagement du grade d'attaché, ont également fixé les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints en fonction, mais aucun texte réglementaire n'a confirmé la circulaire de M. le ministre de l'intérieur qui indique que ces derniers n'ont pas à demander leur intégration puisqu'elle est automatique. Il lui demande donc s'il envisage de confirmer officiellement cette intégration afin de lever les inquiétudes pesant sur la profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Communes (personnel)*

**11016.** - 3 novembre 1986. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 7046 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 4 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Collectivités locales (personnel)*

**10423.** - 12 janvier 1987. - M. Paul-Louis Tenaillon s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6581 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs et des attachés territoriaux ne sont pas entrés en vigueur. Leur application était subordonnée à la prise de décrets complémentaires relatifs notamment au recrutement et à la formation. Or, devant les nombreuses critiques émises à l'encontre de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et des textes pris pour son application, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonction, d'organiser une concertation avec l'ensemble des parties intéressées, représentants des élus et des personnels. Sur la base des orientations qui ont ainsi été dégagées, un projet de loi a été élaboré aux fins de modifier certaines dispositions de la loi précitée. Il est notamment proposé de substituer au regroupement des fonctionnaires territoriaux en corps une organisation en cadres d'emplois qui paraît plus adaptée à la spécificité des collectivités locales. Ce texte a été approuvé par le conseil des ministres du 26 novembre 1986 et déposé sur le bureau du Sénat. Il sera examiné par les Assemblées à l'occasion de la prochaine session parlementaire. Un processus de réflexion sur la construction statutaire a été corrélativement engagé et aboutira, si le projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 1984 est adopté par le Parlement, à la parution des statuts particuliers de la fonction publique territoriale. C'est dans ce cadre que seront examinés les décrets des 13 et 15 mars 1986 pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives. Enfin, il convient de noter que, pour ne pas léser les intérêts des fonctionnaires territoriaux concernés, le décret n° 86-1127 du 17 octobre 1986 a, à titre conservatoire, reporté les délais impartis à ces fonctionnaires pour demander leur intégration dans les corps des administrateurs et des attachés territoriaux.

*Collectivités locales (personnel)*

**14830.** - 15 décembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui faire savoir si ses réflexions en ce qui concerne l'adaptation nécessaire de la

loi du 26 janvier 1984 et de ses textes d'application ont abouti et s'il envisage de proposer, dès cette session, l'adoption d'un nouveau statut, s'agissant notamment des fonctionnaires départementaux.

*Réponse.* - Après une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en matière de fonction publique territoriale, le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui répond au double souci de préserver la liberté des élus et de garantir les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux. Ce texte qui concerne les fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics a été adopté en conseil des ministres le 26 novembre 1986 et déposé au Sénat; il devrait être examiné par le Parlement à l'occasion de la session de printemps. Parmi les modifications introduites figure la substitution de la notion de cadres d'emplois à celle de corps, notion moins rigide et permettant une gestion par la collectivité de ses propres agents.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

*Assurances*

*(accidents du travail et maladies professionnelles)*

**3200.** - 16 juin 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait qu'en matière de faute dite « inexcusable » les employeurs de plus de dix salariés ont la possibilité de s'en exonérer, dans ses conséquences civiles, par la souscription d'une assurance. Il semble que la même couverture ne puisse être actuellement accordée aux artisans, qui, dès lors, sont responsables sur leurs biens personnels. L'importance que revêt l'artisanat, la contribution qu'il est susceptible, par son développement, d'apporter à la solution du problème de l'emploi commandent à l'évidence qu'il soit remédié à cette disparité de situation. Il demande à connaître les intentions ministérielles à cet égard.

*Réponse.* - L'interdiction d'assurance contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable en cas d'accident du travail, édictée par l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale, pénalise essentiellement les petites entreprises artisanales et commerciales au sein desquelles l'employeur détient seul le pouvoir de direction. En effet, dans les entreprises plus importantes, l'employeur peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise. Conscient de cette inégalité de traitement, le Gouvernement a décidé d'y mettre fin, sans pour autant porter atteinte en quoi que ce soit aux droits à réparation des victimes, ni perdre de vue la nécessité de poursuivre une politique active de prévention des accidents du travail, et a retenu cette importante disposition dans le programme d'orientation de l'artisanat présenté au conseil des ministres du 29 octobre dernier. La modification des dispositions législatives relatives à la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail, lors de l'examen et de l'adoption du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, apparaît de nature à apporter une solution satisfaisante à la question soulevée par l'honorable parlementaire.

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**8603.** - 15 septembre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les souhaits exprimés par les chefs d'entreprises artisanales de bénéficier de prêts à taux bonifiés pour favoriser l'investissement dans ce secteur d'activité. Il lui demande s'il entend proposer des mesures qui iraient en ce sens, et plus généralement quelle est la politique qu'il entend défendre dans le domaine des aides au commerce et à l'artisanat.

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**15806.** - 22 décembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de ne pas avoir reçu de réponse à sa

question n° 8583, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, relative aux prêts à taux bonifiés. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Indépendamment de la politique menée en faveur de toutes les entreprises, le Gouvernement a considéré que l'investissement dans l'artisanat devait mériter un traitement particulier. En effet, l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'en raison de leur taille les entreprises artisanales offrent moins de garanties aux banques et ne trouvent pas toujours, de ce fait, des conditions aussi favorables que celles qui sont faites aux entreprises plus importantes. C'est pour cette raison que l'artisanat a besoin d'outils particuliers qui viennent d'être mis en place à son intention. Ainsi, le secteur des métiers, qui profite déjà d'une manière générale de la baisse des taux constatée sur le marché financier, bénéficiera également d'un régime spécifique de prêts bonifiés. Pour 1987, un appel d'offres de prêts bonifiés et de prêts conventionnés de 8,4 milliards de francs a été lancé auprès des banques au mois de décembre 1986. Cette procédure a permis de faire baisser très sensiblement les taux des prêts consentis aux artisans. En outre, la loi de finances pour 1987 prévoit l'extension du bénéfice du régime du livret d'épargne entreprise à tous les investissements de développement du secteur. D'autre part, les entreprises artisanales pourront bénéficier des prêts à taux réduits accordés sur les ressources des Codevi. Par ailleurs, le programme d'orientation de l'artisanat, récemment adopté par le Gouvernement après une concertation approfondie avec les organisations du secteur, prévoit une clarification de l'application du régime d'amortissement dégressif dans l'artisanat. S'agissant, enfin, des investissements commerciaux à l'étranger, l'assurance prospection de la Coface est maintenant ouverte aux artisans répondant aux critères d'intervention de Sofaris, par une procédure décentralisée dans les guichets bancaires.

#### *Politique économique et sociale (prix et concurrence)*

9205. - 29 septembre 1986. - *Mme Christins Boutin* demande à *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services*, si sont légales les discriminations dans les prix des marchandises ou services offerts par des commerçants, fondés sur des critères qu'ils fixent, liés à la personnalité des acheteurs (tels que âge, profession) et sans rapport avec la quantité, la qualité, les conditions ou les dates des produits offerts. Elle fait remarquer que ces discriminations pénalisent des catégories de personnes qui ne sont pas toujours les plus favorisées et qu'elles limitent la concurrence. Elle voudrait savoir quels sont les principes et les textes qui réglementent ce domaine.

*Réponse.* - Les pratiques diverses regroupées sous le terme générique de pratiques discriminatoires sont prohibées par l'article 36, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. C'est ainsi que tout commerçant, qui pratique à l'égard d'un partenaire économique ou obtient de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire un désavantage ou un avantage dans la concurrence peut être traduit devant une juridiction civile ou commerciale par toute personne justifiant d'un intérêt, par le parquet, par le ministre chargé de l'économie ou par le président du conseil de la concurrence. Cette interdiction est, de plus, renforcée par la prohibition édictée par l'article 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, de « l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises, de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente ». Ces abus peuvent notamment consister en conditions discriminatoires. La sanction de ces pratiques est assurée par le conseil de la concurrence, qui peut infliger une amende pouvant aller jusqu'à 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires dans le cas d'une entreprise et jusqu'à 5 millions de francs dans le cas d'une personne morale autre qu'une entreprise. Cette sanction pécuniaire peut être assortie d'une sanction pénale en cas d'intention frauduleuse.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : majorations des pensions)*

10078. - 13 octobre 1986. - *M. Jean Rigal* demande à *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services*, de bien vouloir lui indiquer sa position

quant à la demande des commerçants et industriels retraités visant au bénéfice de la majoration de 50 p. 100 pour conjoint de la retraite du titulaire dès l'âge de soixante ans, ainsi que pour la pension de réversion, soit 75 p. 100 en cas de décès du chef d'entreprise.

*Réponse.* - En application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants ont été alignés sur le régime général de la sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Le régime spécifique des industriels et commerçants institué par le décret n° 78-206 du 21 février 1978 a prévu pour les conjoints coexistants ou survivants des avantages particuliers auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, qui n'ont pas d'équivalent dans le régime général de la sécurité sociale. Ces avantages sont acquis normalement à l'âge de soixante-cinq ans, sauf en cas d'incapacité au travail du conjoint, où ils peuvent être attribués à partir de l'âge de soixante ans. Ce régime complémentaire obligatoire a été institué par les représentants élus des professionnels ; l'abaissement de l'âge requis pour le service des prestations relève de leur seule initiative.

#### *Banques et établissements financiers (fonctionnement)*

10078. - 13 octobre 1986. - *M. Jean Rigal* attire très vigoureusement l'attention de *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services*, sur les ententes scandaleuses, dénoncées par le Conseil national du commerce auprès de la commission de la concurrence, qui sont conclues entre banques pour établir selon le type de commerce un tarif de leurs prélèvements au titre des sommes dépensées par l'intermédiaire des cartes de crédit ou monnaie électronique. Il lui dénonce ce procédé qui place les commerçants et artisans dans une situation de double dépendance scandaleuse parce qu'inégalitaire tant au niveau de la concurrence entre forme de distribution qu'à l'égard des établissements bancaires qui sont leurs intermédiaires obligés. Il lui demande de lui indiquer si cette nouvelle forme de libéralisme sera encouragée par le Gouvernement de manière à liquider par tous les moyens le tissu commercial et artisanal dont ont tant besoin les collectivités locales, et leurs habitants, notamment en milieu rural.

*Réponse.* - Dès l'annonce de l'interbancaire des moyens de paiement électronique, début 1985, les établissements financiers du G.I.E. Carte bancaire s'étaient entendus sur une tarification commune des paiements par carte. Mais le Conseil national du commerce, considérant que les conditions tarifaires proposées par les banques en matière de paiement électronique révélaient une entente, avait saisi la commission de la concurrence qui avait jugé la saisine recevable. Cependant, cette dernière décision ayant semblé incompatible avec l'article 89 de la loi bancaire de 1984, c'est la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a posé, d'une part, le principe de l'irrévocabilité du paiement par carte et, d'autre part, rétabli la pleine compétence de la commission de la concurrence en matière bancaire. Il faut rappeler que durant de longues mois de laborieuses négociations entre les banques et la distribution cherchaient à résoudre le problème du partage du coût du service rendu entre le commerçant et son banquier. Il n'est pas dans le rôle de l'Etat de s'immiscer dans ces négociations, mais les pouvoirs publics ont suivi de très près l'évolution de la situation. Le Groupement Carte bancaire a maintenant posé le principe de totale liberté de négociations tarifaire entre les commerçants et leurs banquiers. Le Conseil national du commerce s'est alors désisté de sa plainte devant la commission de la concurrence. Néanmoins, il a été fortement conseillé aux petits commerçants de se regrouper pour négocier avec les banques, notamment par le biais de leurs fédérations et associations. Actuellement, les prélèvements opérés par les banques relèvent de clauses contractuelles bilatérales qui doivent être négociées dans un esprit de concurrence, et cela appelle au moins deux commentaires : 1<sup>o</sup> pour peser dans les négociations avec la banque, les commerçants ont intérêt à s'appuyer sur leurs associations ou groupements. C'est ce qu'illustre l'existence de contrats cadres jugés satisfaisants par les deux parties entre instances bancaires et commerce associé ; 2<sup>o</sup> la banque cherche à tenir compte des caractéristiques du client (fréquence des transactions, mode de collecte, etc.) pour lui proposer un tarif proche du prix de revient (éventuellement pondéré) du service rendu. Cela peut expliquer l'existence de contrats isolés hors normes par rapport aux contrats cadres et souligne une fois encore les avantages du groupement ou de l'association commerciale : facteurs susceptibles d'inciter la banque à pondérer le tarif à l'avantage du commerçant. Il est évident que toute apparition d'entente entre les établissements financiers, bien que désormais délicate, maintient le Conseil

national du commerce en éveil. Tout élément susceptible d'instruire le dossier doit être porté à la connaissance de ce dernier organisme qui l'examinera avec intérêt.

*Commerce et artisanat  
(politique du commerce et de l'artisanat)*

11244. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes de transmission des fonds de commerce. En vue de faciliter la transmission des fonds de commerce, de nouvelles mesures seraient envisagées : disposition d'ordre fiscal, fonds de garantie bancaire, attribution de l'indemnité de départ pour quinze ans d'activité discontinuée, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées.

**Réponse.** - Les objectifs du ministère du commerce et de l'artisanat et des services rejoignent tout à fait les préoccupations de l'honorable parlementaire puisqu'ils consistent à encourager la fluidité dans la transmission des fonds de commerce et à favoriser la reprise des entreprises commerciales et artisanales, spécialement dans les zones rurales. Dans le domaine fiscal, deux mesures d'allègement des droits de mutation ont été introduites à l'initiative du ministre délégué chargé du budget, dans le projet de loi de finances pour 1987 adopté par le Parlement, en ce qui concerne, d'une part, les donations-partages et, d'autre part, les mutations de petits fonds de commerce. L'institution de mécanismes de garantie bancaire s'avère, par ailleurs, indispensable pour favoriser la transmission et la reprise des entreprises commerciales, notamment en milieu rural. L'extension au commerce de détail de procédures de garantie existantes, telles celles gérées par la Sofaris (Société française pour l'assurance du capital-risque des P.M.E.), suppose toutefois qu'un certain nombre d'obstacles soient préalablement levés. Aussi la recherche de solutions nouvelles est-elle actuellement entreprise. Quant aux conditions d'attribution de l'aide aux commerçants et artisans âgés, il est rappelé que le projet de loi de finances pour 1987 contient une disposition destinée à permettre aux demandeurs de l'indemnité de départ d'avoir vocation à cette aide s'ils justifient d'une durée d'affiliation d'au moins quinze ans à une caisse d'assurance vieillesse commerciale ou artisanale, même si cette affiliation s'est effectuée en plusieurs périodes distinctes. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et sont applicables aux dossiers déposés à partir de cette date ou qui sont en instance d'examen à la même époque, à condition que les demandeurs soient encore en activité.

*Ventes et échanges (réglementation)*

11246. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** rappelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la réglementation du commerce non sédentaire. A la suite de la réponse ministérielle à sa question écrite n° 3847 (*Journal officiel* du 11 août 1986), la Fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires (F.N.S.C.N.S.) a adressé au ministre une série d'observations. Elle souhaite en particulier : 1° que soit affirmée et détaillée l'existence de pouvoirs réels du maire ; 2° que soient limités les abus constatés, liés à la validité de quatre mois, disposition actuellement en vigueur, de l'attestation de déclaration délivrée par les préfetures avant l'inscription au registre du commerce. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter un complément à sa réponse précédente, en tenant compte des observations de la F.N.S.C.N.S., notamment en ce qui concerne les pouvoirs du maire.

**Réponse.** - Ainsi que l'honorable parlementaire l'a lui-même souligné, le maire, qui ne peut agir en matière de police que dans le cadre des pouvoirs que le législateur lui a expressément conférés, n'est habilité à interdire l'exercice d'activités commerciales sur le domaine public que pour des motifs d'ordre public définis au code des communes. Il n'entre donc dans ses attributions ni de contrôler l'immatriculation au registre du commerce, ni d'en sanctionner le défaut par le refus d'octroyer un emplacement commercial sur le domaine public. En tout état de cause, seul le juge commis à la surveillance du registre du commerce est habilité soit de son propre fait, soit à la requête du procureur de la République ou de toute autre personne ayant intérêt à agir, à prendre une ordonnance enjoignant le contrevenant de procéder à son immatriculation. Dans l'hypothèse où l'ordonnance n'a pas

été suivie d'effet dans les quinze jours où elle a été rendue définitive le contrevenant est passible d'une amende de 1 200 francs à 3 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 francs à 30 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En second lieu, pour ce qui concerne l'attestation provisoire, ainsi qu'il a été rappelé précédemment à l'honorable parlementaire, ce document, d'une durée de validité de quatre mois maximum, a été institué, avec le plein agrément des représentants des organisations professionnelles, afin de donner aux intéressés le temps de souscrire à toutes les formalités requises pour l'établissement de la carte professionnelle. Il est cependant exact que certains déclarants, détenteurs d'une attestation provisoire ont, sciemment ou non, omis de procéder à une déclaration en vue de leur immatriculation. Il est donc apparu nécessaire de resserrer les modalités de contrôle effectuées sur l'utilisation de l'attestation provisoire. A cet effet, le ministre de l'intérieur a, par une circulaire du 28 octobre 1986, donné aux commissaires de la République des instructions pour que la durée de validité des attestations provisoires soit désormais limitée à deux mois maximum non renouvelable, sauf en cas de retard imputable aux services. Cette circulaire spécifie, en outre, que si les intéressés ne produisent pas d'extrait d'immatriculation dans le délai de deux mois, les services préfectoraux doivent vérifier auprès des greffes du tribunal de commerce que les déclarants ont bien effectué les démarches nécessaires. Dans le cas contraire, l'attestation provisoire ne sera bien évidemment pas renouvelée sans préjudice des sanctions éventuelles précédemment rappelées. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif devrait contribuer à limiter considérablement l'activité de certains saisonniers particulièrement négligents.

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

11596. - 3 novembre 1986. - **M. Paul Chomat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, la situation de commerçants et d'artisans qui se sont vu refuser le bénéfice de l'indemnité de départ, pour un dépassement minime du plafond y ouvrant droit alors que celui-ci ne fait pas l'objet d'une revalorisation régulière. Lui rappelant ses propos tenus lors de l'examen des crédits de son ministère, relatifs à l'existence d'une réserve de trésorerie de 700 millions de francs, il lui renouvelle sa demande d'un relèvement substantiel du plafond ouvrant droit au bénéfice de cette indemnité.

**Réponse.** - Le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 a prévu dans son article 1<sup>er</sup> que pour pouvoir bénéficier de cette aide la moyenne des ressources annuelles des demandeurs au cours des cinq années précédant celle de la demande ne devra pas dépasser des plafonds qui sont actuellement fixés à 42 000 francs pour une personne isolée, dont 20 000 francs de ressources non professionnelles, et à 75 000 francs pour un ménage, dont 36 000 francs de ressources non professionnelles. Ces plafonds ont été revalorisés à deux reprises depuis ceux qui avaient été fixés par le décret précité. Ils ne sont susceptibles d'aucune possibilité de dépassement, même pour une somme minime. Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services étudie actuellement la possibilité de procéder à une nouvelle augmentation des plafonds des ressources ouvrant droit à l'aide, en 1987, bien que cette revalorisation se heurte à un problème de financement. En effet, depuis la suppression de la taxe d'entraide, le 1<sup>er</sup> janvier 1985, le régime de l'indemnité de départ n'est plus alimenté que par la seule taxe sur les grandes surfaces et les réserves encore disponibles. Ces deux sources de financement combinées devraient permettre de faire fonctionner le régime, sur la base des plafonds actuels des revenus et des montants moyens d'aide, au moins pour les deux prochaines années, en attendant que d'autres possibilités de ressources puissent être trouvées.

*Commerce et artisanat (prix et concurrence)*

11673. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inquiétudes que ressentent un certain nombre de distributeurs, de toute dimension, devant le développement des ventes directes au consommateur. Sans vouloir remettre en cause les traditionnelles ventes de produits de la ferme par des agriculteurs (qu'il convient de maintenir), certains

distributeurs s'interrogent sur les cas de plus en plus fréquents de ventes directes faites par des producteurs, notamment dans des « magasins d'usines ». Il lui demande donc si les règles normales de la concurrence et celles de la protection du consommateur sont correctement observées et quels sont ses projets en matière d'autorisation d'implantation dans le cas où ces nouvelles formes de vente devraient suivre la procédure élaborée par la loi Royer.

*Réponse.* - Les magasins d'usines constituent, en fait, une forme déjà ancienne de distribution qui, intégrée à la fabrication, est pratiquée surtout sur les lieux de production. Le phénomène récemment apparu est le regroupement en un même lieu de plusieurs magasins de ce type, écoulant à bas prix des produits généralement déclassés sous une enseigne commune de « centres commerciaux de magasins d'usines ». La législation actuelle, qui ne s'oppose pas à cette forme de distribution, l'encadre néanmoins. C'est ainsi que les initiateurs des centres de magasins d'usines doivent se soumettre notamment : d'une part, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité mensongère (art. 44 de la loi du 27 décembre 1973) et aux annonces de rabais (arrêté n° 77-105/P) ; d'autre part, aux dispositions en matière d'urbanisme commercial édictées par les articles 28 à 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. En effet, dès lors que la surface de ces magasins d'usines dépasse les seuils fixés à l'article 29 de la loi, ils sont soumis au régime de l'autorisation préalable institué par la réglementation relative à l'urbanisme commercial, au même titre que les autres formes de commerce de détail. En tout état de cause, le Gouvernement s'attache, sur la base de l'arsenal juridique en vigueur, à maîtriser le développement de ces centres de magasins d'usines et à préserver les intérêts des autres types de commerces et des consommateurs.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer  
(huîtres : Charente-Maritime)*

**12001.** - 10 novembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème posé aux transporteurs d'huîtres du bassin de Marennes-Oléron qui font transiter leur marchandise via la Semarria à Rungis. Le tarif des redevances de transit fixé par cet organisme pour les produits frais est variable selon la nature de la marchandise et paraît beaucoup trop élevé en ce qui concerne les huîtres. C'est ainsi que certains transporteurs transportent annuellement plusieurs milliers de tonnes d'huîtres au départ de Marennes-Oléron en direction de Rungis et se voient taxer d'une manière insupportable. Les clients, pour la plupart des petits expéditeurs qui envoient en groupage, refusent de payer de tels prix, d'autant qu'ils entrent en concurrence avec des mandataires installés sur place, jouissant d'un statut particulier et non soumis à cette taxe. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions peuvent être prises, sachant que si la situation actuelle se poursuit, c'est toute l'économie locale du bassin de Marennes qui serait touchée, entraînant par là même des cessations d'activité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

*Réponse.* - Les redevances de transit existant sur le marché d'intérêt national de Rungis depuis son origine et notamment, celle concernant les huîtres, ont connu une évolution tarifaire normale en 1986 puisqu'elles ont suivi l'évolution générale des redevances payées par les usagers du marché. Il ne semble donc pas que le montant de cette redevance soit un obstacle à l'expédition d'huîtres par ce moyen. On peut remarquer que lesdits tarifs ont été fixés de façon à encourager le groupage des envois puisque les taxes ont été différenciées suivant le tonnage transitaire sur le marché. S'agissant de la concurrence entre les transitaires et les grossistes du marché, il faut observer que ces derniers ont payé un droit de première accession élevé et acquittent des redevances d'occupation assez lourdes. Il paraît donc tout à fait justifié que les transitaires, en acquittant une redevance, participent également au financement du marché et soient ainsi placés dans une situation de concurrence loyale avec les grossistes.

*Travail (travail noir)*

**12324.** - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes liés au

travail clandestin. Le précédent gouvernement, par un décret du 14 mars 1986, avait créé dans chaque département des commissions de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Cette instance départementale placée sous l'autorité du commissaire de la République a pour objet d'assurer et de coordonner les actions de lutte contre les infractions définies aux articles L. 324-9 et suivants du code du travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer très précisément où en est la mise en place de ces commissions dans chacun des départements. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ses services ont pu déterminer les incidences sur le plan fiscal du travail clandestin. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures complémentaires qu'il entend prendre pour lutter contre le travail clandestin.

*Réponse.* - Un certain nombre de préfets ont préféré attendre la parution de la circulaire interministérielle d'application du décret du 14 mars 1986 pour mettre en place les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Ce texte a été publié au *Journal officiel* du 4 octobre dernier. C'est pourquoi une vingtaine de commissions seulement auront commencé leurs travaux avant la fin de l'année. Leur mise en place se poursuit dans l'ensemble des départements et elles pourront rapidement mettre en œuvre, au plan local, les mesures qui ont été prises pour lutter contre le travail clandestin. Parallèlement, les textes qui ont pour objet de faire du travail clandestin un délit dès la première infraction et de présumer le caractère clandestin d'une activité exercée avec du matériel professionnel ou avec recours à la publicité, ont été adoptés dans le cadre de la loi portant diverses mesures d'ordre social, votés en décembre 1986 ; plusieurs aménagements de l'article L. 324 du code du travail faciliteront l'incrimination et la poursuite des faits qui relèvent du travail clandestin, notamment en supprimant la notion de travail occasionnel et en transformant en condition alternative les conditions de qualification du travail clandestin auparavant cumulatives. Enfin, des mesures spécifiques ont été prises dans les secteurs les plus touchés, comme cela est le cas pour le bâtiment par exemple : l'affichage obligatoire du nom, de la raison sociale et de l'adresse du ou des entrepreneurs travaillant sur un chantier ayant donné lieu à permis de construire ; la subordination du versement des prêts conventionnés et des prêts à l'accession à la propriété à la présentation des factures justificatives des travaux, établies par des entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il est rappelé, d'autre part, que le secteur du bâtiment bénéficiera d'aides fiscales accrues (plafond des intérêts ouvrant droit à déduction porté à 30 000 francs, diminution d'impôts pour les acquéreurs de logements neufs donnés en location, taux de déduction sur les loyers correspondants porté à 35 p. 100 pendant dix ans). La mesure d'activités qui échappent par nature aux appareils d'observation officiels est extrêmement difficile ; il en est de même de la fraude fiscale résultant du travail clandestin qui ne peut être évaluée avec précision.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**12405.** - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la taxe de 0,8 p. 100 à laquelle est soumise la profession horlogère tant à l'exportation que pour le marché intérieur. En effet, deux raisons expliquent qu'elle soit mal perçue par la profession. D'une part, elle n'est réglée que par les horlogers-bijoutiers alors que bien des commerces vendent de l'horlogerie. D'autre part, son utilisation a été au fil des ans détournée de son objectif premier, en ne profitant plus qu'aux industriels. Les détaillants se trouvent donc exclus du bénéfice d'une imposition dont ils sont pourtant les percepteurs. Enfin, il semble que l'existence de cette taxe soit en contradiction avec les dispositions du traité de Rome. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour régulariser cette situation.

*Réponse.* - La taxe parafiscale horlogère est assise, liquidée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; elle est réglée par tous ceux qui livrent ou vendent des produits horlogers et non pas seulement par les horlogers-bijoutiers. La taxe est perçue au profit du comité professionnel de développement de l'horlogerie et du centre technique de l'industrie horlogère qui ont pour objectif le développement de la production horlogère. Dans ce but, le comité professionnel de développement de l'horlogerie est notamment conduit à mener des actions de promotion de l'horlogerie qui bénéficient à l'ensemble de la profession. La Commission des communautés européennes s'est opposée par le passé à ce que les comités professionnels de développement économique, dont fait partie le comité professionnel de l'horlogerie,

accordent des aides individuelles aux entreprises, mais elle accepte actuellement que ces organismes financent des actions collectives en faveur d'un secteur.

#### Travail (travail noir)

12740. - 17 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le plan de lutte contre le travail clandestin. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en place, dans chaque département, d'une commission de lutte contre le travail clandestin.

Réponse. - Pour mettre en place les commissions de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, un certain nombre de préfets ont préféré attendre la parution de la circulaire interministérielle qui a été publiée au Journal officiel du 4 octobre 1986. C'est la raison pour laquelle une vingtaine de commissions seulement ont commencé leurs travaux avant la fin de l'année. Leur mise en place se poursuit dans l'ensemble des départements et elles pourront rapidement mettre partout en œuvre, au plan local, les mesures qui ont été prises pour lutter contre le travail clandestin. Parallèlement, les textes qui ont eu pour objet de faire du travail clandestin un délit dès la première infraction et de présumer le caractère clandestin d'une activité exercée avec du matériel professionnel ou avec recours à la publicité, vont être renforcés par la loi portant diverses mesures d'ordre social qui sera prochainement publiée ; plusieurs aménagements de l'article L. 324 du code du travail faciliteront l'incrimination et la poursuite des faits qui relèvent du travail clandestin, notamment en supprimant la notion de travail occasionnel et en transformant en condition alternative les conditions de qualification du travail clandestin auparavant cumulatives. Enfin, des mesures spécifiques ont été prises dans les secteurs les plus touchés, comme cela est le cas pour le bâtiment par exemple : l'affichage obligatoire du nom, de la raison sociale et de l'adresse du ou des entrepreneurs travaillant sur un chantier ayant donné lieu à permis de construire ; la subordination du versement des prêts conventionnés et des prêts à l'accession à la propriété à la présentation des factures justificatives des travaux, établies par des entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

#### Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

13129. - 24 novembre 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'obligation faite aux chambres de commerce et d'industrie de solliciter l'autorisation de leur ministre de tutelle pour contracter les emprunts permettant de financer leurs investissements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cadre d'une économie libérale et décentralisée, une tutelle aussi lourde lui paraît encore réellement justifiée.

Réponse. - La loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie prévoit effectivement, en son article 22, que les emprunts que ces établissements publics souhaitent contracter « pour subvenir ou concourir aux dépenses résultant de leur action dans tous les domaines où s'exercent leurs attributions, à l'exclusion de leurs dépenses ordinaires », sont subordonnés à une autorisation préalable du ministre de tutelle. L'article 23 de la loi précitée ajoute que le service de ces emprunts est gagé sur les recettes d'exploitation des services au titre desquels ils sont contractés et, s'il y a lieu, des ressources fiscales de la chambre concernée. Autrement dit, les emprunts dont il s'agit restent tous gagés, en dernier ressort, sur l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle et il peut donc y avoir un lien entre le taux d'endettement d'une chambre et le montant de sa ressource fiscale. Or cette dernière, dont je me suis efforcé de libérer la fixation dès ma prise de fonction, reste arrêtée par les pouvoirs publics dans le cadre de la lutte contre l'inflation et la diminution des prélèvements obligatoires. Par ailleurs, de nombreux emprunts sont contractés par les compagnies consulaires pour leur permettre de financer des opérations nouvelles dans le cadre de priorités d'intervention qui sont définies contractuellement entre les pouvoirs publics et les C.C.I. La vérification de cette adéquation suppose donc le maintien d'une autorisation préalable. Cela étant, il n'est pas à exclure que la fixation par

chaque C.C.I. de ses ressources fiscales soit encore davantage libérée et, dans cette hypothèse, qu'il soit possible de réexaminer à l'avenir les dispositions relatives aux emprunts.

#### Habillement, cuirs et textiles (commerce)

14733. - 15 décembre 1986. - M. Jean-Marie Dornange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que dans le domaine de la cordonnerie les installations de personnes non qualifiées se multiplient actuellement. Ces installations préjudiciables aux intéressés eux-mêmes, qui bien souvent sont obligés de cesser leur activité prématurément faute d'une expérience suffisante, sont également préjudiciables aux professionnels qualifiés et à la clientèle. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'exiger, préalablement à l'ouverture d'une cordonnerie, soit un diplôme sanctionnant une formation dans le métier, soit quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié dans le domaine de la cordonnerie.

Réponse. - Les problèmes évoqués sont réels et le Gouvernement cherche à apporter, notamment en matière de formation, des améliorations en proposant des actions à caractère novateur. Toutefois, la formation dans le secteur de la cordonnerie se heurte actuellement à plusieurs problèmes dont : le recul très net de l'apprentissage qui semble lié à la diminution des possibilités offertes par les maîtres d'apprentissage (de nombreux artisans partent à la retraite sans que leur succession soit assurée). Les derniers chiffres fournis par l'éducation nationale pour le C.A.P. donnent les résultats suivants pour l'année 1983 : cordonnier réparateur : 99 élèves présentés, 53 reçus ; cordonnier bottier : 7 élèves présentés, 3 reçus ; la concurrence de plus en plus vive des points de réparation rapide tenus par des employés sans qualification, voire sans formation spécifique. Ce développement est favorisé par l'évolution de la fabrication des chaussures qui réclame aujourd'hui moins de réparation qu'autrefois. La disparition des selliers a en outre accentué la baisse du nombre de cordonniers - les deux professions étant souvent associées. Devant ces difficultés, le ministère du commerce, de l'artisanat et des services a proposé aux professionnels du secteur de la cordonnerie de mettre en place des actions particulières chaque fois qu'une opportunité se présenterait. Ainsi en région Bretagne, en concertation entre la chambre de métiers du Morbihan et la mission locale pour l'insertion des jeunes, une formation spécifique en vue de la reprise de cordonneries est en cours d'examen. D'une manière générale, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services est prêt à encourager toute initiative débouchant sur une meilleure qualification des futurs cordonniers. Par ailleurs l'obligation d'une qualification préalable à l'installation pour l'ensemble de l'artisanat est un problème qui a fait l'objet d'une demande d'avis au Conseil économique et social ; l'opportunité de l'exiger n'avait pas fait jusqu'à présent l'unanimité en raison des dangers que représenterait l'instauration d'une forme quelconque de *numerus clausus*. Il appartient aux pouvoirs publics de se prononcer dès que le Conseil économique et social aura rendu son avis.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

14461. - 15 décembre 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les inquiétudes de l'Union des industries du textile, consécutives à l'adoption du quatrième accord multifibres et portant, d'une part, sur le risque d'un accroissement des importations originaires des pays ayant conclu avec la Communauté des accords textiles bilatéraux et, d'autre part, sur les négociations que la C.E.E. va désormais engager avec les pays auxquels elle est liée par des accords préférentiels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour dissiper ces inquiétudes, notamment sur le deuxième point évoqué. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur.

Réponse. - Les négociations en vue du renouvellement du dispositif d'encadrement des importations de produits textiles dans la Communauté européenne se sont achevées en décembre 1986 ; tous les volets de la politique communautaire de contrôle des échanges internationaux sont maintenant en place : l'accord multifibres a été prorogé pour cinq ans, ainsi que les accords bilatéraux passés pour son application avec vingt-sept pays exportateurs ; le régime des importations en provenance des pays à

commerce d'Etat et les arrangements avec les pays préférentiels du bassin méditerranéen ont également été reconduits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Tout au long de ces négociations, le Gouvernement français a tenu le plus grand compte des préoccupations exprimées par les représentants des professions concernées, dont l'Union des industries textiles, qui ont été régulièrement associés au déroulement des travaux. Les résultats des négociations se situent à l'intérieur du mandat de négociation confié à la commission de Bruxelles, comme l'avaient souhaité les professions du textile et comme s'y était engagé le Gouvernement.

## COOPÉRATION

### Politique extérieure (Haïti)

**13234.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. André Delahodde** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les accords existant avec le Gouvernement de Haïti. Il a été annoncé qu'un accord de coopération entre la France et Haïti porterait sur l'organisation par notre pays d'une gendarmerie haïtienne. Les Haïtiens s'inquiètent d'un tel projet ; en effet, ils craignent que les anciens miliciens dits « tontons macoutes » trouvent à cette occasion la possibilité de reprendre une position officielle. Il lui demande quelle est la réalité de cette information et l'état actuel des accords de coopération avec Haïti.

**Réponse.** - Le Gouvernement français a décidé d'apporter un large soutien au processus de restauration de la démocratie initiée par les nouvelles autorités haïtiennes depuis le 7 février dernier. A ce titre, afin de contribuer à la création de bases économiques et sociales saines indispensables à l'instauration d'un système politique stable, la France a amorcé une relance de la coopération franco-haïtienne fondée notamment sur le principe de l'égalité des rapports entre pays partenaires, du respect de l'indépendance nationale ainsi que sur la promotion des valeurs de progrès recelées par la francophonie. Cette relance, qui se développera selon les trois axes suivants : l'éducation et la communication ; le développement rural ; le développement social (santé, urbanisme, etc.), s'appuiera sur un accroissement considérable des moyens mis à la disposition de ce pays par le ministère de la coopération. Ainsi ont été notamment annoncés, lors de la commission mixte franco-haïtienne : le triplement des crédits du fonds d'aide et de la coopération en 1987 par rapport à 1986 ; l'augmentation de plus de 50 p. 100 de l'assistance technique ; un apport accru d'aide alimentaire. Il est également apparu au cours des conversations franco-haïtiennes que l'une des conditions essentielles du développement économique et de la restauration de la démocratie était la confortation d'un état de droit et par conséquent de la paix publique. Un programme de formation de gendarmes, notamment territoriaux, a donc été étudié pour améliorer leur capacité à assurer la sécurité des biens et des personnes ; il comprend l'envoi en France de cadres de la gendarmerie haïtienne et l'envoi en Haïti de quelques coopérateurs français. Il n'est pas prévu d'accord de coopération dans ce domaine.

### Administration (ministère de la coopération : personnel)

**14119.** - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le sort des coopérateurs contractuels techniques. Le Parlement a adopté en 1983 une loi prévoyant la titularisation des personnels contractuels de l'Etat et en particulier des agents servant en coopération. En 1986 seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés, ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires sont toujours « à l'étude » malgré le délai impératif de douze mois prévu par la loi. Les principales victimes de cette carence de l'administration sont les coopérateurs contractuels techniciens qui, malgré les instructions du Premier ministre, malgré leurs nombreuses années de service, malgré les dispositions de la loi interdisant tout licenciement de contractuels sauf faute grave, sont mis au chômage à l'issue de leur mission. Il lui demande alors s'il entend prendre des mesures provisoires pour réemployer les coopérateurs contractuels techniques par la fonction publique.

**Réponse.** - Les dispositions de la loi n° 83-481 du 14 juin 1983 ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique de l'Etat (notamment art. 73 et suivants), à l'exception toutefois des dispositions figurant à l'article 24 de la loi qui fixait à un an le délai dans lequel devaient être pris les décrets d'application relatifs aux conditions de la titularisation dans un corps de la fonction publique. Cette

contrainte n'a en effet pas été reprise dans le texte de loi du 11 janvier 1984. Les décrets en cause sont bien intervenus pour les personnels enseignants ; c'est ainsi qu'au titre des années 1984 et 1985, 1 502 enseignants non titulaires servant en coopération ont pu bénéficier d'une titularisation. En revanche, il n'en a effectivement pas été de même pour les autres catégories de personnels contractuels de l'Etat, et notamment pour les coopérateurs techniciens. Il est rappelé à cet égard que le ministre de la coopération n'est pas maître d'œuvre de l'élaboration des textes, qui relève de la compétence de chaque département ministériel. Toutefois le ministre de la coopération est intervenu à plusieurs reprises auprès de ses collègues pour rappeler la vocation à titularisation reconnue aux agents de coopération technique et faire prendre celle-ci en considération lorsque les ministères concernés prendront les décrets relatifs à la titularisation de leurs propres agents contractuels. Dans l'immédiat, le ministre de la coopération recherche toutes les possibilités de reclassement professionnel des coopérateurs non titulaires dont la mission de coopération prend fin, soit en les mettant directement en contact avec des entreprises ou des sociétés susceptibles de les recruter, soit en leur procurant des stages de moyenne ou longue durée permettant de favoriser leur recyclage. En outre, il est envisagé, notamment en faveur des agents en cause, de prendre certaines dispositions assouplissant la règle qui interdit actuellement le recrutement pour l'administration d'agents non titulaires de la fonction publique.

### Administration (ministère de la coopération : personnel)

**14263.** - 8 décembre 1986. - **M. Alain Vivion** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des personnels contractuels de l'Etat, employés dans la coopération, au bénéfice desquels la loi ouvre vocation à titularisation, l'article 24 de ce texte législatif prévoyant, en outre, que les décrets d'application « devront être pris dans l'année qui suit la publication de la loi ». Le 10 décembre 1984, le Premier ministre rappelait aux membres du Gouvernement que « dans l'attente de la parution des décrets... (les coopérateurs) doivent être assurés de trouver un emploi dans la fonction publique, en application de l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ». Or si les décrets d'application et une procédure de réemploi ont bien été mis en œuvre par le ministre de l'éducation nationale, aucun autre ministère n'a donné suite aux instructions du Premier ministre et les décrets d'application n'ont pas paru dans les délais fixés par la loi, ouvrant ainsi la possibilité d'un contentieux d'autant plus redoutable que la loi interdit tout licenciement de contractuel, hormis le cas de faute grave. Il lui demande : 1° dans quel délai la parution des décrets d'application prévus par la loi sera rendue effective ; 2° si, en attendant cette parution, il ne lui paraît pas équitable d'assurer le reclassement professionnel des personnels en fin de mission en donnant pour consigne impérative aux ministères concernés d'assurer leur accueil ; 3° s'il ne serait pas opportun d'engager dès à présent une campagne d'information des responsables des collectivités locales sur les possibilités d'utilisation des personnels précités dans le cadre de la fonction publique territoriale.

**Réponse.** - Les dispositions de la loi n° 83-481 du 14 juin 1983 ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique de l'Etat (notamment art. 73 et suivants), à l'exception toutefois des dispositions figurant à l'article 24 de la loi qui fixait à un an le délai dans lequel devaient être pris les décrets d'application relatifs aux conditions de la titularisation dans un corps de la fonction publique. Cette contrainte n'a en effet pas été reprise dans le texte de loi du 11 janvier 1984. Les décrets en cause sont bien intervenus pour les personnels enseignants ; c'est ainsi qu'au titre des années 1984 et 1985, 1 502 enseignants non titulaires servant en coopération ont pu bénéficier d'une titularisation. En revanche, il n'en a effectivement pas été de même pour les autres catégories de personnels contractuels de l'Etat, et notamment pour les coopérateurs techniciens. Il est rappelé à cet égard que le ministre de la coopération n'est pas maître d'œuvre de l'élaboration des textes, qui relève de la compétence de chaque département ministériel. Toutefois le ministre de la coopération est intervenu à plusieurs reprises auprès de ses collègues pour rappeler la vocation à titularisation reconnue aux agents de coopération technique et faire prendre celle-ci en considération lorsque les ministères concernés prendront les décrets relatifs à la titularisation de leurs propres agents contractuels. Dans l'immédiat, le ministre de la coopération recherche toutes les possibilités de reclassement professionnel des coopérateurs non titulaires dont la mission de coopération prend fin, soit en les mettant directement en contact avec les entreprises ou des sociétés susceptibles de les recruter, soit en leur procurant des stages de moyenne ou longue durée permettant de favoriser leur recyclage. En outre, il est envisagé, notamment en faveur des agents en cause, de prendre certaines

dispositions assouplissant la règle qui interdit actuellement le recrutement pour l'administration d'agents non titulaires de la fonction publique.

#### Fonctionnaires et agents publics (statut)

14626. - 15 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la loi de 1983 qui prévoyait la titularisation des personnels contractuels de l'Etat, et en particulier des agents servant la coopération. A ce jour, en effet, seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés, tandis que ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires sont toujours en projet malgré le délai impératif de douze mois prévu par la loi. Cet état de fait pénalise un personnel compétent et expérimenté, qui s'est dévoué de nombreuses années au service du développement, dont l'expérience professionnelle, orientée vers la chose publique, est ignorée du secteur privé, où il lui est en conséquence très difficile de trouver un emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels ces décrets d'application de la loi de 1983 seront publiés.

*Réponse.* - Les dispositions de la loi n° 83-481 du 14 juin 1983 ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique de l'Etat (notamment art. 73 et suivants), à l'exception toutefois des dispositions figurant à l'article 24 de la loi qui fixait à un an le délai dans lequel devaient être pris les décrets d'application relatifs aux conditions de la titularisation dans un corps de la fonction publique. Cette contrainte n'a en effet pas été reprise dans le texte de loi du 11 janvier 1984. Les décrets en cause sont bien intervenus pour les personnels enseignants ; c'est ainsi qu'au titre des années 84 et 1985, 1 502 enseignants non titulaires servant en coopération ont pu bénéficier d'une titularisation. En revanche, il n'en a effectivement pas été de même pour les autres catégories de personnels contractuels de l'Etat, et notamment pour les coopérants techniciens. Il est rappelé à cet égard que le ministre de la coopération n'est pas maître d'œuvre de l'élaboration des textes, qui relève de la compétence de chaque département ministériel. Toutefois le ministre de la coopération est intervenu à plusieurs reprises auprès de ses collègues pour rappeler la vocation à titularisation reconnue aux agents de coopération technique et faire prendre celle-ci en considération lorsque les ministères concernés prendront les décrets relatifs à la titularisation de leurs propres agents contractuels. Dans l'immédiat, le ministère de la coopération recherche toutes les possibilités de reclassement professionnel des coopérants non titulaires dont la mission de coopération prend fin, soit en les mettant directement en contact avec des entreprises ou des sociétés susceptibles de les recruter, soit en leur procurant des stages de moyenne ou longue durée permettant de favoriser leur recyclage. En outre, il est envisagé, notamment en faveur des agents en cause, de prendre certaines dispositions assouplissant la règle qui interdit actuellement le recrutement pour l'administration d'agents non titulaires de la fonction publique.

## CULTURE ET COMMUNICATION

#### Français : langue (défense et usage)

4482. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Gollnisch** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'est pas possible, en vue d'améliorer la qualité d'expression des médias qui, s'adressant au public, commettent constamment des fautes de français, de prévoir un service chargé de relever les erreurs commises, d'en informer leurs auteurs et l'organisme dont ils dépendent. Ne serait-il pas souhaitable également, lorsque les moyens de communication concernés dépendent du service

*Réponse.* - Le montant du prêt journalier accordé aux soldats de deuxième classe est passé de 0,50 franc en 1970 à 14,50 francs en 1986. Son évolution dans le temps a été la suivante :

DATE D'EFFET	1-6-66	1-7-71	1-7-72	1-7-73	1-7-74	1-1-75	1-4-75	1-7-77
Taux journalier (en francs).....	0,50	0,75	1,40	1,75	2,00	2,50	7	8

DATE D'EFFET	1-8-78	1-7-79	1-7-80	1-4-81	1-1-82	1-7-83	1-9-84	1-1-86
Taux journalier (en francs).....	8,50	9	9,50	10,50	11,50	12,50	13,50	14,50

public, de recruter les journalistes selon des procédures objectives et impartiales, du type du concours, et comportant obligatoirement des épreuves écrites et orales permettant d'apprécier l'aptitude des candidats à manier correctement la langue française.

#### Français : langue (défense et usage)

12245. - 10 novembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4482 publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 et relative à l'amélioration de la qualité d'expression des médias. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La commission nationale de la communication et des libertés, qui a reçu de la loi du 30 septembre 1986 la tâche de veiller à la défense et à l'illustration de la langue française, est habilitée à proposer toute mesure de nature à en favoriser un meilleur usage à la radio et à la télévision. Ainsi pourra-t-elle relever les incorrections linguistiques commises sur les organes de communication et attirer l'attention des services de communication audiovisuelle sur les pratiques actuelles. Quant au recrutement des journalistes au sein du secteur public, les cahiers des charges des sociétés nationales de programme précisent que celles-ci veillent à la qualité du langage employé dans leurs programmes et tiennent compte notamment de cette obligation lors du recrutement de ces agents.

## DÉFENSE

#### Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

12266. - 17 novembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des civils français qui ont accompli des services dans la garde des voies ferrées en Indochine. En effet ces personnels civils, qui sont aujourd'hui proches de la retraite, souhaitent que soit pris en compte le temps passé comme prisonniers de guerre dans les camps du Viet-minh. En conséquence, il lui demande s'il compte élargir le champ d'application du décret n° 84-158 du 1<sup>er</sup> mars 1984 et, dans l'affirmative, si un effet rétroactif peut être envisagé pour ceux qui sont en retraite depuis le 1<sup>er</sup> mars 1984.

*Réponse.* - Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire les termes de la correspondance qu'il lui a adressée le 6 octobre 1986 en réponse à une lettre antérieure à cette question écrite, dont l'objet était identique.

#### Service national (politique et réglementation)

13717. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les orientations du Gouvernement en matière de service national. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer l'évolution du montant du prêt journalier accordé aux soldats de deuxième classe depuis 1970 et si le Gouvernement envisage une revalorisation de ce prêt prochainement. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser le nombre de jeunes qui ont opté pour un service long depuis sa création et pour quelle durée. A partir de ces éléments, il souhaiterait connaître les projets du Gouvernement concernant les volontaires pour un service long. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les véritables intentions du Gouvernement concernant la réduction du nombre de jeunes gens exemptés du service national. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le contenu du service national et protéger les droits et la liberté des citoyens à l'intérieur de l'institution militaire.

Le prêt accordé aux titulaires d'un grade a, par ailleurs, été progressivement hiérarchisé entre 1982 et 1986. La tendance actuelle est de s'orienter désormais vers une formule permettant une actualisation périodique du montant du prêt. S'agissant des jeunes gens volontaires pour un service long (V.S.L.), leurs effectifs étaient de 6 125 le 15 novembre 1983 ; 18 790 le 31 octobre 1984 ; 36 108 le 31 octobre 1985 ; 30 408 le 30 octobre 1986 ; leur nombre en cours de prolongation de service étant :

NOMBRE DE V.S.L. EN COURS DE PROLONGATION à la date du :	DURÉE DE PROLONGATION DEMANDÉE				
	4 mois	6 mois	8 mois	10 mois	12 mois
31-10-85 : 13 720	3 331	6 208	738	325	3 118
30-10-86 : 14 793	4 108	4 993	686	430	4 576

Il est envisagé de porter à dix-huit mois la durée maximum possible de prolongation du service militaire actif (service total de trente mois). Par ailleurs, le régime de rémunération des V.S.L. devrait être prochainement modifié pour diminuer la solde versée pendant la durée normale du service militaire et augmenter celle perçue au cours de la période de prolongation. Le pécule des V.S.L. ayant opté pour un service de vingt mois et plus serait doublé. Concernant l'exemption de jeunes gens du service national, elle est prononcée par l'application de seuils médicaux fixés par le ministre de la défense pour répondre aux besoins des armées. Un seuil trop bas comporte le risque de remettre en cause la disponibilité opérationnelle des formations et un seuil trop élevé conduirait à écarter du service actif un nombre trop important de jeunes, ce qui causerait une pénurie d'effectifs. En conséquence, les normes d'aptitude physique en vigueur, qui donnent un taux d'exemption de 22 à 23 p. 100, continueront à être appliquées. Ce taux est d'ailleurs voisin de celui constaté outre-Rhin (environ 24 p. 100). Enfin, les droits et la liberté des citoyens à l'intérieur de l'institution militaire sont garantis par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui stipule, à l'article 6, que « les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens ».

#### Gendarmerie (fonctionnement : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

14075. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effectifs extrêmement insuffisants de la gendarmerie nationale. L'insécurité se développe dans l'ensemble de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. La mise à disposition d'appelés du contingent va, dans un premier temps, diminuer les effectifs réellement actifs puisqu'une partie de ce corps d'élite devra être utilisée pour la formation des appelés. Il lui demande donc quand et selon quelles modalités le Gouvernement se décidera enfin à augmenter les effectifs de la gendarmerie nationale.

*Réponse.* - L'accroissement important de la délinquance commande d'accroître la disponibilité opérationnelle des effectifs de la gendarmerie nationale et d'améliorer la répartition des effectifs existants. Celle-ci doit être ajustée aux besoins réels de la population et privilégier les unités implantées là où la gendarmerie exécute seule les missions de sécurité publique. Or, au cours de ces dernières années, les décisions d'allègement de la disponibilité des personnels et l'amélioration de leur formation n'ont été compensées ni par les créations d'emploi ni par l'instauration du service du personnel appelé. C'est pourquoi le ministre de la défense a décidé : de recruter 1 000 gendarmes auxiliaires en 1987 ; les possibilités actuelles des écoles permettent de les accueillir sans modification de structures et sans augmentation du volume des personnels d'active chargés de l'encadrement ; d'alléger les tâches purement administratives et de réduire les tâches annexes ; d'étudier le remplacement de plusieurs centaines de gendarmes par des personnels civils pour mener à bien des tâches qui ne ressortissent pas en propre à la compétence de la gendarmerie nationale. Ces mesures participent au renforcement de la sécurité qui demeure un des objectifs prioritaires du Gouvernement.

#### Armée (réserve)

14080. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier, pour les cadres des réserves, la possibilité de bénéficier des prérogatives et avantages réservés aux cadres syndicaux dans l'exercice de leur profession. Ceci afin de leur permettre d'accomplir, dans des conditions satisfaisantes, l'exercice de leurs charges militaires. Il est évident que, selon l'emploi et l'entreprise, les facilités requises pourraient entraîner des difficultés

d'application. C'est pourquoi une réflexion pourrait être engagée, dès à présent, pour trouver des solutions adaptées aux diverses situations des cadres de la réserve.

*Réponse.* - Le problème de la perte de salaire ou du préjudice financier que subissent les personnels de réserve lors des convocations obligatoires a fait l'objet d'un examen approfondi au sein du conseil d'études des réserves et dans les différentes commissions consultatives de cadres de réserve. Il apparaît que les situations sont très variables selon les entreprises et les administrations. C'est la raison principale pour laquelle aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée jusqu'à présent. Une meilleure prise en compte des obligations militaires dans les conventions collectives constituerait un progrès sensible. En effet, 35 p. 100 seulement des conventions prévoient actuellement une indemnisation. La proposition consistant à accorder aux seuls cadres de réserve les mêmes prérogatives qu'aux cadres syndicaux n'apporterait pas une solution satisfaisante au problème général du maintien des salaires des personnels soumis à des obligations de réserve.

#### Sécurité sociale (caisses)

14201. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les retraités militaires et leurs veuves sont affiliés obligatoirement à la caisse militaire de sécurité sociale dont le siège est à Toulon. Certains d'entre eux lui ont fait observer qu'il serait souhaitable qu'ils puissent opter, s'ils le souhaitent, pour l'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence, ce qui leur permettrait de traiter plus rapidement et plus facilement les problèmes compliqués qui peuvent se présenter. Il est évidemment plus commode et moins coûteux de téléphoner ou de se rendre au chef-lieu du département qu'à Toulon. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Réponse.* - L'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale stipule que le bénéfice de la sécurité sociale militaire est ouvert aux militaires de carrière, aux engagés, aux retraités militaires et à leurs familles. L'article L. 161-6 du code précité prévoit des dérogations pour l'assuré social qui a des droits ouverts dans d'autres régimes. Ainsi, le militaire retraité peut être affilié à une caisse proche de sa résidence, cette situation ne pouvant toutefois être généralisée systématiquement à l'ensemble des retraités militaires sous peine de remettre en cause le régime même de la sécurité sociale militaire. Il est à souligner que la caisse nationale militaire de sécurité sociale possède quinze antennes réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

14514. - 15 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est favorable à une réforme de la composition et du fonctionnement du conseil permanent des retraités militaires, comme le souhaite la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves des militaires de carrière.

*Réponse.* - Le conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.), créé par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés pour quatre ans par arrêté du ministre de la défense en date du 13 septembre 1983. Sa mission est consultative et il se réunit actuellement deux fois par an, au même moment que les commissions régionales du conseil supérieur de la fonction militaire (C.S.F.M.), de façon à permettre aux retraités militaires de préparer dans les mêmes conditions que le personnel en activité les sessions du C.S.F.M. auquel ils participent. Ce rythme est apparu suffisant. Ces réunions sont aussi l'occasion d'examiner, de façon

approfondie, les problèmes propres aux retraités, la concertation engagée à travers le C.P.R.M. avec les associations de retraités ayant déjà permis l'aboutissement d'un certain nombre de mesures significatives en leur faveur. Au cours de sa dernière réunion, le conseil a été consulté sur ses modalités de fonctionnement. A l'unanimité moins une voix, il a estimé qu'elles étaient satisfaisantes.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (paiement)*

**14830.** - 15 décembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé de payer mensuellement les pensions de retraite militaires comme il a été fait, le 1<sup>er</sup> décembre 1986, au niveau national pour les retraités de la sécurité sociale.

*Réponse.* - Le plan de mensualisation du paiement des pensions de retraite des militaires et des fonctionnaires n'a pu être maintenu au rythme initialement prévu en raison du contexte actuel marqué par la rigueur, mais son application n'est nullement remise en cause. Actuellement, sont mensualisés : soixante-douze départements métropolitains, tous les départements d'outre-mer de même que Saint-Pierre-et-Miquelon. L'entrée en application de cette mensualisation est prévue pour le département du Nord en 1987.

*Administration (ministère de la défense :  
arsenaux et établissements de l'Etat)*

**14717.** - 15 décembre 1986. - **M. Charles Mioasac** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de la poudrerie de Pont-de-Buis (Finistère). Cet établissement qui dépend de la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) emploie 513 personnes. Or une très grande partie du personnel a connu une période de chômage partiel au mois de novembre. Cette mesure résulte d'une chute de l'activité due à une diminution du carnet de commandes. Par ailleurs, du fait des allègements des effectifs envisagés par la S.N.P.E., cinquante-six salariés vont partir en retraite anticipée. Ces différentes décisions font craindre pour l'avenir de la poudrerie. Toute réduction d'activité et de personnel serait durement ressentie à Pont-de-Buis où cet établissement occupe une place essentielle de l'économie locale. A travers la poudrerie, ce serait tout un ensemble qui serait atteint. Il lui demande donc de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement quant au devenir de la S.N.P.E., et plus particulièrement de la poudrerie de Pont-de-Buis.

*Réponse.* - La société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) doit faire face à une baisse sensible d'activité résultant essentiellement de la mévente à l'exportation de ses produits militaires, due à la régression des besoins au plan mondial et à une concurrence internationale de plus en plus vive. Malgré les dispositions prises par la société depuis deux ans : détachements temporaires de personnels entre différentes poudreries, formation de longue durée, transfert de certaines charges, on constate aujourd'hui la persistance d'un sureffectif dans plusieurs établissements. Pour remédier à cette situation, la direction de la S.N.P.E. a prévu une déflation d'effectifs basée sur des départs anticipés à la retraite ainsi que des mutations internes visant à adapter, dans chaque établissement, le potentiel à la charge actuelle et prévisible à moyen terme. S'agissant de Pont-de-Buis, les départs anticipés potentiels devraient suffire à l'ajustement des effectifs rendu nécessaire par la réduction des débouchés à l'exportation des fabrications militaires de la poudrerie. Les efforts techniques et commerciaux que la S.N.P.E. entend poursuivre dans les autres secteurs de production de Pont-de-Buis devraient, à terme, contribuer à stabiliser le niveau d'activité et conforter l'avenir de cet établissement.

*Administration (ministère de la défense : personnel)*

**14737.** - 15 décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'assurer la modernisation de l'ensemble du service public qui concerne les personnels civils du ministère des armées. Il lui expose que le personnel civil du ministère de la défense joue un rôle clef dans la politique de défense de la France et doit avoir toute la considération de la communauté nationale. Il lui indique que pour restaurer la confiance avoir les personnels les plus qualifiés et les plus motivés, en vue de maintenir les capacités de productions et d'études des arsenaux et établissements sous le contrôle du ministère de la défense, il lui paraît urgent d'assurer des rémunérations et des carrières motivantes qui nous permet-

trons de nous attacher les meilleurs ouvriers, techniciens, ingénieurs et administratifs. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revaloriser les plans de carrière et, d'autre part, s'il compte engager des négociations avec les organisations syndicales et notamment la C.F.T.C. pour solutionner ces problèmes.

*Réponse.* - Le ministre de la défense porte une attention toute particulière à la situation des différentes catégories de personnels civils citées par l'honorable parlementaire. Cette situation, ainsi que les adaptations à prévoir, notamment au regard de l'évolution non seulement des besoins des services mais aussi des techniques, font l'objet d'études dont les résultats seront examinés en concertation avec les organisations représentatives des personnels.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion)*

**14929.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos du taux de pension de réversion, des veuves de militaires de carrière. En effet, le taux de réversion, qui a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 depuis plusieurs années par le régime général, est toujours de 50 p. 100 pour ces dernières. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de faire cesser cette situation discriminatoire.

*Réponse.* - Les avantages liés au taux des pensions de réversion des veuves de militaire de carrière, fixé à 50 p. 100 de celui de l'ayant droit, demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale bien que son taux soit de 52 p. 100. En outre, il convient de souligner que la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police, ou des militaires servant au-delà de la durée légale tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, a été porté à 100 p. 100. Au demeurant, l'augmentation du taux des pensions de réversion ne relève pas de la compétence du département de la défense.

*Service national (réforme)*

**15099.** - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la défense** de lui expliquer les notions de « réformé temporaire » (art. L. 61 du code du service national) et « réformé définitif », ainsi que les conséquences qu'elles comportent.

*Réponse.* - L'article L. 61 du code du service national prévoit une mesure d'ordre médical qui peut être prise à l'encontre de « tout homme accomplissant les obligations d'activité du service national ou soumis à ces obligations qui cesse d'être apte au service... ». Cette mesure concerne donc ceux qui ont déjà été incorporés et se trouvent soit en service actif, quelle que soit la forme de service au titre de laquelle ils servent, soit dans la réserve du service militaire. Elle ne doit pas être confondue avec l'exemption qui est également une décision d'inaptitude médicale mais concerne des jeunes gens convoqués dans un centre de sélection en vue de leur incorporation. La réforme peut être, soit temporaire, soit définitive. Lorsqu'elle est temporaire et concerne un appelé du contingent pendant son service actif, elle le dispense du reliquat de ce service qui lui reste à accomplir. Il est ensuite présenté devant une nouvelle commission de réforme, dans un délai maximum d'un an, en vue de vérifier son aptitude dans la réserve du service militaire, s'il s'y trouve versé. Lorsqu'elle est définitive ou confirmée après avoir été temporaire, elle entraîne l'inaptitude pour le service actif et le service dans la réserve du service militaire. Les intéressés sont alors directement versés dans la réserve du service de défense, avant d'avoir atteint l'âge de trente-cinq ans le cas échéant.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

**15278.** - 22 décembre 1986. - **M. Charles Mioasac** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les besoins en matériels et en hommes de la gendarmerie nationale. La sécurité publique et la police judiciaire qu'elle assure en compagnie de la police nationale, relèvent de sa compétence sur la majeure partie du territoire et occupent la plus grande part de son temps. En période de crise, elle a également en charge la garde de points sensibles civils d'importance nationale et l'intervention immédiate sur tous les points stratégiques du pays. Ces deux dernières fonctions lui incombent depuis 1984-1985 dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire (D.O.T.), et constituent, même en temps de paix, une charge non négligeable. Pour l'ensemble de ces missions qui relèvent d'employeurs différents et, à juste titre,

très exigeants, les moyens mis à la disposition de la gendarmerie ne paraissent plus suffisants. Les besoins en officiers et sous-officiers sont réels, ne serait-ce que pour réaliser un encadrement équivalent aux autres armées. L'extension des missions de D.O.T. a entraîné des redéploiements d'effectifs au détriment d'autres tâches. Les gendarmes auxiliaires, dont la formation est trop sommaire et qui n'ont aucune compétence en matière judiciaire, et les personnels civils constituent, certes, un appoint non négligeable, mais ils ne peuvent pas avoir l'efficacité de la gendarmerie d'active. Il est, par ailleurs, nécessaire de doter la gendarmerie de matériels performants, en armes, informatique, télécommunications, ainsi que de moyens de fonctionnement correspondants, pour qu'elle puisse remplir ses missions au mieux. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la mise en œuvre d'un plan d'équipement, de formation et de recrutement dans un but d'efficacité accrue et à quels horizons et sous quels délais il pourrait entrer en application.

**Réponse.** - La gendarmerie nationale s'est trouvée confrontée à des besoins croissants en matière de sécurité tandis que diminuaient ses moyens d'intervention. En effet, les décisions d'allègement de la disponibilité des personnels et d'amélioration de leur formation ont réduit le volume des effectifs sur le terrain : cette situation n'a pu être compensée ni par les créations d'emplois ni par l'instauration d'un service long du personnel appelé. Par ailleurs, les trois premières annuités de la loi de programmation 1984-1988 n'ont pas répondu complètement aux besoins d'équipement. L'accroissement important de la délinquance (+ 40 p. 100) des crimes et délits constatés entre 1980 et 1985) ainsi que l'augmentation sensible de la population dans les zones où la gendarmerie assure seule les missions de sécurité publique ont contribué à rendre cette situation préoccupante. S'agissant des effectifs et de leur disponibilité opérationnelle, le ministre de la défense a d'ores et déjà pris les décisions suivantes : le recrutement de 1 000 gendarmes auxiliaires dont la durée de formation s'avère actuellement suffisante ; la mise en place progressive, dans chaque compagnie de gendarmerie départementale, d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (P.S.I.G.) ; l'allègement des tâches purement administratives et la diminution des tâches purement administratives et la diminution des tâches annexes ; l'étude du remplacement de plusieurs centaines de gendarmes par des personnels civils pour mener à bien des tâches qui ne ressortissent pas en propre à la compétence de la gendarmerie nationale. En outre, afin d'améliorer l'encadrement des unités : 300 emplois de gendarmes vont être transformés en emplois de gradés dès 1987 ; un plan de renforcement des effectifs d'active de la gendarmerie, tendant à créer plusieurs centaines d'emplois d'officier et plusieurs milliers d'emplois de sous-officiers à l'horizon 1990, sera mis à l'étude. Par ailleurs, l'enveloppe accordée pour 1987 au titre des investissements (10 p. 100 d'autorisations de programme de plus qu'en 1986) va permettre d'accélérer la modernisation de l'ensemble des équipements. Les efforts les plus marquants se traduiront notamment par : le financement du réseau de crise Diamant ainsi qu'une nouvelle tranche du programme Saphir visant à porter à 11 000 en 1990 le nombre des terminaux mobiles en service ; le développement d'applications informatiques nouvelles, concernant en particulier le traitement du renseignement ; l'accélération de la mise en place des téléimprimeurs et télécopieurs chiffrants ; le lancement d'un programme important de camionnette tactiques permettant de renouveler le parc des véhicules de la gendarmerie mobile ; la poursuite du rajeunissement du parc automobiles des unités par un effort supplémentaire, la tranche 1987 étant notamment augmentée de 200 véhicules ; l'amélioration de la protection des personnels. L'ensemble de ces mesures devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et permettre à la gendarmerie d'assurer, au mieux, les missions qui lui incombent.

#### Politique extérieure (Afrique du Sud)

**15789.** - 29 décembre 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contenu de plusieurs articles parus dans la revue *Encyclopédie des Armes*, plus particulièrement le numéro 138, consacré aux armes « anti-émeutes ». Les auteurs de ces articles ne se contentent pas de procéder à un examen technique de cet armement spécialisé mais se livrent également à un commentaire politique, éloigné de toute objectivité, sur la crise en Afrique australe. On peut y lire une justification de la censure prononcée par les autorités sud-africaines à l'égard de l'ensemble des médias audiovisuels car ceux-ci joueraient un rôle « dans la stratégie de la guerre subversive (...), l'exportation d'images de violence donnant aux téléspectateurs étrangers une idée tout à fait partielle et partielle de la réalité sud-africaine ». Ce commentaire accompagne des images illustrant la mise en action de véhicules de « guerre antisubversive » mis au point par les Sud-Africains. On apprend à la page 2757 que ces mêmes

médias occidentaux, « souvent ignorant l'histoire de l'Afrique du Sud, développent des thèses anti-sud-africaines, alors que d'avantage de personnes sont tuées par les émeutiers que par la police » (sic). S'il est normal que de tels écrits puissent être publiés dans un pays démocratique, on est en droit de se demander si des personnels du ministère de la défense, siégeant au comité de rédaction de cette revue, és qualités au titre du S.I.R.P.A.-Terre et du service historique de l'armée de terre, peuvent donner caution à une présentation subjective de la réalité sud-africaine. Par ailleurs plusieurs responsables se réclamant de « la nouvelle droite », affiliée à des organisations extrémistes, appartiennent à cette rédaction et collaborent à une revue éditée par le même groupe de presse, *Troupes d'élite*, supervisée par un historien ancien responsable d'Europe Action et très proche du G.R.E.C.E. Aussi il lui demande si le ministère de la défense peut se livrer à une vérification et quelles conclusions il tire de cette affaire.

**Réponse.** - En avril 1985, le rédacteur en chef de l'encyclopédie citée par l'honorable parlementaire a sollicité la coopération des armées pour la réalisation de reportages sur le centre national d'entraînement commando et l'école des troupes aéroportées. Deux personnels, l'un du Service d'information et de relations publiques des armées (S.I.R.P.A.) et l'autre du Service historique de l'armée de terre (S.H.A.T.), ont été, à cette occasion, les interlocuteurs des journalistes chargés de ces reportages. Par ailleurs, le personnel précité du S.H.A.T. a été autorisé à participer à la rédaction d'un article sur « l'emploi de la mitrailleuse pendant la guerre de 1914-1918 », article qui est paru dans le numéro 97 de ladite revue. C'est uniquement à ces titres que les noms des deux personnels relevant du département de la défense ont été portés sur la liste des collaborateurs de l'*Encyclopédie des Armes*, aucun personnel du département ne siégeant au comité de rédaction de cette publication. Il est enfin à souligner que les deux revues citées par l'honorable parlementaire paraissent de manière indépendante, sans aucune caution du ministère de la défense.

#### Décorations (Légion d'honneur)

**16344.** - 12 janvier 1987. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre de la défense** que des anciens combattants de la guerre 1914-1918 n'ont toujours pas obtenu leur nomination au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'augmenter le contingent des nominations destiné à ces anciens combattants, qu'ils présentent un seul ou deux titres de guerre, et d'accélérer la procédure d'examen de ces demandes de façon que les derniers survivants de la Grande Guerre soient honorés le plus rapidement possible.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de croix de Légion d'honneur sont fixés par décrets du Président de la République pour des périodes de trois ans : à cet effet, le grand chancelier établit des propositions. Le décret du 29 novembre 1984 a ainsi prévu 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités. Conscient de ce que la situation de ces anciens combattants devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir les conditions de nomination dans la Légion d'honneur et réduire les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures présentées par des anciens combattants du premier conflit mondial, justifiant au minimum de deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans, et présentées dans le cadre du contingent triennal.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Administration (ministère des départements et territoires d'outre-mer : fonctionnement)

**2726.** - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire voudra bien trouver, sous forme de tableau, les effectifs actuels du ministère des départements et territoires d'outre-mer et leur évolution chiffrée depuis 1975. Les modifications importantes intervenues en 1979 tiennent principalement à des mesures d'ordre de : 1<sup>o</sup> prise en charge par le ministère de l'intérieur du personnel de la police nationale et des tribunaux administratifs soit 986 agents dans les

D.O.M. et 352 dans les T.O.M. ; 2<sup>o</sup> prise en charge par chaque ministère des agents du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui lui étaient affectés (1 103 agents) ; 3<sup>o</sup> suppression de 554 emplois (30 métropolitains, 524 territoriaux) du fait de l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas. Par contre, 43 emplois ont été créés pour la police administrative en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981 (2)	1982	1983	1984	1985	1986
<b>Personnel outre-mer :</b>												
D.O.M. ....	4 970	4 971	5 026	5 027	(1) 4 041	4 033						
T.O.M. ....	1 583	1 507	1 401	2 361	395	395						
<b>Total outre-mer.....</b>	<b>6 553</b>	<b>6 478</b>	<b>6 427</b>	<b>7 388</b>	<b>4 436</b>	<b>4 428</b>	<b>4 263</b>	<b>4 293</b>	<b>4 448</b>	<b>4 448</b>	<b>4 403</b>	<b>4 383</b>
<b>Personnel administra- tion centrale :</b>												
D.O.M. ....	63	63	63	63	63	63						
T.O.M. ....	257	257	257	255	255	255						
<b>Total administra- tion centrale.....</b>	<b>320</b>	<b>320</b>	<b>320</b>	<b>318</b>	<b>315</b>	<b>314</b>						
<b>Total général.....</b>	<b>6 873</b>	<b>6 798</b>	<b>6 747</b>	<b>7 706</b>	<b>4 754</b>	<b>4 746</b>	<b>4 581</b>	<b>4 611</b>	<b>4 786</b>	<b>4 766</b>	<b>4 718</b>	<b>4 697</b>

(1) Police nationale et tribunaux administratifs en moins pris en charge par le ministère de l'intérieur (986 agents).

(2) Fusion des deux budgets D.O.M. et T.O.M. à la suite de la restructuration des services du ministère de 1979.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)

**4937.** - 30 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les engagements de l'Etat vis-à-vis du statut de Mayotte qui prévoyait une consultation des Mahorais dans les cinq ans suivant la promulgation de la loi du 22 décembre 1979. A l'échéancier de 1984, le précédent gouvernement oubliait de consulter la population et négligeait même de proroger le statut provisoire de « collectivité territoriale de la République » conféré à Mayotte par les lois de 1976 et 1979. Il lui demande s'il a l'intention de combler l'actuel vide juridique en reprenant, par exemple, à son compte, la proposition de loi récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Henry Jean-Baptiste, député de Mayotte, prévoyant une consultation des Mahorais sur trois options : le maintien du statut actuel de collectivité territoriale, la transformation de l'île en département ou l'adoption d'un autre statut.

#### D.O.M.-T.O.M. (Mayotte)

**16396.** - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sa question écrite n° 4937, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative aux engagements de l'Etat vis-à-vis du statut de Mayotte. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le Gouvernement tient tout d'abord à rappeler pour ce qui est d'un éventuel vide juridique concernant le statut de Mayotte que la loi du 22 décembre 1979 a laissé inchangé l'alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 22 décembre 1976 définissant le statut de collectivité territoriale de Mayotte et n'a en aucun cas précisé que le statut ainsi défini cesserait de s'appliquer. Cela étant, la question de la départementalisation de Mayotte reste posée et l'honorable parlementaire peut être assuré qu'elle fait l'objet d'une étude approfondie du Gouvernement. Compte tenu de la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel sur une nécessaire homogénéité de l'organisation entre tous les départements du territoire national, il importe en effet de s'assurer de l'adéquation du régime juridique des départements à la réalité mahoraise. Il faut en même temps étudier les aménagements qui s'avèreraient indispensables et les moyens d'assurer, sans bouleverser les structures locales, le rattrapage de l'arrière législatif considérable qui serait imposé par la départementalisation de Mayotte. Par ailleurs, les implications de ce changement de statut doivent être examinées également sous l'angle de nos relations avec le monde extérieur, non seulement vis-à-vis du contexte régional et des Etats africains, mais également de la C.E.E. Par contre, s'il est un domaine où une action urgente s'impose, c'est celui de l'économie où le rattrapage vis-à-vis de l'ensemble de la nation doit

être entrepris maintenant et avec résolution. La loi de programme pour les départements d'outre-mer bénéficiera, avec des mesures spécifiques, à Mayotte. Enfin, il va de soi que le problème de l'appartenance de Mayotte à la France ne se pose pas et que la politique entreprise tend précisément, à Mayotte comme ailleurs, à resserrer les liens de l'outre-mer avec l'ensemble national.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : recherche scientifique et technique)

**10769.** - 20 octobre 1986. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la recherche agronomique dans le département de la Guyane. Il expose que la base de calcul retenue pour le budget 1987 est celle de 1986 moins 10 p. 100 et que des réductions d'effectifs de 1,5 p. 100 sont prévues, soit l'équivalent de cent vingt-trois postes budgétaires de moins pour l'I.N.R.A. Il indique que les mesures valables pour l'ensemble de la recherche publique française vont toucher plus durement le centre I.N.R.A. Antilles-Guyane, seul établissement de recherche public des D.O.M.-T.O.M. dans le secteur agronomique. Il lui fait remarquer que, si les centres I.N.R.A. de métropole ont, pour la plupart, déjà atteint leur rythme de croisière, le centre Antilles-Guyane est encore dans sa phase de développement, et que la faiblesse, voire l'incidence de la recherche privée dans les D.O.M.-T.O.M. font que les recherches en Guyane sont beaucoup plus en prise avec le développement agricole régional. Il souligne que, si les priorités de l'institut, au niveau national, sont tout naturellement tournées vers les biotechnologies et la recherche en amont, elles ne sont nullement en phase avec nos spécificités régionales. Il lui demande donc, d'une part, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'ensemble du processus de développement de la Guyane et des autres départements d'outre-mer soit compromis et, d'autre part, si tel était le cas, d'être le véritable défenseur de nos spécificités afin qu'elles soient réellement prises en compte car le développement de nos régions passe par l'agriculture, et la recherche agronomique est une des conditions indispensables du progrès agricole.

**Réponse.** - S'il est vrai que le budget civil en recherche et développement a été, en 1986, inférieur aux prévisions initiales en raison de la conjoncture, ce budget a été cependant supérieur à celui de 1985. Le budget prévu pour 1987 marque une reprise vigoureuse démontrant la confiance des pouvoirs publics dans la recherche scientifique. La recherche agronomique, confiée à l'I.N.R.A., évolue suivant le même schéma. Le budget global de cet institut sera en 1987 en sensible augmentation sur 1986 : + 4,6 p. 100 en autorisation de programme, + 3,6 p. 100 en crédits de paiement et + 10 p. 100 en dépenses ordinaires, soit en moyenne un taux de croissance de 8,7 p. 100 bien supérieur à celui de l'inflation. Les restrictions de crédits 1986 n'ont d'ail-

leurs pas retenti sur les effectifs de chercheurs et ingénieurs, puisque ces derniers ont augmenté de 70 unités en 1986 et augmentent encore de 39 en 1987. Cette croissance globale s'applique à l'ensemble du dispositif de l'I.N.R.A. et donc aussi aux implantations dans les départements d'Amérique, regroupées sous le nom de Centre de recherche agronomique des Antilles-Guyane (C.R.A.A.G.). Une active politique de recherche permettant de résoudre les problèmes spécifiques au développement de ces régions se traduit par une croissance des budgets du C.R.A.A.G. de 11,7 p. 100 de 1986 à 1987 ; cet effort bénéficie en priorité à la Guyane où les dépenses ordinaires passeront de 1 365 550 F en 1986 à 2 172 500 F en 1987 après un investissement en matériels de 950 000 F en 1986. Pour l'ensemble du C.R.A.A.G. le budget sera donc supérieur à 10 millions de francs en 1987 faisant de ce centre d'agronomie le premier des Caraïbes. Une étroite collaboration est établie entre l'I.N.R.A. et des organismes à vocation plus spécifiquement tropicale, comme le C.I.R.A.D. et l'O.R.S.T.O.M. dont les activités en matière de recherche agronomique sont sans cesse plus importantes dans les départements des Antilles-Guyane. Le C.I.R.A.D. a accru ses dépenses dans la zone de 20 262 000 F en 1984 à 25 840 000 en 1986. Le budget prévisionnel 1987 marque un pallier qui ne signifie pas un relâchement de l'effort, mais une recherche de meilleure efficacité attendue d'un redéploiement partiel de l'activité sur l'ensemble de la zone. D'ailleurs le personnel permanent aux Antilles-Guyane est en augmentation continue, traduisant une volonté de croissance de l'effort de recherche de cet organisme : 42 agents en 1983, 45 en 1986 et 47 en 1987, dont 14 en Guyane, viennent s'ajouter aux 258 agents de l'I.N.R.A., dont 54 ingénieurs et chercheurs, et aux 117 agents de l'O.R.S.T.O.M. qui travaillent dans la zone. Sans délaisser les technologies de pointe ni la recherche fondamentale de haut niveau, la recherche agronomique intervient en priorité en appui au développement agricole des trois départements français d'Amérique. Des relations contractuelles avec les autorités régionales permettent dans le cadre institutionnel des contrats de plan la meilleure adéquation possible entre les besoins spécifiques de ces régions et les capacités de recherche agronomique ou agro-alimentaire des instituts spécialisés. Il importe que ceux des contrats de plan particuliers, dont la négociation n'est pas encore terminée, notamment en Guyane, soient rapidement rendus opérationnels, dégageant ainsi de meilleures perspectives d'avenir pour la recherche agronomique et les produits qui en sont attendus pour l'amélioration du développement agricole. Le ministère des départements et territoires d'outre-mer et le ministère de la recherche disposent de crédits particuliers destinés à dynamiser l'effort de recherche dans l'outre-mer français. Les programmes agréés par la commission de coordination de la recherche dans les départements et territoires d'outre-mer (C.O.R.D.E.T.) concernent fréquemment le secteur de l'agronomie : en 1986, sur 3 220 000 F accordés par la C.O.R.D.E.T. à des recherches dans les Antilles-Guyane, 1 320 000 F ont été consacrés à l'agronomie (41 p. 100). Un atelier de traitement d'images satellitaires a été financé en 1986 dans la zone, qui devrait permettre de nombreux travaux concernant les secteurs de la forêt, de l'élevage ou de l'aquaculture. Des programmes de recherche sur la lutte biologique ou l'irrigation sont aussi subventionnés, montrant que le ministère des départements et territoires d'outre-mer est très attaché à promouvoir par la recherche le développement de l'agriculture des Antilles-Guyane.

#### D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

**14539.** - 15 décembre 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'anomalie que constituent les contacts et les entrevues de M. Djibaou, leader du F.L.N.K.S. avec certaines personnalités membres du Parlement européen ou de l'Organisation des Nations unies. Il apparaît que M. Djibaou s'attribue une représentativité usurpée et que ces rencontres, avant le référendum prévu en juillet 1987, sont tout à fait déplacées et peuvent être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures françaises. Il souhaite qu'il informe les interlocuteurs de M. Djibaou du point de vue du Gouvernement français sur des pratiques qui lui paraissent difficilement acceptables.

*Réponse.* - En tant que citoyen français, et en tant que responsable d'un mouvement politique, la personnalité mise en cause par l'anomalie que constitue naturellement des libertés fondamentales garanties par notre Constitution, parmi lesquelles figurent notamment la liberté de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur du territoire et la liberté d'exprimer ses convictions à qui veut les entendre, qu'il s'agisse de personnes privées ou de personnes publiques. Au-delà de ce débat de légalité, se pose le problème politique de ces interventions auprès des personnalités du Parlement européen ou de l'O.N.U. Le Gouvernement et la diplomatie française y sont très attentifs et ne restent pas inactifs : à titre d'illustration, il est rappelé que lors de la der-

nière assemblée générale de l'O.N.U., le sénateur Ukeivi, président de l'Assemblée élue par la population de Nouvelle-Calédonie, a pu exposer sa position à de nombreuses reprises aux délégations présentes à New York, en illustrant le point de vue du Gouvernement français et en participant ainsi à l'action de notre diplomatie. De façon plus générale, le Gouvernement veille par tous moyens à développer l'information sur la politique qu'il mène en Nouvelle-Calédonie et qui est fondée sur le droit de la communauté calédonienne à disposer de son avenir et sur le respect pour la mise en pratique de ce droit, des règles démocratiques admises par les pays adhérents à la Charte des Nations unies.

## DROITS DE L'HOMME

### Police (fonctionnement)

**1982.** - 26 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur l'émotion que suscite chez les démocrates de ce pays la multiplication des perquisitions aux sièges d'organismes de presse ou dans des cabinets d'avocats. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment face à ces pratiques particulièrement antidémocratiques.

### Police (fonctionnement)

**1982.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1982, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, relative aux perquisitions opérées aux sièges d'organismes de presse ou dans des cabinets d'avocats. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement ne saurait, sans méconnaître gravement les principes constitutionnels qui garantissent l'indépendance de l'autorité judiciaire, porter d'appréciations sur des actes d'information accomplis par des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions d'instruction. Il estime, par ailleurs, même s'il est souhaitable qu'une perquisition au siège d'un journal ou dans un cabinet d'avocat revête un caractère exceptionnel, qu'on ne peut la considérer, *a priori*, comme antidémocratique. Il convient, en effet, de souligner que les perquisitions sont soumises à un régime très strict et que le non-respect des règles du code de procédure pénale entraîne la nullité des opérations. Il appartient, toutefois, aux seules juridictions ayant à connaître de ces affaires de se prononcer sur la régularité juridique de ces perquisitions.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

### Publicité (réglementation)

**8397.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes posés par la publicité comparative. Un récent arrêt de la Cour de cassation vient, en effet, de conclure qu'une publicité dont l'objet est de comparer les prix n'est pas illicite. Ce sujet, souvent évoqué au cours de ces dernières années, demeure cependant controversé. Il lui demande donc si une prise de position des pouvoirs publics ne serait pas de nature à clarifier le débat.

### Publicité (réglementation)

**15571.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8397 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986), relative à la publicité comparative. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Aucun texte n'interdit expressément la publicité comparative. Pendant longtemps, la jurisprudence a pu retenir que s'appliquait à ce mode de publicité l'article 422 du code pénal relatif au droit des marques et à la contrefaçon. D'autre

part, certaines publicités comparatives ont fait l'objet d'actions engagées sur la base de l'article 1382 du code civil qui sert de base à la notion de concurrence déloyale. Enfin, l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 condamne toute publicité qui comporte des allégations fausses ou de nature à induire en erreur. Le récent arrêt de la Cour de cassation rendu le 22 juillet 1986 prolonge une évolution jurisprudentielle déjà engagée et juge qu'une publicité qui se borne à la comparaison des prix auxquels des produits identiques sont vendus dans les mêmes conditions par des commerçants différents n'est pas illicite dans la mesure où elle contribue à assurer la transparence d'un marché soumis à la concurrence. Les pouvoirs publics notent l'évolution de la jurisprudence sur l'utilisation de la publicité comparative et estiment, à ce stade, que l'arsenal juridique français et les jurisprudences récentes semblent suffisants pour la cerner.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : publications)*

9760. - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation suivante : dans le sixième rapport du conseil des impôts relatif à la T.V.A., remis au Président de la République en 1983, il a été publié des tableaux d'analyse des rémanences de la T.V.A. par branche (tableaux n° 51 à 57, pages 69 à 79 du rapport). Au moment où se négocie la XII<sup>e</sup> directive des Communautés européennes qui entrainera une

réduction des rémanences, il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation** s'il ne serait pas possible d'actualiser les tableaux publiés pour la période 1980-1986, compte tenu de l'évolution de la législation.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : publications)*

15567. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 9760, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il a été possible, dans un délai particulièrement court, de réactualiser deux des tableaux figurant dans le sixième rapport du Conseil des impôts. Il s'agit du n° 51 : évolution de la répartition comptable de la T.V.A. nette ; du n° 52 : répartition des rémanences par branche selon leur origine. Pour chacun de ces tableaux, trois années ont été décrites : 1981, 1983 (car elles encadrent 1982, année où est intervenue une importante modification de taux au 1<sup>er</sup> juillet) et 1985. L'année 1986 n'est pas disponible. La réactualisation des autres tableaux, impliquant des simulations en législation européenne, aurait requis des études de fond très lourdes. Les prochains travaux du Conseil des impôts devraient permettre d'actualiser les données relatives aux rémanences de taxe sur la valeur ajoutée figurant audit rapport.

Evolution de la répartition comptable de la T.V.A. en législation courante

ACTUALISATION DU TABLEAU N° 51 DU RAPPORT	1981	1983	1985
Consommation des ménages .....	62,4	62,9	63,1
F.B.C.F. des ménages .....	8	7,4	7,4
<b>Total des ménages .....</b>	<b>70,4</b>	<b>70,3</b>	<b>70,5</b>
Consommation intermédiaire des entreprises et des administrations.....	16,7	16,5	16,3
F.B.C.F. des sociétés, quasi-sociétés et entreprises individuelles .....	7,0	6,7	6,7
F.B.C.F. des administrations publiques .....	4,4	4,7	4,7
Divers (1).....	1,5	1,8	1,8
<b>Ensemble .....</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

(1) Institutions de crédit et entreprises d'assurances.

ACTUALISATION DU TABLEAU N° 52 du rapport 1981	RÉMANENCES			PART dans le total des rémanences de chaque branche, des rémanences dues à la non-déductibilité de la T.V.A. sur les automobiles et les produits pétroliers (en pourcentage)
	En pourcentage de l'ensemble des branches (1)	Répartition selon la cause		
		Rémanences dues à la non-déductibilité de la T.V.A. sur les automobiles et les produits pétroliers (2)	Rémanences dues à d'autres causes (3)	
Santé .....	15,1	3,7	11,4	24,5
Logement .....	12,3	0,1	12,2	0,8
P. et T. ....	10,7	0,6	10,1	5,6
Agriculture .....	8,5	2	6,5	23,5
Commerce .....	9,6	6,7	2,9	69,8
Services marchands rendus aux entreprises .....	8,3	3,7	4,6	44,6
Hôtels, cafés, restaurants (1) .....	4,6	1,1	3,5	23,9
Transports routiers .....	3,5	3,4	0,1	97,1
Construction, génie civil .....	3,4	3,3	0,1	97,1
Industries agro-alimentaires.....				

ACTUALISATION DU TABLEAU N° 52 du rapport 1981	RÉMANENCES			PART dans le total des rémanences de chaque branche, des rémanences dues à la non-déductibilité de la T.V.A. sur les automobiles et les produits pétroliers (en pourcentage)
	En pourcentage de l'ensemble des branches  (1)	Répartition selon la cause		
		Rémanences dues à la non-déductibilité de la T.V.A. sur les automobiles et les produits pétroliers  (2)	Rémanences dues à d'autres causes  (3)	
Industries agro-alimentaires.....	2,6	1,7	0,9	65,4
Autres branches .....	21,4	15,3	6,1	71,5
Ensemble .....	100	41,6	58,4	41,6

(1) Y compris les cantines d'entreprises exonérées.

Source : Direction de la prévision.

ACTUALISATION DU TABLEAU N° 52 du rapport 1983	RÉMANENCES			PART dans le total des rémanences de chaque branche, des rémanences dues à la non-déductibilité de la T.V.A. sur les automobiles et les produits pétroliers (en pourcentage)
	En pourcentage de l'ensemble des branches  (1)	Répartition selon la cause		
		Rémanences dues à la non-déductibilité de la T.V.A. sur les automobiles et les produits pétroliers  (2)	Rémanences dues à d'autres causes  (3)	
Santé .....	16,6	4,1	12,5	24,7
Logement .....	12,4	0,1	12,3	0,8
P. et T. ....	11,9	0,7	11,2	5,9
Agriculture .....	7,6	2,1	5,5	27,6
Commerce .....	10,3	7,5	2,8	72,8
Services marchands rendus aux entreprises .....	5,7	2,4	3,3	42,1
Hôtels, cafés, restaurants (1) .....	4,8	1,1	3,7	22,9
Transports routiers .....	2,6	2,5	0,1	96,2
Construction, génie civil .....	3,1	3,0	0,1	96,8
Industries agro-alimentaires.....	2,6	1,8	0,8	69,2
Autres branches .....	22,4	15,3	7,1	68,3
Ensemble .....	100	40,6	59,4	40,6

(1) Y compris les cantines d'entreprises exonérées.

Source : Direction de la prévision.

ACTUALISATION DU TABLEAU N° 52 du rapport 1985	RÉMANENCES			PART dans le total des rémanences de chaque branche, des rémanences dues à la non-déductibilité de la T.V.A. sur les automobiles et les produits pétroliers (en pourcentage)
	En pourcentage de l'ensemble des branches  (1)	Répartition selon la cause		
		Rémanences dues à la non-déductibilité de la T.V.A. sur les automobiles et les produits pétroliers  (2)	Rémanences dues à d'autres causes  (3)	
Santé .....	16,7	4,2	12,5	25,1
Logement .....	12,6	0,1	12,5	0,8
P. et T. ....	12,1	0,7	11,4	5,8
Agriculture .....	7,7	2,1	5,6	27,3
Commerce .....	10,1	7,4	2,7	73,3
Services marchands rendus aux entreprises .....	5,8	2,3	3,5	39,7

ACTUALISATION DU TABLEAU N° 52 du rapport 1985	RÉMANENCES			PART dans le total des rémanences de chaque branche, des rémanences dues à la non- déductibilité de la T.V.A. sur les automobiles et les produits pétroliers (en pourcentage)
	En pourcentage de l'ensemble des branches  (1)	Répartition selon la cause		
		Rémanences dues à la non-déductibilité de la T.V.A. sur les automob- iles et les produits pétroliers  (2)	Rémanences dues à d'autres causes  (3)	
				(4) : (2)/(1)
Hôtels, cafés, restaurants (1) .....	4,9	1,2	3,7	24,5
Transports routiers .....	1,8	1,7	0,1	94,4
Construction, génie civil .....	3,3	2,9	0,4	87,9
Industries agro-alimentaires.....	2,6	1,8	0,8	69,2
Autres branches .....	22,4	15,	7,4	67,0
Ensemble .....	100	39,4	60,6	39,4

(1) Y compris les cantines d'entreprises exonérées.

Source : Direction de la prévision.

Administration (ministère de l'économie, des finances  
et de la privatisation : administration centrale)

11124. - 27 octobre 1986. - M. Michel Peyret interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les pratiques de M. le directeur du personnel et des services généraux de son ministère dans ses relations avec les organisations syndicales des monnaies et médailles. Il apparaît que ce haut fonctionnaire - de même que la direction de cette administration - se refuse à recevoir le syndicat C.G.T. - pourtant fortement représentatif puisqu'il recueille quelque 75 p. 100 des voix des ouvriers et employés aux élections professionnelles - pour négocier les revendications, prétextant qu'il ne reçoit pas les syndicats mais les fédérations, rompant avec la tradition y compris avant 1981, car ses prédécesseurs, de même que les conseillers de M. le ministre, accordaient des audiences à ce syndicat. Aussi, pensant que ce haut fonctionnaire, de même que la direction des monnaies et médailles, n'agissent pas ainsi sans directives, lui demande-t-il ce qu'il compte décider pour rétablir la pratique des audiences et des négociations avec les organisations syndicales et notamment avec celle qui apparaît la plus représentative.

Réponse. - Deux syndicats nationaux relevant de la confédération générale du travail C.G.T. sont constitués à l'administration des monnaies et médailles, l'un pour les personnels ouvriers, l'autre pour les fonctionnaires techniques. Ces syndicats, qui ont le caractère de syndicats catégoriels, sont très étroitement associés à toutes les décisions intéressant ces personnels, dès lors qu'ils disposent de représentants élus dans les nombreux organismes de concertation fonctionnant au sein de cette administration. De plus, le directeur de l'administration des monnaies et médailles préside personnellement, chaque mois, en alternance à Paris et à Pessac, le comité d'entreprise dont l'ordre du jour permet aux représentants syndicaux de s'exprimer sur tous les problèmes d'actualité concernant l'administration des monnaies et médailles. Il est ainsi parfaitement informé de leurs préoccupations ou de leurs revendications dont il ne manque pas d'instruire l'autorité ministérielle soit personnellement, soit par l'intermédiaire du directeur du personnel et des services généraux. Ce dernier, pour sa part, n'assume pas la gestion des agents de l'administration des monnaies et médailles de même qu'il n'intervient pas directement dans celle des agents des services extérieurs du ministère ; cette responsabilité largement déconcentrée incombe aux directeurs dont relèvent les agents. La mission qui est dévolue au directeur du personnel et des services généraux en ce domaine consiste en effet, essentiellement, en un rôle d'étude, de proposition et d'harmonisation. Par suite, il est de tradition que ce haut fonctionnaire ne reçoive pas les syndicats catégoriels dont les interlocuteurs naturels sont les services gestionnaires. En revanche, dans le cadre des attributions qui sont les siennes, il entretient des relations très suivies avec les fédérations syndicales auxquelles adhèrent les différents syndicats catégoriels du département, à l'occasion soit d'entrevues, soit de groupes de travail qu'il organise. La réunion, plusieurs fois par an, du comité technique paritaire ministériel permet également de larges échanges de vues entre le directeur et les organisations fédérales. La fédération des finances C.G.T., dont relève le syndicat C.G.T. des

fonctionnaires techniques des monnaies et médailles, dispose de quatre sièges de titulaires (et autant de suppléants) au sein de ce comité. Elle a la possibilité d'y faire convoquer les experts de son choix. Elle participe, en outre, à toutes les séances de travail informelles organisées par le directeur du personnel et des services généraux. S'agissant de la fédération nationale des travailleurs de l'Etat C.G.T. des monnaies et médailles, à laquelle adhère le syndicat des ouvriers C.G.T. des monnaies et médailles, elle a, accompagnée d'une délégation de ce syndicat, été reçue en audience particulière par le directeur du personnel et des services généraux, le 7 novembre 1986.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

11991. - 10 novembre 1986. - M. Pierre Raynel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-557 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, lors d'un regroupement ou d'une fusion de caisses. Il lui expose la situation du Cantal, où les quatre caisses d'épargne (Aurillac, Mauriac, Murat et Saint-Flour) fusionnent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 en une entité départementale. De ce fait, un nouveau Conseil d'orientation et de surveillance (C.O.S.) est mis en place, non sans soulever de nombreuses controverses quant aux représentations accordées aux caisses de Mauriac, Murat et Saint-Flour, la représentation d'Aurillac basée sur le seul critère d'activité semblant disproportionnée, comme le montre le tableau suivant :

	Elus locaux	Salariés	Déposants	Personnes mariées	Total
C.E. Aurillac.....	3	2	4	2	11
C.E. Mauriac.....	»	1	1	»	2
C.E. Murat.....	»	»	1	»	1
C.E. Saint-Flour.....	1	1	1	»	3
Total.....	4	4	7	2	17

La surreprésentation d'Aurillac n'apparaît pas comme un paramètre d'intégration d'une vision départementale de la réalité, chaque zone d'activité constituant, malgré leur éventuelle exigüité, des forces économiques certaines au sein d'un même département. Leur dynamisme dans la nouvelle structure dépendra de leur représentation locale. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures qui permettraient de sauvegarder un certain équilibre de représentation de chaque zone d'activité concernée au sein du C.O.S. en cas de fusion.

*Réponse.* - Au cours de sa séance du mois de décembre, le conseil de surveillance du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance doit délibérer sur le projet de fusion des caisses d'épargne du Cantal. La caisse de Mauriac, en particulier, qui ne remplit plus ses obligations légales de capital minimum et de couverture des risques, doit impérativement avoir été absorbée à la date du 31 décembre pour satisfaire aux recommandations édictées par la commission bancaire. D'ores et déjà, les C.O.S. des quatre caisses concernées ont exprimé leur accord en faveur de la fusion et délibéré quant à la composition du C.O.S. de la nouvelle entité créée, conformément à leurs règles statutaires, après consultation des personnels et en choisissant l'indicateur d'activité des caisses comme critère de répartition. La procédure, qui a conduit à la composition du C.O.S. de la nouvelle caisse, fixée à l'amiable, relève d'une décision strictement interne au réseau ; il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir en la matière. Par ailleurs, pour faciliter le processus de fusion des caisses d'épargne, le Gouvernement envisage de présenter prochainement un amendement à la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, qui comporterait une disposition spécifique concernant la composition du C.O.S. des caisses qui se constitueront par fusion ou absorption.

#### Consommation

(information et protection des consommateurs)

**12171.** - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les crédits accordés aux organisations de consommateurs. Les crédits aux organisations de consommateurs seraient réduits de 22 p. 100 dans le budget 1987 et la subvention accordée à l'I.N.C. diminuée de 9,26 p. 100. Avec de telles réductions de moyens, le pouvoir des consommateurs et de ses organisations sera sérieusement mutilé. Or, placé dans le contexte d'un régime de liberté des prix, le pouvoir des consommateurs représente l'un des derniers et des plus sûrs remparts contre l'inflation. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser ce pouvoir des consommateurs.

#### Consommation (associations et mouvements)

**12781.** - 17 novembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences qu'entraînera la baisse de 22 p. 100 des subventions accordées aux organisations de consommateurs. A cela s'ajoute la réduction de 9,3 p. 100 des crédits destinés à l'Institut national de la consommation. Ces coupes budgétaires sont d'autant plus contestables que dans le même temps l'ensemble des prix et des loyers est sur le point d'être libéré. Pour que les consommateurs ne soient pas exagérément pénalisés la concurrence doit s'exercer pleinement. Qui peut mieux que les organisations de consommateurs et l'Institut national de la consommation informer les consommateurs et jouer son rôle de contre-pouvoir. Les décisions du Gouvernement en ce domaine témoignent qu'il n'est pas conséquent avec son propre discours libéral. Et pourtant, libération des prix et dérèglementation exigent au contraire que soient renforcés les moyens des organisations de consommateurs. Le libéralisme qui se dessine aujourd'hui - tarification des services bancaires, disparition des structures de négociation propriétaires/locataires, libération des prix des services où la concurrence ne joue pas - ne peut qu'aboutir à la déconfiture des consommateurs. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions il entend assurer aux organisations de consommateurs et à l'Institut national de la consommation les moyens d'assurer leur mission.

*Réponse.* - Le Gouvernement entend développer une politique de réduction du déficit budgétaire qui vise à réduire la charge financière autant que les contraintes qui pèsent sur l'économie du pays. Cette diminution des interventions financières de l'Etat, associée à un contrôle accru de leur efficacité, s'applique à toutes les aides. C'est pourquoi elle concerne aussi - sans discrimination particulière - les aides versées, d'une part, aux organisations de consommateurs et, d'autre part, à l'Institut national de la consommation comme aux autres organismes subventionnés. Il faut souligner que les crédits prévus en ce domaine resteront à un niveau élevé, compte tenu des progressions importantes intervenues ces dernières années. En ce qui concerne plus particulièrement les organisations de consommateurs, le renforcement de leurs capacités techniques et financières propres et le développement de leur coordination permettront d'assurer dans les meilleures conditions leur rôle de partenaires économiques dans le

secteur de la consommation et des services. Quant à l'Institut national de la consommation (I.N.C.), la réduction de sa subvention dans des proportions similaires à celles des autres établissements publics à caractère administratif ne doit pas mettre en cause l'exercice de ces missions grâce aux gains de productivité qui peuvent être dégagés par l'amélioration de son fonctionnement interne.

#### Logement (prêts)

**13291.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves difficultés rencontrées par les familles ayant accédé à la propriété de 1980 à 1983 par le biais de P.A.P. La baisse de l'inflation et le taux de progressivité des P.A.P. menacent très sérieusement nombre de budgets familiaux. Seule une mesure générale permettant aux anciens emprunteurs de réaménager leurs prêts aux taux actuels serait une réponse appropriée à ce grave problème. Des réaménagements au cas par cas, tels ceux actuellement prévus, ouvrent la porte à des distorsions et des inégalités entre les requérants. Il lui demande en conséquence si des mesures générales pourraient être prises pour aligner les anciens emprunteurs sur les dispositions offertes aux nouveaux contractants.

#### Logement (prêts)

**13293.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent les ménages qui ont contracté des prêts au cours des années 1981 à 1984 en vue de construire leur maison d'habitation. Les taux de ces prêts atteignaient parfois de 10 à 18 p. 100 et compte tenu du taux d'inflation élevé les annuités de remboursement étaient supportables. Aujourd'hui, avec des taux d'inflation inférieurs à 3 p. 100 et des ressources bloquées, la plupart de ces jeunes ménages ne peuvent plus rembourser leurs annuités d'emprunts. Il lui demande s'il envisage de procéder à l'aménagement des prêts consentis au cours de cette période avec des taux plus faibles afin de permettre aux emprunteurs de faire face à leurs engagements et de pouvoir conserver un logement qu'ils sont parfois obligés d'abandonner.

#### Logement (prêts)

**15096.** - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes posés actuellement par le remboursement des prêts immobiliers. En effet, ceux qui ont contracté un emprunt immobilier avant la baisse de l'inflation se trouvent, à l'heure actuelle, dans l'obligation de s'acquitter de taux d'intérêt qui grèvent de plus en plus lourdement leur budget. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation qui, pour certains, est dramatique.

#### Logement (prêts)

**15413.** - 22 décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des accédants à la propriété ayant contracté, avant la mise en place des prêts à taux ajustables, des prêts P.A.P. à taux élevés et à mensualités progressives. A la différence d'autres emprunteurs, tels ceux ayant obtenu des prêts conventionnés, ceux-ci ne font actuellement l'objet d'aucune mesure tendant à faciliter la renégociation de leur emprunt. Or il s'agit justement des ménages les plus modestes, en raison des plafonds de ressources exigés, et ils ont souvent les plus grandes difficultés à supporter l'augmentation annuelle de leurs charges de remboursement. Par ailleurs, l'aide apportée par l'Etat pour ce type de financement permet difficilement d'opposer un refus d'intervention de la puissance publique fondé sur l'autonomie de la volonté des contractants, comme c'est le cas pour les autres prêts. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour alléger leurs charges de remboursement, ce qui serait en outre conforme au principe d'égalité, si l'on tient compte des avantages fiscaux et de la baisse des taux d'intérêt dont bénéficient les emprunteurs actuels.

*Réponse.* - Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté, au cours des dernières années, des prêts à taux élevé et à forte progressivité, voient souvent, dans le contexte actuel de forte restriction de l'inflation et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs

prévisions. Lorsqu'un emprunteur s'engage à contracter un prêt immobilier de longue durée, il est normal qu'il supporte la charge effective globale susceptible de découler du prêt. Mais un renversement de conjoncture, tel que celui que nous connaissons actuellement, peut toutefois être difficile à prévoir par les emprunteurs comme par les prêteurs et peut entraîner pour certains une aggravation importante de leurs charges. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont manifesté clairement le souhait qu'une solution admissible pour les deux parties contractantes puisse régler les cas qui le justifient. En ce qui concerne les prêts conventionnés, des obstacles de texte ne permettaient pas la modification de leurs caractéristiques. Aussi, les pouvoirs publics ont souhaité que des ajustements réglementaires de nature à rendre possible le rééchelonnement de la dette soient trouvés (arrêté du 5 mars 1986). Ces aménagements permettent dans les cas difficiles de modifier les conditions initiales du prêt et tout particulièrement la progressivité des annuités. Le Gouvernement a également décidé une modification de la réglementation applicable aux prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, de façon à autoriser les emprunteurs bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix sans perdre pour autant le bénéfice de l'A.P.L. Enfin, toujours dans le cadre des prêts conventionnés, les établissements de crédit ont arrêté le principe d'allègement des charges supportées par les emprunteurs des années 1980 à 1983 bénéficiant de l'A.P.L., de telle manière que les charges financières (nettes de l'A.P.L.) de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau compatible avec leurs revenus. Les règles spécifiques de l'A.P.L. permettent de prendre en compte les évolutions de revenus des emprunteurs, et notamment la chute de revenus due à une perte d'emploi. Par ailleurs, les difficultés particulièrement graves survenues aux bénéficiaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) sont déjà examinées, au cas par cas, par une commission qui associe des représentants de l'Etat, du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs et qui peut arrêter, en fonction des situations familiales, des mesures permettant à l'emprunteur de surmonter une défaillance temporaire. Enfin, quelle que soit la nature du prêt, le refinancement de prêts anciens a été rendu possible partiellement pour les salariés par appel aux financements délivrés sur les ressources du 0,77 p. 100 logement (contribution des employeurs à l'effort de construction). Il convient de rappeler également que la direction générale des impôts autorise le maintien des avantages fiscaux qui auraient pu être attachés au prêt initial, notamment en ce qui concerne les règles applicables aux intérêts des emprunts. Cette possibilité a été étendue aux cas non seulement de renégociation, mais aussi de substitution d'emprunts. Aucune des mesures évoquées ci-dessus ne pourra avoir pour effet d'accorder à chaque emprunteur un droit automatique à la révision des conditions de son prêt. Si les pouvoirs publics ne peuvent intervenir directement dans des relations contractuelles de droit privé qui unissent l'emprunteur à son prêteur, le Gouvernement a cependant pris les mesures qui relevaient de sa responsabilité afin de permettre à tous ceux qui étaient en situation difficile de trouver une solution. Il est désormais toujours possible à l'emprunteur dont la situation le justifie de résoudre au mieux, de concert avec son prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre.

#### *Salaires (réglementation)*

**14115.** - 8 décembre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les effets qu'entraîne un rapprochement entre l'article L. 143-1 du code du travail et le décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 ; si l'entreprise veut rester dans la légalité ou si on l'oblige à y rester, elle est dans l'obligation de régler en espèces les rémunérations mensuelles inférieures à 10 000 francs puisque le chèque bancaire n'est pas reconnu comme monnaie métallique ou fiduciaire. Il l'interroge sur l'opportunité de modifier cette notion de façon à reconnaître le chèque bancaire ou postal comme monnaie fiduciaire.

**Réponse.** - Le Gouvernement fait actuellement examiner les mesures propres à remédier aux inconvénients que présente, pour certaines entreprises, l'obligation résultant de l'article L.143-1 du code du travail de payer en espèces les salaires inférieurs au seuil de 10 000 francs.

#### *Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)*

**14156.** - 8 décembre 1986. - **M. Charles de Chernbrun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir se pencher sur le problème né de la nouvelle pièce de 10 francs mise en circula-

tion depuis un peu moins d'un mois. Depuis la banqueroute de Law, rue Quincampoix, la création de monnaie sous forme de pièces ou billets de banque répondait à certaines lois déontologiques qui avaient été mises en évidence par l'échec de M. Law. Ces règles non écrites voulaient que la taille ou le poids des pièces aillent croissant suivant leur valeur comme c'est d'ailleurs le cas pour les billets de banque émis par la Banque de France, leur taille allant croissant de 20 à 500 francs. Je reconnais que cette règle n'est pas une règle générale dans le monde, mais il est évident qu'elle a l'énorme avantage d'aider les mal-voyants lorsqu'ils régissent des factures ou pratiquent des achats. Il ne peut pas ignorer que du fait du vieillissement de la population, le nombre des mal-voyants est appelé à croître, et l'émission d'une pièce de 10 francs ayant approximativement la même taille qu'une pièce de 50 centimes est déjà l'objet de beaucoup de confusion. Il est d'autre part évident pour le parlementaire signataire de cette question que l'actuel Gouvernement n'est évidemment pas en cause dans le choix de la pièce ; cependant il se pose la question de savoir si le Gouvernement précédent est lui-même intervenu dans le processus de décision. Après une enquête faite en Angleterre où une décision similaire fut prise et vit la création d'une nouvelle pièce d'une livre, elle-même complètement contraire aux règles déontologiques anglaises visant à la création de monnaies dans ce pays, il devient évident que les principaux responsables étaient en définitive les fabricants d'appareils à sous. Ne sont naturellement pas compris dans cette catégorie ceux qui fabriquent des appareils de jeux, mais plutôt ceux qui fabriquent des machines grosses consommatrices de pièces, genre téléphone public, parcmètres et autres. Sans tirer de conclusions hâtives sur le fait que la livre anglaise depuis l'introduction de cette pièce a perdu près de 40 p. 100 de sa valeur, il demande néanmoins, dans l'éventualité où le processus de décision ait été identique de notre côté de la Manche, s'il estime normal que le choix d'une pièce de valeur non négligeable ne soit pas soumis à une appréciation politique.

#### *Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)*

**14367.** - 8 décembre 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les précautions qui lui paraîtraient nécessaires d'observer avant l'édition et la diffusion de toute nouvelle pièce de monnaie divisionnaire, compte tenu des difficultés rencontrées avec la nouvelle pièce de 10 francs dont la diffusion a dû être interrompue. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire précéder l'étude et la définition de nouvelles pièces par de larges concertations associatives des commerçants détaillants, des représentants des consommateurs, des représentants de fabricants de machines automatiques et des représentants des salariés de la grande distribution pour éviter que de telles déconvenues puissent se reproduire.

#### *Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)*

**15181.** - 22 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gesset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, après plusieurs parlementaires, les inconvénients présentés par la dimension de la nouvelle pièce de 10 francs. Cette pièce, en effet, a des mensurations sensiblement les mêmes que la pièce de 50 centimes. Au toucher, il faut faire très attention à ne pas les confondre. Et les personnes avancées en âge, ainsi que celles ayant des difficultés de vision, risquent de se tromper. En conséquence il lui demande, d'une part, pour quel motif il a émis des pièces si petites, d'autre part, s'il a l'intention de continuer à produire ces pièces.

**Réponse.** - C'est à partir des recommandations d'un groupe de travail comportant notamment des représentants des professionnels et des usagers, qu'avaient été arrêtées en 1985 les caractéristiques de la nouvelle pièce de 10 francs. Malgré les consultations qui avaient eu lieu lors du choix de cette nouvelle pièce, les problèmes posés par sa mise en circulation ont conduit à en arrêter définitivement l'émission. Les pièces de ce type déjà émises conserveront cours légal jusqu'au 28 février 1987 et pourront donc, jusqu'à cette date, être utilisées comme moyen de paiement dans toutes les transactions. Dès à présent, et jusqu'au 30 juin 1987, elles pourront être reprises à leur valeur faciale de 10 francs par la Banque de France, les banques, les comptables du Trésor et des postes et télécommunications. Une réflexion d'ensemble sur la gamme des pièces de monnaie sera engagée afin de l'adapter aux besoins du public et de l'économie. Cette réflexion donnera lieu à de larges concertations avec des représentants des catégories socioprofessionnelles utilisatrices de pièces de monnaie. La crainte manifestée par l'honorable parle-

mentaire de voir, par analogie avec l'exemple qu'il cite, le choix des pièces échapper à une décision de niveau gouvernemental est sans objet en France.

#### *Entreprises (secteur public)*

**14197.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public dispose que, dans les établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, le conseil d'administration ou de surveillance comprend entre autres des représentants de l'Etat. Il lui demande si ces représentants de l'Etat sont obligatoirement des hauts fonctionnaires qui, par leur statut, ne risquent rien et qui, en cas de défaillance de l'entreprise, ne subissent aucune sanction, ou s'ils peuvent être des élus soit nationaux, soit locaux, ce qui aurait l'avantage d'impliquer ces derniers davantage dans la marche de l'économie.

*Réponse.* - En vertu des textes en vigueur, les représentants de l'Etat dans les conseils d'administration sont choisis parmi les fonctionnaires en activité de service ou en retraite, titulaires d'un grade au moins équivalent à celui d'un administrateur civil de deuxième classe ayant au moins trente ans d'âge ou huit ans de service et appartenant soit aux ministères dont les sociétés relèvent en raison de leur activité, soit au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, soit aux grands corps de l'Etat. Ils cessent leurs fonctions s'ils perdent la qualité de fonctionnaire, s'ils donnent leur démission ou sont remplacés à l'initiative des ministres qu'ils représentent. Les élus soit nationaux, soit locaux ne peuvent dans ces conditions siéger en qualité de représentants de l'Etat. Toutefois, en vertu de dispositions législatives ou statutaires particulières, la représentation des élus est assurée dans certains conseils d'entreprises à caractère de service public (R.A.T.P., S.N.C.F., certaines sociétés du secteur audiovisuel).

#### *Marchés publics (réglementation)*

**14231.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Jacques Hyst** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'article 314 *ter* du code des marchés publics, institué par le décret n° 86-453 du 14 mars 1986 modifiant le code susvisé relatif aux conditions de passation des marchés de maîtrise d'œuvre, concernant la composition du jury prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du concours d'ingénierie et d'architecture. Lorsque le maître de l'ouvrage est une collectivité territoriale, ce jury est formé de représentants élus de la collectivité, de maîtres d'œuvre et de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Ce texte innove en introduisant, concernant ces deux catégories, un élément chiffré sous forme d'une proportion minimale d'un tiers. A l'usage, des interprétations divergentes ont été avancées quant à la portée de cette disposition : d'aucuns estiment qu'elle ne viserait que les professionnels de la maîtrise d'œuvre et, partant, que ceux-ci devraient être représentés à raison d'au moins un tiers au sein des jurys de concours ; d'autres prétendent que ledit tiers inclurait les personnalités compétentes. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer laquelle de ces deux interprétations doit prévaloir et, de plus, concernant le fonctionnement du jury, si la voix du président est prépondérante en cas de partage des suffrages.

*Réponse.* - L'article 314 *ter* du code des marchés publics fixe les règles de composition du jury dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du concours d'architecture et d'ingénierie. Le jury doit notamment comporter des maîtres d'œuvre compétents eu égard à l'ouvrage à réaliser et aux missions à exécuter dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre ainsi que des personnalités appelées à siéger en raison de leur compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation. L'article 314 *ter* ci-dessus précise que le jury doit obligatoirement comporter au moins un tiers de maîtres d'œuvre compétents, c'est-à-dire de spécialistes des différentes fonctions architecturales, techniques, économiques ou autres, à prendre en compte dans la construction de l'ouvrage. Par contre, le code des marchés publics n'a pas imposé de limite minimale à la présence de personnalités au sein du jury de concours. Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de les désigner librement, unique-

ment en fonction de leur compétence. Quel que soit le nombre de personnalités ainsi désignées, le jury doit comporter un tiers au moins de maîtres d'œuvre, cette proportion du tiers s'appliquant à l'ensemble des membres ayant voix délibérative. Sauf indications particulières du règlement de consultation, la voix du président du jury n'est pas prépondérante en cas de partage des suffrages.

#### *Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

**14588.** - 15 décembre 1986. - **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si l'information selon laquelle une privatisation des arsenaux français serait envisagée est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'échéancier de cette privatisation, ainsi que le nom des entreprises touchées par cette mesure.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, les soixante-cinq entreprises industrielles du secteur des banques et des assurances que le Gouvernement a décidé de privatiser avant le 1<sup>er</sup> mars 1991 figurent sur une liste annexée à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986. Les arsenaux de l'Etat, établissements industriels du ministère de la défense, ne figurent pas sur cette liste. Si la privatisation des arsenaux n'est pas à l'ordre du jour, une réflexion a cependant été engagée sur les moyens susceptibles d'améliorer la compétitivité de ces établissements, aujourd'hui insuffisante, pour les mettre en mesure de faire face aux impératifs de rentabilité et de concurrence internationale.

## ÉDUCATION NATIONALE

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire-Atlantique)*

**2480.** - 2 juin 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive émotion de l'opinion publique suscitée par l'attribution d'une mention « très bien » à une thèse d'université présentée récemment par **M. Henri Roques** à l'université de Nantes et intitulée *Les Confessions* de Kurt Gerstein : études comparatives des différentes versions. Sous couvert d'une prétendue critique de textes, cette entreprise les tend à illustrer les thèses, dites « révisionnistes », de **M. Faurisson** niant la réalité du génocide des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale ainsi que l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration. La caution universitaire apportée à ces thèses par la délibération du jury de l'université de Nantes ne peut qu'indigner les citoyens soucieux de vérité historique et constituer une intolérable insulte à la mémoire d'une communauté violemment persécutée par la barbarie nazie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à cette affaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, a diligenté, le 27 mai 1986, une enquête administrative sur les conditions de soutenance et de validation de la thèse intitulée : « Les confessions de Kurt Gerstein. - Etude comparative des différentes versions », déposée auprès de la scolarité de la faculté des lettres de l'université de Nantes en vue de l'obtention d'un doctorat d'université. Le recteur, chancelier de l'université de Nantes, a remis les conclusions de son enquête le 30 juin 1986. Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale a fait connaître le 2 juillet 1986, à l'occasion d'une conférence de presse, les décisions relevant de sa compétence. Les conclusions de cette enquête ont conduit le ministre à donner instruction au doyen, administrateur provisoire de l'université de Nantes : 1° d'annuler la soutenance de cette thèse intervenue dans des conditions irrégulières ; 2° de faire notifier au candidat, par voie d'huissier, qui lui est interdit de se servir de l'attestation provisoire qui lui a été indûment délivrée ; 3° de porter plainte contre X pour faux en écritures publiques commis sur le procès-verbal de la soutenance. Enfin, le ministre, par arrêté en date du 31 juillet 1986, a suspendu le professeur rapporteur de cette

thèse. Cette mesure conservatoire a été prise dans l'attente de la décision de justice consécutive à la plainte déposée pour faux en écritures publiques.

#### *Enseignement (personnel)*

**5943.** - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des missions académiques de formation des personnels de l'éducation nationale (M.A.F.P.E.N.) qui a apporté des éléments satisfaisants pour la coordination des actions de formation. Néanmoins, à l'expérience, il apparaît que certaines difficultés subsistent : d'une part les remplacements des personnels en formation ne sont pas toujours assurés ; d'autre part le choix des stagiaires échappe aux commissions paritaires compétentes au profit de groupes informels non représentatifs ; enfin le remboursement des frais, en tout cas en ce qui concerne l'académie de Lyon, ne respecte pas toujours les règles prévues par le code de la fonction publique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation, afin que les élèves et les personnels concernés puissent travailler dans les meilleures conditions possibles.

#### *Enseignement (personnel)*

**12677.** - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5943 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La formation initiale et continue des personnels du ministère de l'éducation nationale, enseignants et non-enseignants, constitue l'une des priorités de l'action menée par le ministère de l'éducation nationale pour dispenser un enseignement de qualité adapté à notre temps et répondre à la demande et aux besoins des personnels. Cette formation s'est déroulée depuis 1982 dans le cadre des missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale. Il apparaît que le fonctionnement et la mise en œuvre de la formation continue soulève encore des difficultés, notamment pour ce qui concerne le remplacement des personnels en formation et l'enseignement dû aux élèves. Sans mettre en cause le rôle et les fonctions que les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale assurent, une étude est menée pour envisager de quelle manière il est possible de renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif actuel de formation dans les meilleures conditions d'utilisation des moyens disponibles ; une attention toute particulière sera portée sur leur articulation avec les autres structures de formation initiale et continue. L'expérience acquise depuis 1982 par les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale, le renforcement de la responsabilité des recteurs d'académie sous l'autorité desquels les missions interviennent et la recherche d'une cohérence accrue dans le dispositif devraient permettre d'améliorer, pour le bénéfice des élèves et des personnels, le fonctionnement et la qualité de la formation continue.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**7945.** - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la généralisation de la bureautique dans les administrations tant publiques que privées. Il lui demande quels ont été les efforts accomplis au cours de ces cinq dernières années pour adapter le parc de matériel dont disposent les établissements techniques pour assurer la formation des personnels de secrétariat. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine pour les mois à venir.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**14306.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7945, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et relative aux formations de secrétariat. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, de nombreux efforts ont été accomplis pour adapter l'équipement bureautique des établissements d'enseignement technique aux formations destinées aux métiers de secrétariat. Jusqu'à la fin de 1984, des dotations spécifiques ont été attribuées afin de réaliser dans les meilleures conditions la formation professionnelle des élèves à l'utilisation de l'outil informatique dans les sections tertiaires (bureautique, applications de gestion). Ainsi, pour les sections conduisant au baccalauréat G et celles conduisant au B.T.S., 435 établissements ont reçu un micro-ordinateur et une imprimante par section. Pour les sections de lycées professionnels préparant aux B.E.P. tertiaires, 360 établissements ont été dotés de quatre micro-ordinateurs et d'une imprimante. Sur les budgets 1985 et 1986, 116 lycées technologiques ou professionnels ont été équipés d'un ensemble à quatre postes et une imprimante. Par ailleurs, grâce notamment aux crédits consacrés à la filière électronique, une quarantaine de lycées organisant des préparations au B.T.S. « services informatiques » ont été équipés de matériel plus lourd, du type mini-ordinateur multipostes. Il s'agissait là des équipements spécifiques aux sections tertiaires. Il faut ajouter en outre que les établissements (lycées et lycées professionnels) préparant aux diplômes du secteur tertiaire de tous niveaux ont reçu les mêmes dotations que l'ensemble des lycées dans le cadre du plan informatique pour tous (huit micro-ordinateurs et une imprimante ou un nanoréseau). Dans le cadre de cet équipement pluridisciplinaire, les enseignements professionnels partagent les possibilités d'utilisation du matériel avec l'ensemble des disciplines générales. Les efforts déjà accomplis sont donc très importants. Il convient de les poursuivre, afin que la vaste opération entreprise pour rénover tous les diplômés de ce secteur, du C.A.P. au B.T.S., trouve un appui supplémentaire dans les équipements correspondants. C'est pourquoi le ministère a décidé récemment de poursuivre l'équipement de ces secteurs : dans cet esprit, il a été procédé à un appel d'offres (en cours de dépouillement) visant à équiper avec un ensemble de trois micro-ordinateurs professionnels et une imprimante 300 nouveaux établissements (lycées et L.P.). De plus, des recommandations ont été faites aux recteurs d'académie quant à l'utilisation des crédits mis à leur disposition au titre du budget 1987 dans le cadre de la déconcentration des procédures et des moyens. Leur attention a été appelée sur l'aspect prioritaire du secteur tertiaire et la nécessité de poursuivre l'implantation des nouveaux matériels là où ils n'existent pas encore, mais aussi d'effectuer les mises à niveau dans les établissements déjà anciennement équipés.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**8814.** - 22 septembre 1986. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer un premier bilan de la rentrée scolaire 1986-1987. Il lui demande de bien vouloir l'informer des effectifs de cette rentrée : élèves, enseignants, nombre de classes, et de l'évolution de ces chiffres par rapport à la rentrée 1985-1986.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**13076.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8814 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le premier bilan de la rentrée scolaire 1986-1987 dans les établissements publics et les établissements privés de France métropolitaine (enseignement spécial non compris) fait apparaître, par rapport à la rentrée précédente, les variations suivantes : Dans l'enseignement préélémentaire. - Les effectifs d'élèves diminuent dans les établissements publics (- 13 600 élèves, soit - 0,6 p. 100) et dans les établissements privés (- 10 000 élèves, soit - 3 p. 100). Au total cette baisse atteint 23 600 élèves, soit - 0,9 p. 100. Le nombre d'élèves par classe passe de 28,4 en 1985-1986 à 28 en 1986-1987 dans les établissements publics et de 29,4 en 1985-1986 à 28,4 en 1986-1987. La baisse des effectifs est due à la diminution du nombre d'enfants de 2 à 5 ans puisque le taux de scolarisation augmente nettement à 2 ans (32,1 p. 100 en 1985-1986, 33,6 p. 100 en 1986-1987) et à 3 ans (93,7 p. 100 en 1985-1986, 95,4 p. 100 en 1986-1987). Dans l'enseignement élémentaire (CP - CM 2). - Il y a également diminution d'effectifs d'élèves dans l'élémentaire (CP - CM 2) mais l'importance de cette diminution est moindre puisqu'elle n'atteint que 3 000 élèves, soit - 0,07 p. 100. Le nombre d'élèves par classe augmente de 22,1 à 22,3 dans les établissements publics et diminue légèrement de 24 à 23,9 dans les établissements privés.

Dans le premier cycle. - La baisse des effectifs d'élèves dans le premier cycle de l'enseignement secondaire se chiffre à 40 000 élèves et correspond à -1,2 p. 100 (soit -1,5 p. 100 pour le public et -0,3 p. 100 dans les établissements privés sous contrat). Dans le second cycle court. - La diminution des effectifs d'élèves dans le second cycle court, de 11 300 élèves, est due entièrement à l'évolution dans les établissements publics. Le nombre d'élèves par division diminue légèrement dans les établissements publics et est stable dans les établissements privés sous contrat. Dans le second cycle long. - Le second cycle long est le seul niveau d'enseignement où les effectifs d'élèves augmentent ; l'accroissement est de 70 000 élèves, soit +5,9 p. 100 (+6,5 p. 100 dans le public, +3,6 p. 100 dans le privé sous contrat), préparation au baccalauréat professionnel comprise. Les élèves préparant un baccalauréat professionnel sont au nombre

de 10 000 à cette rentrée. Le nombre d'élèves par division augmente nettement dans les établissements publics passant de 29,9 en moyenne à 30,8. Il y a également augmentation de ce ratio dans les établissements privés sous contrat avec 26,4 en 1985-1986 et 27 en 1986-1987. Par degré et au total. - Dans le premier degré les effectifs diminuent de 26 600 élèves, soit de 0,4 p. 100 (-0,3 p. 100 dans le public et -1,2 p. 100 dans le privé). Dans le second degré les effectifs d'élèves s'accroissent de 17 800 soit de +0,3 p. 100 (+0,3 p. 100 dans le public et +0,6 p. 100 dans le privé sous contrat). Dans l'ensemble, à la rentrée 1986-1987, les établissements, publics et privés du premier et du second degrés ont accueillis 11 864 800 élèves (soit 8 800 élèves de moins qu'à la rentrée précédente, soit -0,07 p. 100) dans 476 574 classes ou divisions (soit 1 692 classes ou divisions de moins, soit -0,4 p. 100).

**Constat des rentrées 1985-1986 et 1986-1987**  
(Effectifs et classes ou divisions. - Premier et second degrés)

	1985-1986			1986-1987			VARIATION des effectifs (milliers)
	Effectifs (milliers)	Nombre de classes ou divisions	Taille moyenne (1)	Effectifs (milliers)	Nombre de classes ou divisions	Tailles moyenne (1)	
<b>France métropolitaine (public)</b>							
Préélémentaire.....	2 234	-	28,4	2 220,4	-	28	- 13,6
Elémentaire CP-CM 2.....	3 413,1	-	22,1	3 411,4	-	22,3	- 1,7
<b>Total 1<sup>er</sup> degré.....</b>	<b>5 647,1</b>	<b>233 972</b>	<b>24,1</b>	<b>5 631,8</b>	<b>233 265</b>	<b>24,1</b>	<b>- 15,3</b>
Premier cycle.....	2 650,5	109 122	24,3	2 611,9	106 848	24,4	- 38,6
Second cycle court.....	631,6	25 769	24,5	620,3	24,4	24,4	- 11,3
Second cycle long.....	927,2	30 962	29,9	981	31 900	30,8	+ 53,8
Préparation bac. professionnel.....	1,3	-	-	8,2	371	22,1	+ 6,9
<b>Total 2<sup>e</sup> degré.....</b>	<b>4 210,6</b>	<b>165 853</b>	<b>25,4</b>	<b>4 221,4</b>	<b>164 516</b>	<b>25,7</b>	<b>+ 10,8</b>
<b>France métropolitaine (privé)</b>							
Préélémentaire.....	329,5	-	29,4	319,5	-	28,4	- 10
Elémentaire CP-CM 2.....	614,2	-	24	612,9	-	23,9	- 1,3
<b>Total 1<sup>er</sup> degré.....</b>	<b>943,7</b>	<b>36 924</b>	<b>25,6</b>	<b>932,4</b>	<b>37 023</b>	<b>25,2</b>	<b>- 11,3</b>
Premier cycle (2).....	664,1	(3) 25 764	25,8	661,9	25 900	25,6	- 2,2
Second cycle court (2).....	154,1	6 133	25,1	154,1	6 125	25,1	-
Second cycle long (2).....	254	9 620	26,4	261,4	9 670	27	+ 7,4
Préparation bac. professionnel (2).....	-	-	-	1,8	75	23,6	+ 1,8
<b>Total 2<sup>e</sup> degré (2).....</b>	<b>1 072,2</b>	<b>41 517</b>	<b>25,8</b>	<b>1 079,2</b>	<b>41 770</b>	<b>25,8</b>	<b>+ 7</b>

(1) Taille des classes élémentaires avec les sections maternelles.

(2) Etablissements privés sous contrat uniquement.

(3) Estimé pour les C.P.P.N., C.P.A.

**Taux de scolarisation dans l'enseignement préélémentaire**

France métropolitaine (public + privé)

	2 ANS	3 ANS	4 ANS	5 ANS
1985-1986.....	32,1	93,7	100	100
1986-1987.....	33,6	95,4	100	100

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**9507.** - 6 octobre 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les zones d'éducation prioritaires. Ce dispositif, qui vise à offrir davantage de moyens humains et matériels dans les zones défavorisées, s'est révélé un instrument efficace de lutte contre l'échec scolaire. Il lui demande s'il compte maintenir et développer cette politique.

*Réponse.* - La politique des zones prioritaires reposait, à l'origine, sur une répartition inégalitaire des moyens en faveur de zones où était constaté un fort échec scolaire. Pour ce faire, des moyens particuliers avaient été mis à la disposition des académies. Par la suite, l'insistance a été mise sur l'importance du

projet et des programmes de zone, ainsi que sur l'intérêt de la coordination entre différents partenaires en matière de lutte contre l'échec scolaire. Au moment où se trouve affirmé l'objectif de faire atteindre le niveau du baccalauréat à huit élèves sur dix, de tels principes d'action ne peuvent être qu'encouragés et développés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(examens, concours et diplômes)*

**9688.** - 6 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient de constater, dans sa région, une augmentation très sensible de candidats au certificat d'études primaires, épreuve à laquelle participent également

les élèves de 4<sup>e</sup> des collèges. Il lui précise d'ailleurs que pour sa part il s'en félicite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette tendance est générale et s'il peut lui fournir des chiffres correspondant aux candidats reçus pour les années allant de 1981 à 1986 inclus, l'épreuve ayant eu lieu en juin.

*Enseignement maternel et primaire  
(examens, concours et diplômes)*

**10070.** - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9688 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative au C.E.P. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les résultats concernant l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) ne font pas l'objet d'une enquête statistique rectorale annuelle. L'enquête de 1981 fait apparaître 92 289 candidats, dont 51 083 admis pour les vingt-six académies métropolitaines. Dans l'académie de Lyon, dont dépend le département de la Loire, 4 739 candidatures ont été enregistrées en 1981 et il est constaté, depuis lors, une stabilité, voire une augmentation, du nombre des candidats : 4 593 en 1983, 4 252 en 1984, 4 837 en 1985. En revanche, les informations communiquées par vingt-trois académies en 1983 et 1984 font apparaître de façon générale une diminution des effectifs des candidats de 87 371 à 77 341, tendance confirmée en 1985 : 66 772 candidats dans vingt-quatre académies.

*Enseignement (personnel)*

**1008.** - 6 octobre 1986. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition par organismes des enseignants mis à disposition, ainsi que le nombre d'enseignants détachés, auprès d'associations ou organismes.

*Réponse.* - Le tableau ci-joint fait apparaître, en équivalents-emplois, les mises à disposition de fonctionnaires de l'éducation nationale prononcées au titre de l'année scolaire 1986-1987 au bénéfice d'associations périscolaires et d'organismes mutualistes. Pour la même période, le nombre des enseignants détachés auprès d'organismes associatifs s'élève à 112.

ANNEXE

1. - Répartition des mises à disposition auprès d'associations périscolaires en équivalents-emplois

(Année scolaire 1986-1987)	
Alliance française.....	6
Association pour le développement de la culture scientifique (A.D.C.S.).....	0,5
Association pour le développement de l'enseignement et de la micro-informatique et des réseaux (A.D.E.M.I.R.).....	1
Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.).....	9

Association nationale des communautés éducatives (A.N.C.E.).....	7
Association nationale d'expansion musicale « Fnacem ».....	2
Centre de coopération culturelle et sociale (C.C.C.S.).....	1
Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.).....	131,5
Collectif des équipes de pédagogie institutionnelle (MPI-CEPI).....	1
Comité de coordination des œuvres mutualistes et coopératives de l'éducation nationale (C.C.O.M.C.E.N.).....	1
Comité des œuvres d'initiation aux activités nouvelles de l'école publique.....	1
Cercle de recherches et d'action pédagogique (C.R.A.P. - cahiers pédagogiques).....	2
Enseignement public et informatique.....	2,5
Fédération des jeunes pour la nature (F.J.P.N.).....	1,5
Grande mutualité scolaire landaise.....	2,33
Groupe français d'éducation nouvelle (G.F.E.N.).....	1
Institut coopératif de l'école moderne (I.C.E.M.).....	11
Jeunesse au plein air (J.P.A.).....	35,33
Eclaireurs et éclaireuses de France (E.E.D.F.).....	28,5
Fédération des centres musicaux ruraux de France.....	6
Fédération française des clubs Unesco.....	5
Pupilles de l'enseignement public.....	145,33
Fédération nationale des foyers ruraux.....	1
Fédération nationale Léo-Lagrange.....	9
Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (F.O.E.V.E.N. + A.R.O.E.V.E.N.).....	77,5
Francs et franchises camarades (F.F.C.).....	113
Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (L.F.E.E.P.).....	638,5
Mission laïque française.....	2
Office central de coopération à l'école.....	71,75
Oeuvre universitaire du Loiret.....	2
Organisation pour le tourisme universitaire (O.T.U.).....	1
Peuple et culture.....	10
Rencontres de jeunes.....	1
Union des délégués départementaux de l'éducation nationale de l'Indre (U.D.D.E.N.I.).....	1
Union sportive de la fédération de l'éducation nationale (U.S.F.E.N.).....	1
<b>Total.....</b>	<b>1 330,25</b>

2. - Répartition des mises à disposition auprès d'organismes mutualistes (en équivalents-emplois)

(Année scolaire 1986-1987)

Mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.).....	40?
Mutuelle assurance des instituteurs de France (M.A.I.F.).....	7
Mutuelle retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale (M.R.I.F.E.N.).....	4
Caisse d'aide sociale de l'éducation nationale (C.A.S.D.E.N.-B.P.).....	2
Coopérative des adhérents de la Maif (C.A.M.I.F.).....	2
<b>Total.....</b>	<b>417</b>

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Côtes-du-Nord)*

**10265.** - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de la section de licence de biochimie à l'université de Rennes-I : actuellement, cette section compte neuf professeurs au lieu des seize nécessaires et il manque environ 1 400 heures de cours ; la moitié des cours ne pourrait être assurée et de nombreux étudiants titulaires du D.E.U.G. « B » ne pourront être admis en licence de biochimie. Ce manque de moyens est d'autant plus préjudiciable pour les étudiants qu'il s'agit de la seule licence de biochimie préparée dans l'ouest de la France. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions afin d'assurer l'avenir d'une préparation de la licence de biochimie à l'université de Rennes-I. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale est conscient des problèmes que pose actuellement l'enseignement de la biochimie à l'université de Rennes-I. Malgré l'attribution de deux postes en 1984 et 1985, cette discipline est actuellement sous-encadrée. Le départ d'un enseignant à la suite d'une transformation d'un poste de maître de conférences en poste de professeur, le fait que quatre postes sont en ce moment au concours et que deux autres, ouverts à la mutation en juillet 1986, n'ont pas été pourvus entraînent une situation difficile, d'autant que tous les postes disponibles à la rentrée 1986 ont déjà été répartis. Ce problème pourrait faire l'objet d'un règlement transitoire grâce à la collaboration d'enseignants d'un autre établissement dans le cadre de l'utilisation des heures complémentaires dont dispose l'université de Rennes-I afin de faire face aux besoins que le potentiel d'encadrement ne permet pas de couvrir. Cette solution est en cours d'étude par l'administration centrale du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur en liaison avec les responsables de l'université Rennes-I.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**10515.** - 20 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression prochaine des C.P.P.N. (classes pré-professionnelles de niveau). En effet, la répartition des élèves antérieurement affectés dans les C.P.P.N. devra être effectuée dans l'ensemble des classes, ce qui ne manquera pas de gonfler leurs effectifs pourtant déjà très chargés. Par ailleurs, placer des enfants, qui souvent refusent dès l'âge de quatorze ans le système scolaire, dans le circuit classique ne pourrait que contribuer à contrarier l'atmosphère de travail des classes. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer pour ces enfants des anciennes C.P.P.N. des structures adaptées à leurs besoins spécifiques plutôt que de les réintroduire dans le système scolaire classique pour lequel ils n'ont aucune affinité, et quelles seraient-elles.

*Réponse.* - Si la rénovation des collèges vise à réduire progressivement le nombre d'élèves en échec, et notamment les orientations vers les C.P.P.N., il n'est pas envisagé de supprimer prochainement ces classes. D'ailleurs, l'action de rénovation de ces classes, menée depuis cinq ans, montre qu'une prise en charge spécifique de qualité peut permettre à de nombreux élèves de reprendre confiance en leurs aptitudes et de poursuivre leur formation avec succès tant en lycée professionnel qu'en collège ou en centre de formation d'apprentis.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(œuvres universitaires)*

**10528.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants pour se loger. En effet, les logements dans les résidences universitaires sont difficiles d'accès à deux égards. D'une part, et surtout pour les nouveaux étudiants, il n'est pas toujours possible de remplir un dossier de demande de chambre en résidence universitaire dans les délais requis. Généralement dès mars, les listes sont closes. Or, les nouveaux étudiants préparant leur baccalauréat ne sont pas toujours soucieux ni même et surtout avertis des formalités à accomplir auprès de leur centre régional des œuvres universitaires. D'autre part, les plafonds de revenu pour obtenir un logement en résidence sont, à l'évidence, singulièrement bas et

empêchent beaucoup de familles moyennes d'envoyer leurs enfants à l'université, ne pouvant manifestement louer un studio. Il lui demande si les conditions d'accès aux résidences universitaires ne pourraient être réétudiées en prenant en compte les observations précitées. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Les dossiers de demande de chambre en résidence universitaire doivent en effet être déposés au mois de mars précédant la rentrée universitaire pour être examinés en juin. De nombreux élèves n'ayant pas à cette date choisi leur orientation ou n'ayant pas encore les résultats de leurs examens, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires réunissent en septembre une nouvelle commission chargée d'étudier les dossiers tardifs. Les conditions d'accès aux résidences universitaires sont déterminées par chaque CROUS selon les places dont il dispose, le nombre de candidats et la situation sociale de ces étudiants. Le parc des chambres est parfois insuffisant, dans certaines grandes villes notamment. On remarque cependant de nombreux désistements au cours du premier trimestre de l'année universitaire, certains étudiants préférant se grouper et louer des appartements plus grands dans le secteur locatif privé. Certains candidats qui n'avaient pu être admis à la rentrée trouvent donc de la place en janvier. Une réforme des œuvres universitaires et des prestations offertes aux étudiants est actuellement à l'étude. Elle devra notamment permettre de développer d'autres formes d'habitat pour les étudiants (conventions avec les O.P.H.L.M., logement en foyer, service du logement en ville mieux organisé et mieux contrôlé).

*Enseignement secondaire (personnel)*

**10754.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que les documentalistes peuvent rencontrer pour connaître les postes devenus vacants dans un établissement d'enseignement dans un département d'outre-mer. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble des postes ouverts dans ces collectivités territoriales soient mis au mouvement, comme ceux de la métropole.

*Réponse.* - Il est précisé qu'une priorité est accordée en matière d'affectation dans les départements d'outre-mer aux agents originaires de ces départements ou conjoints d'un originaire de ces départements, conformément aux dispositions de la note de service n° 86-279 du 6 octobre 1986 relative aux demandes de mutation ou de réintégration présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré, au titre de la rentrée scolaire 1987-1988, publiée au *Bulletin officiel* n° 36 du 16 octobre 1986. De même, les personnels originaires de ces départements, nommés en qualité d'adjoint d'enseignement bibliothécaire documentaliste stagiaire, bénéficient d'une priorité pour une affectation sur place. Il résulte des dispositions précédentes que les possibilités de mutation des agents qui n'entrent pas dans une catégorie prioritaire sont évidemment réduites. Ces mesures trouvent leur justification dans la situation géographique particulière des départements d'outre-mer.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**11096.** - 27 octobre 1986. - **M. Aymeri de Montaquiou** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, en quoi le décret n° 85-607 du 1<sup>er</sup> juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat qui a une portée générale ne s'applique pas aux assistants titulaires des universités. Pourquoi la note de service n° 86-181 du 30 mai 1986 publiée au B.O.E.N. n° 22 du 5 juin 1986, et qui n'a aucun effet créateur de droit, peut-elle, semble-t-il, ajouter et déroger à la disposition générale du décret n° 85-607 du 14 juin 1985. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat a fixé en son titre III les règles applicables au congé de formation professionnelle prévu par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La note de service n° 86-181 du 30 mai 1986 mentionne que le congé pour formation professionnelle en vue de parfaire leur formation personnelle concerne tous les personnels titulaires de l'éducation nationale à l'exception des stagiaires. Elle précise que, étant donné, d'une part, la nature des obligations de service des enseignants chercheurs qui comporte

par elle-même une formation personnelle par la recherche et, d'autre part, les positions qui leur sont spécifiques, notamment le congé pour recherches ou conversions thématiques, l'attribution d'un congé à ces personnes ne peut qu'être exceptionnelle. Les dispositions de la présente note n'ont donc pas exclu les assistants titulaires des universités de la possibilité de bénéficier d'un congé de formation professionnelle en vue de parfaire leur formation personnelle. En soulignant néanmoins la particularité de la situation des enseignants chercheurs au regard des conditions d'attribution de ce congé, la note de service n'a fait que rappeler, sans ajouter au droit, les dispositions statutaires qui s'appliquent aux enseignants chercheurs. Enfin, s'agissant des assistants titulaires des universités, il y a lieu de tenir compte que la préparation d'une thèse est incluse dans leurs obligations de service.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**11192.** - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les zones d'éducation prioritaires. Ce dispositif, mis en place par le précédent gouvernement dans les zones défavorisées, s'est révélé particulièrement positif. Le fait d'octroyer davantage de moyens tant humains que matériels dans les zones d'éducation déclarées prioritaires, permet en effet de lutter de façon efficace contre l'échec scolaire. Il lui demande donc s'il envisage dans ses priorités de maintenir, voir de développer cette politique.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**16699.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11192 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant les zones d'éducation prioritaires en matière d'enseignement. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La politique des zones prioritaires reposait à l'origine sur une répartition inégale des moyens en faveur de zones où était constaté un fort échec scolaire. Pour ce faire, des moyens particuliers avaient été mis à la disposition des académies. Par la suite, l'insistance a été mise sur l'importance du projet et des programmes de zone, ainsi que sur l'intérêt de la coordination entre différents partenaires en matière de lutte contre l'échec scolaire. Au moment où se trouve affirmé l'objectif de faire atteindre le niveau du baccalauréat à huit élèves sur dix, de tels principes d'action ne peuvent être qu'encouragés et développés.

#### *Enseignement (personnel)*

**11528.** - 3 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur ces fléaux que sont la toxicomanie, la délinquance, voire l'alcoolisme dont on trouve trace à proximité et souvent maintenant à l'intérieur des établissements scolaires. Les ravages engendrés dans la jeunesse par ces maux nécessitent une action courageuse et sans complaisance ni envers les utilisateurs, ni envers les pourvoyeurs en ce qui concerne la drogue, ni envers les distributeurs pour les boissons alcoolisées. Cependant, l'établissement scolaire étant un lieu privilégié pour l'information des enfants, pourrait être la tribune par-delà laquelle la prévention nettement préférable à la répression, pourrait être inculquée. Par ailleurs, il est impératif de mettre en place dans les établissements sensibles un personnel de surveillance formé spécialement à cet effet. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre compte tenu que la santé morale et physique de nos enfants est par le fait même en danger. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale, soucieux d'assurer une prévention efficace de toutes les conduites déviantes chez les jeunes, qu'il s'agisse de toxicomanie, d'alcoolisme ou de délinquance, met en place depuis plusieurs années un dispositif qui lui est propre. Il a pour ambition de doter chaque établissement scolaire d'un groupe de personnes-ressources capables d'offrir une écoute et une aide appropriées aux jeunes en difficulté ainsi qu'un soutien aux autres membres de l'équipe éducative. Dans cette optique, l'accent a été mis sur la formation des adultes à différents niveaux, notamment des responsables académiques et des médiateurs, aux niveaux académique et départemental, et des équipes d'adultes-relais au niveau

des établissements. Ce dispositif, axé sur la formation des adultes au dialogue avec les jeunes, privilégie l'action éducative de prévention. Si aucune présentation systématique des drogues en tant que produits n'est prévue dans les enseignements du cycle secondaire, les nouveaux programmes des collèges comportent une étude des méfaits des consommations nuisibles (tabac, alcool, drogue, médicaments) au programme de biologie des classes de troisième. Dans le cadre des thèmes transversaux - qui ne font pas l'objet d'un enseignement spécifique mais sont pris en charge par les professeurs des différentes disciplines - mis en œuvre cette année au niveau de la classe de sixième, figure également une information sur les causes et conséquences des toxicomanies : alcoolisme, tabagisme, mauvais usage et abus des médicaments ainsi que les ravages de la drogue. Par ailleurs, des séances d'information et de réflexion peuvent être organisées au sein des clubs « Rencontre, vie et santé » à la demande des élèves et après accord du chef d'établissement, avec la participation d'enseignants et des personnels sanitaires et sociaux et avec le concours de personnalités extérieures compétentes dans ce domaine. D'autres actions complètent ce dispositif pour assurer la protection et la sécurité des enfants dans les établissements scolaires : actions systématiques d'éducation pour la santé de la part des personnels sanitaires et sociaux qui veillent au sein de l'établissement à assurer le suivi médical et social des jeunes et en particulier celui des jeunes en difficulté, promotion de projets d'actions éducatives dans certains établissements. Dans le cadre des dispositions récentes prises par le Gouvernement pour lutter contre la toxicomanie, le ministère de l'éducation nationale, dans le double souci de renforcer l'efficacité et la cohérence des actions engagées et de les compléter par d'autres mesures, a conçu un dispositif plus large qui peut être résumé ainsi : amélioration de la surveillance à l'intérieur et à l'extérieur des établissements, promotion d'activités parascolaires sportives, artistiques et culturelles, développement accru des actions d'information et de formation en direction des adultes et des élèves, enfin renforcement du suivi médical et social. La mise en place de ce dispositif demandant des moyens accrus, le ministre de l'éducation nationale a choisi de concentrer, dans un premier temps, ceux qui ont été mis à sa disposition sur les académies qui constituent les points les plus sensibles dont l'académie d'Aix-Marseille fait partie. S'agissant plus particulièrement des personnels de surveillance, le rôle des chefs d'établissement dans leur recrutement va être renforcé, dans le but de favoriser une meilleure adaptation du profil des candidats à ces fonctions aux besoins spécifiques de chaque établissement.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire : Rhône)*

**11665.** - 3 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de moyens et les difficultés de fonctionnement des services de santé scolaire du Rhône. En effet, si le département n'est pas classé département prioritaire dans le recrutement des personnels, les secteurs médicaux n'en comportent pas moins en moyenne 8 000 élèves au lieu des 5 000 prévus dans la circulaire de 1969. En outre, le déficit du personnel paramédical se fait particulièrement sentir, ainsi un certain nombre de collèges du département ne sont pas couverts par le service paramédical. La situation se dégradant dans ce secteur, le principe même de la prévention est remis en cause. Par conséquent, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord d'observer que si la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a bien été confiée au ministre de l'éducation nationale et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont bien placés sous son autorité, les médecins restent cependant rattachés pour leur gestion au ministère des affaires sociales et de l'emploi. Les questions de recrutement et de remplacement de ces personnels relèvent donc de la compétence propre de ce département ministériel. Le ministère de l'éducation nationale est normalement intervenu auprès de celui-ci afin d'attirer son attention sur les effets dommageables pour l'organisation de l'ensemble du service de santé scolaire qu'entraînent les vacances prolongées de postes de médecins ou les retards dans la mise en place des crédits de vacation. C'est ainsi que l'autorisation de recruter à titre dérogatoire et conservatoire trente médecins contractuels a été accordée à la fin de 1985 et qu'un recrutement de quinze médecins vient d'être effectué par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Le département du Rhône ne figure pas parmi les départements les moins bien pourvus dans lesquels ceux-ci ont été affectés. Pour assurer la protection sanitaire des élèves, l'académie de Lyon s'est vu doter par ailleurs de 47,5 emplois d'infirmière et d'adjoins de santé scolaire destinés à couvrir les besoins des trois départements la composant. Dans

le Rhône sont implantés vingt et un de ces emplois. Mais les emplois sont attribués au recteur sous forme d'une enveloppe globale, le soin lui étant laissé d'utiliser les moyens dont il dispose avec pragmatisme, afin de faire assurer sur l'ensemble de la circonscription académique les missions prioritaires définies au plan local. Il appartient à l'autorité académique, pour réaliser cet objectif, de procéder aux réajustements nécessaires entre les départements, le contexte budgétaire actuel de réduction des dépenses de l'Etat ne permettant pas d'envisager la création d'emplois nouveaux. Il convient de souligner que la mission du service de santé scolaire n'est pas d'assurer la surveillance médicale systématique de tous les enfants scolarisés, mais bien de contribuer à une politique de prévention. C'est pourquoi, dans le cadre des missions telles qu'elles ont été définies de façon très large par la circulaire interministérielle du 15 juin 1982, le ministère de l'éducation nationale a, par circulaire du 13 mars 1986, mis en exergue trois objectifs nationaux dont il a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'assurer la réalisation sur l'ensemble du territoire de leur département. Il s'agit : de parfaire le dépistage précoce des difficultés (déficiences somatiques et sensorielles, troubles du langage et du comportement) : c'est l'objet du bilan effectué au moment de l'entrée à l'école élémentaire au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant ; d'assurer le suivi des élèves ayant des difficultés spécifiques (qu'elles soient apparues lors de ce bilan ou repérées par la suite en relation avec les parents et les enseignants) et de leur apporter en collaboration avec l'équipe pédagogique l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins ; de contribuer à améliorer l'éducation à la santé, et ceci aussi bien par des actions individuelles lors des examens et entretiens avec les personnels sanitaires que par des actions collectives destinées non seulement à développer les connaissances des élèves sur ces questions, mais également à leur faire prendre conscience qu'ils sont responsables de leur propre santé. Les directives données aux inspecteurs d'académie doivent ainsi permettre d'assurer en milieu scolaire, quel que soit le secteur géographique concerné, la réalisation de ces trois objectifs, étant entendu que les moyens disponibles laissent par ailleurs, au niveau local, la marge indispensable pour mener d'autres actions répondant à des objectifs ou à des situations spécifiques.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

**12019.** - 10 novembre 1986. - **M. Ladislav Ponietowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les étudiants bénéficiant d'une bourse de l'enseignement supérieur qui doivent attendre le mois de décembre pour la percevoir. Ne serait-il pas possible lors de la prochaine rentrée scolaire de modifier le système de versement des bourses afin tout au moins qu'une partie de celle-ci soit versée dès la rentrée. En effet, bon nombre d'étudiants sont issus de familles démunies qui ne peuvent se permettre d'avancer les frais des deux premiers mois sans connaître de graves difficultés financières.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale est conscient des difficultés financières qui peuvent apparaître, notamment en début d'année universitaire, pour les nouveaux étudiants et leurs familles. Aussi, de longue date déjà, toutes dispositions nécessaires sont prises pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. Une partie des crédits des bourses d'enseignement supérieur au titre du trimestre octobre-décembre est déléguée aux recteurs avant la rentrée universitaire, les ajustements au moyen de délégations complémentaires intervenant au cours de trimestre en fonction des indications des recteurs sur les effectifs prévisibles de boursiers (leur nombre réel n'étant connu qu'à la fin du mois de janvier). De plus, un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses d'enseignement supérieur peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. L'automatisation de la gestion de ces aides, mise en place depuis plusieurs années dans certaines académies, est en cours d'extension. A l'avenir cela devrait permettre d'accélérer l'établissement des titres de paiement. Des causes de retard peuvent subsister au plan local pour des raisons touchant notamment aux calendriers d'inscription de certains étudiants (qui ne sont d'ailleurs pas ceux de première année), bien que des mesures aient été prises, en liaison avec les universités, afin d'améliorer les procédures d'inscription des intéressés, ou aux délais de vérification des documents de paiement des bourses. Les étudiants concernés ne sont toutefois pas démunis puisqu'ils ont alors la possibilité de solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

*Professions et activités médicales  
(médecine scolaire)*

**12217.** - 10 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation générale des infirmières de l'éducation nationale, et sur le problème particulier de la poursuite du plan de revalorisation de la carrière de ces infirmières. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la poursuite de ce plan de revalorisation.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**16100.** - 12 janvier 1987. - **M. Jacques Bedot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Ce plan, qui avait été mis en place en avril 1981 et qui a été poursuivi jusqu'en 1986, vient d'être remis en cause par la loi de finances pour 1987. Cette décision d'abandon étant ressentie comme une injustice par les personnels concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir de ce corps de fonctionnaires, indispensable pour la prévention et l'éducation sanitaire des enfants.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**16117.** - 12 janvier 1987. - **M. Michel Delabarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'abandon du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale auquel on assiste dans le projet de loi de finances pour 1987. Il lui rappelle que ce plan de revalorisation (le 2<sup>e</sup> grade de la catégorie B) avait été décidé en avril 1981 sous le gouvernement de M. Raymond Barre et appliqué ensuite par les gouvernements de M. Pierre Mauroy et de M. Laurent Fabius. Une telle remise en cause, outre qu'elle constitue un désengagement du Gouvernement sur une initiative de sa propre majorité, traduit le peu d'intérêt porté aux infirmières scolaires et au développement de la prévention médicale et sociale que doit pouvoir remplir le service de santé scolaire au profit de tous les enfants scolarisés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent cette décision et les perspectives de carrière qu'il compte réserver aux infirmières scolaires.

*Réponse.* - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps, classé dans la catégorie B, comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984 et, de ce fait, relèverait de l'initiative du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Malgré le contexte budgétaire actuel, visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélèvements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui permettra la création de cent quarante et un emplois d'infirmiers et d'infirmières et de douze emplois d'infirmiers-chefs et d'infirmières-chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)*

**12782.** - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur l'information relative à la formation professionnelle.

Pour un particulier désirant bénéficier d'une action de formation, il est difficile de réunir la documentation nécessaire : dates d'organisation de stages, conditions d'admission, rémunération, etc. Le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Bretagne dans le cadre du 9<sup>e</sup> Plan (1984-1988) a prévu la mise en place d'un système d'information à partir de la création d'une banque de données régionales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de ce projet. — *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* — Le centre Inffo, créé par décret du 1<sup>er</sup> mars 1976 sous la forme d'une association loi de 1901, a pour mission d'élaborer un programme de développement de l'information, de la documentation et des études dans le domaine de la formation professionnelle, et de le mettre en œuvre dans le cadre général de la politique d'ensemble suivie en cette matière. Le centre Inffo est, par délégation du Premier ministre, placé sous la tutelle conjointe du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle. Le centre Inffo a donc une activité portant d'une part sur les questions générales relatives à la formation professionnelle (droits des entreprises et des salariés, actions nationales, etc.), où il concourt à l'information sous divers supports (brochures, informatique), et d'autre part d'assistance et de coordination des actions d'information conduites par les divers acteurs concernés par la formation professionnelle. Le dernier aspect des missions du centre Inffo l'a conduit, depuis la décentralisation qui confère des prérogatives essentielles aux régions en matière de formation professionnelle, à aider les régions qui le souhaitent à réaliser des banques de données sur les actions et les organismes de formation régionaux. Le projet Formatel, développé dans le cadre plus vaste de l'informatisation du service public de l'emploi, répond à cet objectif. Il associe divers partenaires administratifs (dont la délégation à la formation professionnelle et l'A.F.P.A.) aux régions sur la base de conventions organisant l'assistance — tant technique que financière — à la création de centres d'animation et de ressources de l'information sur la formation professionnelle (C.A.R.I.F.). C'est ainsi que le centre Inffo apporte son aide à la constitution d'un C.A.R.I.F. dans la région Bretagne, constitué à partir de l'Agence régionale d'information sur la formation professionnelle (A.R.I.F.O.P.), situé 8, rue Martenot, à Rennes.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**12867.** — 24 novembre 1986. — **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création d'un concours interne en vue de l'obtention de l'agrégation de l'enseignement secondaire qui avait fait naître un grand espoir chez les professeurs certifiés. Beaucoup de professeurs certifiés sont intéressés par la préparation de l'agrégation interne dont l'obtention récompenserait une ou plusieurs admissibilités à l'agrégation et pour tous les candidats, sans limite d'âge, ce serait l'aboutissement de plusieurs années d'efforts pour entretenir leurs connaissances et recycler leur savoir. Pour un grand nombre de professeurs bloqués dans le premier cycle d'un collège par le hasard des mutations et des points de barème, il serait réconfortant de pouvoir obtenir par cette voie un poste dans un lycée pour y dispenser un enseignement plus conforme à leurs aspirations. L'annonce de la création de 1 000 postes dans les lycées pour l'année 1987 est à cet égard encourageante. Il lui demande les modalités prévues pour la création de ce concours interne d'agrégation, le calendrier des épreuves, la nature des épreuves, le programme de chaque discipline, la répartition des postes mis au concours et les mesures d'accompagnement et de formation qu'il envisage pour préparer les candidats le mieux possible comme le fait le ministère des finances pour la préparation de ses concours internes.

*Réponse.* — Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 a modifié le statut particulier des professeurs agrégés en instituant notamment un concours interne d'accès à ce corps. L'importance de cette modification, qui réforme non seulement une procédure de recrutement mais également les conditions dans lesquelles peut être obtenue la qualité d'agrégé, a rendu nécessaire un examen complémentaire du dossier qui a conduit, dans un premier temps, à un report de l'application de ce texte puis à la décision de revenir au système antérieurement en vigueur. Il a été estimé, en effet, que la nature de ce concours de recrutement et ses objectifs impliquent le maintien de son unité. Un projet de décret pris en ce sens est actuellement en cours de signature après avoir été soumis aux instances consultatives compétentes. Cependant, il convient de souligner que les possibilités de promotion dans le corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré sont néanmoins améliorées dans la mesure où la décision est prise de porter à 1 900 le nombre de postes offerts au concours

de l'agrégation, à la session 1987. De ce fait, les possibilités de promotion par liste d'aptitude dans le corps des agrégés seront également augmentées. Enfin, les modalités permettant à certains enseignants de préparer dans de meilleures conditions les concours de l'agrégation, par le biais de décharges de service, sont actuellement à l'étude.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**13292.** — 1<sup>er</sup> décembre 1986. — **M. Christian Piarrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement général des collèges et demande quelles mesures de formation et quelle politique de recyclage il pense mettre en place pour favoriser la réinsertion des professeurs de l'enseignement général des collèges dans le cadre de la réforme des collèges et des lycées mise en œuvre par son ministère.

*Réponse.* — La décision de recruter désormais les enseignants de collèges parmi les professeurs certifiés s'accompagne de mesures permettant aux P.E.G.C. d'élever leur niveau de qualification et d'améliorer la conduite de leur carrière. Ainsi, l'augmentation du nombre de places offertes au concours interne du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. donnera aux P.E.G.C. titulaires d'une licence la possibilité d'accéder au corps des certifiés. Le plan de formation permettant aux P.E.G.C. ne possédant pas le D.E.U.G. d'obtenir ce diplôme entrera en 1987-1988 dans sa troisième année d'application. Il est envisagé, dans les mêmes conditions, de mettre en place une formation à la licence dans le but de permettre aux professeurs non certifiés et non agrégés de se présenter aux C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. internes. Par ailleurs, le recyclage des professeurs d'éducation manuelle et technique qui concerne essentiellement les P.E.G.C. se poursuit activement. Au cours de la présente année scolaire, plus de 5 000 professeurs suivront un stage de formation leur permettant d'accéder à la qualification à l'enseignement de la technologie en un, deux ou trois ans selon la durée du stage suivi.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**13298.** — 1<sup>er</sup> décembre 1986. — **M. Jean Proveux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un collège qui, depuis la construction d'une section d'études spécialisées annexée à celui-ci, bénéficie d'un raccordement à la chaufferie municipale et dont la police d'abonnement est affermée à une société privée. Ce contrat de chauffage suscite un litige sur deux points : d'une part, l'avance sur consommation, qui, pour le rectorat, doit être refusée en vertu de la règle de comptabilité publique imposant le paiement après service rendu, alors que la société considère qu'elle s'applique à tout abonné au chauffage urbain ; d'autre part, la redevance fixe P2 concernant l'entretien de la sous-station, qui, pour l'un, doit être payée par le propriétaire des locaux, c'est-à-dire la commune, pour l'autre, par l'utilisateur, c'est-à-dire le collège. Le commissaire de la République, l'inspecteur d'académie et la direction de la concurrence et de la consommation, saisis de ce différend qui dure depuis près de deux ans, estiment que ce collège doit régler la redevance comme le font déjà d'autres établissements scolaires situés alentour. S'agissant de l'avance sur consommation, il semble que son paiement par les établissements scolaires soit une pratique constante qui n'avait pas suscité de contestations jusqu'à présent et qu'elle résulte d'une tolérance administrative fondée sur une circulaire de 1955 émanant de la direction de la comptabilité publique. Cette circulaire autorise le recours à la procédure des dépenses sans ordonnancement préalable pour régler les avances sur consommation concernant les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, et il avait été admis que cette dérogation à la règle du paiement après service fait s'étendait par analogie aux dépenses de chauffage urbain. Mais comme aucun texte ne l'a prévu expressément, il semblerait possible de remettre en question cette pratique et de revenir à la règle du paiement après service rendu, avec néanmoins la possibilité pour chaque établissement scolaire de demander une dérogation au ministère de l'économie et des finances fondée sur l'article 31 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, dont la première partie reste seule applicable à ces établissements à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985. Il lui demande quelle est la règle applicable pour les deux points litigieux ci-dessus mentionnés et s'il ne conviendrait pas, par une disposition expresse et générale, d'étendre au chauffage urbain la dérogation au principe de la comptabilité publique, afin de mettre un terme à la précarité de ce type de situation juridique et de ne pas engager les établissements scolaires dans des procédures de demande de dérogation trop lourdes.

*Réponse.* - L'article 33, alinéa 2, du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 dispose que, « sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, etc. » L'application stricte de cette règle, qui repose sur le principe selon lequel une dépense ne peut être payée qu'après justification du service fait, devrait conduire à exclure des contrats passés entre les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) et les sociétés de chauffage toute clause prévoyant un versement d'avances sur consommation dès la souscription du contrat. Toutefois, des assouplissements ont été apportés à la réglementation en matière de contrat de fourniture d'électricité par la lettre commune 3222 n° 31-C3 du ministre des finances, des affaires économiques et du Plan du 7 janvier 1955 et la circulaire n° 1448 du 24 janvier 1955 qui autorisent les administrations d'Etat à verser des avances sur consommation aux sociétés concessionnaires de distribution d'eau, de gaz et d'électricité. Dans cette même perspective, le ministre de l'éducation nationale envisage de demander au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation - direction de la comptabilité publique - une dérogation expresse et générale pour le paiement d'avances sur consommation par les E.P.L.E. qui ont souscrit des contrats de chauffage.

#### Enseignement secondaire (personnel)

13513. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce officielle de la création d'un concours interne à l'agrégation. Beaucoup de professeurs, bloqués dans le premier cycle d'un collège, sont intéressés par la préparation de l'« agrégation interne ». Un succès serait pour eux la récompense d'une ou plusieurs admissibilités à l'agrégation normale, et pour tous les candidats, sous condition de limitation d'âge, ce serait l'aboutissement d'années d'efforts dans l'approfondissement de leurs connaissances et dans le recyclage de leur savoir-faire. Il serait donc réconfortant pour eux d'espérer obtenir un poste dans un lycée pour y dispenser un enseignement plus conforme à leurs compétences. Or l'assurance de l'ajournement de la création de ce concours interne à l'agrégation est une grande déception pour eux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ce concours interne à l'agrégation puisse être créé le plus rapidement possible.

*Réponse.* - Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 a modifié le statut particulier des professeurs agrégés en instituant notamment un concours interne d'accès à ce corps. L'importance de cette modification, qui réforme non seulement une procédure de recrutement mais également les conditions dans lesquelles peut être obtenue la qualité d'agrégé, a rendu nécessaire un examen complémentaire du dossier qui a conduit, dans un premier temps, à un report de l'application de ce texte puis à la décision de revenir au système antérieurement en vigueur. Il a été estimé, en effet, que la nature de ce concours de recrutement et ses objectifs impliquent le maintien de son unité. Un projet de décret pris en ce sens est actuellement en cours de signature après avoir été soumis aux instances consultatives compétentes. Cependant, il convient de souligner que les possibilités de promotion dans le corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré sont améliorées dans la mesure où la décision est prise de porter à 1 900 le nombre de postes offerts au concours de l'agrégation, à la session de 1987. De ce fait, les possibilités de promotion par liste d'aptitude dans le corps des agrégés seront également augmentées. Enfin, des modalités permettant à certains enseignants de préparer dans de meilleures conditions le concours de l'agrégation, par le biais de décharges de service, sont actuellement à l'étude.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

13538. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'application et le bien-fondé du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 qui prévoit une obligation de mobilité pour les maîtres de conférences et le recrutement de professeurs. Il lui demande quel est le nombre et le pourcentage des candidats admis au cours de la période de 1980 à 1986 : 1° aux concours de maître assistant (maître de conférences) concours ordinaires ouverts à tout docteur en droit et concours réservés aux seuls assistants docteurs par les décrets n° 82-741 du 24 août 1982 et n° 84-431 du 6 juin 1984 ; 2° aux concours de professeurs réservés aux maîtres assistants par les décrets du

9 août 1979, du 24 août 1982 et du 6 juin 1984 ; si la suppression de cette obligation de mobilité ne peut être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Les concours de recrutement de maîtres de conférences étant des concours organisés par l'emploi, il n'en résulte pas une liste nationale des admis. Ce sont donc les arrêtés portant nomination des maîtres de conférences stagiaires qui peuvent faire l'objet d'une publication. L'ensemble des arrêtés de cette nature qui ont été pris en 1986 seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 1987. Parmi ces nominations, figurent celles des candidats admis aux concours particuliers prévus à l'article 61 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Les concours prévus à l'article 62 de ce décret sont des concours de recrutement de professeurs dont la nomination est d'ores et déjà publiée au *Journal officiel*.

#### Enseignement secondaire (personnel)

13575. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement qui est imposée, depuis des décennies, au personnel enseignant du second degré en matière de recrutement par voie de concours interne. En effet, afin de mettre à égalité le corps enseignant avec les autres corps de la fonction publique d'Etat, il lui semble légitime d'envisager la possibilité de créer une filière interne pour le concours de l'agrégation des lycées. Il est particulièrement injuste que des fonctionnaires titulaires, certifiés ou adjoints d'enseignement, bien notés sur le plan pédagogique et administratif, souvent déjà admissibles au concours externe de l'agrégation, se voient contraints de représenter ce concours par cette filière, sans que soient prises en compte leur compétence, leur expérience et leurs années de service public. Il lui demande donc, en conséquence, dans le cadre de la politique de rénovation de la qualité de l'enseignement secondaire qu'il a mise en œuvre, de créer une filière interne au concours de l'agrégation des lycées, qui serait ouverte aux enseignants certifiés ou adjoints d'enseignement, sans condition de limite d'âge, avec une prise en compte effective de leur expérience professionnelle et de leur effort en matière de recyclage et de formation continue. Ce concours interne, s'il était décidé, devrait être purvu d'un nombre significatif de postes spécifiques et d'épreuves écrites et orales fixées par un règlement particulier. Il souhaite, en conclusion, que ce problème important soit revu dans un sens favorable par le ministère de l'éducation nationale.

*Réponse.* - Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 a modifié le statut particulier des professeurs agrégés en instituant notamment un concours interne d'accès à ce corps. L'importance de cette modification, qui réforme non seulement une procédure de recrutement mais également les conditions dans lesquelles peut être obtenue la qualité d'agrégé, a rendu nécessaire un examen complémentaire du dossier qui a conduit, dans un premier temps, à un report de l'application de ce texte, puis à la décision de revenir au système antérieurement en vigueur. Il a été estimé, en effet, que la nature de ce concours de recrutement et ses objectifs impliquent le maintien de son unité. Un projet de décret pris en ce sens est actuellement en cours de signature après avoir été soumis aux instances consultatives compétentes. Cependant, il convient de souligner que les possibilités de promotion dans le corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré sont améliorées dans la mesure où la décision est prise de porter à 1 900 le nombre de postes offerts au concours de l'agrégation, à la session 1987. De ce fait, les possibilités de promotion par liste d'aptitude dans le corps des agrégés seront également augmentées. Enfin, des modalités permettant à certains enseignants de préparer dans les meilleures conditions le concours de l'agrégation, par le biais de décharges de service, sont actuellement à l'étude.

#### Enseignement secondaire (personnels)

13919. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'affectation des enseignants débutants en mathématiques dans le secondaire. Il constate une pénurie de ces professeurs depuis quelques années, ce qui est dû en particulier au côté peu attractif de la profession en comparaison avec les postes offerts dans l'industrie. La différence ne réside pas uniquement en une question de salaires ; elle existe aussi dans l'affectation des enseignants. Il lui demande son avis sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable de ne pas systématiquement muter les débutants dans les établissements difficiles au profit des plus expérimentés dans les établissements prestigieux.

**Réponse.** - Le ministère de l'éducation nationale consent un effort très important pour recruter des professeurs de mathématiques, puisqu'en 1987 1 165 postes seront proposés à l'agrégation et au C.A.P.E.S. externe. Grâce à cet effort, entrepris depuis plusieurs années, la pénurie de professeurs de mathématiques a globalement tendant à se résorber. Cependant, il est vrai qu'un certain déficit persiste notamment pour effectuer les suppléances des professeurs absents. Des mesures ont été prises pour améliorer les procédures d'affectation des enseignants et rendre ainsi plus attractifs certains aspects de la carrière proposée aux lauréats des concours. Il convient toutefois de remarquer que la réalité du système éducatif ne permet pas toujours de répondre aux vœux de ceux qui ne souhaitent qu'enseigner dans les lycées des grandes villes du sud de la France. En effet, qu'il existe 1 150 lycées pour 4 800 collégiés et si 85 000 enseignants exercent en lycée, 188 000 de leurs collègues sont affectés dans des collèges. Par ailleurs, 75 p. 100 des effectifs d'élèves se trouvent au nord d'une ligne Bordeaux-Grenoble alors que 50 p. 100 des vœux exprimés par les enseignants dans le cadre des mutations annuelles portent sur des zones situées au sud de la ligne ci-dessus évoquée. C'est dire qu'il existe des limites matérielles strictes à une politique d'incitation par l'affectation. En revanche, s'agissant de l'origine des difficultés actuelles, on peut remarquer que chaque année le nombre de postes offerts aux concours de recrutement est supérieur au nombre de licences de mathématiques délivrées par les universités. Il est donc clair que la politique du ministère de l'éducation nationale ne peut être de « disputer » au secteur privé les diplômes de l'enseignement supérieur, ce qui pourrait être également catastrophique pour l'économie nationale, mais au contraire de promouvoir une politique de développement et de diffusion de l'enseignement scientifique. Tel est, pour une large part, l'objet des réflexions actuelles sur l'organisation de l'enseignement dans les lycées. Amener un plus grand nombre de jeunes dans les filières scientifiques des lycées puis dans les universités, en organisant le cas échéant des prérecrutement en cours de cursus est, sans nul doute, le seul moyen de donner au pays les ingénieurs, techniciens et enseignants dont il a besoin.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

**14103.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus des académies d'accorder des bourses d'études aux étudiants des centres de télé-enseignement universitaire. Ces centres dépendent directement des facultés et ont pour but de permettre à des personnes ayant une activité professionnelle, ou charge de famille, de poursuivre leurs études sans avoir l'obligation de suivre les cours en faculté. Certains étudiants s'inscrivent à ces cours parce qu'ils sont dans l'obligation matérielle de travailler ou dans l'impossibilité physique de se rendre en faculté. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il est possible d'étudier ces demandes au cas par cas, afin que, en toute équité, ils puissent, comme les autres étudiants, bénéficier de ces bourses.

**Réponse.** - Il convient en fait de rappeler que l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du niveau des premier et deuxième cycles universitaires aux étudiants et élèves suivant leur scolarité par correspondance est limitée à ceux d'entre eux qui sont contraints à cette forme d'enseignement pour raisons médicales graves (traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap, etc.) les empêchant de poursuivre une scolarité normale et les dispensant de la condition d'assiduité à temps plein exigée des autres étudiants. Par ailleurs, les bourses d'enseignement supérieur sont réservées aux étudiants en formation initiale qui, à ce titre, sont astreints à suivre à plein temps les enseignements et travaux pratiques et à se présenter aux concours et examens pour lesquels l'aide leur est attribuée. Cette obligation, qui figure expressément sur le dossier de demande de bourse que les candidats remplissent chaque année, fait l'objet d'un engagement écrit de leur part. De ce fait, sauf pendant la période des vacances universitaires et exception faite des dérogations limitativement prévues par la réglementation, les étudiants boursiers ne peuvent exercer une activité professionnelle rémunérée. Tel n'est pas le cas des autres étudiants admis, en raison de leur situation particulière, à suivre des enseignements par correspondance, qu'ils soient assurés par les universités ou dans le cadre d'accords avec le centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.). En effet, ces diverses catégories d'étudiants (salariés dont l'activité professionnelle est supérieure à 20 heures par semaine, mères de famille élevant un ou plusieurs enfants de moins de dix ans, étudiants sous les drapeaux, étudiants français à l'étranger, chômeurs inscrits à l'agence nationale pour l'emploi et justifiant de six mois d'activité salariée, étudiants étrangers, etc.), se consacrent, certes par nécessité et pour des motifs souvent indépendants de leur volonté, à d'autres acti-

vités. A ce titre, ils peuvent éventuellement obtenir des facilités dans le déroulement de leurs études, notamment par les établissements, voire des aides financières, dans le cadre de la formation continue par exemple. Enfin, malgré l'accroissement prévu de 11,3 p. 100 des crédits de bourses d'enseignement supérieur dans la loi de finances pour 1987 (2 057,6 MF au lieu de 1 846,1 MF en 1986 après intervention de la loi de finances rectificative n° 86-624 du 11 juillet 1986), il n'est pas possible d'envisager, pour le moment, une extension du bénéfice de ces aides à tous les étudiants suivant des enseignements par correspondance.

*Enseignement (personnel : Ile-de-France)*

**14149.** - 8 décembre 1986. - Actuellement le titre unique de transport n'est partiellement remboursé aux personnels de l'éducation nationale que si l'établissement dans lequel ils exercent est situé sur le territoire d'une commune faisant partie d'une liste établie au niveau ministériel. Or cette situation date de l'époque où la zone de la carte orange ne s'étendait pas à tout le département de Seine-et-Marne. Elle conduit à des situations paradoxales qui entraînent des inégalités de traitement entre personnels. Par exemple, un professeur habitant Provins et travaillant à Paris sera remboursé alors que son collègue habitant à Paris et enseignant à Provins ne le sera pas. **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît possible que le titre unique de transport soit remboursé partiellement, quelle que soit la commune d'implantation de l'établissement en Ile-de-France.

**Réponse.** - En application des dispositions du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982, seuls les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, dont la résidence administrative est située à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, peuvent prétendre à la prise en charge partielle des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Il ne peut être envisagé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de prendre en charge les titres d'abonnement des personnels dont la résidence administrative n'est pas située dans l'une des communes figurant dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens.

*Enseignement (personnel)*

**14353.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence allouée à certains personnels relevant de l'éducation nationale, prévue par l'arrêté ministériel du 6 avril 1976 (*Journal officiel* du 22 avril 1976 et *Bulletin officiel* n° 18 du 6 mai 1976). Contrairement à l'indemnité de transport dont bénéficient les salariés, cette indemnité de déplacement n'a jamais fait l'objet d'aucune réévaluation, alors même que, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1976 à ce jour, le prix unitaire du ticket de transport sur le réseau T.C.L. couvrant l'agglomération lyonnaise, est passé de 1,60 franc à 6 francs. Il lui demande s'il envisage de réévaluer convenablement et régulièrement cette indemnité allouée à des personnels qui, au nom de la qualité du service public, engagent des frais professionnels depuis dix ans sans bénéficier d'une contrepartie correcte.

**Réponse.** - Une mesure tendant à relever le taux de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence allouée à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale n'a pas été retenue jusqu'alors en raison des contraintes budgétaires. Elle sera à nouveau proposée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1988.

*Enseignement (personnel)*

**14574.** - 15 décembre 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les règles actuellement en vigueur qui régissent le mouvement des personnels (mutations et affectations) qui doivent subir des modifications. Peut-il définir les nouvelles orientations qu'il compte apporter dans ce domaine et notamment préciser si le rôle des élus dans les commissions administratives paritaires nationales sera réduit à néant et si la notation sera l'élément essentiel du barème.

**Réponse.** - La note de service n° 86279 du 6 octobre 1986 publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 36, du 16 octobre 1986, a défini les conditions dans lesquelles se dérou-

leront les opérations de mutation des enseignants du second degré en vue de la rentrée scolaire de septembre 1987. La nouvelle démarche retenue en ce domaine comporte trois axes fondamentaux. En premier lieu, il a paru nécessaire de prendre mieux en compte les efforts consentis par les enseignants dans l'exercice de leur activité professionnelle. Il a donc été décidé de quadrupler la valeur de la notation dans le barème de mutation et d'attribuer des points supplémentaires aux professeurs lauréats des concours de recrutement et notamment de l'agrégation. En second lieu, il a été jugé utile de clarifier la situation des professeurs agrégés qui sont actuellement nommés en collège. Plusieurs mesures leur permettront d'enseigner en lycée dès la prochaine rentrée, sans toutefois leur interdire, pour des motifs familiaux par exemple, d'exercer dans les collèges. Des dispositions sont prises également pour que les jeunes agrégés puissent être affectés dans les lycées. Enfin, il a semblé important de revoir les procédures de consultation des instances paritaires qui doivent formuler un avis sur les projets de mutations présentés par les services ministériels en vue de mettre fin à l'idée, répandue à tort, que les affectations des enseignants ne sont que le simple résultat de procédures informatiques. Les propositions soumises aux élus des personnels seront donc préalablement examinées par l'administration qui y apportera les modifications rendues nécessaires par l'appréciation de la situation personnelle de chaque enseignant ou la volonté de respecter les grands équilibres de répartition des agents au sein du système éducatif. Ces décisions sont de nature à améliorer les procédures de mutation des enseignants en les rendant plus attractives pour ceux qui consacrent le plus d'efforts à l'amélioration de leur formation et à la qualité de leur enseignement.

#### *Enseignement secondaire (comités et conseils)*

**14797.** - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur les termes du décret n° 85-924 du 30 août 1985 qui prévoit notamment que l'élection des représentants des parents d'élèves appelés à siéger aux conseils d'administration des établissements scolaires du second degré doit être effectuée au plus tard avant la fin de la sixième semaine après la date de la rentrée scolaire. Dans de nombreuses régions viticoles, j'apparait que cette période coïncide avec celle des vendanges, ce qui empêche de nombreux parents de participer à l'élection. A cet égard, la formule du vote par correspondance paraît insuffisante. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de déconcentrer la fixation des dates d'élections au niveau académique de manière à tenir compte de contingences locales. Il lui semble, en effet, qu'il s'agit là du type même de mesures susceptibles d'être déconcentrées au niveau académique. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement prévoit en effet, en son article 21, que l'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves, et celle des élèves comme délégués de classe, doivent être effectuées au plus tard avant la fin de la sixième semaine après la date de la rentrée scolaire. Les dispositions précitées permettent donc aux établissements, d'ores et déjà, d'organiser les élections scolaires en tenant compte des contraintes locales quelles qu'elles soient, la période déterminée pour organiser le scrutin étant très large. Une modification de ces dispositions ne serait pas souhaitable puisque les conseils d'administration des établissements du second degré doivent pouvoir, en tout état de cause, être réunis sans retard excessif par rapport au début de l'année scolaire. Il n'est donc pas actuellement envisagé de modifier les termes de l'article 21 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

#### *Mutuelles : sociétés (M.G.E.N.)*

**15437.** - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'une des mesures prévues au projet du budget de l'Etat pour 1987, concernant la substitution aux mises à disposition prévues par le statut des fonctionnaires d'un système de subventionnement et de détachement, et plus particulièrement des conséquences de cette réforme pour la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Contestable en ce qui concerne les associations, la suppression des mises à disposition semble particulièrement dangereuse lorsqu'il s'agit d'une mutuelle. En effet, les instituteurs mis à la disposition de la M.G.E.N. sont rétribués par l'éducation nationale, la M.G.E.N. remboursant la majeure partie de leur traitement au ministère. Dans l'hypothèse envisagée actuellement de la substitu-

tion du détachement à la mise à disposition, le coût financier pour la mutuelle serait négligeable, cependant, les permanents alors salariés par la M.G.E.N. ne pourraient plus, conformément au code de la mutualité, siéger au sein des instances délibératives. L'organisation serait alors décapitée. En outre, un personnel « privé » pourrait-il gérer la sécurité sociale des fonctionnaires. Ainsi, il apparaît que toutes les conséquences de cette disposition n'ont pas été mesurées en ce qui concerne les mutuelles. C'est pourquoi, il apparaît souhaitable qu'une révision intervienne afin que la mutuelle générale de l'éducation, qui gère la sécurité sociale des fonctionnaires et qui protège un Français sur vingt-deux, à la satisfaction de tous, puisse conserver des mis à disposition.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**15767.** - 29 décembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde inquiétude éprouvée par les responsables d'associations concernées par la suppression des postes d'enseignants mis à leur disposition. Il en est ainsi des responsables haut-marnais de la Mutuelle générale de l'éducation nationale qui verraient trois postes de M.A.D. disparaître. Or, il faut savoir que la M.G.E.N. exécute conjointement le traitement des dossiers sécurité sociale, services sociaux administratifs et mutuelle, et ce à la satisfaction générale, et que la mise à disposition permet de satisfaire aux nécessités de la gestion et aux obligations légales, en particulier le respect du statut de la fonction publique et du code de la mutualité. La suppression des M.A.D. pour la M.G.E.N. comme pour toutes les autres associations travaillant à la satisfaction de tous, notamment dans les œuvres périscolaires, serait donc particulièrement néfaste. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure qui risque de porter atteinte au patrimoine de confiance, d'efficacité et de vie démocratique accumulé par ces associations au cours de ces quarante dernières années.

*Réponse.* - La mesure figurant au budget 1987 de l'éducation nationale et qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations sous forme de personnel « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les organismes et associations concernés n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Les mutuelles, qui remboursaient le coût, généralement calculé de façon forfaitaire, des personnels remplaçant les personnels mis à disposition ne procéderont plus, quant à elles, à ce remboursement. Cette procédure donnera aux unes et aux autres plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Il est exact que ce nouveau dispositif soulève la question de l'éligibilité de fonctionnaires détachés au conseil d'administration des organismes mutualistes. Il a été demandé au ministre des affaires sociales de faire connaître l'exacte incidence des dispositions du code de la mutualité applicable en l'espèce. Cela étant, toute ingérence du ministère de l'éducation nationale dans l'organisation interne de la M.G.E.N. serait contraire à l'autonomie de gestion à laquelle cette mutuelle a droit, comme d'ailleurs tous les autres organismes auxquels des mises à disposition étaient antérieurement accordées. Le ministre de l'éducation nationale s'emploiera néanmoins, dans le cadre des compétences de son département, à faciliter le règlement des problèmes posés.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**16170.** - 12 janvier 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des associations péri- et postscolaires complémentaires de l'enseignement public. Les mesures que celui-ci souhaite mettre en place prévoient la suppression, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1987, de l'ensemble des mis à disposition de ces associations, soit au total 1 679 emplois, et leur remplacement par un système de subvention qui permettrait, selon ses propos, la compensation financière

totale de ces emplois, cela au regard des charges d'un employeur de type privé. Néanmoins, la fédération des associations laïques du Cantal craint de ne pas pouvoir poursuivre l'ensemble de ses activités dans la mesure où les subventions qui seraient probablement octroyées ne permettraient certainement pas de remplacer les enseignants mis à disposition ; ces derniers possédant une expérience très précieuse du monde scolaire et périscolaire. En outre, le développement de ces activités sociales, culturelles et sportives, dont l'intérêt est reconnu par tous, avait souvent permis la création d'autres emplois qui risquent ainsi de disparaître avec l'abandon de certaines actions éducatives, faute d'un équilibre financier suffisant. Enfin, il est paradoxal de provoquer une scission entre le monde enseignant et son environnement associatif et de perturber le fonctionnement d'associations performantes à l'heure où il est prévu d'alléger les journées scolaires au bénéfice des activités périscolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à un semblable projet.

**Réponse.** - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit en fait à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à sa disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. Il n'est en aucune façon dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de transférer cette charge au budget des collectivités locales comme l'atteste clairement l'inscription d'une mesure nouvelle au budget 1987, pour couvrir cette opération.

## ENVIRONNEMENT

### *Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**8535.** - 15 septembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, où en est l'application du décret n° 86-549 du 14 mars 1986 portant création d'une taxe parafiscale sur les huiles de base, au profit de l'A.N.R.E.D., à raison de 30 F la tonne, pour permettre de constituer un fonds qui devrait s'élever à 14 000 000 F pour 1986 et 19 000 000 F pour 1987, en vue de favoriser la collecte, le traitement et l'élimination des huiles usagées.

**Réponse.** - Par décret n° 86-549 du 14 mars 1986 (J.O. du 18 mars 1986), il a été instituée une taxe parafiscale sur les huiles de base issues de raffinerie, perçue à compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 au taux de 30 francs par tonne. Le comité de gestion du produit de cette taxe en a affecté l'essentiel au soutien des entreprises de collecte et d'élimination des huiles usagées (décisions du 1<sup>er</sup> juillet et 19 septembre 1986). L'administration des douanes a mis en place les mécanismes nécessaires à sa perception, qui s'effectue de façon satisfaisante. Cependant, les résultats d'une étude confiée à Sema Metra ont montré que, la situation ayant continué de se dégrader, le produit de la taxe serait insuffisant pour maintenir en activité le circuit de collecte des huiles usagées, celles-ci risquant d'être éliminées frauduleusement ou purement et simplement déversées dans l'environnement. Par décret n° 86-1215 du 28 novembre 1986 (J.O. du 29 novembre) le taux de perception de la taxe parafiscale a été porté à 70 francs par tonne jusqu'au 21 décembre 1987. Le produit ainsi constitué devrait permettre au comité de gestion d'allouer des indemnités

couvrant au mieux les frais de collecte des huiles usagées. D'autre part, le Gouvernement a suscité une mission d'inspection interministérielle qui devra formuler des propositions visant à mettre en place un système stable, quelles que soient les fluctuations du marché du pétrole brut, pour la récupération des huiles usagées. Cette mission remettra un rapport au Premier ministre au cours du premier trimestre 1987.

### *Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**8594.** - 15 septembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation des entreprises de ramassage d'huiles usagées. Celles-ci se voyant proposer un prix d'achat des huiles inférieur au coût de ramassage, menacent de cesser leur collecte. Cette situation menace gravement notre environnement puisque 150 000 tonnes de déchets risquent de ne plus être collectées. Il demande donc au ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle éventualité se réalise.

### *Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**13875.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8594 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les difficultés économiques des entreprises de collecte et d'élimination des huiles usagées, dont fait état l'honorable parlementaire, procèdent pour l'essentiel de la baisse conjuguée des cours des produits pétroliers et de la monnaie américaine, qui a provoqué une forte dépréciation des huiles de base utilisées dans la formulation des lubrifiants. Cette baisse, déjà sensible à la fin de l'année 1986, laissait craindre qu'effectivement les frais de collecte des huiles usagées ne soient plus couverts par leur valeur marchande en tant que matière première. Par décret n° 86-549 du 14 mars 1986 (J.O. du 18 mars 1986), il a été instituée une taxe parafiscale sur les huiles de base issues de raffinerie, perçue à compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 au taux de 30 francs par tonne. Le comité de gestion du produit de cette taxe en a affecté l'essentiel au soutien des entreprises concernées (décisions des 1<sup>er</sup> juillet et 19 septembre 1986). Cependant, les résultats de l'étude confiée à Sema Metra ont montré que, la situation ayant continué de se dégrader, le produit de la taxe serait insuffisant pour maintenir en activité le circuit de collecte des huiles usagées, celles-ci risquant d'être éliminées frauduleusement ou purement et simplement déversées dans l'environnement. Par décret n° 86-1215 du 28 novembre 1986 (J.O. du 29 novembre) le taux de perception de la taxe parafiscale a été porté à 70 francs par tonne jusqu'au 21 décembre 1987. Le produit ainsi constitué devrait permettre au comité de gestion d'allouer des indemnités de collecte du même ordre que celles pratiquées en R.F.A. D'autre part, le Gouvernement a suscité une mission d'inspection interministérielle qui devra formuler des propositions visant à mettre en place un système stable, quelles que soient les fluctuations du marché du pétrole brut pour la récupération des huiles usagées. Cette mission remettra un rapport au Premier ministre au cours du premier trimestre 1987.

### *Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**9451.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la collecte des huiles usagées. Conformément aux arrêtés du 29 mars 1985, les ramasseurs agréés d'huiles usagées ont dû signer avec un régénérateur agréé un contrat de fourniture de produit. Les propositions formulées par les régénérateurs agréés ont souvent été inférieures à 500 francs la tonne livrée sur place ; chiffre qui comprend le produit de la taxe parafiscale calculée sur la base de 250 francs la tonne d'huile finie. Or, il ressort de l'audit économique financier et technique, effectué, à la demande du ministère de l'environnement et de l'A.N.R.E.D., en juillet 1986, que le coût de la collecte exhaustive des huiles usagées varie entre 500 et 600 francs la tonne selon la structure des entreprises contrôlées. Cette situation met en péril bon nombre d'entreprises de collecte d'huiles usagées qui ne peuvent faire payer le détenteur en fixant un prix de reprise négatif. Les récentes affaires de pyralène et la

présence en de nombreux endroits de wagons d'huiles usagées polluées par des P.C.B. (poly-chloro-biphényle) - qui risquent d'être brûlés dans des chauffages polycombustibles et d'entraîner des risques de pollution de dioxine - nécessitent que le potentiel d'entreprises de ramassage agréées soit sauvegardé. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte promouvoir pour parvenir à une meilleure rémunération de la collecte des huiles usagées afin que cette collecte soit faite intégralement et que les huiles usagées ne se retrouvent pas à la décharge, dans les égouts ou soient utilisées comme combustible dans des conditions interdites et écologiquement dangereuses.

**Réponse.** - Les difficultés économiques des entreprises de collecte et d'élimination des huiles usagées, dont fait état l'honorable parlementaire, procèdent pour l'essentiel de la baisse conjuguée des cours des produits pétroliers et de la monnaie américaine, qui a provoqué une forte dépréciation des huiles de base utilisées dans la formulation des lubrifiants. Cette baisse, déjà sensible à la fin de l'année 1985, laissait craindre qu'effectivement les frais de collecte des huiles usagées ne soient plus couverts par leur valeur marchande en tant que matière première. Par décret n° 86-549 du 14 mars 1986 (J.O. du 18 mars 1986), il a été institué une taxe parafiscale sur les huiles de base issues de raffinerie, perçue à compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 au taux de 30 francs par tonne. Le comité de gestion du produit de cette taxe en a affecté l'essentiel au soutien des entreprises concernées (décision du 1<sup>er</sup> juillet et du 19 septembre 1986). Cependant, les résultats de l'étude confiée à Sema Metra ont montré que, la situation ayant continué de se dégrader, le produit de la taxe serait insuffisant pour maintenir en activité le circuit de collecte des huiles usagées, celles-ci risquant d'être éliminées frauduleusement ou purement et simplement déversées dans l'environnement. Par décret n° 86-1215 du 28 novembre 1986 (J.O. du 29 novembre) le taux de perception de la taxe parafiscale a été porté à 70 francs par tonne jusqu'au 21 décembre 1987. Le produit ainsi constitué devrait permettre au comité de gestion d'allouer des indemnités de collecte du même ordre que celles pratiquées en R.F.A. Par ailleurs, le Gouvernement a suscité une mission d'inspection interministérielle qui devra formuler des propositions visant à mettre en place un système stable, quelles que soient les fluctuations du marché du pétrole brut pour la récupération des huiles usagées. Cette mission remettra un rapport au Premier ministre au cours du premier trimestre 1987.

#### S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

**10590.** - 20 octobre 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les risques potentiels très graves, liés à une fuite d'acide chlorhydrique survenue en zone urbaine, à Valenton (Val-de-Marne), au cours du mois d'octobre 1985. Dix mille litres de ce produit, corrosif et asphyxiant, se sont répandus dans la gare de la S.N.C.F., à quelques centaines de mètres de nombreux immeubles. Un second accident a mis en cause, à Villeneuve-Saint-Georges, en janvier 1986, trois wagons-citernes remplis de méthane. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées afin d'éviter que de tels faits se reproduisent et risquent de se transformer en catastrophe.

**Réponse.** - La prévention des risques associés au transport des matières dangereuses constitue l'une des priorités que le ministre de l'environnement s'est assignées dans le cadre des attributions étendues qui lui ont été confiées en matière de risques majeurs. En particulier une réflexion approfondie sur ce thème a déjà été engagée à un niveau interministériel, à la suite du rapport réalisé, à la demande du Gouvernement, par le préfet Julia. Ce rapport est à la disposition de l'honorable parlementaire. A la demande du Premier ministre le Conseil économique et social a également été saisi sur ce thème et a récemment remis son avis. Les deux rapports concluent à la nécessité de renforcer les mesures de prévention. Les départements ministériels concernés, intérieur, industrie, environnement et bien entendu transports, ce dernier département ayant la charge de la réglementation sur le transport des matières dangereuses, ont défini un ensemble d'orientations visant à améliorer la sécurité du transport des matières dangereuses : renforcement des services compétents du ministère chargé des transports ; simplification de la réglementation et harmonisation de celle-ci avec la réglementation internationale ; développement de l'information sur la réglementation du transport des matières dangereuses ; analyse systématique des accidents ; amélioration de l'intervention spécialisée en cas d'accident. Par ailleurs dans le cadre de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui réglemente le fonctionnement des unités industrielles, le ministre de l'environnement a donné des instructions aux commissaires de

la République, pour imposer la mise en œuvre de mesures de prévention lors des chargements et déchargements de produits dangereux. Le ministre de l'environnement souhaite également inciter les grands groupes industriels de la chimie à approfondir leurs réflexions en matière de localisation des activités et de choix de modes de transport de produits dangereux de manière à réduire les dangers induits. L'attention du commissaire de la République du Val-de-Marne a par ailleurs été appelée sur les deux accidents rappelés par l'honorable parlementaire et le ministre de l'environnement a demandé à ce que des mesures de prévention et d'intervention soient mises en œuvre. Si, ainsi que le souligne le Conseil économique et social, de nombreux efforts ont été faits par la S.N.C.F., il y a lieu d'améliorer la prévention dans les gares de triage où le cotoiement de produits dangereux divers peut entraîner des risques importants.

#### Calamités et catastrophes (séismes, raz de marée et éruptions volcaniques)

**10778.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la prévention des tremblements de terre. Selon le volcanologue Haroun Tazieff, ancien délégué aux risques naturels majeurs, d'ici à l'an 2000, la France n'est pas à l'abri d'un tremblement de terre qui serait quatre fois plus meurtrier que le séisme récemment intervenu au Salvador. Pour faire face à un tel séisme, le volcanologue propose : 1° L'application en France des normes parasismiques pour les constructions, en priorité des équipements publics (hôpitaux, écoles...); 2° Une organisation efficace des secours en temps de paix ; 3° L'introduction en France d'un nouveau programme de prévention des tremblements de terre (méthode V.A.N. qui a permis de prévoir en Grèce, depuis cinq ans, 91 p. 100 des tremblements de terre) ; le lancement de ce programme attend un financement de quatre millions de francs. En conséquence, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

**Réponse.** - Les problèmes soulevés doivent être placés dans leur contexte. Les propos de M. Haroun Tazieff, concernant un séisme destructeur majeur en France d'ici l'an 2000, ont pour but de sensibiliser l'opinion : on ne saurait leur prêter une valeur prédictive. Pour faire face au risque sismique, les pouvoirs publics définissent et mettent en œuvre une politique de prévention aux aspects multiples, mais les questions soulevées ne visent que trois d'entre eux auxquels nous nous limitons ici : 1° Contrairement à ce qui peut parfois être affirmé, des règles de construction parasismique existent et sont appliquées dans un cadre légal défini par des textes (décrets et arrêtés ministériels). Les premières règles techniques qui ont été conçues pour être appliquées sur un territoire de juridiction française étaient les règles dites « AS 55 » (le chiffre indique l'année de publication). Rédigées à la suite du séisme destructeur d'Orléansville (1954), elles étaient applicables, à l'époque, en Algérie. Les règles techniques pour la métropole et les D.O.M. - T.O.M. ont connu une évolution dans le temps, (ponctué par quelques séismes catastrophiques qui ont particulièrement touché l'opinion française (Agadir 1960, El Asnam 1980). Les premières règles datent de 1962, dites « P.S. 62 », suivies des « P.S. 64 », puis « P.S. 69 », ces dernières étant révisées en 1982 pour donner les « P.S. 69-82 », règles actuellement en vigueur. De nouvelles règles sont en cours d'élaboration, toutefois celles qui sont en vigueur permettent de résoudre de manière satisfaisante les problèmes techniques essentiels pour la quasi-totalité des ouvrages couverts par le cadre légal actuel. En ce qui concerne ce cadre légal, le domaine couvert à l'heure actuelle est le suivant (avec entre parenthèses, l'autorité de tutelle dont émane le texte correspondant) : 1° Les immeubles de grande hauteur (I.G.H.), depuis 1967 (intérieur) ; 2° Les marchés publics de travaux de bâtiment, depuis 1977 (finances) ; 3° Les établissements recevant du public (E.R.P.) de première, deuxième et troisième catégories depuis 1979 et 1980 (intérieur) ; 4° Les habitations collectives en zones II et III, individuelles en zone III, depuis 1981 (logement) ; 5° Les établissements d'enseignement (E.R.P.) de quatrième catégorie, depuis 1982 (intérieur) ; 6° Les établissements relevant du public (E.R.P.) de tous types et de quatrième catégorie, depuis 1986 (intérieur). Les textes en vigueur sont récapitulés dans le tableau annexé. On remarque que les écoles et les hôpitaux étaient couverts en partie par le texte concernant les marchés publics, ils le sont en totalité par les textes relatifs aux établissements recevant du public (E.R.P.). L'établissement des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) conduit à l'extension de l'obligation d'appliquer des règles techniques parasismiques, dans les zones à risque, aux constructions (au sens large) et occupations du sol dans un cadre qui découle de la loi du 13 juillet 1982. Il importe par ailleurs de souligner que les pou-

voirs publics ont entrepris et mené à bien une action qui est un préalable à toute politique cohérente de prévention parasismique et, à plus forte raison, à la définition du champ d'application obligatoire de diverses règles techniques. Il s'agit de l'élaboration et de la publication du nouveau zonage sismique de la France. En effet, pour pouvoir définir une politique de prévention des catastrophes, il faut localiser et évaluer le risque. Il faut aussi se fixer un seuil de référence en tenant compte, entre autres, des contraintes techniques et économiques. En matière de séismes, on est conduit à établir un zonage, concept qui comporte d'emblée certains choix. Le zonage sismique établit d'une part une hiérarchie entre diverses aires géographiques et, d'autre part, quantifie pour chacune de ces aires le niveau de l'agression sismique à prendre en compte. Ce niveau exprime le compromis accepté par la société entre les exigences d'un minimum de sécurité et les possibilités socio-économiques. Le choix fondamental est celui du niveau d'agression contre lequel la société entend se prémunir. La définition du niveau de protection souhaité ou du niveau de risque accepté est en fait un choix de société. Il incombe aux responsables de l'aménagement du territoire de donner à ce choix une formulation claire et de la rendre publique. C'est ainsi que le zonage sismique devient la pièce maîtresse autour de laquelle doit s'articuler une politique méthodique et cohérente de prévention. Il est, en même temps, un préalable à tout aménagement du territoire qui tend à rendre, à terme, notre environnement plus sûr qu'il ne l'est à l'heure actuelle. Le nouveau zonage sismique qui reflète l'état des connaissances, fin 1985, sera prochainement diffusé. Cette étape est le préalable aux actions futures de la puissance publique. En effet, il faut préciser que, conformément à l'évolution de la prise de conscience en matière de risque sismique, les textes existants ne visent que le bâti neuf et ont pour but principal de sauvegarder des vies humaines. Ce stade doit être dépassé et il faut combler les lacunes notables qui subsistent. Les lignes d'action à suivre peuvent être esquissées comme suit :

- 1° Les constructions, au sens large, doivent être classifiées selon l'intérêt de leur sauvegarde vis-à-vis de l'agression sismique ;
- 2° Des domaines importants du bâti neuf échappent encore à l'obligation d'appliquer les règles de construction parasismique (par exemple les bâtiments industriels) le cadre légal actuel doit donc être élargi ;
- 3° Les techniques de prévention ne sont définies et codifiées que dans le seul domaine du bâtiment neuf. Dans les autres secteurs, des règles devront être élaborées en concertation avec les industries concernées et faire l'objet d'une

large diffusion ; 4° Lorsque ces moyens techniques de prévention auront été élaborés, il y aura à définir le cadre légal de leur application dans tous les domaines concernés (équipement, installations industrielles, réseaux, etc.) ; 5° Les possibilités et les moyens de confortement parasismique de l'existant doivent être explorés, en particulier pour des constructions, équipements, installations, qui à la suite d'un recensement, apparaîtraient comme prioritaires. L'organisation des secours est du domaine du ministère de l'intérieur. Bien que ne faisant pas l'unanimité des scientifiques, la méthode dite, « V.A.N. », de prévision des séismes suscite aujourd'hui un grand espoir. Si l'existence de signaux électriques associés aux forts tremblements de terre n'est plus mise en doute, des critiques subsistent quant à la mise en œuvre pratique de la méthode « V.A.N. » dans une perspective de prévision, surtout hors du territoire grec. Cependant, devant les potentialités de cette méthode, dont M. Tazieff s'est fait largement l'écho, ni les scientifiques ni les décideurs ne se dérobent à leur responsabilité : ils examinent avec la plus grande attention les résultats enregistrés par les physiciens grecs. La France devrait, à double titre, conduire au plus tôt des recherches dans ce domaine : a) du fait de l'existence d'un risque sismique qui, s'il est moins important sur notre territoire qu'en Grèce, reste cependant significatif. Si on le prend en compte à un niveau qui justifie le déploiement d'un réseau de type « V.A.N. », ce risque intéresse des zones bien circonscrites et peu étendues du territoire français. La couverture de ces zones est donc techniquement et financièrement à notre portée, les priorités étant définies par la sismicité historique de la France, désormais bien connue ; b) en raison d'une compétence dans le domaine des mesures magnéto-telluriques, qui sont précisément celles que met en œuvre la méthode « V.A.N. », très largement reconnue à l'étranger : on peut rappeler que, dans les années vingt, la France a joué un rôle de pionnier dans ce nouveau domaine de la géophysique. Une évaluation scientifique de cette méthode et de son applicabilité à notre pays est en cours. De ces conclusions dépendent la décision de financer une coopération scientifique franco-hellénique dans le domaine de la prévision des tremblements de terre et le déploiement en France d'un réseau expérimental de type « V.A.N. ». Par ailleurs et plus largement, le ministre délégué chargé de l'environnement compte déposer sur le bureau du Parlement, au nom du Gouvernement, un projet de loi sur la prévention des risques majeurs qui donnera un cadre juridique à cette action.

#### Cadre légal de l'application des règles de construction parasismique

TEXTE (décret n° ou arrêté)	Source (1)	Date	J.D.	Objet (obligation de l'application edictée pour)
A	I	18 octobre 1977	N.C. 25 octobre 1977	Immeubles de grande hauteur (I.G.H.) (art. GH 5).
A	I	1 <sup>er</sup> août 1979 (2)	N.C. 15 août 1979	Établissements recevant du public (E.R.P.) (3) de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégories (art. CO 11, § 4) : réhabilitation de E.R.P. existants (« en cas de danger grave pour la sécurité du public », art. G.N. 9, G.N. 10).
A	I	25 juin 1980 (2)	N.C. 14 août 1980	
A	L	6 mars 1981	27 mars 1981	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (max. 1 <sup>er</sup> étage sur rez-de-chaussée) en zone III.
A	I	4 juin 1982	7 juillet 1982	Établissements d'enseignement publics et privés E.R.P. 4 <sup>e</sup> catégorie (art. R. 7).
D 86-290	1 <sup>er</sup> , F	25 février 1986	4 mars 1986	Marchés publics de travaux de bâtiment (D.T.U.-P.S.-69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982).
A	I	10 mars 1986	16 mars 1986	Établissements recevant du public (E.R.P.) du premier groupe (« le premier groupe comprend les établissements des 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> catégories », arrêté du 25 juin 1980, art. G.N.I., § 2).

(1) Le domaine de tutelle dont le ministère responsable est à l'origine du texte est identifié comme suit :

- I : intérieur.
- L : logement.
- 1<sup>er</sup> : Premier ministre.
- F : finances.

(2) Les divers types de E.R.P. sont régis par des règlements spécifiques qui sont en cours de refonte. Les anciens règlements dérivent du texte de 1979, les nouveaux de celui de 1980. Tant que l'ensemble des nouveaux règlements n'aura pas été élaboré, les deux textes coexistent.

(3) Les E.R.P. sont classés en :

- types, selon la nature de leur exploitation, et, quel que soit leur type ;
- catégories, d'après l'effectif du public et du personnel.

*Urbanisme (plan d'occupation des sols)*

**12651.** - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la publicité de l'enquête publique lors de la définition ou la révision d'un plan d'occupation des sols. De nombreuses personnes qui possèdent des terrains dans des départements touristiques comme la Vendée, mais qui résident principalement à l'extérieur de ce département, n'ont en général pas connaissance du lancement des procédures en matière de définition ou de révision des plans d'occupation des sols et notamment de l'enquête publique. Si l'article 3 de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques prévoit les modalités de la publicité de l'enquête publique par affichage ou éventuellement « selon l'importance et la nature du projet » à travers une publication dans la presse écrite, les propriétaires concernés qui résident en dehors du département n'ont pas matériellement accès à cette information. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que la publicité soit la plus large possible et ne lèse personne.

*Réponse.* - La démocratisation des enquêtes publiques réalisée par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et ses décrets d'application s'est traduite par un renforcement de la publicité donnée aux enquêtes préalables aux opérations qui entrent dans le champ d'application de ces textes nouveaux. Le décret n° 85-452 du 23 avril 1985 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme exige à cet égard que l'enquête à laquelle doit être soumis un plan d'occupation des sols avant approbation fasse l'objet d'un avis publié par les soins du maire, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes conditions dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis doit en outre être publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la ou les communes concernées. Le maire n'est pas tenu de prévoir d'autres mesures de publicité que celles qui sont définies par ce texte, lequel n'a pas pour objet de régler des situations particulières. Dans les communes touristiques où de nombreux propriétaires ne résident pas en permanence et afin de mieux préserver leurs intérêts, il peut dans ces conditions être recommandé de soumettre le plan d'occupation des sols à enquête à une époque et pendant un laps de temps qui seront choisis de manière à pouvoir toucher une population aussi large que possible. Les résidents secondaires, que le maire n'est pas tenu d'aviser individuellement de l'organisation d'une consultation du public, ont eux-mêmes intérêt à prendre toutes dispositions pratiques afin d'être informés en temps utile du déclenchement d'une enquête.

*Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances)*

**14346.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les efforts nécessaires à réaliser pour protéger l'homme et l'environnement des effets indésirables des produits chimiques. Il remarque qu'il serait nécessaire de prendre un certain nombre de mesures visant à permettre une gestion plus efficace des produits chimiques et à faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des dispositions sont en cours d'élaboration pour harmoniser les méthodes d'évaluation des dangers potentiels des produits chimiques.

*Réponse.* - La France a été la première nation européenne à promulguer le 12 juillet 1977 une loi sur le contrôle des produits chimiques et à publier les textes d'application correspondants. Ses efforts se sont traduits ensuite par l'adoption de la directive 79/831/C.E.E., qui introduit notamment : une procédure européenne de notification des « substances nouvelles » ; producteurs ou importateurs fournissent d'importants et coûteux dossiers techniques permettant d'évaluer les risques pour l'homme et l'environnement ; des méthodes d'essai harmonisées au niveau européen ; de nouvelles dispositions relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses. Une centaine de milliers de « substances anciennes » ont été mises sur le marché européen, sans que, pour la plupart d'entre elles, des essais aient été réalisés pour connaître leurs effets potentiels. Il n'est pas envisageable de faire pratiquer immédiatement tous les essais nécessaires sur la totalité de ces substances. L'organisation de coopération de développement économique (O.C.D.E.) a mis au point

des principes pour la sélection de substances prioritaires et la commission des communautés européennes développe actuellement une méthode permettant d'identifier quelques centaines de composés à étudier sans retard dans un nouveau programme relatif aux substances existantes : un projet de partage des charges d'évaluation des substances existantes devrait être adopté par la 3<sup>e</sup> réunion à haut niveau du groupe des produits chimiques du comité de l'environnement de l'O.C.D.E., en mars 1987. Le programme international sur la sécurité des substances chimiques regroupant l'organisation mondiale de la santé, le programme des nations unies pour l'environnement et le bureau international du travail, procède, à l'aide d'experts, à des évaluations des risques liés à de nombreux produits chimiques. La gestion des produits chimiques, dans le but de protéger l'homme et l'environnement, des effets indésirables qu'ils peuvent entraîner, offre donc déjà l'occasion d'étroites collaborations internationales.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS***Urbanisme (plans d'occupation des sols)*

**989.** - 5 mai 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la procédure à engager en vue de la révision d'un P.O.S. dans une commune située en zone de montagne. Ce problème se pose notamment lorsque la révision porte sur le classement en zone II (zone naturelle non équipée destinée à l'urbanisation future à l'occasion d'une création de Z.A.C.) de terrains précédemment classés en zone N.C. En conséquence, il lui demande si la révision doit être au préalable soumise au comité U.T.N. ou bien si l'on peut d'abord procéder au reclassement des zones et si, celui-ci une fois acquis, le projet touristique seul doit être transmis au comité U.T.N.

*Réponse.* - Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) dans une commune située en zone de montagne, il convient, en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, de prendre en compte les principes d'aménagement et de protection fixés par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. En ce qui concerne les documents d'urbanisme en vigueur au 10 janvier 1985, le préfet, commissaire de la République du département, procède, en tant que de besoin, à leur examen et, le cas échéant, en engage la révision dans les conditions prévues par les articles L. 123-7-1 et R. 123-35-1, 4<sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme. La loi du 9 janvier 1985 prévoit qu'un certain nombre d'opérations de développement touristique qualifiées d'unités touristiques nouvelles (U.T.N.), définies à l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique. Cette autorisation est préalable à la réalisation des opérations, aussi les P.O.S. et les plans d'aménagement de zone des zones d'aménagement concerté ne doivent pas créer de possibilités d'occuper le sol destinées à permettre la réalisation immédiate d'une U.T.N. tant que sa création n'a pas été autorisée par le préfet, commissaire de la République de région désigné pour assurer la coordination dans le massif. En effet, les documents d'urbanisme doivent clairement indiquer les possibilités effectives de construire et d'aménager, constituant ainsi un facteur de sécurité juridique pour les communes comme pour les usagers, notamment sur le plan foncier. Par exemple, lorsque la révision a pour but de permettre la réalisation d'une opération susceptible d'être une U.T.N., le P.O.S. ne peut pas, à cet effet, classer le secteur correspondant en zone urbaine U, car, dans une zone de ce type, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions (art. R. 123-18 du code de l'urbanisme). Cependant, afin de permettre la constitution de réserves foncières pour les opérations prévues à moyen terme, la commune peut prévoir dans son P.O.S., lors de son élaboration ou de sa révision, des zones d'urbanisation future N.A. au sens strict, dont l'ouverture à l'urbanisation est liée à l'autorisation de création d'U.T.N., le cas échéant. Lorsqu'une commune projette une opération de développement touristique constituant une U.T.N., il est souhaitable qu'il existe une coordination étroite entre la mise à l'étude d'un P.O.S., sa révision ou l'établissement d'un plan d'aménagement de zone et l'instruction de la demande d'autorisation de créer l'U.T.N. Il convient cependant de préciser que l'autorisation du préfet de région désigné pour assurer la coordination dans le massif ne porte pas sur les dispositions du P.O.S. qui est de la compétence de la commune, mais sur l'opération de développement touristique elle-même. Enfin, il va de soi que toutes les révisions de P.O.S. en zone de montagne ne sont pas soumises à

l'examen de la commission spécialisée du comité du massif. La question ne se pose que lorsque ces révisions ont pour but de permettre la réalisation d'une U.T.N.

#### Logement (prêts)

1264. - 12 mai 1986. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les familles d'au moins trois enfants, lorsqu'elles souhaitent acquérir un logement, achètent le plus souvent des logements de cinq ou six pièces, ce qui représente un investissement important. Pour les aider, les caisses d'allocations familiales, pour les prêts conventionnés, versent une aide personnalisée au logement à l'organisme finançant en majeure partie l'opération (crédit foncier). Cette aide est modifiée chaque année et tend à diminuer rapidement, ce qui pose le plus souvent des problèmes financiers importants aux intéressés et fait hésiter les acquéreurs éventuels. Il serait sans doute préférable que ces familles, puissent bénéficier d'un taux d'intérêt minoré, préférentiel, d'environ 3 p. 100 sur le prêt principal. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la suggestion qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* - Le montant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et du nombre de personnes qui sont à la charge du bénéficiaire. Cette formule A.P.L. est :  $K(L + C - Lo)$  et se décompose comme suit : 1° L : mensualité réelle prise en compte dans la limite d'une mensualité de référence variant en fonction du nombre de personnes à charge et de la zone géographique d'implantation du logement ; 2° C : forfait représentatif des charges, variable selon le nombre de personnes à charge ; 3° Lo : « loyer » minimal laissé à la charge du bénéficiaire ; 4° K : coefficient de prise en charge de la dépense de logement ; Lo et K sont calculés en fonction des ressources pondérées par le nombre de personnes à charge. Les valeurs numériques entrant dans le calcul de ces différents paramètres sont actualisées chaque année au 1<sup>er</sup> juillet en fonction d'indices représentatifs des grandeurs économiques significatives dans le domaine du logement. Pour les mensualités de référence, ces valeurs numériques ont été fixées à l'origine de telle sorte que la mensualité retenue représente une part significative des charges financières effectivement supportées par les accédants à la propriété. Ces valeurs sont actualisées au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en tenant compte des variations de l'indice du coût de la construction ainsi que de l'évolution des taux d'intérêt des prêts ouvrant droit à l'A.P.L. Les mensualités de référence ne sont donc applicables qu'aux prêts contractés postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée. Pour les prêts contractés antérieurement à l'actualisation, les mensualités de référence sont celles qui résultent du barème de la période de paiement au cours de laquelle le contrat a été signé, avec une majoration à chaque renouvellement des droits de 3 p. 100 jusqu'au renouvellement du 1<sup>er</sup> juillet 1982, inclus de 2 p. 100 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 30 juin 1984, de 2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 pour les contrats de prêts signés après le 30 juin 1981, et ce pour tenir compte de la progressivité des mensualités réelles et de la situation des accédants en regard aux évolutions comparées des mensualités de prêts aidés et de la hausse des prix au cours des années considérées. En règle générale, les modifications apportées aux mensualités de référence applicables aux nouveaux accédants et la progressivité dont sont affectées les mensualités applicables aux anciens accédants sont fixées en fonction des caractéristiques des prêts auxquels elles s'appliquent. C'est par l'ensemble des mesures d'actualisation prises chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, qui concernent aussi les paramètres relatifs au revenu des bénéficiaires et aux charges, que le maintien de l'efficacité sociale de l'A.P.L. est recherchée. Ces règles visent à maintenir le pouvoir solvabilisateur de l'aide pour les ménages dont la situation évolue parallèlement aux indices retenus pour l'actualisation du barème. Les caractéristiques de la formule de calcul permettent de prendre en compte l'évolution de la situation des accédants et se traduisent normalement par une diminution progressive de l'aide qui leur est attribuée puis par leur éviction de son champ d'application, le processus étant bien entendu ralenti en cas de perte de pouvoir d'achat des ménages d'une année sur l'autre. Par ailleurs, les ménages de ressources modestes, bénéficiant des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) dont le taux d'intérêt, bonifiés par l'Etat, sont sensiblement plus faibles que ceux des prêts conventionnés ou libres. A titre d'exemple, pour un prêt d'une durée de vingt ans, le taux actuariel est de 8,10 p. 100 pour un prêt aidé à taux ajustable et de 8,61 p. 100 pour ce même prêt à taux fixe. Les mensualités de remboursement sont donc moins lourdes, notamment les deux premières années assorties d'un différé d'amortissement, et ce prêt ouvre droit à l'A.P.L. qui vient en déduction des remboursements. Enfin, le système de prêt à

taux révisable permet d'adapter la progressivité des mensualités à l'évolution réelle de l'inflation et du marché financier et ainsi de diminuer les risques de difficultés ultérieures de l'emprunteur.

#### Logement (H.L.M.)

4562. - 30 juin 1986. - Le décret n° 86-670 du 19 mars 1986 relatif à l'attribution des logements gérés par les organismes d'H.L.M. ne respecte pas les promesses faites à la représentation H.L.M. au cours des séances du comité permanent du conseil supérieur des H.L.M. sur l'amélioration de procédures relatives aux trois points suivants : réserver aux organismes d'H.L.M. le contrôle de la capacité des candidats à faire face à leurs charges de loyers ; réduire les délais laissés aux demandeurs de logements pour répondre aux propositions d'attribution et au commissaire de la République pour désigner des bénéficiaires ; modifier la formulation du quota de réservation des communes. Aussi **M. Claude Birreux** demande-t-il à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage une modification du décret en cause sur les trois points précités.

*Réponse.* - Les remarques faites par l'honorable parlementaire sur le décret n° 86-670 du 19 mars 1986 relatif à l'attribution des logements gérés par les organismes d'H.L.M. rejoignent un certain nombre de critiques formulées sur certaines des dispositions du système d'attribution mis en place par ce texte. Une réflexion est actuellement menée afin de trouver des solutions satisfaisantes pour tous les partenaires concernés de façon à pouvoir dans les meilleurs délais amender le décret du 19 mars 1986.

#### Urbanisme (réglementation)

5654. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes d'urbanisme auxquels sont confrontées les petites et moyennes communes rurales qui n'ont pas jugé opportun de mettre en œuvre la procédure du plan d'occupation des sols. Il lui rappelle tous les efforts qui ont été mis en place par ces municipalités afin d'éviter l'exode rural (assainissement, transports, etc.) et constate que toutes ces réalisations coûteuses pour des communes de cette taille risquent d'être sous-utilisées par un manque d'installation, entrainé par des règles trop strictes et trop contraignantes. La réglementation d'urbanisme du 1<sup>er</sup> octobre 1984 entraîne de nombreuses contraintes, enlevant pratiquement aux municipalités toute possibilité de décision en matière d'autorisation de construire, car elles doivent faire face à l'opposition quasi systématique de l'administration. En effet, la notion de « zone urbanisée » empêche le développement des hameaux ruraux. Il souhaiterait donc que la règle de « constructibilité limitée » (art. L. 111-1-2, al. 1<sup>er</sup>) soit mieux établie par rapport à la construction dans les communes rurales en ne s'appliquant pas aux hameaux existants, en particulier lorsqu'ils sont construits de manière très dispersée.

#### Urbanisme (réglementation)

16431. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5654 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 relative à l'urbanisme dans les petites et moyennes communes rurales. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les préoccupations exprimées quant à la constructibilité dans les communes rurales qui n'ont pas souhaité prescrire l'établissement d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) sur leur territoire rejoignent celles du Gouvernement : une réponse leur a été apportée avec la loi n° 86-972 du 19 août 1986 (*Journal officiel* du 22 août 1986) portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Ces dispositions, destinées à rendre plus aisée la construction et à éviter un certain exode rural, modifient la réglementation en vigueur sur plusieurs points. La nouvelle rédaction de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme relative à la règle de constructibilité limitée, applicable dans les communes qui n'ont ni P.O.S. ni cartes communales précisant les modalités

d'application du règlement national d'urbanisme, permet d'autoriser, en dehors des parties actuellement urbanisées, des constructions ou installations, après délibération du conseil municipal justifiée par l'intérêt de la commune, si ces constructions ou installations respectent un certain nombre de principes généraux ou de règles d'urbanisme. Ce ne sont plus ainsi une, mais des constructions ou des installations assurant un développement équilibré de la commune qui peuvent être autorisées. Ce pluriel permet d'autoriser des petites opérations sous forme de lotissements ou de permis de construire groupés, soit en continuité du bâti existant, soit en hameaux nouveaux selon la topographie des lieux ou le caractère de l'habitat dans la région concernée. Le conseil municipal est seul juge de l'intérêt de la commune en ce qui concerne l'implantation de telles constructions ou installations en dehors des parties actuellement urbanisées. Toutefois, les permis de construire ou les autorisations de lotissement restent délivrés au nom de l'Etat, soit par le maire, soit par le préfet, commissaire de la République. Ils ne pourront l'être que si le règlement national d'urbanisme est respecté, si les projets ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, s'ils n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et s'ils ne sont pas contraires aux objectifs visés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme relatifs notamment à la gestion économe de l'espace et aux lois d'aménagement et d'urbanisme relatives à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la montagne, du littoral, etc. S'agissant des cartes communales, l'établissement de tels documents dans les petites communes rurales par accord entre le conseil municipal et le préfet peut permettre de définir rapidement un certain nombre de principes d'aménagement, les espaces constructibles et inconstructibles et les modalités d'application du règlement national d'urbanisme dans ces espaces. A cet effet, l'article L. 111-1-3 relatif aux cartes communales a fait l'objet d'un certain nombre de modifications. Le délai de validité des cartes communales a d'abord été porté à quatre ans par la loi n° 86-841 du 17 juillet 1986. Cet allongement du délai doit permettre aux communes de procéder à une réflexion sur leur développement à court terme et, ainsi, d'anticiper sur les demandes de certificat d'urbanisme, de permis de construire ou de lotissement. Par ailleurs, la loi du 19 août 1986 a supprimé l'obligation pour les communes de prescrire au préalable l'établissement d'un P.O.S. lorsqu'elles souhaitent élaborer une carte communale. Le processus d'élaboration de la carte communale défini par le maire et le préfet ainsi que le contenu de ce document doivent rester simples et opérationnels. La carte communale avait déjà fait ses preuves avant la décentralisation puisque environ 6 500 cartes avaient été élaborées. Leur succès s'explique par le fait qu'elles étaient parfaitement adaptées aux problèmes d'aménagement et de construction des petites communes rurales. C'est la raison pour laquelle il a été souhaité, au cours des débats parlementaires, que l'adoption et le contenu de ces documents présentent le moins possible de contraintes et de formalisme.

#### Urbanisme (plans d'occupation des sols)

9201. - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés d'application de l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 qui fixe la règle de constructibilité limitée pour les communes dépourvues d'un P.O.S. opposable. Si cette loi apporte en effet, dans le cadre de l'environnement, des améliorations dans les zones urbaines et dans les communes dotées d'un P.O.S., on peut regretter l'application du règlement d'urbanisme dans toutes les autres communes malgré leurs différences de taille. Ainsi, les règles d'application de cet article sont très souvent contraires au développement des petites communes par les contraintes et interdictions que les ingénieurs de la D.D.E. sont tenus d'imposer, par les refus de délivrance de certificats d'urbanisme positifs ou de permis de construire. Cela annule ou réduit toute possibilité de construire en milieu rural, là où, pourtant, il serait souhaitable de maintenir le niveau de population. C'est pourquoi il lui propose d'étudier une solution pour assouplir l'application de la règle de constructibilité limitée. Une commission qui pourrait être composée de représentants du conseil général, de l'administration préfectorale, de la D.D.E. et du conseil municipal pourrait ainsi définir les rues déjà existantes de la localité concernée ou la constructibilité serait admise sur toute leur longueur à l'intérieur du village. Dans les communes rurales comptant un centre et un ou plusieurs hameaux, il serait logique de pouvoir construire entre le centre et un hameau. Cette solution, certes moins élaborée qu'un P.O.S., serait suffisante pour une petite commune et aurait l'avantage d'être plus économique. Il lui demande sa position sur cette proposition et souhaite savoir s'il entend la prendre en considération.

#### Urbanisme (plans d'occupation des sols)

15841. - 29 décembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9201 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 et relative à la règle de constructibilité limitée. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, dans son article 38, a mis en place des règles organisant la gestion du territoire communal en l'absence de plan d'occupation des sols (P.O.S.). Ce dispositif a été introduit dans le code de l'urbanisme sous les articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3. Ces dispositions concernent essentiellement les communes rurales où la pression foncière et le rythme de construction sont faibles et où l'élaboration d'un P.O.S. n'est généralement pas indispensable. Dans ces communes s'applique alors une règle dite de constructibilité limitée (art. L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) qui pose le principe d'une stricte limitation des constructions admises en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Bien que ces dispositions ne conduisent pas au « gel » absolu de la construction sur le territoire de ces communes, le dispositif d'ensemble a paru trop restrictif au regard des possibilités de développement des communes concernées et de multiples difficultés d'application sont localement apparues. C'est pourquoi le Parlement a adopté plusieurs modifications de ce dispositif dans le sens d'un assouplissement de ses conditions d'application et d'une plus grande faculté d'adaptation à la diversité des situations locales. Elles ont fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Les nouvelles dispositions visent à permettre aux petites communes d'envisager un développement équilibré de leur territoire et d'éviter le gaspillage de l'espace par des constructions éparées. Les modifications apportées à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme permettent désormais de mieux prendre en compte la situation de communes qui, malgré un faible rythme de développement, ont un besoin momentané de réaliser quelques constructions ou installations qui ne pourraient trouver place à l'intérieur des parties actuellement urbanisées de leur territoire. Il appartient au conseil municipal d'affirmer l'intérêt pour la commune de ces constructions ou installations et d'en apprécier les conséquences et implications. L'application des dispositions de l'article L. 111-1-2 susvisé peut n'être pas adaptée à certaines communes pour lesquelles l'engagement d'une démarche de planification telle que celle du P.O.S. n'est pas indispensable, mais qui souhaitent néanmoins fixer quelques orientations pour l'organisation de leur développement et pour l'aménagement de l'espace communal. Tel est l'objet des dispositions de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme que la loi du 19 août 1986 vient également de modifier : laisser aux communes une plus large initiative dans la gestion de l'aménagement de leur territoire, dès lors qu'elles ont préalablement défini, conjointement avec l'Etat, une « règle du jeu », telle une « carte communale », sans que la prescription d'un P.O.S. soit désormais obligatoire. L'établissement, dans les conditions évoquées ci-dessus, d'une carte communale, qui suspend les effets de la règle de constructibilité limitée pendant quatre ans, est l'occasion pour la municipalité de bien identifier les caractéristiques particulières du territoire communal, de définir ses objectifs et de fixer quelques principes d'aménagement à court terme, dans le souci de l'économie de l'espace et des finances publiques et dans le respect des objectifs fixés par les lois d'aménagement et d'urbanisme. Le contenu des cartes communales est naturellement variable en fonction des situations très diverses des communes, ainsi que des études et réflexions menées à cette occasion. Les solutions variées ainsi offertes aux communes devraient permettre de régler par la concertation les problèmes rencontrés, sans qu'il soit nécessaire d'instituer une commission pour élaborer des règles rigides, orientées vers un urbanisme linéaire souvent incompatible avec les objectifs d'aménagement voulus par la collectivité locale concernée. L'ensemble des mesures qui viennent d'être mises en place paraissent être de nature à faciliter l'application des règles d'urbanisme dans les petites communes non dotées d'un P.O.S. et à mettre fin aux éventuelles situations de blocage.

#### Voirie (routes)

11738. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Lengagne** s'étonne que **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** dans une allocation prononcée le 9 octobre 1986 en clôture du colloque « Economie et territoire » organisé par la caisse des dépôts et consignations, semble prendre en considération le seul axe A26 pour l'écoulement vers le Sud du trafic du futur lien fixe Transmanche. Il lui rappelle que le plan routier Transmanche décidé en conseil des

ministres le 22 janvier 1986 prévoit une liaison littorale deux fois deux voies de la frontière belge à Rouen et Le Havre avec un embranchement en direction d'Amiens. Il lui demande s'il faut considérer que la priorité donnée à une liaison littorale le 22 janvier 1986 est désormais abandonnée.

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports précise que le plan routier Transmanche approuvé en Conseil des ministres le 2 janvier 1986, prévoit non seulement la réalisation d'une rocade littorale Nord-Sud depuis la frontière belge jusqu'au Havre via Dunkerque, Calais, Boulogne, Amiens et Rouen, mais également l'achèvement avant 1990 de l'autoroute A26 entre Calais et Reims, en direction de l'Est, du Sud-Est et de la région parisienne, ainsi que la poursuite des autres opérations en cours. Ces deux axes essentiels du plan routier Transmanche présentent le même caractère d'urgence et ne sont pas exclusifs l'un et l'autre. Ils constitueront tous deux, en effet, le débouché du lien fixe Transmanche et s'intégreront dans les nouveaux courants d'échanges : d'une part, vers le Benelux et le Nord de l'Europe, et, d'autre part, vers la Méditerranée où ces courants seront renforcés du fait de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le marché Commun. En ce qui concerne la rocade littorale, le parti d'aménagement à long terme retenu consiste en sa mise à deux fois deux voies continues sur son tracé, avec le statut de rout express. Dans un premier temps, seront réalisées les opérations prioritaires, situées sur la liaison Amiens-frontière belge, et dont la liste est établie en fonction des niveaux de trafic prévisible, de façon que leur mise en service coïncide avec celle du tunnel sous la Manche. La section comprise entre la frontière belge et Boulogne-sur-Mer sera portée à deux fois deux voies, conformément au parti d'aménagement, avec, en outre, la mise à deux fois trois voies des rocades de Calais et de Dunkerque. Ce dispositif sera complété par la construction de la déviation de Calais-Marck et l'achèvement des travaux de l'autoroute A26 Calais - Reims. La section Boulogne-sur-Mer - Amiens bénéficiera d'un aménagement partiel à deux fois deux voies avec la réalisation de déviations, notamment de celle d'Abbeville, et de crèneaux de dépassement. Des études sont actuellement menées afin de définir les opérations à exécuter par la suite et leur ordre de priorité. L'aménagement de la rocade littorale nécessite il convient de le signaler, des investissements très élevés, de plusieurs milliards de francs, et ne pourra être, à l'évidence, qu'accompli progressivement jusqu'à son achèvement complet.

#### *Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)*

**11996.** - 10 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement et de l'aide au logement à caractère social se sont sensiblement dégradées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre, dans le cadre de la politique du logement, des mesures spécifiques en faveur des personnes âgées.

**Réponse.** - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et l'allocation de logement (A.L.) sont destinées à adapter la dépense de logement à la situation financière et familiale des bénéficiaires, tout en laissant subsister un effort de leur part. La croissance globale de ces aides à la personne, qui est d'environ trois milliards de francs supplémentaires chaque année, est préoccupante tant pour le budget de l'Etat que pour les régimes sociaux et impose un effort afin de mieux maîtriser ces dépenses. En A.P.L., cet effort a été amorcé lors de la révision du barème au 1<sup>er</sup> juillet 1986. Les mesures spécifiques qui ont été prises avaient pour objet de rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge et de remédier à certaines situations anormales. 1<sup>o</sup> Mesures destinées à rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge. En secteur locatif : doublement du coefficient servant au calcul de la dépense minimum forfaitaire devant rester à la charge de l'allocataire ; suppression du coefficient multiplicateur, qui était de 1,01 au 30 juin 1986. En accession à la propriété : dans le barème en vigueur jusqu'au 30 juin 1986, le loyer minimum L.O. restant à la charge des accédants était inférieur à celui applicable aux locataires pour des revenus inférieurs à trois S.M.I.C. ; le loyer minimum des accédants dont les ressources sont supérieures à ce niveau a donc été relevé (passage de 35 000 à 30 000 de la limite des tranches de revenu du L.O.). 2<sup>o</sup> Mesures destinées à corriger certaines anomalies. Compte tenu de la difficulté d'appréciation des ressources réelles des étudiants, il a été décidé que le calcul de l'A.P.L. attribuée aux étudiants dont les ressources déclarées sont faibles ou nulles serait effectué sur la base d'une évaluation forfaitaire égale à douze fois le

salairé mensuel en cas d'activité professionnelle ou, à défaut, à un montant minimum fixé à 23 500 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1986 (ce qui correspond à 75 p. 100 du S.M.I.C.) diminué des abattements fiscaux. En cas de cohabitation, le mode de prise en compte des charges dans le barème précédent pouvait conduire à des situations dans lesquelles la somme des A.P.L. versées aux cohabitants était supérieure à la dépense de logement. Au 1<sup>er</sup> juillet 1986, un forfait de charges spécifiques a été instauré (le montant pris en compte au titre des charges pour deux isolés est égal à celui d'un couple). La reconduction des valeurs numériques de 1985 pour les autres paramètres du barème devrait assurer, en règle générale, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide en raison de la baisse du niveau de l'inflation et de la diminution des charges de chauffage qui n'a pas été répercutée dans le barème. En A.L., l'actualisation du barème s'est effectuée au 1<sup>er</sup> juillet 1986 en fonction des hausses de loyer autorisées et des objectifs gouvernementaux en matière de hausse des prix à la consommation (2,7 p. 100 pour les plafonds de loyer et mensualités de référence et 2,4 p. 100 pour les paramètres liés aux revenus). Afin de rendre également plus efficace la notion de dépense minimale à charge, le mode de calcul du loyer minimum a été modifié par l'introduction dans ce calcul d'un montant fixe et indépendant du revenu (400 francs par an). Compte tenu, d'une part, de la croissance globale des aides à la personne évoquée précédemment, et d'autre part des distorsions qu'entraîne entre les allocataires la coexistence de ces différents régimes d'aides, il apparaît nécessaire d'envisager une reorientation d'ensemble du dispositif. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a décidé la constitution d'un groupe de travail en vue d'établir les bases d'un système nouveau. En ce qui concerne le problème spécifique des personnes âgées, le rapport du Conseil national de l'habitat relatif aux logements-foyers a fait des propositions tendant à améliorer les conditions de logement des personnes âgées. La politique du logement des personnes âgées est traditionnellement fondée sur deux axes : le maintien à domicile le plus tard possible qui reste un souhait prioritaire de ces populations et des pouvoirs publics, en combinant l'amélioration de l'habitat ancien et l'accessibilité et l'adaptation de l'habitat neuf qui relèvent du ministre chargé du logement, les services de soins à domicile et l'aide ménagère, qui relèvent du ministre chargé des affaires sociales ; la réalisation de logements-foyers qui réunissent services et logement, sous une forme centralisée ou éclatée. Cette politique de maintien à domicile a eu pour résultat que le recours à la formule du logement-foyer est plus tardive : y entre une minorité de femmes après quatre-vingts ans, le destin courant d'un homme étant de vivre jusqu'à la fin de ses jours à domicile. Ces résultats doivent conduire à la fois : à poursuivre l'action de maintien à domicile des personnes âgées, en améliorant en particulier les financements existants destinés à aider les personnes âgées les plus modestes à doter leur logement des éléments de confort essentiel, et en favorisant le développement de la télé-assistance ; à encourager, pour les personnes très âgées mais non dépendantes, la « recohobitation » sous la forme de l'accueil de la personne âgée par sa famille ou une autre famille d'accueil, dans le même logement ou à proximité ; diverses formules d'habitat évolutif permettent cette « recohobitation » ; les échanges ou les attributions de logements fondés sur le rapprochement ou le regroupement familial peuvent également contribuer au même objectif ; et surtout à assurer une plus grande sélectivité dans le financement des logements-foyers en ciblant davantage ces institutions sur l'accueil des personnes âgées dépendantes. Une série de mesures sont actuellement en cours de définition dans le cadre de ces différents objectifs. Le souci essentiel du Gouvernement en la matière est de préserver la diversité des solutions possibles et d'éviter d'imposer à une majorité de personnes âgées, qui ne le souhaite pas, le recours exclusif aux formules d'hébergement collectif, qui, tant par leur coût que par le mode de vie qu'elles impliquent, doivent être réservées à des besoins très spécifiques.

#### *Voirie (routes)*

**12470.** - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Chartron** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que dans le département de la Creuse deux nouveaux accidents graves viennent d'avoir lieu sur la R.N. 145, dite Centre Europe-Atlantique. En deux jours on a pu dénombrer trois morts et huit blessés dont la liste s'ajoute à celle de ceux, nombreux, qui ont déjà trouvé la mort ou ont été blessés sur cette voie particulièrement dangereuse. La R.N. 145 offre en effet aux usagers une fausse apparence de sécurité mais l'importance du trafic et la densité exceptionnelle des poids lourds qui l'empruntent constituent des risques permanents d'accidents graves. Les comptages officiels font apparaître

une circulation égale à celle de la R.N. 20 à hauteur de Brive et supérieure à celle constatée sur la R.N. 89, autres grandes voies nationales du Limousin. Dans ces conditions, d'importants travaux de sécurité tels qu'aménagements de nouvelles zones de dépassement s'imposent. Quels sont, en la matière, les projets du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, et quel est l'échéancier de leur réalisation. Il convient d'ailleurs de préciser que ces travaux ne peuvent, compte tenu de la faiblesse du potentiel fiscal du Limousin, faire l'objet d'une participation financière régionale comme l'avait imposé l'ancien gouvernement.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient des problèmes de sécurité qui se posent actuellement sur la R.N. 145. Il tient à rappeler que d'importants investissements ont été et sont encore consacrés à cet axe est-ouest, classé comme grande liaison d'aménagement du territoire au schéma directeur du réseau routier national. En ce qui concerne la Creuse, outre la réalisation de la déviation de Gouzon, qui se poursuit, celle du projet de crèneau à deux fois deux voies de Saint-Hilaire, dont le dossier vient d'être approuvé, améliorera très sensiblement les conditions de dépassement et la sécurité sur cet axe. Pour les années à venir, cet effort continuera, dans le cadre du plan routier du Massif central, où la R.N. 145 figure comme l'un des axes prioritaires est-ouest.

#### *Arch.tecture (agrées en architecture)*

**12765.** - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état de règlement des dossiers de demande du titre « d'agrée en architecture ».

*Réponse.* - La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoit, dans son article 37 (alinéa 2), une procédure à l'issue de laquelle les maîtres d'œuvre en bâtiment qui en ont fait la demande peuvent être inscrits au tableau de l'ordre des architectes sous le titre d'agrée en architecture, après avoir été reconnus qualifiés sur présentation d'un dossier de références professionnelles. 2 250 candidats ont été ainsi agréés ; 2 700 candidats n'ayant pas été reconnus qualifiés en première instance ont formé un recours. Afin de mener à son terme une procédure qui a débuté en 1977, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a décidé d'achever l'instruction de ces recours. La plupart des dossiers de recours ayant été constitués il y a plusieurs années, le ministre a demandé aux directeurs départementaux de l'équipement de lui fournir un certain nombre de renseignements concernant la situation professionnelle de chaque candidat. Ce complément d'information est nécessaire pour apprécier la situation professionnelle des personnes concernées et les conséquences qu'aurait pour celles-ci un refus d'agrément. Il est bien entendu que, pour l'examen de ces dossiers, la situation professionnelle avant 1977 sera prise en compte comme l'exige la loi sur l'architecture et que seuls les critères prévus par cette loi seront appliqués. Par ailleurs, tout à fait conscient de la situation de ces professionnels, le ministre étudie actuellement la possibilité de mettre en place au sein des écoles d'architecture un système de formation réservé aux candidats à l'agrément qui n'auraient pas pu être agréés et susceptible de leur donner accès au D.P.L.G.

#### *Architecture (politique de l'architecture : Tarn)*

**13095.** - 24 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réduction de l'aide financière de l'Etat au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Tarn. Depuis sa création, le C.A.U.E. s'est efforcé de remplir les missions que le législateur a définies dans la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Ces missions-cadres sont les suivantes : aides et conseils aux élus, aux collectivités, aux associations ; conseils aux particuliers ; sensibilisation à l'architecture, à l'urbanisme et à l'environnement en milieu scolaire ; information-formation. Ces missions sont d'ordre pédagogique, gratuites et excluent la maîtrise d'œuvre. Depuis sa création, le C.A.U.E. a poursuivi et développé, malgré une situation financière difficile due à la non-adoption de la taxe départementale C.A.U.E., ses missions de conseils. La réduction de

l'aide financière de l'Etat serait donc particulièrement néfaste et aurait un certain nombre de conséquences graves. Il lui demande alors s'il entend revenir sur sa décision, en fonction de ces éléments.

*Réponse.* - L'annonce, dans le projet de loi de finances pour 1987, de la diminution des subventions attribuées aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ne doit pas être comprise comme une mise en cause du soutien de l'Etat, mais comme une conséquence logique de la progression des recettes provenant de la taxe départementale pour les C.A.U.E. qui a été instituée par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1981. Cette situation est conforme à ce qui avait été annoncé dès la mise en place des C.A.U.E. Bien qu'inférieures aux prévisions, les ressources provenant de la taxe départementale sont en constante progression depuis 1984. Le produit de cette taxe doit atteindre son plein régime pour la plupart des départements en 1987. L'application de la taxe départementale aux constructions réalisées dans les zones d'aménagement concerté, disposition récemment votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1986, doit permettre une augmentation sensible du produit de cette taxe. Pour 1987, l'Etat maintiendra une aide significative au profit des C.A.U.E. par l'intermédiaire de la rémunération des architectes consultants et des financements incitatifs pour les actions d'intérêt national menées localement. Ces financements représentent l'aide apportée par l'Etat aux C.A.U.E. dans l'exercice de leurs missions de conseil aux candidats à la construction et de promotion de l'architecture auprès des différents publics. En ce qui concerne la rémunération des architectes consultants, les nécessités budgétaires n'ont pas permis de prévoir une réévaluation du barème ; cette question sera étudiée à nouveau dans le cadre de la préparation du budget de 1988.

#### *Commerce et artisanat (aides et prêts : Bretagne)*

**13217.** - 24 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les aides en faveur de la reprise et du maintien de commerces ruraux par des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations bénéficiaires en Bretagne depuis 1984.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est très soucieux du maintien et de la reprise des commerces ruraux dans les zones fragiles. Depuis 1984, l'Etat et le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural ont soutenu dans ce domaine l'effort des collectivités locales dont la liste suit : Ille-et-Vilaine : cellules commerciales au bourg Le Verger, boulangerie-pâtisserie plus boucherie-charcuterie à Amanlis, boulangerie-pâtisserie à La Mézière, multiple rural à Billé ; Finistère : zone d'activités commerciales à Guerlesquin, multiple rural et réalisation d'une chambre froide à Plouédern, multiple rural à Guimaec, multiple rural au Cloître-Saint-Thégonnec ; Morbihan : boucherie-charcuterie à Guéhenno, action commerciale dans la commune de Beignon ; Côtes-du-Nord : multiple rural à Plédran, multiple rural à Trémoré.

#### *Sports (installations sportives)*

**13358.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à classer les golfs en activité para-agricole. En effet, actuellement, il ne paraît pas possible d'utiliser des terrains NC ou ND dans les plans d'occupation des sols comme terrains de golf alors qu'il apparaît que le golf est une activité agricole et peut être, à ce titre, un facteur de rénovation rurale. La législation sociale agricole considère le golf comme une activité agricole pour tous les salariés assurant l'entretien du terrain. Les coopératives agricoles acceptent comme sociétaires les golfs qui s'approvisionnent en matières premières dans les coopératives. La comparaison entre un golf et une exploitation agricole de surface égale (sur 40 hectares) montre que le golf peut être considéré comme une activité para-agricole. Il serait ainsi souhaitable d'intégrer les terrains de golf en zone NC dans les plans d'occupation des sols ; en effet, la recherche de terrains pour y implanter des golfs pose certains problèmes, notamment lorsque les terrains sur lesquels cette implantation pourrait être faite ont été classés NC dans les plans d'occupation des sols, car, lorsqu'un

terrain a été classé NC, il ne peut changer d'affectation qu'après autorisation. Or, si une partie de la construction d'un terrain de golf fait appel à certains matériels de travaux publics (si la constitution de mouvements de terrain est nécessaire), la plus grande partie des travaux d'aménagement sont du ressort de l'activité agricole ou para-agricole (entretien du sol, plantations, arrosage). La seule objection serait que ces « actes agricoles » ne produisent pas. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que si la fin première de l'agriculture est de produire, sa fin secondaire est de maintenir une structure sociale (maintenir les agriculteurs à la terre) et de conserver des sols (entretien des terres, maintien de leur valeur productive et possibilité de reconversion). Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si les terrains classés en zone NC ou ND peuvent recevoir un golf.

**Réponse.** - Bien que la gestion d'un golf ne puisse être vraiment assimilée à une activité agricole, mais bien plutôt à l'exploitation d'un équipement sportif, aucune objection de principe n'interdit la réalisation d'un terrain de golf en zone NC d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) ni, à plus forte raison, en zone ND. En effet, l'espace concerné conservera, pour l'essentiel, son caractère naturel. Toutefois, une telle faculté implique que le « bilan » à établir entre le maintien en l'état des terres agricoles ou de l'espace naturel et la création du golf soit incontestablement favorable à cette dernière activité. En outre, le projet de golf devra faire l'objet d'une étude attentive, au regard tant des activités ou occupations du sol existantes que de celles rendues possibles par le P.O.S. Il conviendra, par exemple, de s'assurer que le règlement du P.O.S. ne rend pas impossible la réalisation des travaux ou aménagements nécessaires au golf, tels que défrichements, vallonnements artificiels, etc., ou que l'implantation du projet n'est pas envisagée au voisinage d'activités agricoles ou industrielles nuisantes ou même dangereuses. Par contre, il ne peut être question de réaliser en zone NC ou ND les équipements d'accueil liés à l'exploitation d'un golf, tels que « club house », restaurant, parc de stationnement, à moins qu'il ne s'agisse d'installations de taille très modeste, compatibles avec le caractère de la zone et rendues possibles par le règlement - par exemple dans le cadre du « transfert de coefficient d'occupation du sol » en zone naturelle ND (articles L. 123-2 et R. 123-21, 3<sup>o</sup> du code de l'urbanisme). Quant à la réalisation de programmes immobiliers accompagnant la création de golfs, elle ne saurait être envisagée que dans le cadre de zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (NA), délimitées par le P.O.S. et bien localisées, compte tenu de l'ensemble du parti d'urbanisme adopté par la commune lors de l'élaboration du P.O.S.

#### Urbanisme (politique de l'urbanisme)

**13771.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la notion d'« unité touristique nouvelle » telle qu'elle est prévue par l'article 72 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Cet article insère en effet au livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme un article L. 145-9 disposant « qu'est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet... d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surface de

plancher hors œuvre... ». Or de nombreuses stations de sports d'hiver sont dotées d'un S.D.A.U. pouvant prévoir l'augmentation de l'hébergement en nombre de « lits » autorisés à court terme ou long terme à l'intérieur des domaines skiables de classe internationale. En conséquence, il lui demande quelle est la valeur en mètres carrés de surface de plancher hors œuvre admise par l'administration pour un « lit » autorisé par un schéma directeur d'aménagement et urbanisme.

**Réponse.** - La question posée concerne la compatibilité des anciens schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) avec les nouveaux projets d'aménagement touristique et, plus précisément, l'interprétation qu'il convient de donner aux objectifs fixés en matière d'hébergement. En effet, plusieurs S.D.A.U. exprimaient des objectifs en nombre de « lits » à créer alors que, aux termes de l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme définissant la notion d'unité touristique nouvelle, la capacité d'hébergement est exprimée en mètres carrés de surface de plancher hors œuvre. Le nombre de « lits » représente une capacité d'accueil globale, correspondant au nombre de touristes qu'il paraît possible d'héberger en même temps. Dès lors, il ne paraît pas opportun de procéder à la conversion d'un « lit » en nombres de mètres carrés de plancher, conversion d'autant plus difficile à opérer que différents modes de calcul sont possibles. Il est préférable, et conforme à l'esprit qui a présidé à l'élaboration des S.D.A.U., de recenser les lits touristiques existants et d'en tirer, par rapport aux objectifs fixés par le S.D.A.U., les conséquences qui s'imposent vis-à-vis des projets touristiques des communes.

#### FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

##### Fonctionnaires et agents publics (statistiques)

**13772.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les effectifs de la fonction publique. Il a pris bonne note de sa réponse parue au *Journal officiel* du 10 novembre 1986, Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions n° 5101. Il lui demande de bien vouloir préciser l'évolution des emplois de la fonction publique depuis 1980.

**Réponse.** - L'évolution des emplois de la fonction publique depuis 1980 est précisée dans le tableau suivant. Les trois séries sont en augmentation constante sur la période, mais il faut signaler le risque d'une illusion d'optique qui concerne la hausse des effectifs de l'Etat pour 1986 (plus 4,3 p. 100 par rapport à 1985 et plus 5,4 p. 100 par rapport à 1983). Cette augmentation apparente est due à la progression du travail à temps partiel qui passe de 0,8 p. 100 en 1983 à 12,2 p. 100 en 1986 (source I.N.S.E.E., tableau n° PA-13 des enquêtes sur l'emploi). La hausse des effectifs de l'Etat, qui semble contradictoire avec la politique gouvernementale, n'est donc due qu'à une répartition plus favorable au travail à temps partiel, tendance qui est aussi commune aux salariés des collectivités locales (la part du temps partiel passe de 4,1 p. 100 en 1983 à 18,1 p. 100 en 1986) et qui provoque la hausse du nombre total d'agents dénombrés, sans que cela n'augmente, par exemple, le nombre d'emplois budgétaires qui sont, eux, exprimés en équivalents-agents à temps complet.

Effectifs de la fonction publique de 1980 à 1986 (1)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Etat (2).....	2 675 000	2 679 000	2 755 000	2 819 000	2 841 000	2 847 000	2 970 000
Collectivités locales (3).....	1 504 000	1 550 000	1 573 000	1 674 000	1 714 000	1 898 000	2 029 000
Etat et collectivités locales	4 179 000	4 229 000	4 328 000	4 493 000	4 555 000	4 745 000	4 999 000

Source : I.N.S.E.E., enquête sur l'emploi réalisée au mois de mars de chaque année.

(1) Les enquêtes sur l'emploi étant effectuées par sondage, des fluctuations d'échantillonnage peuvent perturber les comparaisons d'une année sur l'autre. Par contre, la tendance des effectifs est mieux appréhendée à moyen terme.

(2) Les agents de l'enseignement privé sous contrat, comptabilisés par l'I.N.S.E.E. dans l'Etat, sont ici exclus. L'ensemble comprend donc les services de l'Etat *stricto sensu* auxquels sont ajoutés les établissements publics administratifs (sauf organismes consulaires, institutions de crédit, établissements de bienfaisance et agence centrale des organismes de sécurité sociale), les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques, ainsi que les organismes privés à financement public prédominant. La liste des organismes composant les établissements publics se trouve en annexe de l'« Etude sur les établissements publics (réflexions sur les catégories et les spécificités des établissements publics nationaux) ». *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 36, 1984-1985, p. 62-67.

(3) Dont 70 000 travaux d'utilité collective fin mars 1985 et 190 000 T.U.C. fin mars 1986.

## INTÉRIEUR

*Elections et référendums (listes électorales)*

**1239.** - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gestines** demande à **M. le Premier ministre** si, à l'occasion de l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, il ne serait pas plus simple que le maire inscrive les jeunes atteignant l'âge de la majorité à l'époque de cette inscription sur les listes électorales sans que l'on ait recours (comme c'est le cas actuellement) au juge du tribunal d'instance qui est obligé de rendre un jugement, en se bornant d'ailleurs à constater que le jeune majeur remplit les conditions d'âge. A l'heure où les tribunaux sont encombrés et alors qu'on recherche la simplification des formalités administratives, ne serait-il pas opportun de décharger de cette tâche le juge du tribunal d'instance et de modifier en ce sens les articles L. 30-3° et L. 32 du code électoral. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - En application de l'article L. 30 du code électoral, les jeunes gens qui atteignent l'âge de dix-huit ans postérieurement à la clôture de la période de révision peuvent obtenir leur inscription sur la liste électorale, avec effet immédiat, par décision du juge du tribunal d'instance. De tels pouvoirs, nécessitant l'appréciation d'éléments relatifs au domicile ou à la résidence pour établir le rattachement à un bureau de vote, relèvent traditionnellement de l'autorité judiciaire et ne sauraient de ce fait être transférés à une autorité administrative telle que le maire. D'autre part, les décisions prononcées en application de l'article L. 30 du code électoral ne donnent pas lieu à publicité et ne peuvent donc être contestées par un tiers électeur. Pour que les droits de chacun soient sauvegardés il est donc nécessaire que ces décisions soient prises par une autorité juridictionnelle et il est normal que le juge d'instance soit compétent à cet effet puisqu'il est également compétent pour connaître des contestations relatives aux inscriptions et aux radiations décidées par la commission administrative. Pour l'ensemble de ces raisons, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

*Communes (finances locales)*

**7311.** - 11 août 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour les communes d'une modification éventuelle des possibilités du droit au reversement de la T.V.A. en provenance du F.C.T.V.A. Actuellement, une commune peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération de maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes, confier l'animation et la gestion de cet équipement à une association à but non lucratif mais en gardant la prise en charge de l'entretien et du maintien en l'état du bâtiment. Cette solution lui permet d'éviter de confier la maîtrise d'ouvrage de l'équipement à un office départemental d'H.L.M., de compter sur des subventions départementales et régionales aléatoires et souvent longues à venir. Elle donne en outre le droit à la commune - en sa qualité de propriétaire - au reversement de la T.V.A. en provenance du F.C.T.V.A. Il lui demande de bien vouloir confirmer la poursuite de cette politique antérieure et la certitude qu'aucune entrave ne sera émise par le payeur municipal au moment du reversement de la T.V.A.

*Réponse.* - Sous réserve des modalités de réalisation des maisons de retraite choisies par les collectivités locales et de l'affirmation du caractère social de l'activité exercée, les collectivités locales bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A., propriétaires de tels équipements peuvent prétendre au bénéfice du F.C.T.V.A. leur permettant ainsi la récupération de la T.V.A. acquittée lors de la construction et de l'aménagement des immeubles en cause. Plusieurs conditions doivent être respectées pour obtenir le remboursement de la T.V.A. Conformément aux articles 1, 2 et 3 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, les collectivités locales doivent, d'une part, assurer elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage de l'opération et conserver la propriété de l'équipement réalisé. Elles pourront toutefois faire appel à des offices publics d'habitation à loyer modéré (O.P.H.L.M.) qui pourront intervenir en qualité de prestataires de services comme les articles L. 421-1 et L. 421-4 du code de la construction leur en donne compétence. D'autre part, l'activité exercée par leur bureau d'aide sociale ou des associations agréées à but non lucratif gestionnaires de la maison de retraite, propriété de la commune ou collectivité concernée, doit être exonérée de la T.V.A. conformément à l'article 261-7-1° B du code général des impôts. Celui-ci prévoit que les activités présentant un caractère social réalisées par les œuvres, associations ainsi que par les collectivités locales sont exonérées de la T.V.A. lorsque les prix pra-

tiés sont homologués par l'autorité publique et que des opérations analogues ne sont pas réalisées à des prix comparables dans le secteur commercial.

*Police (personnel)*

**10072.** - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le poids excessif des tâches administratives qui pèsent sur les inspecteurs de police judiciaire affectés dans les commissariats : procès-verbaux de vols, de restitutions et autres actes de secrétariat destinés uniquement à alléger les compagnies d'assurances. Il lui demande si, dans le cadre de la réorganisation du ministère de l'intérieur, il compte redonner aux officiers de police judiciaire leur véritable rôle en les dotant de moyens nécessaires pour assumer des fonctions essentielles pour la protection des citoyens et de leurs biens.

*Réponse.* - La nécessité de dégager, autant que faire se peut, les fonctionnaires de police de tâches de nature administrative qui les distraient de leur mission d'intervention sur le terrain n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. De grands efforts ont déjà été faits en la matière et continueront à l'être. Ainsi, par exemple, si la réception des plaintes et dénonciations demeure de la compétence des officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, elle a néanmoins été simplifiée à la fois par la généralisation des procès-verbaux informatisés dont la conception en liasse permet une rédaction plus rapide et une distribution plus aisée aux destinataires et par l'utilisation de moyens modernes, comme l'informatique. Le développement de l'informatique et des techniques nouvelles dans les commissariats permet en effet aux fonctionnaires de police de consacrer moins de temps aux tâches administratives au profit de missions plus directement liées à la lutte contre l'insécurité. C'est la raison pour laquelle des crédits supplémentaires ont été inscrits au budget de 1987 pour l'informatique et les techniques nouvelles.

*Étrangers (immigration)*

**12016.** - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Descaves** s'étonne que l'actuel recteur de la mosquée de Paris, citoyen algérien, n'ait pas été rappelé à l'ordre après son intervention dans le débat politique français (critiques véhémentes des projets de loi gouvernementaux concernant l'immigration, les lois étant même qualifiées pour certaines de « mesures sclérotées » d'après *La Croix* des 15 et 16 juin 1986). Il rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il aurait pu être sanctionné en vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Églises et de l'État (art. 34 et 35). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter de nouvelles interventions de ce genre et pour rappeler ce personnage à un peu plus de décence.

*Réponse.* - Il n'a pu être établi avec certitude si certains termes incriminés avaient été ou non employés lors de la transmission téléphonique à l'Agence France Presse, le 13 juin dernier, du communiqué du recteur de l'institut musulman de la mosquée de Paris, repris dans la dépêche rapportée par le journal *La Croix*. Ces termes ne figurent pas dans la copie dactylographiée du communiqué que le recteur a été invité à produire. Si, dans ce texte, l'expression des critiques formulées à l'encontre des projets de loi présentés par le Gouvernement paraît excessive, aucun élément ne peut être qualifié de délictueux, au sens des articles 34 et 35 de la loi du 9 décembre 1905. Le recteur de l'institut musulman de la mosquée de Paris a apporté les précisions suivantes sur les conditions dans lesquelles il a pris cette position : « Il s'agissait pour nous d'intervenir de manière humanitaire pour mettre fin à la grève de la faim et pour éviter également que cette cause ne soit exploitée à d'autres fins. Si certains termes de notre déclaration paraissent très forts, ils sont le fait du traducteur qui a été plus loin que notre pensée. » De surcroît, à cette occasion, l'intéressé a tenu à faire part de toute sa considération pour les positions du ministère en faveur de l'entraide pour une meilleure compréhension.

*Communes (jumelages : Essonne)*

**13454.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de ses pouvoirs de tutelle, sur le fait que la ville d'Evry (Essonne) a été jumelée avec Esteli au Nicaragua. Ce jumelage amène les contri-

buables locaux à financer les adductions d'eau de cette ville de 25 000 habitants. Une importante équipe de techniciens s'est rendue sur place et y demeure pour la réalisation des travaux. Tenant compte des considérables fournitures de matériel et matériaux qui s'ajoutent aux frais de déplacements, de séjour et aux salaires, il lui demande à combien s'élève le montant de ces adductions d'eau. En outre, dans le cadre du comité de jumelage, un ballet de danseurs nicaraguayens se produit à Evry. Il lui demande qui finance le voyage et les frais de séjour de ces danseurs et de leurs accompagnateurs.

**Réponse.** - Le « comité de jumelage Evry-Esteli » est constitué en association régie par la loi de 1901, déclarée à la sous-préfecture de l'arrondissement chef-lieu. L'association dont le siège est situé à la mairie d'Evry, a notamment pour objet de favoriser les échanges entre les deux communes, ainsi qu'entre les différents organismes et groupes associatifs de France et du Nicaragua œuvrant dans le même sens. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les travaux d'adduction d'eau de la ville d'Esteli auxquels prend part, conjointement avec d'autres organismes, le comité de jumelage. Le ministre de l'intérieur ne dispose d'aucun renseignement sur le montant de la participation du comité de jumelage aux actions menées à Esteli ou sur celui de sa participation au financement du ballet de danseurs nicaraguayens qui s'est produit à Evry. Comme le permettent les statuts du comité de jumelage, le conseil municipal lui a attribué en 1985 une subvention, d'un montant de 8 000 francs. Il appartient aux seuls représentants de la collectivité ayant accordé la subvention d'exercer le contrôle prévu par le décret-loi du 3 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales. Aux termes du décret-loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées, celles-ci sont tenues de fournir leur budget et leurs comptes à l'Etat dans le seul cas où elles ont reçu de lui une subvention. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que la vérification des comptes et de la gestion des organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales apportent un concours financier, est de la compétence de la chambre régionale des comptes.

#### Parlement (élections sénatoriales)

**13523.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** a pris note de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à sa question n° 10093. Il remarque que le « Gouvernement n'est pas opposé au relèvement du taux de l'amende » prévu pour les délégués ne prenant pas part au vote lors des élections sénatoriales, celle-ci n'ayant pas été réévaluée depuis près de quarante ans ; il lui demande donc, dans ces conditions, si le Gouvernement compte déposer un projet de loi tendant à augmenter cette amende et, comme le suggère le ministre, le montant du cautionnement que les candidats sont appelés à verser pour ces élections, celui-ci est en effet considérablement inférieur à celui qui est par exemple demandé aux candidats aux élections législatives. Il demeure en effet persuadé que le taux d'abstention serait encore plus faible si l'amende était plus élevée.

**Réponse.** - Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'auteur de la question, le Gouvernement n'est pas *a priori* opposé au principe du relèvement du taux de l'amende - actuellement de 30 francs - à laquelle s'expose tout membre du collège électoral sénatorial qui, sans cause légitime, n'a pas pris part au scrutin. Il n'envisage cependant pas de prendre l'initiative d'une telle mesure, celle-ci ne revêtant à ses yeux aucun caractère d'urgence. Au demeurant, le nombre des abstentions lors des élections sénatoriales du 28 septembre 1986 a été très faible (0,6 p. 100 des électeurs inscrits dans l'ensemble des départements de la série renouvelée) et rien ne permet d'affirmer qu'il aurait pu être sensiblement réduit si le taux de l'amende avait été supérieur. En ce qui concerne le cautionnement que les candidats aux élections sénatoriales sont appelés à verser, il est vrai que son montant, actuellement fixé à 200 francs (article R. 159 du code électoral) n'a pas été revalorisé depuis longtemps. Toutefois, et pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, le Gouvernement n'envisage pas de proposer son augmentation. Il est d'ailleurs rappelé que, pour les élections sénatoriales, le dépôt d'un cautionnement ne constitue pas une formalité indispensable à la validité de la candidature ; il n'est exigé que des candidats désireux de s'assurer le concours de la commission de propagande pour l'expédition de leur circulaire et bulletin de vote aux membres du collège électoral.

#### Collectivités locales (finances locales)

**13635.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des mesures d'allègement de la taxe professionnelle pour les ressources des collectivités locales. Si de telles dispositions répondent à l'opportunité nécessaire d'améliorer la compétitivité des entreprises, il apparaît que les mécanismes de compensation pourraient laisser une charge résiduelle aux collectivités dès lors que le calcul serait effectué sur la base du taux d'imposition de 1986 quel que soit le taux réellement voté à l'avenir. La moins-value serait dès lors à répartir sur les trois autres taxes dont on sait qu'elles évoluent déjà à un rythme et dans un sens préoccupants. Il désire connaître la position ministérielle sur ce sujet.

**Réponse.** - La loi de finances pour 1987 comporte diverses mesures d'allègements de taxe professionnelle. Dès 1987, il sera appliqué un abattement de 16 p. 100 aux bases d'imposition de la taxe professionnelle. A compter de 1988 ne seront retenues, l'année de leur constatation, que la moitié des augmentations de bases de taxe professionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement l'abattement de 16 p. 100, les collectivités locales bénéficieront d'une compensation calculée par application du taux voté en 1986 à la perte de base résultant de cette mesure, constatée en 1987. L'abattement de 16 p. 100 doit être compris comme une nouvelle règle de détermination de l'assiette de la taxe professionnelle. La compensation des pertes de base en 1987 est intégrale, dans la mesure où il sera bien tenu compte des diminutions de bases effectivement constatées au titre de cette année pour chaque collectivité. Il n'est en revanche pas possible de tenir compte des pertes de bases de taxe professionnelle qui ne sont qu'hypothétiques. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à retenir pour le calcul de la compensation la partie des bases de taxe professionnelle exonérée par les collectivités au titre de l'article 1465 (exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire) ou 1464 B (exonération des entreprises nouvelles) du code général des impôts. Cette mesure est favorable aux collectivités locales. En outre, il convient de remarquer que la compensation versée à chaque collectivité est évolutive, car indexée sur l'évolution des recettes fiscales nette de l'Etat, ce qui n'était pas le cas de celles versées depuis 1983 aux collectivités en application des dispositions de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

#### Arrondissements (limites : Moselle)

**14445.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, en réponse à sa question écrite n° 10988, il lui a indiqué qu'il y avait huit arrondissements en Moselle. Or, en l'espèce, il semblerait que la réponse ait omis le fait qu'il y a un arrondissement de Thionville-Est et un arrondissement de Thionville-Ouest. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme, soit les références du décret ayant réuni ces deux arrondissements, soit le fait que la Moselle comporte bien neuf arrondissements.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire les termes de la réponse faite à sa précédente question écrite posée en 1980. « Il est exact que, pendant la période d'occupation, une décision du gouvernement allemand, en date du 8 avril 1901, a scindé l'ancien arrondissement de Thionville-Est et que depuis 1922 le sous-préfet de Thionville-Est remplit la même fonction pour l'autre arrondissement. La distinction entre les deux arrondissements n'apparaît plus qu'occasionnellement, par exemple dans les statistiques établies par l'I.N.S.E.E. » La scission de l'arrondissement de Thionville n'est donc plus qu'une survivance sans réalité avérée. En conséquence, le nombre des arrondissements que compte le département de la Moselle s'élève bien à huit, comme il était indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à laquelle il fait référence.

#### Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

**15081.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du contentieux administratif. Malgré l'augmentation des tribunaux et du nombre de leurs chambres, la simplification des procédures, l'« explosion judiciaire » demeure. Il lui demande si des réformes sont envisagées qui pallieraient les défauts de notre organisation judiciaire administrative. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

**Réponse.** - En 1979, l'effectif budgétaire de la juridiction du premier degré était de 250 présidents et conseillers. Le gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de créations d'emplois qui a eu pour effet de porter cet effectif à 375, soit une augmentation de 50 p. 100 qui a permis notamment la mise en place de vingt-trois nouvelles formations de jugement. Au surplus, si certains tribunaux métropolitains, en nombre très limité (quatre), connaissent un retard à juger important, treize, soit la moitié d'entre eux et certains parmi les plus chargés, ont un stock correspondant en moyenne à un an et demi de jugements, cette moyenne pour les autres étant légèrement supérieure à deux ans. L'institution paraît donc en mesure de faire face à la mission qui lui incombe, après les recrutements intensifs (287) auxquels ont donné lieu les créations d'emplois mises en œuvre au cours des dernières années. Au-delà de ces créations qui ont eu pour effet de rajeunir le corps des tribunaux administratifs (155 conseillers ont quatre ans ou moins d'ancienneté), et peut-être faut-il voir là l'origine des difficultés que connaissent certains tribunaux dont l'effectif s'est renouvelé trop rapidement, le ministre de l'intérieur s'attache désormais à mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion (informatisation des greffes, aménagement rationnel des locaux, raccordement à des banques de données juridiques, etc.). En facilitant la tâche des membres du corps des tribunaux administratifs, elles doivent avoir pour effet, sous l'impulsion des chefs de juridiction, investis par les lois règlements (code des tribunaux administratifs, titre II, loi du 6 janvier 1986) de la direction des services du tribunal et de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer leur fonctionnement, de mettre la juridiction du premier degré à même de faire face à sa mission.

#### *Protection civile (sapeurs-pompiers)*

**15248.** - 22 décembre 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux sapeurs-pompiers sont morts cette année en service commandé. Les citations à l'ordre de la Nation de ces victimes de leur devoir se font malheureusement souvent attendre et ces retards sont très regrettables. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les citations à l'ordre de la Nation des sapeurs-pompiers morts en service commandé soient prononcées au même titre et aussi rapidement que pour les policiers.

**Réponse.** - Sur quatorze citations à l'ordre de la Nation de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires prononcées en 1986, onze ont été publiées dans les jours qui ont suivi le décès. Pour faire bénéficier de façon équitable les ayants droit des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des avantages prévus par les articles 125-1 et II de la loi du 29 décembre 1983, portant loi de finances pour 1984 et qui subordonnent ceux-ci à la citation à titre posthume à l'ordre de la Nation, l'instruction de certains dossiers sur les circonstances du décès nécessite parfois un certain délai.

#### *Arrondissements (chefs-lieux : Essonne)*

**15250.** - 22 décembre 1986. - **M. Roger Combrison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à redonner le titre de sous-préfecture à la ville de Corbeil-Essonnes. Depuis la naissance de la 1<sup>re</sup> République et la création des départements, les villes de Corbeil puis Corbeil-Essonnes ont été chef-lieu d'arrondissement et sous-préfecture du département de Seine-et-Oise. Cette situation avait conduit à construire dans cette ville un hôtel particulier abritant les bureaux de service et la résidence des sous-préfets. Ce sont ces bâtiments qui, en 1967, au moment de la partition de la région parisienne, accueillirent la préfecture de l'Essonne, la résidence du préfet et le nouveau conseil général et cela jusqu'à la construction de la préfecture d'Evry. Ils abritent encore aujourd'hui les services du commissaire de la République adjoint, sous-préfet et sa résidence. Mais, paradoxalement, cette sous-préfecture est dénommée sous-préfecture d'Evry ce qui, pour les administrés, ne manque pas d'être la source de confusions et de démarches inutiles qu'il conviendrait d'éviter. C'est pourquoi il sollicite que la sous-préfecture reçoive le nom de Corbeil-Essonnes.

**Réponse.** - Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne dispose de bureaux et d'une résidence à Corbeil-Essonnes. Malgré cette implantation immobilière, la ville de Corbeil-Essonnes est située dans l'arrondissement chef-lieu du département. Comme il est de règle, cet arrondissement porte lui-même le nom de la commune chef-lieu. Toute autre solution constituerait un démembrement de l'arrondissement chef-lieu, alors que la localisation de services de la préfecture à Corbeil-

Essonnes, comme le souligne l'honorable parlementaire, a pour seul fondement la situation immobilière préexistante à la construction à Evry de la préfecture de l'Essonne.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**15334.** - 22 décembre 1986. - **M. Georges Hago** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse qu'il a apportée à une question écrite dans le *Journal officiel* du 7 juillet 1986, page 2016, à propos de la non-attribution de la médaille d'honneur communale et départementale à des agents des collectivités territoriales ayant effectué une partie de leur carrière dans le secteur privé. Il est affirmé dans cette réponse que les intéressés « ne sont pas exclus du bénéfice de l'attribution de la médaille d'honneur du travail ». Or les services préfectoraux ont rejeté trois dossiers présentés par la commune de Fenain pour des employés qui répondaient pourtant aux conditions définies. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en accord l'affirmation précitée et l'application qui en est faite par l'administration préfectorale.

**Réponse.** - Ainsi qu'il avait été indiqué dans la réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire, les agents des collectivités territoriales qui ont accompli une partie de leur carrière dans le secteur industriel et commercial ne sont pas, sous réserve de répondre à certaines conditions, exclus du bénéfice de la médaille d'honneur du travail. Il convient pour cela, tout d'abord, que leur activité auprès d'une collectivité territoriale ait pris fin et que ces agents, d'une part, n'aient pas travaillé d'une durée minimale de trois ans de services effectués, à un moment donné de leur carrière, dans le secteur industriel et commercial, et, d'autre part, réunissent l'ancienneté totale exigée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. Une circulaire du 23 novembre 1984 du ministre des affaires sociales et de l'emploi précise ces conditions et indique, par ailleurs, qu'un candidat déjà titulaire d'une médaille d'honneur autre que celle du travail peut, s'il remplit l'ensemble des conditions précitées, bénéficier d'une promotion et se voir attribuer, suivant le cas, soit la médaille de vermeil, soit la médaille d'or, soit la grande médaille d'or du travail. Ces dispositions ne semblent pas avoir été méconnues par le préfet, commissaire de la République de la région Nord-Pas-de-Calais, commissaire de la République du département du Nord, auquel elles ont été, en toute hypothèse, rappelées.

#### *Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Hérault)*

**15511.** - 22 décembre 1986. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des dégâts causés par les violents orages qui se sont abattus sur le département de l'Hérault entre le 11 et le 15 octobre 1986. De graves dommages ont été, à cette occasion, causés aux bâtiments tant publics que privés. L'urgence de réparations, souvent fort coûteuses, se fait vivement ressentir, et leur prise en charge par les compagnies d'assurances ne peut avoir lieu sans le déclenchement d'une procédure de classement du département en zone sinistrée. Il lui demande donc s'il envisage d'engager une telle procédure.

**Réponse.** - Le rapport du préfet, commissaire de la République de l'Hérault, relatif aux inondations survenues entre le 13 et le 17 octobre 1986, dans soixante-quatorze communes de son département, a été soumis à l'avis de la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles, au cours d'une réunion tenue le 11 décembre 1986. Cette commission a émis un avis favorable à la prise d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages résultant des inondations et coulées de boue survenues sur le territoire de soixante-cinq des soixante-quatorze communes proposées par les services préfectoraux. Ce texte, actuellement en cours de signature par les trois ministères concernés, permettra aux sinistrés concernés de bénéficier du régime d'indemnisation instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

#### *Professions et activités sociales (assistantes maternelles)*

**15508.** - 22 décembre 1986. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une assistante maternelle qui s'est vu retirer son agrément à la direction de la prévention et de l'action sociale, et de ce fait voit son contrat de travail avec un

centre communal d'action sociale rompu, peut prétendre au versement des allocations de chômage. Il lui demande si le centre communal d'action sociale, ne cotisant pas au régime des Assedic, est tenu de verser à cette personne les allocations réglementaires occasionnées par la perte de son emploi, bien que le licenciement ne lui soit pas imputable.

*Réponse.* - Si dans le cas soumis par l'honorable parlementaire la rupture du contrat de travail n'est pas imputable à la collectivité employeur mais à un retrait d'agrément, l'assistance maternelle intéressée est néanmoins privée involontairement d'emploi. En conséquence, et sous réserve que l'agent concerné satisfasse aux autres conditions exigées par le règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 agréée par arrêté du 11 décembre 1985, la collectivité territoriale employeur doit verser les allocations de l'assurance chômage en application de l'ordonnance du 21 mars 1984 (art. L. 351-12 du code du travail) qui permet aux agents des collectivités territoriales de bénéficier de l'indemnisation du chômage.

#### Démographie (statistiques)

18023. - 5 janvier 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir la liste des dix cantons français les moins peuplés en indiquant à quel département ils appartiennent.

*Réponse.* - La liste des cantons les moins peuplés de France est donnée ci-après dans l'ordre croissant des populations des circonscriptions concernées. L'auteur de la question remarquera qu'ils sont au nombre de onze, car les deux derniers cités ont le même nombre d'habitants : Senez (Alpes-de-Haute-Provence) : 224 habitants ; Bareillonnette (Hautes-Alpes) : 250 habitants ; Saint-Paul (Alpes-de-Haute-Provence) : 330 habitants ; Quérigut (Ariège) : 472 habitants ; La Grave (Hautes-Alpes) : 637 habitants ; Le Caylar (Hérault) : 773 habitants ; Noyers-sur-Jabron (Alpes-de-Haute-Provence) : 784 habitants ; Angles (Tarn) : 799 habitants ; Turriers (Alpes-de-Haute-Provence) : 799 habitants ; Alzon (Gard) : 839 habitants ; Le Massegros (Lozère) : 839 habitants.

#### Communes (maires et adjoints)

18176. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Vauzeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L. 122-8 du code des communes relatif à la désignation et au statut des maires et adjoints. Cet article, en effet, soulève plusieurs questions quant à son interprétation : 1° l'impossibilité faite à ces agents salariés d'être maire ou adjoint signifie-t-elle qu'ils sont inéligibles ou bien que leur élection est incompatible avec un maintien en fonctions dans le département où ils exercent ; 2° dans le cas où le département d'affectation des agents des administrations financières est composé de plusieurs directions territoriales, l'article L. 122-8 vaut-il néanmoins pour toutes les communes du département ou bien uniquement pour les communes situées dans le ressort de leur direction. Cette question, par exemple, se pose dans le département des Bouches-du-Rhône, qui comprend deux directions des services fiscaux territorialement distinctes ; 3° dans l'hypothèse où ces agents ne sont pas inéligibles et où ils sont élus dans une des communes qui dépend de leur direction d'affectation, l'administration procède-t-elle au déplacement de l'agent dans un département limitrophe afin qu'il puisse remplir la fonction que lui a attribuée le suffrage universel. Cette mutation est-elle alors acquise de droit ou dépend-elle du bon vouloir de l'administration. Il demande, en conséquence, qu'il veuille bien apporter tous éclaircissements quant à l'interprétation du texte sur ces différents points.

*Réponse.* - L'article L. 122-8 du code des communes interdit à certains agents des administrations financières d'exercer, même temporairement, les fonctions de maire ou d'adjoint dans toutes les communes du département où ils sont affectés. 1° Cette interdiction constitue une incompatibilité : saisie d'une réclamation, la juridiction administrative statuera en effet au vu de la situation de l'intéressé à la date du jugement, et non à la date de son élection (Conseil d'Etat, 16 février 1946, commune de Genoville ; Conseil d'Etat, 6 janvier 1984, élections municipales de Talmas). 2° Le champ d'application de cette incompatibilité, aux termes mêmes de la loi, s'étend à toutes les communes du département ; il est donc indépendant de l'organisation locale des services fiscaux. 3° Lorsqu'un agent visé par l'interdiction en cause est désireux de briguer les fonctions de maire ou d'adjoint, ou s'il est élu à l'une de ces fonctions, il lui est naturellement loisible de demander à son administration une mutation dans un autre département. Mais cette mutation n'est pas de droit : elle dépend

iquement, de l'intérêt du service. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de réserver une suite favorable à une demande de mutation motivée par ladite incompatibilité qui, au demeurant, trouve son origine dans la décision unilatérale de l'agent d'exercer les fonctions municipales visées à l'article L. 122-8 du code des communes.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle)

7470. - 11 août 1986. - **M. Jean Ubarschlag** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'évolution du traitement des directeurs de maisons des jeunes et de la culture (M.J.C.). Il aimerait connaître l'évolution de ce traitement depuis 1980, les parts respectives qui incombent à l'Etat et aux communes depuis 1980, puis les perspectives chiffrées pour 1986.

*Réponse.* - En complément de la réponse apportée à la question écrite n° 7470 du 11 août 1986 et publiée au *Journal officiel* n° 43 du 3 novembre 1986, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'à la demande du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, les deux fédérations nationales de maisons des jeunes et de la culture, Fédération française des M.J.C. et Union des fédérations régionales des M.J.C., ont fait parvenir les informations sollicitées concernant l'évolution du traitement des directeurs de M.J.C. depuis 1980. La F.F.M.J.C. a communiqué un tableau faisant état de l'évolution du coût annuel d'un directeur de M.J.C. (toutes charges comprises) exprimé par un taux moyen national. En 1980, il était de 121 350 francs alors que la participation de l'Etat au travers du Fonjep se montait à 28 200 francs. En 1986, le taux moyen s'établit à 228 600 francs, la part de l'Etat à 46 666 francs. Compte tenu de la structure très décentralisée, l'Union des fédérations régionales de M.J.C. (U.N.I.R.E.G.) a été dans l'obligation de transmettre un tableau pour chacune des fédérations régionales affiliées. En 1981, le taux variait de 120 692 francs pour la F.R. Ile-de-France à 133 900 francs pour le Languedoc-Roussillon. Le taux moyen appliqué dans les régions en 1986 varie de 174 000 francs en Basse-Normandie à 226 700 francs pour l'Union lyonnaise.

### Education physique et sportive (personnels)

13785. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la création du corps des professeurs de sport pour les personnels enseignants en poste au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et dépendant du ministère de l'éducation nationale, notamment sur le plan de la stabilité de leurs emplois. Ces personnels, en tout cas, ceux du C.R.E.P.S. de Boulogne, souhaitent : la suppression de la clause conditionnant le détachement des enseignants de l'éducation nationale, les engageant à accepter tout poste qui leur serait proposé au S.E.J.S. ; le détachement pour cinq ans renouvelable, ou l'intégration dans le corps des professeurs de sports, des enseignants qui en font la demande, sur l'emploi qu'ils occupent actuellement ; le rétablissement d'un mouvement réglementaire des personnels au S.E.J.S. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait opportun de satisfaire aux revendications de ces personnels enseignants.

*Réponse.* - La création des corps nouveaux de professeurs de sport et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, à la suite de la publication des décrets n°s 85-720 et 85-721 du 10 juillet 1985, a entraîné la transformation de l'ensemble de la carte des emplois des personnels enseignants dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports. Les opérations de mouvements des personnels du secrétariat d'Etat interviendront dès que la mise en place de la carte des emplois actuellement en cours de réalisation sera achevée, vraisemblablement dans le cours du second semestre de l'année 1987. Cette opération, commencée depuis plusieurs mois, va se poursuivre durant l'année scolaire 1986-1987 et devrait se terminer dans le courant du second semestre 1987. Il convient également de préciser que les premiers concours de recrutement de professeurs de sport et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, dont les épreuves ont actuellement lieu, seront achevés au cours du premier semestre 1987. Les lauréats de ces concours seront affectés sur les postes budgétaires vacants en priorité par rapport aux agents désirant participer au mouvement. En ce qui concerne les demandes de détachement, le cas des personnels enseignants qui ont été détachés pour une durée d'une année sera examiné au

cours du premier trimestre 1987, les dispositions transitoires prévues par les décrets précités du 10 juillet 1985 pour une durée de deux ans devant donc prendre fin au 18 juillet 1987. Par ailleurs, en ce qui concerne le maintien des détachements dans les emplois précédemment occupés, il ne paraît pas possible, compte tenu du mouvement de suppression de postes qui affecte depuis plusieurs années le S.E.J.S., de garantir ce maintien. En effet, le rééquilibrage de la carte des emplois implique au contraire un redéploiement géographique des postes. Les personnels souhaitant bénéficier d'une intégration dans les nouveaux corps de professeurs de sport et de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse dans les mêmes conditions que les agents déjà intégrés au titre de l'année 1986 devront déposer leur dossier d'intégration avant le mois de juillet 1987, ceux-ci étant examinés de manière à respecter le calendrier prévu par les deux décrets précités.

#### Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

14301. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le programme d'action adopté récemment par le Parlement, afin d'aider 80 000 jeunes de seize à vingt-cinq ans, de préférence non scolarisés, à faire dans les trois années à venir un séjour de une à trois semaines dans un autre pays de la C.E.E. L'aide financière devrait couvrir la totalité des frais de déplacement et la moitié des frais de fonctionnement et devrait être accordée en priorité aux projets présentés par les jeunes eux-mêmes. En conséquence, il lui demande de préciser selon quelles modalités et conditions pourra être accordée en France l'aide mentionnée.

*Réponse.* - La Commission des Communautés européennes a, en effet, élaboré un projet de programme d'échanges de jeunes appelé « Yes pour l'Europe ». Ce projet devrait permettre à 80 000 jeunes des Etats membres de voyager dans un ou plusieurs pays communautaires. Le public visé concernerait des jeunes de quinze à vingt-cinq ans, scolarisés ou non. Il s'agirait essentiellement d'échanges et de rencontres de jeunes se réalisant plutôt dans un cadre extrascolaire. Il appartient à chaque Etat de désigner une instance nationale de coordination pour le programme « Yes pour l'Europe ». Ce projet a fait l'objet d'un vote favorable du Parlement européen. Cependant, il appartiendra au conseil des ministres de se prononcer, le moment venu, sur ce

projet, car la décision (qui devra être prise à l'unanimité en vertu de l'article 235 du traité de Rome) est de sa compétence exclusive. Un groupe *ad hoc* d'experts gouvernementaux en matière de jeunesse examine actuellement ce projet à Bruxelles. Il n'est pas possible, en l'état actuel des discussions, d'indiquer les modalités d'attribution des subventions, ni de leur taux, dans la mesure où la question fondamentale des recettes de ce programme reste posée.

## JUSTICE

### Justice (fonctionnement)

10601. - 20 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la brièveté des délais d'appel en matière pénale. Le délai normal d'appel des jugements correctionnels est de dix jours alors qu'il est beaucoup plus long au civil ; en outre alors qu'il existe une prorogation légale si l'expiration du délai tombe un samedi, dimanche, jour férié ou chômé, aucune suspension de délai n'est prévue pour le mois d'août, dont on sait qu'il est en fait chômé par beaucoup de Français. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de modifier les textes actuels en étendant les délais d'appel et leur possibilité de prorogation afin de préserver les droits des parties, mais aussi d'éviter certains recours purement conservatoires.

*Réponse.* - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, dans le cadre d'une uniformisation des modalités d'exercice des voies de recours en matière pénale, il est envisagé de porter le délai d'appel des jugements correctionnels à quinze jours. Ce délai aurait le double mérite de correspondre à celui fixé par le nouveau code de procédure civile pour les affaires urgentes et, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire à juste titre, de mieux garantir les droits des justiciables sans allonger outre mesure la durée des instances pénales. Toutefois, il n'apparaît pas opportun d'organiser une suspension ou une prorogation de ce délai pour les périodes estivales, car les modes de signification ou de notification des jugements non contradictoires garantissent suffisamment les droits des parties intéressées.

### Justice (fonctionnement)

11755. - 3 novembre 1986. - **M. Xavier Huneault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'urgence des mesures à prendre pour remédier à l'asphyxie endémique des tribunaux. Aussi lui demande-t-il quelles actions il entend entreprendre pour résoudre cette entrave inquiétante à la bonne administration de la justice.

*Réponse.* - L'activité judiciaire de ces dernières années est caractérisée par un net accroissement du contentieux ainsi qu'il ressort des tableaux ci-dessous :

COURS D'APPEL	ACTIVITÉ CIVILE			ACTIVITÉ PÉNALE
	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires en cours	Nombre d'arrêts rendus
1975.....	66 824	58 463	66 950	41 110
1985.....	147 264	138 059	221 610	45 784
Pourcentage.....	120 %	136 %	231 %	11 %

TRIBUNAUX de grande instance	ACTIVITÉ CIVILE			ACTIVITÉ PÉNALE
	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires en cours	Nombre de jugements rendus
1975.....	219 596	212 525	196 352	505 000
1985.....	417 552	425 493	409 703	616 767
Pourcentage.....	90 %	100 %	108 %	22 %

Malgré le surcroît d'activité des magistrats qui ont jugé deux fois plus d'affaires pendant cette période, alors que leur effectif n'a cru que 20 p. 100, les retards se sont accumulés empêchant, en matière pénale, les parquets de mener une politique cohérente et entraînant, en matière civile, une augmentation du nombre des affaires en attente. Les délais de jugement sont dorénavant de 19,9 mois à la Cour de cassation, de 19 mois dans les cours d'appel et 11,6 mois dans les tribunaux de grande instance. Face à cette situation, le ministère de la justice a décidé d'entreprendre un effort d'ensemble dans le but de dépasser les solutions traditionnelles et de tendre vers la concrétisation de deux objectifs

primordiaux : l'efficacité et la rapidité de la justice pénale et la capacité pour la justice civile, de juger dans un délai raisonnable les affaires qui lui sont soumises. Les actions entreprises sont de deux ordres : l'optimisation des moyens de la justice et la dotation de moyens supplémentaires. Ainsi, l'accent a été porté sur la mise en place de mesures de gestion parmi lesquelles on peut citer le redéploiement des effectifs en fonction de la charge de travail, le perfectionnement des méthodes de traitement des affaires, la réorganisation des greffes, la mise en œuvre d'un suivi de la gestion des affaires. Parallèlement, une sensibilisation et une formation aux techniques d'organisation et de gestion administrative et

juridictionnelle sont proposées aux chefs de juridiction. A cette optimisation des moyens existants, s'ajoutent des moyens nouveaux. C'est ainsi que la loi de finances pour 1987 a prévu la création de 75 emplois de magistrats et de 50 emplois de fonctionnaires qui permettront de renforcer les effectifs des cours et tribunaux qui enregistrent les plus grandes difficultés. Par ailleurs la chancellerie élabore un plan pluriannuel pour les juridictions qui devrait permettre à l'institution judiciaire de faire face à l'ensemble de ses responsabilités.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

12078. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application abusive qui est faite d'un service assuré par l'intermédiaire de l'administration du téléphone. Par l'entremise d'un indicatif téléphonique sur lequel une large publicité a été faite par voie d'affichage, il est possible à chacun d'accéder à la diffusion de messages pornographiques. La facilité d'accès à ce genre de service sur lequel l'administration du téléphone perçoit une rétribution constitue un danger pour l'enfance et la jeunesse. Il lui demande la raison pour laquelle il n'est pas fait application des articles 283 et 284 du code pénal qui réprime l'atteinte aux bonnes mœurs commise par un moyen quelconque de publication.

Réponse. - Les conversations téléphoniques ne revêtant pas un caractère public, ne sauraient tomber sous le coup de l'article 284 du code pénal, qui punit notamment « quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ». En tout état de cause, il apparaît juridiquement difficile d'assimiler des conversations, quelle qu'en soit la teneur, à de la débauche. Par ailleurs, la publicité réalisée par voie d'affiches en faveur de ce type de services téléphoniques ne caractérise pas en elle-même le délit prévu par l'article 283 du code pénal qui réprime notamment l'affichage d'écrits contraires aux bonnes mœurs ; elle n'apparaît pas davantage constitutive de l'infraction prévue par l'article 284 précité, puisqu'elle n'incite qu'à des conversations dont il a été souligné plus haut qu'il semblait difficile de les considérer comme des occasions de débauche. Le garde des sceaux n'en est pas moins conscient du caractère choquant de la publicité réalisée en faveur de ces services téléphoniques ou de services analogues fournis par la voie du « Minitel ». Il tient à informer l'honorable parlementaire du fait que les différents départements ministériels intéressés par ce problème (P. et T. intérieur, justice) participent à un groupe de travail présidé par un membre du Conseil d'Etat, et dont l'objet est de rechercher les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le développement de pratiques qui peuvent effectivement constituer un danger pour l'enfance et la jeunesse.

#### Justice (cours d'appel : Alpes-Maritimes)

12341. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les raisons qui motivent la création d'une cour d'appel à Nice ou d'un détachement dans cette ville de chambres de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Réponse. - L'attention de la Chancellerie a été appelée de diverses parts sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit créée une cour d'appel à Nice. Toutefois, aucune décision de principe n'a été arrêtée. Les différentes enquêtes et inspections auxquelles il a été récemment procédé ont, en effet, mis en évidence la priorité qui s'attache au rétablissement d'un fonctionnement satisfaisant de la cour d'appel d'Aix-en-Provence avant d'envisager toute autre solution. Des mesures concrètes d'amélioration des moyens et de l'organisation du travail dans cette juridiction vont donc être prises rapidement. Ce n'est qu'à la suite de cette réorganisation et au vu de ses résultats qu'il sera possible de se prononcer sur les perspectives de création d'une nouvelle cour d'appel à Nice ou d'un détachement dans cette ville de chambres de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

#### Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques : Haute-Savoie)

12488. - 17 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer par trimestre pour les années 1983, 1984, 1985 et 1986, le nombre de dépôts de bilan enregistrés en France ainsi que dans le département de la Haute-Savoie.

Réponse. - En matière de procédure collective, le tribunal, outre la possibilité de se saisir lui-même peut être saisi de trois façons différentes : déclaration de cessation des paiements du débiteur au greffe, c'est le « dépôt de bilan » ; assignation d'un créancier ; requête du procureur de la République. En l'état actuel des statistiques disponibles, les dépôts de bilan ne sont pas comptabilisés isolément. Les chiffres qui sont indiqués ci-dessous correspondent à l'ensemble des défaillances d'entreprises quel que soit le mode de saisine du tribunal. Pour l'ensemble de la France, les nombres d'entreprises ayant fait l'objet d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens pendant les années 1983, 1984 et 1985 sont donnés par le tableau suivant :

	1983	1984	1985
1 <sup>er</sup> trimestre.....	4 465	6 299	6 325
2 <sup>e</sup> trimestre.....	6 155	6 091	7 124
3 <sup>e</sup> trimestre.....	6 130	6 261	6 335
4 <sup>e</sup> trimestre.....	5 958	6 367	6 641
Total.....	22 708	25 018	26 425

Source : I.N.S.E.E. - Statistique mensuelle des défaillances d'entreprise.

Ont été pris en compte, pour l'établissement des données ci-dessus, les premiers jugements déclaratifs, à l'exclusion des jugements de conversion de règlement judiciaire en liquidation des biens, ou inversement. Ces derniers s'appliquent, en effet, à des entreprises déjà prises en compte dans les statistiques antérieures. Pour les départements de la Haute-Savoie, le nombre d'entreprises défaillantes est de 331 pour l'année 1985. La répartition par secteur d'activité est la suivante :

	1985
Industrie.....	58
Bâtiment, génie civil.....	47
Commerce de gros.....	19
Commerce de détail.....	74
Transports.....	7
Hôtel, cafés, restaurants.....	51
Services rendus aux entreprises.....	48
Services rendus aux particuliers.....	27
Total.....	331

Source : I.N.S.E.E. - Statistique des défaillances d'entreprises.

L'I.N.S.E.E. ne disposant pas de chiffres par département pour les années antérieures à 1985, les données suivantes ont été empruntées à la statistique élaborée par le Crédit d'équipement des P.M.E. :

Haute-Savoie	1981	1982	1983	1984	1985
Entreprises défaillantes.....	202	175	246	185	299

Pour l'année 1985, les deux statistiques présentent donc, pour le département de la Haute-Savoie, un écart d'environ 10 p. 100. Ces séries ne sont pas disponibles par trimestre. Pour les trois premiers trimestres de l'année 1986, le nombre des défaillances d'entreprises s'établit de la façon suivante : 1<sup>er</sup> trimestre, 7 484 défaillances ; 2<sup>e</sup> trimestre, 7 295 défaillances ; 3<sup>e</sup> trimestre, 5 764 défaillances. Les données portant sur l'ensemble de l'année 1986 seront, en principe, disponibles, tant au niveau de la France entière que pour le département de la Haute-Savoie, dans le courant du premier trimestre de 1987.

#### Divorce (droits de garde et de visite)

12978. - 24 novembre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la responsabilité parentale en cas de divorce ou séparation. La loi du 4 juin 1970 a consacré la responsabilité égale des deux

parents par rapport à l'enfant (art. 372 du code civil). Mais la pratique judiciaire conduit à accorder dans 85 p. 100 des cas la garde des enfants à la mère. Chacun des parents paraît cependant pareillement apte à prendre en charge l'éducation des enfants, la complémentarité des premiers étant par ailleurs nécessaire à l'équilibre des seconds. En conséquence, elle voudrait connaître les intentions du Gouvernement sur une responsabilité parentale conjointe tendant à préserver à l'enfant et aux parents les meilleures relations réciproques au-delà de la rupture du couple.

*Réponse.* - Comme le souligne l'auteur de la question, la loi du 4 juin 1970 a consacré l'exercice commun de l'autorité parentale par les parents à l'égard de leurs enfants, durant le mariage. En cas de divorce ou de séparation de corps, les droits et devoirs de chacun des parents subsistent (art. 286 du code civil). Toutefois, le juge est amené à statuer sur la garde des enfants. La loi du 11 juillet 1975 sur le divorce place le père et la mère dans une stricte situation d'égalité. Le juge statue en fonction du seul intérêt des enfants en tenant compte des accords passés entre les parents ou en les suscitant. Ainsi les parents peuvent eux-mêmes organiser, dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, ou demander au juge, dans les autres cas, l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La Cour de Cassation a confirmé, dans un arrêt du 2 mai 1984, la légalité de la garde conjointe lorsqu'elle repose sur un accord des parents. La Chancellerie, partageant la préoccupation de l'honorable parlementaire, a toujours souligné que ce mode de garde offrait une réponse adaptée à la situation d'enfants dont les parents se sont certes séparés mais qui s'accordent sur leurs droits et obligations (circulaire civile n° 83-5 du 6 mai 1983). Le Gouvernement prépare un projet de loi tendant à consacrer la possibilité de l'exercice conjoint de l'autorité parentale après séparation des parents.

#### *Magistrature (magistrats)*

**13123.** - 24 novembre 1986. - **M. Arnaud Leporcq** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation de réserve qui incombe à l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire. En effet, les magistrats, tout en gardant bien sûr leurs idées, sentiments et convictions intimes, jugent en leur âme et conscience dans le respect des institutions de la République, sans formuler dans l'exercice de leurs fonctions aucune critique ou insinuation malveillante à l'égard du pouvoir en place. Aussi nombreux sont ceux qui s'insurgent de ce que le syndicat de la magistrature puisse se permettre d'attaquer en leur nom la lutte contre la drogue engagée par son ministère. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin que l'obligation de réserve soit respectée.

*Réponse.* - L'article 10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature impartit en effet une obligation de réserve aux magistrats de l'ordre judiciaire et il serait extrêmement souhaitable que ceux-ci évitent de faire des déclarations de nature à nuire à la bonne image de la justice. Au demeurant, les excès dénoncés par l'honorable parlementaire sont à imputer à une organisation syndicale de magistrats, ce qui rend difficile de prendre des mesures à l'encontre des magistrats concernés ; en effet, le droit syndical s'applique à l'ensemble des agents publics et les magistrats en bénéficient donc également ; dès lors, dans le cadre syndical, ils disposent d'une plus grande liberté d'expression. La Chancellerie n'en déplore pas moins les prises de position outrancières qui ont pu être rendues publiques dans l'affaire évoquée, alors que la politique du Gouvernement en la matière avait été clairement justifiée.

#### *Divorce (droits de garde et de visite)*

**13351.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Robert Spieler** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer la législation en vigueur quant à la garde de l'enfant, en cas de divorce ou de séparation. Des affaires récentes, dont celle de Cédric, douze ans, qui semble préférer vivre avec son père et qui a été confié, contre son gré, à la garde de sa mère, prouvent la nécessité de reconsidérer notre législation. 90 p. 100 des Français, d'après un sondage, sont de cet avis. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'à partir de dix à douze ans l'enfant soit systématiquement entendu par la justice, rapidement, et qu'en règle générale, il soit tenu compte de sa préférence. D'autre part, il lui demande s'il ne pense pas qu'à partir de sept ou huit ans l'enfant puisse, sans intervention de ses parents, exprimer librement son opinion concernant le parent avec lequel il préfère vivre et qu'il soit tenu le plus grand compte de cette opinion. Il convient, en effet, de

protéger les enfants de traditions trop souvent dépassées et parfois très arbitraires. Pour éviter des abus, l'enfant pourrait être entendu à intervalles réguliers afin qu'il confirme ou infirme sa préférence première.

*Réponse.* - La loi n° 75-611 du 11 juillet 1975 relative au divorce a prévu l'audition des enfants lorsqu'il est statué sur leur garde. En application de l'article 290-3 du code civil, le tribunal prend en considération « les sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux ». Le législateur s'est volontairement abstenu de fixer un âge minimum à partir duquel l'audition de l'enfant par le juge serait obligatoire. Il est en effet apparu nécessaire et souhaitable de laisser aux magistrats le soin d'apprécier cas par cas si l'audition de l'enfant n'entraînerait pas d'inconvénients pour lui. En pratique, l'audition des enfants paraîtrait devoir être limitée à ceux ayant atteint un certain âge et disposant d'un véritable libre arbitre. Il s'agit d'une pure question de fait qu'il n'appartient pas à la loi de trancher. En ce qui concerne la portée à donner à l'avis de l'enfant, le tribunal n'est pas lié par la préférence exprimée par celui-ci. La décision revient aux juges, qui peuvent éventuellement considérer que l'intérêt de l'enfant ne coïncide pas nécessairement avec son choix personnel. De plus, l'opinion du mineur n'est pas le seul élément pris en compte par le tribunal pour déterminer le parent gardien : celui-ci se réfère également aux accords passés entre époux et aux renseignements recueillis lors de l'enquête sociale. Enfin l'audition de l'enfant n'a pas seulement lieu au moment où le tribunal décide des conséquences du divorce à l'égard des enfants. Les mesures relatives à la garde des enfants peuvent être modifiées à tout moment (art. 291 du code civil), l'audition de ces derniers peut se révéler utile postérieurement au jugement de divorce. La loi permet donc d'entendre, éventuellement, à plusieurs reprises les enfants. Ainsi, la législation actuelle permet de cerner dans les meilleures conditions l'intérêt de l'enfant qui sera le seul critère au vu duquel le parent gardien sera désigné.

#### *Banques et établissements financiers (centres de paiement)*

**14031.** - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les retraits abusifs de fonds auprès des distributeurs automatiques de banque. Dans un arrêt du 24 novembre 1983, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté toute possibilité de qualifier pénalement de tels actes. En conséquence, il lui demande s'il compte présenter un projet de loi pour pallier l'insuffisance de la législation pénale actuelle et de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur la proposition formulée dans l'avant-projet du code pénal concernant les abus envers les distributeurs automatiques.

*Réponse.* - Le titulaire d'une carte magnétique qui retire des sommes supérieures à celles portées au crédit de son compte ne peut, en effet, être poursuivi pénalement, cette opération n'entrant dans les prévisions d'aucun texte répressif. L'institution d'une incrimination pénale n'est toutefois pas envisagée, il s'agit en l'espèce d'une simple violation d'une obligation contractuelle qu'il n'apparaît pas utile et opportun de sanctionner pénalement, puisque les établissements de crédit disposent des moyens techniques qui permettent de limiter, pour un compte donné, la faculté de retrait au montant du solde créditeur. Il convient de préciser que les propositions contenues dans le projet de loi portant réforme du code pénal qui sont relatives à l'utilisation frauduleuse de distributeurs automatiques ne concernent pas directement le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire)*

**14081.** - 8 décembre 1986. - **M. Michel de Roatolan** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, aux termes du nouvel article 397-2 du code de procédure pénale, issu de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, lorsque le tribunal estime que l'affaire ne peut être jugée dans le cadre de la comparution immédiate parce qu'elle nécessite des investigations supplémentaires approfondies, il peut renvoyer le dossier au procureur de la République ; il statue au préalable sur le maintien du détenu en détention provisoire jusqu'à la comparution de celui-ci devant le juge d'instruction. Il lui demande si, plutôt que de « maintien » en détention provisoire, il ne conviendrait pas de parler de « placement » en détention, celui-ci n'ayant semble-t-il jamais encore été ordonné puisque le dernier alinéa de l'article 395 du code précité, issu, lui, de la loi du 10 juin 1983, prévoit seulement que le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution.

**Réponse.** - La loi du 9 septembre 1986 qui a notamment étendu le champ d'application de la procédure de comparution immédiate afin d'améliorer et d'accélérer le fonctionnement de la justice, a pris parallèlement les mesures susceptibles d'éviter tout recours abusif à cette procédure d'urgence. C'est ainsi que l'article 397-2 nouveau du code de procédure pénale prévoit que le tribunal, qui disposait déjà de la faculté de commettre l'un de ses membres ou un juge d'instruction pour procéder à un supplément d'information, peut désormais, s'il estime que la complexité de l'affaire qui lui est soumise nécessite des investigations très approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République, ce qui entraîne, par voie de conséquence, l'abandon de la procédure de comparution immédiate. Il est précisé que le tribunal qui ordonne un tel renvoi doit au préalable statuer sur le maintien du prévenu en détention provisoire. Cette disposition vise les hypothèses où le prévenu a été précédemment placé en détention provisoire, soit par le tribunal lors d'une précédente audience sur le fondement de l'article 397-3 du code de procédure pénale, soit par le président du tribunal ou le juge délégué, sur le fondement de l'article 396 du code de procédure pénale. Dans ces hypothèses, le législateur a estimé nécessaire que le tribunal saisi fixât un terme à la détention provisoire antérieurement ordonnée - soit en levant immédiatement cette mesure, soit en la prolongeant jusqu'à la présentation de l'intéressé qui doit avoir lieu le jour même devant le juge d'instruction - cela afin qu'un nouveau mandat de dépôt, s'il y a lieu, puisse être décerné par ce magistrat à l'issue d'un débat contradictoire. Il va de soi que dans le cas où le prévenu est présenté au tribunal sans avoir au préalable été placé en détention provisoire, la procédure de droit commun s'applique, qui permet au parquet, s'il le juge utile, de déférer immédiatement l'individu devant le magistrat instructeur.

#### Filiation (réglementation)

**14017.** - 15 décembre 1986. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes relatifs à la reconnaissance d'un enfant. Il paraîtrait souhaitable pour la mère, d'une part, et l'enfant, d'autre part, qu'un texte prévoie l'interdiction à tout homme de reconnaître un enfant sans l'autorisation expresse de la mère et sans que des preuves irréfutables de sa paternité soient exigées de lui. Cette disposition éviterait de faire de l'enfant l'éventuel instrument de représailles de la part du soi-disant père à l'encontre de la mère. Elle souhaiterait donc connaître son avis sur ce point particulier.

**Réponse.** - La reconnaissance d'un enfant naturel est un acte personnel qui établit un lien de filiation entre l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la famille de ce dernier. Les deux parents sont, dans leur décision, indépendants l'un de l'autre et subordonner la reconnaissance par le père à un accord de la mère et à une preuve de la paternité irait à l'encontre du principe d'égalité entre le père et la mère dans l'établissement de la filiation naturelle. A l'intérêt de la mère de voir son enfant protégé d'éventuelles reconnaissances mensongères s'opposent ceux, tout aussi légitimes, du père naturel d'être juridiquement considéré comme tel et de l'enfant de voir sa filiation paternelle facilement établie. C'est aux seuls tribunaux que doit revenir le soin de trancher les litiges en cas de conflit entre ces intérêts. A cet égard, il convient de noter que des dommages-intérêts peuvent être éventuellement accordés à la mère et à l'enfant en cas de reconnaissance mensongère.

#### Justice (fonctionnement)

**18008.** - 29 décembre 1986. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt urgent qu'il y aurait à rétablir la cour de sûreté de l'Etat pour juger les auteurs d'actes de terrorisme caractérisés. Ainsi serait évité que soit bafouée la justice qui reste impuissante à juger les crimes visant à déstabiliser l'Etat républicain, et à perpétuer un climat d'insécurité. Le récent renvoi du procès des tueurs d'Action directe, par défection des jurés d'une cour d'assises ordinaire, devient intolérable et compromet l'avenir de notre société démocratique.

**Réponse.** - La loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 répond au souci légitime exprimé par l'honorable parlementaire. Elle rend, en effet, applicables aux affaires en cours les dispositions de la loi du 9 septembre 1986 selon lesquelles les crimes terroristes sont jugés par la cour d'assises composée seulement de magistrats professionnels.

## P. ET T.

### Postes et télécommunications (téléphone)

**8378.** - 8 septembre 1986. - M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les graves inconvénients qui vont être occasionnés aux usagers par la suppression dans beaucoup de localités des cabines téléphoniques publiques. Cette orientation prise par les services des P.T.T. répond à un souci de bonne gestion et se justifie dans de nombreux cas. La direction régionale propose - moyennant participation des communes - la fourniture d'un publiphone d'intérieur sous le régime de la location entretien, et ce à raison de 215 francs par mois. Cependant, ces points-phones installés chez les particuliers ou dans les lieux publics (mairie, écoles) ne seront pas accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Aussi, ne pourrait-il pas être envisagé de maintenir au minimum un poste de cabine publique dans les communes rurales, et ce afin de répondre à la vocation de service public des P.T.T.

### Postes et télécommunications (téléphone)

**9005.** - 6 octobre 1986. - M. André Rossi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fort mécontentement que provoque, dans les petites communes, leurs écarts ou leurs hameaux, l'annonce de la suppression prochaine de la seule cabine publique dont celles-ci disposaient. Certes, ces cabines ne représentent pas toujours des recettes très importantes, mais la notion de « service public » doit prévaloir pour des raisons de sécurité (cas d'incendies, appels à des médecins et autres problèmes d'urgence). D'ailleurs, les conventions passées par l'administration avec les communes ne faisaient pas mention de « rentabilité » mais uniquement de disparition éventuelle de « l'utilité » de cette sorte d'équipement. Or l'utilité ne peut être contestée. Il n'est pas sans intérêt non plus de rappeler que ces installations ont permis à l'administration de faire l'économie de la cabine publique confiée à un commerçant ou à un particulier de la commune.

### Postes et télécommunications (téléphone : Aisne)

**11038.** - 27 octobre 1986. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les désagréments provoqués par l'annonce brutale de la suppression des cabines téléphoniques dans certains villages au motif qu'elles ne sont pas rentables. Les maires ne comprennent pas une telle décision qui va à l'encontre de leurs missions d'assurer sécurité et bien-être à leurs administrés. L'installation de ces cabines a représenté un progrès pour désenclaver les communes rurales. Aussi ce projet de supprimer ce service public apparaît-il comme un recul qui pénalisera les personnes de conditions très modestes. Par ailleurs, il faut considérer avec une autre optique, la situation de certains villages. Ainsi, les villages du Laonnois inclus dans l'ère géographique du grand plan d'eau de l'Ailette connaîtront dans les années à venir une affluence grandissante du fait du développement des activités de loisirs proposées par cette zone de détente. Pour toutes ces raisons, il lui demande de remettre en question ces projets.

### Postes et télécommunications (téléphone)

**11713.** - 3 novembre 1986. - M. Paul Dhalla attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la décision qui a été prise de retirer les cabines de téléphone qui ne sont pas considérées comme rentables. Les cabines téléphoniques sont les instruments d'un service public qui ne doit pas être apprécié en terme de rentabilité. En milieu rural, ces cabines et ces téléphones ne subissent que très rarement des dégradations et elles constituent un élément de sécurité indispensable pour les plus démunis, leur suppression posera de nombreux problèmes notamment dans les petites communes qui n'ont plus de commerce car la pose de publiphone ne pourra avoir lieu et il n'est pas bon que le coût d'abonnement et d'entretien d'une cabine qui est du ressort des utilisateurs soit transféré aux contribuables des collectivités locales. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour empêcher cette atteinte au service public. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

11715. - 3 novembre 1986. - **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, concernant la mesure prise par l'administration des P.T.T. de supprimer les cabines téléphoniques dites non rentables. Ces appareils constituent un élément de sécurité indispensable pour les personnes les plus démunies et il n'est pas possible de concevoir une sécurité sérieuse des plus faibles et notamment des personnes âgées si les moyens les plus usuels de communication avec les organes de sécurité (gendarmerie, pompiers) leur sont retirés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette situation soit modifiée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

*Postes et télécommunications (téléphone)*

12720. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème rencontré par les maires des communes rurales, concernant la nouvelle politique suivie en matière de cabines téléphoniques. En effet, un grand nombre d'entre eux s'étonnent de voir les cabines téléphoniques disparaître. Il lui demande si cette politique ne pourrait être revue.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

12841. - 24 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui indiquer si l'on peut considérer comme fondées les intentions prêtées à son département de tendre à la suppression des cabines téléphoniques dans les petites communes rurales. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les motivations d'une telle orientation et savoir si elle lui paraît compatible avec la volonté, si souvent affirmée par ailleurs, de sauvegarder un niveau minimum de services pour enrayer l'exode démographique dans les zones rurales.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

14328. - 8 décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'attachement de la population aux cabines téléphoniques publiques. Un réseau suffisamment dense est indispensable pour faire face aux besoins des personnes non abonnées et de tous ceux qui ont des appels à effectuer au cours de leurs déplacements. Ces appels revêtent d'ailleurs fréquemment un caractère d'urgence. Le vandalisme qui affecte de nombreux appareils pouvant être surmonté par les progrès techniques et un renforcement de la surveillance, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour conforter et développer le parc de cabines existant.

*Réponse.* - En dix ans, le parc français de cabines téléphoniques a décuplé : certes un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne : 110 000 ; Royaume-Uni : 75 000 ; Italie : 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone s'est élevé à près de 95 p. 100. L'équipement du pays en cabines téléphoniques apparaît donc comme quantitativement suffisant et le service des télécommunications a désormais le souci d'optimiser l'implantation de ce parc en le redéployant éventuellement de manière à le renforcer là où existe une forte demande de trafic. En outre, la D.G.T., consciente des problèmes posés par le vandalisme et le fonctionnement imparfait des cabines sur la voie publique, s'est employée à y répondre, notamment par la mise en place de cabines à cartes. Néanmoins, ces efforts ne sont pas suffisants puisque le déficit de 600 millions de francs qu'enregistre l'exploitation des cabines publiques pour un chiffre d'affaires de 3 milliards de francs, n'est dû qu'en partie au vandalisme. Compte tenu de tous ces éléments, il a été demandé à la direction générale des télécommunications de redéfinir les obligations de service public qui lui incombent en matière de téléphone public et d'élaborer un plan à moyen terme d'implantation du parc des cabines publiques. Ce n'est que dans ce cadre que pourront désormais être envisagées les modifications du parc existant, lesquelles ne sauraient intervenir qu'après une concertation étroite avec les élus locaux et après avoir envisagé avec ceux-ci des solutions alternatives telles que la location-entretien ou l'installation d'un point-phone, certes non accessible

vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais installé en site protégé. En tout état de cause, la décision a été prise de maintenir une cabine dans chaque commune. L'ensemble de ce dispositif vise à ce qu'aucune décision arbitraire de restriction du service ne soit prise et semble être de nature à apaiser les légitimes préoccupations exprimées.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

12724. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le service des cabines publiques téléphoniques. En effet, certaines entreprises viennent de recevoir de son ministère un dossier regroupant des informations sur le téléphone public afin qu'elles puissent créer sur la voie publique un service privé de cabines téléphoniques concurrentiel à celui de la direction générale des télécommunications. Aussi lui demande-t-il si cette initiative, qui fait appel à la participation financière des collectivités locales, n'aboutit pas simplement à un transfert de charges au détriment des budgets communaux et si, d'autre part, cette initiative ne risque pas d'entraîner la disparition progressive du réseau P.T.T. dans les petites communes qui ne trouveront pas d'entreprises prêtes à investir, sur leur territoire, dans un service de cabines téléphoniques. Or, les cabines téléphoniques dans ces villages sont d'autant plus nécessaires qu'elles répondent à des besoins de sécurité ou d'urgence médicale.

*Réponse.* - En premier lieu, il est tout à fait inexact de postuler que l'offre faite au secteur privé de se porter candidat pour installer des cabines téléphoniques sur la voie publique fasse appel à la participation financière des collectivités locales ; c'est aux entreprises éventuellement intéressées par l'opération qu'il appartiendra de prendre leurs responsabilités à cet égard. En second lieu, il convient de rappeler qu'il existe depuis toujours en France des cabines téléphoniques mises à la disposition du public et cependant installées, entretenues et gérées par des entreprises privées : la seule différence est qu'elles ne sont pas implantées sur la voie publique proprement dite, mais dans des lieux accessibles au public, tels que par exemple les galeries marchandes de centres commerciaux. L'initiative prise, consistant à proposer au secteur privé d'installer dorénavant des cabines sur la voie publique, vise à apporter un complément au parc de cabines géré par la direction générale des télécommunications ; quant à l'aspect de service public qui rend très souhaitable le maintien de cabines dans les petites communes malgré le taux élevé - près de 95 p. 100 - atteint dorénavant par l'équipement téléphonique des foyers, il a été pris en compte. Il a été en effet demandé à la direction générale des télécommunications d'établir un plan global d'implantation des cabines publiques qui tienne compte des nécessités du service public, toute modification du parc d'une commune ne devant intervenir que dans le cadre de ce plan et à la suite d'une concertation avec les autorités locales. En tout état de cause, la décision a été prise de maintenir une cabine dans chaque commune. Cette orientation prise, consistant à éviter toute décision arbitraire dans ce domaine, semble de nature à répondre aux légitimes préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR***Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

8064. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est, par corps et par discipline enseignée, la répartition entre hommes et femmes dans les corps enseignants du premier et du second degré de l'enseignement supérieur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

14389. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8064, publiée au *Journal officiel* du 25 août 1986, et relative à la répartition entre hommes et femmes chez les enseignants. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, demande à l'intervenant de bien vouloir préciser s'il souhaite connaître le taux de féminisation des corps de statut universitaire (professeurs, maître de conférences, assistants) ou des corps de personnels du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur (agrégés, certifiés, E.N.S.A.M.) (il n'y a pas de personnels du premier degré dans l'enseignement supérieur) ; ou bien encore, s'il s'agit des corps enseignants de l'éducation nationale : premier degré, second degré et enseignement supérieur.

## SANTÉ ET FAMILLE

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**7339.** - 11 août 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les informations qu'elle a pu diffuser à l'occasion des déclarations au sujet du rétablissement du secteur privé à l'hôpital. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - Mme le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille précise que le nouveau régime de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein a été adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat le 20 décembre 1986, dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures de l'ordre social. Les dispositions relatives au secteur d'activité libérale figuraient dans le projet de loi hospitalière adopté par le conseil des ministres du 3 décembre 1986. Toutefois, la commission des affaires sociales du Sénat, plutôt que de laisser se prolonger un régime transitoire jusqu'au vote du projet de loi, a déposé un amendement lors de l'examen du D.M.O.S. visant à ouvrir immédiatement la possibilité d'exercer une activité libérale. L'article correspondant, adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale, reprend l'essentiel des dispositions prévues par le Gouvernement. Il fixe notamment des limites précises à l'activité libérale et offre des garanties plus importantes que celles prévues par les textes en vigueur, y compris les dispositions transitoires prévues par la loi du 28 octobre 1982.

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**8786.** - 22 septembre 1986. - **M. Bernard Derasler** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre de la départementalisation au sein des hôpitaux publics. En effet, afin de permettre un meilleur fonctionnement au sein des C.H.R.-C.H.U., une plus grande démocratie dans les services, une meilleure qualité de soins, il semble tout à fait utile de mettre en œuvre une telle mesure qui permettra d'adapter le secteur de santé en France aux progrès médicaux constatés en cette fin du XX<sup>e</sup> siècle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre le Gouvernement dans ce sens. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

*Réponse.* - Ni du point de vue structurel, ni du point de vue du fonctionnement médical des établissements d'hospitalisation publics, la départementalisation telle qu'elle résultait du dispositif législatif et réglementaire mis en place en 1984 et 1985 n'a entraîné les conséquences positives qu'en attendaient ses défenseurs. Le Gouvernement pour sa part ne remet pas en cause le principe même du département, structure parfaitement adaptée à l'évolution actuelle des établissements hospitaliers. C'est la raison pour laquelle il entend en favoriser le développement, mais dans des conditions et selon des modalités différentes de celles préconisées par ses prédécesseurs. Aux termes du projet de loi que le ministre délégué chargé de la santé et de la famille soumettra au Parlement au cours de sa prochaine session, la création des départements ne sera en aucun cas obligatoire ni imposée de façon systématique et rigide à l'ensemble des établissements quelle que soit leur taille. Elle interviendra avec l'accord des chefs de service intéressés, et procédera de ce fait d'une démarche volontaire. Les départements seront régis par un règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration de l'établissement concerné après avis de la commission médicale consultative. Ils seront dirigés par un médecin coordonnateur assisté, selon les

activités qu'ils développent, par une sage-femme, un membre du personnel soignant ou médico-technique, et par un membre du personnel administratif.

### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**10083.** - 13 octobre 1986. - **M. Yann Piat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les cas de choléra constatés en France. Tous les ans on constate quelques dizaines de cas en France contractés dans des régions du monde très diverses. Actuellement, le nombre des cas constatés n'est pas en augmentation notable d'après ce qui est publié. Mais la question se pose d'une manière totalement différente car tous les cas ont pour origine l'Algérie. D'après certaines informations il régnait actuellement en Algérie une épidémie de choléra, qui toucherait des milliers de personnes et aurait déjà causé des centaines de morts. Etant donné les déplacements très importants de population entre l'Algérie et la France, il y a donc un risque important de propagation de la maladie en France. Quelles précautions le Gouvernement a déjà prises ou compte prendre pour préserver les Français de ce risque.

### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**10215.** - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Megret** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur des cas de choléra importés d'Algérie et survenus en France au cours des dernières semaines. Il s'étonne que l'information diffusée aux voyageurs par la direction générale de la santé ne fasse référence ni à la maladie, ni au pays concerné. Il l'interroge sur les mesures prévues pour préserver notre pays d'une contamination en provenance des pays étrangers et, singulièrement, des pays maghrébins avec lesquels existent des flux migratoires très importants et à contrôler. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'information sanitaire des Français se rendant à l'étranger et comment elle envisage d'améliorer l'information des pouvoirs publics sur les conditions sanitaires des résidents étrangers.

### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**10663.** - 20 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les cas de choléra qui ont été observés en France depuis quelques mois et dont le foyer se trouve en Algérie. Ce mal bien curable au demeurant demande cependant des précautions d'hygiène alimentaire et des moyens prophylactiques appropriés. Or, nous assistons à une occultation volontaire par les pouvoirs publics de ces cas et il semble que les consignes officielles interdisent de faire référence à cette maladie et au pays d'origine. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que les informations sanitaires indispensables soient communiquées aux voyageurs en provenance et à destination de ces pays.

### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**11591.** - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'inquiète auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, des rumeurs qui font état de la découverte en France de cas de choléra qui sévit actuellement en Algérie. Il lui demande quelle mesure de prévention elle compte prendre pour que cette épidémie ne se propage pas en France.

*Réponse.* - Les honorables parlementaires ont appelé l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les cas de choléra constatés en France au cours de ces derniers mois. Entre le 2 août et le 9 octobre 1986, trente-sept cas de choléra ont été déclarés et confirmés biologiquement ; depuis cette dernière date, aucun nouveau cas n'a été enregistré. La majorité des cas était liée à un retour de vacances en provenance d'Algérie ; ces malades ont tous fait l'objet d'enquêtes épidémiologiques et leur entourage de mesures de prévention. Des notes d'information concernant les précautions d'hygiène alimentaire ont été distribuées aux voyageurs à destination de l'Algérie ; étant donné l'inquiétude encore suscitée par le terme de choléra, et ce, de façon injustifiée, il n'a pas paru opportun de mentionner explicitement la maladie dans les brochures d'information. En effet, la prévention du choléra est identique à celle des maladies diarrhéiques en général. Parmi les trente-trois cas importés d'Algérie,

seuls six d'entre eux présentaient avant leur retour des troubles digestifs banals tout à fait comparables avec leur habitude diarrhéique du voyageur. Devant la fréquence d'une telle symptomatologie, il ne paraît pas possible de prendre des mesures de contrôle médical aux frontières, mais plutôt de diffuser une information aux personnes revenant de zones d'endémie. De plus, cette maladie est facilement curable et le risque de voir se développer en France des foyers autochtones de choléra est pratiquement nul en raison du niveau général d'hygiène et en raison de la surveillance et du traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

#### *Divorce (pensions alimentaires)*

**11178.** - 27 octobre 1986. - **M. Rodolphe Pœsco** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées, sans enfant à charge, pour percevoir leurs pensions alimentaires. La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1984, a mis en place un véritable service d'aide au recouvrement des pensions alimentaires impayées. Le système adopté, bien que visant des enfants mineurs, a été élargi aux créances des autres membres de la famille, mais il avait paru quasiment impossible, à l'époque, d'élargir encore le champ d'application de la loi aux créanciers et créancières divorcés sans enfant, compte tenu de la mission nouvelle qui était déjà demandée aux caisses d'allocations familiales. Compte tenu du fait que l'application de la loi depuis deux ans semble donner des résultats satisfaisants, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'élargir maintenant le champ d'application de la loi à cette catégorie de personnes qui rencontrent de réelles difficultés.

#### *Divorce (pensions alimentaires)*

**17174.** - 26 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pœsco** rappelle à l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sa question écrite n° 11178, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale, ouvert droit à l'allocation de soutien familial tout enfant orphelin de père ou de mère, ou de père et de mère ; tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou de l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre ; tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. La mission de recouvrement des organismes débiteurs de prestations familiales dans ce domaine a de la sorte pour objectif de garantir les droits de l'enfant dans les situations énumérées ci-dessus. L'ensemble de la législation familiale est d'ailleurs fondé sur la condition de charge effective de l'enfant. Le service de recouvrement des créances alimentaires peut néanmoins être ouvert au bénéfice de l'enfant mineur qui ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales et donc à l'allocation de soutien familial. Comme pour les bénéficiaires d'allocation de soutien familial, peuvent être dans ce cas adjointes au recouvrement les créances des enfants majeurs pour eux-mêmes et celles de l'ex-conjoint ou du conjoint pour lui-même. Le fondement de la mission générale de recouvrement des organismes débiteurs de prestations familiales demeure cependant dans tous les cas le droit ouvert au titre d'un enfant. Etendre ce rôle en faveur des personnes divorcées ou séparées qui n'ont pas d'enfant conduirait par conséquent à dépasser le champ d'application de la législation des prestations familiales ainsi que la compétence et la vocation même des organismes débiteurs de prestations familiales.

#### *Divorce (réglementation)*

**11859.** - 3 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des femmes divorcées qui n'ont plus d'enfants à charge. En cas de divorce, si une femme n'a plus d'enfants à charge, elle ne bénéficie pas de pension alimentaire. Toutefois si cette femme n'a pas d'activité professionnelle ayant consacré son temps à son foyer et à l'éducation d'enfants

désormais autonomes, il peut lui être accordé le versement d'une prestation compensatoire et d'une part contributive aux charges du ménage. Il lui demande si la garantie par les caisses d'allocations familiales pourrait être étendue aux prestations compensatoires et aux parts contributives aux charges du ménage dont le défaut de versement peut mettre certaines de ces femmes dans des situations extrêmement difficiles.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale, ouvert droit à l'allocation de soutien familial tout enfant orphelin de père ou de mère, ou de père et de mère ; tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou de l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un ou de l'autre ; tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. La mission de recouvrement des organismes débiteurs de prestations familiales dans ce domaine a de la sorte pour objectif de garantir les droits de l'enfant dans les situations énumérées ci-dessus. L'ensemble de la législation familiale est d'ailleurs fondé sur la condition de charge effective de l'enfant. Le service de recouvrement des créances alimentaires peut néanmoins être ouvert au bénéfice de l'enfant mineur qui ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales et donc à l'allocation de soutien familial. Comme pour les bénéficiaires d'allocation de soutien familial, peuvent être dans ce cas adjointes au recouvrement les créances des enfants majeurs pour eux-mêmes et celles de l'ex-conjoint ou du conjoint pour lui-même. Le fondement de la mission générale de recouvrement des organismes débiteurs de prestations familiales demeure cependant dans tous les cas le droit ouvert au titre d'un enfant. Etendre ce rôle en faveur des personnes divorcées ou séparées qui n'ont pas d'enfant conduirait par conséquent à dépasser le champ d'application de la législation des prestations familiales ainsi que la compétence et la vocation même des organismes débiteurs de prestations familiales.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**13184.** - 24 novembre 1986. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations de l'association Retinitis Pigmentosa. Cette association regroupe les personnes atteintes de rétinopathie pigmentaire, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Depuis le mois de juin 1984, elle tente de promouvoir une recherche médicale spécifique qui jusqu'alors faisait défaut dans notre pays. Or, le projet de budget pour 1987 prévoit une réduction sensible des programmes de recherche. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que cette association puisse néanmoins poursuivre son programme de recherche.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**13765.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnes atteintes de rétinopathie pigmentaire ou dégénérescence de la rétine, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Depuis juin 1984, l'Association française « Retinitis Pigmentosa » a entrepris une action de sensibilisation des élus et des pouvoirs publics sur cette grave maladie, et sur la nécessité de promouvoir une recherche scientifique et médicale spécifique qui fait défaut dans notre pays. Un comité de scientifiques, réunissant les plus éminents ophtalmologistes français, et qui s'ouvrira prochainement à des généticiens, biochimistes et physiciens, a été créé pour étudier cette maladie. Des programmes de recherche ont été définis et des travaux pourraient débuter dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine à Paris, afin de découvrir un traitement efficace, encore inexistant, de cette grave maladie. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que des recherches intensives soient rapidement menées, permettant ainsi de répondre à l'espoir des malades atteints de la rétinopathie pigmentaire.

*Réponse.* - Devant le dynamisme de l'association française rétinopathie pigmentaire pour aider les familles et encourager la recherche, le ministère chargé de la santé et de la famille a déjà, dans le courant de l'année 1986, apporté son soutien financier à ce jeune mouvement en vue de permettre à certains de ses représentants de participer à un congrès international sur la recherche et de connaître ainsi les orientations à privilégier à l'avenir afin de trouver une prévention ou un traitement à cette affection. Par ailleurs, le directeur général de l'Institut national de la santé et

de la recherche médicale a été saisi officiellement pour que cet organisme soutienne les travaux de recherche qui lui seraient soumis. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu, ont été recensés un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter d'éclairer cette maladie d'origine jusque-là inconnue. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par les chercheurs et soumis à cet organisme. Les projets dont fait état l'honorable parlementaire pourraient, eux aussi, être soumis à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale afin de trouver le soutien financier et les aides susceptibles de faire avancer rapidement ces recherches. En outre, le ministère chargé de la santé et de la famille est prêt, comme il l'avait déjà souligné aux représentants de l'association, à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche en épidémiologie et en santé publique qui lui seront présentés et qui auront reçu l'aval du comité scientifique de cette association.

*Administration (ministère des affaires sociales : personnel)*

**14123.** - 8 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation du personnel des services d'hygiène du milieu, rattachés aux D.D.A.S.S. Ces personnes, agents du département soumis aux statuts les plus disparates, sont mises à la disposition des services de l'Etat mais gérées par les conseils généraux. Au cours de ces dernières années, les tâches incombant à ce personnel, le rôle de prévention et le niveau des compétences se sont considérablement accrus. Dans ce contexte, un projet de statut permettant l'intégration dans un corps d'Etat a été élaboré au niveau du ministère de la santé, en concertation avec les organisations syndicales représentatives. Un accord est intervenu en février 1986. A ce jour, le personnel concerné ne bénéficie pas de l'application de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'éventuelle application de l'accord précité.

*Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnel)*

**14289.** - 8 décembre 1986. - Depuis les lois de décentralisation, les services d'hygiène du milieu des D.D.A.S.S. assurent des missions de compétence relevant de l'Etat pour la protection de la santé publique. Leur personnel (agents de désinfection, inspecteurs de salubrité, techniciens et assistants sanitaires, ingénieurs de génie sanitaire...) jusqu'à ce jour agents du département, soumis à des statuts les plus disparates, sont, pour l'instant, mis à la disposition des services de l'Etat, mais toujours gérés par les conseils généraux. Leurs tâches concernent en particulier la surveillance sanitaire des eaux d'alimentation, des eaux usées, des eaux de loisirs, l'application du règlement sanitaire départemental, la lutte contre le bruit, contre l'habitat insalubre. Un projet de statut prenant en compte ces nouvelles compétences et permettant l'intégration dans un corps d'Etat a été élaboré au niveau du ministère de la santé en concertation avec les organisations syndicales. Un accord est intervenu en février 1986 mais, depuis, l'affaire semble au point mort. En l'absence du statut national, ces personnes ne pourront user de leur droit d'option prévu par les lois de décentralisation et garderont leur statut départemental ; le conseil général devra en supporter la gestion. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de veiller à la parution des statuts élaborés dans les meilleurs délais.

**Réponse.** - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres 1<sup>er</sup> et 11 de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des condi-

tions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Un projet, en cours de signature, fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opéreront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés : le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention ; le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

*Eau et assainissement (politique de l'eau)*

**14347.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de l'épuration des eaux usées domestiques. Il remarque que la multiplication de lotissements en zone rurale et en banlieue a pour conséquence un accroissement considérable du volume des eaux usées domestiques et que, dans les zones dépourvues d'un réseau d'égout public, les installations de dispositifs d'épuration et d'évacuation des eaux usées sont encore sources d'importants désagréments et peuvent être des générateurs de pollution des eaux souterraines et de surface. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une révision de la réglementation (circulaire du ministre de la santé du 15 décembre 1953) est à l'étude dans ses services et s'il est envisagé de faire bénéficier l'assainissement individuel d'aides financières publiques.

**Réponse.** - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les dispositifs d'épuration recevant les eaux usées de maisons d'habitation non raccordées à un réseau d'égout public sont soumis à la réglementation suivante : arrêté interministériel du 3 mars 1982 (*J.O.* du 9 avril 1982) modifié par l'arrêté interministériel du 14 septembre 1983 (*J.O.* du 16 octobre 1983) relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation. Les modalités d'interprétation de cette réglementation sont définies par la circulaire interministérielle du 20 août 1984 (*J.O.* du 16 septembre 1984) qui a abrogé toutes les instructions antérieures. S'agissant d'éventuelles aides financières publiques, il est précisé que les propriétaires des installations ne bénéficient actuellement d'aucune subvention et qu'aucun projet allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire n'est en cours d'élaboration. Seules, les communes qui souhaitent faire réaliser des études pédologiques et hydrogéologiques dans le but d'apprécier l'aptitude du sol à recevoir les filières d'assainissement autonome peuvent bénéficier d'une aide des agences financières de bassin.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)*

**15120.** - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui préciser si dans le cadre de la loi-programme sur l'hospitalisation, dont la discussion est prévue à la session de printemps de 1987, elle a l'intention d'étendre le système du budget global aux cliniques et établissements hospitaliers privés.

**Réponse.** - Depuis l'exercice 1985 le régime budgétaire de la dotation globale de financement versée par les caisses d'assurance maladie s'applique, selon les modalités du décret 83-744 du

11 août 1983, dans le domaine hospitalier, aux établissements privés (hôpitaux ou cliniques) à but non lucratif ayant, sur leur demande ou celle de la personne morale dont ils dépendent, obtenu, par décret, leur admission à l'exécution du service public hospitalier. Aucune extension de ces dispositions, définies par l'article 41 de la loi 70-1318 du 31 décembre 1970 et son décret d'application 76-456 du 21 mai 1976, ne figure dans le projet de loi visé par l'honorable parlementaire.

## SÉCURITÉ SOCIALE

### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

7572. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les délais très longs auxquels sont soumises les personnes exerçant un recours, suite à une décision de la C.O.T.O.R.E.P., devant la commission régionale d'invalidité, puis devant la commission nationale technique. La longueur de la procédure, parfois plus de deux ans, met les personnes concernées dans des situations extrêmement difficiles. En 1982-1983, il avait été décidé de mettre en place une mission d'étude sur l'amélioration du contentieux technique des C.O.T.O.R.E.P. et de la sécurité sociale. Il semble, malheureusement, que cette situation n'ait pas évolué. Il lui demande en conséquence si ce problème fait l'objet de l'étude nécessaire et quelles sont les améliorations qui pourront être apportées.

### *Handicapés (COTOREP)*

13852. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7572 (insérée au J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986) relative aux délais de recours pour les décisions de Cotorep. Il lui renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les retards constatés à l'examen par la commission nationale technique et les commissions régionales des affaires qui leur sont soumises sont liées à l'accroissement important du nombre des dossiers ces dernières années, accroissement survenu sans que des moyens supplémentaires aient pu être mis immédiatement à la disposition des juridictions. Ainsi, suite à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui a donné de nouvelles attributions au contentieux technique, le nombre de recours en ce domaine a augmenté régulièrement, pour atteindre 4 500 en 1985, soit 40 p. 100 de l'activité de la commission nationale. Il semble, toutefois, que cette augmentation d'activité tende à se stabiliser, notamment par la diminution du nombre de dossiers « Accidents du travail » résultant de l'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Cette dernière prévoit que les commissions régionales fixent, en dernier ressort les taux d'incapacité permanente partielle inférieures à 10 p. 100. On constate ainsi que, pour 1986, le nombre total des appels ne semble pas devoir dépasser celui de 1985 (environ 12 000 dossiers). La commission nationale technique s'efforce, en permanence, d'améliorer l'organisation de son activité pour examiner chaque mois plus de dossiers qu'elle n'en reçoit, sans pour autant sacrifier la qualité et l'équité de ces décisions. Les délais moyens d'examen directement imputables à la juridiction tendent donc à diminuer régulièrement, et sont actuellement d'environ un an pour les handicapés et de neuf mois pour les accidents du travail. A ces délais s'ajoutent l'instruction des dossiers par les secrétariats des commissions régionales antérieurement à l'envoi en commission nationale technique et le délai de notification des décisions de la commission nationale technique par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Il faut noter, par ailleurs, que l'informatisation des secrétariats des directions régionales et des C.O.T.O.R.E.P. se poursuit activement. La procédure contentieuse y gagne dès maintenant en temps et en fiabilité.

### *Politique extérieure (Algérie)*

8927. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Ghyssels** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les situations injustes et douloureuses qui résultent

parfois du non-respect, par certains pays et notamment l'Algérie, des conventions internationales de sécurité sociale qui les lient avec la France. Ainsi, contrairement à la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1980, l'Etat algérien bloque certaines pensions sur des comptes locaux, empêchant les Français concernés de rentrer dans leurs droits. La réciprocité n'est donc pas assurée puisque, à notre connaissance, l'Etat français ne pratique pas de telles retenues. Or l'article 55 de la Constitution dispose qu'une convention internationale n'a de valeur juridique effective que « sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Il aimerait connaître son avis sur ce problème, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 65 de la convention franco-algérienne de sécurité sociale du 1<sup>er</sup> octobre 1980, nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les Gouvernements français et algérien s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert de l'ensemble des mouvements financiers résultant de l'application de la convention ; cet article relatif à la liberté des transferts sociaux tend donc à assurer une véritable réciprocité en matière financière en ce qui concerne l'exportation des prestations sans que puisse être invoquée la réglementation des changes instituée en Algérie. Toutefois, il convient de rappeler que ce dispositif ne peut recevoir application que dans le cas où il s'agit de pensions entrant dans le champ d'application matériel de la convention franco-algérienne de sécurité sociale, soit les pensions servies par certains régimes spéciaux, à l'exclusion des pensions de retraite des travailleurs non salariés. S'il apparaît que le Gouvernement algérien s'oppose actuellement au transfert vers la France de certaines pensions de vieillesse dont l'exportation est prévue selon les termes de la convention bilatérale de sécurité sociale du 1<sup>er</sup> octobre 1980, il conviendrait que les cas soient signalés au ministère des affaires sociales et de l'emploi. Lors de la prochaine réunion de la commission mixte franco-algérienne de sécurité sociale chargée de suivre l'application de la convention et de régler les difficultés qui en résultent, les autorités françaises ne manqueraient pas, si tel était le cas, de rappeler aux autorités algériennes le respect de leurs engagements.

### *Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille)*

9231. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'allocation mère de famille pour les personnes relevant du régime local des départements du Rhin et de la Moselle. Les mères de famille qui bénéficiaient du régime local de sécurité sociale, en tant qu'ayant droit de leur mari, relèvent du régime général, en tant qu'assurées, à partir du moment où ces personnes perçoivent l'allocation mère de famille. Cette mesure conduit à faire perdre aux intéressées les avantages liés au régime local. Il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de revenir sur cette mesure et de maintenir aux bénéficiaires de l'allocation mère de famille les droits afférents au régime local.

*Réponse.* - L'allocation aux mères de famille est versée, à partir de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, aux femmes qui ont élevé au moins cinq enfants, par les caisses d'assurance vieillesse. En application de l'article L. 311-9 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 321-1 du même code sans limitation de durée pour tout état de maladie. Les bénéficiaires de l'allocation aux mères de famille relèvent par conséquent du régime général en tant qu'assurés. Il n'est pas envisagé de maintenir aux titulaires de l'allocation aux mères de famille résidant en Alsace-Moselle le bénéfice du régime local auxquelles elles pouvaient prétendre en qualité d'ayant droit, le droit propre primant sur la qualité d'ayant droit.

### *Sécurité sociale (assurance volontaire)*

10539. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes des cotisations en assurances volontaires, réclamées par l'U.R.G.S.A.F., à l'expiration d'un délai d'un an, alors qu'un commerçant a cessé son activité avant l'âge de 65 ans. Les cotisations à verser sont alors calculées d'après les revenus déclarés de l'année de référence, c'est-à-dire l'année précédant leur affilia-

tion. Or cette année est souvent celle où ils ont dû régler aux impôts la taxe de 16 p. 100 sur la plus-value découlant de la vente. Cette plus-value n'est pas à proprement parler un revenu, mais le produit d'un capital. L'U.R.S.S.A.F., pourtant, la comptabilise, ce qui entraîne une élévation anormale des cotisations. De plus, cette situation dépend également de la date d'imposition par l'inspecteur des impôts qui est quelquefois distincte de celle de l'I.R.P.P., et ne s'applique donc pas à tous. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme équitable de ne pas faire entrer en ligne de compte les plus-values dégagées par la cession d'une entreprise, dans les revenus de base, qui servent au calcul des cotisations sociales.

*Réponse.* - Les ressources prises en compte pour le calcul de la cotisation d'assurance personnelle sont normalement constituées des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire après déduction des frais engagés pour la conservation du revenu. Or sur le plan fiscal, en ce qui concerne la définition des plus-values, il convient de différencier, lors d'une cession, l'actif commercial d'une entreprise individuelle des éléments constitutifs du patrimoine privé du vendeur. Cette distinction s'avère difficile à établir en pratique en cas de cession d'un bien commercial et rien ne permet le plus souvent de ne pas regarder le produit d'une telle vente comme créateur d'une plus-value de nature non-professionnelle et, par conséquent, comme un revenu normalement imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Son intégration à l'assiette retenue pour le calcul des cotisations à l'assurance personnelle est conforme aux règles propres à ce régime qu'il n'est pas envisagé de modifier sur ce point.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**11852.** - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que le régime de protection sociale des associés des S.A.R.L. de famille ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes a fait l'objet d'une lettre ministérielle du 11 janvier 1985, diffusée par une circulaire A.C.O.S.S. n° 85-37 du 18 juin 1985. Il résulte de cette circulaire que les associés salariés des S.A.R.L. qui ont opté sont écartés du maintien au régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, une réponse ministérielle aux questions n°s 71321 et 77790 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 janvier 1986, pages 31 et 35) précise que les personnes qui, au moment de la création de l'entreprise, décideraient de différer quelque temps l'exercice de l'option et exerceraient au sein de l'entreprise des fonctions salariées bénéficieraient, au moment de ladite option, du droit au maintien dans le régime général, ce qui constitue une dérogation au droit commun. Il lui demande s'il n'estime pas choquant que la situation de ces associés titulaires d'un contrat de travail soit traitée de façon différente selon que l'option est prise lors de la création de la société ou différée quelque temps après ladite option. Le caractère très artificiel de cette nuance ne paraît pas se justifier, c'est pourquoi il lui demande le maintien au régime général de sécurité sociale des associés salariés des S.A.R.L. qui ont opté dès leur constitution pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

*Réponse.* - Une jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que les associés de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes doivent être regardés comme des associés en nom collectif, quelle que soit leur qualité au sein de la S.A.R.L. et en conséquence affiliés au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette jurisprudence, qui impliquait notamment le transfert des associés salariés du régime général de la sécurité sociale aux régimes des travailleurs non salariés, faisait obstacle au souhait des pouvoirs publics de faciliter l'option des S.A.R.L. pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Afin que les conséquences de l'option fiscale, induites dans le domaine social par la jurisprudence de la Cour de cassation, n'aient pas un effet dissuasif sur l'exercice de cette option, la loi de finances pour 1981 a prévu que « l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ». Cette disposition, qui permet aux associés relevant, au titre d'une activité salariée au sein de la S.A.R.L., du régime général de ne pas être concernés par les conséquences de l'option en matière sociale dégagées par la jurisprudence, reprend la rédaction d'un amendement gouvernemental qui a été substitué, lors des débats parlementaires, à un amendement sénatorial, avec l'accord de l'auteur de ce dernier. L'amendement parlementaire, indépendamment de ses aspects fiscaux, comportait en effet, à la suite de l'option, des conséquences générales sur la situation des associés de S.A.R.L. au regard des régimes sociaux, alors qu'il n'était pas dans l'intention des pouvoirs publics de faire bénéfi-

cier des dispositions dérogatoires en matière d'affiliation l'ensemble des associés de S.A.R.L. optant pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Une telle solution entraînerait en effet un transfert massif d'assurés des régimes des travailleurs non salariés vers le régime général et aurait de graves conséquences pour la démographie et l'équilibre financier des régimes sociaux de travailleurs non salariés. A cet égard, la circulaire du 11 janvier 1985 se borne à préciser les modalités d'application de l'amendement gouvernemental, devenu, après son adoption par le Parlement, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 52 de la loi de finances précitée.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

**12032.** - 10 novembre 1986. - **M. Patrick Davedjian** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que le conjoint d'un assuré décédé peut, sous certaines conditions, obtenir une pension de réversion dont le taux est actuellement fixé à 52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Pour y prétendre, le conjoint doit raitn nombre de conditions doivent être inférieures à un certain plafond. A la date de sa demande de pension de réversion, il ne doit pas disposer de ressources et le montant annuel du S.M.I.C. calculé sur la que le conjoint d'un assuré décédé peut, sous certaines base de 2 080 fois le S.M.I.C. horaire en vigueur à la date de la demande. Pour l'appréciation des ressources du conjoint survivant, il n'est pas tenu compte des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé. Il lui expose à cet égard que les ressources propres des veuves sont souvent surestimées. Par exemple, une maison occupée par celles-ci est censée rapporter 6 p. 100 de la valeur de cette maison, ce qui, dans beaucoup de cas, entraîne la suppression de toute pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions de ressources exigées par la législation actuellement en vigueur. Il souhaiterait en particulier qu'elles soient révisées pour les veuves qui ont élevé des enfants. Il paraîtrait équitable que l'existence de ces enfants soit prise en considération pour la détermination du plafond au-dessus duquel la pension de réversion n'est pas accordée.

*Réponse.* - La pension de réversion est effectivement attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé ne dispose pas de ressources personnelles supérieures au S.M.I.C. Par ressources personnelles, il faut entendre les revenus professionnels et les biens propres, mobiliers et immobiliers, y compris ceux dont il a été fait donation au cours des dix ans précédant la demande. Sont exclus les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, les avantages de réversion et les revenus des biens mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès ainsi que les locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer. Par l'exclusion de ces différents revenus, le législateur a cherché à préserver les droits à réversion des conjoints survivants. De ce fait, les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à l'assurance veuvage, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager une révision des conditions d'attribution des pensions de réversion.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale : Loire)*

**12566.** - 17 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'inquiétude qui se manifeste à Saint-Etienne (Loire), où est implanté le Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale, du fait de rumeurs faisant état d'un repli de tout ou partie des activités de cette école sur Paris. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette affaire, si affaire il y a, espérant qu'il puisse le rassurer sur le non-fondement de ce projet.

*Réponse.* - Le Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale érigé en établissement public administratif, doté de l'autonomie juridique et financière par le décret n° 77-604 du 10 juin 1977, a été installé à Saint-Etienne, dans la Loire,

en 1978. Seule la direction de la recherche et des relations extérieures a le siège de son activité à Paris. Les pouvoirs publics n'envisagent pas de modifier l'implantation actuelle des services du Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale. Il est précisé que les régimes de sécurité sociale qui recrutent à la sortie du centre ne l'ont pas saisi d'un tel projet.

## TRANSPORTS

### *Impôts locaux (taxe professionnelle : Val-de-Marne)*

4000. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la répartition entre les communes riveraines du produit des taxes professionnelles versé par Aéroport de Paris, les compagnies aériennes et les entreprises implantées sur l'aéroport d'Orly. A ce jour, les ressources procurées par la taxe professionnelle sont exclusivement perçues, en ce qui concerne la part communale, par les communes sur le territoire desquelles sont implantées les installations des redevables. Ainsi, la part communale de cette taxe déagée par l'activité de l'aéroport, soit environ 70 millions de francs, est partagée entre les communes d'Orly, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-le-Roi, Athis-Mons, Chilly-Mazarin et Wissous. Cette répartition, très inégale au demeurant, exclut tout versement au profit de communes qui, comme Villeneuve-Saint-Georges, subissent autant de nuisances que les communes bénéficiaires. Ces dernières tirent du produit de la taxe versée par les aéroports une compensation généralement sans commune mesure avec les inconvénients subis. Il souligne que l'aéroport de Paris a toujours été partisan d'améliorer la répartition des impôts locaux entre les communes concernées. Le mode de répartition de la taxe professionnelle serait différent et permettrait d'instaurer une situation plus équitable entre les communes si l'aéroport d'Orly était qualifié d'établissement exceptionnel. En effet, l'article 1648 A du code général des impôts prévoit une dérogation au régime de droit commun pour ces établissements. Il constate par ailleurs que l'aéroport Charles-de-Gaulle bénéficie de cette dérogation, étant lui-même considéré comme un établissement exceptionnel. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard des observations présentées, et s'il envisage le classement de l'aéroport d'Orly dans cette catégorie.

*Réponse.* - Vous avez attiré mon attention sur la répartition du produit de la taxe professionnelle versée par Aéroport de Paris, les compagnies aériennes et les entreprises implantées sur l'aéroport d'Orly entre les communes riveraines de cet aéroport. La part de cet impôt est affectée aux communes d'implantation de l'aéroport sur lequel sont situées les installations redevables excluant donc du partage certaines communes qui, comme Villeneuve-Saint-Georges, sont exposées aux nuisances engendrées par le trafic de l'aéroport. La loi du 29 juillet 1975 (art. 1648 A du code général des impôts) offre une possibilité de répartition plus large et notamment au profit de communes « situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque ». Une telle répartition doit se faire dans le cadre prévu par l'article 1648 du code général des impôts à partir de l'analyse des données fiscales (notamment la base communale d'imposition des établissements concernés rapportée au nombre d'habitants de la commune d'imposition) nécessaire à son application. J'ai donc saisi le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation de ce dossier.

### *Prestations de services (entreprises de déménagement)*

13258. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème posé aux sociétés dont une grande partie du chiffre d'affaires

vient des opérations de déménagement. Les récentes mesures prises suppriment la prime de déménagement et les professionnels estiment que de plus en plus de particuliers vont choisir d'effectuer eux-mêmes leur déménagement ou faire appel à des solutions qui s'apparenteront au « travail au noir ». En conséquence, elle lui demande quelle analyse économique de cette question a été faite. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La suppression des primes de déménagement, prévue dans le projet de loi relatif à la famille, vient d'être examinée par le Parlement. L'un des objectifs de ce projet de loi est de simplifier et de moderniser le système des prestations familiales, devenu d'une grande complexité au détriment des familles. Cette simplification s'est traduite par la disparition de nombreuses allocations ponctuelles et par la création de deux nouvelles allocations, importantes dans leur montant, accordées sans conditions de ressources, et destinées à soutenir financièrement les familles au moment où elles en ont le plus besoin : à la naissance du troisième enfant en permettant à la mère de rester au foyer pendant trois ans, et lorsque des parents qui travaillent doivent faire garder de jeunes enfants, par la création d'une allocation de garde à domicile. C'est dans ce contexte de simplification et au profit de deux nouvelles allocations, que le Gouvernement a envisagé la suppression des primes de déménagement. Cette proposition avait d'ailleurs reçu un avis favorable du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, qui réunit tous les mouvements familiaux et les partenaires sociaux. Conscient cependant de l'impact négatif pour certaines entreprises de déménagement d'une disparition trop brutale des primes, et soucieux de leur donner un délai leur permettant de s'adapter, le Gouvernement a accepté le maintien des allocations de déménagement jusqu'au 31 mai 1987. Le ministre chargé de la santé et de la famille a fait adopter par le Parlement un amendement en ce sens. Cet amendement prévoit en outre le maintien, cette fois à titre permanent, d'une prime de déménagement pour les familles déménageant à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur (en pratique entre la déclaration de grossesse et un an après la naissance). Le Gouvernement a ainsi entendu tenir compte des préoccupations des entreprises de déménagement et est convaincu qu'elles sauront tirer parti des mesures prises pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché. La chambre syndicale des entreprises de déménagement et garde-meubles de France, avec laquelle le ministre délégué chargé des transports a été en étroite liaison pour la mise au point des mesures décrites ci-dessus, prépare, d'ores et déjà, de nouveaux produits pour permettre cette adaptation dans de bonnes conditions.

### *S.N.C.F. (lignes)*

14575. - 15 décembre 1986. - **M. Ladislas Ponietowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le programme des liaisons interrégionales de la S.N.C.F. et plus particulièrement les régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie avec le Sud-Est. Depuis quelques semaines, la liaison directe Rouen-Lyon par T.G.V. répond parfaitement aux besoins à tel point que la fréquentation dépasse déjà un taux de 70 p. 100. Seulement, il n'existe actuellement qu'une liaison au départ de Rouen à 8 heures et retour le soir à 18 heures de Lyon. Il lui demande s'il est prévu prochainement une deuxième liaison Rouen-Lyon par T.G.V. en fin d'après-midi.

*Réponse.* - Le succès du T.G.V. Rouen-Lyon est légèrement inférieur à celui du premier T.G.V. Lille-Lyon, ce qui s'explique par le fait que la population concernée n'est pas aussi nombreuse que celle de la région de Lille. Le taux de remplissage du T.G.V. Rouen-Lyon a été en moyenne, sur la période du 28 septembre au 13 décembre 1986, de 57 p. 100, ce qui est correct mais ne saurait justifier la mise en service d'un second T.G.V. sur cette relation. Il va de soi que cette position n'est pas figée et qu'elle pourra évoluer en fonction du taux d'occupation du T.G.V. en question.

## RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 46 A.N. (Q) du 24 novembre 1986

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4396, 1<sup>re</sup> colonne, 33<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 2862 de M. Elie Castor à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ...l'article 4... »,

Lire : « ...article 14... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 2 A.N. (Q) du 12 janvier 1987

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 179, 1<sup>re</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 13587 de M. Charles Miossec à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ...sur la relation Paris-Saint-Pierre-des-Corps  
(Tours), de 2 h 26 et 2 h 53 à 2 h 05... »,

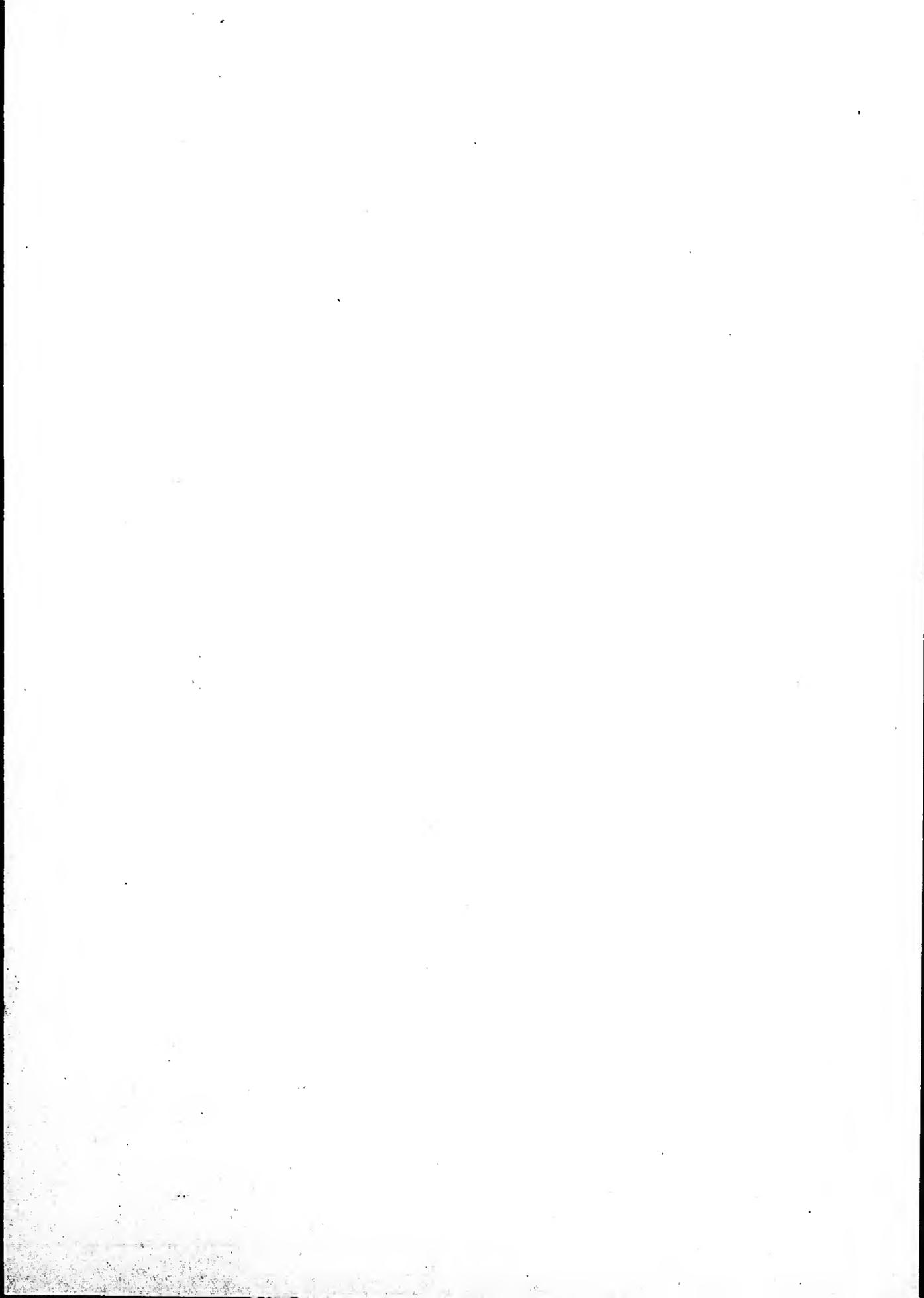
Lire : « ...sur la relation Paris-Saint-Pierre-des-Corps (Tours), de  
2 h 56 et 2 h 53 à 2 h 05... ».

## STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la VIII<sup>e</sup> législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions déposées au 31-10-1986	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES AU 31-12-1986 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
			Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions
Premier ministre .....	162	162	33	20,37	5	3,09	28	17,28
Affaires étrangères .....	219	212	146	68,87	52	24,53	94	44,34
Affaires européennes .....	20	20	3	15,00	3	15,00	0	0
Affaires sociales et emploi .....	1 756	1 736	851	49,02	136	7,83	715	41,19
Agriculture .....	1 110	1 086	753	69,33	353	32,50	400	36,83
Anciens combattants .....	222	218	204	93,58	155	71,10	49	22,48
Budget .....	1 102	1 073	973	90,68	299	27,87	674	62,81
Collectivités locales .....	100	99	68	68,68	31	31,31	37	37,37
Commerce extérieur .....	46	45	36	80,00	28	62,22	8	17,78
Commerce, artisanat et services .....	190	186	142	76,34	29	15,59	113	60,75
Coopération .....	15	15	8	53,33	4	26,66	4	26,66
Culture et communication .....	256	253	169	66,80	23	9,09	146	57,71
Défense .....	222	218	214	98,16	199	91,28	15	6,88
Départements et territoires d'outre-mer .....	85	81	40	49,38	8	9,88	32	39,50
Droits de l'homme .....	62	62	13	20,97	4	6,45	9	14,52
Economie, finances et privatisation .....	584	554	324	58,48	128	23,10	196	35,38
Éducation nationale .....	985	968	781	80,68	262	27,07	519	53,61
Enseignement .....	3	3	1	33,33	1	33,33	0	0
Environnement .....	202	198	150	75,75	54	27,27	96	48,48
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports .....	595	580	429	73,96	156	26,89	273	47,07
Fonction publique et plan .....	133	131	110	83,97	64	48,86	46	35,11
Formation professionnelle .....	7	7	1	14,29	0	0	1	14,29
Francophonie .....	10	10	4	40,00	1	10,00	3	30,00
Industrie, P. et T. et tourisme .....	487	473	299	63,21	72	15,22	227	47,99
Intérieur .....	922	910	722	79,34	414	45,49	308	33,85
Jeunesse et sports .....	69	68	63	92,65	43	63,24	20	29,41
Justice .....	292	283	234	82,68	140	49,47	94	33,21
Mer .....	88	85	78	91,76	48	56,47	30	35,29
P. et T. .....	205	204	192	94,12	134	65,69	58	28,43
Privatisation .....	0	0	0	0	0	0	0	0
Problèmes du Pacifique Sud .....	1	1	0	0	0	0	0	0
Rapatriés .....	41	39	38	97,43	30	76,92	8	20,51
Recherche et enseignement supérieur .....	233	229	121	52,84	18	7,86	103	44,98
Réforme administrative .....	10	10	2	20,00	1	10,00	1	10,00
Relations avec le Parlement .....	8	8	5	62,50	3	37,50	2	25,00
Santé et famille .....	516	504	301	59,72	70	13,89	231	45,83
Sécurité .....	49	47	31	65,95	3	6,38	28	59,57
Sécurité sociale .....	179	177	109	61,58	9	5,08	100	56,50
Tourisme .....	39	39	33	84,61	13	33,33	20	51,28
Transports .....	230	221	202	91,40	74	33,48	128	57,92
<b>Total .....</b>	<b>11 455</b>	<b>11 215</b>	<b>7 883</b>	<b>70,29</b>	<b>3 067</b>	<b>27,35</b>	<b>4 816</b>	<b>42,94</b>

(1) En raison du délai de deux mois laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 31 octobre 1986, alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'à la fin de l'année.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	107	981	
33	Questions ..... 1 en	107	963	
03	Table compte rendu.....	51	86	
03	Table questions.....	51	84	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 en	96	534	
35	Questions ..... 1 en	96	346	
06	Table compte rendu.....	51	80	
06	Table questions.....	51	51	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 686	
27	Série budgétaire ..... 1 en	201	302	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Un an.....	664	1 630	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone : Renseignements : (1) 46-75-82-31  
 Administration : (1) 46-75-81-38  
 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3 F

